This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

DU

DIOCÈSE DE LIÉGE

TOME IX

LIÉGE
L. GRANDMONT-DONDERS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
D. CORMAUX, Succr
22 — RUE VINAVE-D'ILE — 22

1895

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

DU

DIOCÈSE DE LIÉGE

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE

DU

DIOCÈSE DE LIÉGE

TOME IX

LIÉGE
L. GRANDMONT-DONDERS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
D. CORMAUX, Succr
22 — RUE VINAVE-D'ILE — 22

1895

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
352225A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1928 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

RÈGLEMENT

ART. 1er. — Il est fondé, à Liége, une *Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége.*

ART. 2. — Cette Société a pour but d'aider à la conservation et de propager la connaissance de tout ce qui peut intéresser l'histoire et l'art religieux du diocèse de Liége.

ART. 3. — Elle comprend des *membres d'honneur*, des *membres actifs*, des *membres correspondants* et des *membres associés*.

ART. 4. — Les *membres d'honneur* sont ceux auxquels ce titre a été décerné en reconnaissance de leur haut patronage ou d'éminents services.

ART. 5. — Les *membres actifs* sont ceux qui s'engagent à apporter un concours régulier à l'œuvre de la Société; ils seront au nombre de trente-un au plus, élus par leurs collègues, et auront seuls voix délibérative dans les réunions.

ART. 6. — Les *membres correspondants* sont choisis parmi les personnes qui auront rendu, ou se montreraient disposées à rendre des services particuliers à la Société. Ils peuvent assister à ses réunions avec voix consultative. C'est parmi eux que seront, de préférence, choisis les *membres actifs*.

ART. 7. — Les *membres associés* collaborent à l'œuvre par le payement de leur cotisation; ils reçoivent toutes les publications de la Société, les facilités d'accès à ses collections et le droit d'obtenir les renseignements qui pourraient les intéresser sur les objets dont s'occupe l'Association.

ART. 8. — En entrant dans la Société tous les membres s'engagent à observer les Statuts et à payer une *cotisation annuelle*, de 15 francs pour les membres *actifs*; de 10 francs pour les *correspondants* et les *associés*.

ART. 9. — La Société se divise en *deux sections* : la *section d'art* et la *section d'histoire*.

ART. 10. — Chacune de ces sections nomme son Président et son Secrétaire et peut se réunir à part pour traiter des questions qui font plus spécialement l'objet de ses études.

ART. 11. — La Société sera administrée par un *Bureau* composé d'un Président, de deux ou trois Vice-Présidents, de deux Secrétaires, d'un Trésorier, d'un Conservateur, d'un Bibliothécaire et des Dignitaires qu'elle jugerait utile de leur adjoindre.

ART. 12. — La Société a pour *Président d'honneur* Monseigneur l'Evêque de Liége, et pour *Président effectif* le membre désigné par Monseigneur l'Evêque. Les *Présidents de section* remplissent les fonctions de *Vice-Présidents* de la Société, et prendront rang d'après la date de leur élection ; les *Secrétaires* sont ceux des sections ; le Trésorier et les autres dignitaires sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de cinq ans, comme les Vice-Présidents et les Secrétaires.

ART. 13. — La Société s'assemble en *réunion plénière* pour procéder aux élections nécessaires, régler son budget et prendre toutes les décisions concernant l'œuvre entière ; la première de ces réunions se tiendra obligatoirement chaque année dans le mois de janvier et il y sera fait un rapport sur l'exercice écoulé.

ART. 14. — La Société poursuit son but : 1° en traitant, soit en section, soit en Assemblée générale, les questions relatives à ce but ; 2° en éditant un *Bulletin* et des *publications spéciales* ; 3° en organisant un *Musée diocésain* ; 4° en fournissant à ses membres les *indications historiques et artistiques* réclamées d'elle.

ART. 15. — Le *Bulletin* paraîtra sous la direction des délégués de la Société; chaque auteur aura droit à cinquante *tirés à part* de tout travail inséré dans le *Bulletin*.

ART. 16. — Le *Musée* sera composé d'objets *authentiques* et de *reproductions* exactes, choisis parmi les plus anciens ou les plus recommandables par leur valeur artistique.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

PRÉSIDENT D'HONNEUR

Sa Grandeur Monseigneur DOUTRELOUX, évêque de Liége.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ

Président,	Monseigneur RUTTEN, vicaire-général de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Liége.
Vice-Présidents,	MM. Jules HELBIG.
	Godefroid KURTH.
Secrétaire,	Paul MAES.
Secrétaire-adjoint,	Joseph HALKIN.
Trésorier,	Gustave RUHL.
Conservateur,	le chanoine Léon DUBOIS.
Bibliothécaire,	Henri FRANCOTTE.
Membres,	Gustave FRANCOTTE.
	Joseph DEMARTEAU.

MEMBRES D'HONNEUR

Monseigneur CARTUYVELS, vice-recteur de l'Université catholique de Louvain.

M. REUSENS, chanoine et professeur d'archéologie à l'Université catholique de Louvain.

M. SCHNÜTTGEN, chanoine, à Cologne.

M. James WEALE, archéologue, à Londres.

Le Révérendissime Abbé de Maredsous.

MEMBRES ACTIFS

SECTION D'ART

MM. ANTOINE, artiste peintre, rue de l'Académie, à Liége.

Léon DUBOIS, chanoine et professeur au Séminaire, place Saint-Paul, id.

Gustave FRANCOTTE, avocat, rue Forgeur, 16, id.

Jules FRÉSART, banquier, rue Sœurs-de-Hasque, id.

Jules HELBIG, artiste peintre, rue de Joie, id.

Edmond JAMAR, architecte, place Saint-Pierre, id.

Pascal LOHEST, rue Fusch, 42, id.

le Chevalier Oscar SCHAETZEN, ancien membre de la Chambre des représentants, à Tongres.

THIMISTER, chanoine, place Saint-Lambert, 3, à Liége.

Charles WILMART, place Saint-Paul, id.

Fernand WILMART, abbé, rue Chaussée-des-Prés, id.

Georges WILMOTTE, artiste-orfèvre, boulevard de la Sauvenière, id.

SECTION D'HISTOIRE

MM. le Docteur ALEXANDRE, ancien conservateur des Archives provinciales, rue Volière, à Liége.

le Chevalier Camille DE BORMAN, conseiller provincial, château de Schalkhoven, par Bilsen.

MM. Stanislas BORMANS, membre de l'Académie, président de la Commission royale d'histoire, administrateur-inspecteur de l'Université, rue Fabry, à Liége.

DARIS, chanoine et professeur d'histoire au Séminaire, id.

DELMER, bibliothécaire à l'Université, Thier de la Fontaine, 27, id.

Joseph DEMARTEAU, rédacteur en chef de la *Gazette de Liége*, place Verte, 12.

le Révérend Père Charles DESMEDT, président des Bollandistes, correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

Henri FRANCOTTE, professeur à l'Université et conseiller provincial, rue Lebeau, à Liége.

Joseph HALKIN, docteur en philosophie et lettres, rue Dothée, 50, id.

Godefroid KURTH, professeur à l'Université, membre de l'Académie, rue Rouveroy, 6, id.

Léon LAHAYE, conservateur des archives de l'Etat, à Namur.

Paul MAES, bibliothécaire-adjoint à l'Université, rue de Bruxelles, 10, à Liége.

Gustave RUHL, avocat, rue des Augustins, 33, id.

Amédée DE RYCKEL, docteur en droit, rue Lonhienne, 4, id.

Emile SCHOOLMEESTERS, curé-doyen de Saint-Jacques, place Saint-Jacques, 6, id.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. CEYSSENS, curé, à Dalhem.

CHRISTIAENS-VANDERRYST, entrepreneur, à Tongres.

le Baron Louis DE CRASSIER, rue des Augustins, à Liége.

DANIELS, abbé, château de Vogelsanck, à Zolder.

Ch. DEJACE, professeur à l'Université, avenue d'Avroy, à Liége.

DELAVEUX, avocat, rue Louvrex, id.

MM. DEHIN, frères, fabricants, rue Agimont, 39, à Liége.

DUGUET, avocat, boulevard Frère-Orban, 42, id.

GILISSEN, abbé, rue Mathieu Laensberg, id.

Alphonse GRANDMONT, avocat, à Taormina.

DE GROUTARS, chanoine et professeur à l'Université de Louvain.

HENROTTE, chanoine, hôpital de Bavière, à Liége.

Edouard LALOIRE, rue de Berlin, 50, à Ixelles-Bruxelles.

Philippe DE LIMBOURG, à Theux.

Léon NAVEAU, docteur en droit, château de Bommershoven, par Tongres.

Emile PICARD, avocat et conseiller provincial, rue Tournant-Saint-Paul, à Liége.

Edouard PONCELET, conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Mons.

le Révérend Père Recteur du Collège Saint-Servais, à Liége.

Jean RENIER, professeur, à Verviers.

Lambert VANDRIKEN, avocat, à Lexhy.

VAN ORMELINGEN, curé, à Neer-Repen.

WALTZING, professeur à l'Université, rue des Croisiers, 13, à Liége.

MEMBRES ASSOCIÉS

MM. Remy ANGENOT, notaire, à Bertrée.

BALAU, curé, à Pepinster.

BERNARD, curé, à Diepenbeek.

le Baron Charles DE BLANCKART-SURLET, château de Lexhy.

le Révérend Père BLÉROT, supérieur des Pères Rédemptoristes, à Liége.

Alexandre BOUVY, avocat, quai des Tanneurs, id.

Joseph BRASSINNE, rue du Pont-d'Avroy, 35, id.

Paul BREULS, château d'Alicebourg, par Lanaeken.

MM. Louis DE BUGGENOMS, avocat, place Saint-Pierre, à Liége.

Léon COLLINET, avocat, boulevard Piercot, 20, id.

Guillaume DALLEMAGNE, rue Darchis, id.

DEFIZE, curé de Sainte-Croix, cloîtres Sainte-Croix, id.

Louis DEMARTEAU, libraire, rue de l'Official, 2, id.

DEPAQUIER, curé à Solières, par Ben-Ahin.

Maximilien DOREYE, avocat, rue de Joie, à Liége.

Paul DUMOULIN, photographe, boulevard de la Sauvenière, id.

Paul DE FAVEREAU, membre de la Chambre des représentants, rue Bonne-Fortune, id.

le Baron DU FONTBARÉ, bourgmestre de Fumal, quai de Maestricht, 16, id.

FROMENT, architecte, rue Saint-Laurent, id.

GAILLARD, curé à Geer, par Waremme.

le Comte DE GELOÉS D'EYSDEN, au château d'Eysden.

Maurice DE GÉRADON, boulevard Piercot, à Liége.

GILIS, curé à Grand-Axhe, par Waremme.

Nicolas GOBLET, avocat, rue Lambert-le-Bègue, à Liége.

Ferdinand GONNE, avocat, place de la Cathédrale, id.

HEUSCHEN, chanoine, rue de l'Evêché, id.

JOSEFF, curé-doyen de Saint-Martin, id.

P. KERCKOFFS, curé à Hoesselt, par Bilsen.

LACROIX, curé-doyen de Saint-Barthélemi, à Liége.

LAENEN, curé à Berg, par Tongres.

Alphonse LEFEBVRE, fils, docteur en droit et candidat notaire, rue du Midi, à Verviers.

Clément LÉONARD, négociant, rue Souverain-Pont, 9, à Liége.

Henri-Robert LE PAS, à Forges-Thiry, par Pepinster.

Herman LOHEST, avocat, rue des Augustins, à Liége.

Paul LOHEST, ingénieur, rue Rouveroy, id.

Charles LOOMANS, professeur émérite et ancien recteur de l'Université, rue Beckman, 20, id.

MM. DE NECKERE, à Roclenge.

OSTERATH, peintre-verrier, à Tilff.

PEETERS, doyen, à Tongres.

PIROTTE, entrepreneur, rue Sœurs-de-Hasque, à Liége.

le Baron DE PITTEURS DE BUDINGEN, rue Louvrex, id.

POLUS, doyen en retraite, à Looz.

Henri PONCELET, directeur de l'Imprimerie Liégeoise, rue des Clarisses, à Liége.

Charles DE PONTHIÈRE, avocat et conseiller provincial, château de Cortils, par Visé.

RACHELS, doyen, à Hasselt.

le Comte Théodore DE RENESSE, à Schoonbeek, par Beverts.

RUBENS, chanoine, curé de Saint-Denis, à Liége.

J. SCHEEN, curé à Bloirs, par Glons.

STOUREN, curé à Olne, par Nessonvaux.

SWENNEN, curé à Millen, par Tongres.

le Chevalier Xavier DE THEUX, au château de Montjardin.

THONNARD, rentier, boulevard de la Sauvenière, à Liége.

THONON, curé à Blehen, par Hannut.

G. ULENS, abbé, château de Rockendael, par Saint-Trond.

VAN WINTERSHOVEN, curé, à Emael, par Eben-Emael.

le Baron DE VILLENFAGNE, château de Vogelsanck, à Zolder.

WEYEN, curé, à Kinroy, par Maeseyck.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LA

CULTURE DE LA VIGNE EN BELGIQUE

INTRODUCTION. — SOURCES.

L'histoire de la culture de la vigne n'a pas, jusqu'ici, été traitée d'une façon approfondie et complète ; et, montrer que, dès le IXe siècle, on trouve la vigne cultivée en Belgique, indiquer l'extension de ce genre de culture qui se propagea au point que la plupart des communes où le terrain était propice à la vigne, ont vu des vignobles, faire l'histoire des corporations qui se rattachent à cette culture, rechercher les causes qui ont amené la décadence de cette industrie, doit être une étude bien attrayante et bien intéressante. Aussi sera-ce le sujet du présent travail, qui, s'il n'est pas tout à fait complet, aura du moins l'avantage de montrer que la vigne a été cultivée dans notre pays sur une grande échelle (1).

(1) L'histoire des métiers de vignerons de Liége et de Namur fait l'objet d'une étude spéciale couronnée par la *Société de littérature wallonne de Liége* (concours de 1894). Les archives des métiers de vignerons de Huy et de Visé étant perdues, il a été impossible d'en faire l'histoire ; l'existence de ces corporations est prouvée par plusieurs documents. Voir pour Huy, Baron J. de Chestret de Haneffe : *Les*

Les sources que nous avons mises à profit sont nombreuses et diverses; nous ne pouvons énumérer ici tous les registres que nous avons consultés aux Archives de l'État à Liége, nous ne ferons qu'indiquer brièvement les espèces de documents qui ont été parcourus : les registres aux œuvres des cours de justice et, à leur défaut, les actes sur parchemin de ces cours; les registres aux cens et rentes des abbayes et monastères; les chartes originales des différents fonds; les cartulaires; les registres aux spécifications de biens des corporations religieuses; les comptes de certaines seigneuries, etc. Nous signalerons cependant quelques registres particulièrement importants : Rapports et visites de vignes, 1468-1487; Métier des vignerons, admissions et reliefs, 1585-1622, contenant les procès-verbaux des visites faites de 1585 à 1601 et Cathédrale Saint-Lambert, grande compterie, registre n° 486, quaelle touchant les vignes situées aux murs de Liége, 1353. Au dépôt des Archives de l'État à Namur, nous avons trouvé des renseignements très utiles dans les comptes généraux du domaine et du comté de Namur, les comptes de la recette de Namur, les registres de la cour Notre-Dame, les documents sur la propriété du lieu dit : devant Bouvignes; le répertoire des cens et rentes de l'hôpital Notre-Dame, les registres aux cens et rentes des abbayes, les chartes et cartulaires, etc. Enfin, au dépôt des Archives du Royaume, nous avons vu des comptes du domaine à Namur, Louvain, Bruxelles, Mons, etc.

Une autre espèce de source nous a fourni des renseignements non moins utiles, c'est le cadastre des communes des provinces de Liége et de Namur; nous avons pu consulter les plans cadastraux des différentes

métiers de la ville de Huy dans le *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 3e série, t. XX, 1890; pour Visé, Ceyssens : *La paroisse de Visé* dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. VI, p. 137.

communes de ces provinces et y relever des noms de lieux dits qui nous serviront beaucoup.

Si les sources manuscrites sont nombreuses, il n'en est pas de même pour les sources imprimées qui traitent de la matière; nous citerons d'abord un premier article de M. Schayes, intitulé : *Sur la culture de la vigne en Belgique* (1), où, après avoir recherché comment la vigne fut introduite chez nous, il s'occupe des vignobles de Tournai et de Louvain ; puis un second article du même auteur sous le titre : *Sur l'ancienne culture de la vigne en Belgique* (2), où il reprend son premier travail, le corrige et le complète, mais c'est à peine s'il fait mention des vignobles des bords de la Meuse.

Ces premières études attirèrent l'attention des érudits sur cette question et peu après nous voyons paraître deux articles intitulés : *De wynakkers in Zuid-Nederland in vroegere eeuwen* (3) concernant les vignobles des environs de Louvain ; puis un livre de M. Joigneaux, plutôt agriculteur qu'historien, sous le titre : *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique* (4) ; ensuite une étude du regretté J. Habets, archiviste de la ville de Maestricht : *Over de wynbouw in nederlansch en belgisch Limburg gedurende vroegere eeuwen* (5), contenant, pour la partie belge, des renseignements peu étendus, mais d'une grande importance; un article de M. Daris : *Les vignobles au pays de Looz* (6) ; un travail de M. del Marmol : *Les vignobles de Buley à Namur* (7) fait presqu'exclusivement au

(1) *Messager des sciences et des arts*, t. I, 1833, p. 285-294.

(2) *Ibidem*, t. XI, 1843, p. 390-399, et documents, p. 400-414.

(3) *Vaderlandsch museum*, t. I, p. 434 et t. II, p. 28.

(4) Volume in-12 de 131 pages, édité à Bruxelles en 1860.

(5) *Publications de la Société d'archéologie dans le duché de Limbourg*, t. III, p. 380-394.

(6) *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 127-128.

(7) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, 1877, p. 319-328.

moyen des archives du Royaume à Bruxelles; enfin, différentes notes en réponse à cette question posée au sixième Congrès de la fédération archéologique et historique de Belgique : « faire l'histoire de la culture de » la vigne en Belgique, étudiée au moyen de la topo- » nymie » ; M. Mathieu donna quelques renseignements sur l'histoire de cette culture à Mons; des détails intéressants furent fournis par M. Fréson, et M. Kurth communiqua des notes de la plus haute importance (1).

Nos investigations ne se sont pas bornées là ; nous avons parcouru les histoires des différentes villes ou communes belges, les dictionnaires géographiques, surtout les travaux de MM. Wauters et Tarlier sur les communes belges, ceux de MM. de Potter et Broeckaert sur les communes de la Flandre Orientale; nous avons vu aussi les cartulaires et les histoires des abbayes, les chroniques et autres documents, etc.

Nous avons divisé notre travail en trois chapitres principaux : le premier contiendra une liste de tous les endroits où la vigne a été cultivée en Belgique avant le XIXe siècle; le second sera l'histoire de la viticulture belge ; dans le troisième, nous essayerons de déterminer les causes de la décadence de la culture de la vigne dans notre pays. Enfin, en appendice, nous publierons certains documents importants et inédits, et un relevé de la viticulture en Belgique d'après le recensement agricole de 1850 (2).

(1) *Fédération archéologique et historique de Belgique.* Compte-rendu des travaux du sixième Congrès. Liége, 1890, p. 201-209.

(2) L'académie royale des sciences et belles-lettres (classe des sciences) a posé pour le concours de l'année 1820, la question suivante : « Quel » était autrefois dans ce pays l'état des vignobles ? quelles sont les causes » qui ont fait abandonner cette culture ? ces causes sont-elles physiques » et de nature à éloigner tout moyen de la rétablir avec succès ? »

Un seul mémoire fut envoyé à l'académie, qui décerna à M. Audoor, auteur du travail, une médaille d'encouragement et le pria de publier lui-même son étude. Celle-ci ne répondait qu'à la première partie de la question et il est regrettable que l'auteur n'ait pas déféré au désir de l'académie. *Mercure belge,* 1820, t. IX, p. 499.

I.

ENDROITS OU LA VIGNE A ÉTÉ CULTIVÉE.

Ainsi que l'indique ce titre, nous allons donner une liste de tous les endroits où la viticulture a existé en Belgique ; cette liste sera à la fois chronologique et alphabétique, et pour plus de facilité, ainsi que pour rendre cet exposé plus clair, nous avons classé les endroits par provinces ; dans chaque province, nous rangeons les communes par ordre alphabétique et dans chaque commune, nous indiquons par ordre chronologique les lieux dits où la vigne a été cultivée.

Ce tableau aura comme avantage principal de montrer quelle fut la diffusion de la culture de la vigne et du premier aspect, on pourra s'en rendre un compte fort exact ; pour ne pas trop le charger, nous n'avons renseigné que la plus ancienne mention historique pour chaque endroit ; c'est ainsi qu'à Ougrée, par exemple, où nous trouvons pour la première fois, en 1431, la mention d'un vignoble « en chivre d'oir », nous ne le répétons plus dans la liste, quoiqu'il existât encore dans les siècles suivants et même de nos jours sous le nom de « Tchiff d'or » ; nous ne renseignons pas dans cette liste la date à laquelle on voit tel ou tel vignoble disparaître, réservant cette question pour le second chapitre de ce travail où nous donnerons quelques indications qui nous sont fournies par les comptes de certaines seigneuries.

Nous signalons aussi dans cette liste, mais sans mention de date, les lieux dits qui, par leurs noms seuls, indiquent que la vigne a été cultivée et fort probablement sur une grande échelle ; il faut qu'il en soit ainsi pour que les habitants de l'endroit aient pu appeler ces lieux « à la vigne, au vignoble, au pied » des vignes, etc. » Ces renseignements, nous les avons puisés sur les plans du cadastre réunis aux chefs-lieux des province de Liége et de Namur ; pour le

Brabant, comme on le verra dans l'indication des sources, nous nous sommes surtout servi du grand et excellent ouvrage de MM. Wauters et Tarlier sur les communes belges.

Ce tableau ainsi dressé, la plus grande partie de notre travail sera déjà faite, car nous aurons prouvé que dans les provinces de Liége, Namur et Brabant, la plupart des communes ont vu sur leur territoire des plantations de vignes.

Cette liste est aussi complète que nous avons pu la dresser ; nous ne nous faisons cependant pas illusion sur ce point, car il reste encore bien des registres de cours à voir, où nous pourrions recueillir des renseignements précieux ; c'est ainsi que nous avons laissé de côté presque tous les registres des cours de Huy et de Liége (1), ainsi que ceux des cours de justice déposés aux archives de l'État à Namur.

PROVINCE DE LIÉGE (2).

AMAY.

1313. Lieu dit : « a desous des vinges. » *Abbaye de Flône, spécification des biens.*

1417. « Vingnoble en tier condist deseur la fontaine. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1451. Vigne en lieu dit : « à Waheron. » *Cour d'Hermalle-sous-Huy*, 1450-1453, fol. 3.

1494. Vigne en lieu dit : « en quasimode. » *Cour d'Amay, Œuvres*, 1498-1501.

1494. Vigne en lieu dit : « auz ejache. » *Cour d'Amay, Œuvres*, 1498-1501.

(1) Pour ces deux localités, ainsi que pour les communes de la province de Namur, cette lacune est comblée, en grande partie du moins, par l'examen des chartes et des archives ecclésiastiques.

(2) Tous les documents cités se trouvent aux archives de l'État à Liége ; dans le cas contraire, mention est faite du lieu du dépôt.

1498. Lieu dit : « en vingny. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1498-1501.

1498. Lieu dit : « les vingnes grenchon. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1498-1501, fol. 32 v°.

1499. Lieu dit : « les vingnes Jacquemien. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1498-1501, fol. 58.

1500. Vigne en lieu dit : « entre Amay et Amechin. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1498-1501, fol. 73 v°.

1509. « Les vingnes condist de chavoie. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 37 v°.

1513. Vigne en lieu dit : « aux rochettes. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 13 v°.

1514. Lieu dit : « les haultes vingnes. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 30 v°.

1514. « Les vingnes condist mouchellon. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 29 v°.

1517. Lieu dit : « en vingneux. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 98 v°.

1523. « Les vingnes condist sansewier. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1520-1531, fol. 39.

1525. Vigne en lieu dit : « en paradis. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1520-1531, fol. 49 v°.

1526. Vigne en lieu dit : « en lambermont. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1526-1537.

1526. Vigne en lieu dit : « en rémont. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1526-1537.

1526. Vigne en lieu dit : « en tier d'Alippe. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1526-1537.

1547. Vigne en lieu dit : « en mont la ville. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1541-1546, fol. 176 v°.

1550. « Vigne condist le saar. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1550-1551.

1550. Lieu dit : « les vingnes bonon. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1550-1551.

1553. Vigne en lieu dit : « deseur Saint Polpe. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1549-1552, fol. 358.

1553. Lieu dit : « sur les vingnes. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1549-1552, fol. 354.

1553. Lieu dit : « les vignes d'Engis. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1549-1552, fol. 354.

1679. Vigne en lieu dit : « en Hody. » *Collégiale d'Amay, cens et rentes,* 1639-1670.

Lieu dit : « dessous les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes d'Ampsin. » *Cadastre.*

AMPSIN.

1372. « Vignoble à Amechin. » *Abbaye de Flône,* charte originale.

1405. Vigne en lieu dit : « desoubz Amechin. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens,* à Namur.

1432. Vigne en lieu dit : « le mourade. » *Chambre des finances, recettes : Moha,* 1462-1464.

1432. Lieu dit : « dessous les vingnes. » *Chambre des finances, recettes : Moha,* 1462-1464.

1494. « Vigne condist le sartealle » en lieu dit : « Markealz. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1498-1501.

1507. Vigne en lieu dit : « en mont le vaulx. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1507-1509.

1513. Lieu dit : « thier aux vingnes. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1513-1523, fol. 15 v°.

1543. Vigne en lieu dit : « auz marckesse. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1541-1548, fol. 112 v°.

1609. Vigne en lieu dit : « les libines. » *Cour d'Amay, Œuvres,* 1609-1613, fol. 57.

Lieu dit : « dessus les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

ANS (GLAIN).

1362. Vigne en lieu dit : « en ster. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 620.

1468. Vigne en lieu dit : « en doufloxhe. » *Rapports de visites de vignes,* fol. 6 v°.

ANTHEIT.

Lieu dit : « les males vignes. » *Cadastre.*

ANTHISNES.

Lieu dit : « chera des vignes. » *Cadastre.*

ARGENTEAU.

1478. Lieu dit : « desouz le vingne. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* 1478-1487, fol. 1.

1483. Vigne en lieu dit : « en sartiau. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* 1478-1487, fol. 51 v°.

1487. Vigne en lieu dit : « az rolins. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* 1478-1487, fol. 86.

1488. Lieu dit : « aux jonnes vingnes. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* 1487-1518, fol. 68.

1488. Lieu dit : « alle rolyer des vingnes. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* 1487-1518, fol. 51 v°.

1670. Les vignes du château. *Publications de la Société archéologique et historique du Limbourg,* t. III, p. 392.

1795. Lieu dit : « les vignes grand père. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau,* acte sur papier; *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes au pré. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes braye. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes au canon. » *Cadastre.*

Lieu dit : « vieille vigne. » *Cadastre.*

Lieu dit : « pré du pressoir. » *Cadastre.*

AWIRS.

1507. Vigne en lieu dit : « deseur ravizee. » *Cour des Awirs, Œuvres,* 1507-1511.

1508. Vigne en lieu dit : « en thier dammay. » *Cour des Awirs, Œuvres,* 1507-1511.

1516. Vigne en lieu dit : « aux rochettes. » *Cour des Awirs, Œuvres,* 1516-1521.

1521. « Vigne delle gueffe desous ravizée. » *Cour des Awirs, Œuvres*, 1516-1521.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre*.

BATTICE.

Lieu dit : « sur les vignes. » *Cadastre*; Jourdain, *Dictionnaire géographique*, t. II, p. 930.

Lieu dit : « la grappe (?). » *Cadastre*.

BEAUFAYS.

1632. Lieu dit : « la vigne. » *Stock de la famille de Tilff*, p. 35.

BEN-AHIN.

1357. Vigne en lieu dit : « deseur le chasteal d'Ahins. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 10 avril.

1363. Vigne en lieu dit : « en froidmont. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 15 octobre.

1420. Lieu dit : « la vingne Costant. » *Cour de Beaufort*, acte sur papier, 12 décembre.

1468. Lieu dit : « les vingnaulx. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 5 mars.

1472. Vigne en lieu dit : « alle colembier. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 2 août.

1475. Vigne en lieu dit : « la thouravache. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 6 mars.

1479. Vigne en lieu dit : « alle rochet. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin, 19 avril.

1479. Vigne en lieu dit : « sur les rochettes. » *Cour de Ben-Ahin et Beaufort*, 1471-1476.

1485. Vigne en lieu dit : « Jacquey. » *Cour de Ben-Ahin et Beaufort*, 1471-1476.

1512. Vigne en lieu dit : « en cornu jornalx. » *Collégiale de Huy, spécification des biens*, 1512, fol. 7.

1512. Vigne en lieu dit : « desous Axhin. » *Collégiale de Huy, spécification des biens*, 1512, fol. 7.

1512. Lieu dit : « vinea scolastici. » *Collégiale de Huy, spécification des biens*, 1512, fol. 7.

1531. Vigne en lieu dit : « a peirsiaux. » *Cour de Beaufort*, acte du 21 mars.

1639. Vigne en lieu dit : « au palpair. » *Cour de Ben-Ahin*, pièce détachée.

1677. « Le vignoble du chasteau. » *Cour de Beaufort*, liasse; Lefort, *Manuscrits*, t. III, fol. 1.

1688. Lieu dit : « les vignobles de Javaz. » *Cour de Ben-Ahin, comptes du château.*

BERNEAU.

1770. Lieu dit : « boven den wyngaerd. » *Cadastre de Jean Leers*, à Berneau.

1770. Lieu dit : « op den wijngaerdsberg. » *Cadastre de Jean Leers*, à Berneau.

BOIRS.

Lieu dit : « la vignette. » *Cadastre.*

BOVENISTIER.

1624. « Les vignobles, maisons et stordoir de Bovegnistir. » *Cour de Huy petite, Œuvres*, 1622-1629.

BRAIVES.

Lieu dit : « au bord de la vigne. » *Cadastre.*

CHÊNÉE.

1386. « Le vingne Werot. » *Collégiale Saint-Jean, Stock*, reg. n° 2562, fol. 76.

1470. Vigne en lieu dit : « en paradis. » *Rapports de visites de vignes*, fol. 11.

1471. Vigne en lieu dit : « deseur les beddines. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1472-1474, fol. 4.

1472. Lieu dit : « desoulx les vingnes de Courtal. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1472-1474, fol. 2.

1472. Vigne en lieu dit : « heritage du Cado, entre Grivengnee et Chainee. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1472-1474, fol. 9 v°.

1476. « Vigne entre Chayenee et Grivengnee. » *Rapports de visites de vignes*, fol. 29.

CHERATTE.

1440. Vigne en lieu dit : « a grand tier. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 4 v°, 7 v° et 8.

1457. Vigne en lieu dit : « au ponthon. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 11 v°.

1499. Vigne en lieu dit : « en sartey. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 12 v°.

1501. Vigne en lieu dit : « deles le jallyr. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 19 v°.

1507. Lieu dit : « en malle vegne. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 44.

1515. Lieu dit : « les vignes. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 73 v°.

1516. Vigne en lieu dit : « desoubz le ponton. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1440-1522, fol. 85 v°.

1540. Vigne en lieu dit : « en prebst saulx. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1540-1567, fol. 4 v°.

1540. Vigne en lieu dit : « en clusin. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1540-1567, fol. 5.

1540. Vigne en lieu dit : « en rimoison. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1540-1567, fol. 1.

1542. Vigne en lieu dit : « desoulz les roiche. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1540-1567, fol. 23 v°.

1542. Lieu dit : « en fons des vignes. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1540-1567, fol. 27 v°.

1565. Vigne en lieu dit : « en preffare. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1561-1574, fol. 85.

1569. Vigne située « entre Hoingne et Cherat. » *Cour de Cheratte, Œuvres*, 1561-1574, fol. 150.

Lieu dit : « les vignes du Sartay. » *Cadastre*.

Lieu dit : « les vignes rimoison. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes du Sart. » *Cadastre.*

CHOKIER.

1086. « hec (terra) vineis apta videbatur. » *Abbaye de Saint-Jacques,* charte originale.

1400. Lieu dit : « vingne alle rouche. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 881.

1449. Lieu dit : « le vingne de piramont. » *Cour de Hermalle-sous-Huy, Œuvres,* 1438-1457, fol. 56 v°.

1458. Vigne en lieu dit : « desos Chokyr. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 1348.

1479. Lieu dit : « le vingne desous lez rochez. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 1463.

1522. Vigne en lieu dit : « en vingne alle fonten. » *Cour de Chokier, Œuvres,* 1522-1531.

1523. Vigne en lieu dit : « empres ravizee. » *Cour de Chokier, Œuvres,* 1522-1531.

1526. Vigne en lieu dit : « en thier de chaceneur deseur montjochin. » *Cour de Chokier, Œuvres,* 1522-1531.

COMBLAIN-AU-PONT.

Lieu dit : « vignoble. » *Cadastre.*

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

Lieu dit : « heid de vignoulle. » *Cadastre.*

Lieu dit : « sur la vignoulle. » *Cadastre.*

Lieu dit : « houpai et vignoulle. » *Cadastre.*

COUTHUIN.

Lieu dit : « au bois de la vignette. » *Cadastre.*

CRAS-AVERNAS.

Lieu dit : « fond des vignobles. » *Cadastre.*

DALHEM.

1394. « Vignoble du château. » *Chambre des comptes*, reg. 5725, archives du Royaume, à Bruxelles.

1505. Vigne en lieu dit : « thier delle bouverye. » *Cour de Dalhem, Œuvres*, 1514-1533, fol. 13 v°.

1506. Lieu dit : « le veigne. » *Cour de Dalhem, Œuvres*, 1514-1533, fol. 18 v°.

Lieu dit : « pré des vignes. » *Cadastre*.

ENGIS.

1389. Vigne en lieu dit : « entre Engis et la blanke maison. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 778.

1395. Vigne en lieu dit : « derriere Engis. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 833.

1397. Vigne en lieu dit : « en thier deseur Engis. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 852.

1410. Vigne en lieu dit : « en le male lieu, deleis la blanke maison. » *Echevins de Liége, Œuvres*, 1409-1410, fol. 201 v°.

1453. Vigne en lieu dit : « ad defouz de biau riewe. » *Cour de Hermalle-sous-Huy*, 1438-1467, fol. 26.

1510. Vigne en lieu dit : « en thier de rovealz. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1615.

Section dite : « des vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « les hautes vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « dessous les vignes. » *Cadastre*.

ESNEUX.

Lieu dit : « vignoble. » *Cadastre*.

FALLAIS.

1470. « Le vignoble du château. » Poswick, *Le comté de Fallais*, p. 140; *Seigneurie de Fallais, comptes*.

FEXHE LEZ-SLINS.

1360. Lieu dit : « la vigne Bulhed. » *Stock des Pauvres-en-Ile*, fol. 13.

FLÉMALLE-GRANDE.

1420. Vigne en lieu dit : « en vivier. » *Collégiale Saint-Denis*, charte originale du 29 novembre.

1420. Vigne en lieu dit : « en habonpreit. » *Collégiale Saint-Denis*, charte du 29 novembre.

1420. Vigne en lieu dit : « deseur habonpreit. » *Collégiale Saint-Denis*, charte du 29 novembre.

1429. Vigne en lieu dit : « en couramont (chanramont). » *Collégiale Saint-Barthélemy*, reg. n° 3841, fol. 13.

1487. Vigne en lieu dit : « a postice. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 15.

1487. Vigne en lieu dit : « trixhe chayneal. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 16.

1487. Vigne en lieu dit : « en thier de lyon. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 18.

1493. Vigne en lieu dit : « en pinchonchamps (en biaulmont). » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 34.

1493. Vigne en lieu dit : « en bonine. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 34.

1496. Vigne en lieu dit : « en le xhor. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 67.

1496. Vigne en lieu dit : « en gottaye. » *Cour de Flémalle-Grande*, 1487-1505, fol. 69.

Lieu dit : « terres aux vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « aux vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « sur les vignes. » *Cadastre*.

FLÉMALLE-HAUTE.

1350. Vigne en lieu dit : « desouz Gohain. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

XIVe siècle fin. « Vigne en bas condist de tirche treez. » *Cour de Chokier*, 1522-1531 (sur la couverture).

1444. Vigne en lieu dit : « entre la petite flemalle et Chokier. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1447. Vigne en lieu dit : « en rennysaer. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1447-1453, fol. 6.

1447. Vigne en lieu dit : « en payen gotte deleis Gohay. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1447-1453, fol. 10 v°.

1447. Vigne en lieu dit : « desous les roiches a fontris. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1447-1453.

1453. Lieu dit : « les vingnes de mouze. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1447-1453, fol. 80 v°.

1456. Vigne en lieu dit : « en haon. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, chartes n°s 1319 et 1337.

1462. Vigne en lieu dit : « en royal. » *Cour de Chokier*, acte sur parchemin.

1487. Vigne en lieu dit : « derier leglise de flemal. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1488. Vigne en lieu dit : « a desoulx de Jehaffor. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1492. Vigne en lieu dit : « thier de beauljamain. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1493. Vigne en lieu dit : « en le penne de mont. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1493. Vigne en lieu dit : « en malle voie. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1493. Vigne en lieu dit : « en xhoche. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1496. Vigne en lieu dit : « alle fontaine de fontry. » *Cour de Flémalle-Haute*, 1492-1501.

1503. Vigne en lieu dit : « desouz bouhaie. » *Grand greffe des échevins, Œuvres*, reg. n° 60, fol. 95.

FLONE.

1232. Vignoble cité dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique*, t. XXIII, p. 345.

1554. Lieu dit : « la vingne de Sain Lauren. » *Val Notre-Dame des Écoliers, Répertoire des documents,* 1554, fol. 21.

FOURON-LE-COMTE.

Lieu dit : « in den wiendal (wyndal?). » *Cadastre.*
Lieu dit : « wintjesheide (?). » *Cadastre.*

FUMAL.

1586. « La vingne Jehan de Fumal. » *Calendrier de 1586,* registre de la cure de Fumal.

GLONS.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*
Lieu dit : « sous la vigne. » *Cadastre.*
Lieu dit : « dessus la vigne. » *Cadastre.*

GRAND-HALLET.

1342. Lieu dit : « en la vingne. » *Collégiale Saint-Barthélemy, Cartulaire,* fol. 65, au Séminaire de Liége.
Lieu dit : « dessus la vigne. » *Cadastre.*

GRIVEGNÉE.

1312-50. « Vineam jacentem apud Weys. » Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III,* p. 47, cf. p. 184.

1322. Vigne en lieu dit : « a deseur delle fontenne del pixherotte. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification de biens,* fol. 40.

1349. « Vingne de Bealrepart a Peville. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification de biens,* fol. 40.

1424. « Vingne a Weys en liewe condist en Gheulet. » *Métier des merciers, Cens et rentes,* reg. n° 874, fol. 30 et 32.

1448. « Le vingne Gheulet » en lieu dit : « en Coreal. » *Val des Écoliers, Répertoire des documents,* 1554, fol. 494.

1470. Vigne en lieu dit : « a ariwechon. » *Rapport de visites de vignes,* fol. 10 v°.

1470. Vigne « a tombeal » en lieu dit : « puhlefontaine. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 12 v°.

1470. Vigne en lieu dit : « convelet. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 14.

1472. Lieu dit : « aux vingnes. » *Cour de Jupille*, 1472-1474, fol. 34.

1473. Vigne en lieu dit : « a Coreal emprès bellevaux. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1474-1478, fol. 12.

1473. Vigne en lieu dit : « alle petite belle flamme. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 20.

1474. Vigne en lieu dit : « en la basse peville. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 22.

1475. Vigne en lieu dit : « en peville. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1474-1478, fol. 79 v°.

1475. Vigne en lieu dit : « en bellevaux. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1474-1478, fol. 125 v°.

1478. Lieu dit : « deseur les vingnes. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1478-1482, fol. 30 v°.

1496. Vigne en lieu dit : « en le heise. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1492-1498, fol. 135 v°.

1499. Vigne en lieu dit : « alle pixherot à Weys. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1497-1501, fol. 85.

1599. Vigne en lieu dit : « grand Sart. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1600.

1599. Lieu dit : « le vingnoble grand Sire. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1598-1600, fol. 247.

HAMOIR.

Lieu dit : « sur le vignahe. » *Cadastre*.

HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

1482. Vigne en lieu dit : « forisfontaine. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres et rols*, 1478-1487, fol. 63 v°.

1483. Vigne en lieu dit : « au tyer en communes de Hermalle. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau*, 1478-1487, fol. 85 v°.

1488. Vigne en lieu dit : « en herwine. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres*, 1487-1518, fol. 156.

1530. Lieu dit : « desous les vingnes en le champagne de Hermalle. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres*, 1539-1541.

1539. Lieu dit : « tier des vingnes de Hermalle. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres*, 1539-1541.

1540. Vigne en lieu dit : « deseur le grivière. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres*, 1539-1541.

HERMALLE-SOUS-HUY.

1442. Lieu dit : « le vingne. » *Cour de Hermalle-sous-Huy*, 1438-1467, fol. 17 v°.

HERSTAL.

1313. Vigne en lieu dit : « en haynois. » *Cour féodale de Liége*, reg. 39, fol. 22.

1438. Vigne en lieu dit : « en reis. » *Cour de Herstal, Œuvres*, 1438-1441.

1447. Vigne en lieu dit : « en comine. » *Cour de Herstal, Œuvres*, 1438-1441.

1519. Lieu dit : « le vingne de Hoyoulx. » *Collégiale Saint-Pierre*, reg. n° 183, fol. 15.

1519. Vigne en lieu dit : « a molinea. » *Collégiale Saint-Pierre, Cens et rentes*, 1519, reg. n° 183, fol. 7 v°.

1519. Vigne en lieu dit : « a grant thier. » *Collégiale Saint-Pierre, Cens et rentes*, 1519, reg. n° 183, fol. 18 v°.

Lieu dit : « les vignes des haigneux. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes du trou du renard. » *Cadastre.*

Lieu dit : « au thier des vignes des anges. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes de bériva. » *Cadastre.*

HEURE-LE-ROMAIN.

1315. Vignoble signalé dans *Collégiale Saint-Martin, Cartulaire*, fol. 24.

Lieu dit : « thier des vignes. » *Cadastre.*

HOLLOGNE-AUX-PIERRES.

1350. Vigne en lieu dit : « à awelichamps. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

1350. « Le vingne le voweit de Hollongne. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

1404. Vigne en lieu dit : « en meon. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 903.

Lieu dit : « dessus les vignes. » De Ryckel, *Communes de la province de Liége*, p. 293.

Lieu dit : « les vignes du maire. » *Cadastre.*

HORION-HOZÉMONT.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « bois vignette. » *Cadastre.*

Lieu dit : « prés de la vigne. » *Cadastre.*

Lieu dit : « la vigne renard. » *Cadastre.*

HUY.

830. « Vineas tres in castro Hoii. » Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. VIII, p. 571.

1251. « Vinea juxta leprosos Hoyenses sita. » Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, p. 10.

1334. Vigne en lieu dit : « a bokilhin deseur Grimommont. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, XVe siècle, à Namur.

1361. Vigne en lieu dit : « en le bouxhiere. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, XVe siècle, à Namur.

1395. Vigne en lieu dit : « a desous delle bossière. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1402. Vigne en lieu dit : « a tier dielle bossiet en forbos delle peticte ville de Huy. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 25 février.

1418. Vigne en lieu dit : « entre Huy et les malades. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1418. « Vingne condist stalbor en la parochie St Piere. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1421. Vigne en lieu dit : « alle statte condist à Montfort. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 9 juin.

1421. Lieu dit : « le tier auz vingnes. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 9 juin.

1422. Vigne en lieu dit : « chancelier. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1423. Vigne en lieu dit : « sour les fosseis condist de arseilhier. » *Abbaye de Marche-les-Dames*, charte originale, à Namur.

1429. Vigne en lieu dit : « en thier d'ierbonne. » *Abbaye de Marche-les-Dames*, charte originale, à Namur.

1430. Vigne en lieu dit : « a mals deseur Huy. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 31 mars.

1436. Vigne en lieu dit : « desos le noumostier deleis pexhon ruwalle. » *Abbaye de Marche-les-Dames*, charte originale, à Namur.

1438. Vigne en lieu dit : « en rolz deles le buissier. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, XVe siècle, à Namur.

1439. Vigne en lieu dit : « pechon ruwalle. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1444. Vigne en lieu dit : « en moxhoflair sur le thier de bourdiaul. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1449. Vigne en lieu dit : « a le capelle sur le voie delestat deles Huy. » *Abbaye de Marche-les-Dames, inventaire des biens*, à Namur.

1450. Vigne en lieu dit : « en le paroche Sainte Catherine. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, fol. 221, à Namur.

1458. Vigne en lieu dit : « alle ailharbe. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 10 juin.

1458. « Vingne que ons dit lez pailloves dal abbie dalne. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 14 juin.

1466. Vigne en lieu dit : « entre deux prés. » *Cour de Huy petite, Œuvres*, 1466-1476, fol. 4.

1468. Vigne en lieu dit : « a deseur de vies molin alle Xhorche. » *Cour de Huy grande*, acte sur parchemin, 28 octobre.

1468. Vigne en lieu dit : « al dehors delle porte Saint Germain. » *Cour de Huy petite, Œuvres*, 1466-1476.

1468. Vigne en lieu dit : « en monchamps. » *Cour de Huy petite, Œuvres*, 1466-1476, fol. 3.

1469. Vigne en lieu dit : « en fortes terres pres les resteals de Saint Piere. » *Cour de Huy petite, Œuvres*, 1466-1476.

1480. Vigne en lieu dit : « sour le thier deseure le statte. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin.

1480. Lieu dit : « alle vingne delle thour. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 14 mars.

XVe siècle. Vigne en lieu dit : « desous les mallades. » *Abbaye de Salzinnes, Titres de propriétés*, XVe siècle, à Namur.

1503. Vigne en lieu dit : « en bousalle. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 1er février.

1514. Vigne en lieu dit : « en paillovet. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin.

1525. Lieu dit : « en le vingne a Saint Mort. » *Cour de Huy, Œuvres*, 1523-1528, fol. 326 v°.

1526. Vigne en lieu dit : « derier les maretz desos Huy. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin.

1529. Vigne en lieu dit : « entre deux thiers. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 26 novembre.

1564. Vigne en lieu dit : « a ponthon. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 20 janvier.

1568. « Les vingnobles de lhopital des grands malades. » *Chambre des finances, Recettes, Moha*, 1567-1568.

1570. Vigne en lieu dit : « aux maulx au deseur de Saint Vit. » *Cour de Huy*, acte sur parchemin.

1579. Vigne en lieu dit : « en thier des Croisiers. » *Cour de Huy*, acte sur parchemin, 10 novembre.

1586. Vigne en lieu dit : « Sainte Hilaire. » *Cour de Huy petite*, acte sur parchemin, 10 mars.

1599. Vigne en lieu dit : « en vallee del statte. » *Cour de Huy petite*, 1583-1612, fol. 124.

1600. Vigne en lieu dit : « plumecocque. » *Cour de Huy petite*, 1583-1612, fol. 159.

1617. Vigne en lieu dit : « auz mortes champs. » *Cour de Huy petite*, *Œuvres*, 1615, fol. 58.

Lieu dit : « les jeunes vignes. » *Cadastre*.

JEMEPPE-SUR-MEUSE.

1313. Vigne en lieu dit : « wiguehier. » *Cour féodale de Liége*, reg. 39, fol. 22.

1322. Vigne en lieu dit : « en rons de meulz. » *Collégiale Saint-Denis*, *Spécification des revenus*, 1322, fol. 27 v°.

1420. Vigne en lieu dit : « bas laveur. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte originale n° 992.

1420. Vigne en lieu dit : « desoubz les gottes. » *Collégiale Saint-Denis*, charte originale, 29 novembre.

1433. Vigne en lieu dit : « en gotte. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte originale n° 1149.

1451. Vigne dite : « de Géradon. » *Carmes de Liége*, charte originale.

1453. Vigne en lieu dit : « alle colembier. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte originale n° 1303bis.

1470. Vigne en lieu dit : « thier des birwetez. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 10.

1472. Vigne en lieu dit : « en Xhorre » (entre Flémalle et Jemeppe), *Rapport de visites de vignes*, fol. 18 et 24 v°.

1475. Vigne en lieu dit : « en thier de lour. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 27.

Lieu dit : « thier aux vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « terres aux vignes. » *Cadastre*.

JUPILLE.

1334. Vigne en lieu dit : « el fondri. » *Cour féodale de Liége*, reg. 39, fol. 76.

1351. Vigne en lieu dit : « en vignoulles. » *Cour féodale de Liége*, reg. 40, fol. 77.

XIVe siècle. Vigne en lieu dit : « rogafosse. » *Abbaye du Val-Benoît, Stock*, t. I, fol. 140.

1470. « Les vingnes de Corneilhon. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 11.

1474. Vigne en lieu dit : « noef tiere. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1472-1474, fol. 56.

1474. Vigne en lieu dit : « bouxheal. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1474-1478, fol. 11 v°.

1475. Vigne en lieu dit : « en mont. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1474-1478, fol. 58.

1493. « Les vingnes les beghinnes de Saint Christouphle. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1492-1497, fol. 20.

1499. « Les vingnes des malades. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1497-1501, fol. 108 v°.

1501. Vigne en lieu dit ; « en le hay moreal. » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1497-1501, fol. 170.

Lieu dit : « aux vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « vignoul. » *Cadastre.*

LANDEN.

Lieu dit : « wingsveld » (wijnveld?). *Cadastre.*

LA NEUVILLE-EN-CONDROZ.

Lieu dit : « le trixhe des vignes. » *Cadastre.*

LIÉGE (SUD).

1035. Vignes à Saint Laurent. Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. VIII, pp. 274-275.

1306. « Le grande vingne (Val-Benoît). » *Abbaye du Val-Benoît, Stock*, t. II, fol. 22.

1335. « Vinea in sabuleto (Sauvenière). » *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 202.

1335. Vigne située : « ante portam nostram. » *Abbaye du Val-Benoît, Stock*, t. II, fol. 33.

1397. Vigne en lieu dit : « a mar a fraignée. » *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 316.

1407. Vigne en lieu dit : « à Saint Martin. » *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 361.

1435. Lieu dit : « thier des vingnes (sur la Fontaine). » *Carmes de Liége*, charte originale.

1438. Vigne dite : « de laveur. » *Échevins de Liége, Œuvres*, reg. n° 9, fol. 28 v°.

1438. Lieu dit : « les vingnes de Bacrake. » *Échevins de Liége, Œuvres*, reg. n° 9, fol. 28 v°.

1461. Vigne en lieu dit : « al desains del port Saint Martin. » *Collégiale Saint-Martin*, chartes n°s 550 et 551.

1468. Vigne en lieu dit : « al chevolfosse. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 5 v°.

1470. Vigne en lieu dit : « en le heit desous Saint Lauren. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 10 v°.

1470. « Vigne deseur Saint Gilles condist les plainez. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 10.

1470. Vigne en lieu dit : « sour le thier de Saint Gilles. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 15.

1475. Vigne en lieu dit : « deseur florischamp. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 28 v°.

1508. Vigne en lieu dit : « alle mon de frangnees. » *Cour de Fragnée, Œuvres*, 1485-1525, fol. 21.

1508. Vigne en lieu dit : « le roge thorette. » *Cour de Fragnée, Œuvres*, 1485-1525, fol. 37.

1559. Vigne en lieu dit : « az Hermittes. » *Cour de Fragnée, Œuvres*, 1556-1573, fol. 85 v°.

1593. Vigne en lieu dit : « Schochoule » (thier de Saint-Gilles). *Métier des vignerons*, reg. n° 80.

1663. Vigne en lieu dit : « Trokay » (Sainte-Véronique). *Vignerons, Admissions et reliefs*, 1663-1696, fol. 139.

Lieu dit : « la bourgogne » (Val-Benoît). *Cadastre*.

Lieu dit : « la vigne » (sous Saint-Laurent). *Cadastre*.

Lieu dit : « rue de Bourgogne. » *Cadastre*.

LIÉGE (OUEST).

1240. « Vineam nostram retro fossata sitam. » *Collégiale Saint-Martin,* charte originale n° 43.

1340. Vigne en lieu dit : « pierreuse. » *Cour féodale de Liége,* 1300-1386, fol. 2bis v°.

1370. « Vinea Sancti Servatii in Favechamps. » *Collégiale Sainte-Croix, Cartulaire,* fol. 219.

XIVe siècle. Vigne en lieu dit : « dedens lencloz defuer Hochaporte. » *Cathédrale Saint-Lambert, Chanoines de la petite table, Notule des revenus,* fin du XIVe siècle.

1408. Vigne en lieu dit : « defour le porte de Hochaporte. » *Carmes de Liége,* charte originale.

1409. Vigne en lieu dit : « en for a deseur de Sainte Margaerite. » *Échevins de Liége, Œuvres,* 1409-1411, reg. n° 1, fol. 40 et 100.

1409. Vigne en lieu dit : « en mease. » *Échevins de Liége, Œuvres,* 1409-1411, reg. n° 1, fol. 49.

1436. Vigne en lieu dit : « en agymont. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 1156.

1468. Lieu dit : « desseur les vingnes » (près de Hocheporte). *Rapport de visites de vignes,* fol. 4 v°.

1470. Vigne en lieu dit : « falconpier. » *Échevins de Liége, Œuvres,* reg. 31, fol. 58.

1470. Vigne en lieu dit : « en la vollier. » *Rapport de visites de vignes,* fol. 11 v°.

1474. Vigne en lieu dit : « à Sainte Walbeur a dedens des murailles delle cite, condist le doaire. » *Rapport de visites de vignes,* fol. 23.

1476. Vigne en lieu dit : « en royaulx. » *Rapport de visites de vignes,* feuillet détaché, et fol. 29 v°.

LIÉGE (NORD).

830. « Vinea in territorio Leodiensi nuncupato Vingitis. » Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica,* t. VIII, p. 571.

1078. « Dedi decimas vinearum a via que ascendit ad Sanctum Walburgem usque prope Hoyolum. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 182.

1185. « Vineas ad Sanctum Bartholomeum. » Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, p. 104.

1213. « Vinea apud Viniacum. » Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 32.

1226. « Vinea de Morealval » (Morinval). *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 26.

1235. « Vinee de Rupeforti » (entre Pierreuse et Vivegnis). *Collégiale Saint-Barthélemy*, *Cartulaire*, fol. 124, au Séminaire épiscopal de Liége.

1271. « Vineas existentes in territoriis de Vineto et Morealval que vinee Sancti Leonardi dicuntur. » *Abbaye de Saint-Jacques*, charte originale, 6 novembre.

1289. Vigne en lieu dit : « deleis le creyre à Saint Lynard. » *Abbaye du Val-Benoît*, charte originale.

1310. « Les vignes du chapitre Saint Lambert. » *Collégiale Saint-Barthélemy*, *Cartulaire*, fol. 126, au Séminaire.

1313. Vigne en lieu dit : « besonheis. » *Cour féodale de Liége*, reg. 39, fol. 22.

1340. Vigne en lieu dit : « cronmouse. » *Cathédrale Saint-Lambert*, charte originale n° 630.

1343. Vigne en lieu dit : « en bieal rewars » (près Vivegnis). *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 516.

1346. Lieu dit : « desoir les vingnes Mr Arnut. » *Abbaye de Robermont*, *Cens et rentes*, 1346.

1353. « Vingnes hors des murs de la cité. » Voir *Appendice*.

1364. Vigne en lieu dit : « en tiers defours chasteal. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 801.

1365. Vigne en lieu dit : « a paynporte » (Hors-Château). *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 813.

1409. Vigne en lieu dit : « a perier » (sous la citadelle). *Échevins de Liége*, 1409-1411, fol. 54.

1409. Vigne en lieu dit : « a defours delle porte Saint Lynart. » *Échevins de Liége*, *Œuvres*, 1409-1411, fol. 19 v°.

1409. Vigne en lieu dit : « devant Saint Thomas. » *Échevins de Liége, Œuvres*, 1409-1411, fol. 162 v° et *Collégiale Saint-Barthélemy, Cens et rentes*, 1750, fol. 67.

1430. Vigne en lieu dit : « Jolyvet. » *Prévôté de Liége, Liber cartarum*, 1250-1675, fol. 19.

1453. « Vinea dicta douche courne prope cronmouse. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification des revenus*, XVe siècle, reg. n° 3223.

1468. Vigne en lieu dit : « à Tawe. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 4.

1470. « Vignoble à Sainte-Foy. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 13 et *Rendages proclamatoires*, reg. n° XI, fol. 227.

1472. Vigne en lieu dit : « à bernalmont. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 18.

1477. Vigne en lieu dit : « en la basse morealvaux. » *Rapport de visites de vignes*, fol. 30.

1525. Vigne en lieu dit : « a wenne » (Hors-Château). *Collégiale Saint-Barthélemy, Spécification des cens et rentes*, 1750, fol. 64.

1604. Vigne en lieu dit : « a Richel pres Moreavaux. » *Échevins de Liége*, acte sur papier.

1607. Vigne en lieu dit : « ens neuf boniers » (Hors-Château). *Métier des vignerons, Admissions et reliefs*, reg. n° 80.

1665. Vigne en lieu dit : « a chaisne » (Sainte-Foi). *Vignerons, Admissions et reliefs*, 1663-1696, fol. 148.

Lieu dit : « les vignes de Vivegnis. » *Cadastre*.

Lieu dit : « les vignes derriere les Bayards. » *Cadastre*.

Lieu dit : « prés aux vignes. » *Cadastre*.

Lieu dit : « rue des vignes. »

Lieu dit : « impasse de la vignette. »

Lieu dit : « rue des vignerons. »

LINCENT.

Lieu dit : « à la vigne. » *Cadastre*.

LIXHE.

1016. « Vineas quas juxta Nivellam habetis. » *Abbaye de Saint-Jacques*, charte originale.

MAGNÉE.

Lieu dit : « trixhe des vignes. » *Cadastre.*

MARCHIN.

1605. Vignoble signalé dans *Cour de Marchin, Saisies*, 1595-1628.
Lieu dit : « thier des vignes. » *Cadastre.*
Lieu dit : « sur le thier des vignes. » *Cadastre.*

MILMORT.

Lieu dit : « à la vigneret. » *Cadastre.*

MOHA.

1590. « Heritaige appellé le vignette. » *Cour de Moha, Œuvres*, 1588-1604, fol. 48.

MONS.

1433. Vigne en lieu dit : « par deleas le boy de Mons. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1149.
1487. Vigne en lieu dit : « en thier de chuxhon. » *Cour de Mons, Œuvres*, 1482-1493.
1493. Vigne en lieu dit : « en Chokeur » *Cour de Mons, Œuvres*, 1482-1493.
1493. Vigne en lieu dit : « en ruillier. » *Cour de Mons, Œuvres*, 1482-1493.
1493. Vigne en lieu dit : « en Saer. » *Cour de Mons, Œuvres*, 1482-1493.
1494. Vigne en lieu dit : « en pepinzart. » *Cour de Mons, Œuvres*, 1493-1500.
Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*
Lieu dit : « dessous les vignes. » *Cadastre.*
Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

NEERWINDEN.

Lieu dit : « weyngaerd. » *Cadastre.*

OMBRET.

1526. Vigne en lieu dit : « thier d'Oulne. » *Collégiale d'Amay, Cens et rentes,* 1526-1537.

OUGRÉE (SCLESSIN).

1104. Vigne en lieu dit : « a Sclachins. » Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, c. 81.

1250. Vigne en lieu dit : « alle Val Benoite. » *Documents sur parchemin concernant l'avouerie de Liége.*

1313. Vigne en lieu dit : « au dessus du Val Benoit. » *Cour féodale de Liége,* reg. 39, fol. 22.

1322. Vigne en lieu dit : « Bealmont. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification des revenus,* 1322, fol. 43.

XIVe siècle. Lieu dit : « vineas. » *Collégiale Saint-Jean, Désignation des biens,* reg. n° 2568.

1418. Vigne en lieu dit : « en pilcheus (pilchoul[i]). » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 1.

1420. « Les vingnes condist del olifant. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 5.

1423. Lieu dit : « Le voye des vingnes. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 6 v°.

1428. Lieu dit : « en fons des vingnes de pilchoul. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 19.

1431. Vigne en lieu dit : « en chivre doir. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 11.

1436. Vigne en lieu dit : « en youster. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 35.

1475. Vigne en lieu dit : « en sotheux. » *Rapport de visites de vignes,* fol. 18.

1497. Vigne en lieu dit : « en viernay chivre dor. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres,* 1418-1507, fol. 77.

1498. Vigne en lieu dit : « asseis pres de mares. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1418-1507, fol. 79.

1523. Vigne en lieu dit : « à lardier. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1521-1523, fol. 40 v°.

1540. Vigne en lieu dit : « en flival. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1540-1542, fol. 4.

1540. Lieu dit : « aux vingnes. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1540-1542, fol. 7 v°.

1554. Vigne en lieu dit : « en viernay. » *Val Notre-Dame des Écoliers, Répertoire aux documents*, 1554, fol. 683.

1589. Vigne en lieu dit : « bordeau. » *Vignerons, Admissions et reliefs*, reg. n° 80.

1718. Lieu dit : « desoub les vignes. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1713-1732, fol. 15.

1772. Lieu dit : « en fond des vignes. » *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres*, 1757-1796, fol. 140.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes de Sclessin. » *Cadastre.*

OUPEYE.

1322. Lieu dit : « les vingnes. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification des revenus*, 1322, fol. 52.

1322. Vigne en lieu dit : « a forisfontaine. » *Collégiale Saint-Denis, Spécification des revenus*, 1322, fol. 52.

1482. Vigne en lieu dit : « a tourneaul, entre oupee et vivengnis. » *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres et rols*, 1478-1487, fol. 63 v°.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

PETIT-HALLET.

1373. Lieu dit : « deseur le stordeur. » *Stock de Brabant.*

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

POUSSET.

Lieu dit : « vignoblet. » *Cadastre.*

RAMET.

1346. Vignoble mentionné dans *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte originale n° 528.

1350. Vigne en lieu dit : « alle ronde haye. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

1350. Vigne en lieu dit : « en thier machake. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

1350. « Les vingnes de chasteal. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, reg. n° 134.

1399. Vigne en lieu dit : « Martinchamps. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 868.

1409. Vigne en lieu dit : « en grant thier de Vilaincourt. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, 1196-1700, fol. 94 v°.

1409. « Vinea juxta muro monasterii (1). « *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock*, 1196-1700, fol. 94 v°.

1432. Lieu dit : « desous les vingnes. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1132.

1452. Lieu dit : « derriere les vinges. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1325.

1459. « Le vingne le barois deseur Yvo. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1350.

1461. Lieu dit : « le vingne alle rappe » et « le vingne hottin. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1362.

1498. Vigne en lieu dit : « a deseur delle teneur de froidecourt. » *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 1549.

Lieu dit : « sur les vignes. » *Cadastre*.

SAINT-GEORGES.

1150. Lieu dit : « vingiz. » *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, 1892, p. 316.

Lieu dit : « bois vivegnis. » *Cadastre*.

Lieu dit : « campagne vivegnis. » *Cadastre*.

(1) Monastère du Val-Saint-Lambert, dont ce qu'il en reste se trouve sur la commune de Seraing.

SAIVE.

1480. « La vingne de Seyves. » Poncelet, *La seigneurie de Saive*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 290.

1553. Lieu dit : « preit alle vigne. » *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 406.

1574. Lieu dit : « le vingne. » *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXII, p. 408.

Lieu dit : « fontaine du bon raisin. »

SEILLES.

1595. Vigne en lieu dit : « reppe. » *Cour féodale de Goyet*, 1595-1603, archives de l'Etat, à Namur.

Lieu dit : « dans les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « en vigna. » *Cadastre.*

Lieu dit : « vignette. » *Cadastre.*

THIMISTER.

Lieu dit : « sur les vignes (1). » De Ryckel, *Les communes de la province de Liége*, p. 557.

TIHANGE.

1557. Lieu dit : « les vignes de la folie. » Lefort, *Manuscrits généalogiques*, 2e partie, vol. VIII, fol. 90.

TILLEUR.

1361. Vigne en lieu dit : « tier delle heys. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1361-1515, fol. 1.

1361. Vigne en lieu dit : « en beal liwe. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1361-1515, fol. 2.

1361. Vigne en lieu dit : « en bertinchaisne. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1361-1515, fol. 2.

(1) Ce lieu dit n'existe pas sur les plans du cadastre.

1374. Vigne en lieu dit : « en le meesse. » *Abbaye du Val-Benoît, Stock*, t. I, fol. 164 v°.

1396. Vigne en lieu dit : « Bordeal. » Lefort, *Manuscrits généalogiques*, 1re partie, vol. V, fol. 407.

1397. Vigne en lieu dit : « a bognarsart » (1474, bornansart). *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1361-1515, fol. 29.

1439. Vigne en lieu dit : « sur les saurs. » *Collégiale Saint-Martin*, charte n° 457.

1451. Vigne en lieu dit : « en morealster. » *Collégiale Saint-Martin*, charte n° 496.

1524. Vigne en lieu dit : « en plante. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1523-1527, fol. 64.

1526. Lieu dit : « thier des vignes. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1523-1527, fol. 205.

1648. « Les vingnobles delle Thorette. » *Cour de Tilleur, Œuvres*, 1650-1654, fol. 270 v°.

Lieu dit : « pied des vignes. » De Ryckel, *Les communes de la province de Liége*, p. 568.

TROGNÉE.

1579. Lieu dit : « deseur le tierre de vingne. » *Cour féodale de Liége, Reliefs*, reg. n° 8798.

Lieu dit : « fond de vin. » *Cadastre*.

Lieu dit : « thier de vin. » *Cadastre*.

VERLAINE.

Lieu dit : « sous la vigne » (1).

VILLERS-LE-TEMPLE.

1582. Lieu dit : « prés à la vignette. » *Commanderie de Villers-le-Temple, Spécification des revenus*, 1582.

Lieu dit : « Bourgogne. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. I, p. 124.

(1) Ce lieu dit n'est pas repris sur les plans de cadastre, mais il est appelé ainsi par les habitants de l'endroit.

VILLERS-L'ÉVÊQUE.

1554. « Un journal de terre condist le vinget. » *Commanderie de Villers-l'Évêque, Cens et rentes,* 1450-1460, fol. 1.

VINALMONT.

Le nom de cette commune indique que la vigne y a été cultivée.

VISÉ.

1356. Lieu dit : « inter vineas et triscum de Temples. » *Stock de Hesbaye,* fol. 56.

XIVe siècle. Vigne en lieu dit : « en malconvet. » *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége,* t. VI, p. 198.

VIVEGNIS.

1238. Lieu dit : « conventus de vinea. » Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert,* t. I, p. 405.

1438. Vigne en lieu dit : « a vingnis deleis Liege (1). » *Abbaye de Marche-les-Dames,* acte sur parchemin, à Namur.

1458. Vigne en lieu dit : « a werixhas sous vivengnis. » *Collégiale Saint-Denis, Liber tertius cartarum,* fol. 264 v°.

1519. Lieu dit : « rualle des vingnes. » *Collégiale Saint-Pierre, Recette de Vivegnis,* 1519, fol. 15.

1545. Vigne en lieu dit : « ellevay. » *Carmes de la Xhavée, Documents,* 1545, fol. 9.

1554. Vigne dite : « le merryez. » *Collégiale Saint-Denis, Liber tertius cartarum,* fol. 105 v°.

Lieu dit : « les vignes de l'abbeye. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

Lieu dit : « rualle dessous les vignes. » *Cadastre.*

(1) Dans les actes et documents, il est parfois difficile de déterminer exactement s'il s'agit de Vivegnis, faubourg de Liége, ou de Vivegnis, commune située à environ deux lieues au nord de Liége. Voir ci-dessus, pp. 26 à 28, Liége (Nord).

VOTTEM.

1470. Vignobles mentionnés dans *Rapport de visites de vignes, passim.*

1471. Vigne en lieu dit : « a pixamollin condist alle goffe. » *Rapport de visites de vignes*, feuillet détaché, et fol. 23 v°.

1474. Vigne en lieu dit : « sur le male chavée. » *Collégiale Saint-Barthélemy, Œuvres*, 1422-1471, fol. 4.

WANDRE.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

WANGHE.

Lieu dit : « aan den wijngraat (gaard?). » *Cadastre.*

WARNANT-DREYE.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

PROVINCE DE NAMUR.

ANDENNE.

1538. Vigne en lieu dit : « a chahuvaigne, assé pres des comoignes. » *Abbaye du Grand-Pré, Cartulaire*, t. I, p. 128, archives de l'Etat, à Namur.

ANSEREMME.

1203. Vignoble mentionné dans *Abbaye de Saint-Hubert*, charte originale, archives de l'Etat, à Arlon.

Lieu dit : « à la vigne. » *Cadastre.*

Lieu dit : « rivage à la vigne. » *Cadastre.*

Lieu dit : « les vignes de wez. » *Cadastre.*

BIESMES.

Lieu dit : « campagne de la vigne. » *Cadastre.*

BIOUL.

Lieu dit : « vignoulle. » *Cadastre.*

BLAIMONT.

Lieu dit : « al vignoul. » *Cadastre.*

BOIS DE VILLERS.

Lieu dit : « terrain de vigne. » *Cadastre.*

BOSSIÈRES (GOLZINNES).

1356. Vigne en lieu dit : « fours les murs de la ville de Gollezinnes. » *Comptes du domaine,* 1356, à Namur.

1430. « Vigne dou chaisne. » *Chambre des comptes,* reg. n° 10500, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

CASTILLON.

Lieu dit : « è vin. » *Cadastre.*
Lieu dit : « plantis de la since à tout vin. » *Cadastre.*
Lieu dit : « petit pâchis forme de tout vin. » *Cadastre.*

CIERGNON.

Lieu dit : « campagne de la vignée. » *Cadastre.*

CLERMONT.

Lieu dit : « terre au vin. » *Cadastre.*
Lieu dit : « pré au vin. » *Cadastre.*
Lieu dit : « vignoble. » *Cadastre.*

COUVIN.

Lieu dit : « tienne del vigne. » *Cadastre.*

CUSTINNE.

Lieu dit : « al vigne. » *Cadastre.*

DAVE.

XVe siècle. « Vignobles des trieux de Dave. » Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33.

DINANT.

1260. Vignobles « à Leffe. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, 1559, reg. n° 1939, fol. 73, archives de l'Etat, à Namur.

1263. Vigne en lieu dit : « en vis. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 27 v°, archives de l'Etat, à Namur.

1270. Vigne en lieu dit : « à Sainte Able. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 16, archives de l'Etat, à Namur.

1271. Vigne en lieu dit : « par delez le moustier Saint George. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 25 v°, archives de l'Etat, à Namur.

XIIIe siècle. Vignobles mentionnés dans Sidérius, *Dinant et ses environs*, p. 54.

1317. Vigne en lieu dit : « en fon de vis. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, 1559, reg. n° 1939, fol. 172 v°, archives de l'Etat, à Namur.

1317. Vigne en lieu dit : « alle Collembiere. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, 1559, reg. n° 1939, fol. 172 v°, archives de l'Etat, à Namur.

1345. Vigne en lieu dit : « deseur l'englise de Leffle. » *Cour féodale de Liége*, 1300-1356, fol. 358.

1345. Vigne en lieu dit : « devant le maison des malades de Dinant. » *Cour féodale de Liége*, reg. 40, fol. 358 v°.

1345. Lieu dit : « delez creufez desoubz les vingnes. » *Cour féodale de Liége*, reg. 40, fol. 358 v°.

1358. Vigne en lieu dit : « entre Dinant et Bouvignes. » *Cour féodale de Liége*, reg. 40, fol. 439 v°.

1429. Vigne en lieu dit : « leveque. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 115, archives de l'Etat, à Namur.

1443. Vigne en lieu dit : « au deseur de la voie de sentalles. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 229, archives de l'Etat, à Namur.

1455. Lieu dit : « aus pies des vingnes. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 113, archives de l'Etat, à Namur.

1478. « Les vignes de l'abbaye de Leffe. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 81 v°, archives de l'Etat, à Namur.

1481. Vigne en lieu dit : « deseur la porte en vis dessoulz aigremont. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, reg. n° 1939, fol. 61 et 180, archives de l'Etat, à Namur.

DION.

Lieu dit : « tienne des vignes. » *Cadastre.*

FAGNOLLES.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

FALISOLLES.

Lieu dit : « les terres de vigneron (?). » *Cadastre.*

FLAWINNE.

1253. Vignoble mentionné dans Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, p. 41.

FLOREFFE.

1151. Vignes mentionnées dans Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 205.

1516. « La vignoble de Robertsart. » Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. I, p. 258.

FLOSTOY.

Lieu dit : « tier des vignes. » *Cadastre.*
Lieu dit : « cosseux au chaufour et la vigne. » *Cadastre.*

FRASNES.

Lieu dit : « al vigne. » *Cadastre.*

GOCHENÉE.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

GOSNES.

Lieu dit : « à la vigne. » *Cadastre.*

HAMOIS.

1220. « Duas vineas quae sunt in Hamois. » *Abbaye de Saint-Jacques*, charte originale.

HASTIÈRE-LAVAUX.

Lieu dit : « au dessus des vignes. » *Cadastre.*

HOUR.

Lieu dit : « dessus la vinette. » *Cadastre.*
Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

JAMBES.

Lieu dit : « vigneroulle. » *Cadastre.*

JEMEPPE-SUR-SAMBRE.

Lieu dit : « aux 4 bonniers vigneron (?). » *Cadastre.*

MALONNE.

1339. Michel de la Fontaine veut y planter une vigne. *Abbaye de Malonne, Registre aux titres*, n° 4203, fol. 62 v°, archives de l'Etat, à Namur.

1625. Lieu dit : « la vigne. » *Abbaye de Malonne, Registre aux titres,* n° 4203, fol. 62 v°, à Namur.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

MERLEMONT.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

MESNIL-SAINTE-BLAISE.

Lieu dit : « fosse de la vigne. » *Cadastre.*

MEUX.

XVe siècle. Vignobles mentionnés dans Borgnet, *Légendes namuroises,* p. 34.

MORIALMÉ.

Lieu dit : « pré à la vigne. » *Cadastre.*

MOUSTIER-SUR-SAMBRE.

1594. Vigne en lieu dit : « froidmont. » *Chambre des comptes,* reg. 19124, archives du Royaume, à Bruxelles.

Lieu dit : « pachis au vin. » *Cadastre.*

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

NAMÈCHE.

Lieu dit : « le vignoble. » *Cadastre.*

NAMUR.

987. « In villa Namuco aliquantulum vinee. » Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica,* t. VIII, p. 534.

NAMUR (BULEY ET LA PLANTE).

1233. « Vineam quam B. tenet de nobis que sita est sub vinea nostra in Bulleyo inter vineam que dicitur Sancte Marie et vineam que dicitur Godefridi et vineam que dicitur Lambini... » Borgnet, *Cartulaire de Namur,* charte n° 9.

XIIIe siècle. « bois gissans en Marlagne pour faire vingne. » *Chambre des comptes*, reg. 1002, fol. 71, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

1348. « Vigne appelée Bocquevent. » Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. II, p. 9.

1348. Vigne appelée « Tourniaus. » Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. II, p. 9.

1354. « La vigne Marot en Buley. » Borgnet, *Promenades dans Namur*, p. 31.

1355. Vigne en lieu dit : « a deuz fosses et a vies porte. » Borgnet, *Cartulaire de Namur*, t. II, p. 24.

1391. Vigne en lieu dit : « au pont de Meuse. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, XVe siècle, fol. 266, à Namur.

1396. Vigne en lieu dit : « le terne chapelet. » *Procédure*, nos 202 et 1420, archives de l'Etat, à Namur.

XIVe siècle. Vigne en Buley en lieu dit : « deseur le Savenir. » *Hôpital Notre-Dame, Cens et rentes*, XIVe siècle, no 325, archives de l'Etat, à Namur.

XIVe siècle. Vigne en Buley en lieu dit : « en Saginea. » *Hôpital Notre-Dame, Cens et rentes*, XIVe siècle, no 325, archives de l'Etat, à Namur.

XIVe siècle. Vigne en lieu dit : « arteval. » *Hôpital Notre-Dame, Cens et rentes*, XIVe siècle, no 325, à Namur.

1409. Vigne en lieu dit : « desouz Saint George. » *Compte général du comté de Namur*, 1409-1410, à Namur.

1409. Vigne en lieu dit : « par delà Saint Martin. » *Compte général du comté de Namur*, 1409-1410, à Namur.

1414. Vigne en lieu dit : « en vies sars. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, p. 293, à Namur.

1420. Vigne dite : « scirecul. » *Transports de la ville de Namur*, 1456-1459, fol. 402, archives de la Ville, à Namur.

1429. « Vignobles à la Plante. » *Chambre des comptes*, reg. 10500, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

1447. Vigne en lieu dit : « Saint Martin en Buley. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, p. 323, à Namur.

1450. Vigne dite : « Maffelare » (XVIe siècle, Mafflet). *Registre de la Haute Cour de Namur*, 1450-1455, fol. 33 vo, archives de l'Etat, à Namur.

1456. Vigne en lieu dit : « les parchons des chanoinnes. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, p. 223, à Namur.

1456. Vigne en lieu dit : « empres le postis Saint Martin. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, p. 227, à Namur.

1465. Vigne en lieu dit : « terne au comte. » *Comptes de la ville de Namur*, 1466, fol. 31, à Namur.

1468. Lieu dit : « az vingnes mafflet. » *Abbaye de Moulins, Cartulaire*, p. 444, archives de l'Etat, à Namur.

1518. Lieu dit : « le terne des vignes. » *Abbaye de Notre-Dame, Cens et rentes*, 1518-1521, à Namur.

1518. Vigne en lieu dit : « a desoulz delle fontaine de Saint Martin. » *Abbaye de Notre-Dame, Cens et rentes*, 1518-1521, à Namur.

1518. Vigne en lieu dit : « a layneal. » *Abbaye de Notre-Dame, Cens et rentes*, 1518-1521, à Namur.

1571. « Les vignobles del costrie Notre-Dame. » *Actes capitulaires du chapitre Notre-Dame*, 1569-1578, fol. 24, archives de l'Etat, à Namur.

1628. « Vignoble en la rue Notre-Dame. » *Cour Notre-Dame, Œuvres*, 1626-1636, à Namur.

1725. « La vigne Saint Lupsin a la Plante. » *Recette de Namur*, 1569-1578, fol. 24, à Namur.

NAMUR (SALZINNES).

1431. Vigne en lieu dit : « au deseur delle fontaine de S. » *Abbaye du Grand-Pré, Cartulaire*, t. II, p. 807, archives de l'Etat, à Namur.

1450. « Vignobles de l'abbaye du Val Saint Georges. » *Abbaye de Salzinnes, Titres de propriété*, XVe siècle, no 471, archives de l'Etat, à Namur.

1469. « Vignes gisantes à Sallezinnes. » *Abbaye de Malonne*, reg. no 334, fol. 353, archives de l'Etat, à Namur.

XVe siècle. Vignoble en lieu dit : « Foliette. » Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33.

XVe siècle. Vigne en lieu dit : « Bordeau. » Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33.

NAMUR (HERBATTE).

1429. Vigne en lieu dit : « a deseur de Herbatte et delle coulture. » *Chambre des comptes*, reg. n° 10500, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

1583. Vigne en lieu dit : « deseur le rieu de Herbatte. » *Recette de Namur*, 1583-1584, à Namur.

NOISEUX.

Lieu dit : « vigne pré. » *Cadastre*.

OHEY.

Lieu dit : « pachis au vin. » *Cadastre*.

PROFONDEVILLE.

1033. Vignobles mentionnés dans Berlière, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. I, p. 13.

RESTEIGNE.

Lieu dit : « tienne del vigne. » *Cadastre*.

Lieu dit : « hervin. » *Cadastre*.

RIENNE.

Lieu dit : « champs aux vins. » *Cadastre*.

SAUVENIÈRE.

Lieu dit : « trieu à la vigne. » *Cadastre*.

SILENRIEUX.

Lieu dit : « pré lienne li vin » (le vent?). *Cadastre*.

SOSOYE.

Lieu dit : « pré au vin. » *Cadastre*.

SOULME.

Lieu dit : « bois vigneron (?). » *Cadastre.*

SOYE.

Lieu dit : « à la vignette. » *Cadastre.*

SPONTIN.

Lieu dit : « al vigne. » Journal *La Marmite,* 5-12 avril 1885.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

SURICE.

Lieu dit : « vignette. » *Cadastre.*

THY-LE-CHATEAU.

Lieu dit : « pature try del vigne. » *Cadastre.*

THYNE.

Lieu dit : « le vignoble. » *Cadastre.*

VERLÉE.

Lieu dit : « pachis des vins. » *Cadastre.*

VILLERS-LE-GAMBON.

Lieu dit : « sul vigne. » *Cadastre.*

VILLERS-SUR-LESSE.

1582. Lieu dit : « vignée. » Borgnet, *Cartulaire de Ciney*, p. 104.
Lieu dit : « boutrivigne. » *Cadastre.*
Lieu dit : « trou de vignée. » *Cadastre.*
Lieu dit : « dessous le trou de vignée. » *Cadastre.*
Lieu dit : « au sentier de vignée. » *Cadastre.*
Lieu dit : « vignée. » *Cadastre.*

WANCENNE.

Lieu dit : « campagne de vignaille (?). » *Cadastre.*

WARNANT.

Lieu dit : « la vigne. » *Cadastre.*

WAULSORT.

Lieu dit : « les vignes. » *Cadastre.*

WÉPION.

1018. Vignobles mentionnés dans Berlière, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, p. 10.

1294. « Vigne en marlaigne deseur Houpellon. » Borgnet, *Cartulaire de Namur*, n° 44.

XVe siècle. Vigne en lieu dit : « à Fooz. » Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33.

XVe siècle. Vigne en lieu dit : « à Vivier-Waron. » Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33.

Lieu dit : « spinette vigneron. » *Cadastre.*

YVES-GOMEZÉE.

Lieu dit : « tienne des vignes. » *Cadastre.*

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

BLEID.

XVIIe siècle. Lieu dit : « à la vigne. » G. Kurth, *Mémoire sur la frontière linguistique* (sous presse).

FLAMIERGE.

Lieu dit : « vigny. » Tarlier, *Dictionnaire géographique de la Belgique*, p. 385.

GÉROUVILLE.

Lieu dit : « la vigne Arnould. » *Cadastre.*

GRAND-MENIL.

Lieu dit : « thy à la vigne. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges,* t. II, p. 957.

LIMERLÉ.

Lieu dit : « la vin voie (?). » G. Kurth, *Mémoire sur la frontière linguistique,* p. 85.

MESSANCY.

Lieu dit : « weingert. » *Carte de l'état-major belge.*

MUSSON.

Lieu dit : « au dessus de la vigne. » *Cadastre.*

RUETTE.

Lieu dit : « à la vigne. » *Cadastre.*

SAINT-LÉGER.

Lieu dit : « à la vigne. » G. Kurth, *Glossaire topographique de Saint-Léger,* p. 58.

VIRTON.

Lieu dit : « à la vigne. » G. Kurth, *Glossaire topographique de Saint-Léger,* p. 58.

WARDIN.

Lieu dit : « al vingne » G. Kurth, *Mémoire sur la frontière linguistique,* p. 74.

PROVINCE DE LIMBOURG.

ALKEN.

1367. Lieu dit : « de wingart. » De Borman, *Livre des fiefs du comté de Looz*, p. 51.

BORLOO.

1230. Lieu dit : « vinea. » Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 190.

HEERS.

Lieu dit : « wyngaerdsberg. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 128.

HERTEN.

1457. « Wijngaert tot H. metten wijnperssen. » *Publications de la Société archéologique du Limbourg*, t. III, p. 389.

HORPMAEL.

1636. « VIIII virgatas terrae quae olim fuerunt una vinea jacentes prope Tulentomme, infra Melgerstraet. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 128.

LUMMEN.

1592. Vigne en lieu dit : « in de Mauwe. » *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 413.

NIEL.

1569. Vignoble cité dans *Publications de la Société archéologique et historique dans le duché de Limbourg*, t. III, p. 391.

SAINT-TROND.

1302. Vigne en lieu dit : « en dehors de la porte de Staplen. » Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. X, p. 410.

S' HEEREN-ELDEREN.

Lieu dit : « wijngaertbosch. »

TONGRES.

1393. Lieu dit : « wijngaertstraat. » Note de M. de Borman.

1468. Vigne en lieu dit : « bij de Cruispoort. » *Publications de la Société archéologique du Limbourg*, t. III, p. 390.

1469. Vigne en lieu dit : « opten betuwebosch. » *Publications de la Société archéologique du Limbourg*, t. III, p. 390.

1484. « Twee panden wijngaarts... bij den wijngart der heeren regulieren van Tongeren. » *Publications de la Société archéologique du Limbourg*, t. III, p. 390.

Lieu dit : « wijngart. » *Publications de la Société archéologique du Limbourg*, t. III, p. 390.

VEULEN (FOLOGNE).

1334. « Vinea de Follonia. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. IV, p. 118.

VOORDT.

Lieu dit : « wijngaerdsberg. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 128.

Lieu dit : « wijngaerdsmolen. » Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 128.

WONCK.

1409. « La vingne condist de Xas. » *Echevins de Liége, Œuvres*, 1409-1411, fol. 141 v°.

BASSENGE.

1554. Vignoble mentionné dans *Val Notre-Dame des Écoliers, Répertoire des biens*, fol. 79.

BERLINGEN.

1079. Vignoble mentionné dans Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 38.

PROVINCE DE BRABANT.

AERSCHOT.

1524. Vignobles mentionnés dans *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 413.

ANDERLECHT.

1764. Lieu dit : « den wijngaert. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 16.

ARCHENNES-SUR-DYLE.

Lieu dit : « la vigne » (plusieurs coteaux sablonneux portent ce nom). Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Wavre*, p. 190.

ASSCHE.

1312-1350. Vigne en lieu dit : « ten sticte. » Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III*, p. 162.

AUDENAEKEN.

1577. Lieu dit : « het wijngaert veldeken. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 16.

Lieu dit : « wijngaardveld. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 16.

AUDERGHEM.

1280. « ... apud Oudrenghem circiter viginti unum bonuaria tam in terra quam in pratis, vineis... » Miræus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 610.

BAISY.

Lieu dit : « bruyere del vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Genappe*, p. 32.

BAS-HEYLISSEM.

XIIIe siècle. Lieu dit : « juxta Winborne » (1757, wijnborn). Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont*, p. 80.

1458. « De wijnbornbeek. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 80.

1477. Lieu dit : « tusschen den meijsenboom en die wijngaarde. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 81.

1530. Lieu dit : « achter den grooten wijgaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 81.

XVIe siècle. « Den wijngaerd van den Marlier. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 78.

BEAUVECHAIN.

Lieu dit : « champ del vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 191.

BERG.

Lieu dit : « wijngaerd. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 712.

BERTHEM.

1387. Vignoble mentionné dans *Vaderlandsch Museum*, t. III, p. 28.

BOUSVAL.

Lieu dit : « bruyère del vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Genappe*, p. 95.

BRAINE-L'ALLEUD.

1509. Lieu dit : « le vignoble. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles*, p. 95.

Lieu dit : « champ de la vignoble. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles*, p. 93.

BRAINE-LE-CHATEAU.

1654. Lieu dit : « le vignoble. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Nivelles*, p. 124.

BRUXELLES.

1229. Vignobles renseignées dans Van Bemmel, *Histoire de Saint-Josse-ten-Noode*, p. 48.

1445. Lieu dit : « wijngaerd en papier molen. » Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 607.

Lieu dit : « la petite vigne. » Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 587.

Lieu dit : « in den wijngaert. » Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 587.

CAPPELLEN.

1615. Lieu dit : « onder de wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 18.

CEROUX.

Lieu dit : « petite vignette. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Wavre*, p. 11.

Lieu dit : « grande vignette. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Wavre*, p. 11.

CHAUMONT.

Lieu dit : « ruelle des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Wavre*, p. 259.

CUMPTICH.

1412. Lieu dit : « Willems van Kersbeke wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 143.

1440. Lieu dit : « Claes uten Leemingen wingaerd. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 143.

1440. Lieu dit : « wingaert van den Broeke. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 143.

1592. Vigne en lieu dit : « Hoxem. » *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 413.

1618. Vigne en lieu dit : « op den Segelberch. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont*, p. 143.

1632. « Wijngaerd van Drakenberg. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Tirlemont*, p. 143.

DIEST.

Vignobles mentionnés dans Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 7.

DROOTBEEK.

1303. Lieu dit : « inter Drootbeek et vineam beghinarum. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 370 et t. III, p. 200.

ERPS.

Lieu dit : « wijngaerdberg. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 200.

ESEMAEL.

XVIIe siècle. Lieu dit : « auderaetsche wijngaarden. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Tirlemont*, t. I, p. 71.

FOREST.

Lieu dit : « wijngaerd. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 584.

Lieu dit : « wijngaerdberg. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 564.

GEEST-SAINT-JEAN.

1719. Lieu dit : « dans les vignobles. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Jodoigne*, p. 226.

GEEST-SAINT-REMY.

XVIIe siècle. Vigne en lieu dit : « sur le mont à Jenneville. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Jodoigne*, p. 219.

Lieu dit : « les vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 218.

GEET-BETZ.

1806. Lieu dit : « wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Léau*, p. 164.

GOSSONCOURT.

1568. Lieu dit : « achter die wijngaerden. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 125.

1568. Lieu dit : « wijngaertstraete. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 125.

1652. Lieu dit : « het wijngaertstraetken. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 125.

Lieu dit : « wijngaerdveld. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 125.

GOYCK.

Lieu dit : « wijngaertberg. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 261.

GRAND-ROSIÈRE.

Lieu dit : « le vignoble. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Perwez*, p. 166.

GREZ-DOICEAU.

Lieu dit : « sentier des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Wavre*, p. 222.

HACKENDOVER.

XVIe siècle. Lieu dit : « Corden wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 55.

1642. Lieu dit : « andernaetsche wijngaert. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont*, p. 55.

Lieu dit : « corden wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 55.

HAMME-SUR-NETHEN.

Lieu dit : « chemin de la vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 163.

HAUT-HEYLISSEM.

1345. « Le vignoble de maître Gilles. » *Abbaye de Flône*, charte originale.

1458. Lieu dit : « 's kelleren wingaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 95.

1458. Lieu dit : « grote wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 95.

1617. Lieu dit : « vignoble du couvent. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 95.

Lieu dit : « bois entre les vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 95.

HÉVERLÉ.

1409. Vignoble mentionné par Joigneaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique*, p. 16.

HOELEDEN.

XVe siècle. « Vinea investiti de Holye. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 136.

1595. Lieu dit : « wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 136.

1595. Lieu dit : « den cleijnen wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 136.

1666. Lieu dit : « mijns heeren den proest wijgaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 136.

HOUGAERDE.

1447. Vigne en lieu dit : « in den groetenberghe. » *Grand greffe des échevins de Liége, Œuvres,* reg. n° 14, fol. 241.

1600. Lieu dit : « wijgaert straete. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont,* p. 8.

1600. Lieu dit : « eertijts wijngaert in de Katerspoel. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 8.

1649. « Het wijngaertblock van Rommersom. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 8.

1669. Lieu dit : « clooster wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 8.

1671. Vigne en lieu dit : « tusschen Hougarde en Houthem. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 8.

1676. Lieu dit : « in de lange wijngaerden tot Nerim. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 8.

Lieu dit : « wijnhof. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 6.

Lieu dit : « wijngaertstraetje. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 6.

HOUTHEM SAINTE-MARGUERITE.

1659. Lieu dit : « achter de wijngaerden. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 2.

Lieu dit : « wijngaerden straet. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 2.

ITTRE.

Lieu dit : « la vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles,* p. 31.

JANDRAIN.

Lieu dit : « le grand vignoble de Hallée. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 294.

JAUCHE.

1717. Lieu dit : « alle vigne. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Jodoigne,* p. 306.

Lieu dit : « terre à la vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 306.

JODOIGNE-LE-MARCHÉ.

1374. Lieu dit : « deseur les vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 3.

1493. Lieu dit : « cortis a viengne deseur le scouvée de Mollebesoul. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 3.

Lieu dit : « campagne des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 3.

JODOIGNE-SOUVERAINE.

1242. Lieu dit : « ad vineas. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne,* p. 47.

KEERBERGEN.

1341. Vignoble mentionné par Joigneaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique,* p. 16.

KERCKOM.

XVe siècle. Vignobles mentionnés par Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek,* p. 91.

KESSEL-LOO.

1264. Vignoble mentionné dans *Vanderlandsch Museum,* t. I, p. 436.

LANGDORP.

1524. Vignoble mentionné dans *Messager des sciences et des arts,* t. I, p. 413.

LASNES.

Lieu dit : « champ des vignes. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Wavre*, p. 87.

LATHUY.

1550. Lieu dit : « courtil al vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 134.

LÉAU.

XIVe siècle. Lieu dit : « retro vineam. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Léau*, p. 6.

Lieu dit : « wijngaerdveld. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Léau*, p. 6.

LENNICK-SAINT-QUENTIN.

1408. Lieu dit : « wijngaert cautere. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 16.

LOMBEEK.

Lieu dit : « wijngaert bosch. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 271.

LOUVAIN (1).

XIIe siècle. Vignobles mentionnés dans Piot, *Histoire de Louvain*, p. 74.

1312. Relief d'un vignoble. Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III*, p. 9.

1403. Lieu dit : « 's Hertogen wijngaert. » *Comptes de Louvain*, 1403-1404, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

1403. Lieu dit : « zieken wijngaert. » *Comptes de Louvain*, 1403-1404, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

(1) Cf. le second chapitre où nous donnons plus de détails sur les différents vignobles qui existaient à Louvain.

1418. Lieu dit : « ruelle du pressoir. » Van Even, *Louvain dans le passé et le présent*, p. 213.

1593. Lieu dit : « de wijngaert Poorte. » Boonen, *Geschiedenis van Leuven*, p. 381.

1593. Lieu dit : « wijngaert straete. » Boonen, *Geschiedenis van Leuven*, p. 383.

Lieu dit : « abbaye de la vignette. »

LUBBEEK.

1471. Lieu dit : « wijngaert hoff. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Glabbeek*, p. 64.

MEENSEL.

1530. Lieu dit : « wijngaert veld. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Glabbeek*, p. 35.

MELDERT.

XVIe siècle. Vignoble mentionné dans Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Tirlemont*, p. 63.

MELIN-SUR-GOBERTANGE.

1767. Lieu dit : « sur les vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Jodoigne*, p. 203.

1783. Lieu dit : « les neuves vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Jodoigne*, p. 203.

Lieu dit : « champ des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit.*, *canton de Jodoigne*, p. 203.

MERCHTEM.

Lieu dit : « weijnberg. » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Brabant*, p. 156.

MEYSSE.

Lieu dit : « het wijngaertsblock. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 16.

NADEBAIS.

Lieu dit : « campagne de la vigne. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Jodoigne*, p. 157.

NEER-LINTER.

1530. Lieu dit : « wijngaert veld. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Léau*, p. 129.

NETHEN.

1464. « La vigne qui fut Marie Renvoit. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne.*

1464. Lieu dit : « le vingne qui fut Moreal. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne.*

NIVELLES.

1418. « Vins venans et descendans des hiretaiges de madame Sainte Gertrude. » *Annales de la Société archéologique de Nivelles*, t. IV, p. 196.

Lieu dit : « les vignobles. » Wauters et Tarlier, *op. cit., ville de Nivelles*, p. 10.

OIRBEEK.

1532. Lieu dit : « wijngaert broek. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 163.

Lieu dit : « wijngaert straet. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 163.

OPHAIN.

Lieu dit : « vignoble. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles*, p. 49.

OP-LINTER.

1495. Lieu dit : « de wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 17.

1587. Lieu dit : « de wijngaerdekens. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont*, p. 17.

Lieu dit : « de wijnbergsteeg. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 17.

OP-VELP.

XVIe siècle. « Vignobles du seigneur. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 91.

1570. Lieu dit : « aan den wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 90.

1756. « s' heeren wijngaert. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 90.

OPWIJCK.

Lieu dit : « weijenberg (?). » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 721.

ORP.

1603. Lieu dit : « vigne de mares. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 277.

Lieu dit : « la vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 277.

PIÉTRAIN.

1546. Lieu dit : « courtil al vigne. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 236.

1548. Lieu dit : « les vignes Damas. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 235.

1548. Lieu dit : « aux vignes deseur Herbais. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 236.

1677. Lieu dit : « vigne cloquier. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 236.

1802. Lieu dit : « campagne des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 235.

Lieu dit : « champ des vignes. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Jodoigne*, p. 235.

Lieu dit : « sentier des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Jodoigne*, p. 236.

REBECQ.

Lieu dit : « vignoble de l'hospice. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles*, p. 166.

ROSIÈRES SAINT-ANDRÉ.

Lieu dit : « vignoble. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Wavre*, p. 40.

ROTSELAER.

1264. Vignoble en lieu dit : « Roidebergh. » *Vaderlansch Museum*, t. I, p. 436.

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

1560. Lieu dit : « wijngaertberch. » Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 601.

Lieu dit : « wijngaerdberg. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 32-33.

SCHAERBEEK.

Lieu dit : « wijngaert. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 58.

Lieu dit : « wijngaertmolen. » Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, p. 58.

SEMPST.

Lieu dit : « wijngaert. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 809 et p. 1086.

TESTELT.

1258. Vignoble mentionné par Joigneaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique*, p. 16.

TIRLEMONT.

1469. Vigne en lieu dit : « hors de la Veltbornporte. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont*, p. 14.

XVe siècle. Vigne en lieu dit : « Joden casteele. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 14.

TUBISE.

Lieu dit : « la maison de vinsart (?). » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Nivelles*, p. 140.

VIRGINAL.

Lieu dit : « la vigne. » Stroobant, *Histoire de Virginal*, p. 443.

VISSENAEKEN.

1669. Lieu dit : « groot wijngaert veldt. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 113.

WERCHTER.

1524. Vignoble mentionné dans *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 413.

ZÉTRUD.

1384. Lieu dit : « de wijndelle. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 142.

1642. Vigne en lieu dit : « schepstoel. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 142.

1642. Vigne en lieu dit : « grootenberch. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 142.

1702. Lieu dit : « op die wijngaerden. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont*, p. 142.

Lieu dit : « la vignette. » Wauters et Tarlier, *Géographie et histoire des communes belges, canton de Tirlemont,* p. 142.

Lieu dit : « sentier des vignes. » Wauters et Tarlier, *op. cit., canton de Tirlemont,* p. 142.

PROVINCE DE HAINAUT.

ELLEZELLES.

1422. Lieu dit : « Bois de le vigne. » G. Kurth, *Mémoire sur la frontière linguistique,* p. 216.

1516. Lieu dit : « Camp de le vigne. » G. Kurth, *Mémoire sur la frontière linguistique,* p. 216.

ERQUELINNES.

Xe siècle. « ... ubi quantum est inventum vinearum... » *Gesta abbatum laubiensium,* c. 26, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.,* t. IV, p. 68.

HEPPIGNIES.

Lieu dit : « Trou à la vigne. » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut,* p. 161.

JUMET.

Lieu dit : « bois del vigne (?). » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut,* p. 162.

LAHESTRE.

Lieu dit : « les vignobles. » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut,* p. 163.

MONBLIART.

1608. Lieu dit : « à la vigne. » *Société paléontologique et archéologique de Charleroi,* t. VIII, p. 586.

MONS.

1327. « Vignes de la maison de paix. » *Compte-rendu du VIe Congrès archéologique et historique de Belgique*, p. 201.

1334. « Vignes dou castiel. » *Compte-rendu du VIe Congrès archéologique et historique de Belgique*, p. 201.

1360. « Vignes de la basse court. » *Compte-rendu du VIe Congrès archéologique et historique de Belgique*, p. 201.

1360. « Vignes de Mr Alemant. » *Compte-rendu du VIe Congrès archéologique et historique de Belgique*, p. 201.

1404. « Vignes de l'hostel de Naste. » *Recette générale du Hainaut*, 1404-1405, aux archives de l'Etat, à Mons.

LANDELIES.

Lieu dit : « les vignaux. » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut*, p. 164.

RANSART.

Lieu dit : « vigneron. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 1010.

ROISIN.

Lieu dit : « le vignoble. » Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut*, p. 271.

TOURNAI.

1286. « Vignes en la paroisse Saint Brixe. » Hoverlant, *Histoire de Tournai*, t. X, p. 284.

1385. « Vignes dans les nouveaux fossés de la forteresse. » Vandenbroeck, *Extraits analytiques des comptes consaux de Tournai*, 1385-1422, t. I, p. 25.

WIHÉRIES.

Le nom de cette commune viendrait de vigneries, clos de vignes (?). Chotin, *Etudes étymologiques sur le Hainaut*, p. 280.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

ALOST.

1510. Lieu dit : « den wijngaert. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Aelst*, t. II, p. 344.

XVIIe et XVIIIe siècle. Lieu dit : « den wijngaard. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Aelst*, t. I, p. 142.

XVIIe et XVIIIe siècle. Lieu dit : « het wijngaardveld. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Aelst*, t. I, p. 142.

BAZEL.

1450. Lieu dit : « wijenackere. « De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost-Flanderen, arrondissement Sint-Niclaas*, t. I, Bazel, p. 3.

Lieu dit : « wijnakkershoek. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas*, t. I, Bazel, p. 3.

Lieu dit : « buis en wijngaard. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas*, t. I, Bazel, p. 35.

DIKKELVENNE.

Lieu dit : « wijnhof. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent*, t. II, Dikkelvenne, p. 11.

GAND.

815. Vignoble situé sous l'abbaye Saint-Pierre. Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye Saint-Pierre*, p. 17.

1363. Lieu dit : « de wijngaard. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Gent*, t. I, p. 190.

1459. Lieu dit : « de wijngaertstraete. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Gent*, t. V, p. 116.

1610. Lieu dit : « de wijngaert. » De Potter, *Geschiedenis der stadt Gent*, t. V, p. 95.

KALLOO.

Lieu dit : « wijnendale. » De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost-Flanderen, arrondissement Sint-Niclaas*, t. II, Kalloo, p. 17.

KRUIBEKE.

Lieu dit : « huis ten wijngaarde. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas*, t. II, Kruibeke, p. 52.

LEBBEKE.

« Heerlijckheid ten wijngaarde. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Dendermonde*, Lebbeke, p. 14.

LEDEBERG.

XVe siècle. Vignobles mentionnés dans De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent*, t. IV, Ledeberg, p. 17.

SINT-PAUWELS (SAINT-PAUL).

Lieu dit : « wijnstraet. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 849.

« De weinstraatbeek. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas*, t. IV, Saint-Paul, p. 4.

STEENHUYSEN.

Lieu dit : « wijnhuisen (?). » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 917.

RUPPELMONDE.

Lieu dit : « in den wijnakker. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas*, t. III, Ruppelmonde, p. 147.

Lieu dit : « wijnendale. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., Stadt Gent*, t. II, p. 263.

SINAAI.

« De wijnveldbeekje. » De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost-Flanderen, arrondissement Sint-Niclaas,* t. III, Sinaai, p. 10.

« Heerlijckheid met name wijnvelde. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Sint-Niclaas,* t. III, Sinaai, p. 16.

WACHTBEEKE.

1425. Lieu dit : « wijnleede. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent,* t. VII, Wachtbeeke, p. 9.

WETTEREN.

« Goed te wijngaarde. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent,* t. II, Wetteren, p. 107.

Lieu dit : « wijnberg. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent,* t. II, Wetteren, p. 11.

WONDELGEM.

1715. Lieu dit : « wijngaert. » De Potter et Broeckaert, *op. cit., arrondissement Gent,* t. VII, Wondelgem, p. 3.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

BEVEREN LEZ-ROULERS.

Lieu dit : « wijnendale. » Tarlier, *Dictionnaire géographique,* p. 30.

BRUGES.

1269. Lieu dit : « vinea. » *Cartulaire de l'abbaye des Dunes,* p. 643.

Lieu dit : « wijngaert. » Sanderus, *Flandria illustrata,* t. II, p. 133.

HARINGHE.

Lieu dit : « wijngaard. » Tarlier, *Dictionnaire géographique*, p. 474.

HOOGHLEDE.

Lieu dit : wijnendale. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. I, p. 444.

LANGEMARCQ.

Lieu dit : « wijnberg. » Tarlier, *Dictionnaire géographique*, p. 414.

WEVELGHEM.

Lieu dit ancien : « wijnberg. » Coulon, *Histoire de Wevelghem et de son ancienne abbaye*, pp. 2 et 10.

Lieu dit : « wijnberghoek. » Coulon, *Histoire de Wevelghem et de son ancienne abbaye*, pp. 2 et 10.

PROVINCE D'ANVERS.

ANVERS.

XIVe siècle. Vignoble mentionné dans *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 294.

SCHOOTEN.

Lieu dit : « wijngaard. » Jourdain, *Dictionnaire géographique des communes belges*, t. II, p. 1086.

Pour rendre cette partie complète, nous aurions dû faire un relevé de l'étendue des vignobles au XIVe ou au XVe siècle et le mettre en opposition avec celui que nous donnons en appendice; de la comparaison de ces deux données, nous aurions pu tirer des conséquences fort exactes concernant la diminution de la viticulture; mais, si pour 1846 et pour 1866, nous avons des chiffres

officiels, pour les époques reculées il est presqu'impossible d'arriver à des données exactes, vu que, dans beaucoup d'actes, on ne mentionne point l'étendue de la vigne et même cela eût-il été fait chaque fois, il existait bien des vignobles qui ne sont point cités. Cependant, on peut conclure d'une façon générale, que la vigne était beaucoup plus cultivée aux XIVe, XVe et XVIe siècles qu'elle ne l'est actuellement, ce qui est prouvé entr'autres par ce fait que quantité d'endroits, dont les habitants s'adonnaient à la culture de la vigne, ne possèdent plus de vignobles.

Le recensement agricole de 1846, publié en 1850 par les soins du ministère de l'Intérieur (1), indique que cent et soixante-six hectares sont couverts de vignes; d'autre part, le recensement fait en 1866 et publié en 1871 (2), renseigne deux cents et quatre-vingt-dix hectares de vignobles. On pourrait croire, par la simple comparaison de ces chiffres, que la viticulture augmente en Belgique ; mais il est à remarquer que ces différents recensements tiennent compte non seulement des vignes croissant en terrain découvert, mais aussi des vignes cultivées en serres chaudes (3). Cette nouvelle industrie a pris, depuis quelques années, un grand développement dans les environs de Bruxelles et fournit de raisins succulents le marché de notre capitale. Nous ne pouvons nous occuper de ce nouveau genre de culture de la vigne.

(1) *Statistique de la Belgique. Agriculture. Recensement général de 1846*, publié par le ministère de l'Intérieur en 1850.

(2) *Statistique de la Belgique. Agriculture. Recensement général de 1866*, publié par le ministère de l'Intérieur en 1871. Contrairement au système suivi dans le recensement de 1846, la superficie des vignobles n'est plus donnée par commune, mais par canton agricole. C'est pour ce motif, qu'en appendice, nous donnons le détail du recensement de 1846.

(3) Angleur, par exemple, aurait possédé, en 1846, un hectare et dix ares de vignes, alors qu'à notre connaissance, cette commune n'a jamais possédé de vignoble en terrain découvert.

II.

HISTOIRE DE LA CULTURE DE LA VIGNE EN BELGIQUE.

Le tableau qui fait l'objet de la première partie de ce travail ne mentionne la culture de la vigne qu'à partir du IXe siècle et il est fort probable qu'avant cette époque, elle ne fut guère connue dans notre pays. Nous n'étudierons pas ici d'une façon approfondie comment la vigne fut importée en Belgique, renvoyant pour plus de détails aux ouvrages spéciaux sur la matière (1).

Dans les premières années de l'ère chrétienne, le raisin ne croissait guère dans la Gaule méridionale, et la Gaule septentrionale, encore couverte d'épaisses forêts, ne pouvait être propre à la culture de la vigne. Lors de la conquête de la Belgique par Jules César, il n'y avait, dans cette région, aucun cep de vigne ; non seulement Varron qui servit dans son armée, l'atteste formellement, mais César dit de plus que les Nerviens ne souffraient pas même l'introduction du vin dans leur pays (2). Pline l'Ancien ne connaît pas de vignobles sur les bords du Rhin, et par conséquent, encore moins en Belgique.

Dès l'année 625-129, dont Cicéron date son dialogue *de Republica*, il existait une disposition prohibitive applicable à toutes les provinces transalpines, et particulièrement à la Gaule, où les vins italiques trouvaient

(1) Chaptal, *Traité théorique et pratique de la culture de la vigne*, 2 vol., 1801; Düntzer, *Der Weinbau in römischen Gallien und Germanien (Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, t. II, pp. 9-32, 1843); Carlovitz, *Versuch einer Kulturgeschichte des Weinbaues*, 1846; Odart, *Ampélographie universelle*, 1862 ; Knauthe, *Die Weintraube in historicher, chemicher und physiologicher Beziehung*, 1874; *Ampelographiches Wörterbuch*, 1876; Pauly, *Real-Encyclopédie* sub verbo Wein; Meyers, *Konversations-Lexicon*, sub verbo Wein, 1890.

(2) « ...nullum aditum esse ad eos mercatoribus : nihil pati vini reli- » quarumque rerum inferri... » Caesar, *De bello gallico*, lib. II, c. 15, Ed. Roersch, p. 43.

de nombreux acheteurs (1) : il était défendu d'y faire de nouvelles plantations de vignes ou d'olivier *(oleam et vitem serere)* (2) et cette interdiction demeura en vigueur jusqu'au temps de Probus (3). Il ne faut point l'entendre dans le sens d'une prohibition absolue de la viticulture ; car, bien avant Ausone, la Gaule avait des crûs de toutes sortes : Marseille ne tombait pas sous le coup de la défense (4) ; les Allobroges possédaient une vigne indigène, *vitis allobrogica, domi nobilis nec agnoscenda alibi* (5), et les Eduens (6), les Viennois, les Helviens de la vallée du Rhône, les Sequanes du Jura (7) ne leur cédaient point ; le vin de Vienne était fort estimé et se vendait fort cher en Gaule, et Rome même le recherchait. Ce qu'on interdisait, c'était tout uniment la création de *vineae* nouvelles, ainsi que la vente et l'achat de sarments, considérés comme privilèges de *l'ager juris Italici* (8). Il n'y a aucun rapport,

(1) Ciceron, *Oratio pro Fonteio*, 9, 19.

(2) « Nos vero justissimi homines, qui transalpinas gentes oleam et » vitem serere non sinimus, quo pluris sint nostra oliveta nostræque » vineæ : quod cum facimus, prudenter facere dicimur, juste non dici- » mur » Ciceron, *De Republica*, III, 9, 16.

(3) « Gallis omnibus et Hispanis ac Britannis hunc permisit ut vites » haberent, vinumque conficerent » Flavius Vopiscus, *Histoire de Probus*, XVIII, 8. « Vineas Gallos et Pannonios habere permisit » Eutrope, IX, 17. « Galliam Pannoniasque et Mœsarum colles vinetis » replevit » Aurel. Vict., *Caesar*.

(4) Strabon, liv. IV, p. 179.

(5) Pline, *Histoire naturelle*, liv. XIV, 126 ; Columelle, liv. III, 2, 16.

(6) La Gaule avait des vignes avant que Probus eût levé l'interdiction, témoin la *gratiarum actio constantinæ augustæ* tenue par Eumenius en 311, où on lit du pays des Eduens : « Ipsæ denique vineæ, quas mi- » rantur ignari, ita vetustate senuerunt, ut culturam jam pene non » sentiant : radices enim vitium, quarum jam nescimus aetatem, mil- » lies replicando congestæ, altitudinem debitam scrobibus excludunt... » Ces vignes, d'âge immémorial, devaient avoir été plantées longtemps avant Probus (mort en 282) ; car si elles ne l'avaient été que de son temps, elles n'auraient été âgées que de 29 ans.

(7) Pline, *op. cit.*, liv. XIV, 18 et 43.

(8) Dans le passage de Columelle déjà cité, liv. III, 3, on lit : « Et » adhuc tamen sic computavimus, quasi nullæ sint viviradices quæ de » pastinato eximantur, cum sola ea res (la vente des sarments) omnem

d'ailleurs, entre cette disposition ancienne et l'édit de Domitien qui, dans la crainte que la viticulture ne fît tort à la production des céréales, interdit la plantation de vignes nouvelles en Italie et ordonna la destruction de la moitié de celles qui existaient dans les provinces (1). L'édit ne fut jamais exécuté (2), car dès le milieu du IIe siècle, la vigne était déjà florissante sur les bords de la Moselle (3); probablement, il fallait, pour établir un nouveau vignoble, obtenir la permission de l'empereur (4). Probus (276-282) rendit de la vigueur à la viticulture en permettant à tous de planter des vignes et de fabriquer du vin (5). Au IVe siècle, les vignobles de Paris sont mentionnés et, à partir de cette époque, la vigne s'étendit vers le Nord : au VIIIe siècle, les bords du Rhin étaient couverts de vignobles et c'est probablement dans le même temps que la Belgique vit les premiers essais de viti-

» impensam terreni pretio suo liberet, si modo non provincialis sed » Italicus ager est. »

(1) « ...ad summam quondam ubertatem vini, frumenti vero inopiam, » existimans nimio vinearum studio negligi arva, edixit : Nequis in » Italia novellaret; utque in provinciis vinea succiderentur, relicta, » ubi plurimum, dimidia parte; nec exsequi rem perseveravit. » Suétone, *Domitien*, c. VII. Ed. Bremus, p. 685.

(2) Suétone en attribue l'inobservation à un scrupule de l'empereur, mais Philostrate, qui mentionne l'édit jusqu'à deux fois, en rapporte l'honneur à l'éloquence du sophiste Scopelianus, qui avait reçu mandat des Accates d'obtenir que la mesure ne fût pas mise en vigueur. Voir *La vie privée des Romains*, par J. Marquart, traduction de V. Henry, Paris, Thorin, 1893, t. II, pp. 72-74; E. Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. I, pp. 443-448; Th. Mommsen, *Histoire romaine*, traduction de Cagnat et Tontain, t. IX, pp. 136-139.

(3) Hettner, *Zur Kultur von Germanien und Gallia belgica*, dans *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, 1883, pp. 22-23.

(4) Cette autorisation spéciale de l'empereur n'était nécessaire, sans doute, que dans la partie septentrionale de la Gaule, la Lyonnaise, la Belgique et le Nord de l'Aquitaine. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. I, p. 446.

(5) Flavius Vopiscus : *Histoire de Probus*, c. 15, dans *Historiæ Augustæ scriptores sex*, t. II, p. 222; voir page précédente, note 3.

culture sur son territoire : au IXe siècle, à Liége et à Huy (1) ; au Xe à Namur, Tournai et Gand (2) ; au XIe à Waulsort, à Chokier, à Vivegnis et à Berlingen ; au XIIe à Louvain ; depuis lors, jusque vers la fin du XVIe siècle, la viticulture ne fit que prospérer et occuper un espace toujours plus grand de notre pays.

Par qui la vigne fut-elle d'abord cultivée en Belgique et quels en furent les premiers propagateurs ? Il y a tout lieu de croire que ce furent les moines qui avaient besoin, pour le Saint Sacrifice de la Messe, de vin pur provenant de la vigne (3) ; le moyen le plus sûr d'en obtenir qui ne fût pas frelaté, était de le produire par eux-mêmes ; aussi les premiers vignobles que nous rencontrons, sont-ils la propriété d'abbayes (4). Si nous n'avions que ces preuves de la culture de la vigne, nous ne pourrions pas en déduire que cette industrie

(1) *Historia Andaginensis monasterii*, apud Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. IV, col. 921, et Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.*, t. VIII, p. 571.

(2) Cf. le premier chapitre, pp. 20 et 24.

(3) La matière du sacrifice de la Messe est celle-là même qu'employa Notre-Seigneur à la dernière cène, lorsqu'il institua ce divin sacrifice : « ce que je viens de faire, dit-il à ses apôtres, hoc facite in meam » commemorationem » ; or, les juifs ayant coutume de boire du vin naturel, il n'est pas douteux que Jésus, lui aussi, en ait fait usage, comme l'indiquent d'ailleurs ces paroles qu'il prononça immédiatement après la consécration du calice : « dico autem vobis, non bibam amodo » de hoc genimine vitis, usque in diem illum cum illud bibam vobiscum » novum in regno Patris mei. » (Matth., XXVI, 29). La tradition catholique est unanime sur ce point et peu de textes anciens se rencontrent où il soit dit expressément qu'on doit se servir de vin naturel ; nous citerons les suivants : « ...nec amplius in sacrificiis offeratur, quam de » uvis et frumentis... » *Concilium Carthaginiense III*, anno 397, c. 24 apud Labbe, t. II, col. 1170 E ; « ...ut nullus in oblatione sacri calicis » nisi quod ex fructu vinea speratur et hoc aqua mixtum affere presu- » mat... » *Concilium Aurelianense IV*, anno 541, can. 4, Labbe, t. V, c. 382 C ; « ...tertium est eucharistiae sacramentum, cujus materia est » panis triticeus et vinum de vite... » *Concilium Florentinum in decreto Eugenii IV pro Armenis.*

(4) Peut-être aussi cela tient-il à ce que nous ne possédons guère pour ces époques reculées que des documents concernant les établissements ecclésiastiques et monastiques.

ait eu quelqu'importance, parce que dans ce cas, elle aurait été monopolisée par une catégorie spéciale d'habitants qui avaient nécessairement besoin de vin pur et cette culture n'aurait été d'aucun profit pour les régnicoles. Il n'en était pas ainsi ; la vigne fut cultivée aussi par des particuliers qui en vendaient le produit et même par des seigneurs, comme les ducs de Bourgogne, qui possédèrent les vignobles de Bruxelles, Louvain, Aerschot, Namur et Mons. Ainsi que le démontre le tableau qui précède, la viticulture eut une grande importance en Belgique, et cette industrie fut pour les habitants une source de revenu de grande valeur.

La vigne fut surtout cultivée sur les bords de la Meuse, parce qu'ils présentent, notamment entre Huy et Liége, des coteaux bien exposés ; d'ailleurs, c'est là qu'elle a le mieux subsisté, puisqu'aujourd'hui on y rencontre encore quelques belles plantations de ceps de vignes. Nous étudierons les uns après les autres les différents vignobles qui ont existé sur les bords de ce fleuve, puis nous examinerons ceux qui se sont trouvés dans les autres parties de notre pays.

La Meuse, depuis son entrée en Belgique (1) jusque Namur, coule du Sud au Nord ; les coteaux qui la bordent ont généralement une exposition peu favorable à la propagation de la vigne. Aussi ne rencontrons-nous guère de vignobles qu'aux coudes du fleuve et sur les versants septentrionaux des vallées arrosées par les affluents. A Anseremme, au confluent de la Lesse, il y avait des plantations dès les premières années du XIIIe siècle. En 1203, Hugues de Pierrepont, évêque de Liége, déclare que nul n'a le droit de percevoir la dîme sur la vigne que l'abbaye de Saint-

(1) Nous mentionnerons en passant les vignes qui existaient à Givet en 1303 et qui appartenaient au couvent de Hastière : « trecens dune » vingne seant deseur ledite ville de Givet. » *Abbaye de Hastière*, charte originale, aux archives de l'Etat, à Namur.

Hubert possède en cet endroit, ni sur les vignes qu'elle pourra y planter ou y *acquérir*, preuve qu'à cette époque reculée, il en existait d'autres (1). La culture s'étendit fort probablement et se perpétua jusque bien près de nous : c'est ce qu'attestent plusieurs lieux dits dont les noms sont encore employés à Anseremme (2). Nous trouvons aussi des vignobles à Waulsort au XIe siècle (3) et, près de Dinant, à Leffe, au XIIIe (4). Ils ne disparurent qu'au commencement de ce siècle (5).

En face de Dinant, sur la rive gauche de la Meuse, il y eut quelques vignobles, ce qui a fait dire à certains écrivains que Bouvignes signifie bout des vignes! On en signale notamment dans les communes de Profondeville (6) et de Wépion; en face, la vigne fut cultivée dans les trieux de Dave et sur le territoire de la commune de Jambes. Aux environs de Namur, la

(1) *Abbaye de Saint-Hubert*, charte originale, aux archives de l'Etat, à Arlon.

(2) *Cadastre*.

(3) Vers 1060, l'abbé de Waulsort, Lambert augmenta la culture des vignes et planta de ceps les coteaux les mieux exposés des environs de Waulsort ; « ad excolendas vineas quas reperit super omnia operam » dedit et cum his alias recentes construendo colere disposuit. » *Chronicon Walciodorense* et L. Lahaye, *Etude sur l'abbaye de Waulsort*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. V, p. 246.

(4) 1260. « Labbé de Leffe et ly couvent ast acquis... une vingne à » Leffe joindant le stordoir et une vingne que ly abbaye hi at et celle » vingne desseurdite. » — 1270. Acquisition d'une rente sur « une vingne » qui fut en Saint Able joindant la vingne cieux de Leffe. » *Documents sur la propriété du lieu dit : Devant Bouvignes*, fol. 16 et suiv., aux archives de l'Etat, à Namur ; Siderius, *Dinant et ses environs*, p. 54.

(5) Non loin de Leffe, au commencement de ce siècle, fut planté le magnifique clos Saint-Jacques ; M. Henri, qui en était le propriétaire et le fondateur, y dépensa de fortes sommes et malgré des soins intelligents, récompensés d'abord par d'assez bonnes récoltes, il dut abandonner cette culture. Joignaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins*, p. 7.

(6) A Profondeville, M. Lelièvre de Stoumont a établi, en 1842, un vignoble au moyen de plants provenant des bords du Rhin ; la situation étant presque la même que celle du coteau de Johannisberg, il espérait bien réussir, mais au bout de quelques années, il dut abandonner le vi-

viticulture prit une grande extension : nous en trouvons mention à Fooz, en 1018 (1) et, à partir de cette époque, elle ne fit que s'y accroître ; les plantations portaient les noms de Folx, Vivier-Wairon, Haie à Folx, la Plante, Bordeau et Buley (2). C'était là pour ainsi dire le centre de la culture de la vigne dans le comté de Namur.

Dans la capitale de ce pays, la culture du raisin remonte au Xe siècle : en 987, Notger, évêque de Liége, donna au monastère de Gembloux, une vigne située à Namur (3) ; cette vigne était encore la propriété de cette abbaye en 1555 (4). Depuis cette donation de Notger, les archives nous renseignent quantité de vignobles (5) ; dès le milieu du XIIIe siècle, les comtes de Namur donnaient en accense diverses parties de bois gisant en Marlagne pour y « faire vingne » ; les unes sont situées sous Saint-Georges, les autres sous les Vieux Murs ; il est également fait mention à cette époque, de l'accense du « stordoir de Saint-Martin en » Buley » (6). La culture de la vigne prit même une

gnoble ; il en reste à peine un hectare. Journal l'*Eclaireur*, numéro de mai 1842 ; note manuscrite communiquée par M. Lacour, conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Namur.

Je dois des remerciements à M. Léon Lahaye, conservateur des archives de l'Etat, à Namur, et à M. Lacour, conservateur-adjoint, dont l'obligeance m'a été très précieuse au cours de mes recherches.

(1) Berlière, *Documents inédits pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. I, p. 10.

(2) Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 33. Le coteau de Buley, situé près du château de Namur, était de beaucoup le plus important.

(3) *Gesta Abbatum Gemblacensium* apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.*, t. VIII, p. 534.

(4) « ...des remanans Jacquemard Malgaignant, sur une vingne en » Bulet à Namur, rente héritable appert par lettres... V pat. VIII den. » *Abbaye de Gembloux*, registre aux rentes, à Namur.

(5) Cf. les registres aux cens et rentes de l'hôpital Notre-Dame, les comptes généraux du comté de Namur, les registres de la cour Notre-Dame, etc., aux archives de l'Etat, à Namur.

(6) *Chambre des Comptes*, reg. 1002, pp. 71 et 79, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.

telle extension, que la dîme perçue par les chanoines de la collégiale Notre-Dame leur rapportait d'ordinaire, à chacun, dix à douze pièces de vin par année (1).

En Buley, les comtes de Namur avaient fait planter des vignes dès le commencement du XIIIe siècle (2). En 1233, un ancien doyen de Notre-Dame, du nom de Guillaume, reçoit en accense perpétuelle de Henri et Marguerite, comte et comtesse de Namur, un vignoble que Baudoin Golion tenait d'eux et qui était situé sous leur vignoble de Buley (3). Un registre de 1265 mentionne également que le comte de Namur avait une vigne en Buley et qu'il jouissait du produit de diverses autres vignes situées sans doute dans le voisinage. C'étaient : la vigne mon segneur Valor ; la vigne Jehan Corbiel ; la vigne dame Onedain de Fol ; la vigne au Pouestie que dame Clémence tient ; kemune vigne que me sire Moyses tient ; Grigoire vigne que Jehan Corbiaus tient ; la vigne ki fut segneur Renaut ; la vigne Jehan Jordain à le fontaine as pres ; la vigne Renaut Poutriel. Le comte percevait aussi un cens sur la vigne des enfants de dame Onedain et avait la moitié du pressoir de dame Clémence de Gries, que celle-ci devait faire marcher et réparer sans que le comte en éprouvât aucun dommage (4). En 1294, Philippe le Bel charge ses officiers de procéder à l'estimation du comté de Namur, d'après laquelle on voit qu'à cette époque, le comte a la moitié de certaines vignes en Buley, là où il ne met rien, moitié évaluée à 8 livres tournois ; une vigne au même endroit qu'il fait travailler à ses frais et estimée, ceux-ci décomptés, à 42 livres tournois par an ; une rente de 20 sous tournois sur deux

(1) Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 34.

(2) Croonendael, *Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur*, éd. de Limminghe, t. I, pp. 27-28.

(3) Borgnet, *Cartulaire de Namur*, charte n° 9, t. I, p. 23.

(4) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIV, pp. 320-321.

« vinelais » (vignobles) en Marlagne (1). En 1392, les vignobles du comte furent donnés en accense pour un terme de cinq ans à Thibaul Stassinoir, le vigneron (2) : parmi les conditions imposées au locataire, figurent celles de faire tous les travaux nécessaires à la bonne culture des vignes et de les bien clore ; il pourra prendre les bois dont il aura besoin dans les forêts du comte ; celui-ci devra livrer chaque année six stiers de sel pour saler le verjus, payer les ouvriers pour presser le raisin, etc. Plus tard, les vignes de Buley, dont la contenance était de huit bonniers ou environ, furent mises à ferme, tantôt pour un terme de neuf ans, tantôt pour un terme de douze ans (3).

Nous énumérerons sommairement les conditions imposées aux locataires ; elles nous feront connaître le système de culture de la vigne au milieu du XVe siècle (4). Au mois de novembre, ou plus tôt si c'était possible, les échalas devaient être tirés hors de terre, les liens ayant été coupés auparavant afin de ne pas gâter les ceps. Les fosses des provins de l'année devaient alors être nettoyées et garnies de fumier recouvert de terre. En décembre, janvier et jusqu'à la mi-février, on devait s'occuper à faire des provins, si la saison le

(1) Borgnet, *Cartulaire de Namur,* charte n° 44, t. I, pp. 129-130.

(2) En 1356, les vignobles du comte étaient encore soignés à ses frais : « ... à Goffin du Stordoir, le vingnon mondit signeur, pour ses waiges... » de soingner et faire soingner et waingnier les vingnes mondit singneur » en Bulley et ailleurs entour Namur... 9 sols. » *Comptes du domaine de Namur de l'année 1356,* cité par Borgnet, *Cartulaire de Namur,* t. I, p. 23, note.

(3) « ... des vins venans des vignes de Buley, contenant VIII bonniers » ou environ, lesquelles, ensemble le tordoir et appartenances, tiennent » à ferme Jehan du Pont, Pierard Guiau et Jehan de Montjoly, l'espace » de IX ans... ; par condicion qu'ils doivent toutes fumer et encraissier » celles vignes oudit terme, et chacun an en ourvingnier demi bonnier » et retenir ledit tordoir... » *Comptes du domaine,* 1430, fol. 39, archives générales du Royaume, à Bruxelles.

(4) E. del Marmol, *Les vignobles de Buley* dans les *Annales de la Société archéologique de Namur,* t. XIV, pp. 319-328.

permettait. A partir de cette époque, on devait tailler les vignes et faire les provins qui n'auraient pu être faits pendant l'hiver. Le mois de mars venu, il fallait fouiller la terre près des vignes « et ce fait, elles seront » boutées et eschepées jusques en may. » A partir du huit mai, on devait biner pour la seconde fois avec une houe, et sitôt qu'on pouvait reconnaître « le bon » du mauvais », on devait avoir soin d'ébourgeonner et de lier les plants. Après le huit juillet, il fallait les houer une troisième fois, les délier, les redresser, les rogner et les effeuiller jusque après la mi-août. Outre les provins ordinaires, le locataire devait en faire deux cents par journal. Il devait fumer les vignes en entier deux fois pendant son bail, et les provins chaque année. Il jouissait du stordoir sous certaines réserves et avait le droit de prendre les échalas dans la forêt de Marlagne. Aux fêtes de Pâques, des ouvriers compétents devaient venir visiter l'ouvrage pour en faire rapport au receveur général de Namur ; le produit des vignes se partageait alors par moitié : les princes de la maison de Bourgogne avaient coutume de se réserver la moitié du vin récolté en Buley, livrable à la cuve, mais ils devaient fournir les fûts nécessaires pour contenir leur moitié. A cette époque, la part du souverain variait approximativement de quinze à vingt-neuf queues, mais il y avait aussi de mauvaises années : en 1447, les vignes furent gelées et des raisins cueillis, on fit du verjus. Au XVIe siècle, le vignoble de Buley s'appela le Terne-le-Comte (1).

A partir de la fin du XVIIe siècle, la viticulture, sur ces coteaux environnant Namur, commence à diminuer : en 1670, Cornélis Bard et Simon Saintrain

(1) « Des amendes provenantes du mestir des vignerons travaillants » au labeur des vignobles du Terne le Comte appartenant à Sa Majesté » pour l'année finie le 30 juin 1671 ; il n'en est rien escheu pour amende » pour avoir ledit labeur bien et duement achevé comme par certificat » de Simon Saintraint, maitre vigneron sermenté ... Néant. » *Compte général du domaine,* 1660-1661, archives de l'Etat, à Namur.

demandent au procureur général de reprendre à ferme un vignoble abandonné contre les fortifications (1) ; en 1673, le 27 février, le gouverneur général ordonna d'abattre les vignes qui étaient proches du château et d'aplanir les monceaux que les vignerons y avaient faits, parce que les ingénieurs du roi avaient trouvé que ces vignes étaient préjudiciables à la défense de ce château (citadelle de Namur) (2) ; en 1677, un locataire de vignobles abandonna sa culture (3). Des signes évidents de décadence de la viticulture se montrent partout (4) ; on la voit diminuer d'étendue et d'importance et les revenus devenir de plus en plus minimes. En 1707, la recette des rentes dues au souverain sur les vignobles de Buley était de trois cent quatre-vingt-dix pots de vins ; en 1742 et 1743, elle est encore de trois cent quatre-vingt-onze pots, le pot évalué à 3 sols, mais en 1761, il n'est plus question que d'une recette de cent pots. Ces recettes sont encore mentionnées jusque vers la fin du XVIIIe siècle, en

(1) L. Lahaye et de Radiguès, *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du procureur général de Namur*, p. 44.

(2) *Chambre des Comptes*, reg. n° 3432, p. 239, aux archives générales du Royaume, cité par E. del Marmol.

(3) L. Lahaye et de Radiguès, *op. cit.*, p. 54.

(4) « ... de Gilson Colin Guaritte, lequel souloit rendre pour la vigne » de Saint-Lupsin en la Plante-lez-Namur, un muid, rien ne s'en reçoit » à raison que dez l'an 1578, icelle vigne est abandonnée quoique le » chairier précédent l'a passée au plus offrant de temps en temps, ayant » exhibé un acte de la cour du Feix au compte de 1636 par ou appert » icelle vigne pouvoir contenir deux bonniers joignant d'aval a la » vignoble dite mignotte, et icelle vigne ayant été exposée en ferme » le 15 juillet 1683, est demeurée à S. M. faute de hausseurs. Depuis ce » compteur a reparé un morceau de vigne proche de la muraille du » Chateau à la Plante, qu'il a cru être la présente vigne et est demeurée » à Nicolas Huskin pour le prix de 20 sols par an pour un terme de » 6 ans. » — « ... de Jean Vivier pour la vigne dite du Sart del Brouffe » en la Plante de laquelle souloit rendre deux muids quatre stiers. » Icelle est abandonnée et saisie par le chairier précédent, le 20 no- » vembre 1636... et les héritages sont abandonnés... » *Compte de la recette de Namur*, 1725-1726, aux archives de l'Etat, à Namur.

s'amoindrissant petit à petit; et sans doute, au commencement du XIXe siècle, les vignes étaient presque toutes disparues, puisqu'alors il n'existait plus, pour toute la province, que trois hectares de vignobles (1).

En face du château de Namur, sur la rive opposée de la Sambre, à Herbatte, il y eut des vignobles (2); les bords de la Sambre virent quelques plantations de vignes, notamment à Salzinnes-les-Moulins (dépendance de Namur), à Golzinnes (3), à Malonne (4) et à

(1) *Statistique du département de Sambre-et-Meuse,* an X.

(2) 1429. « de Frankart de Jodoingne et de Colin son frère qui doient » l'un por le bos et vingnes qu'ils ont a deseur de Herbatte et delle » coulture espiaulte... 11 muis demi. » *Chambre des comptes, comptes des chairies ou recettes particulières du pays de Namur,* 1429-1430, reg. 10,500, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles. — 1583. « ... de » maistre Gabriel de Plumecoen pour ses vignes deseur Herbatte... » 111 muids 4 stiers. » *Compte de la recette de Namur,* 1583-1584, » aux archives de l'Etat, à Namur. — 1583. « ... demi bonnier de vigne » au deseur du rieu de Herbatte. » *Ibidem.*

(3) 1356. « Item recheu par le cerier dou remanans Pieret de Wierde » pour le cens de se vingne four les murs de la ville de Golzinne, par an, » x obolz vj deniers. » *Comptes du domaine de l'an 1356,* fol. 111, aux archives de l'Etat, à Namur. — 1429. « ... de Jehan Stevennot pour le » vingne qui fut Johan dou Chaisne dont on solloit rendre avaine x » stiers, racensée audit Johan Stevennot pour ung stiete de vj ans en » argent xxxiiij h. » *Chambre des comptes, Recettes particulières au pays de Namur,* Golzinnes, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles. — 1571. « Et quand de la vigne qui fut Jehan du Chesne, la place » ou elle souloit estre est vague et en ruyne il y a grand temps : pour » ce icy... Néant. » *Compte de la recette de Fleurus, Golzinne et Walcourt,* 1571-1572, aux archives de l'Etat, à Namur. — 1607. « Et quand » de la vigne qui fut Jehan du Chesne gisant hors des murs dudit Golle- » zinnes dont on soulloit rendre xxx heaulmes, la place ou soulloit estre » ladite vigne est en ruyne et il y a grand temps; neantmoins le receveur » l'at passé au plus offrant, et est demeurée à L. L. Altezes pour un » patar par an : pour ce icy comme aux comptes précédents... Néant. » *Comptes du domaine,* 1607-1608, aux archives de l'Etat, à Namur.

(4) « ... Memoire qu'avons une lettre dattée de l'an 1339 faisante men- » tion que feu Michel de la Fontaine at voulu disposer de la place qu'a » presens appelons la Vigne, ayant desseing d'y planter une vingne. » Pourquoy la commune se mest en opposition clamante droict de pas- » turaige et en fut venu à ung accord tel que parmy reconnaissant ladite » commune de demi muid d'espeaute rente annuelle, il en disposeroit » pour luy seul à l'exclusion d'icelle commune. A quel temps mourut

Moustier-sur-Sambre ; de même dans l'Entre-Sambre et Meuse, à Castillon, à Clermont, à Floreffe (1), à Biesme, etc.

Après avoir reçu à gauche la Sambre, la Meuse se dirige vers l'Est et présente ainsi des coteaux bien exposés au soleil du Midi ; de Namur à Bas-Oha, la vigne ne fut guère cultivée, il y eut cependant des vignobles à Marche-les-Dames, à Seilles et à Andenne (2).

A partir de Bas-Oha, la vigne couvrait autrefois toute la rive gauche de la Meuse jusqu'en aval de Liége ; nous passerons en revue ces différents coteaux (3).

» ledit abbé et son desseing rompu ; la commune remuant la même diffi-
» culté qu'appaisat messire Godefroid de Fenal fait abbé (1394 à 1403)
» faisant la reconnaissance de dessus qu'il effectuat sur tous les biens
» du monastère. » — 1625, 30 juin. L'abbé de Malonne met en arrentement « une maison et héritage nommé la Vigne... » *Abbaye de Malonne, Registre aux titres*, n° 4203, fol. 62 v° ; aux archives de l'Etat, à Namur.

(1) L'abbaye de Floreffe avait à Floreffe, au lieu dit Robersart, un vignoble. Quand l'abbé Gilles Henin abdiqua (1516), les religieux lui donnèrent divers avantages : il devait recevoir entr'autres, chaque année, dix pièces du meilleur vin de Robersart. Barbier, *Histoire de Floreffe*, t. I, p. 258.

En 1787, l'abbaye de Floreffe possédait, près du monastère, un vignoble d'un bonnier et demi et septante et une verges d'étendue. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. II, p. 361. Dans les dépendances de l'abbaye, le vieux pressoir existe encore.

(2) *Abbaye du Grand Pré, Cartulaire*, t. I, p. 118, cf. le tableau du premier chapitre et la carte.

(3) Les documents que nous avons recueillis dans les archives des cours de justice situées sur les bords de la Meuse sont innombrables ; on ne peut guère parcourir les registres de ces cours sans rencontrer, à peu près à chaque page, des actes mentionnant des vignobles. Nous serons obligé d'être aussi bref que possible pour ne pas rendre cet exposé trop énumératif ; ces vignobles étant presque tous la propriété de particuliers ne sont cités que lorsqu'il y avait vente, transport, location, etc. ; rarement les actes nous donnent des renseignements sur l'état de la culture et il nous est impossible d'en faire un historique, tout au plus peut-on avec beaucoup de peine, les retrouver mentionnés dans les registres postérieurs, la contenance, les joignants et les aboutissants ayant souvent changé ; nous ne ferons que les mentionner, renvoyant à notre premier chapitre pour l'indication des lieux dits où la vigne a été cultivée.

Dès le XIVe siècle, et fort probablement déjà plus tôt, la vigne était cultivée à Ben-Ahin (1); les actes de la cour de justice de Beaufort mentionnent quantité de vignes (2) et des pressoirs à vin; ces vignobles ont continué à exister (3) et aujourd'hui ils s'étendent encore de la gare de Huy (Sud) à l'église Saint-Léonard, des deux côtés de la route. Un peu en amont, mais sur la rive gauche, se trouvaient les vignobles de Javaz qui produisaient le meilleur vin de la contrée; en 1688, ces vignes avaient une étendue de deux bonniers et demi, divisés en cinq parts; elles produisaient à cette époque, quinze aimes et demi de vin; en 1689, dix-huit aimes et trente-sept pots; l'année suivante, huit aimes et en 1691, huit aimes et cent cinquante-six pots, dont le seigneur avait la moitié pour sa part (4). Actuellement, en cet endroit, il y a cinq hectares de vignes plantées au delà de la gare de Bas-Oha, le long du chemin de fer du Nord-Belge, sur une longueur de deux kilomètres.

Plus en aval, nous rencontrons les coteaux de Statte, qui portent actuellement les noms de Bonne-Vallée, Plume-Coq et Erbonne, puis au delà de la courbe que forme la Meuse devant la ville de Huy, les Beaux-Rosiers, les Charlets et la côte des Malades. Comme nous l'avons dit, la viticulture date dans ces endroits du IXe siècle; en 1251, Henri, élu de Liége, donna en rendage perpétuel à la maison des lépreux de Huy, un vignoble, moyennant une redevance annuelle

(1) 1357, 10 avril, report devant la cour de Beaufort de « le chin- » quieme part delle vingne... séante deseur le chasteal d'Ahins » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin.

(2) 1472, 2 août, reconnaissance d'une rente de « 4 stiers sur une » maison... stordeur a vins... situés empres delle église d'Ahins et » encore une aultre vingne, cortil et jardin, contenante ung bonnier et » demy. » *Cour de Beaufort*, acte sur parchemin.

(3) « Diexième compte des exposés faits par Lambert de Was si que » recepveur du seigneur comte d'Arberg dans la recepte d'Ahin, fin du » XVIIe siècle. » *Cour de Beaufort*, pièces sur papier.

(4) Pièce intitulée : *Les vignobles de Javaz*.

de vingt-cinq aimes du vin croissant en ladite vigne (1); l'importance de la rente prouve suffisamment que le vignoble dont il s'agit était d'assez grande étendue. Dans son *Histoire de Huy*, Mélart nous dit qu'au XIIIe siècle, les environs de Huy étaient couverts de vignobles et que sous l'évêque Jean d'Eps (vers 1289), « il » se fit une telle mortalité » en cette ville, que les maisons étaient désertes et délaissées par les habitants; il ne restait pas assez de gens pour faire la cueillette et la vendange des vignobles qui vinrent si tôt à maturité qu'à la Saint-Barthélemy, on buvait du vin nouveau avec une très copieuse vinée (2). Au XVIIe siècle encore, les environs de la ville étaient tout couverts de vignes qui faisaient le principal revenu des bourgeois de Huy, de telle manière que leur vie et leur fortune dépendaient de l'abondance et du rapport de ces vignobles (3). En 1812, il n'en est plus ainsi, car, parlant des plantations de ceps de vignes de Huy, un document de cette époque dit : « La culture des vignobles de cette » commune est ingrate; elle dédommage si peu les » vignerons, que ceux-ci forment la classe la plus » laborieuse et en même temps la plus malheureuse » des cultivateurs. Rarement, on peut dire jamais, une » récolte complète est le prix de leurs sueurs et cela se » comprend quand on considère que les montagnes » seules sont plantées de vignobles, que tous les ans, » pour ainsi dire, les intempéries les désolent (4). » Depuis le XVIIe siècle, la viticulture est allée en diminuant; aujourd'hui, il existe encore des vignobles de l'ancienne église de Statte vers Huy en longeant la

(1) 1251, 28 avril : « ... vineam nostram juxta leprosos sitam... contu- » limus sub tali forma quod ipsi viginti quoque amas de vino in dicta » vinea proveniente perpetuo solvent annuatim... » Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. II, p. 10.

(2) Mélart, *Histoire de Huy*, p. 162. Il est peu probable qu'on ait jamais pu vendanger sitôt (16-18 août) en Belgique.

(3) *Ibidem*, p. 10.

(4) Dubois, *Huy sous la république et l'empire*, p. 181.

chaussée de Statte, puis l'ancienne chaussée jusqu'à la route de Waremme et des deux côtés de cette route jusqu'au thier des Malades, enfin au Rô, près du cimetière de Huy.

En aval de Huy, commencent les vignobles d'Ampsin, d'Amay et d'Ombret; dès le XIVe siècle, nous trouvons des vignes en ces communes et même dans la dernière un pressoir (1). Cette culture a subsisté jusqu'à nos jours, mais ces coteaux ne produisent que ce qu'on appelle en terme de vigneron, les ordinaires et les petits vins; ils s'étendent de l'église d'Ampsin, jusqu'à l'arrêt du tram à Flône.

Quittons un instant la Meuse pour nous engager en Hesbaye : là aussi nous trouverons des vignobles à Pousset, Bovenistier, Braives, Fallais. Ce dernier existait déjà en 1470 et était situé sur une petite côte derrière l'église (2). Dans les différents comptes du XVe et du XVIe siècle de la seigneurie de Fallais, il est fait mention à diverses reprises de ce vignoble (3). Il contenait en 1562, six journaux (4) et le vin qui y croissait était vendu « poet à poet » par le tavernier du château (5). En 1516, le vigneron qui devait soigner le vignoble ne s'acquitta pas de son travail avec tout le soin nécessaire, et à la demande du seigneur, les gouverneurs et valet du métier des vignerons de Huy vinrent visiter la vigne et condamnèrent le vigneron à 2 florins d'amende (6). Lorsque la seigneurie de Fallais

(1) *Cartulaire de Flône,* publié dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, t. XXIV, p. 427 et 454.

(2) E. Poswick, *Le comté de Fallais,* p. 140; *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois,* t. XIX; *Registre aux cens et rentes de Fallais,* 1470, archives de l'Etat, à Liége.

(3) *Comptes de la seigneurie de Fallais,* aux archives de l'Etat, à Liége.

(4) « Item, ont lesdits seigneurs au dit lieu ung vignoble gissant derrier » l'eglise illecq, ... contenant environ VI journaulx. » *Cour féodale de Brabant,* reg. 31, fol. 222, cité par E. Poswick, *op. cit.*, p. 183.

(5) *Comptes de la seigneurie de Fallais,* 1515.

(6) « Item rechupt en amende le jeudi XI jor de jullet, terme de che

fut sequestrée en 1582 par le gouvernement, le vignoble fut mis en location pour trois ans : Henry le vigneron en devint locataire, moyennant une redevance d'une demi aime de vin, contenant quarante pots, valant 4 livres 10 sous (1) ; un siècle plus tard, le vignoble n'existait plus, du moins, il n'est plus renseigné dans les comptes de la seigneurie (2). Non loin de Fallais, à Fumal, entre le château et la Méhaigne, s'étendait à la fin du XVIe siècle, un beau vignoble de plus de douze verges d'étendue; il n'existait pas encore en 1583 (3), semble-t-il, mais, trois années plus tard, en 1586, il était constitué (4); peu de temps après, nous le trouvons entouré d'une muraille dont certaines parties existent encore aujourd'hui et, au-dessus du vignoble, était bâti un pressoir à vin (5). Vignobles et pressoir ont disparu depuis le commencement de ce siècle.

Si nous revenons vers la Meuse et si nous allons dans le Condroz, nous rencontrerons quelques vignobles, notamment à Marchin (1605), à Hamois (1220), à Flostoy, à Verlée, à Ohey (6).

» present compte a Hellot le vingnon por et a cause que ledit Hellot » navoit point fait ne laboreyt le vingne de nostre singneur comme y » devoit, laquelle vingne a esteit visiteit adit jours par les governeurs et » varlet sermenteis du mestier des vingnons de Huy a la requeste de » messire Charles pour et en nom de mondit seigneur, lesqueis ont jugiet » et condampneit ledit Hellot a touz despens desdis hommes visitateur et » pour lamende de mondit seigneur que appert a registre des esquevins » de la court de Fallais, por quoy ichi... ij florins. » *Ibidem*, 1516.

(1) *Cour des comptes*, reg. 19,200, fol. 17, aux archives du Royaume.

(2) *Comptes de la seigneurie de Fallais*, 1682 et 1686.

(3) *Registre des rentes appartenantes au vesty et curé de Fumale*, 1583, au presbytère de Fumal.

(4) 1586, 19 juillet : « Commemoration de Henry de Fumale et da- » moisel Jehenne son espeuze por lequele le curé at xij setiers de spelte » contrepanné sur la vingne de Jehan de Fumale que soloit estre la » maison et porprise de sir Pier Chairion, jadis curé de Fumale. » *Calendrier de 1586*, au presbytère de Fumal.

(5) Vue du château de Fumal faite au XVIIe siècle, archives de M. le baron du Fontbaré, au château de Fumal.

(6) Voir le tableau de la première partie de ce travail et la carte ci-devant.

Les coteaux de la rive gauche de la Meuse, de Flône, la Mallieue, Engis, les Awirs, Chokier et les deux Flémalle (1) ont été couverts de vignes appartenant en grande partie soit à l'abbaye de Flône, soit à celle du Val-Saint-Lambert, qui dès le XIVe siècle en possédait aussi à Ramet (rive droite) sur le versant septentrional de la vallée qui conduit vers Neuville-en-Condroz (2). A Chokier, la vigne date au moins du XIe siècle, car en 1086, Henri de Verdun échange au nom de l'abbaye de Saint-Jacques, un bois qu'elle possédait près de Flémalle, contre une terre située à Chokier, couverte de taillis et propre à la culture de la vigne (3). En 1346, les habitants d'Yvoz protestent contre l'abbé du Val-Saint-Lambert qui avait donné, pour en faire vigne, des bois et des terres sur lesquels ils avaient droit de paturage (4). A la fin du XVe siècle, la viticulture commençait déjà à péricliter dans ces endroits, car en 1492, la cour de Flémalle, faisant la visite d'un vignoble, déclarait que celui-ci était en fort mauvais état et que depuis près de sept ans, on ne l'avait plus guère soigné (5); l'année suivante, on vit des vignobles disparaître (6); cependant, quelques-uns, les mieux exposés, subsistèrent jusqu'au commencement de ce siècle.

Jemeppe, Mons et Hollogne-aux-Pierres virent

(1) *Registres aux Œuvres,* cours de justice d'Amay, des Awirs, de Chokier et des deux Flémalle; voir le premier chapitre.

(2) *Abbaye du Val-Saint-Lambert, Stock,* registre n° 134, revenus des vignes de l'abbaye; *Stock,* 1196-1700, fol. 94 v°.

(3) 1086 : « ... erat enim de prepositura Sancti Petri eorum possessioni » nomine Calcharie terra quedam plena his que raspalia vulgus vocat; » hec vineis apta videbatur... » *Abbaye de Saint-Jacques,* charte originale.

(4) 1346 : « ... ke li abbeit avoit doneit terres et bois a aucunes gens » pour enz faire vingnes, jardins et autres profits... » *Abbaye du Val-Saint-Lambert,* charte n° 528.

(5) *Cour de Flémalle-Haute, Œuvres,* 1492-1501.

(6) 1492, 15 mai : « ... une pieche de terre qui ja fut vingne gissant en » Hayon... » *Cour de Flémalle-Haute, Œuvres,* 1492-1501, fol. 1; cf., *Cour de Flémalle-Grande, Œuvres,* 1487-1505, fol. 46 v°.

aussi des vignobles croître sur leur territoire ; dès le XIVe siècle, la vigne en occupait une grande étendue et il en fut de même à Tilleur où, en 1361, « madame » Daffey » à elle seule, possédait un bonnier et quinze journaux et demi de vignes (1). L'abbaye de Saint-Laurent avait là des propriétés vinicoles et, en 1395, les habitants de Tilleur empêchèrent les envoyés de l'abbaye de transporter les tonneaux de vin à la Meuse pour les charger sur des barques (2). Le vignoble de Morealster, situé près de celui de la « chivre doir », était considérable : il contenait trois bonniers (3). Les plantations de Tilleur ont existé jusqu'à nos jours, mais en diminuant peu à peu d'importance ; ce qui en reste est connu sous le nom de coteau de Heid.

Les vignobles se continuaient vers Liége par ceux de Sclessin (dépendance d'Ougrée) (4) ; à la fin du XIe siècle existait déjà là un vignoble qui appartenait aux chanoines de la collégiale Saint-Denis : Folmar, abbé de Stavelot, les exempta, en 1104, du service qu'ils lui devaient de ce chef (5). C'était à Sclessin que se trouvait le vignoble de la « chieffz dor » ou « chivre » doir » qui jouissait d'une certaine réputation par la qualité de son cru ; il était la propriété du prince-évêque de Liége. En 1561, le peintre Lombard était concierge de « Monseigneur le Prince, de la maison, pourpris et » vignobles de chieffz d'or » ; en 1584, ce vignoble fut loué à Toussaint des Vignes pour neuf ans, moyennant une redevance de 60 florins brabançons, plus la moitié de la récolte éventuelle ; de plus, Son Altesse pouvait acheter l'autre moitié au prix courant et à dire d'expert ; la cueillette du raisin ne pouvait se faire

(1) *Cour de Tilleur, Œuvres,* 1361-1515, fol. 1-3. Voir ci-devant, p. 33.

(2) *Abbaye de Saint-Laurent, Cartulaire,* lib. I, fol. 175, au Séminaire épiscopal de Liége.

(3) *Collégiale Saint-Martin,* chartes nos 496 et 528.

(4) *Cour d'Ougnée et Sclessin, Œuvres.*

(5) Martène et Durand, *Amplissima collectio,* t. II, p. 81.

qu'après avoir averti la Cour des comptes qui avait le droit de déléguer quelqu'un pour y assister (1). Les vignobles de Sclessin ont continué d'exister à travers les siècles (2) et de nos jours, ils sont connus sous le nom de Tschiff d'or et de Bordeau, mais sans avoir ni l'étendue, ni l'importance d'autrefois. Il y avait aussi des vignes à l'endroit appelé aujourd'hui Bourgogne, sous la rue de ce nom, mais elles ont complètement disparu (3); non loin de là, l'abbaye du Val-Benoît possédait au XIVe siècle, un vignoble situé près de la vigne dite de Beaumont (4).

La Meuse, que nous avons suivie jusqu'ici, forme un coude autour de la montagne de Cointe, puis arrose la ville de Liége; mais avant de nous occuper des vignobles qui couvraient les collines de la rive gauche, passons le fleuve et l'Ourthe pour faire rapide connaissance avec les coteaux de Grivegnée.

La montagne de Robermont, sur laquelle est assise la Chartreuse, présente, vers le Sud, une pente qui aujourd'hui est couverte de terres labourées, de prairies et d'habitations; là s'étendaient, au XIVe et surtout au XVe siècle, des vignobles couvrant tout le coteau et allant vers le Sud-Est jusqu'au-dessus de Chênée. La collégiale Saint-Denis y possédait des vignes dès 1322 (5); à la fin du XVe siècle, les vignobles commencèrent à diminuer (6), cependant le XVIe siècle en vit

(1) *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, 1892, p. 386.

(2) Voy. *Registres aux œuvres de la cour de justice d'Ougnée et Sclessin*, dont le dernier (1757-1796) mentionne encore quantité de vignobles et des pressoirs à vin, et le premier chapitre, p. 30.

(3) Gobert, *Les rues de Liége*, sub verbo *Bourgogne*.

(4) *Abbaye du Val-Benoît, Stock*, 2e partie, fol. 34 v°.

(5) *Collégiale Saint-Denis, Spécification des biens*, reg. n° 3219, fol. 40.

(6) 1495, 15 octobre : « ...une pieche de terre qui solloit estre vingne » gissant entre ses hayes en lieu condist le Kad, entre Chaynée et Gri- » vengnée... » *Cour de Jupille, Œuvres*, 1492-1498, fol. 158 v°; cf. les registres suivants.

encore (1) et ce ne fut qu'au XVIIe siècle que la culture de la vigne fut complètement délaissée en cet endroit, dont l'exposition, d'ailleurs, était peu favorable.

Reprenons la rive gauche où nous l'avons laissée : nous trouvons d'abord les vignes de Fragnée, mentionnées dès 1397 (2); elles furent peu importantes et disparurent bientôt. Non loin de là, se trouvaient les vignobles du Laveu et de Saint-Gilles, près desquels existaient des pressoirs à vin, notamment celui de l'abbaye de Saint-Gilles (3); viennent ensuite les vignobles de Saint-Laurent, qui existaient déjà au commencement du XIe siècle et qui furent agrandis en 1036 par l'abbé Etienne (4); il y avait même des vignes en 1335 sous Saint-Martin, à la Sauvenière (5). Ces vignobles s'agrandirent considérablement et au XVe siècle, tout le coteau était couvert de plantations de ceps de vignes (6); celles de Saint-Laurent subsistèrent les dernières et il est encore, sous l'ancienne abbaye, un endroit qui, de nos jours, s'appelle la vigne (7).

Derrière le Mont-Saint-Martin, se trouve la vallée de la Légia, dont le versant septentrional, pendant longtemps inhabité, fut couvert de vignobles, notam-

(1) « Un journal et 1/2 de vigne et 7 verges petites joindant desoulz » le vigne Weri de Chainée... ; ...une vigne qui tient Striennelet... ; » ... une vigne qui tient Woutoul... ; ... une vigne qui tient Motthelen » de Corbesier de Pont... ; une vigne qui joint à Herbier de Preit... » (Fin du XVIe siècle). Lefort, *Manuscrits généalogiques*, 2e partie, t. VI, p. 65, voir le premier chapitre, pp. 11 et 17.

(2) *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 316.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XII, p. 321.

(4) « ... dominus abbas Stephanus... vineas plantavit, novalia exco- » luit... » Rupert, *Chronique de Saint-Laurent*, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. VIII, p. 274-275.

(5) « ... domus ipsius magistri Franconis sita in Sabuleto subtus » vineam ipsius, ante domum quondam Henrici Boduart, murus, terra, » vinea et quidquid acquisivit et ædificavit in domo in qua moratur et » vinea supra et infra sit hereditas dicte ecclesie Sancti Martini... » *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 202.

(6) *Rapport des visites de vignes*, passim.

(7) *Cadastre ;* voir le premier chapitre, pp. 26 et 27.

ment à Hocheporte, montagne Sainte-Walburge, Volière et Pierreuse. Dans cette partie de la cité, la vigne date au moins du XIIIe siècle (1) et au XVe, on y voyait mûrir de beaux raisins en grande quantité : la montagne était un vaste vignoble; mais à la fin du XVIe siècle, l'agrandissement de la ville de ce côté fit détruire ces vignes qui se prolongeaient auparavant sur le coteau que couronne la Citadelle, c'est-à-dire au-dessus de la rue Hors-Château actuelle.

A la fin du XIe siècle, cette montagne était déjà plantée de vignes; en effet, en 1078, Henri de Verdun apprenant que la collégiale Saint-Barthélemy manquait de vin alors qu'il en avait de trop, donna à cette église les dîmes des vignobles situés entre la route qui monte à Sainte-Walburge et l'endroit appelé Hoyoulx, à Herstal (2). Là aussi, se trouvait le vignoble du chapitre Saint-Lambert; en 1185, ce chapitre eut des difficultés avec les fermiers cultivant les vignes dont il était propriétaire et qui se divisaient en deux espèces : les unes situées sur la montagne et que les colons devaient cultiver sans rien toucher des revenus, les autres s'étendant dans la vallée et dont le produit appartenait aux colons ; ceux-ci, par esprit de lucre, soignaient spécialement ces dernières et laissaient péricliter les premières

(1) 1235 : Daris, *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 185; 1239 : *Collégiale Saint-Martin*, charte originale n° 43.

(2) 1078 : « ... cum vero ecclesiam illam (Sti Bartholomei) solam vino » carere intellexissem, et ego plurimum abundarem, obtento consensu » clericorum et laicorum, dedi decimas vinearum a via que ascendit ad » sanctam Walburgem usque prope Hoyolum, quas ego... collegi et » circa Rodulfi fossam quam etiam tradidi ecclesie ut in ea fierent » vinee. Quedam cortilia monti contigua, ablatis oleribus, feci vineis » conseri et fratribus decimas dari... » *Collégiale Saint-Barthélemy, Cartulaire*, au Séminaire épiscopal de Liége; Daris, *Notices*, t. VI, p. 183. Il est encore fait mention de cette dîme en 1790; les vignerons de Vivegnis et de Morinval refusèrent de la payer aux collecteurs du chapitre Saint-Barthélemy; malgré leur bon droit, ces derniers furent expulsés des vignobles à coups de bâtons. *Collégiale Saint-Barthélemy, Stock*, 1788-1794, fol. 30 v°.

à tel point que les chanoines ne recevaient presque pas de vin, mais beaucoup de choux ; de là, discussion, puis finalement accord par lequel il fut décidé que la récolte des vignobles serait partagée par moitié entre les propriétaires et les cultivateurs (1) ; près de ces vignes se trouvait le pressoir du chapitre loué à Gerberge. Aux XIVe et XVe siècles, ce n'étaient, sous la Citadelle, que vignobles appartenant à différentes corporations religieuses et à des particuliers (2). Ces plantations ont existé sous tout l'ancien régime; à la fin du XVIIIe siècle, il y en avait encore (3) et les derniers vestiges n'en ont disparu que depuis une quarantaine d'années.

Plus loin, mais touchant aux vignobles de Hors-Château, s'étend le coteau de Vivegnis; c'est là, pour ainsi dire, le berceau de la viticulture au pays de Liége : dès 830, nous y trouvons des vignes, et depuis lors, on n'a cessé d'y cueillir du raisin. L'abbaye de Saint-Hubert (830) (4), le chapitre Saint-Lambert (1182) (5), l'abbaye de Gembloux (1213) (6), celle de Saint-

(1) Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 104. Nous donnons en appendice (n° I) un relevé des vignes de cette église fait en 1353 et les conditions dans lesquelles devaient se faire la vendange et la fabrication du vin.

(2) Voy. *Cathédrale Saint-Lambert*, chartes nos 801 et 813 ; *Collégiale Saint-Denis*, reg. n° 2568 ; *Collégiale Saint-Martin*, chartes nos 420 et 787 ; *Collégiale Saint-Pierre, Registre aux cens et rentes*, XVe siècle ; *Collégiale Saint-Barthélemy, Registre aux cens et rentes ; Echevins de Liége, Registres aux œuvres ; Rapports des visites de vignes.*

(3) Gobert, *Les rues de Liége*, sub verbo *Hors-Château*.

(4) « ... et vineam unam cum manso ad se pertinenti in territorio » Leodiensi nuncupato Vingitis, cum omnibus appenditiis suis... » *Chronique de Saint-Hubert*, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. VIII, p. 571.

(5) Bormans et Schoolmeesters, *op. cit.*, t. I, p. 99 ; *Cathédrale Saint-Lambert*, charte originale n° 346 ; 1227 : « conditiones inter capi- » tulum leodiense et Catherinam de Cambiis de vineis quas tenet ab » ecclesia tam in Leodio quam in suburbiis. »

(6) « ... et vineam apud Viniacum... » Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 32.

Jacques (1271) (1), la collégiale Saint-Barthélemy (1310) (2), possédaient sur ce coteau quelques vignobles; le reste était la propriété de bourgeois de Liége, membres du bon métier des vignerons. Les vignes de Vivegnis étaient

(1) 1271, 1er décembre : « ... noveritis universis quod... recognoverint » dicti abbas et conventus (Sancti Jacobi) se dedisse dicto Radulpho, » dictus vero Radulphus se recipisse ab eisdem abbate et conventu ad » firmam jure hereditario... vineas dictorum abbatis et conventus exis- » tentes in territoriis de Vineto et de Morealval que vulgariter et com- » muniter vinee sancti Leonardi dicuntur, jacentes in tribus peciis, qua- » rum una sita est in montibus Vineti in opposito ruelle que tendit » versus sanctum Leonardum, alie autem due in Valle Morelli (Morin- » val)... » *Abbaye Saint-Jacques*, charte originale.

(2) 1310, 20 juillet. Arnold de Blankenheim, grand prévôt de Saint-Lambert et le chapitre de Saint-Barthélemy, pour terminer leurs contestations touchant leurs dîmes sur les vignobles de Liége du côté de Vivegnis, font une transaction. Le prévôt cède tous ses droits au chapitre moyennant une rente annuelle de 10 aimes de vin, mais il se réserve la dîme des terrains situés : « inter Mosam et calciatam publicam egredien- » tem de porta civitatis. » Les vignobles dont le prévôt cède la dîme sont : « a lapide magno, posito inter vineas Wilhelmi dicti Surelet ex una parte » et Balduini de Leone ex alia, qui locus distat a parte superiori versus » montem a quadam arbore dicta vulgo Greier undecim pedibus vel » circiter, quæ arbor stat a parte inferiori dicti loci versus Mosam usque » ad Pirum exeuntem in vinea Henrici de Roluez et a dicto Piro usque » ad bonnan sitam in vinea quae dicitur de Gemblaco et a dicta bonna » usque ad aliam bonnam sitam in vineis dictis dele Liegeteit, quæ bonna » sita in vineis dictis de le Liegeteit tendit et respicit ad lineam usque » ad vineam Rodulphi dicti Surlet. Quæ quidem omnes vineae a parte » versus Mosam censentur vineae vallium. Item percipiemus fructus » decimæ vinearum quae fuerunt domine Coste dictae Parette et suo- » rum heredum quae sitae sunt inter vineas de Cornilhule ex una parte » et vineam sancti Jacobi ex alia, continentes circiter tria jornalia et in » monte existentes; item vinearum de prato usque extra clausuram » Hugonis dicti le Bichonheit utpote de vallibus ipsarum vinearum monte » dicti Hugonis continentium tria jornalia vel circiter cum hoc incluso; » item de loco dicto Pixhamolin usque ad vineam dominae Vetule dictae » Vielhette tam in montibus quam vallibus adjunctis vineis de Cornilhon » et de sancto Jacobo continenti tria jornalia vel circiter; item de vinea » domine Vetule praedictae usque ad vineam domini Wilhelmi de Cossen » militis; item de vinea ejusdem domini Wilhelmi usque ad locum qui » dicitur Rochefort et de eodem loco de Rochefort usque ad muros Leo- » diensis civitatis in quibus locis extimatae sunt tres curtes ibidem sitae » ad xxx solidos turonenses. » *Collégiale Saint-Barthélemy, Cartulaire*, fol. 126, au Séminaire épiscopal de Liége; Daris, *Notices*, t. VI, p. 189.

les meilleures de la région ; ce n'est que de nos jours que la culture en a été abandonnée et que ce terrain a été transformé en jardins légumiers et en fraisières; la carte de l'Etat-Major belge y mentionne encore un vignoble (1877) et le cadastre appelle cet endroit les vignes de Vivegnis.

Après avoir traversé une petite vallée, qui porte actuellement le nom de Fond des Tawes, nous rencontrons une autre colline qui fut aussi couverte de vignobles dès le commencement du XIIIe siècle : c'étaient ceux de Tawe, Morinval, Jolivet et Bernalmont; la vigne y était encore cultivée il y a peu d'années et cette partie est connue sous le nom de vignes des Bayards (1).

A partir de cet endroit, la Meuse dirige son cours vers le Nord, ce qui amène une diminution dans le nombre des coteaux bien exposés et par conséquent, nous y trouverons moins de vignobles; les principaux étaient ceux de Vivegnis (village) (2), d'Oupeye et de Lixhe, ce dernier datant de 1016 (3).

En face, sur la rive droite, il y eut aussi quelques plantations de vignes : ainsi à Jupille, dès le XIVe siècle (4), aux endroits connus sous les noms de : aux vignes et Vignoul et près de Cornillon (5) ; ces vignobles ne disparurent qu'au XVIIe siècle. Plus au Nord, à Wandre et à Cheratte, la vigne fut cultivée

(1) Voy. le tableau ci-devant, sub verbis *Liége (Nord)*, *Herstal* et *Vottem*, pp. 19, 26 et 36.

(2) *Collégiale Saint-Denis*, reg. n° 3219; *Abbaye du Val-Saint-Lambert*, charte n° 970; *Collégiale Saint-Pierre*, registre n° 16, XVe siècle; *Abbaye de Marche-les-Dames*, charte originale, 1438, aux archives de l'Etat, à Namur; voir le premier chapitre, pp. 31 et 35.

(3) « ... vineas quas juxta Nivellam habetis... » *Abbaye de Saint-Jacques*, charte originale, 1016.

(4) *Abbaye du Val-Benoît*, *Stock*, t. I, fol. 140; *Cour féodale de Liége*, reg. 39, fol. 76; voir le premier chapitre, p. 23.

(5) *Liber Chartarum majoris Ecclesiæ Leodiensis*, fol. 265; *Rapports des visites de vignes*, *passim*.

dès le XVe siècle (1), mais à la fin du XVIIe, on n'y rencontre plus que quelques vignobles sans importance.

Les plus anciens actes concernant les vignobles d'Argenteau datent aussi du XVe siècle (2). Le relief fait le 26 août 1531 par Jacques d'Argenteau, de sa terre d'Argenteau, renseigne qu'au pied de la forteresse existait une maison à laquelle tenaient environ trois journaux de vignes et que le seigneur touchait la dîme d'environ neuf bonniers de vignobles (3). L'acte d'achat du château d'Argenteau renferme la même mention : de l'autre côté du château, il y a une ferme contenant environ trois journaux de vignobles, le seigneur a la dîme de neuf bonniers de vignes situés entre Cheratte et Argenteau, sur la montagne et il profite des droits de pressoir ou « stourdage » des raisins, etc. (4). En 1570, deux habitants de Hermalle obtinrent du seigneur d'Argenteau la permission de cultiver chacun un journal de terre jusqu'alors inculte, pour y planter des ceps de vigne (5). Un compte de la seigneurie d'Argenteau de 1684, le seul qui soit conservé aux archives de l'Etat à Liége, nous indique clairement qu'à cette époque la vigne était en décadence en cet endroit : le vignoble d'Argenteau mis en location, ne trouva cette année-là aucun acquéreur (6) et le comp-

(1) *Registres aux œuvres de la cour de justice de Cheratte;* le premier (1440-1522) renferme quantité d'actes concernant les vignobles du ressort de cette cour; voir le premier chapitre, p. 12.

(2) *Registres aux œuvres de la cour de Hermalle-sous-Argenteau;* voir le premier chapitre, pp. 9 et 18.

(3) « ... à piet de la fortresse y at une maison de cense à laqueile tient » environ trois journalz de vingne d'un costé... Item la disme de nuef » bonniers de vingnoble ou environ... » *Archives de la famille d'Argenteau,* au château d'Argenteau.

(4) *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg,* t. III, p. 392, en note.

(5) *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Œuvres et rols,* 1569-1572, fol. 175 et 175 v°.

(6) En 1636, il avait été loué pour six ans au prix de 110 florins de Brabant. *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Rols,* 1634-1638.

table le fit travailler à ses frais ; il y dépensa 170 florins, 10 patars et 12 deniers de Brabant et il n'en retira que sept aimes de vin estimées au prix de 140 florins de même monnaie. Dix verges de vignobles louées à Jean Lhoest d'Oupeye avaient été abandonnées par celui-ci ; le compteur les remit en bon état et dépensa, sans en retirer aucun profit, une somme de 30 florins et 2 patards de Brabant ; en 1699, douze verges de vignes, situées en « Werixhas », furent mises en location : personne ne se présenta pour les obtenir (1) ; en 1714, le vignoble d'Argenteau ne trouva pas preneur (2), et en 1726, le seigneur donna 40 florins de Brabant à un vigneron pour que celui-ci cultivât ses vignes (3). Le seigneur possédait aussi un pressoir à vin qu'il affermait, en 1684, moyennant une redevance annuelle de 265 florins ; cent ans plus tard, la location de ce pressoir ne rapportait plus que 124 florins et, en 1787, 121 florins (4) ; la comparaison de ces chiffres indique clairement une diminution considérable de la viticulture qui, de nos jours, n'existe plus guère dans ces endroits.

A Visé, la culture de la vigne fut aussi en honneur et elle eut quelqu'importance, puisque dans cette ville existait autrefois un métier des vignerons. Déjà au XIVe siècle, si pas auparavant, des plantations existaient sur les coteaux de Souvré, Malconvat et Hurbize ; on y récoltait le vin blanc et rouge. Un des plus grands vignobles sur les hauteurs de Malconvat appartenait au chapitre de Saint-Hadelin et portait le nom de vignes des seigneurs de Visé. Les chanoines le louaient pour un terme indéterminé et percevaient de

(1) *Cour de Hermalle-sous-Argenteau, Rols*, 1698-1700, reg. n° 32, f. 23.

(2) *Ibidem, Œuvres*, 1708-1715, fol. 293.

(3) *Ibidem, Œuvres*, 1720-1728, fol. 365.

(4) *Cour de Hermalle-sous-Argenteau*, carton n° 3376, pièces détachées, liasses. En 1763, une ordonnance du seigneur défendit de commencer la vendange avant le jour fixé. *Ibidem, Œuvres*.

ce chef, un certain nombre de tonneaux de vin. Ces vignobles ne durèrent guère : à la fin du XVIe siècle, ils n'existaient plus (1).

Au XIVe siècle, le seigneur de Dalhem possédait, près de son château, une vigne qui rapportait en 1393, vingt aimes de vin, vendues chacune 2 florins de Hollande ; le vigneron qui soignait le vignoble recevait pour son salaire 60 marcs et 2 sous par an, et au moment de la vendange, il était aidé par huit ouvriers qui touchaient 10 marcs, 8 sous (2). En 1505, il existait près de cette vigne, un autre vignoble appartenant aux pauvres de Dalhem et contenant un demi bonnier environ (3). Actuellement un nom seul, celui de prés de vignes, rappelle que la vigne y a été cultivée. La culture de la vigne prospéra encore plus

(1) Ceyssens, *La paroisse de Visé*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. VI, pp. 21, 198 et 208.

(2) « Des prouffiz de la vingne de monsingneur a Dalem de laquelle » on at cueilli cest an xx aumes de vin qui ont esté vendu chascune » aume pour ij florins de Hollande fait xl florins et valent a iij m. iiij s. » la pièce . . . . . cxxiii m. iiij s.

» A maistre Thomas le vingneron pour faire la vingne de Dolheim » de tous ouvraiges et de toutes les saisons a icelle appartenans except » la vandange, tout en tasche pour . . . . . iiixxj m. ij s.

» Item pour essaraz de bois pour ficher en ladite vingne pour icelle » loier et mettre a point . . . . . xii m. vj s.

» Item pour le salaire de viij ouvriers qui vandangeoient la vingne » de Dalem et aiderent a faire le vin ainsi quil appartient, chacun ou- » vroet iiij jours pour ce pour un chacun pour jour iiij s. monnoie d'Aix » montent les iiij journees dessusdictes . . . . . x marcs viij s. » *Compte de Jehan Sack de Wyck; Chambre des comptes*, reg. n° 5725, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

(3) 1505, aux plaids generalz après Pasques ; mise en location des biens appartenant aux pauvres de Dalhem : « ... certaines deulx pièces » de veignes appellet les veignes qui solloient partenir Jehan Cattrey » gisantes et scituees en lieu condist sur le thier alle bouverye con- » tenantes ensemblez demy bonnier pou plus, pou moingz ou environ, » gisant en deulx pièces joindant l'une desdits pièces d'amont vers » Mortroulz aulx veignes les représentants et ayans cause de damoisau » Warnier de Withem, daval alle veigne appellé le veigne du seigneur, » item l'autre pièce joindant... » *Cour de Dalhem, Œuvres*, 1514-1533, fol. 13 v°.

au Nord, à Fauquemont, à Maestricht, à Gronsfeldt, à Geul, etc. (1).

Ce ne fut pas seulement sur les bords de la Meuse proprement dits que la vigne fut cultivée, mais aussi dans la vallée du Geer, à Glons et à Boirs; sur le plateau de Herve, à Battice; sur les bords de l'Ourthe, à Esneux, Comblain-au-Pont et Hamoir (2).

Si nous remontons cette dernière rivière, nous arrivons dans la province de Luxembourg; ici la viticulture ne fit jamais de progrès et on peut même se demander si, au XIVe et au XVe siècles, les siècles d'or de la culture de la vigne en Belgique, celle-ci a existé dans cette partie de la Belgique. L'abbaye de Saint-Hubert ne possédait pas dans les environs du monastère, la moindre parcelle de vignoble (3) et comme il lui fallait du vin, elle reçut en donation des vignes sur les bords de la Meuse (4). Les régions centrale et septentrionale de cette province jouissant d'un climat assez rigoureux à cause de l'élévation du sol, ne doivent pas avoir vu la vigne cultivée en plein champ; la partie méridionale, mieux placée que les précédentes, vit quelques plantations de vignes: dans quelques communes, nous trouvons des lieux dits dont le nom l'atteste, mais quelle fut l'importance de cette culture? nous ne saurions le dire, et il est même fort probable que ces dénominations sont assez récentes. Au commencement de ce siècle, des plantations ont été faites à Rochefort, Laroche, Saint-Léger, Mussy-la-Ville,

(1) *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. III, pp. 385 et suivantes.

(2) Voir le premier chapitre, pp. 10, 11, 13, 14, 17 et 18.

(3) 1510, 24 juin. Le pape Jules II approuve la confrérie de Saint-Hubert instituée pour fournir à l'abbaye les moyens d'entretenir son personnel et celui de l'hôpital: « ... et quod loco adeo sterili ac arido, » ubi neque triticum, neque vina crescunt, consistit... » *Abbaye de Saint-Hubert*, charte originale, aux archives de l'Etat, à Arlon.

(4) *Chronicon Andaginense*, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica*, t. VIII, p. 571.

3522251

Virton, Meix-le-Tige, etc., mais elles n'ont guère réussi (1).

N'ayant point trouvé dans le Luxembourg belge une culture de la vigne ayant quelque importance, revenons vers la Meuse et après l'avoir traversée, entrons dans le Limbourg; quelle différence avec l'Ardenne, mais aussi, que c'est peu encore à côté des vignobles des bords de la Meuse.

Les plus anciens témoignages de la culture de la vigne dans le Limbourg belge, remontent le premier, à l'année 1079 : parmi les donations d'Ermengarde à l'église Saint-Lambert de Liége, figure un bonnier de vigne à Berlingen (2) ; le second, à l'année 1229 : Libert, abbé de Saint-Trond, remet à titre héréditaire à Guillaume de Berloo une terre dite le vignoble (3). Il est fort probable qu'au XIIe siècle la vigne n'était guère cultivée dans le Limbourg belge; en effet, l'ab-

(1) En 1832, M. Schreder, de Mussy, aidé d'un jardinier messien, choisit, dans ses propriétés, deux parcelles bien exposées, dont l'une située au lieu dit : « trou de Longwy » fut plantée de raisin noir et gris hâtif, et l'autre, située au lieu dit : « la Perchalle », de raisin blanc. Les commencements furent assez heureux, mais au bout de quelques années la culture dut être abandonnée; cet insuccès fut attribué au manque de soins en temps utile et à la qualité du cepage qui ne mûrissait plus.

A Laroche, en amont du pont, l'Ourthe baigne une côte exposée au Midi et toute couverte de vignobles, de vergers, de potagers semés ça et là de délicieux cottages. *Magasin pittoresque*, 1852, p. 129, *Description de Laroche*, renseignements reproduits par *Le Larochois* du 17 juin 1894, avec cette ajoute : « un ancien nous dit avoir encore » bu, il y a quelques années, du vin de Laroche. » En 1858, M. Joigneaux, agronome français, visita un vignoble créé à Laroche. Dans son rapport au ministre de l'intérieur, il constate la bonne qualité du vin de Laroche, égal, dit-il, sinon supérieur, à beaucoup de vins communs récoltés en France. *Journal d'agriculture pratique, La feuille du cultivateur*, année 1859-1860, p. 685.

(2) « ... in Berlenges et in Jalmin sunt IIII mansi indominicati et » bonuarium I vine... » Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 38.

(3) « ... Guillelmo de Bierlo bonuarium terre et dimidium quod » vocatur vinea, contulimus hereditarie possidendum... » Piot, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. I, p. 190.

baye de Saint-Trond faisait venir son vin du Testerbant (bords du Rhin) par Cologne, et le chroniqueur de cette abbaye nous apprend qu'en 1106, lors des dissensions entre l'évêque Otbert et le comte de Limbourg, il s'en fallut de peu que les moines ne perdissent leurs vignobles situés sur le Rhin et la Moselle, et il ajoute : notre monastère aurait alors complètement manqué et de vin et de poissons (1). A Saint-Trond, en dehors de la porte de Staplen, existait une vigne appartenant à l'échevin Arnold Probus ; elle fut détruite en 1302 par les Liégeois (2). A Looz, toute la colline située au Sud de l'église et du Borchgracht était un vignoble; vers 1340, Henri de Guygoven, qui en était propriétaire, le donna à l'autel ou bénéfice des Trois-Rois (3). Ce vignoble ne doit pas avoir été le seul, car il y avait à Looz des commerçants qui vendaient le vin croissant sur leurs terres et ils ne pouvaient le vendre qu'au prix fixé par le Chapitre (4). Le 14 février 1457 fut célébré en l'église Notre-Dame de Tongres, le mariage de Renier van Hulsberg dit Scaloen de Vieux Fauquemont avec Mathilde d'Edelbampt, dame de Herten. Parmi les propriétés que l'épousée apportait en dot à son mari, se trouvent un vignoble rapportant de vingt à quarante aimes de vin par année et des pressoirs situés à Herten, près de Looz (5). Les

(1) « ... et vinum et pisces ulterius abbatia nostra non possideret. » *Gesta abbatum Trudonensium*, liv.VI, ch. 18 *in fine* et 19, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.*, t. X, p. 261.

(2) « Deinde procedentes extra portam stapulensem, vineam ejusdem » Arnoldi Probi destruxerunt. » *Gesta abbatum Trudonensium*, liv. III, ch. 3, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.*, t. X, p. 410.

(3) « Mansionem et curtem suas cum suis appenditiis sitas in dicto » Lossensi oppido juxta Montem et similiter vineam suam ... prout sitae » sunt retro montem predictum. » Daris, *Notices*, t. VI, p. 128.

(4) Règlement d'octroi donné en 1553 : « den lantwijn op des poer- » ters erff gewassen sal betaelen ter accisen II gulden. » Daris, *loco cit.*

(5) « ... Item den wijngaert tot Herten metten wijnperssen ende » metten duijfhuijse haldende twee en twintich roeden, derwellighe » plicht somwilen des jaers te hebben dertig, somwilen veertich amen

environs de Tongres étaient assez riches en plantations de vignes : nous trouvons en 1468, un petit vignoble situé près de la Cruyspoort, aujourd'hui la porte de Saint-Trond (1); un autre (1469) situé sur le Betuwebosch, non loin de Tongres (2); le même siècle vit une plantation de ceps de vignes appartenant aux Réguliers de Tongres, entourée elle-même d'autres vignobles (3). Entre les communes de Heers et de Horpmael se trouve un champ en pente qui est encore appelé aujourd'hui : «Wyngaard »; selon toute probabilité, c'est de ce vignoble qu'il est fait mention dans le testament de Godegaaf de Rivière, seigneur de Heers, en date du 8 mars 1502 (4), par lequel il laisse à son fils la seigneurie de Heers avec ses prairies, bois, vignobles, etc. A Heers, existait un vignoble qui était la propriété du seigneur; le domestique préposé à la garde de ce vignoble s'appelait « wyngardenier » et le champ porte encore aujourd'hui le nom de : « wyngaerdsberg, » entre Follogne (Veulen) et Mettecoven (5). A Niel lez-Saint-Trond, existait en 1569, un vignoble appartenant au seigneur de la localité (6); à Horpmael, il y avait un

» off mee, off somwilen twintich off min naer jaers beganc... » *Publications de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg*, t. III, p. 389.

(1) « Een huys ende hoff ofte wijngart buijten derselver porten (de » Cruyspoort) gelegen » *Ibidem*, t. III, p. 390.

(2) 1468, 28 dag in Hoymaent : « ... eijnen wijngaert gelegen opten » Betuwebosch, niet verre van de voers. Stadt van Tongeren. » *Ibidem*, t. III, p. 390.

(3) 1484 : « ... twee panden wijgarts... bij den wijngaert der heeren » regulieren, ende twee anderen panden wijngart, alder naest bij den » wijngart van Beten... » *Ibidem*, t. III, p. 390.

(4) « Item die vorscreven testateur læt ende maickt Ryckolt van der » Rivieren, sijnen enigen soen, die heerlicheden van Heere, van Horp- » mael... met allen toebehoirten, mit huijsen... boschen, wijngarden, » paenhuijs... » *Ibidem*, t. III, p. 391.

(5) Daris, *Notices*, t. VI, p. 128. Ce vignoble est-il le même que celui cité plus haut ? Nous ne le pensons pas, d'après les situations données par Daris et Habets, car Horpmael, Heers, Follogne et Mettecoven se trouvent presque sur la même ligne.

(6) Kempeneers, *De oude vrijheid Montenaken*, t. I, p. 434 et 437.

vignoble de dix-huit verges d'étendue, grevé d'une rente de 20 esterlins, mais dès 1636, la culture de la vigne y était abandonnée (1).

Ce sont là les seuls textes importants que nous ayons pu rencontrer touchant la viticulture dans cette partie de la Belgique ; assez florissante aux XIVe et XVe siècles, cette culture était complètement disparue à la fin du XVIIe. Aujourd'hui, elle n'y a aucune importance, du moins en plein champ (2), car il est peu de maisons qui n'aient une vigne en espalier.

Après avoir étudié les vignobles des bords de la Meuse et des provinces de Luxembourg et de Limbourg, passons en Brabant où, bien que nous avançons vers le Nord, nous trouverons encore des vignobles en assez grande quantité.

Nous ne reprendrons pas ici l'étude de la viticulture dans chacune des communes renseignées dans le tableau qui forme le premier chapitre du présent travail; la plupart des vignobles de ces localités n'ont pas été de fort grande importance et le manque de documents à leur sujet nous oblige à les laisser de côté dans cet exposé ; les renseignements donnés par le tableau qui précède sont amplement suffisants, croyons-nous, pour donner une idée de l'extension de culture de la vigne en Brabant (3). Presque tous ces vignobles ne

(1) Rente de vingt esterlins « ad et super XVIII virgatas terrae quae » olim fuerunt una vinea, modo vero seminatur, jacentes prope Tulen- » tomme, infra Melgerstraet, anno 1636. » Daris, *Notices sur les églises du diocèse de Liége*, t. VI, p. 128.

(2) 1866 : un vignoble à Hechtel, planté depuis deux ans, et celui des Trappistes, à Achel.

(3) Au cours de l'impression de ce travail, nous avons retrouvé un texte signalant la culture de la vigne à Diest : en 1401, le 8 juillet, Thomas, seigneur de Diest, accorde à cette ville, pour un terme de huit ans, le pouvoir de lever des droits d'accises sur certaines denrées; nous y remarquons les passages suivants : tous les habitants et tous les prêtres et clercs qui ont des vignobles dans la ville ou le pays de Diest payeront six gros d'accise par aime; si des prêtres ou des clercs débitent ces vins en ville en détail, ils payeront douze gros : si les vins proviennent de

nous sont connus que par des lieux dits qui, pour la plupart, datent du XIVe au XVIe siècle; à partir de cette époque, la viticulture diminue et finit par disparaître presque complètement au commencement du XVIIIe siècle.

Nous nous occuperons surtout ici des vignobles de Louvain et des environs qui étaient les plus importants de la contrée. Le premier document historique qui fait mention de la vigne dans ces parages, est un acte de Godefroid III le Barbu (1144-1190) qui donne la partie d'un bois qui se trouve près de Pellenberg en échange d'une pièce de terre, située près des vignobles de Louvain, et qu'il fit planter de ceps de vignes (1). Nous voyons donc dès le XIIe siècle la vigne cultivée à Louvain; cette culture va aller en augmentant, preuve évidente qu'elle est profitable aux habitants. Au milieu du siècle suivant, les plantations de vignes continuent : c'est ainsi qu'en 1264, Arnoul, seigneur de Rotselaer donne à l'abbaye du Parc un vignoble, récemment établi, de la contenance d'un demi bonnier, situé près de la colline appelée vulgairement Roidebergh, à Rotselaer, près de Louvain (2). Cette abbaye de Parc-les-Dames possédait déjà une rente d'une aime de vin sur des vignobles situés à Wesemael, rente qui lui fut donnée en 1254, par Arnould, seigneur de ce lieu, pour la célébration du

vignobles situés hors du pays de Diest, ceux qui les consomment dans la ville payeront huit gros, et les prêtres ou clercs qui les débitent, seize gros; tous ceux qui reçoivent des redevances en vin, soit en fermage ou autrement, payeront l'accise sur le pied susdit. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4e série, t. III, p. 257.

(1) « ... Partem autem silve que est juxta Pellenberge dedit dominus » Godefridus dux, in commutatione pro terra que adjacet vinee, in Lo- » vanio, in qua jussit fieri vineam. » Piot, *Histoire de Louvain*, t. I, p. 74; Van Even, *Louvain monumental*, p. 106.

(2) « ... dimidium bonuarium terre, paulo plus vel minus, jacentis » prope montem qui vulgo dicitur Roidebergh, nuper cum vinea » plantate, monasterio... contulimus... » *Vaderlansch Museum*, t. I, p. 436.

Saint Sacrifice de la Messe (1). Peu après, en 1291, nous trouvons un vignoble à Vlierbeeck, village qui touche aux murs de la ville de Louvain (2). Au commencement du XIVe siècle, un acte des archives de l'ancien chapitre de Saint-Pierre à Louvain, mentionne les vignobles que les Templiers possédaient avant leur suppression, tant dans les environs de Louvain qu'autour de leur couvent, situé entre Tongres et Maestricht (3). Dès 1312, les ducs de Brabant possédaient aux portes de l'ancienne capitale de leur duché, un vignoble appelé « vinea ducis » ou « 's Hertogen wyngaert » (4) ; au commencement du XVe siècle, il portait le nom de « mi vrouwe wyngaert (5). »

Pendant le XIVe siècle, la viticulture continua à se propager dans les environs de Louvain : l'abbaye de Villers possédait une rente de dix-sept charretées de vin sur des vignobles situés le long du Rhin ; mais trouvant sans doute que ces vignes étaient trop éloignées de leur abbaye et d'autre part, voyant la viticulture si prospère près de chez eux, les religieux vendirent, vers 1315, leurs vignobles du Rhin pour en acheter à Louvain (6).

(1) « ... significamus quod nos abbatisse et conventui de Parco... pro » celebrando divino sacrificio missarum que fient per singulos dies... » amam unam de vinea nostra juxta Wesenmala annuatim in elemo- » sinam perpetuam contulimus... » *Charte originale*, aux archives du Royaume, à Bruxelles ; *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 412.

(2) « ... census quos habebat ad domum et curtem quam Johannes, » dictus Wachter tenens est, prout apud Flyderbeke super vinarium sita » consistit... » *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 392.

(3) « ... Irst werf eijschen si de tiende van al den goed eest in bemden, » in lande ochte in wijngarde, hoe ende waer gheleghen es, ende hoe » dat ghenoemt es, omme Loevene... » *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 400.

(4) *Ibidem*, t. XI, p. 392.

(5) *Chambre des comptes*, reg. nos 3787 et 3788, *Comptes du domaine de Louvain*, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles ; Voir *Documents*, n° II.

(6) « Non est negligenter pretereundum quod eo tempore quo abba- » tizaverunt venerabiles patres nostri dominus Karolus et dominus Con- » rardus, date sunt nobis supra Rhenum 17 carate vini et 10 salmones

Cette nouvelle propriété, qui ne tarda pas à s'agrandir, était située dans la rue actuelle de l'Ecluse où ce monastère possédait un vignoble dès 1306 (1).

Pour le XIVe siècle, nous possédons encore quelques documents intéressant la viticulture à Louvain : Arnould de Dormal fit relief par devant la cour féodale du Brabant d'un journal et quarante verges de vignes et de prés situés dans cette ville (2) ; les échevins de Louvain décidèrent que les vignobles situés au Roesselberg appartenant en partie à des habitants de Herent et de Oosterhem, seront dorénavant considérés comme faisant partie de la banlieue de Louvain et comme tels soumis aux impôts et les vins y croissant soumis aux assises de la cité (3) ; enfin un acte du 1er février 1387 concernant un vignoble situé à Berthem, près de Louvain (4).

» deliberandi singulis annis in domo nostra in Colonia. Sed hiis omnibus venditis, empte sunt vinee nostre in Lovanio, de quibus debebat » domus duas geltas vini omni die distribuendas, unam pro monachis » infirmis, aliam pro conversis infirmantibus... Insuper vinum quod » datur in festis in quibus habetur sermo in capitulo, acquisivit frater » Gilbertus de Iska, olim pincerna domini ducis, de elemosinis sibi datis ; » et vinum quod habemus in munitionibus, acquisierunt... » *Chronica Villariensis monasterii*, apud Pertz, *Monumenta Germaniæ Historica, SS.*, t. XXV, p. 213.

(1) 1306 : « Die van Vileer horen huse bi der Nuwerbruggen ende » horre Persen mettien dat daer toe behoert. » *Cleijn charterboek*, fol. 9 v°, aux archives de Louvain. — 1519 : « Onder de borch, aen den » wijngaert des abats van Villeer, achter den sluijsmolen » *Livre censal de Louvain*, aux archives de Louvain ; Van Even, *Louvain monumental*, p. 100, note 6. C'est probablement le même vignoble que celui signalé dans la *Chronique de Villers*, sous la date de 1315.

(2) Galesloot, *Le livre des feudataires de Jean III*, p. 9.

(3) « Wij... scepenen te Loven, doen cent ende kenlec alle lieden » dat comen sijn voer ons... alle van Herent en van Oesterhem, mids » stote ende tebatte die gheweest heeft tusscen die stat van Loven, in » deen side, ende de lieden van Herent ende van Oesterhem, die wijn- » garde aen den Roesenberch liggende hebben, in dander side, alse » van der assizen die de vorscrevene stat eijsscende was van den winen » die hen aen de Roesenberch west, gelijc die vorscrevene stat van haren » porteren aldair heeft... » *Vaderlandsch Museum*, t. III, p. 28.

(4) *Ibidem*.

Au commencement du XVe siècle, la viticulture est à son apogée à Louvain (1); l'examen des comptes du domaine des ducs de Brabant à cette époque, le prouve suffisamment. Le vignoble du duc était assez considérable : il avait une étendue de quinze journaux; son entretien coûtait, en 1403, 1278 livres et 17 sous et son rapport était de septante aimes et dix geltes et demi de vin (2), plus le « vin de miracle » qui était distribué gratuitement aux malades et qui provenait d'un vignoble spécial appelé « ziecken wyngaert. » Le duc possédait, en outre, plusieurs vignobles (3) plantés sur le penchant des collines appelées Roesselbergen, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la porte de Malines, et qui étaient affermés pour une redevance annuelle de quarante-trois aimes trois quarts et quinze pots et demi de vin ; ils occupaient une surface de douze bonniers, quatre journaux et cent vingt-neuf verges de terre (4).

(1) Les remparts de la ville furent concédés en 1432 à Henri Colve, qui les avait convertis en vignobles. Van Even, *Louvain monumental*, p. 41.

(2) Voy. *Documents*, n° II, un extrait des comptes du domaine mentionnant les dépenses et les recettes du vignoble de la duchesse de Brabant, à Louvain.

(3) Les ducs de Brabant possédèrent encore à Aerschot, Bruxelles et Saint-Josse-ten-Noode des vignobles qui n'eurent point l'importance de ceux de Louvain. Voy. *Messager des sciences et des arts*, t. I, pp. 290-291; t. VI, p. 437; t. XI, p. 397; Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. III, p. 602; Van Bemmel, *Histoire de Saint-Josse-ten-Noode et de Scharbeek*, pp. 46 et 48-50; Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. III, pp. 32-33. En 1258, l'abbaye d'Averbode fit l'acquisition d'un vignoble à Testelt; en 1312, il y avait sept vignobles dans ce village et la commanderie de Becquevoort y fit établir un pressoir en 1363; en 1501, il y avait autour de l'abbaye trois mille trois cent trente-trois (!?) verges de vignobles qui furent détruits à la fin du XVIe siècle par les guerres de religion; ils furent replantés en 1604, puis détruits en 1661 à la suite d'une clause secrète du traité des Pyrénées 17 novembre 1659. Nous n'avons pu vérifier ces renseignements donnés par Joignaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique*, pp. 16-17; ils sont, croyons-nous, sujets à caution.

(4) Le vignoble du duc rapportait en 1406, 70 aimes de vin; en 1407, 56 aimes; en 1408, 16 aimes; en 1409, 94 1/2 aimes et 8 pots; le vignoble dit « ziecken wijngaard » rapportait en moyenne de six à

Un demi siècle plus tard, la dépense qu'exigeait la culture de ce vignoble n'était nullement en rapport avec le produit que le duc en retirait ; aussi, dans un mémoire adressé par la Chambre des comptes en 1451 au duc Philippe-le-Bon (1), fait-on remarquer, que pour entretenir et faire labourer le vignoble du duc, il faut débourser environ 280 livres, somme supérieure à la valeur de la récolte ; en conséquence, il serait de l'intérêt du seigneur de mettre ses vignobles en location et d'en retirer ainsi quelqu'argent au lieu d'un vin qui ne peut servir qu'aux gens de son hôtel (2). Le duc ne donna pas suite alors à cette proposition. En 1452, la Chambre des comptes revint encore sur ce sujet ; dans un mémoire concernant les moyens qui pourraient augmenter les revenus du prince, elle dit : Monseigneur le duc a en sa ville de Louvain près du château, un vignoble mesurant environ trois bonniers et demi dont l'entretien, le gage des hommes de garde, du cuvelier et des vignerons coûtent environ par année 240 livres, dépense qui excède assez bien la valeur des vins qui y sont récoltés, et comme il appert des comptes du domaine, que ces vins sont en petite quantité et sont donnés par le duc à ses gens et à ses serviteurs, il en retire bien peu de profits ; en raison de ces considérations, la Chambre prie son prince de mettre le vignoble de Louvain en location pour une rente perpétuelle en argent, émettant l'avis qu'ainsi le duc en retirerait une assez bonne somme et serait en même temps déchargé de toute dépense. Un autre mémoire de la même Chambre des comptes est plus concluant, car il donne des

sept aimes de vin ; ce vin, dit vin de miracle, avait la propriété, paraît-il, de guérir les malades atteints de flux de sang ; c'est pourquoi le prince, quoique supportant tous les frais d'entretien, en faisait distribuer le produit aux malades.

(1) *Chambres des comptes, registres noirs*, t. VIII, fol. 72 v°, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.

(2) Gachard, *Inventaire des archives de la Belgique*, t. I, p. 204.

chiffres : les vignes de Louvain coûtent à Monseigneur 240 livres de 40 gros et il n'en retire que 26 ridders, d'où il semble qu'on doive les mettre en location. En marge de ce mémoire, une note dit que la Chambre devra mettre le vignoble du duc à ferme sous certaines conditions (1). Cependant, ce ne fut que cinq ans plus tard, le 18 septembre 1467, que Charles le Téméraire, successeur de Philippe le Bon, ordonna de mettre en location son vignoble de Louvain, parce que, dit-il, les vins qui y sont récoltés ne peuvent servir à son hôtel, vu qu'il est souvent à l'étranger ; le prix du bail sera payé en argent et non en nature ; cependant, les fermiers devront faire parvenir annuellement au receveur de son domaine à Louvain, deux aimes plus ou moins, suivant le produit de la vendange, du vin dit « vin de miracle, » dont la majeure partie sera envoyée à la cour de Bruxelles et le surplus restera à Louvain pour être distribué en aumônes aux personnes malades. En vertu de cette ordonnance, le vignoble de Louvain fut donné à ferme pour le terme de douze ans, commençant à la Chandeleur 1457, pour le prix de 32 florins du Rhin. D'après les comptes du domaine de Louvain pour l'an 1528, le vignoble des anciens ducs de Brabant, qui depuis l'ordonnance de Charles le Hardi, continuait toujours à être mis en location, occupait cinquante-cinq journaux ; ces comptes contiennent aussi une description détaillée du vignoble et la somme totale produite par la mise en location monte à 27 livres, 11 sous, 10 deniers, 8 gros (2). A cette époque, les vignobles situés sur le vieux et le nouveau Roesselberg étaient d'un produit fort modique et une partie, de l'étendue de vingt-deux journaux seize verges, restait en friche ; pour ce motif, il fut décidé que les fermiers de ces vignes, au lieu de quarante-trois

(1) *Chambre des comptes, registres noirs*, t. VIII ; *Messager des sciences et des arts*, t. XI, pp. 404-405.

(2) *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 406-407.

aimes trois quarts de vin qu'ils devaient annuellement, ne payeraient plus désormais, pour chaque journal de vigne, que la valeur de vingt-cinq pots de vin, le pot compté à raison de 18 mittes de Brabant (1). Les comptes suivants nous montrent la culture de la vigne diminuant progressivement. En 1617, le vignoble des malades qui avait été cultivé pendant un certain temps aux frais du souverain, était converti en grande partie en verger et planté de cerisiers ; c'est pourquoi il fut décidé qu'il serait mis en location comme le reste des vignobles, divisés en vingt-six parcelles (2). En 1684, le vignoble domanial avait disparu, et le pressoir du duc, bâtiment d'apparence remarquable qui existait déjà en 1403, fut démoli parce qu'il menaçait ruine (3).

Cette diminution de la viticulture avait commencé dès le XVIe siècle : Divaeus, qui écrivit ses *Annales de Louvain* vers le milieu de ce siècle, dit que dès

(1) « ... alsoe dat de selve lasten, boven dat wijngarden vele costen » te onderhoudene ende te werckene, ende nochtans somptijts egheene » wijn was en is geweest, vele luijden possesseurs van den wijngaerden » voirsch. de selve wijngaerden hebben laten liggen, ende meer gescha- » pen hadde geweest voor weij te blevene,... dat zij voortaen zijnen » genedigen heere den keijser... betalen sullen te wetene voere elck » vierendeel wijngaerts vijf en twintich potten wijns, elcken pot te ach- » tien mijten Brabants, in gelde end nijet in naturen... » *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 408.

(2) « Desen siecken wijngaert, alias van miraeckelen, placht tot laste » van zijne Majesteit, saligher memorien, gevrocht te worden, ende den » wijn daeraf comende, den aermen ende andere menschen van lichaeme » gequelt zijnde, gedistribueert te worden; meer nu meestendeel met » crieckenboomen beplant wesende, is van nieuws geordineert den sel- » ven eensaemlijck mette sess ende twintich parceelen des Hertogen » wijngaert openbairlijck te verpachten, voor gelijcken termijn van » neger jaeren... » *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 408.

(3) « ... Dat den bouw waronder staet de reste van wijnpersse ront- » somme openlicht, soo dat het dack meer en licht op de balken en » stijlen, dat het selve dack aen alle cauten is vol groote gaten, ende » tichelen dagelijckx meer en meer daer aff sijn vallende... dat om te » herstellen meer souden costen als die weerdich sijn ; dat er oock, aen- » gesien alle de wijngaerden uijtgeroijt sijn, geene persse noch Castelijn » der selve meer noodich en is... » *Acte de visite du 21 avril 1684*, manuscrit n° 2390, fol. 81; Van Even, *Louvain monumental*, p. 106.

lors on commençait à arracher les ceps de vignes (1); Boonen, autre historien de Louvain, qui écrivit à la fin du même siècle, constate le même fait : « aujour-
» d'hui, » dit-il, « on aime à détruire et à déraciner
» les vignes, parce que les frais qu'on y consacre pen-
» dant une année peuvent à peine être compensés et
» payés avec le profit de ces mêmes vignobles pendant
» les trois années suivantes... Nos ancêtres, il y a un
» siècle et plus, n'avaient rien de plus précieux et de
» plus grande valeur pour doter leurs enfants à leurs
» fiançailles ou à leur mariage que des vignobles, mais
» de nos jours, on ne juge rien de moins important et
» de moins considérable... Le 10 décembre 1413, par
» ordonnance, il fut décidé que les vignerons ne pour-
» raient recevoir ou donner que 3 livres par jour pour
» travailler aux vignobles, mais maintenant le prix de
» la journée est si élevé que beaucoup de vignobles ont
» été, pour ce motif, détruits et les ceps de vignes arra-
» chés, de sorte que le vin du pays est devenu fort cher
» et coûte 4, 5 ou 6 stuivers le pot (2). »

Malgré ces témoignages concluants de dégénérescence de la culture de la vigne, il ne faut pas croire, cependant, qu'elle disparut de si tôt; elle se maintint encore longtemps et même, à la fin de ce siècle de dé-

(1) « Nostro tempore quod impendia proventum consumant, aut vix
» tertio quoque anno ubere sero compensentur, multi vineas suas era-
» dicant. » Divaeus, *Annales Lovanienses*, p. 8.

(2) « Nu tertijt wordden de wijngaerden zeer gedestruweert ende
» vuijtgeroijt, doer dijen dat den cost diemen daeraen doet, binnen
» eenen jaere, op drije naevolgende jaeren, metten proffijte vande selve
» wijngaerden nauwelijck en can vervangen noch betaelt wordden...
» Onze voerouders, over de hondert ende meer jaeren, en hadden niet
» costelijcker oft weerdiger om hunne kinderen, op hunne bruijloeften,
» mede te beghiften en voer houwelijck goet te geven, dan wijngaerden ;
» maer nu tertijt en wordter niet vielder noch cleijnder geacht dan
» wijngaert, doer dijen geloove ick, dat nien vele gelts van wercken
» oft labeuren geeft, ende daerenboven niet goede geslaen soot be-
» hoort... » Willem Boonen, *Geschiedenis van Leuven*, 1593-1594, uitgegeven door Ed. Van Even, p. 202.

cadence, des particuliers essayèrent de lui rendre une certaine vigueur : en 1574, Jean Ronvoet, vigneron et père de François Ronvoet, fermier du vignoble domanial de Louvain, adresse une pétition à Philippe II ; occupé à la culture de la vigne depuis plus de quarante ans, et ayant depuis environ dix ans pris à ferme de Jacques Provens, fermier du roi, un terrain inculte qu'il avait à grands frais converti aux trois quarts en vignoble, il supplie Sa Majesté de lui affermer pour un terme de quarante ans, un autre terrain vague, couvert d'épines et de broussailles, sis près du pressoir du roi, au pied du château, afin d'en faire un vignoble, moyennant une redevance annuelle de 6 florins du Rhin (1). Vers la même époque, deux pétitions semblables furent adressées aux Président et Membres de la Chambre des comptes par Ambroise Martini, bourgeois de Louvain et par Jean van den Berghe et Charles Walraeven, maçons et vignerons (2).

Nous ne savons si ces nouveaux essais réussirent ; toujours est-il que vers la fin du XVIIe siècle, les vignobles de Louvain ont presque complètement disparu (3) : dans les auteurs qui ont écrit après cette époque, leur souvenir seul est mentionné.

Les endroits où la vigne fut cultivée à Louvain portaient les noms suivants : Ouden Roesselberg, Middelste Roesselberg, Nieuwe Roesselberg, Calvarienberg, Swanenberg, Kesselberg, Vleirberg, Hoeyeberg, Hen-

(1) « ... soude de voors. Jan van V. E. wel begheren te hebben voer » eenen termijn van veertich jaeren sekere andere leghe ende onbe- » plante erffve, wesende eene scavaïje met doerne ende bremen nu » besedt, tegen de persse over... om de selven te beplanten met wijn- » gaert... » *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 409.

(2) *Ibidem*, p. 410-411.

(3) Les vignobles de l'abbaye Sainte-Gertrude avaient une étendue d'environ trois bonniers ; les moines de cette abbaye voyant que le vin qu'ils tiraient de France était meilleur et coûtait moins, firent détruire leurs vignobles de Louvain au commencement du XVIIIe siècle. Piot, *Histoire de Louvain*, t. I, p. 79.

nenberg, Galgenberg, Bollaertlaghe, Hoensbloc, Op 't Schoor ou Schoorberg, Smaldal, Wyngaerdenberg (1). En dehors des portes du Canal et de Diest, étaient établis quatre pressoirs à l'usage des vignerons; les deux premiers se trouvaient à Vlierbeek, le troisième était placé à Kessel et le quatrième à l'Hergracht; il s'y trouvait, en outre, quelques pressoirs appartenant à des particuliers, l'un d'eux était la propriété de l'abbaye de Vlierbeek; en dehors des portes de Tervueren et de Bruxelles, au pied de Roesselberg, existait, au XVe siècle, un pressoir public. Tels étaient les pressoirs situés en dehors de l'enceinte de Louvain; à l'intérieur, outre celui du vignoble du duc dont nous avons déjà parlé, se trouvait le pressoir dit de Sainte-Gertrude, parce qu'il appartenait à l'abbaye de ce nom; existant déjà en 1418 (2), dans la rue du Pressoir actuelle, il fut reconstruit vers 1540; c'est une des plus intéressantes constructions civiles en style renaissance que renferme Louvain (3). Cette ville possédait depuis 1330 une rue aux vignobles ou wyngaerdenstraet (4) conduisant à la porte des vignobles ou wyngaerdporte; ces deux dénominations ont disparu aujourd'hui. Tous les voyageurs qui, avant le XVIIIe siècle, ont passé par Louvain (5), ne manquent pas dans leurs ouvrages de

(1) Molanus, *Rerum Lovaniensium*, éd. de Ram, t. II, p. 881; Van Even, *Louvain monumental*, pp. 78-80, cite à propos de chacun de ces endroits, des textes du XIVe et du XVe siècle.

(2) 1418, 20 juillet : « ...juxta viam quo itur versus pressorium Sancte » Gertrudis. » Van Even, *Louvain dans le présent et le passé*, p. 215; Van Even, *Louvain monumental*, p. 106.

(3) Juste Lipse, dans son *Plan de la ville de Louvain* surmonte ce pressoir d'une tour alors que l'édifice actuel, dont M. Van Even donne une vue dans son ouvrage *Louvain dans le présent et le passé*, ne la possède plus.

(4) 1330 : « in vinealistrata » *Charte du Saint-Esprit*; 1353 : « vinea » sita in vinealistrata inter vineas Franconis... et Johannis... » *Chartrier de Saint-Martin*; Van Even, *Louvain monumental*, p. 105.

(5) Barlandus, *Germaniæ inferioris urbes*, 1536; Guichardin, *Description des Pays-Bas*, 1567; Ortelius et Vivianus, *Itinerarium*, 1584 : « altis in collibus vineta delectant; » au XVIIe siècle, Juste Lipse, *Des-*

parler des vignobles de cette ville; aujourd'hui la viticulture est presque nulle (1), elle a été remplacée par la culture maraîchère.

Le reste de la Belgique ne fut guère propice à la culture de la vigne; si, dans le Brabant, nous voyons peu de communes où il n'y ait pas un lieu dit : au vignoble, preuve évidente de l'existence de la viticulture en ces endroits, dans le Hainaut, les Flandres et Anvers, nous ne rencontrons que, par ci par là, quelques témoignages, qui, pour être moins nombreux, n'en sont pas moins intéressants (2).

Dès le XIVe siècle, on voit la viticulture prendre une assez grande extension à Mons qui, bâtie sur une colline, offrait à cette culture de beaux coteaux bien exposés; en 1327, sont signalées les vignes de la maison de paix ou hôtel de ville, et à cette époque, les abords de l'ancien château des comtes, la basse-cour qui en dépendait et les jardins de l'hôtel de Naast étaient les meilleurs vignobles. Les comptes de la recette générale du Hainaut, mentionnent en 1334-1335, des dépenses faites pour tailler les vignes de Monseigneur et du châ-

cription de Louvain, donne une vue de cette ville, où les hauteurs de l'intérieur et de l'extérieur paraissent encore couvertes de vignobles; Gölnitz, *Ulysses Belgico-Gallicus*, 1631, p. 95 : « arx sita est in collibus » vitiferis... ager vini ferax sed temperati et studiosorum cerebro, quos » sobrios esse decet, convenientissimi. »

(1) M. Audoor a fait venir depuis 1814, près de deux cent mille ceps de vignes des environs de Reims en Champagne et de Beaume en Bourgogne, qu'il a plantés dans un sable ferrugineux, incliné au Sud sur le penchant d'une colline dans le village de Wesemael (8 kilomètres au nord de Louvain). Son vignoble occupait en 1817, six hectares et il se proposait d'y ajouter l'année suivante encore un hectare et demi. Van Hulthem, *Discours sur l'état ancien et moderne de l'agriculture dans les Pays-Bas*, 1817, p. 70. Nous ne savons ce qu'est devenu ce vignoble.

(2) Nous croyons utile de faire remarquer que pour cette partie de notre pays, n'étant pas à même de consulter facilement les archives déposées à Mons, Gand, etc., nous avons été obligé de nous borner aux renseignements éparpillés dans quelques ouvrages d'histoire locale; des recherches dans ces dépôts d'archives mettraient au jour, fort probablement, des documents très importants.

teau ; en 1373, on envoya à La Haye un garçon de Mons avec une « brouwette de noviel roisin » pour le duc Albert de Bavière. Cependant, la récolte ne devait pas être si productive, car du vin croissant sur les propriétés du comte, on ne put faire, en 1376, que du verjus (1) ; il en fut de même en 1404 (2). En 1386, le duc Albert de Bavière autorisa les échevins de Mons à faire vendre du vin en régie pendant un an, parce que cette ville n'était pas fournie de bons vins (3). Après l'avènement des ducs de Bourgogne et lorsque Mons eut cessé d'être une résidence princière, l'administration des finances songea à tirer profit des anciennes habitations affectées à la cour des comtes de

(1) Ce n'est point l'opinion de M. Mathieu qui nous fournit ces renseignements (*VIe Congrès archéologique et historique*, pp. 201-202) ; d'après lui la récolte aurait été importante puisqu'elle fournissait quatre cent cinquante lots de *vin*, mais le texte des comptes ne porte pas que ce fut du vin qui fut extrait des raisins, mais bien du *verjus* qui est une liqueur acide tirée des raisins non encore arrivés à pleine maturité. Voici d'ailleurs l'extrait des comptes qui donne lieu à cette divergence d'opinion : « A Godefroid Damade et a Jehan Gallot pour cueillir le » roisin des vingnes de l'hostel de Naste et de le basse-court desous » le castiel, douquel en fist vergus pour l'hostel monsigneur ou mois de » septembre dessus dit, au fuer de iij s. le jour, monte xviij s. A Soudart » Manet pour le fachon de iiij^cl los de vergus fait dou roisin dessusdit » à j denier le lot, monte, lvj s. iij d. »

(2) 1404-1405 : « Pour le sollaire de iij hommes que femmes qui, ou » mois de septembre, par cinq jours, cueillèrent le roisin de l'hostel de » Naste, à Mons, et de le bassecourt, dessous le castiel, venant des » vignes d'icelles maisons, duquel on fist vergus pour la provision du- » dit hostel, xxxij s. — A Jehan de Biaumetiel, pour la fachon de » ij^cxx los de vergus qui vint dou roisin dessusdit xviij s. iiij d. » *Compte de la recette générale du Hainaut, rendu par Robert Crohin*, aux archives de l'Etat, à Mons.

(3) « ... se conpplaindoient que liditte ville (Mons) estoit et avoit » loncktemps estet mal siervie et pourveuwe de boins vins, lequel coze » estoit et y estre devoit au prejudice et desplaisanche de ladicte ville et » des repairans en ycelle, nous... accordons que de ce jour en avant, » ils puissent touttes les fois qu'il leur plaira faire vendre vin au nom » de leditte ville, par soi que le tierme qu'il venderoient a tavierne » ouverte, nul autre marchant ne tavernier ne puisse en cedit tierme » vendre vin à brocke, s'il ne plais asdis eskievins... » Devillers, *Cartulaire du comté de Hainaut*, t. III, p. 391.

Hainaut : c'est ainsi que le produit des vignes qui y étaient plantées fut affermé publiquement. Dès l'année 1480, il n'y eut plus d'amateurs pour la récolte de l'hôtel de Naast, à cause des grands dommages faits à ces vignes par les ouvriers et les gens du prince ; l'entretien de cette plantation coûtait plus qu'elle ne rapportait. Les coteaux qui entouraient le mur d'enceinte furent au XIVe et au XVe siècles, érigés en fiefs ou donnés en arrentement à des particuliers ; plusieurs vignobles y furent plantés (1) et subsistèrent jusqu'au commencement du XVIIIe siècle (2).

A Tournai, la viticulture eut aussi quelque importance ; c'était dans la partie de la ville à gauche de l'Escaut, que l'on trouvait le plus de vignobles, car ce quartier, peu habité aux XIIIe et XIVe siècles, était alors occupé en majeure partie par des jardins, des champs et des terrains vagues (3). Hoverlant de Bauwelaer dans son *Histoire de Tournai*, signale des vignobles dès le XIe siècle et dit qu'ils existaient de temps immémorial. Au XIVe siècle, la culture de la vigne était considérable et le vin qu'elle produisait était assez bon (4)

(1) « ... de Pierre de la Fontaine natif de St Mort, des fosses auquel » al ordonnance de messeigneur du Conseil de notredit très redoubte » seigneur fu au mois de février mil iiijcxxxviij donne à rente pour luy » et ses hoirs heritablement aucune portion de la montaigne dudit chastel » pour y planter et faire vignoble mouvant despuis le tour del orloige » jusques a la seconde marlle qui est au devant delle issue Jehan Wat- » tier parmy rendant chacun an au jour de Noel xxviij s. blans. Et pour » le premier paiement dudit arrentement faire au jour de Noel iiijc xxxix, » cy compte pour iceluy terme escheu en le compte à... xxx s. b. » *Chambre des comptes*, reg. n° 9733, *recette de Mons*, fol. 4, aux archives générales du Royaume, à Bruxelles.

(2) Dans les derniers temps, M. Laigle, demeurant place du Chapitre, possédait encore des pieds de vigne dans son vaste enclos qui touche à la rue de la Grosse Pomme et fabriquait du vin chaque année. La maison de M. Laigle appartenait jadis au chapitre de Sainte-Waudru.

(3) Poutrain, *Histoire de Tournai*, p. 265.

(4) 1311 : « Ipso anno vindemia fuit satis bona et non multum habun- » dans, sed vina fuerunt optima. » — 1332 : « Eodem anno, tanta fuit » habundantia vini inopinata, quod dolia vendebatur xxiiij solid. paris.

quoique souvent il soit fait mention de verjus; à cette époque, les vignobles s'étendaient dans les paroisses de Saint-Jean, Saint-Brice et Saint-Nicolas; le Chapitre cathédral avait le droit de percevoir une dîme sur le raisin des vignes plantées dans les jardins et les enclos situés dans ces paroisses : en 1386 le magistrat de Tournai voulut s'opposer au prélèvement de cette redevance, mais un accord intervint et le Chapitre resta en possession de son droit (1). Le 7 septembre 1395, les consaux avaient fait publier une ordonnance en vertu de laquelle tous les arbres, fraisiers, vignes, qui se trouvaient dans les nouveaux fossés de la forteresse devaient être arrachés pour le jour de la Toussaint; à la sollicitation des personnes intéressées, les consaux déléguèrent quelques-uns d'entre eux pour visiter les lieux et sur le rapport de ces commissaires, la décision fut maintenue; cependant les vignes qui se trouvaient contre les murs de la forteresse purent être conservées au moins provisoirement (2). Au XVIe siècle, la vigne était encore cultivée à Tournai : le 6 octobre 1531, le magistrat ordonna que ceux qui avaient fait du vin du crû de la ville, appelé vin de Saint-Brice, en fissent la déclaration à Jacques Grenu, commis à cet effet; cette ordonnance fut renouvelée le 13 septembre 1546 (3). Au siècle suivant, la vigne avait disparu de ces parages.

Plus nous avançons vers le Nord, et moins nous rencontrons de vignes : dans les Flandres, la culture de cette plante fut peu importante : nous n'y trouvons

» fortis monete. » — 1333 : « Fuit adhuc tanta habundantia vini et vina » tam bona, quod novis supervenientibus projiciebantur vetera. » *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. I, p. 115.

(1) Poutrain, *Histoire de Tournai*, p. 264. Cet auteur donne le texte de l'accord, reproduit par le *Messager des sciences et des arts*, t. XI, p. 391.

(2) Van den Broek, *Extraits analytiques des anciens registres consaux de la ville de Tournai*, 1385-1422, t. I, p. 25.

(3) Cousin, *Histoire de Tournai*, t. IV, p. 284.

que quelques vignobles de peu d'étendue; le vin du pays n'était pas abondant, puisque jusqu'en 1627, les prêtres de l'église Notre-Dame de Desteldonck, près de Gand, se servirent pour la sainte Messe et pour la distribution de la sainte Communion, des vins provenant d'Espagne; à partir de cette époque, ils se servirent du vin venant de France (1). Cependant, si on examine le tableau qui forme le premier chapitre de la présente étude, on verra qu'il a existé assez bien de lieux dits : « au vignoble » ou « la vigne. »

Dès le IXe siècle, la vigne était cultivée à Gand : Eginhard donna aux moines de Saint-Pierre au mont Blandin, une partie de la vigne qui se trouvait sous leur monastère (2); ce vignoble fut enlevé aux moines et rendu en 942 par Arnould le Vieux (3); il était situé sur la rive droite de la Lys où maintenant se trouve la « Wyngaardsteegje » (près de la rue de Courtrai), nom qui rappelle l'ancien vignoble (4). Cette donation d'Arnould fut confirmée en 950 par Louis d'Outre-Mer (5). Dans la première moitié du XIe siècle, Gervais, archevêque de Reims, félicite Bauduin V, comte de Flandre, de ses essais d'amélioration de l'agriculture en Flandre et surtout d'avoir encouragé la culture de la vigne (6).

(1) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost Flanderen, arrondissement Gent*, t. I, Desteldonck, p. 40.

(2) 815-844 : « ... concedimus etiam vobis, partem vinee, sub ipso » monasterio constitute sicut modo determinata est, ut a vobis excolatur » et fructus ipsius partis ad usus vestros recipiatur... » Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye Saint-Pierre*, p. 17; *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 1re série, t. III, p. 204.

(3) 942, 8 juillet : « ... reddidi monachis vineam quam secus monaste- » rii reconstruxi... » Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye Saint-Pierre*, p. 25.

(4) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost Flanderen, Gent*, t. II, p. 263.

(5) Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 260.

(6) « ... Nunc nichil in regione tua usibus hominum deesse volens, » ruricolas ad producenda vineta excoluisti, ut inter eos interdum » spument vindemia, inter quos vini mentio nulla fuit. » Van de Putte, *Esquisse sur la mise en culture de la Flandre occidentale*, dans les *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, 1re série, t. III, p. 224.

Celle-ci devait être à Gand, au XIIIe siècle, d'un très grand rapport, disent Voisin (1) et de Potter (2), car sous la comtesse Marguerite, outre la consommation de leurs monastères, les abbés de Saint-Pierre et de Saint-Bavon, étant exempts de toute espèce de droits, faisaient, par l'entremise de quelques employés, nommés « cnaepen van wine, » un commerce presqu'exclusif du vin de leur cru. Nous croyons plutôt que c'était du vin étranger qu'ils vendaient pour la majeure partie, car dans les chartes de l'abbaye Saint-Pierre, il n'est fait mention que du vignoble cité plus haut et dans celles de l'abbaye de Saint-Bavon, il n'est point parlé des vignes que ce monastère aurait pu posséder à Gand; par contre, cette dernière abbaye faisait venir son vin du pays de Cologne où elle pouvait acheter au maximum soixante charretées de vins pour les transporter dans son cellier (3); de plus, elle recevait du vin amené par bateau à Gand en remontant l'Escaut et pour lequel les religieux ne payaient aucun droit de tonlieu à Anvers (4); les moines devaient de préférence conserver le vin des vignobles de Gand pour s'en servir au sacrifice de la Messe. Ce commerce de vin fait par les abbés, était fort préjudiciable aux marchands de vin de Gand, dont les échevins adressèrent à ce sujet des plaintes à la comtesse Marguerite, qui décida, vers

(1) *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 287, note.

(2) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost Flanderen, Gent*, t. II, p. 263.

(3) 1169 : « ... ut singulis annis liceat fratribus ecclesie sepius memo» rate supra Coloniam progredi et ubi volunt superius .. vinumque » usque ad LX carratas sed non amplius emere et sine omni impe» dimento, in propria cellaria transvehere. » Charte de l'archevêque de Cologne, Philippe, donnée à la demande de l'empereur Frédéric. Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, anno citato.

(4) 1254 : « ... nos monasterium Sancti Bavonis Gandensis... a nobis » et successoribus nostris de vinis et ceteribus rebus ad suam usum » spectantibus, ab omni thelonio apud Antwerpiam... liberum in per» petuum concedimus... » Charte des possesseurs du tonlieu d'Anvers. Serrure, *Cartulaire de Saint-Bavon*, ad annum.

1258, que l'abbé de Saint-Pierre pourrait vendre dans sa propriété du vin chaque fois qu'il le jugerait convenable (1). En 1465, un accord fut conclu entre la ville de Gand et l'abbaye de Saint-Bavon : cette dernière pourra vendre du vin en détail, sans devoir payer aucun droit d'accise, mais à condition qu'elle renonce au droit de main-morte sur les habitants de Gand décédant sur son territoire, et que, de plus, elle donne à la ville la somme de 1,400 couronnes (2). Ce fut Charles-Quint qui, à la demande des marchands de Gand, défendit aux moines de Saint-Pierre de faire le commerce du vin (3). Si nous nous en référons aux noms de certaines rues de Gand (il y en a une demi-douzaine qui s'appellent « Wyngaardstraten ») (4), il est à supposer qu'il y a eu dans cette ville assez bien de vignobles. Les environs de Gand virent aussi des plantations de vignes, notamment à Ledeberg (5).

A Bruges, nous n'avons pu trouver d'autre preuve de la culture de la vigne que le nom de « vinea » ou « wyngaert » (6) donné à un béguinage de cette ville,

(1) « ... dixit domina comitissa abbati quod vinum faceret vendi » in dicta villa (S^ti Petri) quoties ei placeret. » *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 288, note.

(2) Van Lokeren, *Histoire de l'abbaye de Saint-Bavon*, chartes, p. 126.

(3) *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 288, en note ; l'auteur ajoute : « preuve qu'on en récoltait encore une grande quantité à cette » époque. » Voy. Diericx, *Mémoire sur la ville de Gand*, t. I, p. 17 ; t. II, p. 302.

(4) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost Flanderen, Gent*, t. I, p. 190 ; t. V, pp. 12, 95, 116 et 146 ; t. VI, pp. 145, 410 et 474.

(5) De Potter et Broeckaert, *Geschiedenis der gemeente van Oost Flanderen, arrondissement Gent*, t. IV, Ledeberg, p. 11. Voy. le tableau du premier chapitre et la carte de la culture de la vigne au commencement du présent travail.

(6) 1244 : « ... mansum Beghinarum Brugensium quod vulgariter » dicitur in vinea... » Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 707 ; t. III, p. 123. Voy. *Chronica et Cartularium monasterii de Dunis*, Bruges, 1864, passim.

nom qu'il conserva jusqu'au XVIIIe siècle (1). La vigne aurait été aussi cultivée sur nos côtes, car à Slype (entre Nieuport et Ostende), dans une tourbière, on a trouvé un vignoble dont les pieds de vigne étaient dans les places où on les avait plantés d'abord (2).

Anvers eut son vignoble au XIVe siècle (3) et non loin de là, à Schooten, existe encore un lieu dit : « Wyngaard (4). »

Aujourd'hui, cette culture a presque complètement disparu (5).

III.

ÉTUDE SUR LES CAUSES DE DÉCADENCE DE LA VITICULTURE EN BELGIQUE.

Après avoir montré que la culture de la vigne avait, au moyen âge et au commencement des temps modernes, une importance de beaucoup plus grande en Belgique que celle dont elle jouit maintenant dans ce pays, il nous reste à rechercher les causes qui ont amené cette décadence.

La civilisation, en s'emparant de notre pays pendant le haut moyen âge, amena la culture de la vigne et la fit augmenter prodigieusement ; mais quelques

(1) Sanderus, *Flandria illustrata*, La Haye, 1735, t. II, p. 133, cité par G. Kurth dans le *Compte rendu des travaux du VIe Congrès archéologique et historique*, p. 209.

(2) *Annales de la Société d'émulation de Bruges*, t. III, p. 187.

(3) *Messager des sciences et des arts*, t. I, p. 294.

(4) Jourdain, *Dictionnaire des communes belges*, t. II, p. 1086.

(5) En 1821, M. Van Hoorebrouck de Mooreghem essaya de remettre la viticulture en honneur à Renaix, mais après quelques années, il dut abandonner sa plantation. G. L. B..., *Recherches historiques sur la ville de Renaix*, p. 9. Dans la province d'Anvers, il existe encore quelques récents vignobles dans les propriétés des abbayes de Westmalle (trappistes), de Tongerloo, d'Averbode (prémontrés), de Tremeloo et du couvent des Jésuites à Lierre. Joignaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique*, p. 19-20.

siècles plus tard, cette même civilisation lui fit le plus grand tort en rendant les communications entre peuples de plus en plus faciles et en supprimant, pour ainsi dire, les distances. Le vin étranger qui, autrefois, ne pouvait arriver chez nous que par bateaux et par chariots et dont le transport coûtait assez cher, y vient aujourd'hui sans grands frais et facilement. La douane prélève actuellement un certain droit, mais sous l'ancien régime, s'il n'existait pas de douane proprement dite, le vin descendant la Meuse ou remontant l'Escaut devait payer ce qu'on appelait le droit de winage ou tonlieu ; si nous ajoutons à cela les droits d'afforage et d'abrocquage levés au profit des seigneurs, on verra que, sous le rapport du libre échange, rien ou presque rien n'a été modifié. L'amélioration des routes, la création de nombreuses voies ferrées, l'augmentation considérable du trafic maritime ont rendu la Belgique plus accessible aux vins français, allemands et espagnols, contre lesquels nos vins de pays ne pouvaient guère lutter en valeur, en qualité et en bouquet. Les vins produits en Belgique n'ont jamais eu ce bon goût que possèdent les vins de France et des bords du Rhin dont on est si friand aujourd'hui ; déjà au XVIe siècle, Guichardin trouvait le vin belge rude et verdelet (1) ; les habitants de notre pays ne jugèrent plus assez délicat le bouquet du vin indigène qui, actuellement encore, sur les côtes les mieux exposées, a un goût de terroir assez prononcé (2).

Voilà une des causes principales de la diminution de la culture de la vigne dans notre pays ; nous en trouvons une autre dans l'extension de la culture maraîchère, provenant de l'augmentation du nombre d'habitants. Autrefois, pour ainsi dire, chaque maison

(1) « ... et (vites) quidem satis feraces, adeo ut vinum aliquod red- » dant licet exile et subausterum, ob uvam non satis percoctam... » *Totius Belgii descriptio*, 1652, p. 12.

(2) De Laveleye, *Economie rurale*, p. 171.

avait un petit jardin y attenant, qui fournissait à son propriétaire les légumes nécessaires à la vie quotidienne; aujourd'hui, il n'en est plus ainsi, la population des villes s'est augmentée considérablement, les jardins ont été supprimés en grande partie et des maisons se sont bâties là où croissaient autrefois de beaux ceps de vigne. Cette augmentation de la population fit développer la culture maraîchère et bien des cultivateurs trouvèrent plus productif de cultiver les arbres fruitiers, les légumes et le houblon, que de soigner des vignes dont le rapport est incertain (1). C'est ainsi que la plupart des vignobles de Liége disparurent et qu'aujourd'hui on ne voit, sur les collines environnant cette ville, que des habitations, des jardins potagers, etc., là où il y a trois siècles s'étendaient des plantations de vignes.

Le voyageur qui parcourt la vallée de la Meuse en aval de Huy et surtout dans les environs de Liége, voit des usines de toutes espèces lançant par de hautes cheminées de longs et épais tourbillons de fumée remplie de poussière noirâtre ou jaunâtre; cette poussière ramassée par la pluie, vient se déposer sur les feuilles des plantes et nuit considérablement à leur développement; nous croyons que l'augmentation des usines et fonderies de fer et de zinc surtout, n'est pas étrangère à la décroissance de la viticulture dans ces parages : les poussières et les fumées meurtrières de ces fabriques finirent par avoir raison de la vigne, les efforts des vignerons furent vaincus par ces ennemis de toute végétation.

Si nous interrogeons un vigneron sur les causes de la décadence de la viticulture, il nous répondra : « la » température est diminuée, le climat est changé. » Que faut-il croire de cette assertion? Les météorologistes ne peuvent nous fournir sur ce point des ren-

(1) Borgnet, *Légendes namuroises*, p. 34; *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIV, p. 326.

seignements exacts, les données thermométriques manquant absolument pour le XVIe et le XVIIe siècles. Cependant, dès la fin du XVIe siècle, le vin recueilli à Louvain devenait de plus en plus âpre et mauvais, de telle sorte que les habitants furent obligés de renoncer à la culture de la vigne (1); à Huy, en 1812, il est constaté que le raisin ne mûrit généralement pas et que la récolte est souvent détruite par l'inclémence de la température (2).

Les guerres qui désolèrent les Pays-Bas aux XVIIe et XVIIIe siècles amenèrent la destruction de quelques vignobles; mais si cette branche d'industrie avait été alors florissante, elle aurait continué malgré ce petit arrêt; c'est ainsi qu'après le sac de Liége, en 1468, par Charles le Téméraire, presque toutes les vignes furent détruites, mais elles ne tardèrent pas à être de nouveau soignées (3). Dans un mémoire destiné à signaler au roi des Pays-Bas les moyens de relever l'industrie viticole à Huy, Fabry explique comme suit les causes de la décadence de la viticulture : « depuis » que les armées, sous Louis XIV et aussi sous » Louis XV, se chauffèrent du bois de nos vignes, » cette intéressante culture reçut le coup mortel, les » vins de France se frayèrent le chemin de notre » pays et la vigne finit, à très peu près, par sortir » du régime des spéculations agricoles (4). »

La politique ne fut pas non plus étrangère à cette diminution de la viticulture : à Namur, en 1673, quelques vignobles furent détruits dans l'intérêt de la défense du pays, parce qu'ils nuisaient aux fortifications (5); dans le Brabant, la viticulture aurait été

(1) Van Even, *Louvain monumental*, p. 82, pense que ce fut la température qui arrêta cette culture; le climat serait devenu plus froid à cause du défrichement des forêts.

(2) Dubois, *Huy sous la République et l'Empire*, p. 181.

(3) *Echevins de Liége, rapports des visites de vignes*, 1468-1478.

(4) Dubois, *Huy sous la République et l'Empire*, p. 182-183.

(5) *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XIV, p. 327.

arrêtée par une clause secrète du traité des Pyrénées (1).

Telles sont les causes de la décadence de la viticulture en Belgique ; peut-on penser que nous verrons renaître cette culture ? C'est peu probable, si l'on considère les efforts infructueux tentés à Profondeville, à Renaix, etc., pour nous doter de nouveaux vignobles (2).

JOSEPH HALKIN,
Docteur en philosophie et lettres.

(1) Ce renseignement nous est fourni par Joignaux, *Culture de la vigne et fabrication des vins en Belgique*, p. 17, d'après une note mise en marge d'un manuscrit de l'abbaye d'Averbode ; nous n'avons pu retrouver cette clause secrète et nous sommes disposés à croire qu'elle n'a jamais existé.

(2) Nous ne pouvons terminer cette étude sans adresser nos meilleurs remercîments aux personnes qui ont bien voulu nous fournir des renseignements et spécialement à MM. Godefroid Kurth, professeur à l'Université de Liége, D. Van de Casteel, conservateur des archives de l'Etat, à Liége et Edouard Poncelet, conservateur-adjoint des archives de l'Etat, à Mons.

DOCUMENTS

I.

Les vignobles du chapitre Saint-Lambert.

1353.

Ce sont les droitures que li signeur de Saint Lambert ont es vignes gisans defours les murs de Liege resietes et raportees par les tenans delle chambre chidesous nommeis lan M. CCC LIIJ.

Promiers en tiers de Gemblous en gist j boniers de vigne ou laientours a tier deseur une rochette entre le vigne messire Gile Surelet don costeit et le vigne les hoirs Gerard de Colongne del autre costeit alant en fendant delle vigne ledit messire Gile a le vigne les hoirs devantdit. De che bonnier de vigne tienent deseur celle rochette de costeil daval Wautiers et Bauduins de Cronmouse et Jehans de Hottinnes lours seroiges le quarte part de demy bonier parmy vj setiers et ij quartes de vin a le couve. Et les autres iij pars de che demy bonier tienent li hoir Wolhiame le cornut a savoir sont : parmy xix setiers et demy de vin de tier a le cuve. Et lautre demy bonier de costeil damont vers Liege joindant as enfans Gerard de Colongne, tient damoiselle Marons de Seve parmi trois aymes de vin de tier a payer a le cuve; de che bonier de vigne vat le voie a Werestal parmi le fons entre le hiretaige ledit Gerard et le hyretaige qui fut Colar le roi et Evreneal Lourdal, si le tint ores li femme ledit Evreneal et en paion iiij denirs a maieur por le voie.

Desous ceste rochette gist j journals de vigne qui tient messire Jehans de Brust avoik trois autres journals de vigne gisans en

Bechonweis jondant de costeil daval a le vigne Markon filh blanke Maree et de costeil damont a le vigne qui fut Radoul Surelet et le dame de Kemexhe et descendent chil trois journals aval vers le fond a ligneteil del vigne de tier ledis Radoul et le damme de Kemexhe; des queils quatre journals lidit messire Jehans de Brus rent et paie onze aymes et demy de vinc hiretaules et por le fons gisans apres le journal a desous del rochete dont ilh est environ demy journal de preit lidis messire Johans en rent a maieur del chambre dois sols de bonne monnoie hiretaules et a chis hiretaiges se voie avoik le bonier de vigne deseurdit.

En tier de Morialvas gisent dois tierchaus journals de vigne a tier descendans vers le fons jusques a le hayette de jardin Gerard de Colongne alant a une scachette en tier et ralant amont en fendant vers Liege a deseur dou perier jusques a le vigne Jakemar Chabot; de ches dois journals tient le moitie messire Giles Moreal canoine de St Barthelemy de costeil daval a droite moitie a piet et a stok, et lautre moitie de costeil damont tient li feme Jakemin Festeal a droite moitie a piet et a stok, et at cascons journal se voie a Weristal parmi le fons; se doit cascons journal ij denirs de bone monoie a dit maieur.

En Morialvaus deseur le stordoir qui fut Ernan Depreis gist j tirchaus journal de vigne joindant de costel daval a le vigne Jakemar Chabot qui fut Henry le rat et de costel damont a le vigne messire Jehan de Brust, si le tient Markeals fis blanke Maree parmi dois aymes et xij setiers de vinc quilh en rent hiretaublement a piet a le cuve, et vat le voie a Werstal parmi le fons joindant adit stordoir de costel daval que lidit Markeals tient; se rent on a dit maieur ij denirs bonne monnoie.

Item li stordois a tot se fons alant jusques a piet de tier delle vigne qui tient dame Marons femme Gilon de Puch jadit, doit a le chambre Saint Lambert xij sols bonne monnoie.

En Bechonheis tienent li hoir Gerard de Colongne demy bonier de vigne joindant de costel daval a le vingne messire Jehan de Brust et de costeil damont vers Liege joindant a demy bonier de vigne que li damme de Kemexhe tient delle dicte eglize, se doit cascons de ches ij demy boniers demee ayme de vin de tier hiretaule livreir cascon an en chelier Saint Lambert sor les Jantiers et j denir de bonne monnoie de cens por le voie a Wyrestal parmi le fons.

Item li stordois seans devant Pyhamolin si avant quil sestent de long et de large entre les trois voies, qui tient Libier Dyvo delle Saveniere doit et rent a le chambre Saint Lambert sept sols de cens et sept chapons hiretablement.

Item en Vignis tienent li hoir messire Hanar de Chaenees une

court, vigne et assise joindant de costeil daval a le tenure et assise cheaus del abbie de St Jakeme que les damoiselles de Noefvis tienent et de costeil damont joindant a tier et tenure de Corneilhoule qui tient Maroie filhe Pirart Markon et si freire; se doient lidit hoir messire Hannart por lour dicte tenure a le cambre... St Lambert ix sols de cens, et doit ausi li dicte court de Corneilhoule vj denirs et j chapon a le dite chambre.

Item en Vignis tint Jehans Flokeles, citains de Liege, demy bonier de vigne pou plus pou mains joindant de costeil daval a le vigne et tenure Sandron le corbesier et de costeil damont a tier de St Poulmont; se rent lidis Jehan a le dicte eglise St Lambert dois aymes et vintonck setiers de vin de tier a le cuve hiretable et vat li voie parmi le fons.

Lai joindant de costeil ver Liege, gist le tiers de St Poulmont dont il est environ j bonier joindant de costel daval a le dite vigne Jehan Flokelet et de costeil damont a le vigne qui Wilhame Mailhart et Motet Parent, qui ores est Jacob de Moilhant; se rent chi boniers de vigne a St Lambert hiretaublement traze setiers de vin de tier et trois sols de boin cens a le chambre por le voie; de che bonier de vigne tient messire Helmins canoine de Liege le moitiet parmi sijez setier dois quartes de vin et xviij d. bone., li hoir le petit Bauduin le quarte part parmi trois setiers j quarte de vin et ix d. bo. et li hoir Herbert de Chinstree tienent lautre quartepart parmi trois setiers j quarte de vin et ix d. bo. et vat li voie de che bonier de vigne parmi le fons desous asseis pres delle masure que messire li arch. de Moilant acquist as hoir Gilet Paret, et doit estre li voie atermee tenans de large environ viij pies.

Item en Vignis gist demy bonier de vigne ou environ en dois piches joindant de costel daval a le court et vigne Jehan de Jupilhe et de costeil damont a le vigne Radoul Surelet; se tint che demy bonier de vigne Gailhes qui at le femme Fotin jadit parmi trois aymes de vin hiretaules de tier quil en rent a St Lambert a le cuve.

Item le vigne ledit Radoul chidevant nomee qui fut Gileneal de Geroruale dont ilh est environ j journal, rent a St Lambert dois aymes de vin hiretaules a le cuve.

Item a deseur de ches trois deraines piches de vigne sor les tiers tient messire Jehans li beaus canoine de Liege demy bonier de vigne ou environ; se rent a St Lambert j ayme et demy de vin de tier hiretaulement.

Item li hoir et li feumain messire Henry le blavier canoine de Liege tienent viij verges grandes de vigne ou environ gisans en Vignis jondant de castel daval a le vigne ledit Radoul et de costeil damont a le vigne damoiselle Aelic de faucon que Cossette tient;

sen rendent lidit feumain et hoir a St Lambert dois aymes de vin de tier a le cuve hiretaule.

Li tiers qui fut Gerard le maistre dont ilh est environ j bonnier gisans en Vignis joindant de costeil daval a le vigne et tenure qui fut le damme de Meir, et rent chi dit boniers a St Lambert j ayme de vin de tier hiretaule pris a le cuve; de che bonier de vigne tienent li enfant le Cornut j journal et demy, parmi j quartier et demy de vin, Warnans et Henri, enfant Wery de lavoir, li chapellains del auteil Warnans de Sart seans en le glise St Michiel, li femme Moreal de Velrous et Gilkins de Binch en tienent j journal et demy parmi j quartier et demy de vin; Wautiers des lombars en tient j journal parmi j quartier de vin et at chis tiers se voie parmi le fons et parmi le tenure le dit Wautier a costeil damont vers Liege.

Lay joindant tantost apres che tier tienent li enfant Gerard et Bauduin le cornut j journal de vigne dont ilh rendent a St Lambert j aymes vj setiers et ij quartier de vin de tier a le cuve hyretaublement.

Apres joindant cest journal tient sire Jehans Martino j journal de vigne qui fut Lienart Gailhet, se rent St Lambert I ayme vj setiers et demy de vin de tier hiretaule a le cuve.

Tantost apres ceste vigne sire Jehan Martino gist demy bonier de vigne, se tient li feme Mathie de Colongne le tierche parmi I ayme de vin de tier quelle en rent hiretaublement a le cuve; et les autres dois tirches tienent li feumain Jehan de Jupilhe parmi dois aymes de vin hiretaules et ches trois aymes de vin doit on payer a le cuve a St Lambert, et at chis tiers entirement se voie parmi le tenure les enfans le Cornut et le tenure le damoiselle de Facon.

Li tiers condist en Boduar qui fut signeur Wautier de Noevis dont ilh est environ j bonier de vigne joindant a demy bonier derainement nomeit a costeil daval et de costeil damont vers Liege a tier le dame Dawans que Jamars Chaine tient, doit a St Lambert demy aime de vin de tier hiretaule; de che bonier de vingne tint damoiselle Seve, sereur a Jehan de Lardier j tirchal journal en ij piches parmi quatre stiers et les dois tirchepars de demy setier de vin; et entre ches dois piches de vigne tient Wautiers des lombars demy tirchaul journal de vigne parmi dois setiers et le tirche de demy setier de vin; et tot le remanant de che dit tier tienent messire Wilheams de Cor, damoiselle Ysabeals Matons filhe Giloteal le cerrier jadit et damoiselle Juette femme Franchois parmi un quartier de vin; et at chi boniers de vigne se fons ver le chauchie jusques a le tenure Jamart Chaine, et at chi tiers se voie parmi le hiretaige Thomas Toetin, joindant a se maison.

Item entre le vigne signeur Ernoul Bourlande que li femme le massich tint et le vigne messire Alixandre de St Servais que si hoir tienent, gist demy bonier de vigne; se tienent li hoir ledit messire Allixandre de costeil daval le moitie et lautre moitie de costeil damont tint Jehans de Lavoir, et che demy bonier tienent li dit parchenier a moitiet a piet et a stok; et at chi demy bonier se voie parmi le fons et ne porvat mies jusques sor les combles del montaingne de tier.

Che sont les vignes gisans dedens les murs delle Citeit dont ilh est ix tiers tenans environ ix boniers qui doient a piet moitie vin et a stok le tierch.

Promiers li tiers joindant a tier de Lywon que Jehans de Juppilhe tient, dont ilh est environ j bonier; se tint le tierche part de che bonier, Gilons li riche hoirs parmi dois aymes de vin de tier hiretaules, se le doit vendegier et storde as usaiges des autres tiers qui sont a moitie; et les autres dois tierches de che bonier sont a droite moitie, se tint une de ches tierche li dis Gilons et lautre tierche tint Michelos Durions, et chis boniers de vigne a savoir chi tiers entirement at se voie parmi le fons a j scache et parmi le maison qui fut Thomas Parin, et apres li fuche Hankin de Longue por lequeilh voie li dicte maison doit a maieur del chambre iiij denirs bonne monnoie por le ligneteil.

Li secons tiers gist joindant et tantost apres che premiers tiers dont ilh est environ j bonier, se le wangnent et tienent a droite moitie les personnes chi-apres nomees : premiers Micheles Durions en tient une tierche, li hoir Jean Craweal de Longne le seconde tierche, et del autre deraine tierche tint Wautiers des Lombars v parties et Lambers le Muyaux le sizeme part; et vat li voie de secon tier parmi le fons et parmi le maison qui fut Haneal de Gerorualle; se doit lidit fons a St Lambert j ayme de vin de fons et li maisons iiij denirs por le ligneteil a maieur del chambre.

Li tierch tier dont ilh est environ j bonier gist tantost apres le secon tier, se le wangne et tient a droite moitie entirement de St Lambert, messires Faustreis de Bovegnistier chevaliers; se vat li voie de che tierch tier parmi le fons desous et parmi le maison devant, se doit li fons a le St Remy noef sols bonne monnoie a le chambre et li maisons doit a maieur iiij denirs bonne monnoie, se le paient chil de Corneilhon.

Li quars tiers dont ilh est environ I boniers gist tantost apres le tierch tier; de che quart tier qui est a droite moitie entire-

ment, tint le moitiet messire Denys de Chamont, canoine de St Pire de Liege, et aultre moitie de che tier tienent chil de St Barthelemy et at chil tier se voie parmi le fons et parmi le maison qui fut damoiselle Ysabeal de Braibant, se doit cascons de ches parchoniers à St Lambert por le fons I ayme de vin de fons et doit li maisons ij d. x ob. a maieur, et a le chambre de St lambert doient chil de St Barthelemy por le dite maison vintesept denirs bone.

Li chinquiesmes tiers dont ilh est ausi environ j bonnier gist joindant et tantost apres le quart tier; se tienent chil del hospitaul de Haneffe le moitie et a moitie vin et vat li voie de celle moitie parmi le fons de queil ilh rendent a St Lambert I ayme de vin de fons et vat ausi parmi le maison de piere dont on rent a maieur iiij denirs bonne monnoie por le ligneteil.

Lautre moitie de che tier tint Gerard de Houtainge parmi trois aymes et demy de vin de tier et por le fons doit ilh a le chambre vj denirs bonne monnoie, et doit li dis Gerard et si hoir stordre ceste moitie a stordoir les signeurs de St Lambert a vintesme et at se voie parmi le tenure de stordoir fors mise a desous joindant a Botte de Sart.

Li vjmes tiers dont ilh est environ j bonier qui fut Jehan de Juppilhe gist joindant et tantost apre le vme tier et est a moitie vin a piet; de che tier tienent Jehans Gilmans et damoiselle Lorette de Pilchoule qui fut filhe Lowit, le moitie, et lautre moitie tienent damoiselles Maghins, Yde, Katherine et Ysabeals, sereurs a dit Gilman; et at chi tiers se voie parmi le fons desous et parmi le maison devant, se doit li dis fons a St Lambert dois aymes de vin de fons et li maisons iiij d. bo. a maieur por le ligneteil.

Li septesmes tiers joindant tantost apres le vjme dont ilh est environ I bonier doit a St Lambert onze aymes et demy de vin de tier, se sont contrewaige ensi que li cours delle chambre warde dijz muids de spealte hiretaules gisans a Scelins; se tint le moitie de tier et de contrewaige Pirons Domitions citains de Liege, et lautre moitie tint Maistre Giles Moreals canoine de St Barthelemeis, et vat li voie parmi le fons desous et parmi le maison dame Mahot Wigier, se doient li dis Pirons et messires Giles a le chambre St Lambert por le dit fons vj sols bone. et a maieur por le maison iiij d. bo., se paient li hoir Bauduin Panniot ij d. bo., li hospitauls St Jehan Baptiste de Liege j d. et li filhe le Poindant de Noefvis j d. De che tier et del somme de vin et de contrewaige deseurdit ont li dis Pirons et maistres Gilles, lettres de capitle et certains covens.

Le viijmes tiers gisant tantost apres le vijme dont ilh est environ

ı bonier, doit a St Lambert hiretaulement syes aymes et demy de vin de tier et li fons desous doit ausi a le chambre douze sols bo., si le tienent li hoir Bauduin Paniot et vat li voie parmi le fons et parmi le maison devant por lequeilhe maison li abbie del Vaus Benoite doit iiij denirs bo. a maieur.

Li ix^mes^ tiers et li derains dont ilh est environ ı bonier gist tantost apres le viij^me^ tier, se le tint Giles Bassehaye, si ke feumains sire Gile son oncle, a droite moitie a piet et doit por le fons desous dois aymes de petit vin et vat li voie de che tier parmi le fons joindant le tenure Gilet des Beghines por lequeil voie messires Allexandres et si hoir doient iij denirs bo., li archeprestres de Notre Damme j ob. et li canoine delle tauble j ob. a maieur.

Lan M CCC liij, en mois de decembre xxvj jours, en la presenche de monsigneur Herman de Zauctes et monsigneur Gaufroit canoine et grand compteur del grant Eglise de Liege furent par le maieur et les tenans del chambre chidesous nomeis, resyet li hiretaige, les masures, tiers et vignes deseurdittes, de piche a piche, et les debites et droitures que li signeur doient a masuiers et li masuiers et lour hiretaige deseur nomeit doient as signeurs nomeement et singulement declareit et rapporteit par plaine siete deaus; et bien les wardent et tienent lidit tenans este vraies. Lai fut : Lambers Hoches comme maires, messires Giles Mangemange chapellain de St Lambert, Jacob de Moilant, Johan de Warous, Wilheam Bottins, Gyles des Beghines et Michies Durions comme tenant del court del chambre et lai furent comme tesmoings, sires N. le Villains, sires Giles Gilars et sires Lowis de Mostiers chapellain de St Lambert.

Acta sunt ut pronotantur et sigillatim declarata in domo claustrali dicti domini Hermanni, anno, die et presentibus prænominatis.

Che sont les droitures des vignes deseurdites.

Promier doient le masuier des vignes deseurdit stordre a stordoir les signeurs de St Lambert et nient autrepart.

Item toutes les vignes et tiers qui sont a moitie doient a stordoir le tierch tant seulement.

Item les vins des vignes et des tiers deseurdits, on doit cascon folleir sor le hiretaige lai ilh est pris et coilhus.

Item li signeur de St Lambert puellent mettre j folleur a le cuve et li masuiers lautre.

Item as tiers dedens les murs doit avoir ij kuves et iiij folleurs, ij por St Lambert et ij por le masuier, et a demy tier j couve et ij folleurs, lon por St Lambert et lautre por le masuier.

Item le masuiers doit a stordoir de xxx setiers, i setier de vin.

Item li cours del chambre doit assir le cuve sor cascone masure por folleir.

Item li uns hiretaiges doit aidier lautre por mineir et mettre les cuves sor les masures lai on deverat folleir.

Item li signeur de St Lambert a toute les court del chambre puellent et doient brisier et aovrir tos les hiretaiges a mainmal por alleir as tiers et mineir les cuves.

Item li signeurs doient a leur cost refaire chou que brisiet et aoviert sera ensi que dit est.

Item li masuiers doit estre devantrains por avoir les cuves.

Item li signeur doient payer le moitie des frais afferans et fais en le vendenge contre le masuier.

Item nuls masuiers ne puet nen ne doit vendegier sor tier, ne sor masure de St Lambert jusques a tant li cours del chambre i arat esteit por savoir se li fruis est assaizeneis et silh est temps de vendegier.

Item as vignes dedens les murs, doit on commenchier a vendegier lun an a deseur et lautre an a desous selonk le temps.

Item on ne puet vendegier le jour que ij tiers et lun apres lautre et le derain jour trois tiers selonc le cours de temps.

Item li chapitles doit mettre wardes as tiers dedens les murs a se cost qui les vignes warderon bin et loialment de commenchement que li vin seront blet jusques a fin del vendenge, et doient faire les dites wardes seriment de bin wardeir les vignes et de faire lor devoir et de raporteir tos meffaiteurs par devant le court.

Item cascons tiers por le corde et por le dontoire doit as signeurs demy setier de vin et a maieur j setier, a savoir est a maieur del chambre.

Item li masuiers doit stordre devant tos autres afforains as dois stordoirs devantrains et li afforain doient stordre a tierch stordoir derain.

Item li cours del chambre puet et doit alleir apres et devant le vendenge toutes fois quilh li plairat, revisdeir les tiers et les vignes, se ilh sont bin et de droite saison wangnies ; et se nulle faute i troievent, li signeur de St Lambert puellent et doient resiere et destraindre par le court del chambre le meffaiteour ensi que drois porte toutes fois quil lour plairat.

Inventaire des pièces se trouvant dans le pressoir du chapitre de Saint-Lambert, le 10 février 1352.

Primo LI gandes cuves. Jacobus rehabet II que sue erant.

Item iiij grans cuvelars de quibus lambertus li muyas habet j.

Item ij grandes tines et v petites et cascone se conche.
Item iiij bos de skinons foureis.
Item ij chaudrons.
Item une mesure de fust de demy stier et une autre mesure de j stop.
Item une eme a tot le conche saeelees.
Item ij dontoires.
Item ij trahans de fier.
Item ij waxhes alias truhealx.
Item iij cordes que bones que males.
Item iij boios.
Item une seilhe dont on trait a puch.

Autre inventaire du pressoir fait le 25 octobre 1380.

Primo xlix cuves grandes et petites.
Item v tines asavoir iiij a tout oreilhes et une sans oreilhe.
Item ij chadrons blans.
Item une mesure de fust de demy stier.
Item une aime a tout le conche saeleez.
Item ij dontoires.
Item ij traihains de fier.
Item ij truvais.
Item ij cordes petites.
Item ij bois malv...

Cathédrale Saint-Lambert, Grande compterie, Quaelle touchant les vignes situées aux murs de Liége; reg. n° 486 et 761. Registre sur parchemin, aux archives de l'Etat, à Liége.

II.

Dépenses et recettes du vignoble du duc de Brabant, à Louvain.

1403-1404.

Uitgheven aen huijse.

In den iersten omme xii latten die gheorbert en verplect waren aen mi vrouwen van brabant perse inde wijngaart te lovene inde ierste weke van october xiiii^{c}iii^{o}, elc latte vi s. valent . iij l. xii s.

Omme C latijsers toten voirs. huijse inde selve weke valent . . . . . xxxiiij s.

Omme stroe ende hoijen toten voirs. huijse inde selve weke valent. . . . . xlviij s.

Sijmone van boemale ende Goden clerc sinen knapen vanden voirs. persen te pleckene in dierste weke van october xiiii^{c}iii^{o}, elk j dach, Sijmone vj l. en Goden sinen knape iiij l. valent . . xl.

Gheerde van Ghelinus smet van ij s. nagelen die gheorbert waren aenden waghen porte van mi vrouwe wijngaart te lovene inde de derde weke van december xiiii^{c}iii^{o} val . . iiii lb. xvi s.

Uitgheven aen mi vrouwen wijngaert te Loven.

Inden ijersten Henricke Vranx, wijngardere, van dat hi tot mi vrouwen van Brabant wijngaerde siet, ende achterwaert, ende voirs. wijngaerde doet gheven sijn tidech werc ende oec wel ende ghetruwelec den voirs. wingaert doet werken, ghenen dien verdinct hebben over jaer te werkene xxiiij guldene hollantsche, ende voerden guldenen xxxj lb. xvij s. ende die soe heeft hi te iiij quartieren vanden jaere, ghelijc die ghesellen haer ghelt heffen die den voirs. wingaert verdinct hebben, dats te wetene te Sinte Remeijsmisse te kerfsch. te half marte ende te Sinte Janss. Baptisten der omme hier van Sente Remeijss. te kerff. ende te halfmarte xiiii^{c} iii^{o} ende te Sente Jans. Baptisten xiiii^{c} iiii^{o}, die comen te gadere op. . . . . vij^{c} lxiij lb. iiij s.

Soe heeft die rentmeester van Loven voirs. uutgheven ende betaelt van den voirs. wingaerde te werkene : Willem de Raijmaeker, Willem de Leeuwe, Janne de Greve, Hermanne van den Rine ende haeren anderen mede gesellen wingarders va mi vrouwe wingaerde te werkene over jaer die jeghen hen verdinct es, ende hebben van elke vierdeel wingaerts v mott., ende voirden mott. xvij lb. paij., ende mi vrouwe wingaert die hout. xv dachmale ende elc dachmael dats iiij vierdeel, en elc vierdeel dat hout xxv roeden, soe dats te gadere es... lx vierdele, ende ghelt van der voirs. wingaerde te werkene dat compt hen te betalene te iiij terminen vanden jaere ghelijc dat voirsch. es, aen Henrix Vranx 's wijngaerders ghelt, ende sij moeten in elc vierdeel wingaerts voirsch. ocht sinken, ocht erden, ocht mest draghen van daeghe, ende doen sij dat boven et meer, dat moet men hen betalen boven tgheldt van dat sij verdinct hebben in anderen ghelde, also dat die summe van den wingaerde te werkene compt op... iij^{c} mott. ende voirden mottoen xvij lb. paijement als voirsch. es, die maken in paijement te gadere . . . . . v^{c} lb.

Den wijngaerders voirsch. soe heeft die rentmeester voirsch. betaelt van dat sij meer ghesonken ocht erde ghedragen hebben

ochte oec van levende houte te settene in mi vrouwen wingaert voirs. boven dit sij sculdech waren in hare verdinct werc te werkene, dat compt te gadere op lvj dage elc sdaechs lvj s. valent te gadere. . . . . clvj lb. xlij s.

Vanden pachtwine in te halene ij gesellen die den voirsch. pachtwijn inhaelden, diemen mi vrouwen jaerghelics ende erfelijcs schuldech es van den ouden ende nuwee Roesselberghe bij Loven, van persen te persen binnen ende buten Loven, ende oec ter goeder liede huijs binnen Loeven, die schuldich waren van Sinte Remeijsmesse xiiij^{c} iij voirs. haeren cost ende arbeid, te gadere . . . . . cxxxviij lb.

Janne Lijevinghe ende sinen mede gesellen, van xliij amen iij quaerts ende xv 1/2 potte erfpacht wijns voirsch. te haelene inde persen buten ende binnen Loeven, ende ter goeder liede huijs binnen Loeven, dien schuldech sijn binnen Lovene ende te draghene in mi vrouwen van Brabant perse in haren wingaert te Loven inden herfst xiiij^{c} iij voirsch. van dien men mi vrouwen schuldech was van Sinte Remeijsmesse xiiij^{c} iij van elker amen te draghene iij lb. valent te gadere. . . . . cxxxj lb. v. s.

Janne voirsch. ende sine gheselle van j amen bierste halene inde steenstrate ende te draghene inde perse voirs. in mi vrouwen wingaert, die dat ghedrancken was in den voirs. herfst doen men mi vrouwen wijn las en de perste, die in mi vrouwen wijngaert te loeven in dat jaer gewassen was . . . . . iij lb.

Janne ende sinen geselle voirsch. van v tonnen galans en van j amen zaezeijts te draghenene van in mi vrouwen wijngaert uter persen tot 's rentmeesters van Loven voirsch. huijs omme daer te legghene ende laten te heffene, omme dat daer waermen was dan in die voirsch. perse in den voirsch. herfst xiiij^{c} iij^{o} doen mi vrouwen wijn gelesen ende gheperst was van elker tonnen xlviij s. ende van der amen zazeijts iij lb. valent te gadere . . . . . xv lb.

Janne den mandemaken van ij witten speenmanden gheorbeert in mi vrouwe perse voirs. haeren wijn die hare aldaer ghewassen was met te spenene inden voirs. leestijt ende van ix witten cornen wijndrunnen in te draghene mi vrouwe van Brabant vanden wijndruven die hare aldaer gewassen waren inden voirs. heerfst opten v^{ten} ende viij^{ten} dach van september xiiij^{c} iij^{o} van elken stucke voirs. xxiiij s. paij. valent. . . . . xiij lb. iiij s.

Willemme den Leuwe vanden voirs. wijndruven te hove te bruesele te draghene op de voirs. ij daghe elcs 's daghes voir sijn cort ende arbeit iiij lb. xvj s. valent. . . . . ix lb. xii s.

Ghecocht op te maerct te Loeven iij busselen levender hagen

die gheset ende gheplant es omme mi vrouwen wijngaert te Loeven, bevreden aende Santporte, in dierste weke van meerte xiiij^{c} iij^{o}, die coste te gadere. . . . . vij lb. iij s.

Van lix^{m} wijngaertstaken die de rentmeester van Loeven voirs. ghecocht heeft jeghen alderhande, in jaer xiiij^{c} iij^{o}, die gheorbert ende ghesteken sijn in mi vrouwen van Brabant wijngaert te Loeven binnen den voirsch. jaer xiiij^{c} iij^{o}, elc M, xxviij lb. xvj s. sonder vracht, op den bosch staende, valent te gadere in paijement . . . . . M vi^{c} xcix lb. iiij s.

Willeme den Leuwe ende Willeme de Raijmaker van der voirs. hagen te plantene ocht te settene omme de wijngaert voirs. inde voirs. weke, elken j dach iij lb. xij s. valent . . . vij lb. iiij s.

Willem ende Willeme vanden thunen te makene ende terichtene aen mi vrouwe wijngaert beneden jeghendie strate die ghevallen was vanden winde in dander weke vanden aprille xiiij^{c} iiij^{o} elke j dach valent te gadere . . . . . iij lb. xij. s.

Willem de Cupere van c ende xxv reepen, elc cxxv lb, van Roeden gher. voirs. iiij lb. van v daghen te binden 's daechs vj lb. aen mi vrouwe van Brabant terde cupen in hare perse inde voirs. wijngaert inde voirs. herfst van j muven tobbe te orbenne inde perse inde perstijt voirs. herfst in mi vrouwe perse vj lb. en van j wijn tonnen afghen in te doene ende te voerne te hove te bruesele mi vrouwen ende Joffr. vj lb. valent te gadere . . lxxxv lb. xvij s.

Ghecocht jeghen enen goeden man van Mechelen lxxxix scone wilgher wijen die gheorbeert waren in mi vrouwen wijngaert te Loven den voirs. wijngaert met te bindene elken scoef xlviij s. in Jan^{o} xiij^{c} valent te gadere . . . . . ij^{c} xiii lb. xij s.

Van lxv mandelen walniere die de rentmeester voirs. cochte ieghen enen man te linden bi Loeven die gheorbert sijn in mi vrouwen wijngaert voirs. den voirs. wijngaert met te bindene in de men. xiiij^{c} iiij^{o} elc mandele mett. vracht xxxij s. valent te gadere . . . . . c iiij lb.

Janne den cupere van den wijn vaten die hij sant van Bruselle te Loven in mi vrouwen van Brabant wine te vatene die haer ghewassen waren in haren wijngaert te Loven inden herfst xiiij^{c} iij^{o}, ende oek haeren pacht wijn die inne haer sculdech was te sinte Remeismesse xiiij^{c} iij^{o} in te vatene inden voirs. herfst daer vore rekent hi... v lb. ij s. ende viij denirs vleem. hichtghelts die maken in paijement silven . . . . . vij^{c} xxxvj lb.

. . . . . .

In den ijersten van mi vrouwen van Brabant wine te lesene die hare te Lovene op haren wijngart gewassen was inde herfst xiiij^c iij^o smaendachs op den iersten dach van october xiiij^c ij^o :

Omme rapen die daer gheten waren . . . . . lvj s.
Omme rentvleesch opten selven dach . . . . . lxvj lb.
Omme peterzille toten voirs. vleesche . . . . . xvj s.
Omme v pont swinen smonts op den voirs. dach toten rapen, elc pont xxxij s. valent. . . . . viij lb.
Omme 1/2 malen sonts opten selven dach valent . . xlv. s.
Omme iij woelpoijt mostarts valent. . . . . xlviij s.
Omme ij pont smeers toten persen met te sinen opten selven dach, elc pont xxxij s. valent te gadere . . . . iij lb. iiij s.
Opten selven dach xcviij ouder leesers ende lesersen die den voirs. wijn laesen ende af sneden, elken opten selven dach xvj s. 's daechs, valent te gadere . . . . . lxxviij lb. viij s.
Opten selven dach aen xxiiij gesellen die den wijn als hi af ghesneden was met botten droeghen inde perse ende den voirs. wijn terden ende achter de ghene ghingen die den wijn sneden, omme dat sij te vorderleker werken souden, elken iij lb. iiij s. valent te gadere . . . . . lxxvj lb. xvi s.
Opten selven dach aen viij gesellen uten xxiiij voirs. genomen die 's nachts in mi vrouwen perse bleven omme helpen te persen, elken 's nachts xxxij s. val. . . . . xij lb. xvj s.
'Sdijsdach daernae, ij in october xiiij^c iij^o, omme rapen. lvj s.

. . . . . .

(Les mêmes dépenses, à peu de chose près, se retrouvent les jours suivants; la vendange dura pendant toute une semaine, du 1er au 6 octobre).

. . . . . .

Saterdaechs daernae, vj in october xiiij^c iij^o, omme rapen, xij s.
Omme boxhoren opten selven dach. . . . . iiij lb. xvj s.
Omme xj 1/2 potte biers opten selven dach daer elke pot afcoste viij s. valent. . . . . iiij lb. xij s.
Gheerde vanden bochuse omme xij kesen die inde wijngaert voirs. gheten waren binnen de leestide ende binnen den perstide voirs. elken kese lvj s. valent. . . . . xxx iij lb. xij s.
Gheerde voirs. van viij pondere kerssen die inde perse den leestijt ende perstijt voirs. verbeert waren ende binnen den tide nae dat die voirs. wijn gheperst was dat die voirs. wijn indie perse bleef liggende, heffende, elc pont kerssen voirs. xl s. valent et gadere . . . . . xvj lb.

. . . . . .

Somme van alden wijngaerde x^m ij^c lxxviij l. xvij s. paijm. valent in goeden vlaemsch ghelde. . xxxv l. xiij s. ix d. v. mite.

Ontfaen in winen.

Inden ijersten ontfaen in wine van wine die mi vrouw van Brabant op haren wijngaerde te Loven ghewassen sijn int jaer $xiiij^c$ iij^o, gelijc si overs clagen waren metten vaten dat si lagen in mijnre vrouwen van Brabant perse te Loven in den wingart op te borch, dies was te gader...

Ontfaen van minre vrouwen van Brabant erfpacht, die men haer sculdich was binnen Loven en buten Loven van ij roesselbergen te Loven van jare $xiiij^c$ iij^o, te gader. . xliij amen iij qr. van j ame en xv 1/2 pot wijns.

Somme van den ontfaen van den wine : xliij amen iij quartier van een ame ende xv pot en een halven.

Recette de 1405 : cxiij amen ende ix 1/2 pot wijns.

Recette de 1410 : cxvj amen j halve ij stier wijns.

Comptes du domaine de Louvain ; Chambre des comptes, reg. n° 3787, aux archives du Royaume, à Bruxelles.

III.

MISE EN LOCATION DES VIGNOBLES DE L'ABBAYE DE SALZINNES.

1449.

A tous chiax qui ces presentes lettres verront ou orront, suer Aelis Valion par le permission de Dieu humble abbesse del eglise et monastere del Vaul Saint Jorge condist Salezine, pres de Namur, del ordene de Cistiaux ou diocese de Liege, ensemble et avocqz tout ly covent de che mesme lieu, salut. Savoir faisons por le bien proffit et evidente utiliteit de nous et de notre dit engliese et covent, avons vendut et donneit a Pirchon de Jallet le vigneron che a nous prendant et acepptant adroite loyaul moitiet parchon notre maison et vingnes que nous avons gisantes au dehors de notre dit egliese pour ycellez tenir le terme et espausse de xii ans continuelment ensiwant lunc apres lautre commenchant et entrant le premier annee au jour Saint Remy lan mil $iiij^c$ et xlix por teille maniere et condicion que ly dis Pirchon doit et devera ycelles dites viengnes bin et loyalment waingnier et laboureir de temps et de saison, de roie en roie, ou ylle apportiendra et par ledit de maistrez dou

mestiers des viengnerons, cest assavir de deux artiex et avoecq che doit et devera ly dis Pirchon chascun an sa dicte (stiete) durant faire por remiendrement desdites viengnes lx verges de provinges al case sans malengien et che adjosté que sensi advenois que necessites fuist quil enfausist proviengner a fosse pour le plus grand profit, adont deverat on compteir vij fosse pour une verge. Encor est yl convenanchiet que ly dit Pirchon doit et deverat planteir viengne au desous dou tierne del grande viengne commenchant ou poirier de teuten jusques au premier pomiers pourtant pommes, voir en cas ou che seroit le prouffit del engliese une verge de large sans fraude; et doit et deverat ly dit Pirchon laboureir la dicte plante de roie en roie; encor doit et devera ledit Pirchon le premier anneez repaistre la dit viengne deseur et remplir... dan en an sans malengien; item doit et devera ledit Pirchon cescun an ladicte stiete durant ansineir unc journal des dictes viengnes de mont en vaul en che conditionneit que le premiere journal doit y estre ansineit a deseur sans fraude; et tous ces ouvraiges et convens desusdis devera lidit Pierchon cascun an ladicte stite durant, voir en cas qu'il en soit somons ou requis de par madame et couvent monstreir avoir fait par les maistre dou dit mestier des viengnerons qui qui le soient. Et quant ce venra à la mostranche faire, nous ladit abbesse et couvens devons payer et livreir les frais de bouche et lidit Pirchon deverat payer le vin; lesquels viengne lidit Pirchon par couvent doit et devera bien et loyalment wardeir de jour et de nuyt à son pooyr sens malengien, et ycellez aidier a presseir et entonneir tant que tous ly viens qui deseur les dictez viengnes venront et dequenderont soient entonneis et mis a point, voirs entendut et deviseit que nous ladicte abbesse et couvent y devront livreir auttant douvriers vendengeurs et vendengeresses a lencreie dudit Pirchon quil en faura, et doient partir madame et lidit Pirchon chascun an alle cuve a droite loyaul moitiet sans malengien (1). Encor est conditioneit que lydit Pirchon doit chas-

(1) Dans l'acte de location des mêmes vignes « estant l'une devant » l'abbie et l'autre devant notre molin », fait en 1486 entre labbesse Jeanne Smalkin et Jean Tonet de Buley, ce dernier : deverat lesdictes vingez wangier et laboreir bien et loyalment de temps et de saison, de roie en roie ou yle appartiendrat et par le dy des maistres de mestierz des vingnerons, c'est assavoir de deux artiex et aveucqz che doit et deverat lidit Jehan faire chascun an sa stiete durant LX vergez de provinges alle casse sans malengien et sil advenoit que necessiteit fuist quile en fousiste provingnier a fosse pour le plus grand prouffit, on deverat compteir vij fosse pour une verge; item doit et deverat lydit Jehan chascun an ansineir une jornaulx des dits vinges de mont en vaulx et

cun an sa stite durant bien et loyalment laboureir toute lesdictes vingnes qui sont ens es enclos de notre dicte englise et couvent et a ses frais et despens, et la parmy doit avoir lidit Pirchon les avantages qui s'ensuivent : premiers le maison de grande vingne et les courtilz ensy et sy avant que ont les at acostumeit de tenir et avoir du temps passeit avuecqz tous les frais à ladite englise apartenant, commenchant à l'engnier de la dite maison et allant jusques au preit de Roney. Encor doit avoir lydit Pirchon tous les frais qui venront dan en an à tenir des dites vingnes, réservé tant seulment que nous ladite abbesse et couvent devons avoir la moitiet des piesques qui cresseront ens es dictes vingnes partant contre ledit Pirchon. Item, est assavoir que nous ladite abbesse et couvent devons livreir tous les escarchons qu'il y faura, soit à deseurs ou a desoubz au meilleur prouffit, et la parmy, lydit Pirchon doit livreir toute autre estoffe, et por sy que lidit Pirchon avoit defaulte d'ansine, qu'il en doit et puelt prendre ens es enclous de l'abbye à ses despens et au plus près pour son prouffit. Encor est il conditioneit et par nous ladite abbesse et couvent deviseit que syl avenoit que ly dit Pirchon, endedens sa stite, voist de vie à trépassement et fesist laisse des convens d'ycelle marcandise à aucuns de ses amis comme pouroit sa stitant durant en cas ou yl acompliroit les convens dessusnomeis ou autrement se deffallans en astoit, que adont nous et notre dite eglise et couvent nous poons retraire à notre hiretaige.

ou plus necessaire serat; et tous ces ouveraigez et covens deverat ledit Jehan mostreir avoir fait bien et loialment aus maistres dez mestierz tout lez fois quile plairat a Madame ou a ses commis et quant che venrat a la monstrance faire, nos ladite abbeisse et convens devons payer les frais de boche et ledit Johan deverat payer le vin. Et doit et deverat lydit Jehan gardeir les vingnes quant ly temps serat de jor et de nuyt, des gens, des oysiax et des biestes et deutement et teilment que léglisse ny aist damagez. Item nous doit passeir li nachalle bien cordialement tous les fois que n'arons a faire et nous semblablement a ly. Item doit retailhier et reloyer les trailez qui sont dedens nos encloux. Item doit recloure lesdites vingnes et ses preis et cortilz a ses frais et prende le cloisin la entour a plus pres desdites vingnes. Item doit repaistre les vingnes et remplir le soutre deseur. Il doit al vendenge boteir ly et ses varlets et porteir les roisins à nostre cellier, presseir, foleir, entoneir apres le follage, reporteir a stordoir, raporteir le vin al demi aime et aydier en tout tant que le vin soit appareilhiez et entoneis. Item est a savoir que nous devons livreir les eskarchons que il faulrat soit a deseur ou a desoulz par mettre sur les vingnez et bondis a milheure profy.

Abbaye de Salzinnes, Titres de propriété, xve siècle, reg. 471, fol. 24, aux archives de l'Etat, à Namur.

Item est assavoir que lidit Pirchon doit avoir et prendre cascun an, sa dite stite durant, du bois à lingnier de ladicte église pour sa feuwille ; encor puelt yl et poulra faire courir ses bieste sur les pasturaiges de la dite eglise, et puelt prendre cascun an, à plus près de ladite vingnes, closins pour ycelles renclore et les preis aussy, et avoecqz ce, doit yl avoir davantaige, chascun an, la dite stite durant, une juste de cervoise de chascun bresseie. Item, doit encore avoir ii corde de lingne chascun an livreis à molin de Salezines.

Sy promettons et avons enconvent bonnement et loyalment de garandire et porteir paissible audit Pirchon de Jaley sa dite marcandise, le dessusdite stite durant et sur le conditions susdites sur l'obligation et habandon de nous et de tous nos biens et des biens de notre dite église et couvent.

En tesmoingnage desquelz cose et pour plus grant signe de vereteit nous avons à ces presentes lettres fait mettre et appendre le sealz de nous ladite abbesse et aussy de nostre (couvent) sur l'an del saint Nativiteit notre Seigneur Jeshu-Crist mil iiij^c et l, dou mois de fevrier le xvij^e jour.

Abbaye de Salzinnes, Titres de propriétés, xve siècle, reg. n° 471, fol. 25, aux archives de l'Etat, à Namur.

IV.

LOCATION DES VIGNOBLES DE BULEY, A NAMUR.

1660.

Des vignobles de S. M. que l'on dit en Buley lez la ville de Namur, le labeur desquels a été rendu en 3 portions de demy bonier chacune pour le terme de 3 ans, commençant au 1er novembre 1658, a condition de les bien et duement cultiver en temps dheure et de saison qu'on est accoutumé si comme en premier les decharsonner, puis les tailler, plier, lier, bourdonner, recuider et encore les schauver entièrement avec la plate hawe tant qu'elles puissent estre tant au loing du tems et de l'année nettes et entel estat que requier l'honneur de l'ouvrier et au contemtement du receveur général et au jugement du mestier, lesquelles sont demourées aux personnes et pour le prix suivant :

1re portion dedans la ville à Simon Saintrain à	34 fl. 15 sols.
2e portion à Toussaint Larcher à	17 florins.

3e portion à Jean Saintrain à	34 florins.
4e portion à Jean de Godinne à	34 fl. 10 sols.
5e portion à Nicolas Dubois à	36 florins.
6e portion à Jean de Rivière à	36 florins.
7e portion à Servais Larcher à	36 florins.
8e portion à Servais Larcher à	36 florins.
9e portion à Toussaint Larcher à	36 florins.
10e portion à Gille de Godinne à	28 fl. 15 sols.
11e portion à Servais de Godinne à	22 florins.
12e portion à Jan de Sermoy à	34 fl. 10 sols.
13e portion à Jan de Sermoy à	28 fl. 15 sols.

à condition que nuls desdis ouvriers ne pourat appliquer à leur profit aucuns chartons desdites vignobles, mais sera tenu les conserver et rapporter au stordoir de S. M. et là les racoutrer et mettre en œuvre tant et si longuement quils pourront durer à peine que s'ils fussent trouves qu'ils en prinsent hors desdites vignobles d'en acheter d'autres à leurs despens. Toutes et quantes fois qu'il serat requis d'avoir de nouveaux chartons, seront lesdis ouvriers l'annoncer audit receveur général et luy déclarer pour quelle place et ou ils sont necessairs et s'il y est par ledit receveur général pourveu, devront les aller recevoir au rivage ou à la porte du stordoir, les aguiser et accomoder et de même les porter et planter en places plus nécessaires et comme l'on entretient un maistre vigneron sermenté, tant pour la garde de la maison et stordoir que pour avoir l'œil sur lesdis vignobles, la moitié de la fuaille procédante desdites vignobles deverat demeurer en stordoir au profit dudit vigneron. Et demeurant seront lesdits ouvriers tenu et obligé de faire entièrement ce qui convient à bons ouvriers. A peine qu'estants trové defaillans, de payer pour chacune journée 12 sols au profit de S. M., être exclu et remplacer par autres pour faire ladite besoigne. Et pour donner plus courage à iceulx ouvriers leurs serat faits payement à 3 divers termes, à savoir le premier fevrier, may et aoust de chasque année; et à la vendange faite au mois d'octobre 1660 sont procédez trente-six tonneaux contenant environ 75 pots pour le remplissage dont la vendition porte selon la passée faite le xx de novembre 1660 . . . . . ixc lv livres.

Comptes du domaine, 1660-1661, aux archives de l'Etat, à Namur.

V.

LA VIGNE EN BELGIQUE AU MILIEU DU XIXe SIÈCLE (1).

PROVINCE DE LIÉGE.

	hect.	a.		hect.	a.
Amay,	9	58	Hermalle-sous-Argenteau,	1	45
Ampsin,	5	46	Hermalle-sous-Huy,	2	04
Angleur,	1	10	Herstal,	5	07
Antheit,	1	08	Huy,	50	24
Argenteau,	0	67	Jemeppe,	4	83
Awirs,	0	78	Liége,	25	95
Aywaille,	0	19	Marchin,	0	48
Bas-Oha,	2	10	Mons,	0	13
Ben-Ahin,	7	00	Ougrée,	5	84
Bra,	0	04	Ramet,	0	26
Cheratte,	2	09	Saint-Georges,	0	41
Chokier,	1	03	Saint-Nicolas,	0	31
Clermont,	0	12	Seilles,	0	26
Comblain-au-Pont,	0	15	Seny,	1	20
Fize-Fontaine,	0	25	Tihange,	1	41
Flémalle-Grande,	1	06	Tilff,	0	34
Flémalle-Haute,	3	05	Tilleur,	7	29
Flône,	1	05	Verlaine,	0	40
Fouron-le-Comte,	0	52	Verviers,	0	10
Fumal,	0	28	Vivegnis,	4	06
Grivegnée,	0	46	Vottem,	0	91
Haccourt,	0	17	Wanze,	1	91

PROVINCE DE NAMUR.

	hect.	a.		hect.	a.
Anseremme,	0	05	Boneffe,	0	47
Baillonville,	0	05	Ciney,	0	06

(1) Ces renseignements sont extraits de *Statistique de la Belgique, Agriculture,* Recensement de 1846, publié en 1850. Voir p. 70, les remarques que nous avons faites sur la valeur de ces données.

	hect.	a.		hect.	a.
Dinant,	1	16	Mozet,	0	71
Felenne,	0	01	Wanlin,	0	06
Floreffe,	0	10	Yvoir,	0	01
Jambes,	0	22			

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

	hect.	a.		hect.	a.
Anloy,	0	04	Lamorteau,	2	91
Assenois,	1	00	Musson,	0	14
Bomal,	0	17	Rachecourt,	0	60
Dampicourt,	0	16	Saint-Léger,	0	25
Gérouville,	0	12	Virton,	1	29

PROVINCE DE LIMBOURG.

	hect.	a.		hect.	a.
Bilsen,	0	02	Zeelhem,	0	43

PROVINCE DE BRABANT.

	hect.	a.		hect.	a.
Forest,	0	25	Perck,	0	02
Hal,	0	13	Watermal-Boisfort,	0	12
Louvain,	3	00	Werchter,	0	40
Malderen,	0	02	Wesembeek,	0	21

PROVINCE DE HAINAUT.

	hect.	a.		hect.	a.
Anserœul,	0	39	Cambron-Casteau,	0	03
Autreppe,	0	01	Deux-Acren,	0	06
Battignies,	0	04	Farciennes,	0	07
Bievène,	0	06	Renlies,	0	01
Binche,	0	05			

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

	hect.	a.		hect.	a.
Adegem,	0	02	Astené,	0	[illegible]
Afsné,	0	01	Elseghem,	0	05

	hect.	a.		hect.	a.
Erwetegem,	0	05	Overmeire,	0	0
Grammont,	0	02	Renaix,	0	0
Hoorebeke-St-Corneille,	0	01	Ruyen,	0	0
Hoorebeke-Sainte-Marie,	0	69	Viane,	0	2
Meerbeke,	0	37	Wondelgem,	0	7

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

	hect.	a.		hect.	a.
Beernem,	0	07	Oostcamp,	0	03
Courtrai,	0	09	Thourout,	2	29
Herseaux,	0	11	Werwicq,	0	02
Sainte-Croix,	0	56			

PROVINCE D'ANVERS.

	hect.	a.		hect.	a.
Beersel,	0	07	Westmalle,	0	50

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX
TILDEN FOUNDATIONS

THE N
PUBL
AS
TILD

L'EXPÉDITION DES FRANCHIMONTOIS

A SAINTE-WALBURGE

(30 octobre 1468)

En prenant pour sujet un des épisodes les plus glorieux et les plus connus de notre histoire, je n'ai pas pour but de jeter un jour nouveau sur cet événement dont chacun connaît le récit, mais de prendre la défense d'une tradition contestée seulement en ces derniers temps.

Si elle a pu l'être, elle n'en conserve pas moins un fond de vérité qui ne pourrait lui être dénié, sans que par là même on doive suspecter la plupart de nos faits historiques. Ajoutons-y que l'événement dont je parle ne remonte pas au delà de la fin du XVe siècle, et on en concluera sans difficulté qu'il est trop récent dans l'histoire, pour avoir pu donner lieu à une de ces légendes telles que nous en fournissent des époques plus reculées.

L'opinion admise généralement a été battue en brèche par des historiens de talent (1) qui ont exposé,

(1) Chronique liégeoise de la *Gazette de Liége*, 23 mars 1878 ; Arsène de Noüe, *Une promenade à Beaufays*, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIV, p. 444 ; Théodore Gobert, *Les rues de*

je dois le reconnaître, leur manière de voir d'une façon à laquelle je me plais à rendre hommage.

S'inscrire en faux absolu contre la thèse qu'ils défendent serait aller un peu trop loin ; toutefois les honorables préopinants comprendront parfaitement que tout Franchimontois ayant au cœur l'amour du sol natal, prenne la défense de son antique marquisat, et en revendique pour celui-ci la gloire du haut fait d'armes de 1468.

Loin de moi la pensée d'écarter et même d'amoindrir la vaillance et l'héroïsme des Liégeois dans cette malheureuse campagne; la valeur qu'ils déployèrent lors des diverses actions précédentes, dans lesquelles ils défendirent leurs liberté et privilèges, plaide d'une façon assez éloquente la gloire qui leur revient et que personne ne contestera.

Chacun connaît le fait du 30 octobre 1468 ; tous les auteurs liégeois et autres l'ont rapporté dans le sens de notre opinion : la veille de la prise de Liége, alors que tout était désespéré dans la Cité qui n'attendait plus que le pillage, plusieurs centaines d'hommes déterminés du pays de Franchimont tentèrent en vain un suprême coup de main pour délivrer la patrie du joug Bourguignon. Cette manière de voir est basée sur le récit bien détaillé de Philippe de Commines, témoin oculaire de l'action.

Notre principal contradicteur, tout en établissant que ce chroniqueur a, en maintes circonstances, été pris en flagrant délit d'inexactitude qu'expliquait la politique qu'il s'était proposée à cette époque, M. Demarteau avoue toutefois que « ce dernier partagea la » chambre à coucher de Charles le Téméraire en cette » nuit tragique ; que sa position était la meilleure » pour bien voir, son âge le plus heureux pour bien

Liége, sub verbo *Franchimontois;* Joseph Demarteau, *Les six cents Franchimontois,* dans les *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége,* 5e série, p. 73.

» retenir. Avec cela une vive intelligence, le souci de » démêler les causes des événements, et la passion » d'en tirer quelqu'enseignement pour l'instruction des » princes (1). » Quel plus bel éloge aurait-il donc pu faire d'un historien dont il attaque le récit ?

Et bon Dieu, si Commines a chargé en maintes occasions Charles le Téméraire pour excuser sa défection envers lui, au profit de Louis XI, quel intérêt aurait-il donc eu, en cette circonstance, à inventer les Franchimontois, peuple tout à fait inconnu pour lui étranger !

On nous dit que l'épisode qui nous occupe « a été » raconté par des témoins de tous rangs, inconnus les » uns des autres et qui puisaient aux sources les plus » diverses (2). »

Il est toutefois bien curieux de constater que pas un seul de ces nombreux auteurs n'ait cité un peuple autre que celui de *Franchimont*. On a bien cité les *Liégeois*, je compte y revenir plus loin.

Voyez, à côté de cela, la tradition qui elle ne venant « ni d'un âge préhistorique, ni du temps des onze » mille Vierges, ni même de l'époque de Pierre L'her- » mite », mais bien des premiers temps de l'histoire moderne, est toujours une, précise et concordante à ce sujet.

Je ne conteste nullement la nationalité des chefs de l'expédition (3) ; j'admets même qu'ils fussent accompagnés de quelques Liégeois et probablement des propriétaires des maisons où étaient logés les princes à Sainte-Walburge.

Ce fait explique d'une manière toute naturelle l'assertion de certains auteurs, prétendant que plusieurs des

(1) Joseph Demarteau, *Les six cents Franchimontois*, dans les *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 5e série, p. 78.

(2) *Ibidem*, p. 78.

(3) *Ibidem*, p. 83.

assaillants parlaient bourguignon. Ne perdons toutefois pas de vue que les troupes que le duc Charles dirigeait contre le pays de Liége n'étaient pas seulement composées de « ses vieilles bandes de Bourgogne » qui le suivaient partout, mais aussi de Flamands, de Wallons, d'Allemands, sans compter un fort contingent de mercenaires de toutes races.

Quant aux bannis Liégeois qu'on insinue avoir accompagné « Goesuin de Straille (1) » dans cette expédition, il est peu admissible qu'ils se fussent encore trouvés à Liége en ce moment où tout semblait perdu. Qui donc nous prouvera qu'ils n'avaient pas pris la fuite, trouvant en cela tout naturel d'imiter l'exemple de leurs devanciers.

J'en viens enfin à l'argument principal de la thèse opposée. M. Demarteau objecte les assertions de Onufrius, Piccolomini, Adrian du Vieux-Bois (de Veteri Busco), Jean de Los, Henri de Merica, Jean de Haynin, tous personnages marquants et qui invariablement disent « Leodienses (2). » Mais Commines le dit aussi, lui le plus circonstancié de tous les narrateurs ; il affirme la chose en disant en intitulé : « Comment » les Liégeois firent une merveilleuse saillie, » puis il ajoute que ce furent « sept à huit cents hommes de » pied de Franchimont qui, à la vérité, ont toujours » été très renommés ceux de ce quartier. »

En un mot, que faut-il en conclure ? Tout simplement que les chroniqueurs, étrangers pour la plupart, n'ont pas spécifié et ont désigné nos héros sous le nom générique de « *Liégeois* (Leodienses) », nom qui, d'ailleurs, leur convenait parfaitement puisqu'ils

(1) C'est en effet *Goessuin*, vulgo *Goes de Straille* et non Josse que se nommait ce chef de la résistance. Baron J. de Chestret de Haneffe, *Etude historique sur Jean de Wilde* dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XIII, p. 11.

(2) *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 5e série, pp. 84 et 85.

appartenaient au pays de Liége, tandis que Commines, dont les renseignements sont plus précis, puisqu'il voit les choses de plus près, spécifie en nous apprenant que les Liégeois en question sont « des Lié-» geois du quartier de Franchimont. » On ne saurait mieux dire.

Je me permettrai, à ce propos, une légère digression qui offre une analogie frappante quand on se met en lieu et place du narrateur d'un fait analogue.

Lors de la guerre franco-allemande de 1870, je me rappelle avoir entendu raconter par un de mes parents, témoin oculaire de l'action, un épisode de cette campagne. A un moment donné, l'armée française, campée non loin de Thionville, se trouva attaquée par plusieurs régiments saxons, si mes souvenirs sont exacts. Or, comment croyez-vous, cher lecteur, que les spectateurs de ce fait aient appelé les assaillants? Vous l'avez dit; ils se sont écrié : « Voici les Allemands! » Quoi de plus identique entre ce fait que nous avons pu connaître et celui de 1468? Je n'insiste pas à ce sujet.

Déjà en 1467, le 28 novembre, Charles le Téméraire avait « imposé aux manans habitants de la terre » et chastellanie de Franchimont des conditions pour » être reçus en sa bonne grâce, » conditions que ceux-ci avaient acceptées le 18 décembre de la même année (1). Le terrible duc connaissait donc déjà ces rudes habitants d'une partie du pays de Liége et, à cette époque, s'agissait-il, comme l'affirme de Haynin, d'aller traquer les Liégeois réfugiés dans ces contrées?

(1) Gachard, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. 480 et 484. Etaient présents à cette « acceptation faite à Guy » de Brimen, seigneur d'Humbercourt, chambellan du duc; Michel » Contrans l'hoste, demorant sur le pont à Polleur; Bertran del Tour » de Vervier, le drappier; Gerar Mabillon manan à Vervier; Giele de » sept chevaulx, aussy manant à Vervier; Jehan Cornet de Vervier; » Goessuin de Vervier; Jehan le Corbesier, de Ensivaul; Henry Mack-» meal, de Ensivaul et Jehan Katton de Vervier. »

M. le baron J. de Chestret de Haneffe, membre de l'Académie royale de Belgique, reproduit une note et un commentaire précieux pour nous, dans sa relation de la Joyeuse entrée d'Ernest de Bavière à Liége (1).

Cet auteur, certainement l'un de nos historiens contemporains les plus sérieux à tous points de vue, reproduit l'opinion de deux écrivains du XVIe siècle (Polit (2) et Turner) en ces termes : « *Le premier n'hé-* » *site pas à dire que ces fantassins, les six compagnies* » *des Franchimontois, composées d'environ sept cents* » *fantassins exercés, dont le devoir est de servir gra-* » *tuitement pendant trois jours lorsque la patrie est en* » *danger ou qu'elle célèbre un joyeux avènement,* » étaient bien les successeurs des six cents Franchi- » montois qui s'illustrèrent à la défense de Liége en » 1468 ; de ces héroïques soldats du ban de Theux, » qu'on a voulu de nos jours, contrairement à une » pieuse tradition, faire passer pour une troupe de » Liégeois. Que le nombre de ces hommes déjà déci- » més dans une première sortie n'ait pas atteint, » comme on l'a dit, le nombre de six cents, qu'ils » aient été guidés par des chefs Liégeois sur un terrain » qu'ils ne pouvaient pas connaître ; que ces auxiliaires » aient été confondus par la plupart des chroniqueurs » avec les forces Liégeoises, il n'en est pas moins vrai » qu'ils formaient le gros des assaillants. En écrivant » que ceux-ci appartenaient au pays de Franchimont, » qu'ils étaient au nombre de six cents et faisaient » partie d'un corps de sept cents à huit cents hommes, » l'historien Philippe de Commines est bien près de la » vérité. On vient de voir, en effet, que cette milice » existait réellement ; qu'elle était composée d'environ » sept cents fantassins répartis en six compagnies, et » qu'en volant au secours de la Cité menacée, elle

(1) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIV, sous presse.
(2) Polit était historiographe du prince Ernest de Bavière.

» accomplissait un devoir inhérent au droit de bour-
» geoisie concédé à tous les Franchimontois. »

Je ne veux pas passer sous silence deux faits bien concluants que M. Demarteau a essayé en vain d'infirmer.

Le premier, comporte les nombreux privilèges dont les Franchimontois furent dotés, à ce point, que nulle autre partie de la principauté ne peut rivaliser à ce sujet.

A Sart, à Theux et à Verviers, on rencontre encore de nos jours, de ces perrons qui rappellent à la postérité que de simples bans (1) eurent l'insigne honneur de posséder l'emblème glorieux qui était l'apanage des *bonnes villes* à l'instar de la capitale de la patrie.

En 1586, un document *consacre* les franchises antérieures assimilant, quant aux privilèges, les Franchimontois aux habitants de Liége eux-mêmes : « Le 28
» novembre 1586, les habitants de Franchimont sup-
» plient le Conseil de la Cité relativement au libre
» droit d'entrée de leurs draps et fers, vu que de toute
» antiquité, voire si très grande lointaine qu'elle excède
» la mémoire des vivants, les dits manants et inhabi-
» tans du dit pays et marquisat ont été tenus et obligez
» et absujettis de à toutes semonces et mandements
» soy trouve avec armes bastons et équipage en cette
» cité pour la garde et tuition d'icelle en quoi se sont
» passé si virilement et courageusement amplies que
» les anciens historiographes ont eu juste occasion en
» faire grand mémoire et recommandation ainsi que
» l'oyèrent le tout à vos seigneuries... »

Ils rappellent à l'occasion dans le dit document les octrois et ratifications de ces privilèges, notamment : le 1er février 1323 par Adolphe de la Marck; le 28 août 1480 par Louis de Bourbon; le 7 décembre 1495

(1) Verviers ne fut érigé en ville qu'en 1651; le perron qu'elle possède date du siècle passé et a remplacé un autre perron lors de la reconstruction de l'hôtel de ville.

par Jean de Hornes ; en 1514 par Erard de la Marck ; en 1542 par le Chapitre cathédral ; en 1545 par Georges d'Autriche ; en 1550 par les bourgmestres et Conseil de la Cité.

Et le dit Conseil s'empresse de confirmer ces privilèges avec la ratification du prince (1).

Faut-il parler aussi de ces exemptions de tailles et d'impôts reconnus en les années 1553 et suivantes (2) ?

Remarquons cette succession de privilèges à des dates si rapprochées de 1480 à 1553 et qui suivent immédiatement le coup de main dont nous nous occupons.

Le 25 février 1779, les pouvoirs établis confirment le droit de bourgeoisie en un texte dans lequel il est fait allusion « aux services essentiels que les Franchi-
» montois ont rendu à la capitale pendant les an-
» ciennes guerres et calamités et d'après les privilèges
» qui leur ont été accordés en reconnaissance depuis
» plusieurs siècles, etc. (3). »

On veut renverser cet argument en affirmant que « déjà en 1457, soit onze ans avant notre fait d'armes,
» Liége avait déjà octroyé le droit de cité aux Fran-
» chimontois (4). »

Nous avons tantôt rappelé un privilège de l'an 1323 ; nous ne contestons pas davantage celui-ci, mais

(1) Lefort, *Manuscrits généalogiques*, t. LIII, p. 209, aux archives de l'Etat, à Liége ; ce document se trouve également aux archives communales, à Theux.

(2) *Grand Greffe des échevins*, reg. n° CCCXXI, pp. 233 et suiv., aux archives de l'Etat, à Liége.

(3) *Conseil privé, dépêches*, reg. n° XLII, p. 89, aux archives de l'Etat, à Liége ; *Recès*, t. XIII, p. 261, aux archives communales, à Verviers. Voy. enfin, quant aux privilèges des Franchimontois, les intéressantes communications de M. Philippe de Limbourg et du R. P. Jean Levaux, dans le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, pp. 51 et 261.

(4) *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 5e série, pp. 83-84.

tout cela ne prouve qu'une chose : à savoir que les habitants du marquisat n'avaient pas attendu l'année 1468 pour se montrer de vrais et fidèles sujets; ne prône-t-on pas déjà leur valeur dans les luttes contre Henry de Gueldre ?

Le second fait que j'invoque est la dévastation du Franchimont, exécutée avec une rage que ni l'ignorance que les Bourguignons devaient avoir de ce pays abrupt, ni les rigueurs de l'hiver ne devaient enrayer et qu'expliquait seul un esprit de vengeance, tel que le Téméraire pouvait en ressentir, surtout après le danger imminent qu'il avait couru.

« Le duc poursuyoit ses ennemis » dit Olivier de la Marche « au pays de Franchimont, où lui et son ar-
» mée eurent de grandes froidures et souffrettes, mais
» il brula tout le pays qui toutefois est terre de mon-
» taignes, vallées et bois, et sont forts et robustes,
» vilains et gens dangereux à conquerre (1). »

Theodoricus Pauli énonce les faits suivants : « In-
» trans ergo territorium de Franchemont, occurrentes
» armatos occidit, fugientibus pepercit et omnes villas
» igne devastavit et cunctum populum aut trucidavit
» aut fugavit. Erantque in eodem territorio duo fortia
» castra (2) quæ valida obsidione cinxit et circum-
» vallavit, quæ adeo cum terribilibus machinis tam
» frequenter impegit, ut castra libere sibit traderent,
» salva vita castrensium, quæ castra incendere et fun-
» dibus destruere et evertere prœcepit. Brevieter totum
» territorium in solitudinem ridegit combustis crude-

(1) *Mémoires d'Olivier de la Marche de 1474*, introduction, p. 75 (Louvain, 1645).

(2) Il ne peut s'agir ici du château de Franchimont, ni du village de Polleur dont le duc avait pris possession et où il s'installa successivement pendant la dévastation du marquisat. Les deux localités auxquelles Theodoricus Pauli fait allusion ne seraient-elles pas Jalhay et Sart, ou peut-être Verviers, qui probablement fut aussi détruit par les hordes bourguignonnes ; la plus grande partie de l'église Saint-Remacle avait, en effet, été réédifiée à la fin du xve siècle.

» liter omnibus domibus villarum templis ecclesiis et » domibus religiosorum (1). »

Certes, personne ne soutiendra que c'était le lucre et la cupidité qui conduisaient le plus opulent monarque de son temps dans ce pays pauvre, je dirai même misérable.

Notre savant contradicteur ne nie pas la valeur de cette objection, mais il tourne aisément la difficulté en disant que « le duc Charles s'en vint en ce pays » (Franchimont) pour rompre les moulins à fer et » ainsi détruire les arsenaux des Liégeois (2). »

Mais où donc se trouvaient ces moulins à fer? Dans la vallée de la Hoëgne, échelonnés depuis Polleur jusqu'à Pepinster; et est-ce cette partie qui fut si dévastée? Du tout, ce fut contre le village de Jalhay que les Bourguignons s'acharnèrent le plus.

Ensuite, est-il bien exact qu'on fabriquait des armes dans ces usines activées par les moulins de la vallée? M. Ph. de Limbourg affirme qu'on y faisait des taques, foyers et ustensiles de cuisine qui se vendaient à Liége, dans tout le pays et même à l'étranger (3).

De plus, est-il admissible que ce pauvre pays de Franchimont fut l'arsenal de cette puissante principauté de Liége, toujours prête pour la lutte?

Personne n'ignore où se trouvaient ces terribles arsenaux; M. Théodore Gobert nous l'apprend dans son intéressant ouvrage *les Rues de Liége* (4) : c'était en Lulay des Febvres et en Féronstrée que se martelaient les armes et les armures dont se servaient nos pères; et c'est de là aussi certainement que sortaient ces bombardes et ces couleuvrines dont l'apparition

(1) De Ram, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége*, p. 228.

(2) *Conférences de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, 5e série, p. 84.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXI, p. 261.

(4) Th. Gobert, *Les rues de Liége*, t. I, p. 493; t. II, p. 275.

était une fête en la Cité, centre des forces de la principauté.

En un mot, pas de richesses à enlever, ni d'arsenaux à anéantir dans le marquisat, mais bien une vengeance terrible à exercer et ce, d'une façon radicale, telle que le comportait le caractère de ce prince qui ne doutait de rien et portait si bien le surnom que l'histoire lui a consacré.

En concluant, je n'hésite pas à reconnaître à la gloire de la cité de Liége, l'honneur d'avoir fourni à nos héros les chefs qui les conduisirent sinon à un triomphe, au moins à une défaite glorieuse, dont le souvenir peut rivaliser avec les faits les plus illustres rapportés par l'histoire.

En ce qui concerne le nombre des morts, de Haynin affirme, il est vrai, que quatorze seulement des assaillants restèrent sur le carreau ; mais l'assertion de Commines, témoin oculaire, ne l'oublions pas, ne vaut-elle pas celle de de Haynin ?

Je n'insisterai toutefois pas sur le point de savoir si le massacre fut général ; mais aux derniers héroïques défenseurs de la Cité et du pays de Liége, à ceux qui, se portant au secours de la patrie abandonnée, ruinée, anéantie, n'avaient pas hésité à lui faire le sacrifice de leurs foyers et de leurs vies, à ceux-là le droit d'être toujours appelés « les Franchimontois » et de ne perdre jamais les titres glorieux qu'ils ont acquis à la reconnaissance de la postérité !

GUSTAVE RUHL.

LES DOYENS RURAUX

DANS

L'ANCIEN DIOCÈSE DE LIÉGE

AVANT-PROPOS.

La matière de cette notice nous a été fournie par un vieux registre intitulé : *Registrum sive Repertorium speculum seu Instrumentum jurium proventuum et emolumentorum Decani Christianitatis sive archipresbyteri concilii Beringensis Leodiensis diœcesis et archidiaconatus Campiniæ.*

Nous laisserons à l'auteur du recueil, *Henricus de Hoegheloen, dictus Van der Scaeft,* religieux d'Averboden, curé de Hechtel et doyen du concile de Beeringen, qui le composa en 1516, le soin de nous donner une idée du document.

« Voilà, » dit-il à la fin de son manuscrit, « ce que » j'ai recueilli à droite et à gauche et consigné ici de » ma propre main à l'usage et pour l'information de » mes successeurs. Ce sont des pièces que j'ai trouvées » éparpillées dans les papiers de mes prédécesseurs, » des renseignements qui m'ont été fournis par les » chefs d'autres chrétientés et par les prêtres les plus » anciens de mon doyenné et des pratiques que j'ai

» trouvées en usage. Je laisse à mes successeurs le
» soin de mieux classer ces matières et de les présenter
» en un style plus élégant. Ils excuseront les défauts
» de ce recueil ; je n'en ai jamais vu de semblable. Je
» soumets à leur jugement et à leur correction tout ce
» qu'il contient. Moi-même j'y apporterai tous les
» changements que la connaissance plus parfaite des
» choses m'indiquera comme justes et nécessaires. »

« Pour que ce registre conserve toute son intégrité
» et son authenticité, » ajoute-t-il, « je demande à mes
» successeurs de ne permettre à personne d'y faire des
» additions ou des ratures, et de ne le confier jamais
» qu'à des personnes dignes de confiance, et encore,
» pour un motif raisonnable; s'il venait à tomber en
» des mains étrangères, j'oblige le détenteur en cons-
» cience à le remettre au doyen, mon successeur. »

« *Henricus de Hoeghe-loen dictus Vander Scaeft*
» *decanus manu propria anno millesimo quingenti-*
» *semo sexto decimo. 1516.* »

Le registre se divise en deux parties bien distinctes.

La première contient un exposé des droits et devoirs décanaux, notamment en ce qui concerne les *conciles* ou réunions des curés du doyenné, les *institutions des curés et bénéficiers,* particulièrement des quartes chapelles ou églises décanales, les *visites des églises* et les *synodes paroissiaux*, la *séquestration des lépreux,* la *sépulture des nobles, des prêtres, des lépreux,* etc.

On y trouve, en outre, le *cérémonial de la séquestration et des obsèques des lépreux,* celui d'un *jubilé sacerdotal,* et enfin, un tableau de toutes les paroisses du doyenné avec indication de tous les bénéfices qui y sont fondés et de leurs revenus.

La seconde partie est un vrai formulaire.

Elle renferme le texte de toutes les *ordonnances et autorisations* qu'un doyen pouvait donner, et de différents *mandements épiscopaux et archidiaconaux,* où il est question des droits décanaux.

Malheureusement, notre registre n'est pas le manuscrit original de Vanderscaeft ; c'est une copie faite en 1611, à la demande de Georges Spierinx, doyen de Beeringen, par Christianus Servatii, notaire apostolique, qui la déclare authentique et fidèle jusque dans les moindres détails. Cette copie de Chrétien Servatii resta aux mains des doyens de Beeringen jusqu'à la fin du siècle dernier.

Le doyen Tielens, élu en 1760, se retira dans ses vieux jours au couvent des Religieuses Franciscaines de Peer, dont sa sœur était supérieure. Il y mourut.

C'est dans le grenier de cet ancien couvent qu'on retrouva le manuscrit, il y a quelques années.

Je dois à l'obligeance de feu M. Maes, doyen de Peer, d'avoir pu l'étudier (1).

***

Henri Vanderscaeft, l'auteur de ce recueil, naquit à Diest, vers 1480.

Le 19 mars 1502, il prit l'habit des Prémontrés dans l'abbaye d'Averboden, dont son oncle, Gérard Vanderscaeft, était prélat.

Au mois de mars de l'année suivante, il reçut le sous-diaconat, au mois de juin il devint diacre. Déjà au mois d'octobre suivant, il fut nommé par son couvent curé de Hechtel, une de ces nombreuses paroisses

(1) M. Maes avait bien voulu me communiquer deux autres registres concernant l'ancien concile de Beeringen.

Le premier, intitulé *Registrum compositionum et cæterorum jurium concilii Berenginsis cum aliquot institutionibus*, fut commencé en 1547 et continué jusqu'en 1579 par les doyens ou vice-doyens de ce temps. Il contient le tableau de toutes les recettes du décanat et devait servir à la conservation des droits décanaux.

L'autre porte ce titre : *Visitationes ecclesiarum ab anno 1619 usque 1701*. Certains doyens y annotaient les observations qu'ils jugeaient à propos de faire à l'occasion de leurs visites d'églises. Il contient des détails intéressants concernant plusieurs paroisses de la Campine.

Les deux documents nous ont servi pour la composition de ce travail.

de la Campine à la collation de l'abbaye et le plus souvent desservies par un de ses religieux.

Grâce au *placetum absentiae,* dont on abusa tant à cette époque, il ne résida pas à Hechtel, mais s'y fit remplacer par un vicaire et continua ses études de droit civil et canonique à Louvain, puis à Paris. Il obtint le grade de licencié.

Dans l'entre-temps, il était devenu prêtre, le 20 mars 1504.

Après avoir terminé ses études, il continua à faire desservir sa paroisse par un vicaire et résida à l'abbaye dont il fut prévôt en 1510. Il fit, dès lors, de courts séjours dans sa paroisse de Hechtel.

En 1515, il fut déchargé de sa fonction de prévôt, et commença à remplir par lui-même ses fonctions de curé.

L'année suivante, il devint doyen du concile de Beeringen, dont la paroisse de Hechtel faisait partie; c'est alors qu'il composa le recueil dont nous avons parlé.

D'après les conseils des abbés des autres couvents de Prémontrés du pays, et avec le consentement des religieux d'Averboden, son oncle le prit en 1520 pour son coadjuteur avec droit de succession. Cette nomination fut confirmée par une bulle du pape Léon X, en date du 7 des Ides de juillet 1521.

Comme membre de l'état du clergé, il assistait aux réunions des Etats de Brabant, où, sans doute, il remplaçait son oncle. Dans un édit rédigé à une de ces réunions, il est désigné comme suit, *Hendrick, proost en coadjutor van den Godts-huijs van Averbode.*

Il mourut peu de temps après sa nomination comme coadjuteur (1).

Grammaye dit de lui : « Floruit D. Henricus Van-

(1) Nous devons les détails de cette notice biographique à l'obligeance du Révérendissime Prélat d'Averboden, qui a bien voulu nous communiquer d'amples extraits de l'ancienne *chronique* de son abbaye.

» derscaeft, J. V. L. et trium linguarum peritissimus,
» qui florentibus adhuc annis ereptus est (1). »

INTRODUCTION.

Anciennement, le diocèse de Liége était deux fois plus étendu qu'il ne l'est de nos jours. De ce temps, les moyens de communication étaient rares, les relations peu faciles.

L'évêque était en même temps chef politique de la principauté liégeoise; plus d'un prince-évêque ne s'occupa guère que de celle-ci; il y en a eu parmi eux, Ferdinand de Bavière, par exemple, qui n'ont jamais été prêtres.

D'autres étaient à la tête de plusieurs diocèses. Ernest de Bavière gouverna simultanément cinq évêchés.

Cet état de choses particulier exigeait une administration différente de celle des évêchés actuels, différente même, en certains points, de celle qu'on trouvait, avant la Révolution française, dans les autres diocèses des Pays-Bas.

L'évêque de Liége avait besoin de nombreux aides, pour le remplacer ou l'assister dans l'administration de son vaste diocèse.

Sans parler du Chapitre cathédral, dont l'action, au point de vue religieux, se manifestait surtout dans l'élection des évêques et dans l'administration de l'évêché pendant la vacance du siège épiscopal, les dignitaires ecclésiastiques, placés sous les ordres du prince-évêque, peuvent être classés en deux catégories; ceux dont l'autorité s'étendait à tout le diocèse et ceux dont l'autorité était locale, limitée à une partie de l'évêché.

Les premiers étaient au nombre de trois: le *vicaire in pontificalibus*, ou *suffragant*, le *vicaire général*, et *l'official*.

(1) Grammaye, *Antiquitates Ducatus Brabantiae*. Lovanii, éd. 1708, p. 72.

Le suffragant, revêtu du caractère épiscopal et véritable évêque *in partibus*, remplissait toutes les fonctions inhérentes à l'épiscopat : il faisait les ordinations, administrait le sacrement de Confirmation, consacrait les églises, les Saintes-Huiles, etc.

Du vicaire général relevaient toutes les questions, qui en langage canonique, sont nommées *gratiosae :* l'admission aux ordres, les dispenses, l'érection des nouvelles paroisses, etc.

L'official était le juge diocésain des affaires ecclésiastiques, de beaucoup d'affaires mixtes et même temporelles, qui le mirent souvent en conflit avec les juges laïques.

En dehors du suffragant, du vicaire général et de l'official, qui constituaient ce qu'on pourrait appeler l'administration centrale ou générale, il y avait, comme représentants de l'autorité religieuse, les archidiacres et, sous ceux-ci, les doyens ruraux.

Le diocèse était divisé en huit archidiaconés. A la tête de chaque archidiaconé se trouvait un archidiacre, dignitaire inamovible, qui devait toujours être choisi parmi les chanoines du Chapitre cathédral.

Les archidiacres avaient un pouvoir étendu, pour certaines matières indépendant de celui de l'évêque, un pouvoir qu'ils aimaient à qualifier d'*ordinaire*. Les limites en avaient été déterminées par des *concordats* entre le prince-évêque et les archidiacres (1).

Le Concile de Trente enleva aux archidiacres une partie de leurs prérogatives ; mais lorsque le Concile fut promulgué à Liége, ils protestèrent et, comme ils étaient puissants, leurs protestations furent en partie admises. Aussi, ils conservèrent jusqu'à la Révolution française une autorité particulière, contraire en certains points aux lois générales de l'Eglise (2).

(1) *Statuta Synodalia Leodiensia.* Lovanii, apud Petrum Phalesium, etc., 1549, pp. 71-72.

(2) Sohet, *Instituts de droit,* liv. I, tit. XII, pp. 58 et suiv.

Ils tenaient à Liége une Cour, devant laquelle se plaidaient les causes de leur compétence, et où ils rendaient justice par eux-mêmes ou par leurs officiaux.

Dans leurs archidiaconés, ils avaient des *archidiacres forains*, qui soignaient leurs intérêts et les remplaçaient en beaucoup de circonstances.

De même que le diocèse était divisé en archidiaconés, ainsi les archidiaconés étaient partagés en plusieurs doyennés ou chrétientés.

Voici la liste des huit archidiaconés, avec les chrétientés ou conciles qu'ils comprenaient au temps de Vanderscaeft :

1° L'archidiaconé de LIÉGE, qui s'étendait aux paroisses de la Cité.

2° L'archidiaconé de la CAMPINE, comprenant les conciles de *Hilvarenbeeck* (ou Beeck comme dit le manuscrit), de *Kuik*, de *Woensel*, de *Maeseyck*, de *Beeringen*, de *Susteren* et de *Wassenberg*.

3° L'archidiaconé de la HESBAYE avec les conciles de *Maestricht*, *Tongres* et *Saint-Trond*.

4° L'archidiaconé de BRABANT, où se trouvaient les conciles de *Louvain*, *Léau*, *Jodoigne* et *Hozémont*.

5° L'archidiaconé de CONDROZ, composé des conciles de *Saint-Remacle*, *Ouffet*, *Ciney* et de *Hanret*.

6° L'archidiaconé du HAINAUT, dont faisaient partie les conciles de *Fleurus*, *Thuin*, *Florennes*, *Gembloux* et *Andenne*.

7° L'archidiaconé de FAMENNE, qui se subdivisait dans les trois conciles de *Chimay*, *Graide* et *Rochefort*.

8° L'archidiaconé d'ARDENNE, ne comprenant que les deux conciles de *Stavelot* et de *Bastogne* (1).

L'érection de nouveaux évêchés, au temps de Philippe II, enleva au diocèse de Liége quelques conciles, qui furent incorporés dans ces diocèses. Plus tard, des

(1) Daris, *Histoire de la principauté et du diocèse de Liége jusqu'au XIIIe siècle*, p. 707.

chrétientés fort étendues furent divisées en deux conciles, — de manière que le tableau (1) des archidiaconés et des conciles du diocèse, au temps de la Révolution française, diffère en plusieurs points de la liste que nous venons de donner.

Les conciles portaient généralement le nom de la plus importante localité de leur circonscription, mais de là, il ne faut pas conclure que les doyens résidaient dans cette localité.

Tous les curés pouvaient être nommés doyens, et pouvaient continuer à administrer leur paroisse, tout en remplissant les fonctions décanales.

Les doyens, en règle générale, étaient élus par les curés de la chrétienté et nommés à vie.

Leur autorité s'étendait sur toutes les paroisses du doyenné ou de la chrétienté. Mais cette autorité n'était pas la même pour toutes.

D'un autre côté, le doyen avait des droits particuliers, à l'égard de certaines catégories de personnes et des devoirs spéciaux envers certaines institutions; aussi, pour comprendre le rôle du doyen rural dans l'administration de l'ancien diocèse de Liége, est-il nécessaire de se faire une idée exacte des différentes classes de paroisses qu'on distinguait alors et de quelques points principaux de leur organisation.

Une première distinction des paroisses est celle des églises-mères et des églises-filiales.

Les paroisses, dont quelques-unes étaient très vastes à l'origine, ont été démembrées dans le cours des siècles. L'ancienne église paroissiale obtenait alors le titre d'église-mère, et celle de la nouvelle paroisse était filiale de la première.

L'église-mère conservait un certain droit sur la filiale. Presque toujours l'acte d'érection d'une paroisse contenait une clause imposant au curé et parfois aux

(1) Ce tableau se trouve dans Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége*, t. I, pp. 6 et suiv.

paroissiens, une obligation de reconnaître la filiation de leur église.

Ainsi les curés de certaines églises-filiales devaient aller chanter la messe et les vêpres dans l'église-mère à l'occasion de quelques fêtes, et leurs paroissiens y assistaient ce jour aux offices religieux.

Parfois, après un démembrement des paroisses, on conservait la procession commune avec l'itinéraire primitif. Les habitants de la paroisse nouvelle y assistaient ce jour là, comme paroissiens de l'église-mère.

Plus d'une fois on trouvait une trace de cette filiation dans le fait que le curé de l'église filiale allait chercher les Saintes-Huiles, non pas directement chez le doyen, mais chez le curé de l'église-mère.

Cette distinction en églises-mères et églises-filiales était importante pour les questions de dîmes, d'entretien ou de restauration des églises, de fourniture de presbytère, etc., elle l'était moins au point de vue du rôle des doyens.

A ce point de vue, il faut surtout faire attention à la classification en églises *integrae, mediae* et *quartae,* dont les dernières s'appelaient généralement *quartae capellae.*

Cette seconde classification a eu comme base originelle, l'importance des églises et de leurs revenus.

D'après une ancienne coutume, les églises du diocèse payaient tous les quatre ans un droit, dit *cathedraticum,* au profit de l'évêque; l'année suivante elles payaient un droit semblable, l'*obsonium,* au profit de l'archidiacre. Une taxe fixe était payée par toutes les églises. Les plus riches la payaient tout entière; d'autres ne payaient que la moitié; les plus pauvres le *quart* seulement. De là sortit la classification dont nous parlons.

Les églises pauvres furent appelées *quartae capellae,* parce qu'elles ne payaient que le quart de ces

droits. A cause de leur peu d'importance, les archidiacres abandonnèrent aux doyens leurs droits et leurs revenus sur ces églises, et ainsi s'explique le pouvoir plus étendu que les doyens exerçaient, comme nous le verrons, sur les *quartes chapelles*, et qui justifie le titre qu'on leur donne quelquefois, d'archidiacres de ces chapelles.

Quoique bien déterminée à l'origine, cette classification devait donner lieu à des difficultés, parce que sa base était variable et parce que, dans certaines circonstances, les curés pouvaient préférer l'autorité des archidiacres à celle des doyens.

C'est ainsi que, d'après notre manuscrit, quatre paroisses du doyenné de Beeringen avaient, vers 1500, passé du rang de quartes chapelles à celui d'églises moyennes.

Presque toutes les cures étaient, jadis, à la collation d'un couvent, du seigneur de l'endroit ou du curé de l'église-mère.

Le collateur nommait le curé, que l'archidiacre, pour les églises entières et moyennes et le doyen, pour les quartes chapelles, devait examiner et instituer ou installer.

Si le collateur négligeait d'user de son droit, dans le délai légal de quatre ou six mois, le droit de nomination était dévolu, passait *de jure devoluto*, à l'archidiacre et au doyen pour leurs églises respectives.

Telle était d'abord la loi pour presque toutes les paroisses ; dans la suite, les Papes se sont réservé pour eux ou pour l'Université de Louvain, le droit de collation des cures qui venaient à vaquer pendant des mois déterminés de l'année, et encore des cures dont les titulaires résignaient leur fonction en cour de Rome, c'est-à-dire, en mains du Souverain-Pontife.

La nomination par le Pape, ou par *provision apostolique*, comme on disait, exemptait les nouveaux titulaires d'une partie des formalités et des frais auxquels

étaient soumis les nouveaux curés, nommés par voie ordinaire.

Un certain nombre de paroisses n'étaient pas seulement à la collation du couvent, ou du Chapitre, mais étaient incorporées ou unies à la Communauté. Celle-ci était considérée comme curé légal, elle percevait les revenus de la cure et faisait remplir les fonctions pastorales par un de ses membres ou par un autre prêtre. Les curés des paroisses ainsi unies étaient appelés *vicaires perpétuels*, parce qu'ils étaient nommés à vie.

On donnait le même titre aux recteurs des *personnats*.

Les *personnats* étaient des cures attachées le plus souvent à une haute fonction ecclésiastique. Le titulaire de cette fonction était de droit curé du personnat. D'ordinaire il restait tout-à-fait étranger à l'administration paroissiale et se faisait remplacer par un vicaire perpétuel, auquel il cédait une partie des revenus pastoraux.

A côté de ces vicaires perpétuels, on trouvait fréquemment à cette époque des *vicaires ordinaires*, qui remplaçaient des curés absents. La résidence des curés était la règle; mais cette règle n'était pas toujours observée. Moyennant un droit déterminé, un curé ou autre bénéficier obtenait, pour une cause quelconque, le permis d'absence ou *placetum absentiae*. C'était là un véritable abus contre lequel réagit le Concile de Trente.

Dans presque toutes les paroisses on trouvait des bénéfices ou autels, fondés en l'honneur de l'un ou l'autre saint, dont le bénéficier percevait les revenus sous l'obligation d'exonérer ou de faire exonérer les charges du bénéfice, qui d'ordinaire étaient un nombre déterminé de messes à célébrer par semaine, par mois ou par année. Très souvent le curé était recteur d'un ou plusieurs des bénéfices fondés dans son église. Dans d'autres cas, les bénéfices donnaient aux vicaires et marguilliers une part de leur traitement.

Les bénéficiers administraient eux-mêmes les biens de leur bénéfice.

Les curés en faisaient autant pour les biens de cure. Ceux-ci consistaient en rentes, une partie de la dîme ou biens-fonds. Bien souvent des curés exploitaient eux-mêmes leurs terres qui portaient le nom de *doyards* (1).

Quant aux biens de la fabrique d'église, et aux biens des pauvres, qu'on disait de la *Table du Saint Esprit,* ils étaient administrés par le curé et des mambours, élus par les paroissiens.

Les doyens avaient à l'égard de ces institutions et de ces personnes des droits et des devoirs, que nous développerons dans la suite de cette notice.

I.

LA NOMINATION DU DOYEN.

D'après les coutumes de l'ancien diocèse de Liége, les doyens étaient élus par les curés et les vicaires *perpétuels* de la chrétienté et devaient être élus parmi eux.

Le doyen Vanderscaeft, en sa qualité de religieux, a soin de faire remarquer que si les possesseurs d'un *personnat* ne peuvent pas prendre part au vote, ni être élus, les religieux et chanoines réguliers, comme lui, assez nombreux à cette époque dans le clergé paroissial, sont à la fois électeurs et éligibles.

Il ajoute que, dans ce cas, le religieux n'a besoin d'aucune autorisation de ses supérieurs ni d'aucune dispense du Pape.

Les exemples et les textes de droit canon qu'il cite à l'appui de sa thèse, portent à croire qu'il y avait là une de ces nombreuses contestations, qui existaient alors entre le clergé régulier et le clergé séculier.

(1) *Doyards,* de douaire, dot.

Si les curés élisaient leur doyen, ils ne le pouvaient que sur convocation et sous la présidence de leur archidiacre ou de son délégué.

Assez souvent, au décès d'un doyen, la fonction restait sans titulaire pendant deux, quatre et même dix ans. Des vacances d'un ou deux ans pouvaient quelquefois s'expliquer à cette époque. Les archidiacres occupaient une place distinguée au sein du Chapitre cathédral et celui-ci, à cause du rôle qu'il jouait dans l'administration de la principauté et du diocèse, se trouvait mêlé à toutes les luttes du pays de Liége. On comprend donc, qu'à certains moments les archidiacres préoccupés des intérêts généraux de la principauté et de l'église de Liége, aient perdu de vue le remplacement d'un des doyens de leur archidiaconé.

Pourtant il semble qu'ils n'étaient pas toujours excusables ; quand le doyenné de Beeringen resta vacant de 1674 à 1685, par suite de la négligence de l'archidiacre à convoquer les curés, ceux-ci réclamèrent plusieurs fois et attribuèrent ce retard à un motif intéressé. Le retard, semblent-ils dire, était voulu et avait pour but de permettre à l'archidiacre la perception des droits décanaux (1).

D'ordinaire cependant, peu de temps après le décès d'un doyen, l'archidiacre convoquait les curés au lieu ordinaire des assemblées du clergé de la chrétienté (chapelle des clercs), ou dans une église ou une dépendance d'église, pour y procéder à jour et heure déterminés à l'élection d'un nouveau titulaire.

Quelquefois, il se faisait remplacer; le plus souvent il présidait lui-même.

Les archidiacres, tous chanoines du chapitre Saint-Lambert et la plupart nobles d'origine, menaient grand train. Jadis les Statuts leur avaient défendu de

(1) Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liége*, t. III, p. 18.

conduire avec eux chiens de chasse et faucons et avaient limité le nombre de leurs chevaux à sept. Ces mesures avaient été prises pour éviter aux curés et doyens, des frais de réception par trop élevés pour leurs revenus.

La suite des archidiacres n'en restait pas moins considérable. En 1617, l'archidiacre Arnold de Bocholt arriva à Hasselt avec un cortège de dix chevaux. Deux ans plus tard, son successeur de Hoensbroeck y fit sa première visite avec un tel nombre de serviteurs et de chevaux, que les curés du doyenné effrayés des dépenses qui en résultaient pour eux, s'en plaignirent à l'archidiacre. Celui-ci se rendit à leurs justes doléances et leur promit, en compensation, de ne faire aucune visite et de n'assister à aucun concile pendant deux ans. Des faits comme celui-ci expliquent le peu de popularité dont jouissaient certains archidiacres (1).

Sous la présidence de ce haut personnage, les curés élisaient librement leur doyen. Une contestation avait-elle surgi entre le doyen défunt et les curés, ceux-ci saisissaient généralement l'occasion d'une nouvelle élection pour prendre un arrangement et prévenir de nouvelles difficultés.

Un doyen de Hasselt avait exigé ses droits avec une certaine rigueur. A son décès, avant de procéder à l'élection du successeur, les curés réglèrent la question de commun accord et déterminèrent les droits décanaux pour l'avenir (2).

Parfois même les candidats doyens, pour rallier des suffrages, prenaient des engagements à l'égard de leurs futurs subalternes. Ainsi l'unique doyen de la chrétienté de Herve, avant la Révolution, le curé Lys de Herve, écrivit aux confrères du nouveau doyenné, une lettre par laquelle il s'engageait à se conformer à

(1) Daris, *Notices*, t. XII, p. 206.
(2) *Ibidem*, t. XII.

leurs vœux en fait des sépultures de nobles et d'ecclésiastiques, s'il venait à être élu (1).

Ces deux faits prouvent que le système de l'élection du doyen par les curés pouvait présenter des inconvénients. Cependant, pour autant que nous avons pu le constater, les voix des électeurs se portaient sur les plus dignes et les plus capables.

A l'ouverture de la séance, l'archidiacre ou un curé délégué à cet effet adressait à l'assemblée un discours de circonstance, le plus souvent en latin.

L'élection terminée par l'assentiment de l'élu, un repas de fête réunissait à la même table, l'archidiacre, le nouveau doyen et les curés.

Les dépenses de ce banquet et les frais d'écriture et de courriers faits à l'occasion de l'élection incombaient à l'élu. Celui-ci devait en outre payer 16 florins du Rhin, cours de Brabant, comme droits de chancellerie pour la confirmation de son élection par l'évêque. Jusqu'au moment de cette confirmation les droits du décanat étaient perçus par l'official forain de l'archidiacre, ce que notre doyen Vanderscaeft consigne non sans protestations.

L'élection par les curés était la coutume pour la nomination des doyens, mais la coutume était assez souvent éludée, au moins avant le Concile de Trente, par la provision apostolique.

L'avant-dernier prédécesseur de Vanderscaeft, curé de Zolder et religieux d'Averboden, fut élu doyen par ses confrères, les curés de la chrétienté de Beeringen. Son successeur, curé de Baelen et religieux de la même abbaye, le remplaça par provision apostolique. Vanderscaeft devint doyen de la même manière. Le doyen suivant fut encore un curé de Zolder, religieux Prémontré comme Vanderscaeft. Ainsi la résignation et la provision apostolique conservaient la fonction décanale aux religieux de l'abbaye.

(1) *Archives paroissiales de Saint-André lez-Visé.*

Si cette manière d'agir n'était pas conforme aux us et coutumes du pays, elle était peut-être excellente à d'autres points de vue.

Des religieux d'Averboden, comme Vanderscaeft, suivaient les cours de l'Université de Louvain et même de Paris; ils se trouvaient mieux préparés que la plupart des curés ordinaires de ce temps, pour remplir les fonctions de doyen et pour guider les curés et les bénéficiers d'une chrétienté.

Les curés non religieux semblent cependant n'avoir pas été satisfaits du procédé; nous constatons par notre registre que plusieurs curés de quartes chapelles avaient élevé leur église au rang d'*ecclesia media* et s'étaient ainsi soustraits en partie à la juridiction du doyen, pour se placer immédiatement sous celle de l'archidiacre.

Vers 1540, peut-être après la résignation ou le décès du successeur de Vanderscaeft, le décanat resta vacant pendant plusieurs années, à cause d'un litige provoqué par la nomination du nouveau titulaire. Finalement le curé de Lummen, qui n'était pas religieux Prémontré, fut reconnu comme doyen.

Depuis, on ne trouve plus de représentant de l'abbaye d'Averboden parmi les doyens de Beeringen.

Vanderscaeft nous donne les formalités et les frais de sa nomination par provision apostolique.

Pour les frais de bulle et de mandat de provision, il remit à un banquier de Malines, pour les expédier à Rome, la somme de 37 florins d'or, plus 1/2 florin au courrier.

Le doyen de Saint-Pierre à Louvain, désigné par la bulle comme commissaire pour fulminer la provision, reçut 35 stuphers et son notaire, pour droits et frais d'écriture, environ autant.

La provision apostolique n'exigeait pas de confirmation épiscopale; mais le nouveau doyen par provision comme par élection devait prêter serment en

mains d'un représentant de l'évêque, d'être fidèle et obéissant à son chef diocésain en toutes choses licites et honnêtes, de veiller à la conservation des droits de son décanat, de n'avoir connaissance d'aucun acte de simonie ou d'un autre pacte illicite employé pour arriver à cette fonction.

Après quoi, il faisait enregistrer sa provision par le notaire du grand sceau et payait de ce chef les droits ordinaires.

Ces dernières formalités se remplissaient d'habitude lorsque le doyen, pour la première fois, assistait à la consécration et à la distribution des Saintes Huiles.

Au premier concile décanal suivant, en présence de ses curés, le nouveau doyen faisait publier les actes de sa nomination par un notaire, qui inscrivait le procès-verbal de cette publication *in dorso vel in plica* de l'acte de provision ou de confirmation. A partir de ce moment, il était officiellement établi dans sa nouvelle fonction. C'est à cette occasion aussi, sans doute, que les prêtres de la chrétienté lui offraient le don de joyeuse entrée d'usage à cette époque.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet dans le manuscrit de Vanderscaeft :

« Depuis longtemps c'est un usage au doyenné de » Beeringen comme dans les autres doyennés du dio- » cèse, d'offrir à tout nouveau doyen un subside ou » don de joyeuse entrée pour l'aider à payer les frais » de son élection. Il fut décidé que chaque recteur » d'église ou de bénéfice y contribuerait à raison de » 7 placcas de Diest par muid de seigle ou par deux » muids d'épeautre de revenus et que ce subside serait » payé en deux termes. Mais les confrères ne s'enga- » gèrent que pour après la mort de mon prédécesseur, » qui était encore en vie, ayant résigné son office en » cour de Rome. Lorsque celui-ci mourut, je leur » rappelai leur engagement et ils s'exécutèrent.

» Le don de joyeuse entrée de l'évêque est peut-

» être de droit, celui de l'archidiacre et du doyen est
» uniquement gracieux; aussi le doyen, qui veut que
» la vieille coutume soit observée à son égard, doit
» convoquer son clergé et obtenir son consentement.

» Les curés du doyenné prétendent que le doyen
» nommé par provision doit, à l'occasion de cette
» réunion, donner le dîner qu'autrement il aurait dû
» payer le jour de son élection. Mais il n'est tenu à
» rien jusqu'au moment où il est certain que le don
» de joyeuse entrée sera accordé.

» Une fois que la majorité s'est engagée à cet
» égard, il y a pour tous prêtres et bénéficiers obli-
» gation de contribuer au subside d'après la taxe
» ancienne, c'est-à-dire d'après les registres du *cathe-*
» *draticum* et de l'*obsonium*. Si dans ces conditions
» quelque prêtre refuse de payer sa quote-part, il peut
» être cité devant l'official et obligé à payer comme
» les autres. »

Ce don de joyeuse entrée venait à point aux nouveaux doyens peu fortunés. Les charges décanales obligeaient le nouveau titulaire à changer son train de vie. Il ne pouvait plus remplir toutes ses fonctions pastorales, il devait donc, à ses frais, prendre un vicaire.

L'étendue des anciens doyennés ruraux et le manque d'autres moyens de communication imposaient le voyage à cheval. Comme les routes n'étaient pas toujours sûres, il ne voyageait pas seul; il était, le plus souvent, accompagné d'un domestique ou d'un clerc ou secrétaire. Les anciens Statuts avaient même consacré cet usage, en établissant que les doyens pouvaient voyager avec deux chevaux (1). Comme pour les archidiacres, les Statuts avaient déterminé ce nombre afin de refréner le luxe de certains doyens et d'éviter à ceux qui devaient les recevoir, des frais trop considérables de réception.

(1) *Stat. synod. Leod.*, édit. 1549, p. 20 v°.

II.

L'AUTORITÉ DES DOYENS. — LES VICE-DOYENS. — LES REVENUS DU DÉCANAT.

« Une once de juridiction vaut mieux que dix » livres d'or », disait-on jadis. Les doyens ruraux semblent avoir été animés de l'esprit qui avait dicté cet adage du vieux temps ; ils aimaient à faire valoir leur autorité ou juridiction.

« Tous les doyens soutiennent », lisons-nous dans notre vieux registre, « que les archidiacres n'ont aucun » pouvoir sur eux parce qu'ils ont, comme les archi- » diacres, plusieurs droits épiscopaux, tels que l'insti- » tution des curés et autres semblables. Ils sont comme » les égaux des archidiacres et ne peuvent être corrigés » que par l'évêque. Aussi on ne peut appeler du doyen » à l'archidiacre, mais uniquement à l'évêque et au » pape pour toutes les causes qui sont de juridiction » décanale, comme les questions d'admission, institu- » tion et révocation de certains bénéficiers, les actes » des synodes et les peines infligées par ces cours » synodales. »

Ce langage est évidemment exagéré.

Le chapitre *De archidiaconis et de decanis* des Statuts de 1288 commence par ces mots : « Nous sta- » tuons et ordonnons que tous prêtres et doyens ruraux » obéissent à leurs archidiacres en toutes choses licites » et honnêtes et que tous observent et fassent observer » leurs droits et les nôtres (1). »

D'un autre côté on trouve dans les vieux Statuts des archidiacres de Campine des mesures qui limitent et règlent certains droits des doyens.

Cependant il y avait du vrai dans l'assertion de Vanderscaeft.

(1) « Statuimus et præcipimus ut omnes presbyteri et decani rurales » obediant suis archidiaconis in omnibus licitis et honestis et jura ipso- » rum et nostra observent et faciant observari. »

Dans les quartes chapelles les doyens jouissaient d'une autorité indépendante, presqu'égale à celle des archidiacres dans leurs églises *integrae* et *mediae*. Au doyenné de Beeringen, l'archidiacre n'exerçait dans ces chapelles que le droit d'accorder les *placeta absentiae;* encore Vanderscaeft prétend-il que ce droit avait été usurpé.

Comme nous le verrons plus loin, les doyens visitaient ces chapelles à titre personnel, ils y instituaient les curés et bénéficiers, les corrigeaient et les révoquaient en cas de besoin; ils y jugeaient des contestations bénéficiales et des causes matrimoniales; ils y accordaient en leur propre nom les dispenses des bans de mariage, tout comme les archidiacres dans leurs églises.

Mais en dehors des quartes chapelles la dépendance des doyens est manifeste.

Ils président les conciles des chrétientés, quand l'archidiacre n'est pas présent. Dans ces assemblées, ils promulguent et exécutent les ordonnances de l'archidiacre comme les mandements de l'évêque.

Ils ne peuvent visiter les églises entières et moyennes qu'au nom et avec l'autorisation de l'archidiacre.

Le droit de chanter les obsèques des nobles et des prêtres, *omnium hominum excellentium, egregiorum et spectabilium,* comme des soldats, vagabonds, idiots, *omnium miserabilium et vilium personnarum,* appartient aux doyens, comme encore la séquestration des lépreux, leur surveillance et leur enterrement, mais dans l'accomplissement de tous ces devoirs, ils doivent se guider non seulement d'après les Statuts généraux et d'après les coutumes locales, mais encore d'après les décisions archidiaconales.

Chaque année ils tiennent un synode dans toutes les paroisses du doyenné, ils y jugent et condamnent les coupables qui y ont été accusés, mais ces synodes doivent être convoqués par l'archidiacre forain, qui

peut y assister et l'archidiacre a sa part des amendes infligées.

Le pouvoir judiciaire dont les doyens étaient investis dans les causes bénéficiales et matrimoniales leur fut enlevé par les Statuts de 1618 (1).

Vers le même temps, les synodes paroissiaux tombèrent en désuétude ; la lente disparition de la lèpre amena la suppression des attributions décanales à l'égard des malheureux atteints de cette maladie ; ainsi disparurent plusieurs des plus importantes prérogatives de la fonction décanale.

Aussi peut-on dire que le commencement du XVIIe siècle amoindrit considérablement le rôle des doyens ruraux dans la hiérarchie ecclésiastique du diocèse de Liége.

Avant 1650 déjà, les prétentions de Vanderscaeft, que nous avons consignées plus haut, auraient paru absurdes dans la bouche d'un de ses successeurs.

Dans l'exercice de ses fonctions, le doyen se trouvait continuellement en contact avec l'archidiacre ou plutôt avec son délégué ou forain.

Les limites de leurs attributions respectives n'étaient pas toujours bien déterminées.

Les Statuts sont souvent peu clairs.

La coutume, qui était la seconde source de droit, se modifiait avec les vicissitudes des temps et les changements des hommes.

Les doyens s'exagéraient leur autorité, les forains étaient jaloux de la leur, et toute question de juridiction était compliquée d'une question d'intérêt. De là, plus d'un conflit entre l'archidiacre forain et le doyen ; nous avons déjà rencontré des traces de contestations semblables, nous en trouverons encore dans le cours de cette étude.

Le juge ordinaire pour ces conflits était l'official de l'évêque, qui le plus souvent basait sa décision sur

(1) Manigart, *Praxis pastoralis*, t. III, pp. 243-244.

le témoignage des plus anciens curés de la chrétienté, organes autorisés de la coutume locale en ces circonstances.

Comme l'archidiacre avait son official et ses forains, ainsi le doyen pouvait avoir ses délégués et hommes d'affaires.

De sa propre autorité, par un simple acte muni de son sceau, le doyen pouvait, comme les autres prélats, constituer et députer un vice-doyen *in toto vel in parte*, un juge en cour de Liége pour y juger en son nom des causes bénéficiales de sa compétence, un agent fiscal, sans doute, pour lever ses droits et faire rentrer ses amendes, un procureur pour soigner ses affaires et introduire ses causes devant toutes juridictions.

Il avait entière liberté de choisir ses délégués et ses agents d'affaires, à l'exception du vice-doyen. Celui-ci, du moins lorsqu'il s'agissait d'une délégation universelle ou d'une délégation pour présider les conciles décanaux et les synodes paroissiaux, devait être choisi parmi les curés ou vicaires perpétuels de la chrétienté.

De ce temps, on ne trouvait pas seulement des vice-doyens pour aider et remplacer un doyen malade ou infirme, quelquefois les vice-doyens remplaçaient dans toutes leurs fonctions, des doyens non résidents.

Tel fut le cas pour Vanderscaeft, qui pendant les premières années de son décanat, ne résidait pas dans la chrétienté, mais continuait ses études à Paris, et, dans la suite, résidait tantôt dans sa paroisse à Hechtel, tantôt à Averboden, quelquefois à Louvain ; dans toutes ces circonstances, il se faisait remplacer par son vice-doyen (1).

Il nous dit à ce propos que le doyen pouvait ne pas résider *causa studii vel alia licita* et que, comme curé,

(1) Nous voyons dans le *Registre de recettes de Jean Dompens*, curé de Heusden et vice-doyen de Beeringen vers 1550, que son doyen, Gilles Steels, curé de Lummen et chanoine de Saint-Martin, lui accordait sur les revenus d'une année, de 6 à 7 florins pour ses peines et labeurs.

il avait dû demander le *placetum absentiae*, alors que, comme doyen, il n'avait eu besoin d'aucune autorisation.

Notre registre contient aussi les revenus attachés à la fonction décanale. Ces revenus, que nous indiquerons dans la suite, sont variés, mais peu considérables.

Le principal, le seul important, était le droit que percevait le doyen à l'occasion de l'institution de nouveaux curés et bénéficiers dans les quartes chapelles. Celui-ci était proportionné aux revenus de la cure ou du bénéfice.

Quand il n'y avait eu aucune institution dans le courant de l'année, la moyenne des recettes annuelles du décanat de Beeringen ne dépassait pas 35 florins du Rhin. Vanderscaeft pouvait donc dire *decanatus fere nihil habet in certis redditibus*.

Pour ce motif, les doyens ne devaient pas, à raison de leur décanat, contribuer au don de joyeuse entrée de l'évêque.

III.

LES DOYENS ET LES QUARTES CHAPELLES.

Quelquefois les doyens ont été appelés *archidiacres des quartes chapelles*, parce qu'ils avaient sur ces églises les mêmes droits que les archidiacres sur les autres.

La première de ces prérogatives décanales était l'admission et l'institution des nouveaux recteurs de cures et de bénéfices.

Vanderscaeft affirme ce droit en un langage qui caractérise l'homme et son époque : « Le doyen seul, » dit-il, « à l'exclusion de l'évêque et de l'archidiacre, a » le droit de proclamation, d'admission et d'institution » de tous les curés et bénéficiers des quartes chapelles » de son décanat (1). »

(1) « Imprimis habet decanus solus et in solidum exclusis episcopo » et archidiacono jus proclamationum, admissionum et institutionum

Nous avons vu que la collation de ces cures et bénéfices appartenait, en règle générale, à un couvent, au seigneur de l'endroit ou à un particulier quelconque, quelquefois au curé, mais le candidat présenté par le collateur devait être admis et institué par le doyen.

Lors donc qu'une cure ou un bénéfice venait à vaquer, le collateur devait, dans le délai légal, faire sa présentation au doyen.

Celui-ci examinait le candidat *de vitae et morum, scientiae et discretionis sufficientia*. Il pouvait et devait même refuser ceux qui ne remplissaient pas les conditions voulues.

Il serait assez difficile de déterminer ces conditions.

Les Statuts de 1288 n'en indiquent que quelques-unes ; encore ne furent-elles pas toutes observées, par exemple, celle qui déterminait l'âge de 25 ans (1).

Il semble même que, sous ce rapport, il y a eu, du temps de Vanderscaeft, un véritable abus, que les actes synodaux de 1548 ont voulu stigmatiser et supprimer dans leur chapitre Ier : *De non promovendis indignis*.

Quelle qu'ait été, à cet égard, la pratique du temps, l'examen devait se faire. Si le résultat en était favorable, le doyen accordait au postulant des *lettres proclamatoires*.

D'après les anciennes lois diocésaines, la présentation devait être annoncée, comme les bans de mariage, trois dimanches ou jours de fête consécutifs à la grand'messe, dans la paroisse du bénéfice vacant. Mais la coutume avait supprimé deux bans dont le doyen dispensait habituellement. Par les lettres proclama-

» omnium rectorum quartarum capellarum decanatus et omnium bene-
» ficiorum in et sub eisdem situatorum. »

(1) Ces statuts sont reproduits en partie dans l'*Histoire du diocèse et de la principauté de Liége pendant le XIIIe et le XIVe siècle*, par M. Daris, pp. 278 et suiv. Ils se trouvent dans Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liége*, t. I, et dans les *Statuta synodalia Leodiensia*, édit. 1500.

toires, il fut enjoint au curé ou administrateur provisoire de la chapelle, de proclamer la présentation et d'inviter à comparaître devant le doyen à jour et à heure fixes, tous ceux qui coyaient avoir à protester contre le candidat ou contre la collation.

A la date indiquée par les lettres proclamatoires, le candidat ou son délégué devait être auprès du doyen pour y répondre aux réclamations qui pourraient se produire contre lui.

Y avait-il une réclamation sérieuse, on se trouvait en présence d'une de ces causes bénéficiales, qui restèrent de la compétence du doyen jusqu'en 1618.

Toutes difficultés applanies, le doyen admettait le candidat au serment accoutumé, dont les termes étaient presqu'identiques à celui que les doyens devaient prêter en mains de l'évêque.

Après ces formalités, le nouveau titulaire était mis *in corporalem, realem et actualem possessionem beneficii*. Quelquefois, le doyen présidait à cette cérémonie ; le plus souvent, il en chargeait un de ses curés par des *litterae institutionis et admissionis beneficii*.

Cette mise en possession se faisait par la tradition des clefs, du calice, du missel et des ornements de l'église ou de l'autel.

Deux témoins ou plus y assistaient, de même qu'un notaire, qui dressait procès-verbal de l'installation.

Telle était la marche ordinaire des formalités à remplir pour l'institution d'un nouveau curé ou bénéficier.

Mais plus d'une fois, à la suite d'une résignation en cour de Rome ou d'un décès du titulaire en un mois réservé au Pape, le bénéfice était conféré par *provision apostolique*.

Dans ce cas, le bénéficier devait exhiber au doyen le document de la provision et l'acte de la *fulmination* ou notification et prêter le serment d'usage.

S'il refusait de remplir ces formalités, le doyen pouvait, après le délai légal, nommer au bénéfice et, en cas

de procès, le bénéficier par provision devait rembourser tous les frais faits jusqu'à l'exhibition des documents et la prestation du serment.

Dans d'autres circonstances, le doyen pouvait désigner les titulaires aux bénéfices vacants.

Un délai était fixé aux collateurs pour l'exercice de leur droit; il était de six mois pour les collateurs ecclésiastiques, de quatre mois pour les collateurs laïques.

Ces termes échus, la nomination revenait *de jure devoluto*, comme on disait, au chef de la chrétienté; celui-ci pouvait alors nommer et instituer le candidat qu'il préférait. Seulement, pour les paroisses et bénéfices desservis par des réguliers, il devait choisir parmi les religieux du couvent collateur.

Cette prérogative décanale était également limitée à six mois, après lesquels le droit de collation était dévolu à l'évêque.

Tout nouveau bénéficier payait au doyen des droits déterminés par les statuts et les coutumes locales.

Le tableau suivant donne une idée de ce qu'une institution de curé rapportait au doyen.

Anno 1572 mensis martii die decima institutus ad ecclesiam de Exel quae rescribitur ad 40 m(odios) sil(iginis) D. Joannes Hesselers alias Vlasmer facta una proclamatione :

Primo pro 8ª parte fructus Deinde pro 20 parte . . .	facit 7 m.
Pro litteris proclamator . . Pro litteris institutionis . .	1 1/2 fl. aur.
Pro vino judicis	4 stuph.
Pro notario	3 stuph.
Pro clerico	6 stuph.
Pro rata fructus 1 anni . .	8 fl.
Summa summarum . . .	60 fl. 16 stuph.

Comme on le voit, le compte comprenait d'abord la huitième et la vingtième part des revenus ordinaires d'une année, puis des droits fixes qu'on pourrait appeler de chancellerie ou d'écriture, enfin les revenus de

la cure depuis le jour de la vacance jusqu'à la Saint-Jean suivante.

Seulement, en raison de ce dernier droit, le doyen devait mettre quelqu'un pour administrer la paroisse.

Le droit d'institution des recteurs et bénéficiers avait jadis comme complément celui de correction et de révocation, qui appartenait aux doyens seuls *in solidum, seclusis episcopo et archidiacono*. Ce droit leur fut enlevé avec la juridiction des causes bénéficiales.

Une seconde prérogative archidiaconale des doyens sur les quartes chapelles était la *visite à titre personnel des églises et paroisses;* dans les autres églises, les doyens ne pouvaient faire ces visites que par délégation de l'archidiacre.

Notre registre nous donne une idée générale de l'objet de ces visites décanales :

« Le doyen a le droit de *visiter* les quartes cha-
» pelles et les bénéfices y établis. A l'occasion de ces
» visites, qui se font chaque année, il examine les vases
» sacrés et autres objets du culte, il s'informe au sujet
» de l'administration de la fabrique d'église et de la
» table du Saint-Esprit, il réprime et corrige les défauts
» qu'il constate, en un mot, fait tout ce que comporte
» la visite canonique et statutaire. »

Les Statuts de 1288 et leurs réformations règlent certains points de ces visites.

« Les doyens montreront » disent ces Statuts, « qu'ils
» ne se laissent pas guider par leurs propres intérêts,
» mais qu'ils n'ont en vue que ceux de Jésus-Christ.
» Ils n'accepteront donc aucune indemnité en argent
» et ne permettront pas que leurs clercs ou serviteurs
» acceptent quelque chose des curés ou bénéficiers.

» Ils ne pourront avoir plus de deux chevaux,
» n'avoir, par conséquent, un autre personnel qu'un
» clerc et un domestique. Il leur est défendu de mener
» avec eux dans leur tournée, chiens de chasse ou
» faucons. »

Les mêmes Statuts engagent les doyens à faire le même jour la visite de deux ou plusieurs églises, lorsque celles-ci sont trop pauvres pour payer seules les frais d'une réception (1).

Vanderscaeft nous dit que les frais de réception du doyen doivent être supportés à parts égales par le curé et la fabrique de l'église visitée.

Le doyen devait examiner les objets nécessaires à la célébration des saints offices.

Ce que les anciens Statuts disent à ce sujet pour les archidiacres, doit également s'entendre des doyens pour leurs quartes chapelles.

« Nous ordonnons, » y lisons-nous, « à tous les » archidiacres d'examiner à l'occasion de leur visite des » églises, si les livres, missel et autres, que doit fournir » la grosse dîme, sont en bon état. S'ils constatent des » défauts à cet égard, ils prescriront aux décimateurs de » satisfaire à leurs obligations dans un temps déterminé, » et si, dans le délai voulu, il n'est pas fait droit à leur » réclamation, ils saisiront et confisqueront les produits » de la dîme (2). »

D'après les Statuts, le dignitaire devait faire sa visite *personnaliter;* ceux de 1288 disent qu'on ne doit rien payer aux archidiacres et aux doyens s'ils ne visitent pas *personnaliter*. Jean de Heynsbergh, dans sa Réformation des statuts de 1446, appuie encore sur ce point (3).

D'un autre côté, Vanderscaeft dit que le doyen peut visiter chaque année ses quartes chapelles. Il ne serait

(1) *Statuta synodalia Leodiensia,* édit. 1549, p. 20 v°.

(2) « Item præcipimus omnibus archidiaconis quando visitant ecclesias sui archidiaconatus et inveniant in ecclesiis defectus in libris, missalibus et aliis ad quae major decima parochiae tenetur, ipsi moneant » detentores dictae decimae ut prædictum defectum sive defectus supplent infra terminum competentem alioquin fructus dictae decimae » inbanniant et saisiant auctoritate nostra donec de prædictis fuerit satisfactum. »

(3) *Statuta synodalia Leodiensia,* édit. 1549, pp. 64 et suiv.

donc pas impossible qu'il y eût eu de la part des doyens comme des archidiacres, négligence dans l'accomplissement de ce devoir, ce qui expliquerait et la façon dont les Statuts synodaux de 1548 insistent sur l'importance des visites et le contrôle qu'ils établissent, en obligeant les visiteurs à envoyer à l'évêché un compte rendu de ce qu'ils auront constaté (1).

Les procès-verbaux de visites archidiaconales publiés par M. Habets dans le premier volume de son livre : *Geschiedenis van het Bisdom Roermond,* nous donnent une idée de ce que devaient être ces rapports décanaux.

Le tome II, page 111, du *Journal historique et littéraire* renferme tous les détails d'une visite décanale dans les autres diocèses de la Belgique, après le Concile de Trente; sans doute que dans le diocèse de Liége cette cérémonie se faisait de la même manière.

Voici d'après le *Registre des visites décanales du canton de Beeringen,* commencé en 1619, les différents objets sur lesquels devait se porter l'attention des doyens à l'occasion de leur visite.

On pourra constater que ce programme, nouveau sans doute, est conforme aux Statuts synodaux de 1618 (2).

1° La profession de foi exigée de tous ceux qui remplissent une fonction publique, tels que les échevins, maîtres d'école, etc., comme aussi des étrangers qui viennent s'établir dans la paroisse.

2° L'accomplissement du devoir pascal par tous les paroissiens.

3° Les faits d'hérésie et les pratiques superstitieuses.

4° L'inspection des registres paroissiaux et des comptes de la fabrique d'église et de la mense des pauvres.

(1) *Statuta synodalia Leodiensia*, édit. 1549, pp. 87 et suiv.
(2) Ces statuts se trouvent dans Manigart, *Praxis Pastoralis,* t. III.

5° L'observation des statuts pour l'élection des mambours de la fabrique des pauvres et des confréries.

6° Les revenus du curé.

7° Le catéchisme des enfants.

8° La conduite des clercs qui pouvaient résider dans la paroisse.

9° La conduite du curé, au sujet duquel le doyen pouvait questionner les mambours de la fabrique d'église et de la mense des pauvres.

Anciennement les doyens avaient dans leurs paroisses de quartes chapelles une certaine juridiction pour les causes bénéficiales, matrimoniales et même pour quelques causes criminelles. Pour ces dernières, leur autorité s'étendait à toutes les paroisses et s'exerçait, comme nous le verrons, à l'occasion des synodes paroissiaux.

Malheureusement notre registre ne s'étend guère sur ces prérogatives décanales.

Quant aux causes *bénéficiales*, nous y lisons :

« Que si une double présentation a lieu pour le » même bénéfice, ou si une contestation s'élève au » sujet d'une présentation, cette cause doit être plai- » dée devant le doyen. Si lui-même ne réside pas *in* » *loco curiae* (c'est-à-dire dans une des localités dési- » gnées par la loi comme sièges de justice), il y désignera » un juge qui, à sa place, instruira le procès.

» Il peut, comme juge, infliger des peines person- » nelles, telles que amendes et autres, mais ne peut pas » en son nom personnel, lancer des censures ecclésias- » tiques. A cet effet, il lui faut une délégation spé- » ciale. »

Un litige bénéficial se produisit à Saint-André lez-Visé au XVIIe siècle.

Deux prêtres prétendaient prendre possession de la cure. L'un avait été nommé par provision apostolique en suite d'une résignation du dernier titulaire, l'autre par la collatrice ordinaire, l'abbesse de Borchette.

L'affaire fut déférée à une cour de justice établie à Maestricht par Louis XIV, alors maître des Pays d'Outre-Meuse, qui, en ce cas, se prévalait des usurpations de pouvoir faites par le précédent gouvernement hollandais.

Le premier compétiteur eut gain de cause et l'abbesse de Borchette se soumit au jugement.

D'après la règle, ces causes relevaient de la juridiction ecclésiastique. Avant 1618, les doyens les jugeaient pour les quartes chapelles; à cette date ce droit leur fut repris.

Il en fut de même pour certaines *causes matrimoniales,* jadis de compétence décanale, depuis soustraites à leur juridiction.

A ce sujet, notre manuscrit dit moins encore.

Les Statuts de 1618 ordonnent aux doyens de déférer à l'official et à l'archidiacre toutes les causes matrimoniales, dont ils jugeaient jadis (1).

Quelles étaient ces affaires? Ni les Statuts, ni le manuscrit de Vanderscaeft, ni les ouvrages que nous avons consultés, ne nous ont permis de les déterminer.

Les Statuts ajoutent uniquement qu'à l'avenir les doyens ne pourront plus, de leur propre autorité, accorder des dispenses de mariage dans leurs quartes chapelles; et nous savons que depuis, ils délivraient ces dispenses, appelées *rouges scéels,* au nom de l'archidiacre.

Notre registre parle de deux prérogatives décanales concernant le mariage; mais il semble que ces prérogatives s'étendaient à toutes les paroisses du doyenné.

L'usage des lettres de liberté, qui se donnent à l'occasion du mariage, paraît aussi ancien que la proclamation des bans; celle-ci se faisait avant le Concile de Trente. Mais c'était au doyen à délivrer ces lettres ou *placeta matrimonii,* lorsqu'il s'agissait d'un mariage entre personnes originaires de diocèses différents.

(1) Manigart, *Praxis Pastoralis,* t. III, p. 242.

Le droit décanal fut contesté à Vanderscaeft par l'official forain de la chrétienté. L'affaire fut même déférée au tribunal de l'official épiscopal. Gilles de Eertryck, écolâtre de Tirlemont, jadis curé de Meerhout et vice-doyen, ainsi que plusieurs prêtres avancés en âge, vinrent attester le droit du doyen. En présence de ces témoignages, le forain renonça à son procès et remboursa les dépenses déjà faites par son adversaire.

L'ancienne législation liégeoise imposait certaines obligations au père d'un enfant naturel. Lorsqu'il refusait de s'en acquitter, la mère pouvait adresser sa plainte au doyen, juge de ce litige.

Celui-ci envoyait au séducteur l'ordre de comparaître devant lui ou son délégué, pour répondre aux assertions et au serment par lequel la mère attesterait sa paternité.

Si cette paternité était reconnue, le coupable était obligé d'épouser sa complice ou de lui payer une indemnité (1).

C'étaient là, il faut le croire, les seules causes matrimoniales de la compétence du doyen dans la chrétienté de Beeringen. Etaient-ce les seules visées par les Statuts de 1618 ?

Il est possible que non ; dans d'autres chrétientés les prérogatives décanales en fait de mariage étaient peut-être plus étendues, car jusqu'au Concile de Trente, les Statuts particuliers variaient d'un doyenné à l'autre et surtout d'un archidiaconat à l'autre.

A cause de la juridiction particulière, sans doute, qu'ils exerçaient sur les quartes chapelles, les doyens y percevaient, comme nous le verrons plus loin, pour leur propre compte, les droits épiscopaux et archidiaconaux : le *cathedraticum* et l'*obsonium*.

(1) « Pro victu et vestitu et aliis vitae necessariis prolis nec non puer-
» perii expensis, quod juris fuerit et rationis. »

IV.

LE DOYEN ET LES CONCILES DE LA CHRÉTIENTÉ.

On appelle *concilia christianitatis* des réunions que tenaient régulièrement les curés d'un décanat sous la présidence de leur doyen.

Ces réunions, désignées quelquefois sous le nom de *synoda, placita* ou *capitula decanalia,* sont fort anciennes au diocèse de Liége. Jadis, au dire de M. Habets (1), elles avaient lieu tous les mois. Du temps de Vanderscaeft, il y avait chaque année, au doyenné de Beeringen, deux conciles ordinaires, sans compter la réunion de la distribution des Saintes Huiles.

Cette dernière se faisait le lundi de Pâques. Une des obligations du doyen était d'aller à Liége, le jeudi saint, prendre les Saintes Huiles pour sa chrétienté. Il devait y assister à la Grand'Messe et à la cérémonie de la Consécration, *in habitu sacerdotali et cum almutia canonicali.*

A la réception des Huiles, il payait 1 blaffard ou 1 1/2 stupher. Selon l'usage aussi, il payait 1 florin de Hornes de 12 stuphers au *sigillifer,* qui donnait à dîner à tous les doyens.

Le lundi de Pâques, le doyen devait être rentré dans sa chrétienté pour y distribuer les Saintes Huiles, *in loco concilii confratribus in habitu decenti et stola comparentibus.*

Les anciens Statuts (2) défendaient aux doyens de rien percevoir à cette occasion, sous prétexte de frais de voyage, parce que, y lit-on, ils sont tenus à subir ces dépenses à raison de leur charge. Vanderscaeft nous dit qu'il observait la loi. Ses curés donnaient seulement 1 stupher ou la moitié à son domestique ou à

(1) Habets, *Geschiedenis van het Bisdom Roermond,* t. I, p. 293.
(2) *Statuta synodalia Leodiensia,* éd. 1549, fol. 47 v° et 69 v°.

son clerc pour la *lana subtili vulgo boemwol* (1), qu'on leur fournissait.

D'autres doyens recevaient *alter plus alter minus*, mais c'était sans doute pour couvrir les frais de réception que notre doyen payait personnellement.

La distribution des Saintes Huiles ne comptait pas comme *dies conciliorum*. Ceux-ci, nous l'avons vu, étaient au nombre de deux.

Le premier se tenait le lendemain du dimanche *Jubilate*, le second, la veille de saint Mathieu au mois de septembre.

Le lieu de la réunion était généralement fixe. C'était une église ou une dépendance d'église. Tous les curés et vicaires perpétuels devaient y assister. Les absents, qui ne s'étaient pas fait excuser pour de bonnes raisons, étaient passibles d'une amende de 2 florins au doyenné de Hasselt.

Tous, présents et absents, devaient payer leur quote-part des frais faits pour le repas commun et la réception du doyen ou de l'archidiacre.

La cérémonie commençait à 9 heures par la célébration de la Sainte Messe.

Lorsque l'archidiacre n'était pas présent à la séance, le doyen la présidait et l'ouvrait par une allocution en latin.

Le théologien Marchantius, doyen de Couvin, donne en tête de son *Hortus Pastorum* (2), une conférence faite par lui à ses curés à l'occasion d'un concile. Il semble même que ses traités *Virga Aaronis et Tuba Sacerdotalis*, qu'il ajoute à son ouvrage, sont des conférences présentées sous une autre forme et qu'ils peuvent nous donner une idée des exhortations faites en ces circonstances.

Vanderscaeft nous dit fort peu de chose de ce qui se passait dans ces conciles.

(1) De la *ouate*.
(2) Marchantius, *Hortus Pastorum*. Cologne, 1658.

« Après l'exhortation, » écrit-il, « le doyen publie » les mandements épiscopaux et les ordonnances archi- » diaconales. Puis les autres questions à l'ordre du » jour sont traitées conformément aux Statuts. »

Le *Registrum Decanorum concilii Hasselensis* donne plus de détails à se sujet (2). Nous y trouvons ces décisions prises au concile du 30 septembre 1596.

« Les curés n'autoriseront pas les meuniers à faire » aller leur moulin aux jours de fête, sans en avoir » référé à leur supérieur (sans doute au doyen).

» Personne ne se permettra de dispenser en fait de » bans de mariage, sans une autorisation expresse de » l'archidiacre.

» Personne ne pourra accepter une fonction dans » une église, sans le consentement du curé.

» Aucun prêtre ne pourra se charger de l'adminis- » tration d'une paroisse, sans avoir obtenu la permis- » sion de l'archidiacre et sans en avoir donné connais- » sance au doyen.

» Les épousailles se feront toujours à l'église, au » presbytère et dans la maison d'un ami du curé. » Celui-ci ne tolérera pas qu'elles se fassent après des » banquets ou des beuveries.

» Tous les curés auront leur registre de baptêmes, » de mariages et de décès (2). »

Comme on le voit par cet extrait, les conciles s'occupaient principalement de questions religieuses et administratives ; mais ce n'étaient pas les seules.

« Lorsque, » dit Vanderscaeft, « il se présente des » procès au sujet de l'entretien, de la réparation ou de » la reconstruction des églises ou encore au sujet des » droits des curés ou de la fabrique, ces causes sont » soumises au jugement du concile de la chrétienté,

(1) Daris, *Notices*, t. XII.

(2) C'est à cette date qu'on a commencé partout à tenir les registres paroissiaux.

» qui décide de ces questions d'après les lois géné-
» rales et les coutumes locales. »

Ces lignes nous révèlent une nouvelle attribution de ces réunions des prêtres d'une chrétienté : les anciens conciles décanaux étaient de véritables cours de justice jugeant en matière ecclésiastique et même en matière mixte.

Quelques faits, concernant notre pays, nous donneront une idée plus exacte de cette prérogative des conciles ou *plaids* d'une chrétienté (1).

Le doyen et les confrères du concile de Visé, plus tard le concile de Maestricht, confirment en 1143 l'incorporation de l'église de Breust à la collégiale de Saint-Martin, à Liége.

En 1164, l'archidiacre avertit les confrères du même concile de la vente d'une terre grevée d'une rente au profit de l'église de Warsage.

La collation de la cure de Lixhe appartenait à un chanoine de la collégiale de Saint-Paul, à Liége. Celui-ci cède son droit au doyen de ce chapitre. L'acte de la donation fut dressé en 1187, par le concile de Maestricht.

A la date de 1297, nous trouvons un véritable *record* concernant les obligations respectives des décimateurs et des paroissiens à l'égard d'une église mère.

Vers 1460, il y avait des contestations entre les paroissiens et les gros décimateurs de Herve et de Bombaye, au sujet des frais de réparation des églises de ces endroits. Dans sa réunion du 5 octobre 1461, le concile décide que les paroissiens doivent faire les charriages et que les autres frais incombent aux propriétaires de la grosse dîme; il s'appuie dans son jugement sur des décisions antérieures.

On le voit, tout se passe comme à une cour échevinale quelconque. Les *transports* d'un droit ecclésiastique se font devant le concile; celui-ci juge par *record*

(1) Habets, *Geschiedenis van het Bisdom Roermond*, t. I, pp. 426 et suiv.

en s'appuyant sur la coutume et les droits acquis, dont il est comme le conservateur et l'organe.

Cette juridiction fut enlevée aux plaids décanaux par le Concile de Trente et attribuée à l'official de l'Evêque; voilà pourquoi on n'en trouve plus la moindre trace dans le *Registrum decanorum concilii Hassellensis*.

Les conciles, avons-nous dit, se tenaient d'après la règle, deux fois par an. Mais des réunions extraordinaires pouvaient être provoquées par des litiges comme ceux dont nous venons de parler et par d'autres causes exceptionnelles; ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agissait de voter un don de joyeuse entrée ou lorsque, dans des circonstances graves, il fallait nommer des députés et accorder des subsides pour la défense des intérêts du clergé ou de l'église liégeoise.

Des cas semblables se présentèrent du temps de Vanderscaeft et lui procurèrent assez bien d'ennuis.

Quelques prêtres refusèrent de s'associer à l'œuvre commune et ne purent y être amenés que par l'intervention énergique de l'official.

Les séances des conciles qui s'ouvraient par la célébration de la Sainte Messe, se terminaient par le chant du *Salve Regina* ou du *Regina Cœli* et par la récitation du *Miserere* et du *De Profundis* pour les confrères défunts.

Elles étaient suivies d'un repas payé à frais communs.

V.

LES SYNODES PAROISSIAUX.

Le pouvoir judiciaire, dont les doyens étaient revêtus, s'exerçait surtout dans les synodes paroissiaux (1).

(1) Dans le *Geschiedenis van het Bisdom Roermond*, par M. Habets, on trouve t. I, p. 601, en annexe, des statuts particuliers donnés en 1407 par l'élu Jean de Bavière, concernant la manière de tenir le synode paroissial dans la ville de Maestricht.

« D'après un antique usage, » dit notre registre, « le doyen tenait chaque année un synode avec le » clerc de l'archidiacre dans toutes les églises de la » chrétienté; cette assemblée avait lieu au commence- » ment du carême. »

Le forain de l'archidiacre l'annonçait et la convoquait d'après les instructions du doyen; celui-ci, en effet, était le vrai juge de cette cour de justice ambulante; il pouvait se faire remplacer par le vice-doyen; la présence du forain n'était pas requise.

En même temps qu'il annonçait la séance synodale dans la paroisse, l'archidiacre forain devait convoquer les *échevins* ou *témoins synodaux*. Ceux-ci étaient sans doute choisis parmi les notables de l'endroit, d'après les indications du doyen ou du curé de la paroisse. Il semble qu'ils étaient d'ordinaire au nombre de quatre.

Ils étaient obligés de se rendre à la convocation sous peine d'une amende de 2 vieux écus d'une valeur de 38 stuphers chacun.

A l'ouverture de la séance, au jour indiqué, le doyen énumérait les cas synodaux, c'est-à-dire toutes les fautes, dont les coupables devaient être accusés devant le juge synodal. Il avertissait, en outre, les témoins de ce qu'ils n'avaient pas à répondre de la vérité des faits, mais uniquement à se faire l'écho de l'opinion publique : s'ils connaissaient personnellement une faute encore cachée, ils n'avaient pas à la révéler ; si, au contraire, ils étaient convaincus de l'innocence de quelqu'un, alors que la rumeur publique l'accusait comme coupable d'un cas synodal, c'était pour eux un devoir de faire connaître cette opinion du public.

Ils devaient se considérer comme solidaires pour toutes les accusations, et s'engageaient sous serment à ne pas faire connaître ceux d'entre eux, qui avaient dénoncé un coupable.

Après leur avoir exposé leurs obligations d'éche-

vins synodaux le doyen leur faisait prêter le serment d'usage.

Ces préliminaires terminés, les dépositions commençaient.

Celles-ci concernaient toutes les fautes de la compétence du juge synodal et que, pour cette raison, on appelait *cas synodaux*.

Voici les cas synodaux énumérés dans notre registre :

Les relations matrimoniales illicites, telles que la fornication, l'adultère, l'inceste, etc.

Les graves dissensions de ménage et la séparation des époux.

Les logements suspects.

La violation des dimanches et fêtes.

Les faits d'usure et de péremption.

Les actes de sortilège et la consultation de ceux qui s'y livrent.

Les violences exercées contre les parents ou des clercs.

La négligence du devoir pascal.

La non exécution des testaments, surtout pour les legs faits aux œuvres pies.

Les abus des mambours de la fabrique d'église, de la Table du Saint Esprit, des hôpitaux et des autres institutions pieuses.

Les mariages clandestins.

Les sacrilèges, les enchantements et autres délits semblables ressortissant du for ecclésiastique.

L'hérésie et les suspects d'hérésie.

Les témoins synodaux devaient encore faire connaître les noms de tous les prêtres, nobles, lépreux, etc., de toutes les personnes distinguées ou misérables décédées ou enterrées dans la paroisse depuis le dernier synode.

C'était là pour les doyens un moyen de s'assurer si certains droits décanaux avaient été respectés.

Enfin, si dans la paroisse se trouvaient des personnes qu'on soupçonnait atteintes de la lèpre, les échevins synodaux devaient les signaler au doyen afin qu'il pût les faire examiner et les faire séquestrer dans une léproserie en cas de besoin.

Pour que l'instruction fût plus complète, le doyen interrogeait tous les témoins sur les faits lui dénoncés.

Quand l'interrogatoire était terminé, il leur ordonnait de lui faire connaître avant le dimanche des Rameaux ou dans un délai déterminé d'environ six semaines, tout ce qu'ils pourraient avoir oublié dans leurs déclarations.

Puis il les congédiait, après avoir donné à chacun 1 stupher, comme indemnité.

Le doyen et l'archidiacre forain notaient dans un registre spécial les dépositions faites au synode.

Evidemment l'accusé avait le droit de se justifier. Cette justification se faisait le plus souvent par le serment qu'il prêtait d'être innocent.

Pour certaines fautes, comme la fornication simple, cette attestation faite par l'accusé sous la foi du serment suffisait. Pour d'autres plus graves, comme l'adultère et l'inceste, on s'était contenté jadis également du serment du seul inculpé ; mais pour ces cas le doyen Vanderscaeft n'admit cette justification comme suffisante que lorsque des voisins dignes de foi juraient à leur tour qu'ils croyaient l'accusé incapable de faire un parjure pour un avantage temporel.

Lorsque la cause était suffisamment entendue, le doyen portait son jugement. Si l'accusé était reconnu coupable, il était condamné à une amende et à une autre peine, le plus souvent un pèlerinage, proportionnée à la gravité de la faute.

Celui qui était jugé coupable pour la première fois d'une fornication simple était passible d'une amende de 4 stuphers. En cas de récidive l'amende était doublée chaque fois « de telle sorte que si l'horreur du

» péché ne pouvait rien sur le pécheur, la crainte de
» la peine l'amenât à se corriger. »

Le viol était taxé à 1 florin d'or ou de Philippe.

Les concubinaires étaient punis d'après la gravité de leur faute, qui se mesurait sans doute d'après la durée de la co-habitation et l'intensité du scandale. Le doyen leur ordonnait de se séparer et les menaçait, en cas de récidive, d'une peine sévère, pécuniaire ou autre, qu'il jugeait propre à les détourner du mal.

La peine de l'amende était accompagnée d'une pénitence, le plus souvent un pèlerinage, dont la durée était en rapport avec la culpabilité.

Pour une simple fornication, c'était un voyage d'un jour.

Pour une fornication récidive ou un viol, un voyage de deux, trois jours ou plus.

Pour un cas d'adultère, la pénitence ordinaire était le pèlerinage à Trèves ou à Conflans, soit un voyage de cinq à six jours.

Quelquefois, des pénitences publiques étaient imposées, comme de marcher en chemise avec un cierge en main à la tête de la procession.

Le condamné devait, dans un délai fixé, apporter une attestation d'avoir accompli sa pénitence.

D'après l'ancienne législation, c'étaient les justiciables qui payaient les frais de justice, et l'amende le plus souvent était perçue par le juge.

Pour les cours des synodes paroissiaux, ces principes s'appliquaient de la manière suivante.

Le doyen et l'archidiacre forain percevaient chacun la moitié des amendes pour les cas de moindre gravité; quant aux autres cas, le partage se faisait sur le pied d'égalité entre le doyen, l'archidiacre forain et le forain de l'official. La participation de ce dernier se basait sans doute sur la nécessité où l'on se trouvait quelquefois de recourir à son intervention pour avoir raison des condamnés récalcitrants.

Tous les frais étaient supportés à parts égales par le doyen et l'archidiacre forain (1).

Le pouvoir judiciaire des doyens, exercé dans les synodes paroissiaux de la façon que nous venons de voir, paraît exorbitant pour nos idées modernes.

Cette justice ambulante semblerait être une espèce d'inquisition, les dépositions des échevins des délations d'office. Cependant, l'institution en elle-même ne présente pas ce caractère vexatoire et odieux ; pour ceux qui avaient été calomniés par la rumeur publique, le synode paroissial fournissait, par l'acquittement, une véritable réhabilitation ; pour les coupables, la crainte du châtiment ne pouvait manquer de prévenir le retour des mêmes fautes.

Les accusations des témoins n'étaient pas, à proprement parler, de véritables délations, puisqu'elles ne renseignaient le juge que sur des faits de notoriété publique.

Toutefois, le rôle d'échevin synodal ne semble guère avoir été envié, vu l'amende assez considérable infligée à ceux qui ne voulaient pas s'en charger. Cette répugnance d'ailleurs s'explique : les accusateurs devaient nécessairement se trouver dans le cas de devoir dénoncer des connaissances, peut-être des amis et des proches. D'ailleurs, des institutions semblables engendrent presqu'inévitablement des abus.

Sans doute qu'il en fut ainsi des synodes, car le Concile de Trente enleva aux doyens tout pouvoir judiciaire et par le fait même le droit de tenir des synodes (2).

Les archidiacres, qui semblent avoir été les premiers juges synodaux, présidèrent encore des synodes

(1) Dans le *Registre des comptes des doyens de la chrétienté de Beeringen*, nous n'avons trouvé qu'une mention du produit des amendes infligées à l'occasion du synode paroissial. Un doyen constate que les dépenses avaient dépassé les recettes.

(2) *Conc. Trid.*, sess. XXIV, cap. 20.

paroissiaux dans leurs visites des paroisses au commencement du XVIIe siècle. Mais vers le milieu de ce siècle, l'usage de ces cours de justice ambulantes tomba complètement en désuétude.

A partir de ce moment, les coupables d'un cas synodal plus grave furent attraits devant la cour archidiaconale ordinaire.

VI.

LE DOYEN ET LES LÉPREUX.

« Spectant leprosi active et passive ad judicium et » forum decani solum et in solidum. » Ces mots, de notre registre, nous donnent une idée de l'autorité dont jouissaient jadis à l'égard des lépreux les doyens ruraux dans leur chrétienté.

Leur premier devoir était de veiller à la séquestration de ces malades, pour prévenir la contagion du mal.

Quand par les déclarations des échevins synodaux ou par une autre voie le doyen apprenait qu'une personne était soupçonnée d'être atteinte de la lèpre, il devait exiger qu'elle fut envoyée à une des grandes léproseries de Louvain, de Cologne ou du Mont-Cornillon (Liége) pour y être examinée par les *magistri* et *probatores*, ou *magistrae* et *probatrices* de ces établissements.

Si le malade n'avait pas les ressources nécessaires pour faire le voyage, la communauté de la paroisse de *résidence* était obligée de les lui fournir. Si les paroissiens s'y refusaient, le doyen chargeait le curé de le leur ordonner, en son nom, le dimanche au prône, sous peine d'excommunication et d'une amende de 40 florins de Rhin.

Dans le terme de six semaines l'examen devait être fait. Les frais en montaient à 1 vieil écu, soit 2 florins de Rhin.

A son retour, le malade devait apporter au doyen le certificat délivré par les examinateurs.

Dans le cas où la présence de la lèpre était attestée, le doyen devait ordonner la séquestration, dont les frais incombaient à la *paroisse d'origine*, où le lépreux était né et baptisé.

Certaines localités, Visé par exemple, avaient des hôpitaux spéciaux, des léproseries, dans lesquelles étaient recueillis et soignés ceux qui étaient atteints de la lèpre. Sans doute qu'il n'y avait pas d'établissements semblables au doyenné de Beeringen, car notre registre n'en fait pas mention.

Il semble également que la classe pauvre ait particulièrement souffert de ce mal, car nous ne trouvons que de rares indices d'aisance dans tout ce que le doyen Vanderscaeft écrit à propos des lépreux.

Il pose en règle, que la commune d'origine doit fournir une maisonnette et les meubles nécessaires et contribuer à l'entretien du malheureux.

La maisonnette, bien construite et bien couverte, devait être bâtie en dehors de toute agglomération, à une distance d'au moins soixante pieds de toute habitation, le long d'un chemin de passage. Elle devait être munie d'une bonne cheminée et avoir un jardinet bien clôturé. De préférence on la plaçait près d'une eau courante; lorsqu'il n'y avait pas de ruisseau dans le voisinage, on creusait un puits à l'usage exclusif du lépreux.

Outre la maisonnette, on devait lui procurer le mobilier et les ustensiles de ménage, dont voici le détail : six écuelles et six cuillères en bois ; une crémaillère, un foyer, une pelle ; une cuve à bain ; un lit, deux paires de draps de lit, des couvertures, un oreiller avec des taies, les autres linges nécessaires ; deux chaudrons : un blanc pour aller chercher l'eau, un autre pour la cuire ; deux *patelles*, deux urnes ; une armoire, un garde-manger, une table avec nappe,

un banc, une chaise; une chaudière, un pot d'airain, un autre en pierre; une chaudière, un soufflet à feu et un mortier à piler; du bois de chauffage; des victuailles, plus un coq et six poules.

Pendant qu'on préparait l'habitation, il fallait habiller le malheureux qui allait l'habiter.

Outre le linge *(vestes lineas)*, on fournisait au lépreux un costume particulier en étoffe grise, qui devait le distinguer à l'avenir du commun des mortels. Il se composait d'une longue robe ou tabbard, un scapulaire, un capuchon, un manteau *(supertunicale)* pour l'hiver, sans doute, et une coiffure en fourrure, qui avec la sonnette en bois, ou crécelle, dont il devra toujours être muni, le feront reconnaître de tous et les éloigneront de lui.

C'étaient là les objets que la communauté devait, d'après la loi, procurer au malheureux lépreux. Il est probable que la réalité ne répondait pas toujours aux exigences légales; nous voyons même des paroisses refuser de s'acquitter de leurs obligations, et résister aux menaces du doyen; celui-ci, alors, était obligé de demander l'intervention plus efficace de l'archidiacre ou de l'official, pour les forcer à remplir leur devoir.

La séquestration se faisait avec solennité. C'était une véritable cérémonie funèbre, qui devait convaincre le lépreux que, désormais, il était exclu de la société, et qu'il n'avait qu'à attendre la mort pour mettre un terme à sa malheureuse existence (1).

Le catafalque est préparé à l'église. Le célébrant, le doyen ou son délégué, et ses assistants, revêtus des ornements sacerdotaux noirs, se rendent processionnellement, avec la croix en tête du cortège, à la maison du lépreux.

A l'arrivée du cortège, le malheureux vient sur le seuil de la porte, qu'il va franchir probablement pour

(1) Cette cérémonie explique le sens que Charles V voulut donner aux obsèques qu'il fit chanter à son entrée au couvent de Saint-Yust.

la dernière fois; le doyen l'asperge d'eau bénite en récitant les prières d'usage; le cortège se reforme, le lépreux se place immédiatement derrière le célébrant, et l'on retourne à l'église sous le chant du *Subvenite*, du *Miserere*, et d'autres prières de l'office des morts.

Si le lépreux ne s'est pas confessé la veille, le doyen entend sa confession devant la porte de l'église sur le cimetière, puis il lui passe son nouveau costume et l'introduit à l'église, tenant d'une main l'extrémité de son scapulaire, de l'autre agitant sa crécelle.

Arrivé près du catafalque, le malade s'assied sur un petit siège placé au pied de cet échafaudage funèbre, le tout est couvert du drap mortuaire. C'est dans cette position que le malheureux assiste vivant à ses obsèques.

La messe de la séquestration était la messe de *Requiem*, avec des oraisons, une épître et un évangile propres.

A l'offertoire, toute l'assistance, sauf le lépreux, va à l'offrande « comme à une messe nuptiale; cette céré-
» monie est, en effet, considérée comme une alliance
» perpétuelle du malade avec l'église. »

Après l'offrande, le célébrant adresse une allocution au lépreux et à l'assistance. Il leur expose que « si, par
» une permission de la Providence, un d'entre eux a
» été frappé d'un si grand malheur, tous pourraient
» être atteints d'un mal semblable. Il engage le lépreux
» à supporter son infirmité avec patience et résignation
» et rappelle aux assistants leur devoir de prier pour
» leur malheureux frère et de l'assister plus abondam-
» ment que les autres pauvres. »

La messe terminée, le célébrant communie le lépreux, il lui fait prendre l'eau des ablutions dans une de ses écuelles, puis il lui remet sa crécelle, qui désormais devra être son compagnon habituel.

Au son des cloches et de la crécelle, et au chant du *Libera*, le lépreux est conduit dans sa nouvelle demeure.

Lorsque le cortège y arrive, le doyen procède à la bénédiction de la maisonnette, puis il conduit le lépreux jusque sur le seuil de la porte, et là, en vertu de l'autorité particulière, qu'il a désormais sur lui, il lui défend, sous peine d'excommunication, de faire tort à aucun de ses semblables et lui ordonne, sous la même peine, de rester toujours à une distance de sept pieds au moins de toute habitation. Après une exhortation faite au public pour l'engager à déposer des aumônes sur la table du lépreux, lorsqu'on la verra placée devant la porte en signe de détresse, la cérémonie est terminée, le malheureux est séparé de tout commerce avec ses semblables, et le cortège regagne l'église en récitant des prières.

Alors commence pour le lépreux cette existence solitaire et malheureuse, qui le plus souvent se terminait par la mort.

Il soignera son ménage, cultivera son petit jardin, nourrira ses poules, seuls compagnons de sa solitude, heureux s'il trouve dans ses sentiments religieux et dans la prière, la force et la résignation pour supporter le poids de son malheur.

Deux fois par semaine, il pourra circuler par le village, muni de sa crécelle, qui avertira les gens de son arrivée, les éloignera de son passage, et fera déposer sur son chemin les aumônes qu'on lui destine.

La Table du Saint-Esprit lui fournira chaque année un nouveau costume, la communauté lui renouvellera les objets de ménage qui viendraient à être usés ; quand une distribution se fait aux pauvres de la paroisse, il aura double part ; si à un moment donné il se trouve dans la détresse, il mettra devant sa porte sa table recouverte d'une nappe, pour implorer la générosité des passants.

D'ailleurs, le doyen, qui est son protecteur légal, est là pour veiller sur lui.

Si, comme cela arrivait quelquefois, le lépreux

devenait l'objet de la malveillance publique, s'il était exposé à des dangers, quels qu'ils soient, le doyen a pour mission de le défendre, comme il serait son juge si le malheureux transgressait les défenses qui lui sont faites ou se livrait à quelque faute.

Généralement il n'y avait pas de guérison pour le lépreux; lorsque la maladie ou la vieillesse l'empêchaient de se soigner et de recueillir des aumônes, la charité publique devait lui procurer un serviteur, sans doute un autre lépreux, ainsi que les médicaments et les aliments particuliers que réclamait son infirmité.

Lorsque le mal s'aggravait et présentait danger de mort, le curé de la paroisse devait confesser et communier le malade et « quelle que fût l'horreur qu'ins- » pirait la vue du moribond, il devait lui administrer » le sacrement d'extrême-onction. »

En cas de mort, c'était encore au doyen à célébrer les funérailles. On avait soin, quand c'était possible, de faire porter le cercueil par des lépreux. Le cadavre n'entrait pas à l'église; le plus souvent, on le brûlait sur le cimetière et on enterrait les cendres dans un coin réservé aux lépreux.

Après les cérémonies de l'inhumation, on célébrait la messe pour le défunt, mais comme une messe de *Requiem* avait été chantée pour lui à l'occasion de la séquestration, on chantait pour ses obsèques, la messe des martyrs, « car les lépreux, » dit le registre, « sont » de vrais martyrs. »

La maisonnette et les meubles du lépreux défunt revenaient de droit au doyen; parfois il les faisait brûler, quelquefois il les faisait nettoyer et les vendait à la commune pour y placer un autre malheureux (1).

M. de Potter dit que cette terrible maladie dis-

(1) Les statuts archidiaconaux de Hesbaye obligeaient le doyen à faire brûler maisonnette et mobilier. Manigart, t. III, p. 353.

parut au XVIIe siècle dans la partie occidentale de l'Europe (1).

Cette assertion semble concorder avec ce que nous trouvons dans le registre des recettes du doyenné de Beerigen et dans le registre du concile de Hasselt.

Au doyenné de Beeringen, qui comprenait vingt-six paroisses, il y avait, vers 1550, une moyenne de dix cas de lèpre par an. Vers 1575, la moyenne est descendue à trois (2).

Dans le registre du concile de Hasselt, commencé en 1596, nous trouvons trois décès de lépreux pour les deux années 1618 et 1619.

Ce sont les seuls renseignements qu'on y trouve à ce sujet.

Ce que nous avons dit des devoirs et des droits des doyens à l'égard des lépreux, justifie la phrase que nous avons citée au commencement de ce chapitre : « Spectant leprosi active et passive ad judicium et » forum decani solum et in solidum. » Nous y trouvons comme un résumé de la législation ancienne du pays de Liége concernant les malheureux atteints de la lèpre ou du mal de Saint-Lazare.

VII.

DE QUELQUES AUTRES PRÉROGATIVES DÉCANALES.

Les doyens aimaient à se qualifier *curés des curés* de leur décanat. Sans doute, ils n'avaient pas à l'égard des curés et bénéficiers des églises entières et moyennes, ces droits d'institution et de correction, que nous leur avons reconnus pour les prêtres et clercs des quartes

(1) *De Leproos in de middeleeuwen*, dans *Het Belfort*, t. V, p. 338, et t. VI, pp. 91 et 170.

(2) Ces moyennes sont calculées d'après les expositions et les décès de lépreux, que les doyens renseignaient dans leurs registres de recettes à cause des droits qu'ils touchaient à cette occasion.

chapelles, mais leurs prérogatives et leur autorité sur tous les ecclésiastiques du doyenné étaient telles qu'ils pouvaient se considérer comme les curés de tous les prêtres de la chrétienté.

Dans les conciles, ils leur communiquaient et leur expliquaient les mandements épiscopaux et les ordonnances archidiaconales; dans les synodes paroissiaux, ils s'enquéraient de leur conduite et de leur façon d'administrer la paroisse.

C'était pour eux un devoir de guider tous les prêtres et clercs de leur décanat, de les reprendre à l'occasion, de veiller à ce qu'ils remplissent tous leurs devoirs.

Pour que cette direction pût se faire d'une façon plus efficace, il était d'usage qu'une fois par an, au moins, les prêtres de la chrétienté s'adressassent à leur curé ou doyen, pour la confession.

Lorsqu'un prêtre voulait entreprendre un voyage à l'étranger, le doyen lui délivrait une attestation par laquelle il le déclarait libre de toute faute et censure, digne d'être admis à la célébration de la Sainte Messe et le recommandait à la bienveillance de tous ceux auxquels il pourrait s'adresser. C'était une des pièces qu'il avait soin de munir de son cachet.

Ce sceau ne servait pas seulement pour les pièces décanales, administratives ou personnelles, Vanderscaeft nous dit que, bien souvent, on demandait au doyen de sceller un acte qui lui était tout à fait étranger. Quelquefois c'était parce que ceux qui passaient l'acte n'avaient pas de sceau, d'autres fois pour que le cachet du chef de la chrétienté donnât au document plus de valeur et d'authenticité. Le doyen pouvait, de ce chef, exiger une juste rétribution.

A cause de l'immunité cléricale, qui exemptait les ecclésiastiques et les causes religieuses de la juridiction séculière, il était défendu aux prêtres et autres clercs de prêter serment devant des juges séculiers.

Lorsque dans une affaire soumise à ces juges on

voulait le témoignage d'un ecclésiastique, le doyen devait d'abord donner son autorisation et cette autorisation réservait toutes les causes criminelles, bénéficiales, matrimoniales et testamentaires et ne s'accordait que pour une affaire déterminée et pour la durée d'un an.

Tous les curés et vicaires perpétuels de la chrétienté devaient chaque année, entre les fêtes de saint Jean et de sainte Madeleine, faire parvenir au doyen un tableau donnant la liste des bénéfices fondés dans la paroisse avec leurs charges et revenus, les noms des bénéficiers avec l'indication de résidence ou d'absence et, dans ce dernier cas, le nom du desservant, les nouvelles fondations pieuses faites dans le courant de l'année, la liste de ceux qui auraient encouru l'excommunication ou une autre censure, etc.

Au moyen de ces renseignements le doyen faisait, pour toute la chrétienté, un tableau semblable, dont il devait envoyer, avant la saint Laurent, un double à la chancellerie épiscopale et un autre à l'archidiacre.

Ces tableaux, fournis par les doyens, servaient à former les *registra absentiarum* et autres semblables dans lesquels on trouve tant de détails intéressants pour l'histoire des paroisses.

Pour établir un couvent ou un chapitre sur le territoire de la chrétienté, il fallait l'assentiment du doyen, qui réservait ses droits de funérailles, de confession, de prédication, etc. Son consentement était également nécessaire pour l'incorporation ou l'union des bénéfices, de même que pour l'érection des oratoires ou la fondation de nouveaux bénéfices dans les paroisses des quartes chapelles.

Jadis le pape et les évêques accordaient quelquefois des indulgences à ceux qui donnaient des aumônes à un ordre religieux ou pour une autre bonne œuvre. Des quêteurs parcouraient les paroisses pour annoncer ces faveurs et recueillir les aumônes.

Plus d'une fois des escrocs avaient exploité la piété

et la crédulité des braves gens, au moyen de fausses pièces. Aussi, d'après les Statuts, ces quêtes et ces annonces d'indulgences ne pouvaient être faites dans les paroisses qu'avec l'autorisation du curé; même, pour plus de sécurité, cette autorisation devait être précédée de celle du doyen, « qui, » dit Vanderscaeft, « a plus de science et d'expérience pour reconnaître » l'authenticité d'un sceau ou d'une signature, pour » juger du contenu d'un document et y découvrir les » faux et les interpolations. »

C'était encore au doyen que se payaient le *cathedraticum* et l'*obsonium*.

Le *cathedraticum*, qui était un droit épiscopal, se payait la première année après une année bissextile; l'*obsonium*, qui était perçu pour l'archidiacre, était dû l'année suivante. Le terme d'échéance durait, pour les deux, de la Noël à la Purification.

Le montant du *cathedraticum* était pour les églises entières de 40 blaffards, le blaffard valant 1 1/2 stupher et 6 plackes (1) de Diest; pour les églises moyennes, c'était la moitié de cette somme; pour les quartes chapelles, le quart ou 10 blaffards.

L'*obsonium*, qui revenait à l'archidiacre, était toujours la moitié du *cathedraticum*.

Au doyenné de Beeringen, le doyen touchait pour son propre compte, comme nous l'avons vu, le *cathedraticum* et l'*obsonium* des quartes chapelles. Comme receveur de l'évêque et de l'archidiacre, il avait droit à la recette d'une église entière et d'une moyenne.

Chaque curé devait en outre, à l'occasion de l'acquit de ces droits, payer au doyen 3 stuphers pour frais de registre et de quittance et le doyen à son tour devait 12 ou 13 stuphers aux notaires de l'évêque et de l'archidiacre pour frais semblables.

Les curés et les paroisses, qui refusaient de payer

(1) Ce mot est écrit de différentes manières dans le manuscrit. Généralement, on prononçait, dans le pays flamand, *plakket*.

ces droits, étaient soumis à de fortes amendes et à des censures ecclésiastiques.

Lorsqu'un curé ou un autre prêtre arrivait au cinquantenaire de son ordination ou de son entrée en fonction, il pouvait, avec le consentement du doyen, célébrer son jubilé.

Cette cérémonie se faisait avec solennité et donnait droit à des privilèges.

Le jubilaire invitait pour la circonstance le doyen, les curés et vicaires perpétuels de la chrétienté, les prêtres et bénéficiers de la paroisse, des amis et des paroissiens.

Avant la Messe avait lieu la réception du jubilaire, qui se faisait par le doyen et les autres invités.

Quand le cortège arrivait chez le héros de la fête, celui-ci s'inclinait ou s'agenouillait devant le chef du doyenné, qui lui demandait : « Que désirez-vous? » Le vieillard répondait : « De Dieu miséricorde et grâce » et du doyen et des confrères le privilège de l'année » jubilaire. » Alors le doyen relevait le jubilaire en lui disant que dorénavant il jouirait des privilèges du jubilé. Puis, au chant du *Te Deum*, on se rendait à l'église.

Celle-ci est ornée pour la circonstance comme aux jours de fête; au milieu du chœur on a préparé un prie-Dieu et un siège garni de coussins et de draperies. C'est la place d'honneur qu'occupera le vieux prêtre pendant la messe solennelle *in organis*, dit le registre, qu'on va chanter. A l'évangile, le doyen ou un des confrères fait en latin l'allocution d'usage. Pendant tout l'office un servant de messe *(scolaris)* se tient en surplis avec un cierge allumé à la main devant le jubilaire.

Celui-ci offre, après la cérémonie religieuse, un modeste repas à ses invités. Avant de s'asseoir à la table du banquet, le doyen pose sur la tête du vieillard une couronne de fleurs et de verdure, qui restera comme un emblème de vie et de mérite.

Le jubilé accordait, avons-nous dit, certains pri-

vilèges : le jubilaire était exempt de toutes les charges extraordinaires, il n'était plus obligé d'assister aux réunions décanales, à moins que sa présence n'y fût jugée nécessaire pour une cause grave ; il était, pour ainsi dire, indépendant de l'autorité de ses supérieurs, qui ne pouvaient plus le reprendre ou le corriger, que pour des fautes graves ; il jouissait de privilèges exceptionnels pour les règles de la résidence et de l'assistance aux offices.

C'était, sans doute, à cause des privilèges que leur accordait le jubilé, que les vieux prêtres du temps passé aimaient à rappeler ce titre en toute circonstance, surtout sur les cadeaux que d'ordinaire ils faisaient à leur église à l'occasion de cette fête.

Après avoir dirigé les prêtres de sa chrétienté, après avoir participé à leurs joies et sans doute aussi à leurs peines, le doyen devait les préparer à la mort, puis s'acquitter envers eux d'un dernier devoir dont nous parlerons au chapitre suivant.

VIII.

LE DROIT DE FUNÉRAILLES.

En vertu de son droit de funérailles, le doyen chantait les obsèques de tous les prêtres et autres clercs, de tous les nobles et de toutes les personnes de condition *vile* ou *misérable,* qui venaient à mourir dans la chrétienté.

Afin de procéder avec plus de clarté, nous traiterons de ce droit décanal séparément pour ces trois classes de personnes.

Comme *curatus curatorum,* pasteur des pasteurs, le doyen célébrait les funérailles non seulement des curés et bénéficiers, mais encore de tous les autres prêtres et des simples clercs. Sous le nom de clercs on comprenait tous ceux qui n'avaient reçu que les ordres mineurs ou même seulement la tonsure et qui,

par le fait, jouissaient des privilèges de la cléricature.

On trouvait de ces clercs qui avaient renoncé à avancer dans la carrière ecclésiastique, dans toutes les classes de la société. « Ceux qui vivaient de la plume » ou remplissaient une fonction quelconque dans une » église, étaient plus considérés, » dit Vanderscaeft, « que ceux qui exerçaient un métier ou se livraient » aux travaux de l'agriculture. »

Les clercs, mariés pour la première fois, *conjugati*, ne perdaient pas les privilèges de la cléricature, ni le droit de porter la tonsure.

Ceux qui, veufs, convolaient en secondes noces, *bigami*, étaient privés de l'un et de l'autre. Cependant ils continuaient à être considérés comme clercs et leurs obsèques devaient être chantées par le doyen comme celles des prêtres et des autres clercs.

Les funérailles des prêtres et des nobles comprenaient, outre la Messe, l'office de la sépulture ou la *commendatio super corpus*.

Cet office avait dans l'ancien rituel liégeois certaines particularités dignes d'être notées.

Le cercueil était porté par quatre prêtres, officiant comme diacres, qui pendant la cérémonie se tenaient aux quatre coins de la bière.

Après le *Non intres* et le *Subvenite*, les diacres chantaient successivement le commencement d'un des quatre évangiles. Ce chant alternait avec des responsoirs et des oraisons pendant lesquelles le doyen encensait et aspergeait d'eau bénite le cercueil et la tombe, laquelle d'ordinaire se trouvait dans l'église.

Le chant des évangiles terminé, les diacres portaient le cercueil au bord de la fosse, où l'on entonnait les psaumes *Confitemini Domino, quoniam bonus, Quemadmodum desiderat, Jubilate* et *Memento*, qui comme le *Benedictus*, dans le rituel romain, expriment l'allégresse de l'âme à son entrée dans le séjour de l'éternité bienheureuse.

Ensuite le cercueil était déposé dans la fosse et le doyen l'aspergeait encore en récitant des prières, par lesquelles il demandait pour le défunt le bonheur de la vie éternelle et de la glorieuse résurrection.

Puis il jette sur le cercueil la première pelletée de terre et, pendant que d'autres continuent cette funèbre besogne, il chante avec les assistants les psaumes *Domine probasti me, Domine exaudi, Laudate* et d'autres prières.

Ces cérémonies devaient se faire, dit notre manuscrit, avec une solennité proportionnée à la dignité et la situation du défunt et les honoraires du doyen étaient réglés de la même façon.

D'après une sentence arbitrale concernant ces droits au doyenné de Léau, le maximum pour un curé était de 6 florins de Rhin et pour un clerc marié, attaché à une église, de 1 1/2 florin.

Au doyenné de Hasselt, ces honoraires se réglaient d'après les revenus de la cure ou du bénéfice; pour le titulaire d'un bénéfice évalué à cent muids d'épeautre ou cinquante muids de seigle, les droits funéraires du doyen étaient de 4 florins d'or ; pour un autre, dont le revenu bénéficial n'était que de vingt-cinq muids d'épeautre, les honoraires étaient de 2 florins.

De plus, le doyen avait droit à l'offrande, à un cierge, au surplis, au bréviaire et au bonnet carré du défunt et, dans quelques décanats, il pouvait se choisir le meilleur meuble de la mortuaire.

Au dire d'un auteur (1), cet usage, qui attribuait au doyen un meuble du défunt, existait dans d'autres diocèses. Il aurait été, comme la permission de tester que les prêtres devaient demander pour la validité de leur testament, une trace d'une ancienne loi canonique, qui attribuait à l'évêque, à l'archidiacre et au doyen les épargnes faites par les curés et bénéficiers sur les revenus de leur bénéfice et qui paraît encore en vigueur

(1) *Journal historique et littéraire*, t. II, p. 454.

dans la *Reformatio Cleri Leodiensis* de l'an 1446 (1).

Un doyen de la chrétienté de Hasselt avait exigé ces droits funéraires avec une certaine rigueur. Après sa mort, avant de procéder à la nomination de son successeur, les curés décidèrent qu'à l'avenir le doyen ne pourrait plus rien exiger en dehors de ses honoraires qui furent fixés à 10 florins de Brabant (2).

Il est probable que l'antique usage, qui permettait au doyen de choisir le meilleur meuble de la mortuaire, disparut de la même façon dans les autres localités. Au XVIIIe siècle, nous n'en avons plus trouvé de traces.

Le droit de chanter les obsèques des nobles, dont jouissaient également les doyens, n'était sans doute qu'un honneur rendu au rang de ces défunts et consacré par l'usage.

Cette prérogative décanale donna lieu à plus d'une contestation. D'ordinaire ces difficultés venaient de ce qu'on ne s'entendait pas sur l'étendue de ce droit, de ce qu'on n'était pas d'accord sur la valeur du mot noble.

L'archidiacre de Hesbaye, Lambert de Liverloz, donna des explications à ce sujet, à l'occasion d'une difficulté survenue dans le doyenné de Hasselt ; il décida que le droit du doyen ne comprenait pas seulement les obsèques des nobles et des damoiseaux, dans lesquelles on exhibait un blason, mais encore celles de toutes les personnes qui avaient eu le droit de porter des armes et dont les obsèques se distinguaient de celles du commun des mortels par l'étalage de ces armes (3).

(1) *Statuta Leodiensia*, 1549, p. 64 r°. « De inventario faciendo. » Item si contingat sigilliferum vel officialem foraneum apponere manus » ad bona mobilia alicujus praesbyteri vel alterius beneficiati ab intestato » seu absque licentia testandi defuncti conficiatur de illis bonis statim et » fideliter inventarium et id quod exquiis et debitis solutis supercreuerit » cedat dispositioni nostrae convertentes, prout nobis visum fuerit expe- » dire. »

(2) Daris, *Notices*, t. XII, p. 206.

(3) *Ibidem*, p. 207.

Dans l'histoire de Visé, nous avons trouvé une autre contestation à propos de cette prérogative du doyen.

Les curés de Visé célébraient eux-mêmes les obsèques de leurs paroissiens nobles. Un doyen de la chrétienté de Maestricht se crut lésé dans une de ses attributions et réclama.

Le curé de Visé de ce temps répliqua que ce droit décanal ne s'étendait qu'aux paroisses du plat pays et non à celles des villes fortifiées (1).

Telle devait bien être la règle, car le curé eut gain de cause.

Les honoraires du doyen, à l'occasion de ces obsèques de nobles, consistaient dans la cire, l'offrande et le drap mortuaire sur lequel les héritiers devaient déposer une pièce d'or. De plus, il pouvait se faire indemniser pour ses frais de voyage, ainsi que pour ceux de son chapelain et de son serviteur.

Le voyage se faisait à cheval et, comme souvent la route à faire était assez longue, on pouvait compter trois jours, un pour se rendre dans la paroisse du défunt, le jour même de la cérémonie et le lendemain pour le retour.

« Généralement, » dit Vanderscaeft, « tout ce qui » concernait la cérémonie et les honoraires était décidé » d'avance et la solennité se faisait en rapport avec le » rang du défunt. »

Nous avons déjà vu qu'aux doyens incombait la charge de faire la sépulture des lépreux et de chanter à cette occasion une Messe solennelle.

Dans la catégorie des personnes de condition *vile* et *misérable,* dont les obsèques devaient être chantées par le doyen, il y avait, en dehors des lépreux, les comédiens, les soldats, les gardes forestiers, les hommes et les femmes de mauvaise vie et les étrangers inconnus, qui venaient à mourir dans une des paroisses du décanat.

(1) *Anciens registres paroissiaux de Visé.*

Vanderscaeft a soin de justifier ce droit décanal. « Presque toujours, » dit-il, « il y a doute si ces per-
» sonnes peuvent être enterrées chrétiennement.

» A cause de la science et de la plus grande expé-
» rience qu'il est censé avoir, le doyen est meilleur juge
» en ces choses. Aussi aucun mort de cette condition
» ne peut être enterré sans son autorisation, et c'est lui
» qui peut chanter les obsèques ou les faire chanter
» par un délégué. »

D'après l'usage le doyen héritait de ce chef, comme pour les lépreux, des biens meubles délaissés par le défunt.

« Ces biens, » dit encore le manuscrit, « sont le
» plus souvent de peu de valeur, plus d'une fois ils
» n'en ont aucune, surtout que, avant tout, ils doivent
» servir à payer les dettes que ces personnes pourraient
» avoir laissées. »

Un doyen de Beeringen marque qu'au décès d'un musicien ambulant, il hérita d'un instrument qu'il désigne sous le nom de tuba.

Le droit de funérailles des doyens se restreignit avec le temps.

Après la publication du Concile de Trente au diocèse de Liége, les simples clercs disparurent ou renoncèrent à leurs privilèges. Dans les Statuts des archidiaconats de Campine et de Hesbaye, il n'en est plus question (1).

De l'ancienne catégorie de personnes de condition *vile* et *misérable,* dont les obsèques étaient célébrées par le doyen, on ne voit plus dans ces mêmes Statuts que les lépreux et ceux-ci disparurent au XVIIe siècle.

Les doyens ne conservèrent leur ancien droit de funérailles, que pour les prêtres et les nobles.

Nous avons déjà vu qu'à la fin du siècle dernier, à l'occasion de l'érection du doyenné de Herve, il fut encore question de le régler, pour prévenir des difficultés.

(1) Manigart, *Praxis Pastoralis,* t. III.

IX.

LES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES ET L'AUTORITÉ DES DOYENS.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs ou dans la revendication de leurs droits, les doyens pouvaient rencontrer des résistances; leur autorité pouvait être méconnue, leurs ordres ou leurs défenses méprisés.

Sans doute ils pouvaient infliger des amendes et d'autres peines *personnelles,* ils pouvaient même menacer les récalcitrants de censures ecclésiastiques, mais si le coupable refusait de payer les amendes ou de subir les autres peines lui infligées, si les menaces des censures ne faisaient sur lui aucun effet, le doyen se trouvait impuissant et, pour faire respecter son autorité, il devait s'adresser à l'archidiacre ou à l'official et leur demander de sauvegarder son droit et, si c'était nécessaire, d'infliger ces censures, dont il avait menacé les récalcitrants.

Vanderscaeft se sert d'euphémismes pour constater son manque de juridiction en fait de censures.

« Le doyen peut, » dit-il, « commander avec me-
» naces de censures, mais il ne peut infliger ces peines
» et il doit les demander *per juris subsidium.* »

Les censures étaient l'excommunication pour les laïcs et les clercs, la suspense pour les prêtres et, comme dernier moyen, l'interdit ou *mandatum cessus.* A l'égard des bénéficiers suspendus, la censure était généralement accompagnée de l'arrêt sur tous les revenus du bénéfice.

D'après le formulaire de notre registre, l'archidiacre forain, sans doute par délégation de son chef, avait le droit de lancer l'excommunication contre ceux qui, accusés dans le synode paroissial, refusaient de se justifier ou de se soumettre aux peines dont ils avaient été frappés.

Son pouvoir, sous ce rapport, semble avoir été restreint à ces seuls cas. Pour toutes les autres affaires, le doyen s'adressait à l'official de l'évêque.

Le plus souvent les difficultés provenaient du refus des héritiers d'un noble ou d'un prêtre de faire célébrer les obsèques du défunt par le doyen, du refus des curés de payer le *cathedraticum* ou l'*obsonium*, ou enfin du refus des curés ou autres bénéficiers d'intervenir dans les dépenses faites pour la défense des droits du clergé et de l'église de Liége.

Avant de lancer l'excommunication contre un laïc ou un clerc, l'archidiacre forain ou l'official envoyait au coupable, par l'intermédiaire du curé, un ordre lui enjoignant sous peine de la censure ecclésiastique de donner satisfaction dans un délai déterminé à Dieu, à l'église et à ses supérieurs, c'est-à-dire de se soumettre à la décision du doyen ou de se justifier en sa présence devant le forain ou l'official.

Cet ordre ou ce *monitum*, comme on disait, devait être communiqué à l'intéressé personnellement.

Il n'était pas toujours aisé de trouver quelqu'un qui fût disposé à faire une commission aussi désagréable et à s'exposer au mauvais accueil, peut-être aux coups d'un noble ou d'un mécréant. Dans ce cas, la notification devait se faire publiquement, en chaire, le dimanche à la messe.

Le curé devait renvoyer la pièce et indiquer de quelle façon il s'était acquitté de sa mission.

Si ce *monitum* restait sans effet, la peine d'excommunication était prononcée. Le coupable en était d'abord prévenu; s'il persévérait dans son obstination, elle était lancée publiquement, le dimanche suivant, devant l'assistance des paroissiens.

Au son, lugubre sans doute, des cloches, le prêtre prononçait la sentence qui excluait le coupable de la communion des fidèles, lui interdisait l'assistance aux offices du culte et ordonnait à tous de l'éviter *in divinis*,

c'est-à-dire de s'abstenir de toute relation religieuse avec lui.

Puis, pour montrer que l'excommunié ne devait plus avoir part à la vie de l'église, le prêtre prenait les cierges allumés sur l'autel et les éteignait en les jetant à terre.

Tous les dimanches et jours de fête, jusqu'à ce que le coupable eût fait sa soumission, la sentence devait être renouvelée avec le même cérémonial.

C'est ce qu'on appelait faire les *renovations* ou les *aggraves* de l'excommunication.

Il est probable que plus d'une fois on eut recours avec trop de précipitation à ce moyen de coercition, cependant nous voyons par une copie de formule que nous trouvons dans notre manuscrit, que, pour une affaire semblable, le doyen Vanderscaeft ne s'adressa à l'official qu'après deux ans, lorsque sans doute il eut épuisé tous les moyens de persuasion et de coaction en son pouvoir.

Nous avons constaté cette même modération pour la suspense et l'interdit contre les curés et bénéficiers.

Le doyen et un de ses curés avaient été désignés par le concile pour aller à Liége à une réunion du clergé représenter la chrétienté de Beeringen ; les frais devaient être supportés par les curés et autres bénéficiers du décanat ; chacun devait être taxé d'après les registres, c'est-à-dire d'après les revenus de son bénéfice.

Dans le nombre il y en eut qui ne voulurent pas payer leur quote-part. En présence de leur obstination, le doyen fut obligé de s'adresser à l'official.

Celui-ci commença par leur adresser *mandat* de satisfaire à leurs obligations dans les quinze jours, sous peine de suspense et d'arrêt sur les revenus de leur bénéfice.

Le langage était des plus énergiques ; l'ordre, était-il dit, était péremptoire et devait remplacer les trois aver-

tissements canoniques; le délai de quinze jours expiré, arrêt devait être mis sur les revenus du bénéficier.

On aurait cru que la censure allait être infligée et cependant deux nouvelles monitions furent encore adressées aux coupables.

Malgré cette condescendance, quelques-uns n'exécutèrent pas l'ordre donné; ils ne cherchèrent pas davantage à justifier leur conduite auprès de l'official, comme ils y avaient été invités. Alors seulement que leur obstination était manifeste, la sentence était lancée pour être exécutée avec le cérémonial que nous avons décrit pour l'excommunication.

D'abord la décision devait encore être communiquée au coupable, auquel on notifiait en même temps que, si pendant quinze jours, il restait sous le coup de la censure, l'interdit serait jeté sur la paroisse.

Cette dernière peine défendait de célébrer les offices et d'administrer les Sacrements avec solennité, elle avait également comme conséquence l'arrêt sur les biens de dîme et les revenus de tous les bénéfices; les fermiers et autres débiteurs devaient respecter cet arrêt sous peine d'excommunication et d'une forte amende.

Il semble que, vers 1500, le refus formel de payer le *cathedraticum* ou l'*obsonium* entraînait l'interdit sur la paroisse.

Les censures étaient sans doute un moyen efficace de faire respecter l'autorité et les droits du doyen, mais l'abus de ces peines ecclésiastiques, comme le dit le Concile de Trente (1), produit plus de mal que de bien.

C'est pour cette raison que les pères du Concile limitèrent le droit de lancer l'excommunication et les autres censures. Cette décision enleva aux doyens un puissant moyen de coaction et, par le fait, diminua leur autorité et leur prestige.

(1) *Conc. Trid. sess. XXV, Decr. de Reform.*, cap. 3.

X.

ÉPILOGUE.

Bien souvent, lorsqu'il défend une de ses prérogatives décanales, Vanderscaeft se base non pas sur le droit canon ou les Statuts synodaux, mais sur la *coutume*.

De là, nous pouvons conclure, qu'anciennement les droits décanaux n'étaient pas aussi étendus, que nous l'avons constaté du temps de Vanderscaeft et jusqu'en 1618.

Les auteurs ne sont pas d'accord quant à l'époque de l'institution des fonctions décanales, ni quant aux attributions primitives des doyens (1).

A l'origine leur rôle aurait été d'aller prendre dans la ville épiscopale les Saintes Huiles pendant la semaine sainte et de les distribuer aux curés de leur district, en outre de servir de guides et de conseillers aux jeunes prêtres du voisinage. De cette dernière obligation sortit naturellement le devoir pour les prêtres de se confesser une fois par an au doyen, et le droit de celui-ci d'enterrer ceux qu'il avait dirigés pendant leur vie.

L'extension de ce droit de funérailles aux nobles et aux personnes de condition misérable semble s'être faite par la coutume et produite, pour les premiers, par le désir de rendre un dernier hommage à leur rang; pour les autres, par la nécessité où se trouvaient des curés de consulter leur doyen pour savoir si des défunts de cette classe pouvaient être enterrés religieusement.

Les prérogatives décanales pour les synodes paroissiaux et les quartes chapelles semblent avoir été des concessions faites aux doyens par les archidiacres qui, à cause de leur qualité de chanoines de la Cathédrale

(1) Habets, *op. cit.*, pp. 288-289.

et à cause de l'étendue de leurs districts, se trouvaient dans l'impossibilité de remplir toutes les fonctions de leur charge.

A cause de leurs relations avec la ville épiscopale et avec les curés de leur région, les doyens se trouvaient tout désignés pour la recette du *cathedraticum* et de l'*obsonium*, qui leur valut le droit de percevoir ces droits pour leur propre compte dans les quartes chapelles.

Le pouvoir judiciaire dans les causes bénéficiales, matrimoniales et autres, dont nous les avons vus investis, leur fut évidemment attribué à cause du manque de relation avec les juges ordinaires de ces affaires.

C'est ainsi que les circonstances créèrent un droit coutumier fort étendu, dont, comme nous l'avons vu, Vanderscaeft parlait avec fierté.

Les doyens de Beeringen, comme sans doute aussi ceux des autres chrétientés, avaient fixé leurs différentes besognes pour des époques déterminées de l'année.

La recette du *cathedraticum* et de l'*obsonium* se faisait depuis la Noël jusqu'à la Purification.

Au commencement du Carême, ils tenaient les synodes paroissiaux.

Pendant la semaine sainte, ils allaient à Liége chercher les Saintes Huiles, qu'ils distribuaient le lundi de Pâques.

Le lundi après le dimanche *Jubilate* (troisième après Pâques), ils tenaient leur premier concile.

Vers ce temps, les curés devaient leur remettre leurs tableaux paroissiaux, que le doyen envoyait bientôt après à l'évêque et à l'archidiacre.

La veille de la Saint-Mathieu avait lieu le second concile, qui était suivi de la visite des églises au mois de septembre et d'octobre.

Si à ces occupations ordinaires, on ajoute diverses

besognes extraordinaires, telles que les séquestrations des lépreux, les sépultures des nobles et des prêtres, si d'un autre côté on considère l'étendue des anciens décanats du diocèse de Liége, on comprend qu'il leur était nécessaire de prendre un vicaire pour les remplacer dans l'accomplissement de leur fonction de curé.

La variété de leurs droits et l'importance du territoire sur lequel ils s'étendaient, expliquent aussi la haute idée qu'ils avaient de leur fonction et le langage autoritaire qu'ils employaient à l'exemple de leurs supérieurs.

Cette autorité, qu'ils aimaient à dire ordinaire et indépendante, fut considérablement restreinte par le Concile de Trente.

Certaines de leurs prérogatives se perdirent avec le temps. Cependant leur prestige, comme représentant de l'évêque et comme chef ordinaire de la chrétienté, resta considérable.

Quelques années avant la Révolution, le doyen Pironnet de Visé se servait encore de la formule, déjà en usage du temps de Vanderscaeft. « Nous, doyen, » etc., mandons et ordonnons. »

Lors de la réorganisation religieuse, qui suivit le concordat, la plupart des anciens droits décanaux furent conservés aux doyens et, comme les archidiacres furent supprimés, certaines prérogatives archidiaconales furent ajoutées au décanat.

Si de nos jours les doyens n'ont plus toutes les attributions du décanat du temps de Vanderscaeft, au moins leur autorité est la même pour toutes les paroisses ; et si cette autorité ne s'exerce plus avec l'éclat et les prétentions de jadis, elle n'en est que mieux appréciée et plus respectée.

L'abbé J. CEYSSENS.

SAINT FRÉDÉRIC, ÉVÊQUE DE LIÉGE (1)

(1119-1121)

Frédéric, successeur d'Otbert au siège épiscopal de Liége, à qui ses vertus et son dévoûment à l'église valurent bientôt le nom de saint (2), n'appartenait ni à la cité de Liége, ni à aucune autre ville de la principauté.

Il était né à Namur (3) vers l'année 1070 (4), et avait

(1) Travail commencé au cours de critique historique de M. le professeur Kurth, à l'Université de Liége (année académique 1891-1892).

(2) *Vita Frederici episcopi Leodiensis*, apud Pertz, *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*, t. XII, pp. 502-508, édition Wattenbach. Cette vie en prose est due à un contemporain, qui l'a rédigée après 1139. Insérée dans la *Chronique* de Gilles d'Orval, mais restée inconnue de Henschenius, elle a été publiée par Molanus, par Chapeaville et par Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. IV. M. G. Kurth a prouvé que l'auteur de la *Vita* est Nizon, moine, et maître de Rener de Saint-Laurent.

Vita metrica Sancti Frederici episcopi Leodiensis, publiée dans les *Analecta Bollandiana*, t. II, p. 259, par M. G. Kurth, d'après un manuscrit du British Museum, remontant au XIIe siècle. L'auteur est probablement un contemporain. D'après les conjectures de M. Kurth, ce serait un moine de Saint-Trond, ayant vécu à l'époque des abbés Théodoric et Rodulphe (1099-1138).

(3) *Vita Frederici episcopi Leodiensis, loc. cit.*, chap. V, p. 504.

(4) Voir plus bas, pour la fixation de cette date.

pour père le comte Albert III (1), et pour mère Ida, fille de Bernard II de Saxe. Sa famille était fort illustre, car en parcourant la lignée de ses ancêtres, on voit qu'il descendait de Charles, duc de Basse-Lorraine (2), dont la fille aînée, Ermengarde, avait épousé Albert Ier de Namur (3).

C'est donc bien avec raison que ses contemporains reconnaissaient en lui un rejeton d'une antique et illustre noblesse, un « descendant de rois et de » ducs (4). »

Le comte Albert de Namur, prince riche et opulent, excellent capitaine, avait eu quatre fils. L'aîné Godefroid hérita de la dignité comtale, et devint plus tard un précieux allié de son frère Frédéric, quand celui-ci vit son élection disputée. Le second portait le nom de Henri, et était comte de Laroche. Après lui venaient Frédéric, le futur prince-évêque de Liége, et enfin Albert, mort en Palestine sous le nom de comte de Jaffa (5).

(1) Albert III, mort en 1105. Au temps de Frédéric, le comté de Namur avait pour prince Godefroid, son frère aîné, mort en 1119.

(2) Frère de Lothaire qui a régné en France, fils de Louis IV, dit d'Outre-Mer, par conséquent petit-fils de Charles le Simple, descendant direct de Charlemagne. « Le sang de Charlemagne et de Witidinck » coulait dans ses veines, » dit Delvaux, *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du pays de Liége*, t. II, p. 519, manuscrit de la Bibliothèque de l'Université de Liége.

(3) Voy. *Genealogia ex stirpe Sancti Arnulfi descendentium Mettensis*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XXII, p. 383; Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, p. 110; Miraeus, *Opera diplomatica*, t. I, p. 363; D'Achéry, *Spicilegium*, nouvelle édition, t. II, p. 493; de Marne, *Histoire du comté de Namur*, t. I, p. 87; t. II, pp. 626 et suiv.; Galliot, *Histoire de Namur*, t. I, pp. 100-102.

(4) Voy. *Vita metrica Sancti Frederici episcopi Leodiensis, loc. cit.*, et *Canonici Leodiensis chronicon rythmicum*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XII, p. 419.

(5) *Vita Frederici*, chap. V; *Genealogia Mettensis*, chap. IV; Miræus, t. I, pp. 363 et 369; de Marne, t. I, p. 121 (édition Pâquot, 1781); Robaulx de Soumoy, *Chronique de Saint-Hubert*, p. 98. Albert, le père de Frédéric, avait épousé Ida en 1065. La naissance de notre évêque peut donc être placée vers 1070.

Le jeune Frédéric, dès son enfance, montrait le plus grand goût pour tout ce qui tenait aux choses de la religion. Très jeune encore, il fut formé à la piété par sa mère Ida, et placé sous la tutelle de Rélinde (ou Regelinde, femme d'Albert II), son aïeule, qui, depuis son veuvage, s'était consacrée à Dieu dans la retraite (1). Il fut envoyé plus tard à Liége, où il fréquenta l'école si renommée de la Cathédrale, et il y acquit une instruction aussi solide que variée.

Le biographe, auteur de la *Vita,* qui est le seul à nous parler de ce séjour de Frédéric à Liége, est trop sobre de détails. Nous voudrions en effet savoir combien de temps il y demeura, avant de faire partie du chapitre de Saint-Lambert, quels furent ses maîtres et ses compagnons, quels ont été ceux qui guidèrent ses premiers pas dans la vie publique. Nous serions surtout curieux de savoir s'il a joué ou voulu jouer un rôle dans les événements politiques dont il a dû être le spectateur, et quelle attitude il adopta entre adversaires et partisans de son fougueux prédécesseur.

Tout ce que l'on peut dire, c'est que du rang de chanoine (2) il s'éleva à celui d'archidiacre (3), puis à celui de grand prévôt de l'église cathédrale de Saint-Lambert (4). Il se trouva investi des importantes fonc-

(1) Extrait d'un *Fragment d'une histoire ecclésiastique du comté et diocèse de Namur,* publié dans les *Annales de la Société archéologique de Namur,* t. III, p. 145.

(2) Au titre de chanoine tréfoncier de Saint-Lambert, il dut d'avoir été choisi, en vertu d'une coutume établie depuis longtemps, comme prévôt du chapitre de Notre-Dame de Tongres.

(3) Il l'était pour l'archidiaconé de Brabant (deux cent treize paroisses). C'est ce que l'on voit par une charte de l'an 1112, relative à Incourt (canton de Jodoigne). Voy. *Regestes,* n° 13.

(4) *Vita Frederici episcopi Leodiensis, loc. cit.* On sait que le prévôt réglait tout ce qui avait rapport aux biens de la communauté, dirigeait les affaires d'ordre matériel du chapitre, et surveillait la gestion de tous les fonctionnaires religieux d'un rang inférieur au sien.

tions prévôtales, probablement dès les premières années de l'épiscopat d'Otbert (1).

Une piété de bon aloi, un caractère pacifique et doux, telles sont les qualités du prévôt et de l'évêque, de celui qui sera vénéré sous le nom de saint Frédéric.

Si l'on joint à cela des goûts portés vers la simplicité, une grande austérité de mœurs, de l'affabilité mêlée à de la modestie et à de la douceur, une intelligence se plaisant à l'étude des belles-lettres et des choses de l'esprit (2), on aura là une figure des plus sympathiques, offrant avec celle d'Otbert un véritable contraste (3).

Rien dans les éloges que lui décernent les contemporains, et certainement rien de ce que nous connaissons de sa vie, ne laisse supposer qu'il ait été, à l'image de son prédécesseur, un prélat maladroitement jaloux de son autorité et prêt à la défendre par tous les moyens, un prince plus occupé à défendre la cause d'un souverain étranger que les intérêts religieux de son diocèse. Tout au contraire, Frédéric fut, comme nous le dit l'annaliste de Rolduc, un homme purement dévoué à l'église, humble et religieux, et peu soucieux des honneurs (4).

Aussi, dès que ses fonctions ou les circonstances politiques le lui permettront, c'est-à-dire entre les années 1112 et 1115 probablement, s'empressa-t-il de mettre à exécution un projet qu'il caresse depuis longtemps déjà, celui d'aller visiter, en pèlerin, la Terre-Sainte (5).

(1) La charte la plus ancienne, où Frédéric apparaît comme grand prévôt, remonte à l'année 1095, la troisième du règne d'Otbert. Voy. *Regestes*, n° 1.

(2) *Canonici Leodiensis chronicon ryhtmicum, loc. cit.; Vita metrica Sancti Frederici*, vers 18 et suiv.; *Annales Rodenses*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XVI, p. 699; *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 2e série, t. III (1847), pp. 214-232.

(3) « L'intégrité des mœurs, la modestie, la sagesse plaidaient en » faveur de Frédéric. » Delvaux, ms. cité, t. II, p. 519.

(4) « Munerum non cupidus » disent les *Annales Rodenses*.

(5) A quelle date exacte fixer ce pèlerinage? On ne le saurait. La

Il ne faudrait cependant pas s'imaginer, d'après ce que nous avons dit du caractère de Frédéric, que le futur prélat joua un rôle effacé dans les luttes dont il fut le spectateur. Au contraire, il ne se fit pas faute d'intervenir dans le schisme qui troubla l'évêché à l'époque d'Otbert et de la guerre des investitures ; même il sut à l'occasion défendre énergiquement ses droits et ses prérogatives, et pour cela entrer en conflit avec le farouche évêque.

On connaît le règne d'Otbert, successeur de Henri le Pacifique et les longues luttes qui marquèrent son épiscopat (1). La cause d'où était sorti le schisme à Liége, était celle qui, à cette époque de l'histoire, déchirait le monde chrétien presque tout entier : les prétentions réciproques et si opposées des empereurs germaniques et des papes romains.

La principauté de Liége subissait le contre-coup des agitations d'Outre-Rhin. Deux partis s'y formèrent bientôt : l'un, celui de l'empereur Henri IV (2), avait pour chef l'évêque lui-même, et recrutait la plupart de ses adhérents dans la majorité des rangs de la

Vita (chap. V) qui est seule à nous en parler, ne nous renseigne point à cet égard. M. Daris, dans son *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége jusqu'au XIIIe siècle,* faisant allusion à ce voyage, le place « vers 1115. » Cela est assez exact, quoiqu'on ne puisse être aussi précis. Bérenger de Saint-Laurent, auquel Frédéric se confessa avant de partir, mourut le 16 novembre 1115. Mais rien ne nous dit pour cela qu'il faut fixer le pèlerinage à pareille date ou vers pareille époque. Pour nous, il faudrait placer cet épisode entre 1107, année de la soumission d'Otbert, et l'année précitée 1115. Cette période de tranquillité et de paix, succédant à de longues années de trouble, devait, semble-t-il, permettre le mieux au grand-prévôt de s'absenter de Liége pendant un assez long temps. Nous serions même tenté de proposer les dates 1112 à 1116, car pendant ces quatre années, le nom de Frédéric n'apparaît plus dans aucune charte. Voy. *Regestes*, n°s 13 et 14.

(1) Cauchie, *La querelle des investitures dans les diocèses de Liége et de Cambrai,* t. II (1092-1107), Louvain, 1891.

(2) De la maison de Franconie ; succède à son père Henri III (1039-1056) ; sacré empereur le 31 mars 1084, par l'antipape Guibert de Ravenne ; mort à Liége, le 7 août 1106.

noblesse, du clergé (1) et de la population liégeoise.

D'autre part, les idées grégoriennes trouvaient des défenseurs dans les chefs de certains monastères (2), les plus importants par leur influence et leur richesse, ceux de Saint-Trond, de Saint-Laurent à Liége, et de Saint-Hubert en Ardennes. Ces deux derniers avaient pour abbés Bérenger et Thierry II. Ce furent eux qui firent le plus d'opposition à Otbert. Après bien des difficultés, le prélat simoniaque parvint à les remplacer par deux de ses créatures, Wolbodon et Ingobrand. Il imposa de même Lupon à Saint-Trond, Gislebert à Florennes et Guiremond à Brogne (3).

En 1095, l'abbé de Saint-Laurent, consacré par Otbert, dut être déposé, et Bérenger qui avait été évincé, comme on vient de le dire, put se réconcilier avec son ennemi et rentrer en possession de ses dignités. Quant à Thierry de Saint-Hubert, il avait préféré quitter tout à fait son monastère et se retirer en France. L'administration de l' « intrus » fut déplorable. En butte à l'opposition des religieux et des partisans de l'abbé légitime, il se vit délaissé de tous, et l'on agit comme si l'office d'abbé était vacant, par suite du départ de Thierry. Un prieur du nom de Wired fut plus tard choisi, et accepta des mains d'Otbert la direction de l'abbaye.

C'est alors que nous voyons intervenir le prévôt Frédéric. Celui-ci semble bien appartenir, de même que Bérenger de Saint-Laurent, à cette catégorie de prêtres qui, tout en restant attachés aux principes de Grégoire VII, ne voulaient cependant pas engager ou soutenir à outrance une lutte jugée par eux dange-

(1) Qu'on se rappelle la fameuse déclaration du clergé de l'église de Liége, en faveur de Henri IV, rédigée par Sigebert, et qui ne fut jamais désapprouvée, ni désavouée.

(2) Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, t. II, pp. 128 et suiv. ; Cauchie, *passim*.

(3) Cauchie, p. 20. Sur les abbés Bérenger et Wolbodon, voy. Daris, *op. cit.*, et le même, *Notices*, t. VI.

reuse, parce qu'elle était funeste aux intérêts de la religion, et retardait le rétablissement de la paix au sein du diocèse. C'étaient des « opportunistes, » pour employer l'expression de l'abbé Cauchie à l'adresse de Bérenger (1). Ainsi peut-on expliquer la présence de Frédéric et de Bérenger à Saint-Hubert, où leur rôle est celui de pacificateurs et de médiateurs entre les moines et leur nouvel abbé, Wired, qu'ils n'entendent point reconnaître, comme étant l'élu et la créature d'Otbert (2).

Ceci se passait en 1097, et on y voit la preuve intéressante pour nous, que Frédéric, prévôt depuis quelques années déjà (3), ne devait point vivre en désaccord avec le prince-évêque, puisque l'histoire nous le montre chargé, conjointement avec Bérenger, d'une réelle mission de confiance, destinée à ramener la paix depuis si lontemps troublée en Ardennes. Nous en voyons même une confirmation dans ce fait que l'année suivante, en 1098, Frédéric accompagne de nouveau Wired, lequel, après bien des hésitations, venait d'être ordonné par Otbert, et allait prendre possession de son abbaye (4). Devant l'opposition persistante des moines, sa présence, encore une fois, devait servir, pensait-on, à rétablir le calme. Mais le résultat ne fut guère plus heureux que l'année précédente. L'accueil fait à Wired et au prévôt fut glacial, au point que ceux-ci s'en retournèrent immédiatement dans la cité épiscopale exhaler leurs plaintes.

Cet épisode de la vie de saint Frédéric est important à retenir; car on en peut conclure, avec beaucoup

(1) Cauchie, *op. cit.*, p. 78, note 1.

(2) *Chronicon Sancti Huberti Andaginensis*, apud Pertz, *Scriptores*, t. VIII, p. 619; Cauchie, *op. cit.*, p. 88; Robaulx de Soumoy, *Chronique de Saint-Hubert*, p. 143.

(3) Depuis 1095 certainement, puisqu'à cette date déjà on trouve une charte où il est cité en qualité de « praepositus. » Voy. *Regestes*, n° 1.

(4) *Chronicon Sancti Huberti*, *loc. cit.*, p. 620; Cauchie, p. 89; Robaulx de Soumoy, *op. cit.*, p. 146.

d'apparence de vérité, que notre futur évêque prêta un concours utile à Otbert, et travailla à éteindre les foyers de discorde dans la principauté. Le prévôt ne devait-il pas du reste trouver, dans cette intervention à Saint-Hubert, occasion de satisfaire le besoin de paix et d'ordre si profond en lui?

D'ailleurs ce même besoin était le mobile qui poussait plusieurs autres membres illustres du clergé liégeois à devenir, par nécessité, les coopérateurs d'Otbert. Nous pourrions citer l'archidiacre Henri, ami dévoué de l'abbé de Saint-Hubert; Etienne, abbé de Saint-Jacques, promoteur de la réforme de Cluny; Bérenger, naguère l'ennemi déclaré de l'évêque (1). L'adhésion du clergé liégeois à un ordre de choses contre lequel il lui était fort difficile de réagir était donc devenue à peu près générale. Mais si la réaction se trouvait alors toute puissante, l'église de Liége restait cependant fidèle aux doctrines de Rome, et si le clergé usait de tolérance, il n'avait toutefois, en agissant de la sorte, qu'une chose en vue, éviter de plus grands maux à la religion, et garantir son intégrité. Les tendances absolutistes et simoniaques d'Otbert devaient rencontrer de sérieux obstacles de la part de ce même clergé.

Précisément le prévôt Frédéric nous en donne un exemple curieux à un double titre, comme indice de la situation réelle du clergé en face de son chef, et comme preuve que le futur évêque savait déployer l'énergie nécessaire pour combattre les abus et l'injustice.

Au début de l'année 1104, Otbert, au mépris des privilèges de son clergé, avait fait jeter en prison deux serviteurs du grand prévôt (2). Sans hésiter, celui-ci cita l'évêque devant le tribunal de l'archevêque mé-

(1) *Chronicon Sancti Huberti, loc. cit., passim;* Cauchie, *op. cit.*, pp. 98 et 99.

(2) *Chronicon Sancti Huberti, loc. cit.*, pp. 628 et suiv.; Cauchie, *op. cit.*, p. 182; Robaulx de Soumoy, *op. cit.*, p. 169.

tropolitain de Cologne (1). La réunion eut lieu le 10 mars à Aix-la-Chapelle, et là, comme décidés et enhardis par l'exemple de Frédéric, tous les assistants se mirent à se plaindre en même temps d'Otbert. Ce fut un véritable assaut de griefs, de réclamations, de réquisitoires, de reproches, d'accusations dont on accabla le prélat, qui certes ne s'attendait guère à pareil coup de théâtre. Il dut promettre de réparer ses torts, et il ne sortit de cette périlleuse situation que grâce à l'intervention personnelle de son puissant allié, l'empereur Henri.

La réaction contre le parti impérial et son chef fut donc déterminée par la résistance courageuse de Frédéric, et l'on a ainsi la preuve que, chez lui, la douceur et la modération n'excluaient ni la fermeté ni la dignité.

Malheureusement, à partir de cette date de 1104, les écrits du temps gardent un silence complet sur la vie et les actes du futur prélat jusqu'à l'année 1119, exception faite pour le pèlerinage en Terre-Sainte, dont on a vu qu'il fallait placer alors le moment. Sa personnalité, on ne la voit plus se dégager dans des faits propres à la mettre en relief. Dans les textes, peu nombreux relativement, où figure son nom, c'est à titre de simple témoin qu'il est cité (2).

De rares fois seulement, il agit en vertu de sa propre autorité de prévôt de l'église cathédrale. Ainsi on le voit, en 1101, concéder à Giselbert, seigneur de Reckheim, cinq bonniers de terre, situés à Lantin (3). Une autre fois, en 1116, il contribue, en vertu de cette même autorité, à mettre fin à un conflit surgi entre le chapitre de Saint-Lambert et l'avoué de Landen, à propos de terres situées en Hesbaye (4).

(1) Frédéric, archevêque depuis 1099, mort le 25 octobre 1131.

(2) Voy. *Regestes*.

(3) *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, pp. 331-332.

(4) *Cathédrale Saint-Lambert*, charte n° 6, aux archives de l'Etat, à Liége.

Mais tout cela jette peu ou point de clarté sur les années de sa vie qui précèdent son avènement au trône épiscopal. Il faut se borner à penser que, si Frédéric, à la mort d'Otbert, a été choisi pour évêque, c'est qu'il avait su acquérir dans la cité une place importante, et que ses vertus le désignaient à la faveur publique; que si, d'autre part, il s'est trouvé en butte, dès les premiers jours qui suivirent la disparition d'Otbert, aux attaques violentes d'un compétiteur dévoué à l'empereur, et fort de l'appui de princes étrangers, c'est que ses adversaires voyaient sans doute en lui un homme dont la conduite antérieure leur faisait craindre une vive opposition aux abus, et une défense énergique de l'Eglise (1).

La piété, l'esprit de justice et la fermeté que nous lui connaissons, et qui durent se manifester mieux à mesure qu'il avançait en âge, ne pouvaient d'ailleurs que le recommander au choix de ceux qui désiraient voir régner définitivement la paix au sein de la principauté.

Quoi qu'il en soit, la mort d'Otbert, survenue au mois de janvier 1119 (2), fut le signal de nouvelles

(1) Les textes confirment cette opinion : « O *quanta* pace reponeret » ecclesiam, si praesul fieret! » dit le *Chronicon rythmicum*. Et plus loin : « Hinc si Deus unquam det baculum, repullulet Wazonis seculum, » *qui praebendas dedit gratuito, simoniae liber illicito.* » L'abbé de Rolduc est heureux de se faire consacrer par le nouvel évêque, parce que, dit l'annaliste, Richer, qui n'avait pas voulu que la cérémonie fût célébrée par Otbert, préférait attendre la venue d'un prélat qui ne conférât pas les dignités ecclésiastiques non gratuitement « *non gratis* » (*Annales Rodenses, loc. cit.*, p. 699). Le chroniqueur Lambert le Petit voit en Frédéric un évêque persécuté pour avoir combattu l'hérésie simoniaque et défendu l'Eglise contre les attaques du duc de Louvain. Pertz, *Scriptores*, t. XVI, p. 633. La *Vita metrica Sancti Frederici*, n'est qu'un récit dramatisé de la lutte entre notre évêque et son compétiteur. Celui-ci y est appelé du nom caractéristique de *Symo*, personnifiant la simonie.

(2) La plupart des historiens placent la mort d'Otbert à la date du 10 janvier. Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. III, p. 4, et Daris, *op. cit.*, p. 466, la placent au 31 janvier, date de la commémoration dans la cathédrale. Cf. Chapeaville, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. II, p. 56.

luttes, où la violence et l'impiété se trouvèrent portées au plus haut degré. Avec cette mort s'ouvre aussi la période la mieux connue de la vie de saint Frédéric, celle où les témoignages contemporains sont le plus explicites.

La lutte des partis, un instant apaisée, revêt, dès les premiers jours qui suivirent la vacance du siège épiscopal, un caractère d'âpreté et de virulence inconnues jusque-là.

A peine les fidèles sont-ils réunis pour procéder au choix du successeur d'Otbert, qu'un défaut complet d'entente se manifeste au sein de l'assemblée : clergé, noblesse, peuple sont en désaccord. Les sympathies se partagent, allant d'une part à Frédéric de Namur, de l'autre à l'archidiacre de Saint-Lambert, Alexandre fils d'Otton, comte de Juliers, trésorier et vicaire-général de l'église majeure, prévôt des églises Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Paul à Liége, ainsi que de l'église Notre-Dame de Huy (1).

Le principal agent de la désunion (2) était, au dire du biographe de la *Vita*, un Henri, archidiacre de Saint-Lambert, qui devint plus tard un partisan déclaré d'Alexandre de Juliers (3). Mais nous pensons que ce Henri n'agissait pas de son propre mouvement. Il faut surtout voir dans cette affaire l'intervention de Gode-

(1) Plus tard évêque de Liége, après Albéron Ier, successeur de saint Frédéric, le 18 mars 1129. Déposé au concile de Pise en 1134, mort le 6 juillet 1135.

(2) Pour tout ce qui va suivre, voir la *Vita Sancti Frederici, loc. cit.*, biographie déjà publiée dans l'*Amplissima collectio*, t. IV, p. 1025, et dans les *Acta sanctorum*, mai, t. VI, p. 725; *Gesta abbatum Trudonensium*, apud Pertz, *Scriptores*, t. X, pp. 213 et suiv. (continuatio prima), et édition de Borman, *Chronique de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I, pp. 192 et suiv.; Gilles d'Orval, apud Pertz, *Scriptores*, t. XXV, pp. 95 et suiv.; *Vita metrica Sancti Frederici*, apud *Analecta Bollandiana*, t. II; Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. III, pp. 4 et suiv.; Mélart, *Histoire de Huy;* de Marne, *Histoire du comté de Namur*, t. I.

(3) Ce Henri apparaît dans nombre de chartes, en qualité de témoin, en même temps que Frédéric. Il était fils d'un comte de Montaigu.

froid Ier, dit le Barbu, duc de Louvain et de Basse-Lotharingie, à l'instigation duquel Henri et Alexandre prirent une attitude si ouvertement hostile. Bien qu'aucun texte ne le dise clairement, sauf Gilles d'Orval, ce fait doit être avéré, car nous savons, par la *Vita*, que très peu de temps après la mort d'Otbert, Alexandre, une fois nommé évêque par l'empereur, séjourna à Liége, s'y montrant partout dans la compagnie de Godefroid et de plusieurs autres nobles. Cette présence prouve à l'évidence que des rapports étroits existaient entre lui et Alexandre. Et d'ailleurs Godefroid va soutenir à main armée le compétiteur de Frédéric, et il ne cessera d'être pour lui un allié aussi précieux que puissant.

L'archidiacre, pour gagner du temps, usa d'un subterfuge. Il fit citer Frédéric, pour une cause frivole *(frivola appellatione)* devant le tribunal du métropolitain à Cologne. Ce délai apporté à l'élection épiscopale permit à Alexandre, homme intelligent, mais ambitieux et sans scrupules, de gagner par des dons et des promesses l'appui d'une notable partie de la noblesse que dirigeait sans doute l'influence du Barbu (1). Alors, fort de ses alliés, se croyant certain du succès, il jette le masque. Allant trouver l'empereur Henri V, il en obtient l'investiture de l'évêché de Liége par l'anneau et la crosse. L'opinion s'était même répandue que ce fut à prix d'argent (2).

(1) Dans le *Cartulaire de Sainte-Croix* (non encore imprimé), nous relevons cette phrase qui confirme notre opinion : « la discorde se mit » dans la cité parce qu'Alexandre, dans ses démarches auprès de l'em- » pereur, s'appuyait sur le duc de Louvain et certains autres nobles, » *faventibus duce Lovaniensi et pluribus nobilibus.* » Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, p. 99, dit sans réticence que « le Duc portait » entièrement le parti d'Alexandre. »

(2) Il est à remarquer que l'auteur de la *Vita* n'est pas catégorique : « *ut fertur*, » dit-il, en parlant de la somme offerte à l'empereur. L'historien Bouille admet le fait comme ne souffrant aucun doute (t. I, p. 138). Mélart, l'historien de Huy, dit simplement (t. I, p. 138) : « Alexandre » eut la dénomination et les régaux de l'Empereur Henri cinq, vers qui » il était allé par le conseil de Godefroid, comte de Louvain. »

Pendant ce temps, le prévôt Frédéric, jugeant que la situation devenait dangereuse, se mit de son côté en mesure d'agir. Il réunit autour de lui les membres du clergé des églises et leur défendit d'assister à la messe solennelle qu'allait célébrer l'évêque simoniaque à son retour d'Allemagne (1).

Toutes les églises, sauf celles dont Alexandre était le prévôt, obéirent (2).

C'est dans ces conditions que sous la protection de Godefroid, l' « intrus » fut intronisé. Accompagné par ce prince, plusieurs nobles et un grand nombre de soldats, il fit son entrée dans la Cathédrale. Là il voulut, en signe de prise de possession du pouvoir et, selon la coutume, saisir la corde des cloches du temple. Mais la corde, dit-on, lui resta dans les mains, et beaucoup virent dans cet incident un présage de mauvais augure pour son avenir (3).

L'abstention presque complète des clercs, lors de la réception d'Alexandre, prouva que si l'appui de la noblesse était acquis à la créature de Henri V, le clergé liégeois, lui, entendait rester fidèle à ses traditions. Il était du reste soutenu en haut-lieu. Car nous voyons l'archevêque de Cologne, le métropolitain Frédéric, approuver pleinement la conduite du grand prévôt, et lancer même l'excommunication contre son compéti-

(1) Bouille parle d'une assemblée du chapitre de Saint-Lambert, où Frédéric aurait exhorté le clergé à ne pas recevoir Alexandre. Cela paraît se rapporter au passage suivant de la *Vita :* « Domnus Fredericus » reliquis ecclesiarum, ne..., interdixerat, multa oratione consolans » pavitantes » chap. III, p. 503.

(2) C'est ainsi que les chanoines de Saint-Paul, se mêlant à la querelle, prirent parti contre Frédéric. Thimister, *Essai historique de l'église de Saint-Paul.* — Cf. Jean d'Outremeuse, *Chronique,* édition Bormans, t. IV, p. 324.

(3) A côté de ce récit se place, dans la *Vita,* un autre, qui a tous les caractères d'une légende (voy. chap. III). Il s'agit d'une prédiction faite à un ami du prévôt, Francon, par un inconnu. La victoire de Frédéric, ses tribulations et sa mort, les miracles sur sa tombe, l'avènement d'Albéron Ier, le règne passager d'Alexandre de Juliers y sont prophétisés.

teur. Il envoya des députés à Liége « pour qu'on ne » donne pas son assentiment à l'élection simoniaque (1). » De plus il adressait une lettre aux membres du clergé pour leur défendre de recevoir l'intrus (2).

Celui-ci se voyait enfin invité à comparaître, le dimanche des Rameaux, devant un synode réuni pour délibérer sur les affaires présentes. Mais Alexandre dédaigna de s'y rendre, et il y fut anathématisé.

Les Liégeois demandèrent alors, par l'organe de leurs représentants à Cologne, à pouvoir procéder chez eux à l'élection, la seule légitime.

Mais elle ne put avoir lieu, grâce à des difficultés soulevées par les gens du duc Godefroid. Elle se fit donc définitivement à Cologne, où s'était rendue une délégation du chapitre. Le résultat du vote ne pouvait être douteux. Frédéric fut élu évêque, le 23 avril 1119, du vœu et du consentement unanimes (3) de ceux qui prirent part à l'élection, les principaux du chapitre cathédral et du clergé de la cité (4).

Frédéric et ceux qui avaient assisté à l'assemblée de Cologne étaient cependant toujours absents de Liége. Leur retour ne fut pas aussi aisé que l'avait été l'élection. Cheminant ensemble, ils se virent en butte à mille embûches dressées par Alexandre, qui s'était mis en personne à la tête de bandes armées. De Maestricht à Liége, leur route fut semée de difficultés, et chaque

(1) Voy. *Vita Frederici episcopi Leodiensis.*

(2) Lettre non datée, publiée dans Martène, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, p. 376, dans les *Concilia Germaniae*, de Hartzheim, t. III, pp. 291 et 771, et à la suite de la *Vita metrica*, édition Kurth citée également par Delvaux, *op. cit.*, t. II, p. 520.

(3) « Nam elegerunt Fredericum *mira* fidelium unanimitate, » dit Gilles d'Orval. — Rodulphe de Saint-Trond prit part à l'élection. *Gesta abbatum Trudonensium*, liv. XI, chap. III.

(4) Lire dans Daris, *Notices*, t. III, les détails sur les élections des évêques à Liége. On voit qu'à l'époque qui nous occupe, le véritable droit de suffrage était resté au clergé du diocèse et à celui de la cathédrale de Liége, avec prépondérance de plus en plus marquée de ce dernier.

jour renouvelait, avec les dangers, les alarmes des pieux voyageurs.

Cependant le nouvel évêque put heureusement rentrer sain et sauf dans sa bonne ville. Son adversaire en était sorti depuis peu, pour se retirer en lieu sûr, et y attendre les événements (1).

Quelques mois après, l'élection fut solennellement confirmée au concile de Reims présidé par le pape Calixte II (2). C'est dans cette assemblée célèbre que l'on décréta des mesures sévères contre la simonie et les investitures laïques, là que Henri V et Alexandre de Juliers furent excommuniés (3), là enfin que, le dimanche 26 octobre, l'élu de Liége, Frédéric de Namur, se vit consacré et béni évêque par le Saint-Père, en présence de plus de trois cents prélats et abbés (4).

(1) *Gesta abbatum Trudonensium*, liv. XI, chap. III, apud Pertz, *loc. cit.*, p. 299. On trouve dans cette chronique une phrase fort obscure, dont on ne peut guère déduire qu'Alexandre s'était retiré à Huy, plutôt qu'ailleurs : « ... *Sine aliqua lesione urbem (Leodium) introie-* » *runt* (c'est-à-dire Frédéric et ses partisans), *et exclusum Alexandrum* » *et Hoio castello obsidione ejectum cotidie patiebantur hostem gravis-* » *simum.* » Quel est ce siège de Huy, qui aurait eu lieu avant toute ouverture d'hostilités, alors qu'en réalité il termine la campagne et consacre la défaite d'Alexandre? L'auteur de la *Vita Frederici* nous dit bien, chap. VI : « Ipse nihilominus Alexander pace turbata castellum » occupat Hoiense. » Mais le biographe qui ne s'occupe que de son évêque, ignore ou paraît ignorer qu'il y eut une véritable campagne militaire précédant le siège de Huy. Il ne dit pas un mot de la retraite d'Alexandre à Saint-Trond, ni des opérations militaires en Hesbaye. Au surplus, le contexte n'indique pas qu'il faille placer cette occupation de Huy plutôt au début qu'à la fin de la lutte. Il y a évidemment, dans le texte des *Gesta*, une phrase tombée entre « exclusum Alexandrum » et « Hoio... ejectum, » ou une confusion de termes, car le passage, tel que nous le possédons, est incompréhensible. Au reste le texte des *Gesta* présente, ailleurs encore, des obscurités de ce genre, indices certains d'un texte altéré.

(2) Voy. l'ouvrage récent de M. Ul. Robert, *Histoire de Calixte II*, pp. 67 et suiv.

(3) *Gesta abbatum Trudonensium*, liv. XI, chap. IV; Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiſerſeit*, t. III, p. 891; Ul. Robert, *op. cit.*

(4) *Ordericus Vitalis*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XX, p. 70; *Hessonis Scholastici relatio de concilio Remensi*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XII,

Cette fois, le retour de France se fit sans encombres, et le nouvel évêque put se rendre, selon une antique coutume, nu-pieds de Reims à Liége (1). Une grande partie de la population se porta à sa rencontre, le clergé le reçut en grande pompe et le peuple put laisser libre cours à sa joie.

Cette joie, hélas! ne devait pas être de longue durée, car bientôt l'évêché redevint le théâtre d'une nouvelle guerre civile (2).

Les deux partis s'organisèrent rapidement, et la principauté entière se trouva partagée en « Alexan- » drins » et en « Frédérins (3). » Les chefs des premiers étaient, outre Alexandre (4), Godefroid de Louvain, Gislebert comte de Duras (5), Lambert de

p. 426; *Vita Frederici*, chap. V; Labbe et Cossart, *Concilia*, t. X, pp. 865 et 874; Pistorius, *Rerum Germanicarum veteres Scriptores*, t. III; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIV, liv. LXVII, p. 281; Jaffé, *Bibliotheca Rerum Germanicarum*, t. V, p. 361; Migne, *Patrologie latine*, t. CLXIII, p. 1086; *Monumenta Germaniae Historica*: diverses chroniques contemporaines dans les *Scriptores*, t. IV, p. 22; t. X, p. 505; t. XVI, p. 30. Cf. Ul. Robert, *op. cit.*, p. 76.

(1) « Ita consecratus Leodium *nudis plantis* repatriavit. » *Vita*, chap. V.

(2) Fisen et Bouille prétendent que l'évêque, avant d'entrer en lutte avec Alexandre, épuisa tous les moyens de conciliation. Il aurait, selon eux, employé d'abord la douceur, puis usé de menaces. Ensuite, selon Bouille, il lança l'excommunication contre son adversaire; selon Fisen, il se fit de plus aider de l'approbation du métropolitain et même de celle du pape. (Voy. liv. IX, p. 222). Rien de tout cela n'apparaît dans les sources. Dans l'ouvrage précité de M. Ul. Robert, on ne trouve non plus rien de semblable.

(3) *Gesta abbatum Trudonensium*, chap. IV.

(4) *Vita metrica*, vers 42 à 46 : « Nam Symonem (c'est-à-dire » Alexandre) defensabant vera monstra deorum. Virtus plura potest » in nostro tempore quorum. *Albinus* sane fuerat cum *fratre Rufino*. » Largus uterque satis et munere fretus equino. » Ce texte est fort énigmatique. Que signifient ces « nova monstra »? Et ces deux frères, Albinus et Rufinus, allusion à deux personnages, l'un blond (albus) et l'autre roux (rufus)? Aucun des textes relatifs à Frédéric n'éclaircit ce point. S'agirait-il de deux de ces seigneurs qui prêtèrent leur appui à Alexandre? On ne sait.

(5) Gislebert de Duras (1085-1136), fils d'Othon de Looz et d'Ode de Duras, marié à Gertrude, fille de Conon de Clermont, puis à Oda de Chiny.

Montaigu (1), Wiger avoué de Hesbaye, aidés de la plupart des nobles de cette dernière contrée et du Brabant, à l'exception toutefois d'Arnulph de Looz (2), qui sut rester neutre dans la lutte.

Leurs adversaires avaient à leur tête le frère de l'évêque, Godefroid de Namur, Goswin de Fauquemont et Waléran de Limbourg (3). En outre, notre prélat était soutenu par la cité de Liége, par tous les abbés épiscopaux, par les mieux réputés d'entre les archidiacres, par la majorité du clergé (4).

Ce clergé, expiant sa fidélité à l'évêque légitime, devint, dès l'ouverture des hostilités, l'objet des attaques et des vexations de la part des « Alexandrins. » Le continuateur anonyme de Rodulphe, abbé de Saint-Trond, un témoin oculaire (5), nous a dépeint d'une façon aussi sobre que saisissante la situation faite aux clercs et aux moines. On réduisit ceux-ci à un état de dénûment complet ; on s'attaquait à tout, sans rien respecter.

L'abbaye de Saint-Trond, restée fidèle à l'évêque, excitait surtout la colère et la haine des partisans d'Alexandre. Mais, comme ceux-ci n'osaient s'attaquer directement aux religieux, le duc de Louvain se chargea de piller et de ravager les terres et les églises dépendant du monastère.

L'abbé Rodulphe, qui avait rompu toute relation avec l'excommunié et ses alliés, ne se crut plus en sûreté et, pour éviter de plus grands malheurs à ses

(1) Fils de Conon de Montaigu, un de ceux qui se coalisèrent contre Henri de Limbourg. Cf. C. G. Roland, *les Seigneurs et Comtes de Rochefort*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XX et XXI.

(2) Cité dans de nombreuses chartes depuis 1082, et mort en 1126.

(3) Waleran II, dit le Payen (1119-1139). Voy. Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. III, pp. 1-83.

(4) *Gesta abbatum Trudonensium*, chap. IV et V ; *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 7.

(5) « Sic vidimus, sic audivimus, sic scribimus. » Chap. IV, *in fine*.

religieux, il quitta le monastère (13 avril 1121), et partit pour la Flandre où il séjourna jusqu'à la mort de Frédéric (1).

Les violences commises appelaient une prompte répression. L'armée du comte de Namur se mit en mouvement, et la lutte se trouva ainsi entamée ouvertement.

On ne connaît guère le détail des opérations militaires. Mais en examinant de près les relations contemporaines, on peut cependant se rendre un compte assez exact de la marche générale de la campagne.

Alexandre s'était vu obligé d'abandonner les places qu'il occupait, et de se cantonner dans la ville de Saint-Trond, dont la population ne lui était pas hostile (2). Cependant il quitta cette ville on ne sait pour quelle cause, et, si nous ajoutons foi à l'annaliste de Rolduc, un contemporain qui paraît bien informé des événements, il essaya de faire manœuvrer une armée contre celle de ses adversaires. Mais, sans doute, il eut affaire à un ennemi meilleur stratégiste que lui (3), car il se vit contraint de se rabattre sur Huy, où les troupes de Frédéric l'assiégèrent bientôt lui-même (4).

Les habitants qui n'aimaient point l'intrus, ouvrirent les portes à ses ennemis et, dès lors, Alexandre fut étroitement bloqué dans la citadelle.

Ses alliés coururent à son secours. Godefroid de Louvain, parti du Brabant et parvenu devant Huy, sur la rive gauche de la Meuse, fut repoussé avec pertes dans l'essai qu'il fit de franchir le fleuve. Aussi ne put-il qu'assister de loin, en acteur inutile de la lutte, à la défaite du comte Lambert de Montaigu. Celui-ci, à

(1) *Gesta abbatum Trudonensium*, chap. VII et XII.

(2) *Gesta abbatum Trudonensium*. « Nostro oppido frequenter se » recipiebat. » — *Annales Rodenses*, apud Pertz, *Scriptores*, t. XVI, pp. 699 et suiv. — Jean d'Outremeuse, *Chronique*, t. IV, p. 325.

(3) Jean d'Outremeuse, *loc. cit.* « Et Alexandre vat à Huy cheval- » chier, car Ligois lui ont tollut Saint-Tron, et lui ont la ville arsés. »

(4) *Annales Rodenses*, et Jean d'Outremeuse, *loc. cit.*

la tête d'un important corps de troupes, s'était avancé par un défilé qui, aboutissant au château-fort, prenait les assiégeants à revers. Cette action était combinée avec une attaque que devait diriger, sur la rive gauche, le Barbu. Mais Godefroid de Namur déjoua cette manœuvre. Apercevant le chef ennemi, il dirige sur lui ses traits ; il le blesse dangereusement, et s'empare même de sa personne, pendant que les troupes de Montaigu, « comme frappées d'une terreur divine, lâchent pied, » et cherchent leur salut dans une fuite honteuse. »

La position d'Alexandre devenait désespérée, et le château de Huy ne pouvait plus tenir longtemps. Aussi cédant à la nécessité (1), il entama des pourparlers et rendit la citadelle à Frédéric. Il dut faire amende honorable, et renoncer pour toujours à toutes ses prétentions à l'évêché de Liége. A cette seule condition il obtint, quelques jours après, à Liége, d'être relevé des censures qu'il avait encourues.

C'est de la sorte que l'ambitieux Alexandre fut contraint au repos bien malgré lui (2).

La concorde, toutefois, ne devait guère longtemps durer entre lui et son heureux adversaire. Trop de rancune et de dépit d'avoir été mal servi par la destinée et obligé de se soumettre humblement à son rival (3) devaient s'amasser au fond de l'âme fière et ambitieuse d'Alexandre pour qu'il pût si facilement oublier le passé.

(1) L'auteur des *Gesta abbatum Trudonensium*, chap. IX, nous dit qu'Alexandre avait été surtout décidé « ex verbis papae Calixti qui ea » mandaverat quia clauderet ei januam vitae aeternae, nisi cessaret. » Ce fait, s'il est vrai, ne se trouve confirmé nulle part ailleurs. D'un autre côté Fisen et Bouille, et d'autres encore prétendent, sans dire d'où ils tiennent ce détail, que la révolte s'était mise parmi les assiégés, ce qui aurait déterminé Alexandre à demander la paix.

(2) « Alexander domi sedens *ad tempus invitus* siluit. » *Gesta*, chap. IX et XII.

(3) « Sic est ab eo dimissus, unde nunquam habitus est inter eos » concordiae affectus. » *Annales Rodenses*.

Cependant le duc Godefroid qui n'avait en rien participé à l'accord intervenu à Huy, voulut venger l'échec de son allié. Il alla ravager les campagnes du pays de Namur et de Liége. Ramassant des troupes partout, il voulait marcher sur la cité épiscopale. Mais il ne put réaliser son projet, et il se vit battu à plusieurs reprises par les troupes du comte de Namur et du prince-évêque (1).

Ainsi se termina cette guerre, un des épisodes de la lutte engagée dans tout l'Occident entre le sacerdoce et l'empire, et dont les péripéties étaient suivies avec attention par les prélats des contrées voisines (2). Notre saint évêque allait enfin pouvoir désormais régner en paix, et répandre sur tous l'influence de ses précieuses qualités.

Mais, ici encore, nous manquons de renseignements et nous ne pouvons dire vers quels objets s'est alors dirigée son activité, quels furent les actes émanés de son autorité (3).

Déjà, pour l'année 1119, nous ne voyons guère, en dehors de la lutte contre Alexandre, son nom attaché qu'à deux faits. Il consacre abbé de Rolduc, Richer (4). D'autre part il entre en rapport avec le chapitre de Malines à propos d'un curieux incident dont Bouille est le seul à nous donner le détail (5). « On voit, » dit-il, « une savante lettre de l'évêque Frédéric à l'église » de Malines au sujet de son prévôt qui, étant tombé » entre les mains des voleurs, n'en était sorti qu'aux

(1) *Vita Frederici*, chap. VI ; *Vita metrica*, vers 76-78.

(2) Voir une lettre adressée à l'archevêque de Cologne par Godebald, évêque d'Utrecht, publiée à l'état fragmentaire, dans l'*Amplissima collectio*, t. I, p. 642.

(3) « Le court règne de Frédéric ne nous fournit que peu de faits, et » dont la nature ne souffrit point de liaisons avec le léger tissu de sa » vie » (!) Delvaux, ms. cité, t. II, p. 533.

(4) Voir plus haut, p. 234, note 1.

(5) Bouille, *Histoire de la ville et de la principauté de Liége*, t. I, pp. 140-141.

» conditions, confirmées par serment, de leur consigner » une somme d'argent et de se reproduire en personne » par devant eux au temps marqué, lequel était proche, » et le chanoine sur le point de partir. L'église de » Liége s'étant assemblée, il fut résolu d'écrire à » l'évêque absent, de défendre au prévôt, sous peine » de désobéissance, de ne donner aucun argent, ni de » retourner vers ces gens-là; de l'absoudre du serment » que la violence lui avait arraché, et de l'arrêter, s'il » persistait à vouloir tenir sa parole. Enfin l'évêque » voulant sauver de représailles le prévôt que quelques- » uns accusaient de parjure, il écrivit cette lettre à » l'église de Malines, dans laquelle il montre par des » fortes raisons et des faits avérés que l'on n'est nulle- » ment tenu de garder la parole qu'on a donnée à ces » sortes de gens. Il cite des exemples tirés des derniers » temps, il allègue des témoignages tirés d'Euripide » et de Cicéron (1); ce n'est point un parjure de ne » pas accomplir une promesse faite à des voleurs par » force, quoiqu'accompagnée de serment (2). »

L'année 1120 avait été consacrée en grande partie à la campagne contre Alexandre et Godefroid de Louvain. Elle ne nous fournit aucun autre fait qui puisse jeter quelque lumière sur l'histoire intérieure de la principauté, ou faire constater la participation de Frédéric à telle ou telle affaire importante (3). Comme son

(1) « Ce qui montre, » ajoute sentencieusement un auteur, « que les » évêques du XIIe siècle connaissaient assez bien les auteurs grecs et » latins! » Pollet, *Histoire ecclésiastique de l'ancien diocèse de Liége*, t. I, p. 275.

(2) La lettre est publiée dans l'*Amplissima collectio*, t. I, p. 653, et renseignée dans Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 101. Elle ne porte pas de date. Elle ne peut avoir été rédigée que pendant les années 1119-1120.

(3) Il résulte d'une charte émanée de l'archevêque de Cologne, en l'année 1120, que Frédéric fit un séjour en Allemagne à cette date, puisqu'il signa le document en qualité de témoin. Cependant aucun texte ne fait allusion à pareil voyage; et nous ne saurions dire quel en fut le but.

biographe, aussitôt après avoir relaté la capitulation de Huy, et montré les vains efforts de Godefroid de Louvain pour continuer la campagne, passe directement à l'histoire des derniers moments de la carrière du prélat, de son martyre et de sa mort, on pourrait croire d'après cela qu'il ne s'est écoulé aucun temps ou qu'un temps très restreint entre la soumission d'Alexandre, d'une part, et le décès de Frédéric.

Cela ne nous paraît pas facile à admettre.

Frédéric, on le sait, a été consacré à Reims, en octoble 1119. Sa mort se place le 27 mai 1121, un an et demi après. Les hostilités n'ont commencé qu'après le retour de l'élu à Liége (fin octobre 1119), soit avant l'année écoulée, soit aussitôt après l'hiver (1). Il faudrait d'après cela croire que la campagne aurait duré à tout le moins pendant le cours entier de l'année 1120, ce qui est peu probable, et n'apparaît point dans les documents contemporains (2). La guerre, au contraire, semble avoir été vivement menée. Il resterait donc un assez long intervalle entre la conclusion de la paix et le martyre du vénérable prélat, intervalle que ne vient remplir aucun fait politique connu.

Quoiqu'il en soit, le successeur d'Otbert ne devait pas longtemps jouir du pouvoir qu'il avait eu tant de peine à conquérir.

(1) On sait qu'au moyen âge la guerre était ordinairement suspendue pendant la mauvaise saison.

(2) Nous ne savons malheureusement pas la date de la reddition de Huy, ce qui fixerait le point en question. On ne peut guère alléguer que le témoignage de Foullon, qui dit : « haec *ferme* annum vicesimum » tenuere. » M. Daris *(op. cit.)*, place aussi la capitulation de Huy en l'année 1120, parce que, pense-t-il, les dates du 26 octobre 1119 (sacre de Frédéric) et 27 mai 1121 (sa mort) ne permettent pas de supposer que la guerre ait eu lieu en l'une ou l'autre de ces années, surtout que pendant l'hiver les hostilités subissaient toujours un temps d'arrêt. On ne peut donc placer celles-ci que dans le cours de l'année 1120. Mélart, l'historien de Huy, ne donne aucune indication à ce sujet. Il ne cite pas même l'année où se déroulèrent les événements qui marquèrent le court règne de Frédéric de Namur.

La lutte, terminée sur les champs de bataille, bientôt recommence sous un autre aspect. Elle se concentre dans la cité épiscopale, et ce qu'on n'a pu réaliser par les armes, on va tâcher de l'obtenir par des moyens lents et cachés (1). Cette nouvelle attitude du parti « Alexandrin » ne doit pas étonner. Le seul qui eût obtenu son pardon était cet Alexandre dont les actes nous ont déjà fait assez connaître le caractère. Ce n'est certes pas un tel homme qui pouvait voir avec satisfaction régner un adversaire à qui allaient toutes les sympathies (2). D'autre part, comme nous l'apprend le continuateur de la *Chronique de Saint-Trond,* à aucun des seigneurs qui soutinrent Alexandre n'avaient été accordés les bénéfices de l'absolution dont profitait seul Alexandre de Juliers. Il devait donc subsister des causes de haine et d'envie, ainsi que les éléments d'un parti peu bienveillant pour le prince-évêque (3).

Cependant celui-ci « ami de la paix et de la con- » corde » continuait à entretenir des rapports avec ses adversaires, et à les fréquenter, en bon prélat qu'il était (4). Cette conduite prudente et charitable à la fois, ne devait pourtant pas lui ramener les cœurs de ses ennemis. Si l'on en croit son biographe, il aurait été en butte à certaines méfiances, et se serait vu entouré

(1) *Vita Frederici,* chap. VII. Pour ce qui va suivre, voy. chap. VII-XI.

(2) A peine Frédéric eût-il rendu le dernier soupir, qu'Alexandre travailla à son élection, bien qu'il eût promis solennellement, lors de la capitulation de Huy, de ne plus jamais rechercher ni même d'accepter la dignité d'évêque. *Gesta abbatum Trudonensium,* chap. IX et XII; *Annales Rodenses.* De plus, il est derechef appuyé par le duc de Louvain, grâce à l'appui duquel il enleva l'élection. Celle-ci fut cassée, et Alexandre promit une seconde fois, à Cologne, fidélité et obéissance, et dut se désister de ses nouvelles prétentions. Que penser d'un personnage aussi peu scrupuleux? Peut-on facilement croire à la sincérité de la réconciliation chez celui qui faisait si peu de cas des promesses et des serments?

(3) « Les amis d'Alexandre remuaient pour lui. » Delvaux, ms. cité, t. II, p. 525.

(4) *Gesta abbatum Trudonensium,* chap. XI.

de faux amis qui, sans oser le déclarer, favorisaient les projets d'Alexandre. Enfin, premier acte du drame qui va se jouer, on l'engage à se démettre de ses fonctions. Naturellement l'évêque, dont on voulait le départ, répondit qu'il n'avait aucune raison d'abandonner des dignités auxquelles Dieu l'avait appelé, et qu'il continuerait à servir les intérêts de l'Eglise et de ses fidèles.

Mais à quelque temps de là il tomba subitement malade, et l'on ne fut pas longtemps sans reconnaître des signes certains d'un empoisonnement (1).

Malgré l'audace et la scélératesse que supposait un pareil attentat, celui-ci ne fait l'objet d'aucun doute pour les deux biographes de Frédéric, contemporains et amis de ce dernier. L'un, celui qui écrit en prose, nous donne des détails précis, où l'on a la preuve que la mort du prince-évêque a été provoquée par ses adversaires, et fut le fruit de projets habilement combinés, mais dont les véritables auteurs restaient dans l'ombre.

La guerre avait mal tourné, et il avait fallu accepter la paix. La tentative faite pour persuader l'évêque d'abandonner spontanément ses fonctions échoua d'autre part. Aussi se décide-t-on à user de moyens extrêmes, à recourir au crime. Un des échansons, ayant été acheté grâce à des présents, se chargea de présenter à son maître une coupe remplie d'un breuvage empoisonné (2). L'évêque prit le breuvage, ne se doutant pas dans son « honnête simplicité » qu'un simple geste allait lui ravir la vie, et il vide la coupe. Les premières atteintes du mal se font bientôt sentir, mais sans recouvrir un caractère de haute gravité. Un

(1) Pour les détails, voir *Vita Frederici*, chap. VII et VIII; *Vita metrica Sancti Frederici*, vers 99-113; *Annales Rodenses*, ad annum 1121.

(2) *Vita Frederici :* « Muneribus siquidem nescio quo pincernarum » ejus corrupto, vevenum poculo ipsius clam miscuerunt. » *Vita metrica*, vers 88-90. « Porro *Symon* (sc. Alexander), laxis irae dum fervet » habenis cetera frustatus innititur arte venenis, corrumpitque virum » hac sibi parte caventem, etc. »

second breuvage, administré dans les mêmes conditions, vient aggraver la maladie (1), et alors commence le martyre du saint évêque. Les signes extérieurs de l'empoisonnement deviennent terribles à voir (2) et les souffrances intolérables. Cependant, impatients sans doute de voir la maladie durer plus longtemps qu'ils ne s'y attendaient, ce qui pouvait surexciter l'opinion publique, et, en détruisant leurs calculs, faire découvrir les coupables, les gens d'Alexandre font servir à l'évêque, une troisième fois, une coupe empoisonnée (récit de la *Vita*). Les souffrances, alors, sont horribles, et le corps de l'agonisant présente un aspect affreux (3). La mort est proche. Le prélat, qu'entourent les clercs et les amis, se fait recouvrir d'un cilice, puis alors commence une scène émouvante. Il déplore amèrement tous les péchés dont il a pu se rendre coupable, et il supplie tous les fidèles à qui il a pu causer quelque tort de le lui pardonner. Faisant appeler l'abbé de Saint-Jacques, Olbert, il lui donne le pouvoir d'absoudre et de relever de l'excommunion ceux contre qui il s'était vu obligé de prendre cette mesure, c'est-à-dire les partisans d'Alexandre de Juliers, et d'accorder le pardon de leurs fautes à ceux que toucherait le repentir.

Ces pieuses recommandations étaient à peine terminées que Frédéric rendit l'âme, quittant une vie que la malignité humaine lui avait fait terminer d'une manière si injustement et si cruellement hâtive. C'était

(1) Cette seconde tentative ainsi que la troisième nous paraissent fort sujettes à caution. Car il faudrait admettre que ceux qui entouraient l'évêque ont fait preuve ou d'un manque absolu de vigilance ou d'une ignorance complète des remèdes à employer. Ou bien encore ils auraient été bien peu méfiants à l'égard des multiples ennemis du prélat, ce qui est aussi difficile à croire. Dans le récit de l'auteur de la *Vita*, il faut plutôt voir une tendance, assez naturelle, à vouloir attirer la pitié sur l'évêque-martyr.

(2) « Un de ses yeux tomba de l'orbite, » dit la *Vita*. « Emerserunt » oculi ejus de loco suo » disent les *Annales Rodenses*.

(3) *Vita Frederici*, chap. VIII; *Vita metrica*, vers 102-109; *Annales Rodenses*.

le 27 mai 1121 (1), dix-huit mois après sa consécration à Reims, un peu plus de deux ans après son élection à Cologne.

La nouvelle de la mort de Frédéric se répandit vite dans la cité, y semant partout le deuil et la tristesse. Mais en même temps la maladie si étrange de l'évêque et les signes non équivoques d'un empoisonnement n'avaient pas été sans éveiller des soupçons, et ces soupçons ne tardèrent pas à se porter sur les vrais coupables et sur celui qui était toujours resté irréconciliable, Alexandre. C'est lui surtout qui était suspect, c'est lui que beaucoup alors accusaient en silence d'avoir imaginé le crime (2).

Ce pressentiment public, que nous laisse clairement apercevoir un contemporain, témoin calme et impartial des événements, paraît bien fondé. Le poème entier, écrit en l'honneur de Frédéric quelques années après la mort d'Alexandre (3) n'est, sans que ce puisse être l'effet du hasard ou le résultat d'une invention, qu'une accusation directe, sous une forme dramatisée, contre ce dernier, appelé Symon, et contre ses partisans. Or, cela ne s'expliquerait guère, si l'auteur n'avait connu le fond des choses. D'autre part, le passé d'Alexandre et la conduite qu'il va tenir (4) donnent le

(1) *Vita Frederici*, chap. VIII : « 6 kal. junii; » *Epitaphium Sancti Frederici*, apud Dümmler et Kurth : « quinto mai ante kalendas »; *Vita metrica*, vers 14; *Annales Rodenses;* Gilles d'Orval : « 2 kal. julii » (ce qui est une double erreur) ; *Annales Sancti Jacobi*, apud Pertz, t. XVI, et *Lamberti Parvi Annales* « 5 kal. junii feria sexta » (fautif) ; *Gesta abbatum Trudonensium*, liv. XI, chap. XII. La *Vita*, par une erreur qu'on ne s'explique guère, après avoir dit au chap. VIII que Frédéric était mort le 6 des calendes de juin, c'est-à-dire un vendredi, dit au chap. X qu'il est décédé « anno 1122 ab incarnatione Domini, » indictione decima quarta. » Or le vendredi ne convient qu'à l'année 1121. Voir la remarque de Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 12.

(2) *Annales Rodenses*, anno 1121.

(3) C'est la *Vita metrica*, composée dans le second quart du XIIe siècle. *Analecta Bollandiana*, t. II (1883), éd. Kurth.

(4) Voir ce qui a été dit déjà à ce sujet, p. 247, note 2.

droit de supposer qu'il était le point de départ de toutes les intrigues, qu'il dirigeait les coups portés à son adversaire : ses desseins ambitieux, son absence de scrupules, la haine mêlée de rancune qu'il devait vouer à Frédéric depuis sa soumission forcée à Huy (1), suffiraient à justifier des soupçons nés au lendemain même de la mort de saint Frédéric.

A défaut d'un texte décisif, nous ne pouvons cependant libeller une accusation formelle à l'égard d'Alexandre, si peu sympathique soit-il. Mais on peut dire que tout porte à voir en lui le vrai coupable. Ce qui nous engage, bien davantage encore, à le croire, c'est cette précieuse déclaration de l'auteur de la *Vita* (chap. IX) : « *plus de vita sancti hujus explanare super-* » *sedemus propter scylleos canes, quorum nonnulli qui* » *illum (sc. Fredericum) oderant adhuc vivunt.* » On craint donc de dire la vérité tant que le parti d'Alexandre est à redouter !

Ce qui est certain, par contre, c'est qu'il y a eu empoisonnement. Sur ce point les témoignages contemporains sont d'accord et contre eux ne peut prévaloir le silence de l'auteur de la *Chronique de Saint-Trond,* occupé à relater uniquement les faits intéressant seulement son abbaye.

Sur la pierre qui recouvrait le corps du vénéré prélat, on grava en lettres d'or une inscription où les fidèles jusqu'en 1183, date de l'incendie de la Cathédrale, purent lire ces mots :

Sed *despecta malis* electio pontificalis
Plus fuit errori quam nominis hujus honori.
Inde furens *symonia* ruens in jus alienum,
Bella suis dedit, *arma* suis, tibi, sancte, *venenum* (2).

(1) Se rappeler le « invitus » des *Gesta abbatum Trudonensium.*

(2) Cette épitaphe a été reproduite par Gilles d'Orval, par Henschenius, *Acta Sanctorum,* t. VI, mai, p. 725 (avec une variante), par Jean d'Outremeuse (éd. Bormans, t. IV, p. 329), par Dümmler, d'après

Le fait d'empoisonnement, ainsi rendu public dès les premiers temps qui suivirent la mort de Frédéric, doit être considéré comme pleinement avéré. Il n'a du reste jamais été controuvé, et on le voit consigné chez tous les historiens qui, depuis cette époque, se sont occupés de ce règne.

L'évêque défunt reçut tous les honneurs que méritait son rang dans la hiérarchie ecclésiastique. Sa dépouille mortelle fut transportée pour y être exposée d'abord à la dévotion publique, et ensuite inhumée, à l'église cathédrale de Saint-Lambert, devant l'oratoire de la grande chapelle, en face de la croix du Christ (1).

C'est là que les fidèles allèrent prier, c'est là aussi que, selon la tradition populaire pieusement recueillie par les chroniqueurs du temps, sa vertu d'outre-tombe se serait signalée par de nombreux miracles (2), comme si, après la mort, voulait se perpétuer le souvenir d'une carrière malheureusement trop tôt brisée!

F. MAGNETTE.

un codex de la bibliothèque de Mons, dans le *Neues Archiv*, t. II, p. 603. Elle forme enfin les quatorze premiers vers de la *Vita metrica Sancti Frederici*, avec des variantes assez nombreuses à la fin. Elle est reproduite aussi, d'après Gilles d'Orval, dans Delvaux, ms. cité, t. II, p. 531.

(1) *Annales Rodenses; Vita Frederici*, chap. IX.

(2) *Vita*, chap. X; *Vita metrica*, vers 125 et suiv.; *Annales Rodenses; Annales Lamberti continuatio*, apud Pertz, *Scriptores*, t. IV; Gilles d'Orval. Aucun culte public ne fut cependant rendu à saint Frédéric au diocèse de Liége (V. Daris, *Histoire*, p. 472).

REGESTES DE SAINT FRÉDÉRIC

ÉVÊQUE DE LIÉGE

(1119-1121)

1. *1095. — Liége.*

Frédéric signe, comme prévôt, un acte par lequel l'évêque Otbert donne à l'église Sainte-Croix à Liége quelques terres situées en Campine.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 146 v°, manuscrit sur vélin, du XIVe siècle, aux archives de l'Etat, à Liége.

2. *1096, 14 juin. — Liége.*

Frédéric, grand prévôt de l'église cathédrale de Saint-Lambert, signe avec dix-sept autres chanoines l'acte par lequel Otbert achète à Baudouin, comte de Hainaut, la terre et le château de Couvin avec toutes leurs dépendances, en faveur de l'église Saint-Lambert.

Original perdu. Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae leodiensis* (XIIIe siècle), n° 32, fol. 82, aux archives de l'Etat, à Liége.

Chapeaville, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. II, pp. 52-53 (d'après le *Liber chartarum*). = *Recueil des historiens de France*, t. XIII,

p. 608. — Miraeus, *Donationes Belgicae*, p. 72 (sans indication de source). = Miraeus, *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 264 (résumé du précédent). = Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, pp. 364-365. = J. Dumont, *Corps de diplomatique*, t. I, 1re partie, p. 59. — Vredius, *Genealogia comitum Flandriae*, t. I, probationes, p. 19 (fragments, d'après les archives de la cathédrale). — Lünig, *Spicilegium ecclesiasticum*, t. II, p. 497 (sans indication de source). — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. III, instrumenta, col. 152 (sans indication de source). — Bormans, *Cartulaire de la commune de Couvin*, pp. 1-5 (d'après le *Liber chartarum*). — Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 46-48, n° 23.

Analyses : Hinnisdael, *Libri chartarum Ecclesiae leodiensis*, fol. 10, n° 32, Manuscrit n° 832 de la Bibliothèque de l'Université, à Liége. — de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 357. — Wauters, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 589 et t. VII, p. 175.

3. *1100, 10 mars (n. st.). — Liége.*

Frédéric signe en qualité de prévôt et d'archidiacre un acte d'Otbert mettant fin à un conflit qui avait surgi entre les chapitres de Saint-Martin et de Sainte-Croix au sujet de la dîme d'Ouffet.

Original perdu. Copie dans la *Fundatio collegiatae Sancti Martini*, fol. 45, manuscrit appartenant à l'église Saint-Martin à Liége. — Autre copie dans Langius, *Collectio diplomatum*, fol. 22, manuscrit appartenant à M. X. de Theux.

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. XVII, p. 72 (d'après la *Fundatio*).

Analyse : de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 357 (d'après Langius).

4. *1101. — Liége.*

Frédéric, agissant en sa qualité de prévôt de Saint-Lambert, donne à Gislebert, seigneur de Reckheim, et à sa femme Ava, cinq bonniers de terre situés à Lantin.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de l'abbaye de Beaurepart*, fol. 52, au Séminaire épiscopal, à Liége.

Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, t. IX, p. 331 (reproduction non intégrale).

Analyse : Wauters, *Table chronologique*, t. VII, p. 194.

5. *1107, décembre. — Liége.*

Frédéric, prévôt, signe un bref d'Otbert, par lequel celui-ci reconnaît les privilèges et les immunités du chapitre d'Andenne.

Original sur parchemin dans le *Chartrier du chapitre noble de Sainte-Begge, à Andenne*, aux archives de l'Etat, à Namur.

Misson, *Le chapitre noble de Sainte-Begge*, p. 288 (2e édition, 1889).

6. *1107, 23 décembre. — Liége.*

Frédéric, prévôt, contresigne le diplôme de Henri V, roi des Romains, confirmant les immunités dont jouissaient les personnes et les biens ecclésiastiques à Liége.

Original perdu. Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae Leodiensis*, n° 5, fol. 68, aux archives de l'Etat, à Liége. — Autre copie dans le *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 351, aux archives de l'Etat, à Liége. — Autre copie dans le *Cartulaire* dit *de Saint-Pierre à Liége* (Car-

tulaire du clergé secondaire), fol. 8, n° 21, vol. in-4° de 121 feuillets velin, du XIVe siècle, appartenant à M. X. de Theux.

Chapeaville, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. II, p. 54 (d'après le *Liber chartarum*). = Lünig, *Spicilegium ecclesiasticum*, t. II, p. 498. = Raikem et Polain, *Coutumes du pays de Liége*, t. I, pp. 353-355. = Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, t. I, pp. 12 à 14 (d'après le *Liber chartarum*). — Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 48-50, n° 30.

Analyses : Hinnisdael, *Libri chartarum Ecclesiae Leodiensis*, fol. 2, n° 5, Manuscrit n° 832, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. XIV, p. 319 (d'après le *Cartulaire* dit *de Saint-Pierre*). — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 34 et t. VII, p. 197.

7. *1107*. — *Liége* (?).

Frédéric signe un acte en vertu duquel Otbert défend, sous peine d'anathème, de porter atteinte au privilège octroyé en 1101 à l'église Saint-Adalbert.

Original sur parchemin aux archives de l'Etat, à Liége, *Chartes de Saint-Jean*. — Copie dans un *Cartulaire de Saint-Jean*, fol. 1 recto, vol. sur papier, du XVIe siècle, aux archives de l'Etat, à Liége, reg. n° 2557 (archives du clergé). — Autre copie dans un second *Cartulaire*, fol. 1 recto, vol. sur papier, du XVIe siècle, aux archives de l'Etat, à Liége, reg. n° 2556.

8. *1109, 22 février (n. st.)*. — *Liége*.

Frédéric, comme faisant partie du chapitre de Saint-Lambert, approuve la confirmation des statuts relatifs aux chanoines de Saint-Lambert mourant *ab intestat*.

Original perdu. Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae Leodiensis*, fol. 95, n° 57, aux archives de l'Etat, à Liége. — Autre copie dans le *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 381 v°, aux archives de l'Etat, à Liége. — Autre copie dans Vanden Bergh, *Manuscrit n° 833*, fol. 174, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 623 (d'après un manuscrit ayant appartenu à Louvrex). — Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, t. I, pp. 14-15 (d'après le *Liber chartarum*). — Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 51, n° 31.

Analyses : Hinnisdael, *Libri chartarum Ecclesiae Leodiensis*, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége, fol. 18, n° 57. — *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. IX, p. 25. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 37.

9. *1111*. — *Liége*.

Frédéric, comme prévôt et archidiacre, signe en qualité de témoin une charte d'Otbert en faveur de l'église Saint-Paul à Liége.

Original sur parchemin dans les *Chartes de Saint-Paul*, aux archives de la cathédrale, à Liége.

Thimister, *Cartulaire de Saint-Paul*, pp. 2-3.

10. *1111* (ou *1112*). — *Liége*.

Frédéric signe un acte d'Otbert, par lequel est restitué à la collégiale de Sainte-Croix à Liége un bien sis à Waremme.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 191 v°, aux archives de l'Etat, à Liége.

11. *1112.* — *Liége.*

Frédéric prend part comme témoin à un acte d'Otbert, allouant à la collégiale Sainte-Croix à Liége des terres situées à Freren, dans le Limbourg.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 40, aux archives de l'Etat, à Liége.

12. *1112.* — *Liége.*

Frédéric signe comme témoin un acte d'Otbert qui confirme au couvent de Saint-Jacques à Liége la donation qui lui a été faite de l'église Saint-Léonard à Liége.

Original sur parchemin aux archives de l'Etat, à Liége, *Chartes de Saint-Jacques.* — Copie dans Vanden Berg, *Manuscrit n° 833*, fol. 18, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége.

Analyse : *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. IX, p. 26.

13. *1212.* — *Liége.*

Frédéric, prévôt et archidiacre, signe un bref d'Otbert, par lequel celui-ci confirme à l'abbaye de Saint-Laurent à Liége la possession de l'église Saint-Pierre à Incourt (canton de Jodoigne), ressortissant à l'archidiaconé de Frédéric, et lui fait abandon de certains droits.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de Saint-Laurent*, liv. I, fol. 7, au Séminaire épiscopal de Liége.

Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. III, col. 1186-1187. = *Gallia Christiana*,

t. III, instrumenta, col. 167-168. — Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 28 (sans indication de source).

Analyses : Daris, *Notices historiques sur les églises du diocèse et de la principauté de Liége*, t. IX, p. 195. — *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liége*, t. II, p. 215. — de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 359. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 64.

14. *1116.* — *Liége.*

Frédéric, prévôt, est témoin dans un acte d'Otbert, accordant aux religieux prémontrés installés au Mont-Cornillon, près Liége, la faculté d'y élever un oratoire.

Original perdu. Copie dans le *Cartulaire de l'abbaye de Beaurepart*, fol. 67, au Séminaire épiscopal, à Liége.

Hugo, *Annales ordinis praemonstratensis*, t. I, probationes, col. 272. — Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 356. — *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, t. IX, p. 331 (d'après le *Cartulaire de Beaurepart*).

Analyses : de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 359. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 87.

15. *1116.* — *Liége.*

Frédéric, prévôt de Saint-Lambert à Liége, à la suite de nombreuses contestations survenues entre le chapitre cathédral et Renier, avoué de Hesbaye, relativement aux droits que donnait à ce dernier sa qualité d'avoué sur les villages de Nordrenge, Hallet et Landen, domaine du dit chapitre, porte cette affaire devant la cour de l'évêque.

Original perdu. Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae Leodiensis*, n° 7, fol. 69 v°, aux archives de l'Etat, à Liége. — Autre copie (de l'an 1364) dans les *Chartes de Saint-Lambert*, n° 6, aux archives de l'Etat, à Liége.

Analyses : Hinnisdael, *Libri chartarum Ecclesiae Leodiensis*, fol. 3, n° 7, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége. — de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, pp. 359-360. — Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert*, p. 3.

16. *1117, 14 juillet. — Liége.*

Frédéric, prévôt, est témoin dans un acte par lequel une certaine Godeza fait don de son alleu de Gislermont aux « frères » de l'église de Saint-Lambert.

Original perdu. Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae Leodiensis*, n° 19, fol. 75 v°, aux archives de l'Etat, à Liége.

Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert*, t. I, p. 53.

Analyse : de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 359.

17. *1118, 30 septembre. — Liége* (?).

Frédéric signe, comme témoin, l'acte d'assentiment d'Otbert à la fondation, par le comte Gérard de Gueldre, de l'église collégiale de Saint-Georges, à Wassemberg.

Original sur parchemin aux archives de l'église Saint-Georges, à Wassemberg. — Copie dans Gelenius, *Faragines diplomatum* (manuscrit non publié).

Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 193 (d'après Gelenius). — Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte der Niederrheins*, t. I, p. 189.

Analyses : de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 360. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 94.

18. *1118*. — *Liége*.

Frédéric, prévôt, est témoin dans un acte d'Otbert, relatif à des monnaies frappées à Wessheim par Herman, abbé de Saint-Pantaléon, à Cologne.

Orignal sur parchemin aux archives de l'Etat, à Liége, *Chartes de Saint-Lambert*, n° 7. — Copie dans le *Liber chartarum Ecclesiae Leodiensis*, fol. 77, n° 21, aux archives de l'Etat, à Liége.

Revue de la numismatique belge, 3e série, t. IV, p. 361 (d'après l'original). = Bormans, *Recueil des ordonnances de la principauté de Liége*, 1re série, t. I, p. 16). — Bormans et Schoolmeesters, *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 55.

Analyses : Hinnisdael, *Libri chartarum Ecclesiae Leodiensis*, fol. 8, n° 21, à la Bibliothèque de l'Université, à Liége. — Schoonbroodt, *Inventaire des chartes de Saint-Lambert*, p. 4. — de Theux, *Histoire du chapitre de Saint-Lambert*, t. II, p. 360. — Wauters, *Table chronologique*, t. II, pp. 95 et 709.

19. *1119*. — *Liége*.

Frédéric, évêque de Liége, écrit au chapitre de l'église de Malines, au sujet du prévôt de cette église, lequel était tombé aux mains de voleurs, au pays de Liége.

Original perdu.

Bouille, *Histoire de la ville et de la principauté de Liége*, t. I, pp. 140-141. — Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 653 (d'après un manuscrit du Val-Saint-Lambert).

Analyse : Wauters, *Table chronologique*, t. II, p. 101.

20. *1120*. — *Cologne*.

Frédéric, évêque de Liége, assiste à un acte de l'archevêque de Cologne, en faveur de l'abbaye de Siegburg.

Gelenius, *Faragines diplomatum* (manuscrit inédit).

Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte der Niederrheins*, t. I, p. 191.

LE COMTÉ DE LAROCHE

ET

LE TRIBUNAL DE LA PAIX

Une leçon au cours de critique historique de M. Kurth

Le comté de Laroche ne fut pas soumis à la juridiction du tribunal de la Paix, érigé à Liége sous Henri de Verdun. Ce fait est attesté dès le XIIIe siècle par les *Gesta abbreviata* (1). Moins d'un siècle après, en 1343, les démêlés d'Adolphe de la Marck et de Jean de Bohême, comte de Luxembourg, au sujet de leurs prétentions respectives sur Laroche, se terminaient à l'amiable, et un acte émané de l'évêque de Liége, en cette circonstance, constate que l'on ne peut citer devant le tribunal de la Paix, ni les bourgeois de Laroche, ni les habitants du comté « *comme nous soimes souffisamment enformeis que li bourgois dessus dis et li menans en la dicte conteit de la Roiche quant à ce d'ancienneteit en doivent estre frans* (2). »

L'origine de cette franchise ne réside pas dans une exemption arrachée par les seigneurs de Laroche ou

(1) Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, t. XXV, p. 131.

(2) *Chambre des comptes*, reg. 29, fol. 83, aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

leur concédée à un titre quelconque. Il faut en chercher la raison d'être dans la nature des Paix ou Trêves de Dieu dont les tribunaux de la Paix avaient mission d'assurer l'observation. Lisons le lumineux ouvrage de M. Huberti (1) et nous reconnaîtrons à l'évidence le caractère des nombreuses Trêves de Dieu établies en Europe au XIe siècle.

Le rêve grandiose de la Paix perpétuelle, régnant sur toute la chrétienté, ne pouvait se réaliser en un jour. Les Trêves de Dieu n'étaient qu'un premier acheminement vers cet idéal, elles furent plus efficaces parce qu'elles n'étaient que cela. Elles étaient l'œuvre de quelques seigneurs groupés sous le regard bienveillant de l'Eglise et qui s'engageaient à respecter la Paix vis-à-vis de certaines personnes et en des temps déterminés. Les tribunaux de la Paix, celui de Liége comme les autres, étaient une juridiction volontaire. Ils obligeaient ceux qui d'avance s'y étaient soumis par un acte formel d'adhésion, mais ceux-là seulement.

Ce caractère que l'histoire reconnaît aux Trêves de Dieu est aussi le seul naturel. On comprendrait difficilement ces seigneurs avides d'un peu de repos, désireux d'assurer la tranquillité de leur pays et dont la première occupation serait d'imposer par les armes leurs décisions pacifiques à des voisins peu soucieux de les mettre en vigueur dans leurs domaines.

Pour expliquer la franchise du comté de Laroche, il n'est pas besoin de recourir à un événement spécial, à une guerre, par exemple, comme l'ont fait jusqu'ici tous les historiens à part Ed. Lavaleye (2).

Cette dernière hypothèse est peut-être la plus invraisemblable de toutes. Les quelques seigneurs qui, selon

(1) Huberti, *Studien gur Rechtsgeschichte der Gottesfrieden.*

(2) Nous devons à la vérité de dire que Ed. Lavaleye, dans son édition de Ernst, ne croit pas à l'existence de cette guerre. C'est en grande partie contre lui qu'est dirigée l'argumentation de M. de Leuze dont nous parlerons tantôt.

le témoignage de Gilles d'Orval (1), conviennent de vivre en paix et de faire trancher leurs différends par un arbitre, violeront-ils leur Trêve, s'exposeront-ils à compromettre leur œuvre à peine établie dans l'espoir de recruter par la force un nouvel adhérent qui n'attendra qu'une occasion favorable pour se révolter ? Ce serait tout au moins très singulier. La vérité est plus simple que cela. Nous pouvons l'affirmer sans crainte, si le comté de Laroche n'a pas été soumis à la juridiction du tribunal de la Paix, c'est que son seigneur ne l'a pas voulu.

Mais cette explication n'est pas de celles que fournit l'imagination populaire. L'origine réelle, les caractères fondamentaux des institutions établies lui échappent. Placé en face d'un fait en apparence anormal comme celui qui nous occupe, l'esprit populaire en veut découvrir la raison et la cherche dans la vie de tous les jours, dans l'ordre des faits matériels.

De bonne heure, une légende a dû se former autour de la franchise dont jouissait le comté de Laroche. Cette franchise ne pouvait être conçue comme le résultat d'une simple abstention, quelqu'événement avait nécessairement dû l'amener et le premier qui se présentait à l'imagination c'était la guerre.

Trois siècles après les faits, Jean d'Outremeuse (2), le premier, nous parle de cette guerre. La légende est devenue chez lui un tout complet parfaitement organisé. Le chroniqueur liégeois nous l'a-t-il transmise telle qu'elle lui était fournie par la tradition orale ou lui a-t-il fait subir une dernière transformation pour unifier les éléments épars ? Nous n'en saurons probablement jamais rien, mais dans les deux hypothèses son récit, tout plein de vie et d'enseignements, est le

(1) Gilles d'Orval, apud Pertz, *M. G. H.*, t. XXV, pp. 89 et 90.

(2) Bormans, *Collection des chroniques belges inédites, Ly myreur des histors* de Jean d'Outremeuse, t. IV, pp. 270 et suiv.

produit de l'imagination populaire et mérite que nous nous y arrêtions.

Une nuit de 1082, les habitants de Brusthem se jettent à l'improviste sur Saint-Trond et y mettent le feu. Ils sont bientôt repoussés par les troupes de l'évêque, mais ceux de Saint-Trond reprennent la guerre qui, la parenté et l'amitié aidant, s'étend à tout le pays. Le comte de Laroche n'est d'aucun parti, il combat tous ceux qu'il peut piller.

Au bout d'un an, les seigneurs s'aperçoivent qu'il est temps de s'arrêter s'ils ne veulent se ruiner complètement, et concluent la paix de Saint-Trond, le 6 août 1083. Le comte de Laroche refuse d'y adhérer et de renoncer à son gagne-pain, le pillage. On le convoque à Liége le 8 avril 1084, il ne vient pas ; on s'adresse alors à l'évêque qui réunit tous les seigneurs le 18 mai, jour où l'on conclut la Trêve de Dieu, mais le comte récalcitrant refuse de la sceller.

En 1085, voulant en finir, les signataires de la paix ravagent son pays et forcent le comte à s'enfermer dans Laroche avec dix mille hommes venus de France. Une seule sortie lui coûte six mille guerriers contre cent tués de part adverse.

En août 1086, le comte, sur le point d'être réduit par la famine, use de stratagème. Il fait sortir du château une truie tellement repue qu'elle va crever dans le camp des assiégeants. Ceux-ci ainsi trompés jugent que l'issue du siège ne peut leur être favorable, mais ne voulant paraître reculer pour une truie, décident de rester encore quelque temps sous les murs.

Enfin, en avril 1087, ils se retirent et l'on convient que le comté sera soumis au tribunal de la Paix, sauf la ville et sa banlieue à une lieue de distance.

Tel est dans son ensemble le récit de Jean d'Outremeuse. Qui n'a reconnu dans ces quelques lignes tous les caractères d'une légende étiologique?

Placé en présence de quelques faits dont il re-

cherche la cause, l'esprit populaire a vite établi entre eux un lien, qui formera un seul tout, d'événements à l'origine parfaitement distincts.

La Trêve de Dieu est une réaction contre les luttes de seigneur à seigneur, mais ces luttes perdront leur caractère réel, elles s'unifieront : les seigneurs vont se grouper en deux grands partis rivaux qui ravageront toute la principauté. De cette levée en masse il faut un motif, ce sera l'affaire de Saint-Trond ou de Brusthem, événement sans importance placé dans son vrai jour par les *Gesta abbatum Trudonensium* (1), mais qui par son caractère sombre, rapide et ses apparences de trahison était mieux fait qu'un autre pour frapper l'imagination populaire.

Le comté de Laroche n'était pas soumis à la juridiction du tribunal de la Paix ; c'est que son seigneur en avait obtenu l'exemption après une guerre et, comme celle de Brusthem domine toutes les autres, c'est à celle-là qu'on attribuera cette issue. On verra ce comte d'Ardennes intervenir dans une rivalité entre Saint-Trond et Brusthem, se faire l'ennemi de tous ceux qu'il peut piller. Puis la paix faite entre les principaux seigneurs, la lutte continuera contre le comte de Laroche seul; de Hesbaye, elle passera sur les bords de l'Ourthe.

En dehors de cette fusion entre trois événements distincts, que de détails légendaires dans tout ce récit !

Une rivalité entre deux communes s'étend à toute la principauté. Le tribunal de la Paix n'est plus dû, comme l'affirme Gilles d'Orval (2), à l'initiative de l'évêque Henri de Verdun, mais à celle de quelques seigneurs fatigués de s'entretuer. Le comte de Laroche s'enferme dans son petit château avec dix mille hommes dont six mille sont tués dans une sortie. Ce jour-là, dans le camp adverse cent hommes seulement sont

(1) Pertz, *M. G. H.*, t. X, p. 243.
(2) Pertz, *M. G. H.*, t. XXV, p. 90.

mis hors combat. Le stratagème de la truie ; les assiégeants qui comprennent l'inutilité de leurs efforts et restent encore sept mois devant la place pour s'en aller seulement après l'hiver ; la durée de la lutte commencée en 1082 et terminée en 1087 ; tout cela montre suffisamment la valeur du récit de Jean d'Outremeuse pour nous dispenser d'insister.

Un seul point pourrait soulever quelque doute, Jean d'Outremeuse (1) affirme que la franchise ne s'étendait qu'à la ville de Laroche et un territoire d'une lieue à l'entour. Il ajoute quelques lignes plus loin : *et ches letrez garde li tresolrier de Sainct-Lambert englise de Liège bien et fermement* ». Malgré cette apparence de preuve nous devons repousser cette version. Elle est contredite par les *Gesta abbreviata* et par l'accord intervenu le 1er juillet 1343 entre Adolphe de la Marck et Jean de Bohême ; tous deux affirment que cette exemption s'étendait à tout le comté. Si les documents invoqués par Jean d'Outremeuse avaient existé, il serait étrange qu'Adolphe de la Marck n'en ait pas argué dans une contestation relative au même sujet. Ce n'est donc pas en nous basant sur la version du chroniqueur liégeois que nous devons chercher la vérité.

La guerre de Laroche n'a jamais existé : mais racontée pour la première fois par Jean d'Outremeuse, elle a passé ensuite dans toutes les histoires du pays, sans qu'aucun auteur se soit avisé de contrôler les assertions rencontrées dans un document postérieur de trois siècles aux événements qu'il rapporte ; tous n'ont même pas le mérite d'y avoir recouru directement.

La bibliothèque de l'Université de Liége conserve trois récits manuscrits du XVIe siècle (2) ; tous trois révé-

(1) Jean d'Outremeuse, *loc. cit.*, t. IV, p. 280.

(2) Anciens numéros 619, fol. 107 ; 691, fol. 65 ; 425, fol. 126.

lant leur origine jusque dans leurs détails, confondent les événements; ils résument Jean d'Outremeuse.

Fisen (1) au XVIIe siècle, rétablira en partie la vérité, en attribuant l'initiative du tribunal de la Paix à Henri de Verdun. Mais là s'arrêtera sa critique et le comte de Laroche continuera à devoir son exemption à son heureux stratagème. Encore cette parcelle de vérité n'est-elle pas acquise définitivement. Foullon n'en a certainement pas eu une idée bien nette.

Mais tenons-nous au récit de la guerre de Laroche. Foullon (2), Bouille (3), Bertholet (4), Delvaulx (5), et plus près de nous Villenfagne (6), de Gerlache (7), Namèche (8) et Ernst (9) le reproduisent d'une manière plus ou moins complète. A part Delvaulx, tous ont réédité, sans hésitation semble-t-il, la fameuse légende de la truie.

Venant derrière cette longue série d'auteurs qui pendant cinq siècles ont redit une même erreur, en se fiant aux assertions de leur prédécesseur immédiat, un historien a essayé de démontrer que tous avaient raison. Après avoir répété l'histoire et de la guerre et du stratagème, M. de Leuze (10) veut convaincre les sceptiques qui douteraient de leur réalité et montre que le comte de Laroche Henri Ier, fils d'Albert III de

(1) Fisen, *Historia ecclesiae Leodiensis*, 2e édit., t. I, p. 206.

(2) Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 245.

(3) Bouille, *Histoire de Liége*, t. I, p. 120.

(4) Bertholet, *Histoire du Luxembourg*, t. III, p. 301.

(5) Delvaulx, *Mémoire*, t. II, p. 393.

(6) Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, t. I, p. 368.

(7) De Gerlache, *Histoire de Liége*, p. 57.

(8) Namèche, *Histoire nationale*, t. III, p. 254.

(9) Ernst, *Histoire du Limbourg*, t. II, p. 161; Ernst, *Comtés de Durbuy et Laroche aux XIe et XIIe siècles*, p. 13.

(10) De Leuze, *Histoire de Laroche*, 2e édit., pp. 35 et suiv. — M. Henri Delvaux a reproduit les idées de M. de Leuze dans son article de la *Biographie nationale* sur les comtes de Laroche. *Biographie nationale*, t. XI, pp. 351 et suiv.

Namur, était en âge de soutenir pareille lutte (1), que rien ne s'opposait à ce qu'il la soutînt. M. de Leuze tient tant à cette guerre que, pour la conserver, il en reculerait volontiers la date de quelques années (2).

Ces arguments ne nous touchent pas. Si M. de Leuze avait cherché l'origine des récits qu'il prétend imposer, il se serait aperçu que leur source, Jean d'Outremeuse impute cette résistance opiniâtre à un Dodon, comte de Laroche et non à un Henri (3).

Ce Dodon disparut bientôt pour être remplacé plus tard par le comte Henri, personnage historique. Les manuscrits du XVIe siècle cités plus haut ne mentionnent déjà plus Dodon, et longtemps on suivra ce système. Au XVIIIe siècle seulement, voulant trouver un nom à ce héros anonyme, on lui donne celui du premier seigneur de Laroche connu dans l'histoire, Henri (4).

En somme M. de Leuze se borne à prouver la possibilité de la guerre, il ne démontre nullement qu'elle ait eu lieu.

Nous disons, nous, que lorsque entre la date d'un événement et la première mention qui en est faite, il s'est écoulé un temps si long que la tradition orale n'a pu le conserver sans altération, il faut douter de son authenticité ; que si, en outre, cet événement se présente entouré de circonstances manifestement légendaires ou surnaturelles, il faut le rayer du domaine de l'histoire.

Il était possible cependant de trouver de l'exemption du comte de Laroche une explication plus vraisemblable que celle que donne la légende.

M. de Leuze rapporte à la suite de de Marne (5),

(1) *Histoire de Laroche*, 2e édit., pp. 38-40.
(2) *Ibidem*, p. 39.
(3) Jean d'Outremeuse, *loc. cit.*, pp. 273 et 277.
(4) Bertholet, *loc. cit.*, p. 301 et de Marne, *Histoire du comté de Namur*, 2e édit., t. I, p. 119.
(5) De Marne, *Ibid.*, t. I, p. 119.

que le comte de Namur Albert III fut exempt du tribunal de la Paix. Ce fait étant admis, l'explication du privilège dont jouissait le comte de Laroche est si simple, qu'il faut s'étonner que personne n'y ait songé.

En effet, sous Albert III, les comtés de Laroche et de Namur étaient réunis, et Albert III ayant été exempt du tribunal de la Paix, il était naturel qu'à sa mort son fils Henri, comte de Laroche, héritât de l'exemption de son père (1).

Toutefois, c'eût été verser dans une autre erreur, car jamais Albert de Namur n'a joui d'un semblable privilège.

Les auteurs qui comme de Marne (2) et Delvaulx (3) ont cru devoir le lui attribuer ont enregistré une erreur, commise au XVIIe siècle par le *Magnum chronicon* (4).

Voici dans quelles circonstances. Le *Magnum chronicon* est un vaste recueil rempli de renseignements puisés aux sources les plus diverses. L'auteur ne nous a pas laissé son nom et l'on ne connaît pas mieux ses procédés de composition. Nous avons ici une occasion de les constater, ils se rapprochent singulièrement de ceux de Gilles d'Orval.

Voulant dire quelques mots du tribunal de la Paix, il a reproduit à peu près textuellement le récit des *Gesta abbreviata* (5), y ajoutant parfois une particule, un mot sans importance.

Arrivé à cette phrase « sed nobilis comes del rouche » se et suam terram exemit » il s'est trouvé embarrassé, ne sachant comment expliquer cette exemption, ni même cette mention d'un comte nouveau à la fin d'un texte où il n'est pas question de lui une seule

(1) De Leuze, *Histoire de Laroche*, p. 40.
(2) De Marne, *loc. cit.*
(3) Delvaulx, *Manuscrit*, t. II, p. 398.
(4) Pistorius, *Rerum germanicarum veteres scriptores VI*, p. 126.
(5) Pertz, t. XXV, p. 131.

fois. La forme romane « del rouche, » employée au milieu d'une phrase du plus pur latin, n'était pas faite pour calmer ses hésitations, aussi l'a-t-il supprimée comme une interpolation et le texte ainsi tronqué « sed » nobilis comes se et suam terram exemit » désigne désormais Albert de Namur dont il est fait mention à la phrase précédente. C'est ainsi qu'est entrée dans l'histoire la prétendue exemption d'Albert III.

CONCLUSION. La vérité historique est désormais acquise. Le comté de Laroche n'a pas été soumis à la juridiction du tribunal de la Paix. En raison du caractère fondamental de cette institution, il n'en faut chercher le motif ni dans une guerre légendaire racontée pour la première fois au XIVe siècle, ni dans une prétendue exemption du comte de Namur, résultat d'une erreur d'un chroniqueur du XVIe siècle. Le comte de Laroche n'avait pas besoin d'être exempté du tribunal de la Paix, il ne s'y est pas soumis, voilà tout. Cette explication est simple, mais sa simplicité même n'a sans doute pas peu contribué à en éloigner pendant longtemps les historiens.

A. DELESCLUSE.

LA COUR FÉODALE

DE

L'ANCIEN DUCHÉ DE LIMBOURG

INTRODUCTION

Les origines de la féodalité ont été souvent décrites; il n'est donc pas nécessaire d'entrer à ce sujet dans de longs développements. Quand les Francs se furent installés dans nos contrées, ils se partagèrent le sol, et chacun d'entre eux posséda librement la terre qui lui fut attribuée. Cette terre prit le nom d'alleu. Au cours des années, cet état de choses ne tarda pas à se modifier. Les propriétaires de nombreux alleux consentirent à céder à d'autres l'usage d'une partie de leurs biens-fonds, à la condition que le cessionnaire leur jurât fidélité et s'engageât à leur prêter aide et assistance quand il en serait requis. La terre ainsi concédée prit le nom de fief et son détenteur, celui de vassal. A certaines époques, ce dernier était tenu de reconnaître le droit domanial de son suzerain, en lui payant une redevance, variant selon les localités. Cette reconnaissance est ce qu'on a appelé le relief du fief. Il avait lieu à chaque changement de détenteur soit par suite de décès soit par aliénation. Dans ces deux cas, le droit d'usage sur la terre féodale, dont avait joui l'ancien possesseur, faisait retour au suzerain ; il

retombait pour ainsi dire, dans son patrimoine; le nouveau possesseur avait donc, s'il voulait à son tour en jouir, à relever le fief et à prêter le serment de fidélité. Cette obligation s'explique d'autant mieux que primitivement l'hérédité des fiefs n'existait pas. Le vassal défunt n'avait rien transmis à ses descendants; ceux-ci n'avaient donc aucun droit à faire valoir sur le fief s'ils n'en obtenaient une nouvelle concession. Dans plusieurs pays, le vassal devait également le relief à la mort du suzerain. Disons de suite que nous n'avons pas trouvé traces d'une semblable coutume dans l'ancien duché de Limbourg.

Certains propriétaires d'alleux, trop faibles pour se défendre eux-mêmes dans le temps d'anarchie qui caractérise le haut moyen âge, se virent dans la nécessité de se chercher des protecteurs. Dans ce but, ils firent à des propriétaires plus puissants qu'eux, l'hommage de leur alleu et le relevèrent d'eux en fief, se soumettant par là à toutes les obligations du vasselage, mais acquérant en échange le droit d'être protégés. Le bien féodal a donc une double origine : d'une part, la concession d'alleux à des tiers par le suzerain, d'autre part, l'hommage d'alleux à un seigneur plus puissant par des propriétaires plus faibles. Pour la période moderne, il en existe une troisième, à savoir : l'érection en fief, à titre de privilège, d'une terre roturière. C'est ainsi qu'en 1592 le roi d'Espagne, voulant reconnaître les services rendus à sa cause par Christian de Woestenraedt, érigea en fief son château du Thier, situé dans la commune de Soiron.

L'institution des cours féodales, appelées à se prononcer sur toutes les contestations relatives à des biens fiefs, ou aux obligations de leurs détenteurs, est aussi ancienne que la féodalité elle-même. Primitivement, elles se composaient du suzerain et de ses feudataires; elles ne siégeaient pas dans un endroit déterminé, mais pouvaient se réunir partout où se trouvait le suzerain.

Au pays de Limbourg, la Cour était présidée par le duc en personne. Nous n'avons pu découvrir à quelle époque il commença à se faire remplacer par un officier spécial qui devint de fait le chef de la cour. Une charte du 25 mai 1292 (Ernst, t. VI, p. 416), atteste que Jean duc de Brabant et de Limbourg, présida encore, ce jour-là, la cour féodale au château de Limbourg. Il paraît probable que la création d'un lieutenant des fiefs ou drossart doit remonter au commencement du XIVe siècle ou à la fin du XIIIe siècle. En effet, le Limbourg perdit son autonomie en 1288, après la célèbre bataille de Woeringen et cessa dès lors d'avoir ses souverains particuliers. Il est à présumer que les ducs de Brabant songèrent, à cette époque, à se décharger sur un officier spécial de fonctions que l'éloignement de leur résidence habituelle leur rendait presqu'impossible à remplir. Le même changement eut lieu au XVIe siècle au pays de Liége; seulement, ici la modification fut complète, en ce sens que, non seulement le prince cessa de présider la cour féodale, mais qu'en outre les vassaux cessèrent aussi d'y siéger et furent remplacés par des conseillers, nommés spécialement à cet effet. Dans le Limbourg, au contraire, les vassaux continuèrent de composer la cour féodale jusqu'à la Révolution française.

Les anciennes archives du Limbourg ne remontent malheureusement pas plus haut que l'an 1500 et encore ne contiennent rien se rapportant directement aux usages qui régissaient l'institution qui nous occupe. Ce n'est qu'à partir de l'année 1608 que nous découvrons quelques renseignements. Dès le début du XVIIe siècle, le gouvernement espagnol constata la nécessité d'établir une certaine unité dans le fouilli de coutumes diverses qui étaient en vigueur dans nos provinces et même dans chacune des communes. Dans ce but, il ordonna aux différentes juridictions de mettre par écrit la coutume suivie dans leur ressort. C'est à la suite

d'un ordre semblable que la cour féodale de Limbourg se réunit le 18 août 1608 à Henri-Chapelle et qu'elle désigna un certain nombre de ses membres pour rédiger la codification demandée. Les hommes de fief chargés de cette mission furent : Jean Bertolf de Belven, sire de Ruyff, Léonard de Gulpen sire de Mutsaghen, Jean Praet, Guillaume de Caldenborg, mayeur de Limbourg, Jean Clocker, Jean del Vaux et Jean Housman.

Le travail fut terminé en mai 1612 et envoyé au gouvernement de Bruxelles qui, le 7 septembre de la même année, s'adressa de nouveau à la cour féodale pour obtenir certains éclaircissements complémentaires. Réponse lui fut donnée le 27 octobre suivant. Ces deux documents, rédigés en langue flamande, n'ont pas été publiés jusqu'ici. Nous essayerons de les résumer, en y ajoutant de ci de là quelques rares détails puisés à d'autres sources.

Le 19 février 1696, le gouvernement de Bruxelles promulgua le résultat de son œuvre de codification des coutumes limbourgeoises. Ce travail publié par M. Crahay (1) abolit bon nombre d'anciens usages; il ne contient que quelques dispositions relatives à la cour féodale, nous les mentionnerons à l'occasion.

Comme nous l'avons déjà dit, la cour féodale de Limbourg se composait des différents propriétaires de fiefs. Ils étaient tenus de s'y rendre chaque fois qu'ils en étaient requis, conformément au serment prêté par eux lors du relief de leur fief.

Voici quelle était la teneur de ce serment : « Je serai » fidèle et loyal à sa Majesté le roi, comme duc de » Limbourg ; je garderai et assisterai à garder ses droits » et hauteurs ; j'obéirai au seigneur lieutenant dans ses » écrits et semonces ; je jugerai la loi féodale avec les » autres fiefvez aussi souvent que j'en serai requis ; je

(1) *Coutumes du duché de Limbourg.*

» cellerai le secret de la chambre; je ferai et laisserai
» tout ce qu'à un bon et fidèle homme de fief appar-
» tient de faire et de laisser; je professerai et ferai pro-
» fesser par ma famille la foi catholique, apostolique
» et romaine. Ainsi m'aide Dieu et tous les saints. »

Outre les hommes de fiefs, la cour féodale se composait encore du *Stadthouder* ou lieutenant des fiefs qui en était le président, mais n'y votait pas. Il remplissait auprès d'elle les mêmes fonctions que les mayeurs ou drossarts auprès des autres cours de justice. Nommé par le souverain, c'était le représentant du prince dont il avait à sauvegarder les droits. Ses attributions tenaient plutôt de celles de nos procureurs du roi que de celles des présidents de nos tribunaux. Les hommes de fief ne pouvaient juger qu'à sa semonce, c'est-à-dire à sa réquisition. La cour comprenait enfin un greffier, nommé par le lieutenant de l'assentiment des vassaux, un certain nombre de procureurs ou avoués, chargés de représenter les parties en justice et plusieurs huissiers nommés également par le lieutenant. Jusqu'à l'époque de la publication de la coutume générale pour le pays de Limbourg en 1696, la cour féodale n'était pas tenue de siéger dans un endroit déterminé; à partir de cette date, elle fut obligée de tenir ses séances dans la ville de Limbourg.

*
* *

Une profonde réforme fut introduite dans l'organisation de la cour féodale à la fin du siècle dernier. L'article 31 de l'ordonnance du 30 juillet 1789 décida, en effet, que la chambre féodale se confondrait à l'avenir avec le conseil de la province de Limbourg. L'article 32 portait toutefois que les membres de ce conseil, pour pouvoir juger des matières féodales, devraient être des hommes de fief. A partir de cette époque, tous les détenteurs de fiefs cessèrent donc de faire comme tels

partie de la cour féodale. Cette réforme ne devait cependant pas avoir une longue durée. En effet, un décret de l'empereur du 18 mai 1793 abrogea l'ordonnance du 30 juillet 1789, et la cour féodale fut rétablie sur son ancien pied.

*
* *

C'était une règle universellement admise sous l'ancien régime que les gens de justice fussent payés directement par les justiciables.

Dans les enquêtes, les hommes de fief siégeant avaient droit chacun à une bouteille de vin, valant au moins 6 sous, pour l'audition de chaque série de sept témoins. Le lieutenant des fiefs en recevait deux. Le même droit était dû pour les taxations des frais de justice. Ces dernières ainsi que les enquêtes devaient se faire devant au moins quatre hommes de fief. Pour les ventes ou transports qui s'effectuaient devant le lieutenant, deux hommes et le greffier, les parties devaient également au premier deux bouteilles, aux autres une bouteille de vin. Le greffier avait droit à 3 sous pour chaque feuille d'écriture à vingt-quatre lignes la page et à 6 sous pour chaque réalisation d'acte.

En ce qui concerne le relief des fiefs, chaque propriétaire devait au prince 15 florins d'or, au lieutenant pour son droit de chambellage 1 florin d'or, au même lieutenant deux quartes de vin et 24 sous, aux hommes de fief, présents au relief, au nombre de deux, trois ou quatre au maximum, à chacun une quarte de vin et 12 sous, au greffier une quarte de vin.

Au XVIIe siècle, les hommes de fief devaient encore le service militaire au prince avec chevaux et armes, mais suivant les anciens usages, seulement pendant six semaines et sans pouvoir être conduits hors des limites du duché. Pendant tout ce temps, le prince devait pourvoir à leur entretien. Par contre, les possesseurs de biens féodaux étaient exempts de toutes charges

personnelles, logement de soldats, livraison de chevaux, corvées, etc. Ils n'étaient quotisables que dans les contributions votées par les trois états du pays.

*
* *

Quand une contestation venait à naître relativement à un bien fief, le demandeur devait d'abord comparaître devant la cour et la prier d'ordonner à l'un de ses huissiers de signifier un commandement à la partie adverse. Cette signification faite, le défendeur jouissait d'un délai de six semaines avant de comparaître. Dès qu'il comparaissait, le demandeur représenté par son procureur ou avoué, concluait à la fixation du jour où la cause serait entendue, et le lieutenant des fiefs était obligé de fixer date endéans les quatorze jours suivants. A la date indiquée, le demandeur exposait sa demande, et si la partie adverse refusait d'en reconnaître le bien fondé, il était immédiatement admis aux trois adjours, c'est-à-dire que l'affaire revenait devant la cour trois fois à quinze jours d'intervalle. A chacune de ces audiences, les parties pouvaient produire leurs preuves ou désigner des témoins. Au troisième adjour, les parties devaient conclure au fond, le lieutenant des fiefs leur fixait jour pour plaider et convoquait au moins dix hommes de fiefs, appelés à prononcer la sentence. Les parties étaient libres d'en exiger davantage, mais à leurs frais. Dans le cas où la partie adverse ne répondait pas à l'assignation introductive d'instance dans le délai de six semaines, le demandeur se rendait de nouveau à la cour féodale et là, comparaissant devant le lieutenant assisté de deux hommes de fief, il concluait à l'expropriation forcée de l'immeuble servant de gage à sa créance. La cour désignait à cet effet six hommes de fief chargés d'aller signifier command ou ordre de payer sur le lieu même. Cette formalité se répétait trois fois à quatorze jours

d'intervalle et devait être accomplie chaque fois par deux hommes de fief. Les trois commands terminés, le lieutenant fixait jour pour l'envoi définitif en possession. Accompagné des six hommes de fief, il se rendait sur l'immeuble saisi et y installait le créancier qui en devenait propriétaire. La partie adverse conservait toutefois, pendant un an, le droit de récupérer son bien, en payant sa dette et en remboursant les frais.

La cour féodale de Limbourg siégeait également comme cour d'appel des jugements rendus par quelques cours de justice subalternes. L'appel devait être interjeté dans les dix jours de la prononciation de la sentence, rendue en première instance, et être notifié à la juridiction subalterne endéans dix autres jours. La non observation de ces délais rendait l'appel non recevable. Les juridictions subalternes pouvaient aussi quand elles éprouvaient de la difficulté à prononcer leur sentence, s'adresser à la cour féodale de Limbourg pour en obtenir recharge. A cet effet, les échevins des cours susdites se rendaient en personne à Limbourg avec les pièces du procès, et le jugement était prononcé par la cour féodale.

En vertu d'anciens usages, confirmés par Charles-Quint le 10 avril 1521, les sentences de la cour féodale elle-même étaient immédiatement exécutoires sans être sujettes à appel. Les parties pouvaient seulement plaider en réformation devant le souverain conseil de Brabant.

Quant aux cours de justice subalternes, leurs jugements étaient, au contraire, parfois susceptibles d'un double appel (1). Ainsi les cours de justice de Mechelen,

(1) Les cours de justice subalternes à la cour féodale et qui pouvaient y appeler ou y prendre recharge étaient : la cour de Baelen, les cours foncières de Mechelen, Epen, Bilstain, Villers, Van der Heyden, Belderbusch, Broeck, Lichtenberg et Eycken, Ruyff, Teuven, Sinnich, Beucken, Bougnoulx, Nuborg, Goé, Vreuschemen, Membach, Stockem, Frambachsleen à Eupen, Meuschemen, de Sainte-Marie et d'Eycken à Stockem.

Epen, Bilstain et Villers ressortissaient en appel à la cour du chef banc de Baelen.

Si les parties n'étaient pas satisfaites de la sentence prononcée par cette dernière juridiction, elles pouvaient en appeler une seconde fois devant la cour féodale de Limbourg.

*
* *

Les biens féodaux se partageaient également entre tous les enfants. Le fils aîné jouissait seulement du privilège de garder pour lui la maison paternelle ou le château, avec une certaine étendue de terrain tout autour. Si le père possédait des droits seigneuriaux, c'était également l'aîné qui en héritait. Le règlement de 1696 porte à ce sujet que l'aîné choisit tels des seigneuries ou châteaux ayant juridiction, qu'il désire. Avec la maison choisie, suit le fossé, basse-cour, seize pieds de digue à l'entour, le jardin potager ou à son défaut un grand journal de terre y adjacent. Le second fils avait sur le même pied le second choix et ainsi de suite. A défaut d'enfants mâles, les filles étaient appelées dans le même ordre. Tous les autres biens féodaux étaient partagés également entre filles et garçons. Toutefois, celui qui par son choix avait le château dans son lot, pouvait retenir les biens féodaux qui en dépendaient, mais à la condition de rendre l'équivalent à ses cohéritiers attendu, dit le règlement, qu' « au » cadet, il touche autant qu'à l'aisné, ne soit qu'au- » trement soit ordonné par les parens. »

Toute personne à qui une succession était échue devait en faire, endéans l'année du décès du *de cujus*, le relief devant la cour et payer les droits afférents. Si cette formalité n'était pas accomplie dans le délai indiqué, le lieutenant des fiefs faisait sommation à l'ayant droit. Au cas où elle n'était pas suivie d'effet, il procédait à la saisie du bien en question, s'en mettait

en possession et en percevait les fruits jusqu'à ce que le relief eût été duement effectué.

*
* *

Il n'était permis à personne de disposer de ses biens par testament, sans le consentement de ses héritiers les plus proches. Celui qui voulait tester devait le faire sur le chemin public, en présence de la cour de justice et être en assez bonne santé pour pouvoir se tenir debout, sans l'aide d'une canne. La personne à laquelle le legs était fait, devait aussitôt être mise en possession de la chose léguée. Si cette mise en possession n'avait pas eu lieu avant le décès du testateur, le legs était réputé nul. Ces formalités qui rendaient pour ainsi dire illusoire le droit de tester, furent supprimées lors de la codification des coutumes limbourgeoises, le 19 février 1696. La seule restriction fut désormais l'obligation pour le testateur de biens féodaux d'obtenir au préalable du souverain l'autorisation de disposer des dits biens.

Les biens donnés en dot aux enfants devaient être rapportés par eux à la succession de leurs parents lors du partage de celle-ci, mais leurs cohéritiers devaient leur tenir compte des améliorations ou impenses utiles. S'ils s'y refusaient, l'enfant pouvait ne rapporter que la valeur du bien au moment où il lui avait été donné.

Quelqu'un venait-il à décéder sans enfant, on appliquait l'ancienne maxime du droit coutumier : *paterna paternis, materna maternis,* c'est-à-dire que les biens provenant du père retournaient aux parents du père et ceux provenant de la mère aux parents de la mère. Quant aux biens acquis pendant le mariage, s'il n'existait pas d'enfants, la moitié en était attribuée au plus proche parent du mari et l'autre moitié au plus proche parent de la femme.

En matière de succession collatérale, la coutume n'admettait pas la représentation, c'est-à-dire que les enfants ne pouvaient, comme dans le cas de succession directe, prendre la place de leur auteur décédé et qui aurait été appelé à la succession s'il eût vécu. L'héritage appartenait au contraire à celui des parents qui prouvait être le plus proche. Le règlement de 1696 introduisit la représentation pour les enfants de frères et sœurs prédécédés, ce qui existe encore dans nos Codes.

*
* *

La matière de l'émancipation présente aussi quelques détails intéressants. Quand un père de famille voulait « mettre un de ses enfants hors de son pain, » il devait comparaître avec lui devant la cour féodale. Le lieutenant des fiefs leur demandait à tous deux s'ils donnaient leur consentement. S'ils répondaient oui, le père devait aussitôt constituer à son fils une rente de la valeur de deux ou trois setiers d'épeautre. Après quoi, le lieutenant des fiefs notifiait au jeune homme défense de pénétrer dans la maison paternelle pendant les quarante jours suivants. Si cette défense n'était pas respectée, l'émancipation devenait nulle. Quand il y avait lieu de craindre que l'émancipation n'eût lieu dans l'intention de causer préjudice à un tiers, la cour pouvait ordonner aux deux parties de prêter le serment qu'elles n'avaient pas d'arrière-pensées de ce genre. Si l'enfant refusait de se laisser émanciper, la cour entendait ses motifs avant de prononcer sa décision. Le père de famille n'était d'ailleurs jamais obligé au payement des dettes contractées par ses enfants sans son autorisation. L'âge de la majorité était fixé pour les garçons à 15 ans, pour les filles à 14 ans. Le règlement de 1696 fixa 20 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles.

*
* *

Nous avons cru devoir diviser notre travail en quatre chapitres. Le premier comprendra les anciennes seigneuries jouissant des droits de haute, moyenne et basse justice et dont l'existence se perd dans la nuit des temps. Un second chapitre sera consacré aux seigneuries foncières qui ne possédait juridiction que sur les biens fonds qui en dépendaient. Un troisième chapitre traitera des simples fiefs ne jouissant d'aucune juridiction. Quant au quatrième chapitre, il sera réservé aux nouvelles seigneuries, possédant la haute, moyenne et basse justice. Ces seigneuries furent pour la plupart créées au XVIIe siècle par les rois d'Espagne, qui, ayant à cette époque de grandes nécessités financières, érigèrent en seigneuries un grand nombre de villages qui jusque-là leur avaient appartenu directement. Ces nouvelles seigneuries furent soit engagées soit vendues à des particuliers et relevèrent dès lors de la cour féodale de Limbourg.

Un mot maintenant des sources où nous avons puisés nos renseignements.

I. Le *Latynsboek* ou le livre des fiefs du duc Jean III de Brabant. Ce manuscrit a été composé en 1314, il a été publié par M. Galesloot d'après une copie datant de 1350. Cette copie ayant reçu de nombreuses ajoutes postérieures à l'année 1314, il est parfois très difficile de déterminer la date exacte des reliefs qui y sont mentionnés.

II. Le *Stootboek* ou livre du greffier Stoot, composé en 1355 et comprenant également tous les fiefs appartenant au duc de Brabant.

III. Le *Spechtboek* ou livre du greffier Specht, composé vers 1374, comprenant aussi tous les fiefs du duc de Brabant. Ces trois manuscrits font partie des archives de la cour féodale de Brabant, reposant à Bruxelles.

IV. *Leenboek der Lande van Overmaese*, ou le livre des fiefs du pays d'Outremeuse, composé non en 1450 comme le porte l'inventaire imprimé, mais vers 1380. Ce manuscrit fait partie des archives de la Chambre des comptes du Brabant, n° 568, déposées aux archives générales du royaume à Bruxelles.

V. Le *Struiverboek* ou livre dressé par Jean Struiver de Huelsberg. Ce manuscrit, catalogué sous le n° 572 des archives de la Chambre des comptes, est renseigné par erreur comme ayant été composé en 1501. A part quelques actes inscrits au commencement de ce volume et datant effectivement de 1501, tout le restant est d'une confection de beaucoup antérieure. On y lit l'intitulé suivant : « Dit sint die man van leen » der dorlich... hertogen van Bourgoingne ende die » ontfangen inde gehulden haven van nuwen. Her » Johanne Struiver van Huelsberch, bailye der man. » vurscr. tusschen Mase ind Ryn na inhalt syne Com- » missien. »

Or ce Jean Struiver ou Struever est cité avec Marguerite, sa femme, dans une charte du 7 juin 1381 du *Cartulaire de Saint-Servais à Maestricht*, publié au tome V des *Publications de la Société archéologique du Limbourg néerlandais*. Comme il déclare lui-même que son relevé des fiefs a été fait pour le duc de Bourgogne et que Philippe le Hardi fut inauguré duc de Limbourg en 1399, il s'ensuit que le manuscrit a dû être composé quelques années après, vers 1403.

VI. Les registres aux reliefs de la cour féodale de Limbourg reposant aux archives de l'Etat à Liége et allant de l'an 1500 à la Révolution française.

VII. Les registres aux œuvres de la même cour.

Nous citons sans indication les renseignements puisés dans les registres aux fiefs. Quand, au contraire, un détail provient d'un registre aux œuvres, nous faisons suivre le numéro de l'inventaire où ce registre est catalogué.

I.

LES ANCIENNES SEIGNEURIES

AVEC HAUTE JUSTICE.

L'AVOUERIE D'ANTHISNES (1).

1292, 25 mai. — Thomas d'Anthinnes, chevalier, reçoit en fief de Jean duc de Brabant et de Limbourg « tele haulte voerie, viconté avec tous aultres droicts » et juridiction ke ceaus de Hoffalize souloient jadis » tenir du duc de Lembourc a liu d'Anthinnes et » d'Ouhar (2). »

1355. — Thomas d'Antaine, dit Corbeal, tient l'avouerie (3).

1361, 24 avril. — Thomas Corbeau d'Anthinnes relève l'avouerie de la duchesse Jeanne de Brabant, devant les hommes de fief de Limbourg et de Brabant réunis à Namur (4).

1374. — Jehan del Heyde, comme mari et mambour de Jouette, fille de Thomas Corbeal d'Antagnez, tient la vouerie d'Antagnez « lui eskue de Ponsart d'Anta- » gnez son grand signeur (5). »

1403. — Johan van der Heyde (6).

1513, 9 mai. — François d'Anthinnes relève par décès de son beau-père.

1545, 10 septembre. — Adam Corbeau d'Anthinnes fait relief.

1639, 9 juillet. — Godefroid d'Anthinnes, sire de Hody et de Sart, relève comme fils de feu Florent d'Anthinnes.

(1) Province de Liége, canton de Nandrin.
(2) Ernst, t. VI, p. 416.
(3) *Stootboek*.
(4) *Manuscrits* de Lefort.
(5) *Spechtboek*.
(6) *Struiverboek*.

1651, 24 novembre. — Conrard de Crisnée, seigneur de Poulseur, comme mari de Marie d'Anthinnes, fille de Florent d'Anthinnes, fait relief en sa qualité d'héritier de Godefroid d'Anthinnes, son beau-frère.

1664, 10 décembre. — Guillaume de Souverainpré, greffier de Villers-aux-Tours, relève au nom de Marie d'Anthinnes, veuve de Conrard de Crisnée.

1672, 29 janvier. — Ignace de Wal, baron de Woest, seigneur de Wilbroucke, Poulseur et Haidt relève.

1672, 25 mai. — Florent de Bougrave, seigneur de Serinchamps, relève à la suite du décès de Marie d'Anthinnes.

1687, 9 avril. — La baronne de Woeste, vicomtesse douairière d'Anthinnes, relève pour elle et pour Conrard-Adolphe de Wal, son fils.

1726, 12 juin. — Conrard-Adolphe de Wal, baron de Woest, fait relief.

1732, 1er mars. — Eugène-Albert baron de Wal relève l'usufruit du fief, au nom de sa mère Eve-Isabelle de Beeck, douairière d'Anthinnes, à la suite du décès de Conrard-Adolphe de Wal, baron de Woest, son mari.

1743, 25 novembre. — Eugène-Albert baron de Wal, seigneur de Tavier, Sart, Poulseur, etc., relève par décès de la baronne douairière de Wal, née baronne de Beeck, sa mère.

1787, 26 avril. — Eugène-Albert-Joseph baron de Wal relève.

1789, 6 juillet — J.-A. baron de Wal relève par décès de son père Eugène-Albert-Joseph baron de Wal.

Observations.

1. Le fief de la haute vouerie et vicomté d'Anthisnes consistait en une tour et maison forte et en un grand chemin appelé le *Tiége*, qui traversait la localité et sur lequel l'avoué avait juridiction. Les droits seigneuriaux sur le village appartenaient à l'abbaye

de Waulsort, qui les vendit en 1664 à l'abbaye de Saint-Laurent à Liége (1). La cour de justice de l'endroit était composée de sept échevins, dont cinq étaient nommés par l'abbaye et deux par l'avoué.

2. On lit dans Jean d'Outremeuse, à l'année 1334 : « Le roy » de Bohème et messire Jehan de Bealmont s'envint droit à Vileir » et à Anthinne où ilh avoit III tours et une autre con tenoit del » duc et ils ont déclaré qu'ilh les abattroient ou les tiendroient du » roy de Bohème et cheaz se sont rendus à roy et l'y ont fait » homaige et il y a mis des justices et mis en quatre tours bonne » warnison dont fut capitaine Arnus de Huffalie et Engoran de » Braive. »

3. Thomas d'Anthinnes, qui reçut l'avouerie en fief en 1292, avait épousé, d'après Hemricourt, la fille de Humbert de Lexhy. Ils eurent :

Corbeau d'Anthinnes qui scella la paix de Fexhe en 1316 et épousa Mélie de Lierneux et eut de ce mariage Gérard qui suivra sub litt. A et Ponchart ou Poncelet d'Anthinnes, mort en 1351. Le dit Ponchart épousa en secondes noces Massalon de Chantemerle et eut deux fils, Corbeau mort sans hoirs et Thomas qui fut abbé de Waulsort et devint voué d'Anthisnes après le décès de son frère.

A. Gérard d'Anthinnes, décédé le 30 novembre 1336, laissa de son mariage avec Isabelle de Parfonrieu, un fils appelé Ameil, qui épousa Anne de Souvegnée et fut père de Thomas Corbeau d'Anthinnes, auquel son cousin Thomas d'Anthinnes, abbé de Waulsort, légua l'avouerie en 1358.

Thomas Corbeau d'Anthinnes épousa Hélène de Rocour et eut pour héritier son fils, Adam Corbeau d'Anthinnes, qui par contrat du 26 juin 1392 épousa Helluis d'Andrimont. De ce mariage naquit Pirard d'Anthinnes, dit de Lierneux, qui épousa Catherine de Lierneux. Le dit Pirard eut entre autres Thys d'Anthinnes, tige des seigneurs de Tavier et Adam Corbeau, qui hérita de l'avouerie et vivait en 1480. Ce dernier laissa un fils François, qui releva l'avouerie le 9 mai 1513. Après François, son fils Adam Corbeau fit relief en 1545. Il avait épousé, par contrat du 5 juillet 1547, Marie de My. Son fils, Florent d'Anthinnes, époux de Marguerite de Moreau, lui succéda.

(1) Voy. mon ouvrage : *Les communes de la province de Liége.*

SEIGNEURIE DE BAUGNÉE (1).

1350. — André dit Brachet. « Andreas dictus Bra-
» chet, miles, tenet castrum suum dictum *Bouwen-*
» *gnies* cum quibusdam aliis bonis jacentibus in terra
» de *Spremont* (2). »

1374. — Andréas dit Brachet, chevalier, tient son château appelé *Bouwengnez* (3).

1380. — Arnould sire de Bolland. « Ernal sire de
» Bollant tient ses biens et ses terres, les acquis le duc
» et le ducesse... biens fourfais et de ce sont lettres,
» tient son castel appelé *Bouwengnies*, gisant en le
» terre de Sprimont (4). »

1392, 1er août. — Yde de Bauwegnée, femme de Henri de Haneffe, fait relief (5).

1403. — Jean van der Poiten. « Johan van der
» Poiten hout dat lant van *Bawengis* (6). »

1513, dimanche après la Saint-Michel. — Lambert van Huysir relève la seigneurie, maison et ferme dite de *Bauwgnée*, à la suite du décès de Warnier Briffo, son beau-père.

1521. — Lambert de Husière déclare tenir en fief le château de Baugnée (7).

1534, 15 juin. — Jean de Baugnée relève la seigneurie, etc., par décès de son père.

1606, 15 juin. — Herman d'Eynatten, mari d'Adriane de Baugnée, cède à Guillaume de Chargeux, son beau-frère, sa part dans les biens situés au banc de Sprimont et d'Esneux et lui échus par décès de Robert de Baugnée son beau-père et d'Aelid Hoen son épouse et aussi par la mort de Robert le Jeune, son

(1) Commune de Tavier, province de Liége.
(2) *Latynsboek.*
(3) *Spechtboek.*
(4) *Leenboek.*
(5) Annotation postérieure sur le Spechtboek.
(6) *Struiverboek.*
(7) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II.

beau-frère, fils de Robert et d'Aelid. Il déclare néanmoins conserver sa part dans les biens dépendant de la seigneurie de Baugnée. Guillaume susdit lui constitue une rente de cinq muids d'épeautre.

1615, 7 décembre. — Théodore de Bawegnée fait relief, puis vend tous les droits lui échus par décès de Louis de Bawegnée son père, tant au lieu d'Esneux que de Sprimont, à Jean de Bawegnée son oncle.

1630, 8 janvier. — Lambert de Bawegnée, seigneur du dit lieu, relève la seigneurie et ses appendices, en sa qualité de fils unique de feu Jean de Bawegnée.

1665, 29 mai. — Henri de Bauwegnée fait relief.

1685, 21 novembre. — Philippe de Bauwegnée relève.

1698, 27 février. — Anne-Catherine de Martial, douairière de Bavegnée, relève, pour son fils Philippe-Jean-Henri de Bavegnée, le château et la seigneurie de Bavegnée.

1726, 5 août. — Philippe-Jean-Henri de Bavegnée fait relief.

1751, 17 novembre. — Philippe-Jean de Baugnée, seigneur du dit lieu, donne à sa sœur Marguerite-Philippinne de Baugnée, douairière de feu Antoine de la Bische, seigneur de Sugny, la seigneurie et château de Baugnée. Charles-Léopold de la Bische, seigneur de Sugny, conseiller au Conseil souverain de Bouillon et Jacques-Florent de Fienne, seigneur de Boham et Mambre, sont respectivement cités dans cet acte comme fils et gendre de la donataire (1).

1752, 31 juillet. — Marguerite-Philippine de Baugnée, veuve d'Antoine de la Bische, fait relief.

1780, 5 février. — Antoine-Léopold de la Bische, écuyer, seigneur de Sugny, relève la seigneurie par décès de Marguerite-Philippinne de Baugnée, veuve d'Antoine de la Bische, sa mère.

(1) *Registre*, n° 27.

Observations.

1. Hemricourt rapporte qu'André de Bawignée épousa une fille de Godefroid de la Chapelle et qu'il en eut un fils qui tua son père et fut exécuté de ce chef. C'est vraisemblablement à la suite de ce parricide que la seigneurie fut confisquée et remise en fief à Arnould de Bolland.

2. Guillaume de Villers, échevin de Liége, était sire de Baugnée en 1421. Il mourut sans enfant en 1456 et, par son testament de 1454, il légua Baugnée à Warnier Briffoz, le plus proche parent de sa femme Lorette. Guillaume de Villers était fils de Jean de Villers, seigneur de Villers-aux-Tours (1).

L'AVOUERIE DE BORCETTE.

1342, 16 octobre. — « Arnoldus de Vrankembergh » tenet villam de *Bourchyt* cum advocatia que sibi » successerunt per mortem domini Arnoldi, patris sui, » de Vrankembergh (2). »

1380. — « Arnt van Vrankembergh hout die voech- » die van den lande van Lemborg en van *Bour-* » *chyt* (3). »

1509. — André de Franckenberg fait relief.

1517. — Adam de Mérode, fils aîné à Franckenberg, relève.

1518, lundi après la Saint-Jacques. — Même relief.

1540, 22 août. — La veuve d'Adam de Mérode et ses enfants relèvent.

1540, 22 août. — Gérard de Mérode, comme héritier de la maison de Franckenberg et de l'avouerie de Borcette, en fait le relief tant en son nom qu'au nom des enfants mineurs de feu son frère Adam.

1545, 26 mars. — Anne d'Ellebandt, veuve d'Adam de Mérode, relève l'avouerie pour ses enfants.

1545, 15 avril. — Anne d'Ellebandt, veuve d'Adam de Mérode, constitue Henri de Tzeveren pour son

(1) C. de Borman, *Les échevins de Liége*, t. I.
(2) *Latynsboek.*
(3) *Leenboek.*

mambour et celui de ses enfants. Le dit Henri fait relief en cette qualité.

1564, 26 octobre. — Henri de Tzeveren renonce en faveur d'Adam de Mérode dit Franckenberg, aux droits dérivant du relief précédent.

1610, 11 mai. — Jean de Pallant, fondé de pouvoirs de Jean de Baur et consorts, fait relief par décès d'Adam, d'Albert et d'Anne de Mérode dit Franckenberg, neveux et nièce du dit Jean de Baur, de l'avouerie de Borcette confisquée par le fisc espagnol. Le dit Jean, en qualité que dessus, demande à la cour de signifier à Jean de Mérode dit Houffalize d'avoir à s'en départir. La cour se transporte à Borcette, où le dit Jean de Mérode fait opposition à la mise en possession de Jean de Baur et consorts.

1614, 23 janvier. — Jean van Vorst exhibe une sentence obtenue du conseil de Brabant le 29 novembre 1613 par Jean de Baur et consorts, sentence qui confirme l'envoi en possession décidé par la cour féodale de Limbourg, à condition qu'une personne, agréée par Sa Majesté, soit désignée pour gérer l'avouerie en qualité de lieutenant des avoués. Le dit Jean de Vorst prête serment en cette qualité.

1616, 12 septembre. — Jean de Baur à Beucken, premier héritier masculin de sa nièce Anne de Mérode, fille unique de Franckenberg, déclare que n'étant plus en état, à cause de son grand âge, de voyager et de suivre des procès engagés au loin, il transmet les droits lui dévolus à ses neveux et cohéritiers Diderick von Willick et Anne de Mervelt, sa femme.

1618, 13 décembre. — Jean-Herman de Baur, sire de Franckenberg, fait relief comme fils aîné de feu Adam de Baur et de Dorothée d'Elven, en conformité d'un jugement du Conseil de Brabant contre Jean de Mérode dit Houffalize, en date du 31 octobre 1618.

1632, 10 septembre. — Théodore de Fourneau, chevalier, membre du Conseil ordinaire du Brabant,

relève, comme mari d'Elisabeth Bertolf de Belven, veuve de feu François de Mérode dit de Houffalize, tant l'usufruit compétent à sa femme que la propriété appartenant à ses enfants.

1635, 11 avril. — Dans un procès intenté à Jean Herman de Baur, Théodore de Fourneau, mari d'Elisabeth Bertolf de Belven, veuve de François de Mérode, obtint un jugement en date du 3 août 1632, le confirmant dans la possession de l'avouerie. Mais Jean Herman de Baur intrigua auprès des Etats Généraux des provinces révoltées et en obtint un acte de mise en possession. Il fut déclaré nul par le roi et la cour réinstalla le titulaire à la date indiquée.

1643, 31 janvier. — Jean de Bauer, avoué héréditaire de Borcette et sire de Franckenberg, relève à la suite de la cession d'usufruit lui faite par son père Jean Herman.

1647, 2 juillet. — Marie, veuve de Bauer, relève au nom de son fils Jean-Frédéric de Bauer.

1648, 6 février. — Marie baronne de Scheydt, veuve de Jean Bauer, vend l'avouerie à Adam-Guillaume baron de Schellard d'Oberdorf (*Reg.*, n° 14).

1649, 4 février. — L'abbesse de Borcette fait relief de l'avouerie acquise par elle, pour son couvent, d'Adam-Guillaume baron de Schellard d'Oberdorf, voué de Lontzen, le 27 janvier 1649.

1649, 19 juin. — L'abbesse de Borcette fait enregistrer l'octroi de Sa Majesté permettant à son couvent l'acquisition susdite.

1668, 27 septembre. — L'abbesse de Borcette fait relief.

1729, 11 août. — Anne-Caroline-Marguerite de Renesse, abbesse de Borcette, fait relief.

1761, 26 juin. — Jeanne-Théodora-Thérèse, abbesse de Borcette, relève.

1786, 4 janvier. — Anne-Françoise, baronne d'Awans de Loncin, abbesse de Borcette, relève.

Observations.

1. L'abbaye de Borcette fut fondée en 1018. Il semble que l'avouerie ait toujours appartenu aux propriétaires du domaine de Franckenberg. On peut consulter à ce sujet : Quix, ***Die Frankenburg und die Vogtei über Burtscheid.***

2. Voici un extrait généalogique qui aidera à l'intelligence des reliefs qui précèdent :

Adam Ier de Mérode, dit Franckenberg, qui mourut en 1541, se maria deux fois. Il épousa en premières noces Hester de Barlo et en eut une fille Elisabeth qui devint la femme de Herman van Baur, sire de Bockum. Adam Ier épousa en secondes noces Anne d'Ellebandt, de laquelle naquit Adam II de Mérode-Frankenberg. Ce dernier mourut en 1567 et laissa de son mariage avec Anne de Mérode Houffalize trois enfants : Adam III, Albert et Anne qui moururent sans postérité; Anne décédée la dernière, le 19 juin 1580, institua son oncle Jean de Mérode Houffalize son héritier.

Après la mort du dernier de Mérode de Frankenberg, l'avouerie, qui était un fief masculin, fit retour au duc de Limbourg. Celui-ci la donna, le 4 février 1581, à Erich von Sestich, fils de Désiré de Sestich, chancelier de Brabant, qui la céda, le 3 juin suivant, pour 400 florins brabant à Jean de Mérode, mais la cour féodale de Limbourg se prononça contre lui en 1610, en faveur de Jean de Baur.

SEIGNEURIE DE LA CHAPELLE (1).

1314. — « Godefridus de Capella tenuit domum de » *Capella* et circiter *CCC* libras terrae annuatim. Wi- » nandus, filius suus, tenet modo (2). »

1374. — « Godefrois de le Capelle tient les biens de » le *Capelle* ensi que messire Godefrois de le Capelle » ses oncles les soloient tenir (3). »

1532, le jeudi après la Saint-Jean-Baptiste. — Louis de Hosden, fils de feu Guillaume de Hosden, relève la seigneurie, sauf l'usufruit de sa mère.

1533. — Louis de Hosden relève la seigneurie et

(1) Commune de Tavier, province de Liége.

(2) *Latynsboek.*

(3) *Spechtboek.*

le château de La Chapelle en Condroz, par décès de son père Guillaume.

1566, 24 décembre. — Guillaume de la Marck, fils de feu Maugis de la Marck et de Jehenne de Hosden, relève, comme représentant feu sa mère, telle part, portion et droit qui peuvent lui compéter dans la succession de Guillaume de Hosden, son grand-père, sauf toutefois la juridiction seigneuriale, appartenant à Louis de Hosden son oncle, seigneur de La Chapelle.

1566, 4 décembre. — Philippe de la Marck, prêtre, et Maugis de la Marck, sire de Grandchamps, frères et enfants de Maugis de la Marck et de Jehenne de Hosden, font le même relief.

1567, 8 janvier. — Louis de la Marck, fils de feu Maugis de la Marck et de Jehenne de Hosden fait le même relief.

1598, 19 novembre. — Le Conseil de Brabant ayant condamné, le 13 juillet 1596, Catherine de Hosden, veuve de Henri de Berlaymont, à remettre par partage à Jean de Rommere, seigneur de Fraipont, les deux tiers de la moitié de la seigneurie et des biens de La Chapelle, délaissés par Guillaume de Hosden et Catherine sa femme, Jean de Berlaymont, sire de La Chapelle et bailli de Moha, fils de prédit Henri de Berlaymont et de Catherine de Hosden, entre en arrangement avec Jean de Rommere et lui constitue une rente de 1,000 florins sur les biens en question.

1599, 13 novembre. — Simon Blanckart, comme curateur de Jean de Rommere le jeune, opère le retrait linager des droits lui compétant dans la seigneurie de La Chapelle, lesquels droits avaient été vendus par son père à Jean de Berlaymont.

1606, 19 juillet. — Jean de Rommere le jeune et Simon Blanckart son curateur ayant perdu, devant la cour féodale de Limbourg, un procès en retrait linager contre Jean de Berlaymont, seigneur de La Chapelle, la cour féodale de Brabant réforme cette sentence et lui

adjuge le retrait linager des deux tiers de la moitié des terres et biens de la seigneurie de La Chapelle.

1607, 26 septembre. — Jean de Rommere, sire de Fraipont, son fils Jean et François de Saint-Marck, sire de la Neuville, hypothèquent leur part dans la seigneurie, en faveur de Guillaume de Caldenborg, mayeur de Limbourg.

1608, 3 mars. — Jean de Berlaymont, seigneur de La Chapelle et de Petit Modave, relève deux sixièmes des héritages de La Chapelle, provenant de son père feu Henri de Berlaymont, grand mayeur de Liége, de Philippe de la Marck prêtre et de la veuve de Louis de la Marck, enfant de Maugis de la Marck et de Marie de Hosden.

1611, 25 juin. — Guillaume de Caldenborg, mayeur de la ville et du duché de Limbourg, prend possession du tiers de la seigneurie, par suite du défaut de payement d'une rente lui due.

1611, 24 octobre. — Guillaume de Caldenborg vend le tiers de la seigneurie à Henri de Berlaymont, seigneur d'Odeur.

1618, 21 avril. — Henri de Berlaymont relève la seigneurie de La Chapelle, maison forte, moulin banal, droit de mortemain, etc.

1639, 9 juillet. — Jean-Hubert de Berlaymont, seigneur de la Chapelle, Odeur et grand bailli de Moha, fait relief, par décès de son père Henri de Berlaymont, de l'usufruit réservé à Marguerite de Celles, sa mère.

1659, 20 août. — Henri baron de Berlaymont, chanoine de Liége, seigneur de Custinne et Eygenbilsen, oncle paternel et tuteur de Florent-Henry de Berlaymont, âgé de 12 ans, fils unique de Jean-Hubert baron de Berlaymont, relève au nom de son pupille.

1679, 20 avril. — Florent-Henri baron de Berlaymont fait relief.

1714, 13 juin. — Adrien-François baron de Berlaymont, archidiacre du Hainaut, relève.

1727, 11 juillet. — Charles-Nicolas-Joseph, comte de Berlaymont, fait relief.

1764, 13 février. — Jean-Louis-Antoine, comte de Berlaymont, relève en vertu de la cession lui faite par Charles-Nicolas-Joseph, comte de Berlaimont, le 8 février 1764.

Observation.

En ce qui concerne les seigneurs de La Chapelle, entre 1374 et 1532, on peut consulter mon ouvrage sur *Les communes de la province de Liége*, article Tavier.

SEIGNEURIE DE CLERMONT (1).

1314. — Jean de Gronsvelt tient en fief « *mansio-* » *narios de Clermont* (2). »

1411. — Henri de Welkenhuysen fait relief (3).

1509, août. — Diderick van Bourtscheyt relève la seigneurie.

1513, 8 juin. — Diderick van Borscheit relève, par décès de son beau-père.

1531, 1er mars. — Jean Scheiffart de Mérode, sire de Hemersbach, relève par décès de son beau-frère Diderick van Borscheit.

1532, 5 avril. — Anne van Elteren, veuve de Bertrand de Bourscheit, relève son droit d'usufruit sur la seigneurie.

1535. — Jean Scheiffart de Mérode, sire de Hemersbach et de Clermont, cède l'usufruit de la seigneurie à sa femme Ermengarde van Wosch, à la réserve des droits d'Anne d'Elteren.

1537, 9 mai. — Werner Scheiffart de Mérode relève, par décès de Jean Scheiffart de Mérode.

1539, 28 février. — Werner Scheiffart de Mérode relève, par décès de Jean Scheiffart de Mérode.

(1) Près d'Aubel, province de Liége.
(2) *Latynsboek.*
(3) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II, p. 80.

1545, 18 mars. — Jean Scheiffart de Mérode, sire de Hemersbach, pour lui et ses copartageants, relève la seigneurie, par décès de Jean Scheiffart de Mérode, son oncle; puis, en présence de son frère Guillaume, sire de Limrick, il vend la seigneurie à son beau-frère Jean Strythaegen, voué de Fauquemont.

1560, 11 janvier. — Jean de Shythagen fait relief comme héritier de son père Jean, voué de Fauquemont.

1620, 21 août. — Guillaume Scheiffart de Mérode, seigneur de Clermont et de Welkenhuyse, relève la seigneurie, comme son père Gaspar l'a possédée.

1641, 25 septembre. — Guillaume Scheiffart baron de Mérode, Arnold Scheiffart de Mérode et Marie de Mérode, tous trois enfants de Gaspar Scheiffart de Mérode et de Marie de Horion son épouse, font le partage des biens de leurs parents. Guillaume obtient la seigneurie de Clermont avec château, haute, moyenne et basse justice; Arnold reçoit les seigneuries de Remersdael et de Welkenhuysen *(Reg.*, n° 14).

1656, 15 décembre. — Marie-Agnès de Bautze, veuve du seigneur de la Marck, relève la seigneurie, comme elle a été possédée par Guillaume Scheiffart baron de Mérode et ses ancêtres.

1664, 9 avril. — Dame Marie-Agnès de Bautze, veuve de feu le seigneur de la Marck, Marie-Jacob et Marie-Lambertine de Bautze, ses sœurs, engagent la seigneurie à Jean-Pierre de Schell, ancien bourgmestre de Liége *(Reg.*, n° 16).

1670, 24 septembre. — Marie-Agnès de Bautze, dame de Clermont, fait relief.

1680, 16 mai. — Jean-Pierre de Schell saisit la seigneurie *(Reg.*, n° 17).

1680, 26 juin. — Jean-Pierre Schell, ancien bourgmestre de Liége, fait relief après saisie.

1689, 22 septembre. — Pierre de Trips, seigneur de Crapoel et de Clermont, relève.

1697, 6 février. — Guillaume-Henri de Trips relève.

1708, 12 septembre. — Gilles-François de Schell, seigneur de Brusthem et de Clermont, relève.

1714, 6 août. — Fabius de Schell, chanoine-tréfoncier de Liége, relève comme héritier de Gilles-François de Schell, son frère.

1718, 21 octobre. — Fabius de Schell fait relief.

1741, 16 septembre. — Gilles-Lambert de Villenfagne, seigneur de Vogelsanck, relève comme héritier de M. de Schell.

1756, 11 octobre. — Jean-Baptiste d'Omalius, jurisconsulte et avocat, seigneur de Halloy. Braibant et Clermont, relève comme mari de Catherine-Françoise de Villenfagne de Sorinnes, héritière de feu Gilles-Lambert de Villenfagne, seigneur de Vogelsanck.

1784, 18 octobre. — Jean-Baptiste-Jérôme d'Omalius relève, comme l'a fait son père Jean-Baptiste d'Omalius.

1784, 8 novembre. — Guillaume-Bernard-Noël d'Omalius de Halloy, fils de feu Jean-Baptiste d'Omalius, relève, en vertu d'un acte de renonciation.

1786, 28 avril. — Marie-Catherine Delstange, veuve de Jean-Baptiste-Jérôme d'Omalius, relève.

Observations.

1. Henri de Welkenhuysen qui releva en 1411 avait épousé la petite-fille de Jean de Gronsvelt. Catherine de Welkenhuysen, fille de Henri, épousa Jean Scheiffart de Mérode.

2. Diderick van Bourtscheydt qui releva en 1509 et 1513 avait épousé Adrianne de Mérode.

SEIGNEURIE D'ESNEUX (1).

1314. — « Libert dictus Butoirs de Clermont rece-
» pit a duce castrum suum d'Astenoit (2). »

(1) Province de Liége.

(2) *Latynsboek.*

1380. — « Messire Jehan d'Argenteal tient cour » d'homes et d'esquevins, bois, prés et terres, mo- » lin, brassine, plusieurs maisonniers gisant à Aste- » noit (1). »

1509, octobre. — Guillaume d'Argenteau relève le château et les fiefs d'*Esnu*.

1513. — Guillaume d'Argenteau relève, par décès de son père.

1536. — Jean d'Argenteau fait relief, du consentement de son père.

1543, 4 juin. — Guillaume d'Argenteau, sire de Donglebert, relève, par décès de son grand-père Guillaume.

1544, 7 mai. — La mère de Guillaume d'Argenteau, veuve de feu Jean d'Argenteau, relève tant pour son droit d'usufruit qu'au nom de ses filles.

1548, 6 octobre. — Françoise, veuve de Jean d'Argenteau, relève, par décès de sa fille Marie d'Argenteau, la part d'héritage qui était échue à la dite Marie par la mort de son grand-père Guillaume d'Argenteau.

1561, 4 juillet. — Jeanne d'Authel, veuve de Guillaume d'Argenteau et ses enfants, font relief.

1562, 16 juin. — Jacques de Gulpen, comme mari d'Anne d'Argenteau et comme fondé de pouvoirs de Jeanne d'Argenteau, sœur de sa femme, relève les droits qui peuvent lui compéter.

1564, 25 mai. — Anne d'Argenteau, veuve de Jacques de Gulpen, relève son droit d'usufruit et les droits que sa fille mineure Marie de Gulpen possède à Esneux.

1615, 9 janvier. — Jean Servais, mayeur d'Esneux, fondé de pouvoirs de Jean d'Argenteau, seigneur d'Esneux, Donglebert et Lavoir, relève la seigneurie, château, forteresse, cour, jardins, terres, bois, moulin à eau d'Esneux, avec la haute, moyenne et basse justice,

(1) *Leenboek.*

le tout conformément aux reliefs faits par Guillaume d'Argenteau, son grand-père, et ensuite par Jehenne d'Autel, dame douairière du dit lieu, sa grand'mère.

1656, 23 octobre. — Jean d'Argenteau, comte d'Esneux, relève.

1659, 2 septembre. — Guillaume baron d'Argenteau, seigneur du ban de Sprimont, Lavoir, Dongelbert, etc., tuteur des enfants du comte d'Esneux, son frère, fait relief au nom de Georges-François d'Argenteau, fils aîné du dit comte.

1667, 21 novembre. — Louis-Conrard d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Linsmeaux, Orp-le-Grand, Piétrain, etc., fait relief.

1679, 2 mars. — Guillaume baron d'Argenteau, comte d'Esneux, relève.

1706, 9 décembre. — Le comte d'Esneux relève.

1724, 14 septembre. — Jean-Louis d'Argenteau, comte d'Esneux, seigneur de Piétrain, fait relief comme héritier testamentaire de Claude-Renard-Ignace d'Argenteau, son frère.

1742, 11 août. — M. A. douairière d'Argenteau, née de Metternich, relève l'usufruit de la seigneurie, par décès de son mari.

1787, 14 mars. — Jean-Pierre-Robert baron de Sélys de Fanson, curateur de Jules-Ferdinand-Louis baron de Rahier, relève en son nom, par décès de la comtesse douairière d'Argenteau, née de Metternich. Le dit Rahier est devenu propriétaire de la seigneurie par la mort de Ferdinand-François-Florent baron de Rahier et de Fraipont, son frère aîné, et par partage intervenu entre les frères et sœurs, cohéritiers de ce dernier.

Observation.

Le 17 juin 1737, Jean-Louis d'Argenteau, comte d'Esneux, sollicita du souverain l'autorisation de réédifier le château d'Esneux. La supplique constate que l'ancien édifice n'avait que deux étages. Le premier ne contenait qu'une cuisine et deux petites

places qui ne servaient que d'officines. Le second comprenait deux chambres, un petit cabinet et une petite retraite. Pour y parvenir, on devait monter un escalier de vingt marches d'accès très difficile. De plus, le château étant bâti au bord de la rivière, le premier étage était, plusieurs fois par année, submergé par les eaux. L'autorisation sollicitée fut accordée.

LA SEIGNEURIE DE JULÉMONT (1).

1627, 3 juillet. — Jean de Groesbeek, comte du Saint-Empire, gouverneur des ville et château de Huy, seigneur de Brust, Bolland, Faulx, Wagnée et Julémont, mari de Marguerite d'Eynatten, fait relief de la seigneurie de Julémont, située au duché de Limbourg.

1646, février. — Anne-Marguerite de Rheede de Sasfeldt, dame douairière de Pair et d'Ochain, dame de Bollant, Julémont et Trembleur, relève la seigneurie de Julémont *pour autant qu'elle est mouvante du Limbourg* et de la même manière que l'a possédée Jean de Groesbeek, mari de Marguerite d'Eynatten.

1660, 4 octobre. — Albert de Lannoy, baron de Clervaux, seigneur de Walmerange, Bettange, Bollant, Julémont, etc., fait relief.

1679, 20 avril. — Albert de Lannoy, baron de Clervaux, seigneur de Bolland, Trembleur et Julémont, relève.

1731, 26 février. — Adrien-Damien-Gérard comte de Lannoy et du Saint-Empire, relève par décès d'Adrien-Gérard de Lannoy, dont il est l'héritier testamentaire.

1743, 24 août. — Anne-Florence baronne douairière de Warnant, née comtesse d'Oultremont, dame de la Neufville en Condroz, relève en qualité de tutrice d'Adrien-Jean-Baptiste comte de Lannoy et de Clerveaux, son petit-fils mineur, et par suite du décès d'Adrien-Damien-Gérard comte de Lannoy, son père.

(1) Canton d'Aubel, province de Liége.

Observations.

1. La seigneurie de Julémont a relevé aussi, un certain temps, de la cour allodiale de Liége; on trouve en effet, au XVe siècle, quelques actes de relief, faits devant cette cour (Bormans, *Les seigneuries allodiales).*

2. On trouvera la suite des seigneurs de Julémont et d'autres détails sur la localité, dans notre ouvrage : *Les communes de la province de Liége.*

L'AVOUERIE DE MHEER (1).

1314. — « Wilhelmus de Meere tenet domum lapi-
» deam apud Mere ad jus de Lembourch, tenet se-
» cundo dominium de Meer ad jus de Dalhem (2). »

1374. — Renchon, fils de Guillaume de Meer, tient son château de Meer du duc de Limbourg et la seigneurie de Meer du comte de Dalhem (3).

1573, 7 février. — Gérard d'Imstenraedt, seigneur de Mheer, relève l'avouerie.

1623, 7 juin. — Jean-Adolphe d'Imstenraedt, seigneur de Mheer, relève par décès de Winand d'Imstenraedt, son père.

1668, 2 juillet. — Mme de Loë, veuve d'Imstenraedt, relève par décès d'Adolphe d'Imstenraedt, au nom de Philippe-Christophe baron de Loë, son neveu.

1708, 18 juin. — Jean-Adolphe baron de Loë, seigneur de Mheer, Aubel, Fouron-Saint-Martin, Conradsheim et Velhar, relève par décès du baron de Loë.

1743, 1er octobre. — François-Charles baron de Loë, chanoine de Munster, seigneur de Mheer, Aubel, Fouron-Saint-Martin, relève par décès de son père Jean-Adolphe baron de Loë.

1744, 10 décembre. — François-Charles baron de Loë, chanoine de Munster, fait relief.

(1) Mheer fait partie actnellement du Limbourg néerlandais.

(2) *Latynsboek.*

(3) *Spechtboek.*

1787, 21 avril. — Edmond-Assuerus baron de Loë-Imstenraedt, seigneur d'Aubel, Mheer et Fouron, relève par décès de son père.

Observations.

1. Comme on le voit par les premiers reliefs, le château et l'avouerie de Mheer relevaient de la cour féodale de Limbourg, tandis que la seigneurie de Mheer relevait de la cour féodale de Dalhem.

2. Après être longtemps demeurées dans la famille portant le nom de la localité, l'avouerie et la seigneurie de Mheer passèrent à la famille d'Imstenraedt, à la suite du mariage du grand-père de Gérard d'Imstenraedt avec l'héritière de *Mheer*.

SEIGNEURIE DE SOIRON (1).

1314. — « Reynerus de Fléron, miles, tenet villica-
» tum de Soeron (2). »

Vers 1350. — « Theodoricus de Fléron filius R. de
» Fléron, tenet villicationem et imbbannitionem de
» Soeron (3). »

1355. — « Jehan de Fléron, fil messire Thiri de
» Fléron tient le meyrie de Soron (4). »

1511. — Guillaume, sire de Reynenberg, relève la seigneurie, château, mayeurie, maison, ferme, jardins, etc., de Soiron.

1546, 25 juillet. — Diderick, sire de Mylendonck, Drachenfels et Ghoir, en qualité de mambour de sa femme Agnès de Drachenfels, relève la seigneurie, château, etc., comme les ont possédés Vincent de Swaneberg et son épouse Alverte de Pallant et avant eux Guillaume, sire de Reynenberg.

1547, 17 mai. — Herman, sire de Reynenberg, relève pour lui et ses copartageants par décès de son père.

(1) Province de Liége, canton de Verviers.
(2) *Latynsboek.*
(3) *Ibidem.*
(4) *Stootboek.*

1549, 21 mai. — Diderick de Mylendunck, sire de Heyden, fils aîné de Diderick de Mylendunck, relève par décès de son père, pour lui et ses copartageants, sauf l'usufruit de sa mère.

1558, 11 septembre. — Diderick, sire de Millendonck, transporte à son frère Kraft de Millendonck, la seigneurie, château et maieurie de Soiron tels qu'il en a fait le relief en 1549.

1559, 19 juin. — La cour féodale procède à l'installation de Kraft de Millendonck dans la seigneurie de Soiron.

1560, 17 mai. — Kraft de Millendonck relève le droit de haute juridiction sur Soiron, lui octroyé par Sa Majesté le roi.

1561, 9 juillet. — Diderick de Wilick, comme mari de sa femme feu Anne fille de Vincent de Swanenberch et en qualité de tuteur de ses enfants, relève la seigneurie, château, maieurie, etc., de la même manière que feu Guillaume, sire de Renneberg, les possédait.

1573, 17 janvier. — Kraft de Millendonck soutient un procès en appel de la cour féodale de Limbourg, devant la cour féodale de Brabant, contre Thierry de Willick représentant sa femme Anne fille de Vincent de Swanenberg et d'Alverte de Palant (Galesloot, *Cour féodale de Brabant*, t. II, p. 334).

1590, 9 mai. — Christiaen de Wuestenraedt fait relief au nom et par procuration de Balthasar de Millendonck.

1591, 27 juillet. — Herman, Diderick et Balthasar de Millendonck, frères, vendent la seigneurie à Charles Billens, chancelier de l'électeur de Cologne.

1592, 14 janvier. — Gilles de Wuestenraedt fait relief.

1605, 23 mars. — Diderick de Willick, seigneur de Probsting, relève pour lui et son frère Adophe, de la même manière que le firent jadis Ph. de Willick, fils de feu Diderick de Willick, voué héréditaire de Chênée

et de Anne de Swanenberg ses grand-père et grand'-mère.

1607, 23 novembre. — Nicolas de Woestenraedt, seigneur de Soiron, relève par décès de son père Gilles de Woestenraede.

1648, 20 avril. — Herman de Woelmont relève en vertu d'un acte de cession du 25 juin 1647, lui faite par Jacques de Woelmont, seigneur de Chantraine, qui était devenu propriétaire de la seigneurie en vertu d'une saisie opérée contre le seigneur de Woestenraedt, le 8 mai 1647.

1679, 20 février. — Nicolas de Woelmont relève.

1722, 9 décembre. — Charles-Alexandre de Woelmont relève par décès de Nicolas de Woelmont son oncle.

1726, 25 juin. — Les surcéants de la communauté de Soiron relèvent les droits de mortemain, pouilles et corvées, dus au seigneur de Soiron et convertis en une rente annuelle par accord intervenu entre eux et le baron Charles-Alexandre de Woelmont le 25 novembre 1722.

1746, 9 mai. — Nicolas-Ignace baron de Woelmont relève la seigneurie par décès de son père Charles-Alexandre de Woelmont.

1786, 8 juin. — Nicolas-Constant baron de Woelmont relève par décès de Nicolas-Ignace baron de Woelmont.

1789, 20 avril. — J.-Alexandre baron de Woelmont fait relief.

Observations.

1. Guillaume baron de Renneberg ou Reynenberg, seigneur de Reynenberg et de Soiron, était fils de Herman de Reynenberg et d'Amélie, comtesse d'Erpach. Il épousa Cornille de Calembourg, dame de Zulen et eut plusieurs enfants : 1° Herman, chanoine à Liége; 2° Jeanne; 3° Anne, épouse de Philippe de Lalain; 4° Guillaume, comte de Reynenberg, qui épousa Anne de Nesselrode. Ce dernier laissa deux fils, Jean et Guillaume, décédés sans avoir été mariés.

2. Alverte de Palant se maria deux fois. Elle épousa en premières noces Henri de Drachenfels, décédé le 6 avril 1472, laissant un fils Godard de Drachenfels qui devint le mari d'Elise de Montfort et eut une fille Agnès. Celle-ci épousa Diderick de Millendonck, mort le 15 mai 1549. Alverte de Palante épousa en secondes noces Vincent de Swanenberg, décédé en 1520, et eut de ce second mariage Anne de Swanenberg, qui devint la femme de Diderick de Willick.

SEIGNEURIE DE TAVIER (1).

1549, 3 avril. — Jean d'Anthinnes relève la seigneurie, maison, ferme, de Tavier, par décès de son père Pirard d'Anthinnes.

1553, 30 novembre. — Pirard d'Anthinnes relève par décès de son frère.

1590, 14 février. — Mathieu d'Anthinnes relève tous les biens et héritages gisant à Tavier, par décès de son père, puis cède ses droits à son frère Pierre d'Anthinnes.

1606, 25 août. — Louis de Marbais, seigneur de Jamblinne, et Marie d'Anthinnes son épouse, partie faisant pour eux-mêmes et pour Marguerite d'Anthinnes, leur belle-sœur et sœur, relèvent la seigneurie comme héritiers de frère Jean d'Anthinnes, religieux au cloître des Chartreux à Louvain.

1611, 26 janvier. — Louis de Marbais, seigneur de Jamblinne, Sart et Tavier en partie, transporte tous ses droits sur Tavier à Philippe de Wal, seigneur de Wibroucq, Sclassin, Tavier en partie, et à Marguerite d'Anthinnes son épouse.

1726, 12 juin. — Claudine-Genevièvre-Thérèse de Rahier douairière de Philippe-Jacques de Wal fait relief de l'usufruit.

1742, 11 août. — Eugène-Albert de Wal fait relief en vertu du testament de Thiry-Philippe baron de Wal.

1789, 6 juillet. — J.-A. baron de Wal relève par

(1) Province de Liége, canton de Nandrin.

suite du décès d'Eugène-Albert baron de Wal, son père.

Observation.

La seigneurie de Tavier appartenait en 1406 à Jean sire de Villers aux Tours. Guillaume son fils lui succéda et mourut le 28 avril 1456. Par testament, il légua Tavier à son neveu Jean de Fléron, dont la fille Mélie (morte en 1475) épousa This d'Anthinnes. De ce mariage naquit Pirard d'Anthinnes, dont il est question au relief de 1549.

LA SEIGNEURIE DE VILLERS-AUX-TOURS (1).

1390, 7 septembre. — Jean de Villers est confirmé par le duc de Bourgogne dans le droit de nommer le maieur et les échevins de Mons de Villers, seigneurie dont il avait hérité de son cousin Jean de Mons. Le prince se réserve toutefois la haute justice (Ernst, t. V, p. 167).

1511, 9 avril. — Goerghyn de Presseux relève la seigneurie délaissée par son beau-père Claes Briffo.

1511, jeudi après la Saint-Jean-Baptiste. — Goerghyn de Presseux renonce à son relief en faveur de son beau-frère Warnot Briffo qui lui assigne une rente de 40 muids d'épeautre sur les biens de la seigneurie.

1511, 14 avril. — Warnot Briffo relève le château et seigneurie de Villers-aux-Tours, lui échus par décès de son père Claes.

1518. — Nicolas, fils de Warnot Briffo, relève la seigneurie lui donnée par son père à l'occasion de son mariage.

1548, 18 septembre. — Lyoen de Soheaux dit d'Anthinnes, relève par décès de son beau-frère Claes Briffo et au nom de sa sœur, veuve du dit Claes.

1550, 26 avril. — Warnier Briffo, fils aîné, relève par décès de son père Claes Briffo, tant en son nom qu'au nom de ses copartageants.

1608, 13 mars. — Quelin de Comblain, mayeur

(1) Province de Liége, canton de Nandrin.

d'Esneux, assisté de Quelin et Jean ses fils et de Colette de Xhignesse son gendre, cède les droits qu'il peut avoir du chef d'Anne Dama, sa première femme, sur la cour, maison, cense, etc., de Villers-aux-Tours à Philippe Bardouilhe, seigneur de Villers-aux-Tours, époux de Marguerite de Harre, veuve de Jean Briffo.

1612, 1er septembre. — Nicolas Briffo, tant en son nom que comme se portant fort pour Pierre et Marie Briffo, ses frères et sœurs, relève la cinquième part des biens et revenus de la seigneurie et la transporte à Philippe Bardouilhe et à Alexandre Briffo, seigneurs viagers et héritiers de Villers-aux-Tours, et ce pour satisfaire à la sentence arbitrale, rendue le 24 juillet précédent.

1618, 23 mars. — Jehan de Mailhen, seigneur de la Heyde, relève la cinquième part de Villers-aux-Tours à lui adjugée par sentence du Conseil de Brabant, en suite de la permutation à lui faite par Nicolas Briffo le 2 février 1612.

1618, 30 mars. — Alexandre Briffo relève par décès de Jean Briffo, son père.

1636, 13 février. — Anne de Villers relève la seigneurie comme l'a relevée son neveu.

1642, 30 juin. — Théodore baron de Botzeler, seigneur de Tassigny, relève la haute, moyenne et basse justice, la maison, tour, cense et appartenance de Villers-aux-Tours, lui vendus le 25 juin précédent par Anne Briffo dite de Villers.

1643, 30 juin. — Godefroid d'Anthinnes, seigneur de Hody et de Fraiture sur Amblève, fait retrait linager hors des mains de Théodore de Botzeler.

1645, 23 novembre. — Godefroid d'Anthinnes vend la seigneurie à Gilles de Rahier, châtelain de Logne (*Reg.*, n° 14).

1661, 23 novembre. — Godefroid de Rahier, fils de feu Gilles de Rahier, seigneur de Rahier, Villers-aux-Tours, etc., relève la seigneurie.

1714, 22 août. — Le baron Rahier d'Isier relève, en vertu d'un contrat passé le 21 août 1714, avec ses deux frères.

1752, 2 juin. — Ferdinand-Joseph-Henri baron de Rahier relève par décès de Jules-Ferdinand baron de Rahier.

1755, 7 octobre. — Ferdinand-François-Florent baron de Rahier relève comme héritier testamentaire.

1772, 7 septembre. — La baronne de Rahier de Bomal relève pour elle et son époux Louis-Claude-Joseph baron de Rahier et de Fraipont, par suite du décès de Ferdinand-Joseph-Henri baron de Rahier, son père, et de Ferdinand-François-Florent baron de Rahier, son frère.

Observations.

Guillaume de Villers, fils de Jean de Villers, n'eut pas d'enfant et mourut en 1456. Par testament de 1454, il légua Villers à Warnier Briffo, le plus proche parent de sa femme Lorette.

SEIGNEURIE DE WODÉMONT (1).

1380. — « Gielis de Briamont par mort de mes-
» sire Guillaume de Frepont tient les terres, maison
» de Wademont avec ses appartenances et la justice
» gisant en terroir de Lembourg (2). »

1403. — Gilis de Briamont tient le château de Waldenborch (3).

1513. — Balthasar Moir van Walde, comme mari de sa femme Marguerite de Neufchâteau, relève les biens échus à sa femme par décès de son beau-frère Jean de Neufchâteau, à savoir la seigneurie et le château de Wodémont.

1514. — Jean van Zeel déclare que, de commun

(1) Wodémont fait partie de la commune de Neufchâteau, province de Liége.

(2) *Leenboek.*

(3) *Struiverboek.*

accord avec son beau-frère Balthasar Moir van Walde, il a partagé les biens échus à leur femme Catherine et Marguerite de Neufchâteau et que le dit Baltazar a obtenu la seigneurie de Wodémont dans son lot. Frambach de Gulpen et sa sœur Catherine, enfants de feu Ailsso (Alard) de Gulpen et de Catherine de Neufchâteau susdite, approuvent ce partage.

1527, 21 septembre. — Frambach de Gulpen relève la seigneurie par décès de Balthasar Moir van Walde.

1537, 22 avril. — Frambach de Hoerick relève au nom de la veuve et des enfants de Frambach de Gulpen et au nom de Catherinne de Waldenborg, sœur du dit Frambach.

1539. — Catherine de Gulpen, dame de Wodémont, et Frambach de Hoerich, font relief.

1540, 6 août. — Frédéric de Sombreffe, voué héréditaire de Lontzen, relève en sa qualité de mari de Jeanne van Zeel et par décès de Catherine de Gulpen.

1540, 7 août. — Herman van Eys de Beusdael relève comme mari de Catherine de Gulpen de Rosmel et par décès de Catherine de Gulpen, tante de sa femme et sœur de feu Frambach de Gulpen, beau-père de Herman.

1545, 10 avril. — Frédéric de Sombreffe, sur appel d'un jugement de la Cour féodale de Limbourg, est condamné par la Cour féodale de Brabant à restituer la seigneurie à Anne de Hamal, veuve en premières noces d'Adolphe de Gulpen et en secondes noces de Jean Bertolf de Belven, ainsi qu'à ses fils Adolphe, Frambach et Guillaume de Gulpen (1).

1551, 10 mars. — Guillaume de Gulpen de Rosmel relève la seigneurie et le château de Wodémont.

(1) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II. Il doit y avoir erreur dans ce résumé du jugement. En effet, Anne de Hamal n'a jamais été l'épouse d'Adolphe de Gulpen. Frambach de Gulpen, père d'Adolphe, épousa Pentecoste d'Alsteren de Hamal. C'est de celle-ci qu'il doit être question dans le jugement.

1560, 30 avril. — Guillaume de Gulpen, sire de Wodémont, relève la haute juridiction de Wodémont conformément à sa lettre d'achat.

1627, 23 janvier. — Jean-Guillaume de Gulpen relève comme fils aîné de feu Frédéric de Gulpen, en son vivant lieutenant de la cour féodale du duché de Limbourg.

1671, 7 janvier. — W. de Gulpen, doyen d'Aix, relève par décès de sa mère Anne-Marie de Draeck.

1671, 29 décembre. — Frédéric de Gulpen relève par décès de ses parents.

1674, 30 octobre. — Jean-Guillaume de Gulpen de Wodémont fait relief.

1698, 8 octobre. — Walraff-François de Gulpen de Wodémont relève le château et la seigneurie.

1720, 23 février. — Walraff-François baron de Gulpen de Wodémont et Isabelle-Agnès-Eugénie d'Ufflingen son épouse, vendent à Lambert d'Olne, baron de la Neuville, seigneur de Tihange, chevalier du Saint-Empire et de l'ordre de Saint-Michel en France et à Mme Jeanne de Stembier, la haute, moyenne et basse justice de Wodémont, une des sept franchises du duché de Limbourg. (*Reg.*, n° 22).

1720, 7 mars. — Lambert d'Olne baron de la Neuville, seigneur de Tihange, Wodémont et Mauhin, relève la seigneurie de Wodémont et Mauhin, par suite du transport lui fait par Walraff-François baron de Gulpen.

1721, 14 janvier. — Le comte Eugène de Hoen, seigneur de Neufchâteau, emprunte une somme de 64,000 florins au comte de Tilly, à l'effet de poursuivre, en sa qualité de proche parent de Walraff-François baron de Gulpen, le retrait linager de la seigneurie contre Lambert d'Olne. (*Reg.*, n° 22).

1721, 24 mars. — Eugène-Albert comte de Hoen, seigneur de Neufchâteau, relève le château et la seigneurie de Wodémont et Mauhin.

1729, 9 février. — Florence-Marie comtesse de Hoen, dame de Neufchâteau, Wodémont et Stockem, relève comme héritière universelle de son mari le comte Eugène de Hoen de Neufchâteau.

1731, 17 mars. — Eugène-Théodore baron de Hoen de Schaloen fait relief comme héritier testamentaire de Florence-Marie comtesse douairière de Hoen, née baronne de Gulpen.

1775, 14 décembre. — Maximilien comte de Hoen de Neufchâteau relève la seigneurie par décès de son père Eugène-Théodore.

Observations.

1. Catherine de Neufchâteau, sœur de Jean de Neufchâteau, mourut le 4 février 1495. Elle avait épousé en premières noces Alart de Gulpen et eut de ce mariage Frambach de Gulpen de Rosmel et Catherine de Gulpen. Elle épousa en secondes noces Jean van Zeel et en eut Jeanne van Zeel qui épousa Frédéric de Sombreffe.

Marguerite de Neufchâteau, autre sœur de Jean de Neuchâteau épousa Balthasar Moer van Walde.

2. Les premiers seigneurs de Wodémont portaient vraisemblablement le nom de la localité même. On rencontre dans le tome VI de l'*Histoire du Limbourg*, par le chanoine Ernst, en 1143, « Ebrovinus de van dom onté, » en 1270, « Colette de Wode- » mont. »

D'après Hemricourt, Jacques de Fraipont, fils de Renier, était seigneur de Wodémont vers 1325. Il mourut sans héritier et la seigneurie passa alors à Guillaume de Fraipont son frère. Après ce dernier, elle échut à Gilles de Brialmont, fils de Wéry Guillaume de Hamal dit de Brialmont, et de Jeanne de Fraipont, fille ou nièce de Guillaume. Ce Gilles de Brialmont mourut également sans héritier et la seigneurie ne tarda pas à passer dans la famille de Neufchâteau. Peut-être fût-ce la conséquence d'un mariage? Renier sire de Neufchâteau qui, d'après Hemricourt, prit l'ordre de chevalerie en 1398, était en effet le fils d'une demoiselle de Fraipont.

II.

LES SEIGNEURIES FONCIÈRES.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE BELDERBUSCH (1).

1539, 14 juillet. — Guérin de Belderbusch relève le château et la ferme de Belderbusch par décès de son père Stéven de Belderbusch.

1543, 15 novembre. — Dirick van der Heyden dit Belderbusch, relève le fief par décès de son frère Guérin.

1557, 23 mars. — Dirick Belderbusch van den Broeck relève par décès de son père Dirick pour lui et ses frères et sœurs.

1627, 11 mars. — Pierre van der Heyden dit Belderbusch à Broeck, relève par décès de Diderick Belderbusch son frère, et comme ce dernier l'avait relevé en 1557.

1629, 17 février. — André van Eys dit Beusdael, relève les château et biens de Belderbusch, comme l'ont fait ses prédécesseurs.

1644, 10 octobre. — Gaspar de Schwartzenberg ayant été investi du fief de Belderbusch, par décision de la Cour féodale du 22 juin 1644, fait relief de ce fief qui avait appartenu à Arnold Scheiffart de Mérode, par suite de l'envoi en possession lui accordé par le Conseil de Brabant le 19 juin 1642.

1648, 22 juillet. — Les héritiers d'Adolphe Bertolf de Belven ayant fait vendre au plus offrant le fief de Belderbusch, celui-ci fut adjugé à Jean-Guillaume de Schwartzenberg qui fait relief.

1672, 28 avril. — Jean-Henri de Schwartzenberg relève.

(1) Commune de Montzen.

1680, 10 juillet. — Daniel Caille, mari d'Anne-Marie van Eys dite Beusdael relève.

1701, 2 avril. — Anne-Catherine van Eys dite Beusdael, veuve de Jean-Adam van Eberts, soutient un procès en appel devant la Cour féodale de Brabant, contre Daniel Caille, seigneur de Belderbusch, son beau-frère, procès relatif à la revendication d'une partie de la seigneurie de Belderbusch et dans lequel la décision est intervenue à la date indiquée (1).

1704, 14 janvier. — La dame van Eberts et sa sœur Anne-Marguerite van Eys dite Beusdael, relèvent la seigneurie comme feu le sieur Caille l'a possédée.

1704, 13 octobre. — Catherine-Charlotte de Mérode, marquise douairière de Trazegnies et son fils Gillion Othon, marquis de Trazegnies, déclarent que feu Arnold Scheiffart, comte de Mérode, père de la dite dame, ayant prêté une somme d'argent à feu André van Eys dit Beusdael, avait été obligé, pour rentrer dans ses fonds, de faire vendre la seigneurie de Belderbusch, qui lui fut adjugée le 9 juillet 1642. Le sieur Nicolas de Coulons, licencié ès lois et greffier de la Haute Cour de Limbourg, ayant retrouvé l'acte constatant cette vente et autres pièces nécessaires à la revendication et ayant en outre rendu des services aux comparants, ceux-ci lui vendent leurs droits sur la seigneurie de Belderbusch pour 120 pistolles (*Reg.*, n° 19).

1722, 14 janvier. — Anne-Catherine van Eys dite Beusdael, douairière de feu Adam van Eberts, relève la moitié du fief, vacant par le décès de sa sœur Marie-Marguerite van Eys dite Beusdael.

1739, 19 janvier. — Jean-Frédéric baron van Eberts, seigneur de Peghoeven, fait vendre publiquement le château et la seigneurie foncière de Belderbusch, qui sont adjugés à Jean-Ignace van der Heyden, échevin de Gemmenich (*Reg.*, n° 25).

(1) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II, p. 402.

1739, 3 mars. — Jean-Ignace van der Heyden, relève en vertu de son acquisition.

1761, 20 avril. — Henri van der Heyden relève le château et la seigneurie, lui échus par testament de son oncle Jean-Ignace van der Heyden du 16 juin 1760.

1779, 3 juillet. — Jean-Ignace van der Heyden, licencié ès lois, relève au nom de son frère Jean-Henri, docteur en droit, professeur de droit public à Vienne et conseiller à la régence de la basse Autriche, par décès de son père Henri van der Heyden.

LA SEIGNEURIE FONCIÈRE DE BEUCKEN (1).

1314. — « Johannes de Gruselt *(Gronsveld)* tenet » mensionem apud *Bouken* cum appenditiis et duas » mesuras terræ (2). »

1513, 6 juin. — Dhoem van Oirsbach, sire de Kendenich, comme époux de Sophie, relève le fief de *Buctken*, par décès de son beau-père.

1518, 26 juin. — Gérard de Palant, cadet à Breibent, en qualité de mari de Jeanne, fille de Jean Krummel d'Eynatten dit de Womerszein, relève le château de Beucken, par décès de son beau-père.

1545, 11 avril. — Jeanne Krummel d'Eynatten, veuve de Gérard de Palant, constitue pour son mambour Luyter Kaedt, sire de Toenbergh, et ce dernier fait relief.

1613, 16 mai. — Franck Housman, mayeur de Beucken, comme fondé de pouvoirs de Guillaume de Vlodorp, baron de Leuth, relève le fief de Beucken, à savoir : château, ferme, étables, cour foncière, etc., par décès de Marie de Palant, veuve de Brempt, sa feue grand'mère.

1615, 25 avril. — Otto-Henri de Vlodorp, libre

(1) Beucken, actuellement hameau de Henri-Chapelle.
(2) *Latynsboek.*

baron de Leuth, relève la seigneurie par décès de Guillaume de Vlodorp, son frère, puis la vend (le 17 décembre) à Guillaume de Caldenborg, sire de Bougnoulx, mayeur de Limbourg.

1649, 25 janvier. — Anne de Barbieus, veuve de Guillaume de Caldenborg, relève par décès de son mari tant son droit d'usufruit que le droit de propriété au nom de ses enfants, à savoir : Robert, baron de Lynden, mari de Marie-Jeanne de Caldenborg, et Marie-Pétronelle de Caldenborg.

1683, 9 juin. — Marie-Pétronelle de Caldenborg, baronne douairière de Parck, relève au nom de son fils Guillaume-Jean-Baptiste de Marcelaire, par décès de Gilles-Frédéric de Marcelaire, baron de Parck, son père.

1686, 18 juillet. — Frédéric-Joseph-Ignace de Marcelaire, fils aîné de feu Gilles-Frédéric de Marcelaire et de Marie-Pétronelle de Caldenborg, fait relief.

1719, 12 janvier. — Angélique-Thérèse de Marcelaire, vicomtesse de Grimberghe relève.

1728, 17 juillet. — Le comte d'Aspremont de Lynden de Barvaux, tant pour lui que pour son frère et ses sœurs ; C.-J. de Frongteau ; L.-J. de Lamberts de Cortenbach, au nom de son épouse et de sa belle-sœur Thérèse d'Aspremont de Lynden ; Constance d'Aspremont de Lynden, tous héritiers d'Angélique-Thérèse de Marcelaire, baronne de Parck, font relief.

1762, 20 septembre. — Georges baron de Lamberts de Cortembach, relève la moitié du fief de Beucken pour lui et ses consorts.

1789, 29 mai. — Le baron de Lamberts de Cortembach, relève pour lui et ses consorts, cohéritiers de la baronne de Parck, la moitié du fief, de la même manière que sa mère, la comtesse Georgine-Dieudonnée d'Aspremont de Lynden, la possédait de son vivant.

Observations.

1. La seigneurie foncière de Beucken appartenait primitivement à la famille de Gronsveldt. Elle possédait une cour féodale dont relevaient les seigneuries foncières de *Teuven* et de *Groules*.

2. Voici un extrait généalogique qui aidera à faire comprendre les reliefs qui précèdent :

Au témoignage de Fahn dans ses *Kœlnische Geschlechter*, vol. I, p. 50, Jeanne de Gronsveldt épousa vers le commencement du XVe siècle Jean de Brempt. Leur fils Goswin de Brempt épousa en 1461 Catherine de Mérode fille de Walram et en eut une fille Sophie de Brempt qui se maria deux fois. En secondes noces, elle épousa Dhoem ou Damien d'Orsbeck sire de Kendenich qui releva Beucken en 1513. De son premier mariage avec Jean Krummel d'Eynatten, elle eut une fille Jeanne Krummel d'Eynatten qui épousa Gérard de Palant, à Flamersheim. Ce dernier fit relief en 1518. Quatre enfants naquirent de cette union : 1° Sophie de Palant qui épousa Luther Quaedt; 2° Agnès de Palant qui épousa Guillaume de Sinzich; 3° Adrienne de Palant qui épousa Adrien Uitenhove et obtint en partage la seigneurie foncière de *Teuven* qui jusqu'alors avait appartenu aux propriétaires de Beucken; 4° Marie de Palant qui hérita de Beucken. Elle épousa en secondes noces Jean de Brempt et en premières noces Bernard von der Felz dont la fille Jeanne devint femme de Guillaume de Vlodorp, seigneur de Leuth, morte en 1603. Son fils aussi appelé Guillaume de Vlodorp releva le fief de Beucken en 1613, à la suite du décès de sa grand'mère Marie de Palant.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE BOUGNOULX (1).

1519, janvier. — Philippe Schoen vend le fief à Jean, fils de Henri-Godefroid.

1557, 12 juillet. — Renard Ratlo, mayeur de Limbourg, relève la seigneurie foncière par décès de son père Jean.

1610, 9 décembre. — Jean-Charles Ratlo relève la seigneurie, comme feu son grand-père l'avait vendue le 20 août 1577 à Jean Ratlo son père.

(1) Cette seigneurie s'étendait sur les communes actuelles de Baelen et Bilstain.

1614, 3 mars. — Jean-Charles Ratlo relève, puis vend à Guillaume de Caldenborg.

1649, 25 janvier. — Anne de Barbieus, veuve de Guillaume de Caldenborg, relève son droit d'usufruit ainsi que le droit de propriété de ses enfants : Marie-Jeanne de Caldenborg, épouse de Robert de Lynden et Marie-Pétronelle de Caldenborg, sur les seigneuries de *Bougnoulx* et de *Groules*.

1670, 13 septembre. — Robert comte d'Aspremont, baron de Lynden, relève comme mari de Jeanne de Caldenborg, Groules et Bougnoulx.

1716, 16 novembre. — Guillaume-Pierre-Ernest baron de Frongteau, seigneur de Housse, relève *Groules* et *Bougnoulx* tant pour lui que pour son beau-frère Maximilien comte d'Aspremont-Lynden, seigneur de la ville et franchise de Herve et pour sa belle-sœur feue la comtesse d'Aspremont-Lynden.

1723, 5 juillet. — G.-J. de Frongteau relève la quatrième part de la seigneurie de *Groules* et de *Bougnoulx* par décès de Guillaume de Frongteau, son père.

1730, 27 juillet. — Ermeline-Françoise de Woelmont, douairière de Frongteau, relève le quart des deux seigneuries par décès de M. de Frongteau.

1741, 24 août. — Philippe-Joseph, comte d'Aspremont de Lynden, François comte de Lynden et Mme E. de Woelmont, dame de Housse, relèvent la seigneurie de *Bougnoulx* et celle de *Groules*.

1762, 20 septembre. — Georges baron de Lamberts de Cortenbach, relève pour lui et ses consorts le tiers des deux seigneuries telles qu'elles ont appartenu à Philippe-Guillaume-Joseph comte d'Aspremont de Lynden.

1788, 16 mai. — François-Maximilien comte d'Aspremont de Lynden et du Saint-Empire, seigneur de la ville et franchise de Herve, de Barvaux, Failon, Buzin, tant pour lui que pour la baronne de Haultepenne, relève les deux tiers des seigneuries de *Groules* et de *Bougnoulx*.

SEIGNEURIE FONCIÈRE D'EYNENBERG.

1368, 16 septembre. — Wenceslas et Jeanne de Brabant déclarent qu'ils doivent à Messire Gérard d'Eynenberg 600 vieux écus, à raison qu'Herman, son père, ayant reçu d'eux en fief le château d'Eynenberg leur en avait fait ouverture, et encore 200 vieux petits florins pour frais faits en son vivant par le dit Herman lorsqu'étant juré de la paix du pays, il s'était rendu de leur part aux assemblées des jurés (Ernst, t. V, p. 126).

Vers 1430. — Arnould de Tzevel, fils de feu Jean de Tzevel, chevalier, tient au nom de Beelen van den Bongarden, sa femme, les château, biens et seigneurie d'Eynenberg (1).

1512. — Jean Dobbelstein, fils de feu Arnold Dobbelstein, relève par décès de son père.

1519, 11 mai. — Jean de Dobbelstein de Doenraede, fils de feu Arnold et Jean de Dobbelstein de Doenraede, fils de feu Godart, déclare qu'un partage a eu lieu entre les enfants de feu Arnold de Dobbelstein et que Jean, le fils de leur frère, avait obtenu la seigneurie d'Eynenberg; mais Jean de Dobbelstein le jeune a désapprouvé ce partage et prétend que Jean de Dobbelstein le vieux doit avoir Eynenberg, tandis que Jean de Dobbelstein le jeune aura le fief d'Alensberg. Ce changement est approuvé.

1559, 6 février. — Jean Dobbelstein, fils aîné de feu Jean Dobbelstein, relève Eynenberg.

1607, 3 avril. — Diderick Dobbelstein relève de la même manière que l'a fait en son nom, le 3 octobre 1579, son tuteur Herman Dobbelstein, chanoine d'Aix.

1631, 15 septembre. — Jean-Charles de Dobbelstein relève, par décès de son père Théodore de Dobbelstein.

1673, 19 juillet. — Jean-Lambert baron de Dobbelstein relève.

(1) Ajoute au *Spechtboek*.

1693, 19 mai. — La baronne de Dobbelstein fait relief.

1726, 9 août. — Borchard Charles-Joseph baron de Dobbelstein, seigneur d'Eynenberg et Moresnet, désirant rentrer en possession de son fief d'Eynenberg, saisi par le lieutenant des fiefs pour défaut de relief, fait relief.

1778, 21 octobre. — C.-A. baron de Dobbelstein, relève le château et la seigneurie foncière d'Eynenberg.

1788, 10 janvier. — Renier-Joseph Turbet relève par suite d'achat fait de Charles-Auguste baron de Dobbelstein.

Observations.

1. Le château d'Eynenberg est situé sur la partie du territoire de la commune de Moresnet cédée à la Prusse. On l'appelle aussi Eynenbourg et Emmabourg, et la légende prétend qu'Emma, fille de Charlemagne, aurait fui la cour de son père pour venir y habiter avec Eginhard.

2. Vers la fin du XIVe siècle, la seigneurie et le château appartenaient à Cunégonde d'Eynenberg femme de N... van den Bongard. Sa fille Bela épousa Arnold de Tzevel. A la suite du mariage de Jeanne de Tzevel avec Jean de Dobbelstein, ils passèrent dans cette famille.

3. Après avoir appartenu à la famille de Turbet, le château passa au commencement du XIXe siècle au baron de Thiriart de Mutzhagen, puis à son neveu M. le baron Gaston de la Rousselière, qui le possède actuellement.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DITE FRAMBACHLEEN, A EUPEN.

1355. — Simon d'Eupen tient sa cour à Eupen avec toutes les appartenances et les massuyers, payant tous morte-main (1).

1515. — Henri de Gulpen relève le fief dit *Frambachleen* à Eupen, en son nom et au nom de son frère Renier.

1518. — Marie, veuve Renier de Gulpen, relève.

(1) *Stootboek.*

1518, 15 avril. — Marie de Gulpen, abbesse de Borcette, relève par décès de son père.

1541, 3 octobre. — Frambach de Hoekirche déclare qu'il a relevé autrefois un fief dit Frambachleen, à Eupen, pour lui et ses cohéritiers, sauf que la dame de Borcette avait le droit d'en jouir de son vivant. Herman de Gulpen et sa sœur Mergen, nonne à Borcette, copartageant du dit fief, relèvent leurs deux parts, puis Herman les vend à Arnold d'Eupen.

1546, 8 juillet. — Frambach de Gulpen, à Berneau, relève par décès de son père Renier de Gulpen.

1547, 14 mars. — Guillaume de Gulpen, seigneur de Longchamp, relève par décès de sa tante Marie, abbesse de Borcette, pour lui et ses copartageants.

1550, 9 mars. — Werner de Gulpen, seigneur de la Rochette, relève.

1612, 29 août. — Arnold Pontz van Eupen, résidant à Aix, relève deux parts du Frambachleen, vendues le 3 octobre 1541 par feu Herman de Gulpen et Marie de Gulpen, à son grand-père Arnold Pontz.

1613, 18 janvier. — Guillaume de Gulpen, héritier de Winant de Gulpen, relève la seigneurie foncière de Frambachleen de la même manière qu'elle fut relevée en 1569 par Frambach de Gulpen, à Berneau.

1614, 16 avril. — Guillaume de Gulpen, à Berneau, fait relief, puis vend la seigneurie à Guillaume de Caldenborg, mayeur de Limbourg, pour 5,600 florins brabant, plus 500 rixdallers à payer au couvent des Clarisses à Cologne, où sa sœur Anne de Gulpen était religieuse.

1649, 25 janvier. — Anne de Barbieus, veuve de Guillaume de Caldenborg, relève son droit d'usufruit ainsi que le droit de propriété de ses enfants : Marie-Jeanne de Caldenborg, épouse de Robert baron de Lynden et Marie-Pétronelle de Caldenborg.

1683, 12 juin. — Marie-Pétronelle de Caldenborg, baronne douairière de Parck, relève au nom de son

fils Guillaume-Jean-Baptiste de Marcelaire, enfant de Gilles-Frédéric de Marcelaire.

1686, 18 juillet. — Frédéric-Joseph-Ignace de Marcelaire, fils de feu Gilles-Frédéric de Marcelaire, relève.

1719, 12 janvier. — Angélique-Thérèse de Marcelaire, vicomtesse de Grimbergh, fait relief.

1728, 17 juillet. — Le comte d'Aspremont de Lynden, de Barvaux, tant pour lui que pour ses frères et sœurs; C.-J. de Frongteau; L.-B. de Lamberts de Cortenbach, au nom de son épouse et pour sa belle-sœur Thérèse d'Aspremont de Lynden; Constance d'Aspremont de Lynden; héritiers d'Angélique-Thérèse de Marcelaire, baronne de Parck, relèvent le Frambachleen.

1741, 26 avril. — Eve-Isabelle de Wal, comtesse d'Aspremont de Lynden et du Saint-Empire, relève au nom de son fils François-Maximilien comte d'Aspremont de Lynden.

1788, 16 mai. — François-Maximilien comte d'Aspremont de Lynden et du Saint-Empire, seigneur de la ville et franchise de Herve, de Barvaux et Buzin relève pour lui et ses co-possesseurs.

Observation.

Le fief de *Frambachleen* tenait ce nom de Frambach de Gulpen père de Renier, de Herman et de Marie de Gulpen.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE GROULES.

1314. — « Arnoldus de Groules tenet circiter XII » bonaria terre et prati cum mansionariis et censu » apud *Groules* (1). »

1615, 25 avril. — Otto-Henri de Vlodorp, libre baron de Leuth, relève par décès de feu Guillaume de Vlodorp, son père, puis vend la seigneurie à Guil-

(1) *Latynsboek.*

laume de Caldenborg, seigneur de Bougnoulx, mayeur de Limbourg.

Observations.

La seigneurie de *Groules*, située dans la commune actuelle de Baelen, relevait en fief de la cour féodale de *Beucken* et appartint primitivement comme celle-ci à la famille de Groules ou de Gronsveld. On ne trouve de relief de cette seigneurie dans les registres de la cour féodale de Limbourg qu'à partir de 1615, année où elle fut vendue à Guillaume de Caldenborg. Après cette époque, elle appartint toujours aux mêmes seigneurs qui possédèrent la seigneurie voisine de *Bougnoulx*. Nous renvoyons donc à ce mot pour les autres reliefs.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE VAN DER HEYDEN (1).

1374. — Simon van der Heyden relève le fief de van der Heyden de la même manière que Jean van der Heyden, son tuteur, l'avait relevé jadis, en son nom, pendant sa minorité (2).

1536. — Jean, fils de feu Henri van der Heyden, relève la maison, ferme, terres et cour foncière de van der Heyden, par décès de son père.

1651, 2 novembre. — Henri ter Heyden relève par décès de son père Henri ter Heyden.

1684, 28 mai. — Henri van der Heyden fait relief.

1718, 14 février. — Henri van der Heyden relève.

1762, 11 décembre. — Henri van der Heyden relève, par décès de son père.

1779, 3 juillet. — Jean-Ignace van der Heyden, licencié ès lois, relève pour lui et ses cohéritiers, par décès de son père Henri van der Heyden.

1779, 3 juillet. — Le même fait relief au nom de son frère Jean-Henri van der Heyden, docteur en droit, professeur de droit à l'Université de Vienne et conseiller de régence de la Basse-Autriche.

(1) Commune de Montzen.

(2) *Spechtboek.*

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE MEMBACH (1).

1350. — « Arnoldus de Nederode tenet 300 jugera » terrae et unam decimam apud Nederode et apud » *Membach* terra limburgensi. Thomas de Reymers- » beke, filius suus, tenet modo (2). »

1374. — « Maes (Thomas) van Nederrot hout den » hof en laten van *Menbac* (3). »

1380. — « Maes van Reymersbeke hout den hof » van *Menenbach* met sine toebehoure als een vry » leen (4). »

Vers 1390. — Jean van Nuwerot tient le fief comme mari d'Agnès, fille de Maes de Reymersbeke (5).

1518. — Marie, veuve de Jean d'Eynatten dit de Nuwenborg, relève le fief de Membach, au ban de Baelen.

1535, 14 janvier. — Frambach de Hochkirche, mari d'Ailid de Bolland (6), relève la part de sa femme dans l'héritage de ses père et mère, à savoir : la ferme et cour foncière de Membach.

1543, 22 juillet. — Jean, sire de Bolland, relève pour sa sœur Ailid et ses enfants nés de feu Frambach de Hochkirche.

1552, 21 juin. — Jean de Hochkirche relève, tant pour lui que pour ses copartageants, le fief de Membach, possédé ci-devant par son père Frambach, l'usufruit demeurant à sa mère.

1573, 18 novembre. — Conrad de Horion de Colonster relève, comme mari de feue Barbe de Hochkirche, le tiers lui compétant dans les biens de Membach à la suite du décès de Frambach de Hochkirche et

(1) Canton de Limbourg.
(2) *Latynsboek*.
(3) *Spechtboek*.
(4) *Leenboek*. Il est visible que Maes de Nederrot et Maes de Reymersbeke ne sont qu'une même personne.
(5) Ajoute sur le *Spechtboek*.
(6) C'est Ailid d'Eynatten, fille de Jean sire de Bolland.

laume de Caldenborg, seigneur de Bougnoulx, mayeur de Limbourg.

Observations.

La seigneurie de *Groules*, située dans la commune actuelle de Baelen, relevait en fief de la cour féodale de *Beucken* et appartint primitivement comme celle-ci à la famille de Groules ou de Gronsveld. On ne trouve de relief de cette seigneurie dans les registres de la cour féodale de Limbourg qu'à partir de 1615, année où elle fut vendue à Guillaume de Caldenborg. Après cette époque, elle appartint toujours aux mêmes seigneurs qui possédèrent la seigneurie voisine de *Bougnoulx*. Nous renvoyons donc à ce mot pour les autres reliefs.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE VAN DER HEYDEN (1).

1374. — Simon van der Heyden relève le fief de van der Heyden de la même manière que Jean van der Heyden, son tuteur, l'avait relevé jadis, en son nom, pendant sa minorité (2).

1536. — Jean, fils de feu Henri van der Heyden, relève la maison, ferme, terres et cour foncière de van der Heyden, par décès de son père.

1651, 2 novembre. — Henri ter Heyden relève par décès de son père Henri ter Heyden.

1684, 28 mai. — Henri van der Heyden fait relief.

1718, 14 février. — Henri van der Heyden relève.

1762, 11 décembre. — Henri van der Heyden relève, par décès de son père.

1779, 3 juillet. — Jean-Ignace van der Heyden, licencié ès lois, relève pour lui et ses cohéritiers, par décès de son père Henri van der Heyden.

1779, 3 juillet. — Le même fait relief au nom de son frère Jean-Henri van der Heyden, docteur en droit, professeur de droit à l'Université de Vienne et conseiller de régence de la Basse-Autriche.

(1) Commune de Montzen.

(2) *Spechtboek.*

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE MEMBACH (1).

1350. — « Arnoldus de Nederode tenet 300 jugera » terrae et unam decimam apud Nederode et apud » *Membach* terra limburgensi. Thomas de Reymers- » beke, filius suus, tenet modo (2). »

1374. — « Maes (Thomas) van Nederrot hout den » hof en laten van *Menbac* (3). »

1380. — « Maes van Reymersbeke hout den hof » van *Menenbach* met sine toebehoure als een vry » leen (4). »

Vers 1390. — Jean van Nuwerot tient le fief comme mari d'Agnès, fille de Maes de Reymersbeke (5).

1518. — Marie, veuve de Jean d'Eynatten dit de Nuwenborg, relève le fief de Membach, au ban de Baelen.

1535, 14 janvier. — Frambach de Hochkirche, mari d'Ailid de Bolland (6), relève la part de sa femme dans l'héritage de ses père et mère, à savoir : la ferme et cour foncière de Membach.

1543, 22 juillet. — Jean, sire de Bolland, relève pour sa sœur Ailid et ses enfants nés de feu Frambach de Hochkirche.

1552, 21 juin. — Jean de Hochkirche relève, tant pour lui que pour ses copartageants, le fief de Membach, possédé ci-devant par son père Frambach, l'usufruit demeurant à sa mère.

1573, 18 novembre. — Conrad de Horion de Colonster relève, comme mari de feue Barbe de Hochkirche, le tiers lui compétant dans les biens de Membach à la suite du décès de Frambach de Hochkirche et

(1) Canton de Limbourg.
(2) *Latynsboek*.
(3) *Spechtboe*
(4) *Leenboek* [illegible] que Maes de Nederrot et Maes de Reymersbeke [illegible] e personne.
(5) Aj[illegible] *k*.
(6) C[illegible] fille de Jean sire de Bolland.

laume de Caldenborg, seigneur de Bougnoulx, mayeur de Limbourg.

Observations.

La seigneurie de *Groules*, située dans la commune actuelle de Baelen, relevait en fief de la cour féodale de *Beucken* et appartint primitivement comme celle-ci à la famille de Groules ou de Gronsveld. On ne trouve de relief de cette seigneurie dans les registres de la cour féodale de Limbourg qu'à partir de 1615, année où elle fut vendue à Guillaume de Caldenborg. Après cette époque, elle appartint toujours aux mêmes seigneurs qui possédèrent la seigneurie voisine de *Bougnoulx*. Nous renvoyons donc à ce mot pour les autres reliefs.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE VAN DER HEYDEN (1).

1374. — Simon van der Heyden relève le fief de van der Heyden de la même manière que Jean van der Heyden, son tuteur, l'avait relevé jadis, en son nom, pendant sa minorité (2).

1536. — Jean, fils de feu Henri van der Heyden, relève la maison, ferme, terres et cour foncière de van der Heyden, par décès de son père.

1651, 2 novembre. — Henri ter Heyden relève par décès de son père Henri ter Heyden.

1684, 28 mai. — Henri van der Heyden fait relief.

1718, 14 février. — Henri van der Heyden relève.

1762, 11 décembre. — Henri van der Heyden relève, par décès de son père.

1779, 3 juillet. — Jean-Ignace van der Heyden, licencié ès lois, relève pour lui et ses cohéritiers, par décès de son père Henri van der Heyden.

1779, 3 juillet. — Le même fait relief au nom de son frère Jean-Henri van der Heyden, docteur en droit, professeur de droit à l'Université de Vienne et conseiller de régence de la Basse-Autriche.

(1) Commune de Montzen.

(2) *Spechtboek.*

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE MEMBACH (1).

1350. — « Arnoldus de Nederode tenet 300 jugera » terrae et unam decimam apud Nederode et apud » *Membach* terra limburgensi. Thomas de Reymers- » beke, filius suus, tenet modo (2). »

1374. — « Maes (Thomas) van Nederrot hout den » hof en laten van *Menbac* (3). »

1380. — « Maes van Reymersbeke hout den hof » van *Menenbach* met sine toebehoure als een vry » leen (4). »

Vers 1390. — Jean van Nuwerot tient le fief comme mari d'Agnès, fille de Maes de Reymersbeke (5).

1518. — Marie, veuve de Jean d'Eynatten dit de Nuwenborg, relève le fief de Membach, au ban de Baelen.

1535, 14 janvier. — Frambach de Hochkirche, mari d'Ailid de Bolland (6), relève la part de sa femme dans l'héritage de ses père et mère, à savoir : la ferme et cour foncière de Membach.

1543, 22 juillet. — Jean, sire de Bolland, relève pour sa sœur Ailid et ses enfants nés de feu Frambach de Hochkirche.

1552, 21 juin. — Jean de Hochkirche relève, tant pour lui que pour ses copartageants, le fief de Membach, possédé ci-devant par son père Frambach, l'usufruit demeurant à sa mère.

1573, 18 novembre. — Conrad de Horion de Colonster relève, comme mari de feue Barbe de Hochkirche, le tiers lui compétant dans les biens de Membach à la suite du décès de Frambach de Hochkirche et

(1) Canton de Limbourg.

(2) *Latynsboek.*

(3) *Spechtboek.*

(4) *Leenboek.* Il est visible que Maes de Nederrot et Maes de Reymersbeke ne sont qu'une même personne.

(5) Ajoute sur le *Spechtboek.*

(6) C'est Ailid d'Eynatten, fille de Jean sire de Bolland.

1611, 2 décembre. — Frambach de Gulpen, à Rosmel, relève la ferme et cour foncière de Nerot, en vertu de certain contrat passé avec Godart sire de Harff, frère d'Anne de Harff sa femme.

1626, 16 juillet. — Frambach de Gulpen, à Rosmel, seigneur de Neufchâteau, relève le donjon, maison et cour foncière de Nerot provenant de sa femme Anne-Marie de Harff et le vend à Charles de Spranckenies, lieutenant-commandant le château de Limbourg.

1635, 8 octobre. — Maximilien de Spranckenis relève, par décès de son père Charles de Spranckenis.

1659, 26 avril. — Omer de Spranckenis fait relief.

1680, 3 juin. — Gaspar Lancelot Reul fait au nom de son père Théodore Reul le relief de la seigneurie, parce que, celui-ci n'étant fait par personne, le fief était menacé de confiscation par le lieutenant de la cour féodale.

1710, 20 mars. — Massin-Corneille Reul, receveur des droits du roi d'Espagne à Eupen, Antoine-François Reul, drossart de Bilstain et Villers et Théodore-François Reul, échevin de la haute cour de Limbourg, ayant de fortes créances hypothécaires sur la seigneurie de Nerot avaient, en 1680, payé les droits de relief pour empêcher la confiscation, toutefois le lieutenant des fiefs avait obtenu en 1702, l'immission dans la seigneurie faute du relief dû à la suite de la mort de feu le sieur Hannot. Le 20 mars 1708, il céda les droits que lui conférait l'immission aux sieurs Reul et ceux-ci firent décréter la saisie. La seigneurie leur fut adjugée le 20 mars 1710 *(Reg.*, n° 20).

1716, 12 février. — Théodore-François de Reul, vorstmeester de S. M. au duché de Limbourg, relève une première fois, par décès du sieur Hannot, seigneur de Goé et, une seconde fois, à la suite de l'adjudication publique qui lui a été faite à lui et ses consorts.

1721, 19 avril. — La demoiselle de Xheneumont,

veuve de Antoine-François de Reul, Théodore-Gaspar de Reul, prêtre, son fils, Théodore-François de Reul, vorstmeester des forêts de S. M., tant pour lui que pour ses frères et sœurs, Guillaume-Théodore de Reul, échevin de Limbourg et Joseph de Reul, son frère, licencié ès lois, vendent le fief de *Néret* dit *Rauschenberg* à Jean Coninckx, huissier de la cour féodale (*Reg.*, n° 22).

1735, 22 décembre. — Jean-Joseph Coninckx relève, par décès de Jean Coninckx son père.

1742, 26 novembre. — Pierre-François Coninckx relève, par suite de l'entrée de son frère Jean-Joseph au couvent de Brandebourg.

1772, 20 mars. — Pierre-François Coninckx vend la seigneurie au sieur de Looz, licencié en droit et drossart de Hombourg (*Reg.*, n° 29).

1772, 9 mai. — L'avocat de Looz relève par suite de son achat fait à François Coninckx le 20 mars dernier.

Observations.

1. Agnès d'Eynatten, fille de Jean d'Eynatten, pour laquelle son tuteur releva en 1518, épousa Jacques de Ruyschenberg et eut pour fille Elisabeth, qui devint la femme de Godefroid de Harff. Anne de Harff, sœur de ce dernier, épousa Frambach de Gulpen.

2. La seigneurie de Nereth était également connue sous le nom de *Rouschenberg*, *Rauschenberg* ou Ruyschenberg, qui lui venait de Jacques de Ruyschenberg, seigneur au cours du XVIe siècle.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE NUBERG (1).

1518, lundi après la Visitation. — Michel d'Eynatten après la mort de son neveu Jean d'Eynatten, fils de Voes (Servais) d'Eynatten et d'Elisabeth van der Hirsch relève, comme tuteur de ses nièces Agnès et Marie, filles du dit Jean, la cour foncière de Wilre dite le fief de *Nuwenborg*, dépendant de la ferme de Nereth.

(1) Commune de Baelen. On disait aussi *Nuwenborg*, *Nuwenberg*, *Nuborg*.

1611, 2 décembre. — Frambach de Gulpen, dit de Rosmel, relève, en vertu de certain contrat passé avec Godart sire de Harff, frère d'Anne de Harff, sa femme, la cour foncière de *Nuwenberg*.

1626, 16 mai. — Frambach de Gulpen, à Rosmel, seigneur de Neufchâteau, relève, la seigneurie et maïeurie de *Nuwenbergh* et la vend à Guillaume de Caldenborg.

1647, 28 août. — Guillaume de Caldenborg, chevalier, seigneur de Beucken, drossart de la ville et duché de Limbourg, fait donation à son neveu Jean-Baptiste de Caldenborg, greffier de la cour féodale de Limbourg de sa seigneurie et maieurie de *Nieuwenberg* au ban de Baelen, consistant en douze à treize *mortements* (*Reg.*, n° 14).

1653, 17 novembre. — Jean Hannot, mayeur de la franchise et du haut ban de Herve, relève comme tuteur de ses enfants (nés de Marie-Alexandrine de Caldenborg, sœur de Jean-Baptiste de Caldenborg, décédé sans héritier le 11 septembre 1653).

1679, 9 mars. — Philippe-Guillaume André, jurisconsulte et échevin de Huy, relève la seigneurie, comme mari de Marie-Jeanne Hannot et dont celle-ci a hérité en vertu du testament de Jean Hannot, son père, seigneur de Goé et de Nuberg.

1700, 27 octobre. — A. Andrez relève.

1715, 9 juillet. — Adjudication sur saisie contre Audomar Andrez, greffier de Visé, au profit du conseiller de Jardon (*Reg.*, n° 21).

1715, 27 septembre. — Le conseiller de Jardon relève en vertu de son acquisition du 9 juillet précédent.

1716, 8 juillet. — Gillis-Théodore de Reul et Jean-Joseph de Reul opèrent le retrait linager contre le conseiller de Jardon (*Reg.*, n° 21).

1719, 12 janvier. — Théodore de Reul, échevin de la haute cour de Limbourg, fait relief.

1769, 28 juillet. — Maximilien-Corneil de Reul,

greffier de la cour féodale, relève le droit d'usufruit de sa mère, par suite du décès de son mari Théodore de Reul. Il relève en même temps le droit de propriété pour son propre compte.

Observations.

1. Primitivement, la seigneurie de Nuberg était unie à celle de Nereth.

2. La famille *Andrez* qui posséda la seigneurie de Nuberg portait pour armoiries : *écartelé par deux lions et des cloches sans nombre.* Elle était originaire de Granville près d'Oreye.

I. André, dit le Boulanger, vivait à Granville en 1531, mais était décédé en 1535, comme cela résulte des registres de la cour de Saint-Servais à Granville. Il avait épousé Marie N...

II. Guillaume André, échevin de Granville, comparaît devant la cour susdite en 1535 comme fils de feu André le Boulanger. Il avait épousé Jehenne N... qui était veuve en 1584. D'après un acte passé devant la cour de Granville le 27 juin 1589, ils eurent plusieurs enfants, savoir :

a) Guillaume, qui suivra au n° III ;

b) Anne André, qui épousa Jacquemin Lemalle d'Odeur ;

c) Jean André ;

d) Catherine André, qui épousa Mathieu le Bouvier, cités l'un et l'autre le 18 août 1600.

III. Guillaume André, mayeur de Granville, cité comme tel en 1585 et 1589, année où il est qualifié de mayeur de Granville mais habitant Flémalle-Grande. Il épousa N... de Mailly qui portait pour armoiries trois maillets. Ils eurent entre autres :

IV. Benoit Andrez, échevin de Wanze, receveur de la ville de Huy en 1645, décédé à Huy le 5 février 1657, avait épousé Elisabeth d'Oultrelouxhe fille de Lambert d'Oultrelouxhe, maître de forge et bourgeois de Huy. Elisabeth mourut le 9 mars 1678 à Huy et fut enterrée près de son époux dans l'église paroissiale de Saint-Georges. Ils laissèrent :

a) Philippe-Guillaume, qui suivra au n° V ;

b) Anne-Marie-Françoise Andrez, née à Huy, et qui épousa François-Louis de Prelle de Compère.

V. Philippe-Guillaume Andrez, né à Huy le 22 décembre 1638, décédé le 25 mai 1718. Il était licencié en droit, échevin de Huy et seigneur de *Nuberg* par sa femme Marie-Jeanne Hannot, décédée le 1er mai 1703. Ils eurent cinq enfants :

a) Audomar-Benoît Andrez, qui suivra au n° VI ;

b) Jean-Philippe Andrez, mort célibataire en 1730;

c) Marie-Josèphe Andrez, morte célibataire en 1749;

d) Alexandrine Andrez, épousa François de Jaer, avocat;

e) Marie-Françoise Andrez, épousa Ignace Ghislain, avocat.

VI. Audomar-Benoît André, baptisé le 9 décembre 1669 à l'église de Saint-Georges à Huy, fut seigneur de *Nuberg*, échevin et greffier de la ville de Visé, où il mourut le 7 mai 1731. Il avait épousé Agnès-Augustine de Bourtembourg, décédée à Visé le 21 juillet 1744. Elle portait pour armoiries un écu chargé de fleurs de lys et surmonté d'une couronne. Ils eurent six enfants :

a) Marie-Agnès Andrez, née le 30 août 1697, décédée en célibat le 28 avril 1771;

b) Pierre-François Andrez, échevin et greffier de Visé, né le 8 décembre 1701, mort en célibat le 24 mars 1774;

c) Marie-Jeanne Andrez, née le 2 décembre 1703, décédée en célibat le 26 février 1794;

d) Marie-Françoise-Augustine Andrez, née le 7 décembre 1705, décédée en célibat le 2 août 1771;

e) Marie-Martine Andrez, née le 10 mai 1710, décédée le 26 février 1789. Elle avait épousé Jean-Libert de Ryckel, jurisconsulte, avocat et haut drossart de la libre terre de Breust;

f) Marie-Anne Andrez, née le 24 août 1713, décédée en 1794 à Horst au-delà du Rhin.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE RUYFF (1).

Cette seigneurie fut de tout temps divisée en deux parties, appartenant à des seigneurs différents. L'une et l'autre comprenaient un château, une ferme et moitié des droits seigneuriaux.

PREMIÈRE MOITIÉ DE LA SEIGNEURIE DE RUYFF.

1314. — Henri de Rueve, fils de feu Winant de Julémont, tient la ferme et la moitié du village de Ruve (2).

1355. — Godart van der Capellen tient la ferme de *Ruve* et la moitié du village (3).

(1) Commune de Henri-Chapelle.

(2) *Latynsboeck.*

(3) *Stootboek.*

Vers 1370. — Jehan Hanneman, de Baelen, tient la ferme de *Ruve* comme il l'a achetée de Godart van der Capellen (1).

1380. — Guedeken, femme de Jean Crommel tient la ferme de *Ruve* comme l'a vendue Godart van der Capellen (2).

1406. — Jean Krommel de Ruve tient la ferme de *Ruve* (3).

1521. — Renard Krummel d'Eynatten, dit de Ruve, relève par décès de son frère.

1530. — Renard Krummel d'Eynatten, dit de Ruve, vend sa maison, sa ferme et cour foncière de Ruve, à Herman de Battenberg qui relève.

1530. — Gérard de Palant relève le fief de Ruve, maison et dépendance.

1534, 2 avril. — Gérard de Palant et Jeanne Krummel d'Eynatten, sa femme, vendent la maison et ferme de Ruve à Werner de Palant et à Jeanne de Bronckorst et de Battenberg, sa femme.

1551, 18 juillet. — Werner de Palant, sire de Breidebeut, époux de Jeanne de Bronckorst et de Battenberg, transporte le fief à son fils aîné Werner et à ses frères et sœurs, en s'en réservant l'usufruit.

1554, 19 mai. — Diderick de Palant relève pour lui et ses copartageants par décès de son frère.

1606, 16 novembre. — Odiliane Iseborne de Vlodorp, veuve de Palant, dame de Rullant et Werner baron de Palant, seigneur de Rullant, relève le château, cour foncière et dépendance de Ruyff, par décès de Carsilis baron de Palant, seigneur de Rullant.

1618, 12 mai. — Werner de Palant et de Rulant vend à Philippe de Palant de Rulant son frère.

1627, 26 août. — Jean Werner, baron de Palant et de Rullant, relève puis vend à Laurent Doenraedt.

(1) Ajoute sur le *Stootboek*.
(2) *Leenboek*.
(3) *Struiverboek*.

1655, 26 juillet. — Adam-Philippe de Croonenborg relève le château et seigneurie foncière de Ruyff par suite du transport lui fait par son père.

1683, 1er avril. — La dame van der Heyden, douairière de Croonenborg, relève son usufruit et la propriété de son fils Adam-Philippe de Croonenborg, seigneur de Henri-Chapelle.

1689, 11 septembre. — Saisie et confiscation au profit du roi de la seigneurie et château de Ruyff contre Adam-Philippe de Croonenborg et François-Léopold Brouvelt, condamnés du chef de faux monnayage (Voir pour plus amples détails à l'article Henri-Chapelle).

1703, 26 novembre. — Adam-Philippe de Croonenborg relève la maison et seigneurie de Ruyff.

1708, 8 mai. — Saisie contre la douairière de Croonenborg de la seigneurie et château de Ruyff qui sont adjugés au général Dopff (*Reg.*, n° 20).

1709, 11 janvier. — Le général D. de Dopff relève le château et la seigneurie foncière, comme ils lui ont été adjugés devant le tribunal souverain de la province de Limbourg.

1716, 23 avril. — Le baron de Dopff, général des dragons et gouverneur de Maestricht, vend la seigneurie et le château à François Beaumont, commissaire-instructeur de Maestricht (*Reg.*, n° 21).

1717, 4 août. — F. Beaumont relève.

1736, 22 août. — Saisie du château et de la seigneurie de Ruyff avec droit de nomination d'un mayeur, d'un greffier et de cinq échevins et la collation de deux autels contre les héritiers de feu Beaumont. Ils sont adjugés à Mathieu de Fromanteau, chevalier (*Reg.*, n° 25).

1736, 28 septembre. — M. de Fromanteau relève la seigneurie foncière et le château, achetés par lui en vente publique.

1749, 4 octobre. — Lambert-Antoine de Fromanteau, avocat, relève au nom de sa mère.

1777, 11 novembre. — Lambert-Antoine de Fromanteau, conseiller des domaines de Sa Majesté, relève la seigneurie et le château par décès de son père M. de Fromanteau.

1785, 5 novembre. — Lambert-Antoine de Fromanteau relève la *baronnie* de Ruyff et le château, conformément au diplôme de Sa Majesté du 6 août 1784, érigeant la seigneurie en baronnie.

Observations.

1. Jean Krummel de Ruve dit aussi Krummel d'Eynatten qui occupait la seigneurie en 1406, eut pour fils Diderick Krummel d'Eynatten. Celui-ci eut Jean Krummel d'Eynatten qui épousa Catherine de Schwartzenberg et fit le partage des biens de ses parents en 1457 (Quix, *Kreis Eupen).* De son mariage naquirent entre autres Jean et Renard. Le premier épousa Sophie de Brempt et eut pour fille Jeanne Krummel d'Eynatten qui devint femme de Gérard de Palant.

2. Le château de Ruyff continua à appartenir à la famille de Fromanteau jusque dans le premier quart du XIXe siècle, époque où elle le vendit à M. de Thiriart. Il a passé depuis par succession à M. le baron Gaston de la Rousselière, propriétaire actuel.

DEUXIÈME MOITIÉ DE LA SEIGNEURIE DE RUYFF.

1530, 9 octobre. — Everard de Belven, fils de feu Simon Bertolf, relève la petite ferme de Rueve lui échue par décès de ses parents.

1561, 2 mars. — Simon de Belven, gendre de Diderick de Belderbusch, relève, comme mambour de Marguerite de Doenraedt, veuve d'Everard de Belven et pour les enfants de celle-ci.

1600, 14 août. — Réalisation du partage du 4 mars 1595 entre Jean Bertolf, dit Belven à Ruyff et Léonard de Gulpen à Rosmel. Le premier obtient les domaines de Ruyff et de Vogelsanck, le second celui d'Aldenhoven et de Mutzaghen. Ce partage a eu lieu en présence de Marguerite de Doenraedt, veuve de Bertolf de Belven, mère et belle-mère des deux parties.

1631, 8 mars. — Jean Bertolf de Belven à Ruyff, relève le fief noble de Ruyff, à lui échu comme fils aîné de Jean Bertolf de Belven.

1666, 25 novembre. — Partage entre les enfants de feu Jean de Bertolf de Ruyff, seigneur du chef ban de Baelen et de Marie-Isabelle de Haultepenne, sa femme. Jean-Philippe de Bertolf, chanoine d'Aix, obtient la seigneurie de Baelen et le château de Ruyff et dépendances à charge de servir des rentes à Marie-Philippine de Bertolf sa sœur, épouse de Jean-Nicolas de Schwartzenberg et à Guillaume de Bertolf, son frère (*Reg.*, n° 16).

1667, 2 mars. — Bertolf de Ruyff, seigneur de Baelen, relève le château par décès de son père.

1684, 27 novembre. — Jean-Nicolas de Schwartzenberg relève par suite de la saisie lui accordée par la cour féodale le 25 novembre 1683, contre le seigneur Bertolf de Ruyff.

1690, 31 janvier. — Le baron de Haultepenne, seigneur du chef ban de Baelen, relève le château et la seigneurie foncière de Ruyff.

1722, 25 septembre. — Jean-Christophe baron Bertolf de Belven, seigneur du chef ban de Baelen, relève.

1737, 9 décembre. — Saisie du château de Ruyff et de la moitié de la seigneurie foncière, contre Jean-Christophe baron de Bertolf de Belven et adjudication à Jacques-Antoine Pirons (*Reg.*, n° 25).

1738, 8 janvier. — Jacques-Antoine Pirons, de Verviers, relève le château et seigneurie par suite de son acquisition.

1758, 9 janvier. — Lambert-François de Pirons relève par décès de son père Jacques-Antoine de Pirons.

Observations.

Simon Bertolf dont il est question au relief de 1530 avait épousé Agnès Krummel d'Eynatten, qui était *probablement* sœur de Jean Krummel d'Eynatten, mari de Sophie de Brempt et fille

de Jean Krümmel, époux de Catherine de Schwartzenberg. Si cette filiation était prouvée, on aurait l'explication de la division de la seigneurie en deux parties.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE SCHYMPER.

1355. — Guys van Chinpier, fils de Henri, tient huit bonniers de pré et le cours de la Gueule (1).

1403. — Arnold van Chinpier a relevé le cour de la Gueule et huit bonniers situés sur le Bleiberg (2).

1515. — Daniel de Ghoir relève la seigneurie, château et cour foncière de Schymper (3).

1555, 20 mai. — Jean de Ghoir, commandeur des Vieux Joncs à Maestricht, relève la maison et les biens de Schymper comme les ont possédés son père et son frère décédés.

1619, 29 juillet. — Herman Spies, capitaine d'une compagnie du duc de Nieuwenborn, Juliers et Clèves, seigneur foncier de Schymper, relève cette seigneurie, à savoir : « la maison et huit arpents de prés et le cours » de la Gueule avec la pêche. »

1657, 27 août. — Catherine de Richteren, veuve de Herman de Spies, relève pour son fils François-Guillaume de Spies, cornet de la garde du duc de Juliers.

1687, 17 février. — Jean-Herman de Spies relève conformément au relief fait en 1619 par Herman Spies, seigneur de Schymper.

1706, 23 mars. — Le baron de Spies relève.

1727, 30 septembre. — Le baron Joseph-Ferdinand de Spies relève le fief et château de Schymper, par décès de Philippe-Guillaume baron de Spies, colonel.

1745, 9 août. — Le baron Joseph-Ferdinand de Spies relève le château de Schymper et la pêche de la Gueule.

(1) *Stootboek.*

(2) *Struiverboek.*

(3) *Reg. n° 33 de la Cour féodale de Brabant,* aux archives du Royaume..

1747, 18 mai. — Le baron Jean-Hugo de Spies relève par décès de son père Joseph-Ferdinand de Spies.

1787, 21 avril. — Jean-Hugo baron de Spies fait relief.

Observations.

1. Le commandeur des Vieux-Joncs, Jean Van Ghoir, mourut le 24 août 1572. Il était fils de Daniel de Ghoir, seigneur de Wyer et Eynrade, mort en 1529 et de Marie d'Oye. Son grand-père s'appelait Arnould de Ghoir et son arrière-grand-père également. Nous pensons que ce dernier est identique avec Arnould de Chinpeir, qui possédait la seigneurie en 1403.

2. Le dit commandeur avait un frère appelé Renier qui épousa en 1524 Catherine de Stommel et une sœur Elisabeth qui épousa François Spies.

3. Le château de Schymper, actuellement en ruines, est situé dans la commune de Moresnet. Il fut acquis, au commencement de ce siècle, par M. de Thiriart et appartient aujourd'hui à Mme de Harlez, née de Thiriart.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE STOCKEM LEZ-EUPEN

Cette seigneurie comprenait plusieurs fiefs différents à savoir : le château de Stockem, le Marschalsleen, le Knotgensleen, le Joestroomersleen. Ces quatre fiefs étaient toujours dénommés séparément dans les reliefs des deux derniers siècles. Plus anciennement, on ne rencontre que des reliefs de deux dîmes, d'un moulin banal, d'une cour foncière à Eupen, d'une ferme et d'un château à Stockem. Il est certain que ces anciens fiefs sont les mêmes que ceux cités plus haut, mais qu'ils auront changé de nom.

1314. — Henri de Stockem tient les biens de ses parents et l'avouerie de Stockem (1).

Vers 1350. — Francon, fils de sire Henri de Stockem, tient la *ferme* de Stockem, cent cinquante arpents de terre arable et dix arpents de prés, sis à Stockem.

(1) Cette mention et celle du relief suivant figurent au ***Latynsboek***, il est visible que l'une est de 1314, date de la confection du premier livre des fiefs, et que la seconde est une ajoute postérieure sur la copie dont s'est servi Galesloot.

Ces biens lui furent donnés par son père, lors de son mariage avec la fille (Marguerite) du seigneur Ricald de Kenswilre. Sa fille Elisabeth, née de ce mariage, tient les dits biens actuellement (1).

1355. — Francon de Stockem tient le *château* et la *ferme* de Stockem. Il a grevé les dits biens d'une rente de 160 florins au profit d'Alexandre de Rosmel (2).

Vers 1370. — Alexandre van Eches (Eys), dit de Rosmel, tient deux dîmes à Stockem, qu'il a acquises contre Francon de Stockem (3).

Vers 1370. — Henri de Gulpen tient la moitié des *deux dîmes* acquises par Alexandre de Rosmel contre Francon de Stockem (3).

Vers 1370. — Jean Haen van Berchen tient le *château* de Stockem avec ses dépendances, le moulin de *Stockem* et la *ferme* de Stockem qu'il a acquis de Francon de Stockem. Il a aussi remboursé les 160 florins dus à Alexandre de Rosmel (3).

1355. — Simon d'Eupen tient sa *ferme d'Eupen* avec tous ses appendices et massuyers, payant tous mortemain (4).

1381. — Jean de Rosmolen, fils d'Alexandre, a acheté le *château* de Stockem. Jean Haen de Berchen tient le *moulin* et la *ferme* de Stockem (5).

1403. — Henri de Gulpen tient les biens de Stockem qu'occupait jadis son père Henri (6).

1403. — Carsielis d'Eupen a relevé la *ferme d'Eupen* (6).

1514. — Joest Beysels, docteur dans les deux droits, vend son château de Stockem pour 3,000 florins d'or à son beau-frère Henri de Ruysschenberg.

(1) Voir la note, page précédente.

(2) *Stootboek.*

(3) Ajoutes plus modernes sur le *Stootboek.* Le *Spechtboek* porte Henri de Gulpen et son fils Nicolas.

(4) *Stootboek.*

(5) *Leenboek.*

(6) *Struiverboek.*

1515. — Jean de Battenberg, sire de Gronsveld et de Rimbourg, relève le fief dit *Knorghynsgoet*, à Eupen.

1522, 1er décembre. — Jean de Reymerstock relève le château et le fief de Stockem ainsi que la dîme d'Eupen, par décès de Joest Bryssels.

1534, 20 novembre. — Henri de Russchenberg, du consentement de sa mère Sophie, veuve de Henri de Russchenberg, relève le château de Stockem, par décès de son père.

1543, 22 juillet. — Jean, sire de Boland, relève pour sa sœur Ailid et ses enfants, nés de feu Frambach de Hochkirche, une cour foncière, sise à Eupen.

1545, 9 avril. — Henri de Ruysschenberg transporte à son beau-frère Jean Groesbeek, fils aîné à Hoemen, et en conformité de son contrat de mariage, le château de Stockem et la ferme dite *Knorghynsgoet*, à Eupen.

1545, 9 septembre. — Arnt Langerbeyn d'Eupen, relève pour lui et ses copartageants le fief de Stockem, par décès de son père.

1550, 13 octobre. — Jean de Groesbeek, sire de Stockem, relève le panhuys de Stockem.

1553, 22 août. — Zeegher de Groesbeek relève le château et le panhuys de Stockem au nom de sa belle-sœur Sophie de Stommel, veuve de Jean de Groesbeek, en présence de ses parents : Steffen de Stommel son père et Henri de Ruysschenberg son oncle, à la suite du décès du dit Jean de Groesbeek.

1556, 3 novembre. — Gérard de Groesbeek, doyen d'Aix, Zeegher de Groesbeek, Steffen de Stommel à Nieuwenhoven, Henri de Ruysschenberg en qualité de plus proches parents et de mambours de Sophie de Groesbeek, et de Jean de Groesbeek, enfants de feu Jean de Groesbeek et de Sophie de Stommel d'une part et Henri d'Issendorn, dit de Bloïss, chevalier, époux en secondes noces de la dite Sophie de Stommel d'autre part, comparaissent devant la cour. Il est dé-

cidé que feu Jean de Groesbeek ayant surchargé de rentes les biens de Stockem et ayant laissé de nombreuses dettes dont Henri d'Isendorn a payé une partie, il est concédé à ce dernier une rente sur le château de Stockem, le Marschalshof, le Joestroemersleen et le Knorghynshof.

1559, 16 novembre. — Otto de Gulpen vend à Henri d'Isendorn les dîmes et la cour foncière possédée par son père au ban de Baelen.

1605, 3 novembre. — Gérard Schriber de Lymon, châtelain du château de Stockem, comme fondé de pouvoirs de Jean de Groesbeek, sire de Hoemen, Malden, Bercke, etc., et de ses deux fils Gérard et Charles, enfants de sa première femme Anne de Senseille, renonce aux 400 florins qu'il possède sur les fiefs de Stockem et qui lui proviennent de la succession de Henri d'Isendorn et de Sophie de Stommel ; il y renonce au profit d'Adolphe de Mirvelt, son beau-frère et oncle de ses fils, lequel avait épousé en premières noces Sophie de Groesbeek, sœur de Jean. Le dit Adolphe de Mirvelt renonce, de son côté, à certaines rentes sur Hoemen et est reconnu en possession du château et des fiefs de Stockem.

1606, 18 décembre. — Anne de Gimmenich, veuve de Ruyschenberg, Jean de Ruyschenberg, sire de La Rochette, et Jean de Gimmenich, agissant comme curateurs de Renard Diderick de Ruyschenberg, relèvent le château et la ferme de Stockem, la *panhuis*, la ferme d'Eupen dite *Knoetgensgoet*, le Marschalshof, le Joestroemersleen et la cour foncière vendue par feu Otto de Gulpen à Henri d'Isendorn.

1608, 26 juillet. — Frédéric de Gulpen, seigneur de Wodémont, relève Stockem et ses dépendances lui vendus le 18 novembre 1606 par Jean de Gimminich, Jean de Ruyschenberg à Overbach et Anne de Gimminich, veuve de Ruyschenberg, en qualité de curateurs de Renard Diderick de Ruyschenberg.

1612, 5 octobre. — Partage entre Frédéric de Gulpen, sire de Wodémont et lieutenant des fiefs de la ville et duché de Limbourg et Adolphe, sire de Mirvelt. Chacun des partageants obtient la moitié du château et la moitié des autres fiefs en dépendant *(Reg.*, n° 13).

1615, 2 mars. — Gérard de Limon, châtelain de Stockem, comme fondé de pouvoirs de Jean-Adolphe, sire de Mirvelt, relève par décès de son père Adolphe de Mirvelt, le château et les quatre fiefs de Stockem, comme ce dernier les a relevés le 26 avril 1582.

1620, 13 avril. — Gérard de Limon, châtelain de Stockem, comme fondé de pouvoirs d'Alverte de Mérode, veuve de Jean-Adolphe, seigneur de Mirvelt et de Stockem, décédé le 21 janvier 1619, relève au nom de la dite dame l'usufruit et au nom de ses enfants mineurs (deux filles et un garçon Adolphe) la propriété du château de Stockem, de la ferme d'Eupen dite Knoetgensgoet, du Marschalshof, du Joestroemerslen et de la cour foncière d'Eupen vendue par Otto de Gulpen à Henri d'Isendorn.

1621, 4 mai. — Gérard, baron de Groesbeek, sire de Hoemen et Marie de Poitière sa femme, Françoise de Groesbeek, sa sœur, tant pour eux que pour Claude d'Argenteau, sire d'Ochain, et Geneviève de Groesbeek sa femme et Anne de Groesbeek, tous frères et beaux-frères, relèvent tous les fiefs de Stockem. L'usufruit qui appartient à Jean, baron de Groesbeek, leur père et beau-père, est cédé par lui à Françoise susdite.

1628, 9 mai. — Barbe d'Eynatten, dame de Wodémont, pour son usufruit et aussi pour la propriété de Herman-Frédéric de Gulpen et de ses autres enfants relève les trois fiefs de Stockem à savoir : *Stockem*, *Knoetgenshof* et *Joestroemersleen* comme les a relevés le 26 juillet 1608, feu Frédéric de Gulpen, mari de la dite Barbe.

1639, 7 septembre. — Alverade née de Mérode, douairière de Mirvelt, Adolphe baron de Mirvelt, Marguerite-Catherine née van der Reck, dame de Mirvelt, Jean-Bertrand baron van der Reck, tous héritiers de Jean-Adolphe de Mirvelt, considérant que depuis quarante à cinquante ans, leur famille est en procès avec les Groesbeek et les Isendorn et que le château de Stockem est absolument en ruines, se décident à vendre leur moitié du dit château et des autres fiefs à Antoinette van Varnewyck, veuve de Guinant Catz *(Reg.*, n° 14).

1645, 30 avril. — Contrat de mariage entre Jean Maigret, drossart de Baelen et Antoinette van Vaernewyck; cette dernière apporte la moitié de la maison et seigneurie de Stockem et dépendances comme elle les a acquis de la dame de Mirvelt *(Reg.*, n° 15).

1651, 14 août. — Jeanne de Gulpen pour son usufruit et au nom de son fils Hoen van Cartils, relève la moitié des trois fiefs de Stockem, à savoir le château et seigneurie, le fief van der Eycken (1) et le Marschalsleen comme elle les a acquis par échange de Herman Frédéric de Gulpen son frère. En ce qui concerne le relief de la moitié du Knoetgensleen et du Joestroemersleen, il a été fait le 9 mai 1628.

1659, 8 mai. — Jeanne de Gulpen, baronne douairière de Rummen, relève la moitié du Knoetgensleen et du Joestroemersleen, le premier situé à Eupen, l'autre à Stockem, par décès de Barbe d'Eynatten, veuve de Frédéric de Gulpen, sire de Wodémont et de Stockem, ses feu père et mère.

1660, 4 mai. — Ivo de Hoen de Cartils relève la moitié du Knoetgensleen et du Joestroemersleen, par suite du transport que lui en a fait, le 26 août 1654,

(1) Ce fief nouveau qui apparaît ici pour la première fois, nous semble être la cour foncière d'Eupen, dont il est question en 1559 et 1620 et dont on ne retrouve plus trace dans la suite.

Jeanne de Gulpen, baronne de Rummen. Il relève aussi les trois autres demi-fiefs, relevés en son nom par sa mère en 1651.

1665, 19 août. — Réalisation du partage du 5 avril 1663 entre Philippe-Henri de Catz, sire de Stockem et Anne Guinanda et Isabelle-Posthuma Catz, ses sœurs, tous enfants de feu Guinant de Catz et de feu Antoinette de Vaernewyck d'une part et Jean de Maigret, drossart du ban de Baelen, comme père et tuteur de ses six enfants, nés de son mariage avec la dite Antoinette de Vaernewyck d'autre part. Les premiers comparants auront le tiers avec le château de Stockem et tous les biens situés sous Stockem, le second comparant aura les deux tiers et ce qui est situé sous Eupen (*Reg.*, n° 16).

1667, 3 juillet. — Le baron de Han relève la moitié du Joestroemersleen et du Knoetgensleen.

1681, 1er octobre. — Michel Thibaud, baron de Hoen de Cartils et de Han sur Lesse, relève la moitié de Stockem, du fief d'Eycken et du Marschalshof.

1690, 4 juillet. — Eugène comte de Hoen relève les trois demi-fiefs de Stockem, Eyckensleen et Marschalshoff.

1691, 19 février. — Eugène comte de Hoen relève les deux demi-fiefs de Knoetgensleen et Joestroemersleen.

1700, 3 juin. — Eugène comte de Hoen relève les deux demi-fiefs de Knoetgensleen et Joestroemersleen.

1707, 22 février. — Barbe baronne de Hoen de Cartils, veuve de François de Laverne, seigneur de Courselle, donne à son neveu le comte Eugène de Hoen, seigneur de Neufchâteau, le château de Stockem que sa mère Jeanne de Gulpen de Wodémont, baronne de Rummen, lui avait donné le 9 février 1682.

1721, 18 janvier. — Joseph-Albert de Catz, seigneur de Stockem, capitaine-lieutenant au régiment du

comte François de Gand, au service de Sa Majesté Catholique, relève deux demi-fiefs de Stockem et l'Eyckensleen, vacants par le décès de Philippe-Henri de Catz, son père.

1724, 20 décembre. — Françoise douairière de Catz, veuve de Philippe-Henri de Catz, relève au nom de sa fille Marie-Thérèse de Catz, les trois demi-fiefs de Marschalshof, Knoetgensleen et Joestroemersleen, par décès de Philippe-Henri de Catz, son mari.

1729, 9 février. — Florence-Marie comtesse de Hoen, dame de Neufchâteau, Wodémont et Stockem, relève le quart du fief de Stockem, de Knoetgensleen, du Marschalshof et de l'Eyckensleen, en sa qualité d'héritière universelle de son mari, le comte Eugène de Hoen.

1731, 17 mars. — Eugène-Théodore baron de Hoen de Schaloen, héritier testamentaire de feu Florence-Marie comtesse de Hoen, née baronne de Gulpen, relève le quart de Stockem, Eyckensleen, Marschalshof, relevé le 4 juillet 1690, par feu le comte Eugène de Hoen Neufchâteau et le quart de Knoetgensleen et de Joestroemersleen, relevé par le même le 19 février 1691.

1734, 9 juin. — Le sieur de Hoen de Rummen, tuteur de Ferdinand-Emmanuel, l'un des enfants de feu Maximilien comte de Hoen de Cartils, son frère, relève le quart des fiefs de Stockem, Marschalshof, Eyckensleen, Joestroemersleen et Knoetgensleen.

1743, 14 juin. — Marie-Joseph-Godefroid comte de Gosée de Balastre, Sainte-Aldegonde, baron de Haneffe et Harduemont, relève ce qui peut lui compéter soit du chef de sa mère, soit en vertu de la donation entre vifs, lui faite par Marie-Michelle de Hoen, dans le château, biens et seigneuries de Stockem.

1743, 25 juin. — Marie-Philippe-Théodore Goswin baron de Masbourg et de Rummen, seigneur de Sommalle et Cartils, mari de la comtesse de Hoen de

Cartils, relève le quart des dits fiefs, par décès de Claude-Ernest baron de Hoen.

1745, 18 août. — Marie-Thérèse de Catz, dame de Stockem, relève la moitié de Stockem et autres fiefs, par décès de son frère Joseph-Albert de Catz.

1746, 7 janvier. — La dame de Wodémont, née de Catz de Stockem, relève la moitié de l'Eyckensleen.

1751, 15 janvier. — Jean-Gilles Rister, en vertu du testament de la douairière de Wodémont, née de Catz, et comme exécuteur testamentaire, relève au profit de l'hérédité la moitié de Stockem, Marschalshof, Eyckensleen, Knoetgensleen et Joestroemersleen.

1752, 18 septembre. — Marie-Henriette comtesse de Hoen, baronne de Masbourg, dame de Rummen et Cartils, relève le quart des dits fiefs, par décès de son mari le baron de Masbourg.

1755, 5 mai. — Le baron Vincent-Philippe-Antoine van der Heyden, dit Belderbusch, relève la moitié des dits fiefs en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, le 8 janvier 1755, des héritiers de feu la douairière de Wodémont, née de Cats.

1771, 10 juillet. — Maximilien-Guillaume baron van der Heyden, dit Belderbusch, fils de feu Vincent Philippe-Antoine baron van der Heyden et de Marie-Claire-Eugénie de Westrem, relève moitié des dits fiefs.

1774, 18 janvier. — Pierre Vercken relève la dite moitié par suite de la vente lui en faite, le 4 janvier 1774, par le baron Maximilien de Belderbusch.

1774, 18 janvier. — François-Maximilien-Henri-Bernard baron de Copis de Gorsleeuw, relève le quart des dits fiefs lui légué par la comtesse de Hoen de Rummen.

1776, 28 septembre. — Maximilien-Henri-Laurent comte de Hoen, seigneur de Neufchâteau et de Wodémont, vend à Pierre Vercken, marchand d'Eupen, la moitié du château de Stockem et des autres fiefs, comme

il la possède indivisément avec le baron de Copis de Gorsleeuw (*Reg.*, n° 30).

1777, 15 avril. — Le sieur Vercken, seigneur de Stockem, relève le quart des dits fiefs provenant du comte de Hoen de Neufchâteau.

Observations.

1. Joest ou Jodocus Beysel ou Beissel qui vendit le château de Stockem en 1514, fit ses études à l'université de Louvain où il fut nommé docteur *in utroque jure* en 1464. Il devint ensuite conseiller secret de l'archiduc d'Autriche, Maximilien Ier, et conserva ses fonctions quand celui-ci fut promu à l'empire. C'était un bon poète, un orateur élégant et un profond philosophe, très versé dans les Saintes Ecritures. Il était en relation avec la plupart des savants de son siècle. Il mourut en 1514 sans avoir laissé d'enfants de son mariage avec Catherine Speiss (Quix, *Kreis Eupen*, p. 79).

2. Colyn Beissel était, en 1420, échevin de la cour féodale de la prévoté d'Aix-la-Chapelle. Il eut pour fils Jean Beissel échevin d'Aix-la-Chapelle, qui vendit sa ferme de Walhorn en 1430 à son fils Colyn Beissel. Ce dernier épousa Irmengarde van den Driesch et en eut quatre fils : Colyn, Jacques, Guillaume et Jean Beissel, époux de Jeanne d'Astenet et père de Jodocus (Quix, *Ibidem*).

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE ROSMEL (1).

1380. — Johan van Rosmolen tient le château et le service de la ferme de *Rosmolen* (2).

1403. — Johan van Rosmolen tient le bien de Rosmolen, excepté le droit qu'y a l'abbé du Val Dieu (3).

1518, 22 mai. — Frambach de Gulpen, dit de Rosmolen, relève le fief de Rosmolen, maison, ferme et dépendances par décès d'Ailoff (Alard) de Gulpen, son père.

1537, 22 avril. — Frambach de Hoerick relève les biens féodaux délaissés par Frambach de Gulpen, à savoir : Rosmolen, au profit de sa veuve, de ses

(1) Commune de Battice.
(2) *Spechtboek.*
(3) *Struiverboek.*

enfants et de Catherine de Waldenborg, sœur du dit Frambach de Gulpen.

1540, 5 mars. — Oloff (Alard) de Gulpen relève la maison de Rosmeulen.

1543, 28 novembre. — Anne de Hamal, veuve de Frambach de Gulpen de Rosmeulen, relève l'usufruit de tous les biens féodaux délaissés par son mari.

1550, 10 mars. — Aeleph de Gulpen, sire de Neufchâteau, renonce au fief de Rosmeulen au profit de son frère Frambach de Gulpen.

1559, 9 mai. — Frambach de Gulpen relève Rosmeulen et Charneux, lui transportés par S. M. le roi d'Espagne.

1611, 2 décembre. — Frambach de Gulpen relève Rosmel, par décès de son père Frambach.

1640, 3 octobre. — Arnold Schuyl, sire de Walhorn, en vertu d'une condamnation volontaire et renonciation en sa faveur par Frambach de Gulpen de Mutzhagen, prie la Cour de le mettre en possession de Rosmel, puis en fait cession aux enfants du dit Frambach : Gérard et Jean-Léonard.

1649, 18 juillet. — Arnold Huyn d'Amstenraedt, sire de Brusthem, relève la maison noble de Rosmel comme ayant-droit de Mme de Rosmel.

1654, 18 avril. — Anne de Gulpen relève Rosmel tel que l'a possédé feu Herman-Frédéric de Gulpen.

1673, 18 juillet. — Jean-Guillaume de Gulpen relève pour lui et pour celui de ses frères à qui le partage attribuera le château et la seigneurie de Rosmel, qui sont dévolus à sa famille en vertu du fidéicommis institué par le testament de feu Frambach de Gulpen, seigneur de Neufchâteau et de Rosmel.

1696, 18 septembre. — Le comte Eugène de Hoen relève comme mari de Florence-Marie de Gulpen de Wodémont, dame de Neufchâteau.

1697, 21 février. — Jean-Guillaume de Gulpen de Wodémont vend à Guillaume-Godefroid Thisquen,

chanoine de Saint-Paul à Liége, la *ferme* de Rosmel, avec trente-quatre bonniers de terre, pour 44,200 florins brabant (*Reg.*, n° 18).

1698, 17 février. — Jean-Ernest baron de Surlet, chanoine de Liége et archidiacre, fait le retrait linager de la dite *ferme* comme le plus proche parent de Jean-Guillaume de Gulpen (*Reg.*, n° 18).

1698, 17 avril. — Eugène de Hoen, seigneur de Neufchâteau et Stockem, mari de Florence-Marie de Gulpen de Wodémont, cède par échange à Guillaume Thisquen, chanoine de Saint-Paul, le *château* de Rosmel (*Reg.*, n° 18).

1698, 3 juin. — Eugène comte de Hoen vend à Guillaume Tisquen, chanoine de Saint-Paul, la seigneurie d'*Asse* (*Reg.*, n° 18).

1730, 11 janvier. — Adrien-Gérard chevalier de Tisquen, relève le château et la seigneurie d'Asse et de Rosmel, comme elle a été relevée autrefois par Godefroid Thisquen, chanoine de Saint-Paul à Liége, et ce en vertu du testament en sa faveur du dit Godefroid, son oncle.

1735, 14 juin. — Le vicomte Jean-Remacle de Thisquen relève au nom de son fils mineur Jean-Guillaume-Godefroid, par décès du chevalier Adrien-Gérard de Tisquen.

1764, 2 avril. — Jacques Lovegné, abbé du Val Dieu, relève le château, fief et ferme de Rosmel et la seigneurie d'Asse, par suite de l'achat qu'il en a fait au nom de son abbaye, du chevalier Jean-Guillaume-Godefroid vicomte de Thisquen, le 28 mai 1760.

1779, 29 novembre. — Nicolas Delcour, abbé du Val Dieu, fait relief.

1791, 11 avril. — Jacques Uls, abbé du Val Dieu, relève.

1794, 3 décembre. — Jean-Anastase de Gyger, époux de Marie-Antoinette vicomtesse de Tisquen, plaide en appel devant la cour féodale de Brabant contre

l'abbé du Val Dieu, dans le but d'obtenir l'annulation de la vente faite à ce monastère des seigneuries d'Asse et de Rosmel par Jean-Guillaume-Godefroid de Thisquen, vente qui avait été confirmée en première instance par la cour féodale de Limbourg (1).

Observations.

1. La seigneurie de Rosmel ou Rosmolen appartint primitivement à l'abbaye du Val Dieu qui la vendit en 1348 contre certaines rentes, probablement à Alexandre de Rosmolen, père de Jean, qui la possédait en 1380. Cette vente résulte d'un acte du 16 février 1672 (*Reg.*, n° 16, p. 228), où il en est fait mention à propos d'un procès engagé par l'abbaye à cause du non payement des rentes lui dues sur la seigneurie.

2. La seigneurie passa dans la famille de Gulpen, à la suite du mariage de Guillaume de Gulpen avec une demoiselle de Rosmolen, au commencement du XVe siècle.

3. Il résulte du *Stootboek* que Alexandre de Rosmolen et son fils Jean s'appelaient de leur vrai nom de famille *Eys*. En effet, on lit au *Stootboek*, ce qui suit : « Alexander van *Eches* geheyten » van *Rosmale* hout twe tiende bij Stockem. »

LA SEIGNEURIE FONCIÈRE DE TEUVEN.

1612, 4 juillet. — Jean-Charles d'Uyttenhoven relève la seigneurie foncière de Teuven, lui provenant de sa part dans la succession Palant et déjà relevée par lui le 21 janvier 1597; il vend cette seigneurie qui est un arrière-fief de celle de Beucken à Walran Draeck, drossart du comté de Dalhem, et à ses enfants issus de feu Anne de Viron, son épouse.

1619, 24 octobre. — Guillaume de Caldenborg, mayeur de la ville et duché de Limbourg, seigneur foncier de Beucken, Groule, etc., renonce, en sa qualité de seigneur de Beucken, au droit de retrait qu'il possède contre la seigneurie de Teuven, au profit de Gérard de Draeck, moyennant 500 souverains d'argent.

(1) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II, p. 418.

La dite seigneurie foncière de Teuven continuera néanmoins à relever de la cour féodale de Beucken, comme arrière-fief.

Observations.

1. Après 1619, il n'est plus question de la seigneurie foncière de Teuven dans les registres de la cour féodale de Limbourg, probablement parce qu'en réalité, elle relevait de Beucken et non de Limbourg.

2. Teuven fut érigé au XVIIe siècle en seigneurie hautaine et vendu à la famille de Draeck, qui possédait déjà la seigneurie foncière. (Voy. au chapitre IV).

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE VILLERS (1).

1515, dimanche après la Saint-Thomas. — Frédéric Roe transporte la seigneurie foncière de *Wilre*, dite le fief de Bollant, à Pierre Huprecht, mayeur de Limbourg, qui fait relief.

1522. — Jean, fils de feu Jean Meyer de Stembert, relève le fief.

1526. — Marie, fille de feu Jean Meyer, relève pour elle et ses copartageants la seigneurie de *Wilre*, comme l'a possédée son grand-père Pierre Huprecht.

1607, 13 septembre. — Alexandre marquis de Malespinne relève comme l'a fait la dame de Robles.

1613, 22 août. — Michel Straet, drossart de Montzen, relève au nom de Charles marquis de Malespinne, la seigneurie de Villers, par décès d'Alexandre marquis de Malespinne, père du dit Charles, sauf toutefois l'usufruit de Françoise de Grave, sa mère.

1640, 20 décembre. — Le marquis Gillion Otto de Trazegnies, tuteur de son fils Albert-François, relève la seigneurie de Villers, lui donnée le 27 mai 1636 par feu la marquise de Malespinne, sa tante, avec le consentement des RR. PP. Charles et Albert-Eugène de Malespinne, de la Compagnie de Jésus, ses enfants.

(1) Commune de Bilstain.

1679, 9 mars. — Albert de Trazegnies, vicomte de Bilstain et prévôt de Mons, relève la seigneurie foncière de Villers.

1681, 29 juillet. — François-Guillaume de Borlez relève, en vertu de la vente lui faite, le 26 juin 1680, par Albert de Trazegnies.

1706, 13 février. — Herman-Joseph de Borlez relève la seigneurie foncière de Villers.

1739, 28 juillet. — Herman-Joseph de Borlez, seigneur de la vicomté de Villers et Bilstain, cède, par voie d'échange, la seigneurie foncière de Villers à Jean-Joseph-Albert de Goer de Herve, chevalier du Saint-Empire et capitaine au service de Sa Majesté Très Chrétienne et à Odile-Françoise de Borlez, son épouse.

1739, 2 septembre. — Jean-Joseph-Albert de Goer de Herve, chevalier du Saint-Empire, relève à la suite de son acquisition.

1770, 29 mai. — Joseph-Albert de Goer de Herve, relève pour sa mère née de Borlez, l'usufruit de la seigneurie, par décès de J.-J.-Albert de Goer de Herve, son époux.

1780, 17 mai. — Joseph-Albert de Goer de Herve relève la propriété, par décès de sa mère.

Observations.

1. Dans les anciens actes flamands, la seigneurie de Villers lez-Bilstain est toujours appelée *Wilre.*

2. On trouve dans le *Registre aux œuvres* de la cour de Villers pour les années 1530 à 1588, les mentions suivantes :

Jehan le Mayeur, seigneur de Villers en 1537.

Le 28 novembre 1585, Johan de Stembert seigneur de la mazure de Villers vend 47 muids 3 setiers d'épeautre qu'il possède sur la dite mazure à Walter Gaultier mayeur de Limbourg.

Le 22 décembre 1586, Gaultier mayeur de Limbourg est qualifié seigneur de Villers.

Un autre registre de la même cour porte que, le 19 décembre 1587, Walter Gaultier, mayeur de Limbourg, vendit la seigneurie de Villers à Claude de Withem, seigneur de Ruysbroeck, gouver-

neur et capitaine général des pays d'Outremeuse. Marguerite de Robles, veuve de Claude de Withem, épousa en secondes noces le marquis Alexandre de Malespinne.

SEIGNEURIE FONCIÈRE DE VREUCHEMEN (1).

1314. — « Reynerus dictus de la Planche tenet » curtim de *Vruseem* et appenditias (2). »

1554, 12 janvier. — Jean, fils de Walraf van *Vruesschemen,* relève la ferme et seigneurie foncière, par décès de son père et de la même manière que son père Walraf et son grand-père Schirgen van Vruesschemen les avaient possédés, sauf toutefois l'usufruit réservé à sa grand'mère.

1603, 15 décembre. — Jean Thimis, alias Schoenmeker, de Membach, relève, comme parent des héritiers de Jean van *Vroschemen* et comme mambour de la veuve et des enfants de Jean Vercken, en son vivant possesseur du fief de Vroschemen.

1609, 18 juillet. — Jean Milcher, mari d'Anne veuve de Jean Vercken, relève de la même manière que le fit en 1603 Jean Thimis alias Schoenmecker, en qualité de tuteur des enfants de Jean Vercken et d'Anne susdite.

1623, 7 juin. — Thys Vercken relève le fief de *Vruschemen*, par décès de Jean Vercken, son père.

1659, 15 janvier. — Jean Vercken relève le dit fief, maison, ferme, étangs et cour foncière.

1673, 20 décembre. — Anna Scheen, veuve de Jean Vercken, relève pour son usufruit et pour la propriété de Mathys Verken, son fils.

1736, 5 avril. — Henri Vercken et son fils Jean cèdent par voie d'échange au procureur Fr.-S. Vercken, tous leurs droits dans la seigneurie de Vroechemen, leur compétant du chef de leur père et grand-père Jean Vercken et Anne Scheen *(Reg.*, n° 26).

(1) Commune de Baelen.

(2) *Latynsboek.*

1743, 16 septembre. — Jean Vercken loue la seigneurie foncière pour douze années à Benedicta Conrads, abbesse de Rulandtswerth *(Reg.*, n° 27).

1761, 12 novembre. — Joseph Wildt relève en vertu de son acquisition du 1er avril 1759.

1763, 30 avril. — Léonard Vercken, échevin et marchand d'Eupen, relève en vertu de la vente lui faite le 28 avril 1763 par Joseph Wildt.

1768, 8 août. — Jean-Simon Vercken relève, par décès de son père Léonard Vercken.

1786, 18 septembre. — Simon-Joseph Vercken relève, par décès de son père Jean-Simon Vercken.

III.

LES FIEFS SANS JURIDICTION.

I. BAN DE BAELEN.

LE CHATEAU ET LA FERME DE BERGHE A HOUCKELBACH (1).

1351, 23 mai. — Jehan van den Berghe relève le bien de Houckelbach avec environ quatre cents arpents (2).

1513. — Werner de Trips relève pour lui et ses copartageants la maison et la ferme de Berghe au ban de Henri-Chapelle, par décès de sa grand'mère Engel van den Pont.

1514, septembre. — Jean van Bergen, dit Trips, relève par décès de son frère Werner.

1550, 22 mars. — Jean van den Berg, dit Trips, transporte à son fils aîné Guillaume van den Berg, dit Trips, sa ferme de Berghe, en s'en réservant l'usufruit.

(1) Commune de Henri-Chapelle.

(2) *Stootboek*.

1682, 6 mai. — Adam-Christophe van den Berg de Trips relève.

1721, 9 janvier. — Jean-Guillaume van den Berg, dit Trips, relève.

1730, 17 décembre. — Herman-Théodore baron de Berg de Trips relève le tiers du château et fief de Berg à Henri-Chapelle, par lui acquis de Jean-Guillaume baron de Trips de Meroels.

1731, 13 mai. — La douairière de Bergh de Trips relève tout le fief pour son fils François-Adolphe de Bergh de Trips, par décès de Herman-Théodore de Bergh de Trips, seigneur de Neerlinter.

1743, 16 décembre. — Jeanne-Marguerite, douairière de Herman baron de Bergh de Trips, relève l'usufruit par décès de son fils.

1788, 19 novembre. — Théodore-Joseph baron de Bergh de Trips relève, par décès de la douairière de feu le baron de Bergh de Trips, née baronne d'Elberfeld.

Observation.

Werner de Bergh, dit Trips, cité en 1513, était fils d'Adam de Bergh qui, en 1464, avait épousé Jacqueline de Heinsberg, fille de Jean et d'Angèle de Pont.

LA FERME DITE BROUNJAERLEEN A HERBESTHAL.

1551, 10 juin. — Lambert Bronghars relève le fief dit Steenhaekel à Herbesthal.

1664, 5 janvier. — Bartholomé Doum, en son nom et au nom de ses consorts, comme proches parents de feu Gertrude Hick, sa nièce, relève, en suite de lettres de relief obtenues au Conseil de Brabant, à leur profit et au sien contre Thys Schaffel et Winand Plengenecker.

1679, 2 mars. — Catherine Quoitbach, veuve de Jean Housman, échevin du chef ban de Baelen, relève le fief de Bronjaer, au nom de son fils Mathias-Henri Housman, par décès de son père Henri Housman.

1689, 8 janvier. — Jean Housman relève le fief de *Bruyniares*.

1698. — Le lieutenant des fiefs est envoyé en possession de Bronjaerleen, pour faute de relief par les intéressés; il se substitue Pierre Lauterman (*Reg.*, n° 18).

1698, 25 novembre. — Pierre Lauterman relève.

1765, 17 décembre. — Gilles-Joseph-François de Reul, mayeur de la haute cour de Limbourg, relève Brounjaersleen comme il a été relevé en 1747, le 27 juillet, par son frère Antoine-François de Reul.

1765, 17 décembre. — Maximilien-Corneil de Reul, greffier de la cour féodale, relève, au nom de sa mère née de Tignée, ensuite de l'achat fait par elle le 15 novembre précédent à Gilles-Joseph-François de Reul, mayeur de la haute cour de Limbourg.

1778, 24 février. — Maximilien-Corneil de Reul, seigneur de Nuberg, relève le Brounjaerleen.

LA FERME DITE DUITSCHEWONE.

1612, 6 juillet. — Jean-Charles d'Uytenhoven, amptmann à Mersenhem, relève la ferme dite Duitschewonne lui échue dans le partage de la succession Palant (voir à Beucken), puis la cède par voie d'échange à Michel d'Eynatten d'Obsinnich.

1706, 27 octobre. — Frédéric comte d'Eynatten, seigneur de Hombourg, vend à Sébastien Fabry, la ferme dite *Duytsche* Wouw et les biens qui en dépendent, situés à Henri-Chapelle, Baelen et Lontzen.

LA FERME DITE HOOFTMANSLEEN A EUPEN.

1609, 26 mai. — Welter Welters d'Eupen, relève, par décès d'Arnold Heuftman et comme Henri Pelzer, échevin de Baelen, l'a déjà relevé en qualité de tuteur du dit Welter le 21 juillet 1580.

1641, 18 août. — Welter Welters relève le Hooft-

manleen par décès de Welter Welters, le vieux, son père.

1661, 13 juillet. — Jean Roemer Arnolts fait relief.

1663, 21 février. — Réalisation d'un acte de vente du 19 janvier 1663, par lequel Jean Roemer Arnolts vend la maison et ferme dite Hooftmansleen à Eupen, appartenant à sa femme, fille de feu Welter Welters à Cornélius Scheen, qui fait relief.

1669, 9 janvier. — Cornélius Scheen relève, par décès de son père.

1673, 19 juillet. — Christian Scheen relève pour Elisabeth Scheen, fille mineure de feu Cornélius Scheen.

1732, 8 janvier. — Martin Romer, échevin d'Eupen et ses enfants mineurs, Arnold Romer, son frère, Jean Nollens, époux de Jeanne Nyssen, Nicolas Welter, époux de Marguerite Nyssen, Jean-Martin Nyssen et son frère Léonard, Henri Clout, Conrard Salm, Mathias Joncker et son épouse Marie-Catherine Nyssen, ne pouvant se partager le fief, le vendent au dit Mathias Joncker *(Reg.*, n° 24).

1740, 27 juillet. — Le sieur Nyssen, greffier d'Eupen, oncle maternel de Jean-Arnold Joncker, fils de Mathias Joncker et de Marie-Catherine Nyssen, fait relief.

1777, 10 avril. — Jean-Arnold Joncker, prêtre, vend à Jean-Théodore Remy, greffier de la cour foncière de Cortenbach, époux de Marie-Marguerite Philips le Hooftmansleen *(Reg.*, n° 30).

1778, 30 avril. — Jean-Théodore Remy relève, par suite de son acquisition.

LE FIEF DE WANDERS DIT CLOETLEEN A HENRI-CHAPELLE.

1375. — Sanders van Wanders tient cinquante bonniers et des cens et revenus situés à *Ruve* (1).

(1) *Spechtboek.*

1510. — Jean de Robotraedt dit Parys, relève le fief de *Wanders*, par décès de son père.

1511, 8 avril. — Jean Parys relève le fief de *Wande*, par décès de son père.

1529. — Els, veuve de Jean Parys, relève le fief de Wyer et de Wanders.

1542, 8 août. — Elstre, veuve de Jean Parys, transporte son fief de *Wyer* à son fils Gillis qui fait relief.

1545, 17 avril. — Gérard Parys, échevin de Limbourg, relève, comme mambour du fils de Gillis Parys.

1555, 18 février. — Léonard Parys, d'Anvers, après la mort de son père Gérard Parys, relève, comme tuteur de son neveu Jean, fils de Gillis Parys, les fiefs de *Wende* et Wyer, au ban de Henri-Chapelle.

1557, 15 février. — Jean, fils de feu Gillis Parys, et quelques-uns de ses proches parents et amis vendent le fief de Wanders et Wyer à Guillaume Cloot.

1604, 27 août. — Bartholomé Hues, fils unique de feu Herman Hues et de Françoise, fille de feu Guillaume Cloet, échevin de Limbourg, renonce à tout droit aux biens provenant du dit Guillaume Cloet.

1619, 12 mars. — Pietresse, veuve de Jean Clocker, relève le fief de *Wanders*, tant en son nom que pour Jean Clocker, son fils.

1659, 17 juillet. — Henri Coreman relève.

1697, 30 mai. — Henri Coreman, le jeune, fils de feu Henri Coreman, le vieux, relève le fief dit Clootleen, au ban de Henri-Chapelle.

Observation.

Gérard de Rabotraedt dit Parys, échevin de Limbourg, épousa en premières noces Angenis de Kelmis, morte le 26 septembre 1523, et en secondes noces Biel Engelgelbret, morte le 21 juin 1535.

Rabotraedt est un village situé à une demi-lieue de Walhorn. Il y avait dans cette localité une ferme appelée *Parysshof*.

LA FERME DE WYER A HENRI-CHAPELLE.

1375. — Wouter van den Wiere, fils de Gilles, tient une maison et une ferme avec huit bonniers de terre à Wière, près Henri-Chapelle (1).

1380. — Wout van den Wiere, fils de Gilles, tient une maison et une ferme avec huit bonniers de terre à Wière, près Henri-Chapelle (2).

1403. — Jean Carys van den Wier (3).

1511. — Renard de Binsfelt relève la ferme de Wyer.

1513. — Arnold de Sippenacken relève, par décès de son beau-père Adam van den Wyr et de sa belle-mère, la maison et la ferme de Wyr.

1535. — Adolphe van Wyer, comme père d'Elisabeth, veuve de Renard de Binsfelt et pour le fils de celle-ci Henri de Binsfelt, relève le fief de Wyer.

1537, 31 décembre. — Henri de Vlatten, mari d'Elisabeth de Wyenhorst, relève la ferme de Wyer à Henri-Chapelle.

1546, 31 juillet. — Henri de Binsfelt, étant devenu majeur, relève le fief et en fait donation à son parâtre Henri de Vlatten.

1550, 19 mars. — Henri de Binsfelt relève la ferme de Wyer lui vendue par son parâtre Henri de Vlatten.

1604. — Frédéric de Schaesberg, mari de Marie de Binsfelt, relève pour lui et pour Jean-Richard Walpot de Bassenheim, époux d'Elisabeth de Binsfelt et pour Anne-Gertrude de Binsfelt beaux-frères et belles-sœurs ; lequel relief a lieu par décès de Jean de Binsfelt.

1620, 11 mai. — Elisabeth de Schaesberg, fille de feu Frédéric de Schaesberg et de Marie de Binsfelt, relève par décès de son père.

(1) *Spechtboek.*
(2) *Leenboek.*
(3) *Struiverboek.*

1627, 10 mai. — Jean-Frédéric de Schaesberg, seigneur de Schaesberg, relève la maison, ferme, terres et prés de Wyer, par décès d'Elisabeth de Schaesberg, sa sœur.

1691, 29 novembre. — Marie-Florence Eynatten, veuve du baron de Schaesberg, et Jean-Frédéric de Schaesberg relèvent le fief noble de Wyer.

1700, 15 mars. — Jean-Frédéric baron de Schaesberg relève.

1723, 24 décembre. — Jean-Guillaume comte de Schaesberg relève, par décès de son père Jean-Frédéric.

1745, 13 octobre. — Jean-Guillaume comte de Schaesberg relève.

1768, 21 décembre. — Auguste comte de Schaesberg relève, par décès de Jean-Guillaume, son père.

1788, 20 décembre. — Auguste comte de Schaesberg, Kerpen et Lommersum, fait relief.

Observations.

1. Il ressort des différents reliefs du XVIe siècle que *Wier*, *Wyer* et *Wyenhorst* ne désignent qu'une seule et même famille.

2. Voici d'après Fahn, *Coelnische Geschlechter*, un fragment généalogique de la famille des Binsfelt.

Renier de Binsfelt épousa N... de Elmpt et eut : Jean de Binsfelt qui épousa Elise de Benstenraedt et eut : Renier de Binsfelt qui épousa Elisabeth Wyenhorst, fille d'Adolphe et de Anne de Hall. La dite Elisabeth épousa en secondes noces Henri de Vlatten. Elle avait eu de son premier mariage : 1° Jean, décédé en 1603 ; 2° Marie, qui épousa Frédéric de Schaesberg ; 3° Anne-Gertrude, qui épousa Edmond d'Orsbeck ; 4° Elisabeth, qui épousa Jean-Richard Walpot de Bassenheim.

LE FIEF DE HEYSTERBOEM A LANTZENBERG (1)

1626, 26 août. — Michel de Hamoir fait relief comme fils aîné d'Elisabeth Wouter, fille de feu Wouter-Gaultier, en son vivant mayeur de Limbourg, qui avait

(1) Lantzenberg, commune de Welkenraedt.

acheté le fief, l'usufruit demeurant réservé à Marguerite van der Houven, veuve du dit Wouter-Gauthier.

1628, 7 août. — Jean Blanche relève au nom de Henri Hamoir, fils mineur de feu Michel Hamoir et de Marie Blanche, sœur de Jean susdit, par décès de Michel Hamoir.

1645, 11 janvier. — Claude Hamoir prête le serment féodal ensuite du relief fait en son nom le 7 août 1628.

1689, 5 octobre. — Marguerite-Claire Hamoir relève.

1716, 14 octobre. — Marguerite-Claire Hamoir relève.

1730, 11 janvier. — Marguerite-Claire de Hamoir relève.

1749, 20 mars. — Gillis Daelen, échevin de Baelen, relève au nom de son fils Walraf Daelen, par décès de Marguerite-Claire de Hamoir.

LA FERME DE LANTZENBERG DITE RAVELEEN (1).

1540, 25 octobre. — Adam, fils de feu Guillaume Rave, relève, par décès de son père, le fief situé à Welkenraedt et alentour.

1602, 13 mai. — Guillaume Rave de Baelen vend sa maison et sa ferme de Lantzenberg, à Gérard Money de Houthem.

1630, 10 avril. — Cryn Crins, mari de Cécile Rave, relève le fief par décès de son beau-père.

1640, 4 juillet. — Guillaume Cool de Lantzenberg vend à Jean Maigret, drossart de Baelen, le *Raveleen* pour le prix qu'il en a payé aux héritiers de Gérard Monnet, qui le lui ont vendu en 1634 (*Reg.*, n° 14).

1679, 23 avril. — Arnold-Servais de Maigret, tuteur des enfants de feu son frère Jean-Remacle de Maigret, relève au nom de l'aîné des dits enfants.

(1) Lantzenberg, commune de Welkenraedt,

1721, 16 août. — Charles de Maigret, écuyer, fondé de pouvoirs de Jean-François de Maigret, seigneur de Ham, son père et de Jean de la Molle, son oncle, vend les biens féodaux qui leur sont échus au ban de Baelen par la mort de Jean-François de Maigret, drossart de Baelen et de Jean-Remacle Hubin à Albert-François-Joseph de Lassaulx, drossart de Baelen, leur parent (*Reg.*, n° 23).

1726, 1er avril. — Albert-François de Lassaulx, échevin de la haute Cour de Limbourg et drossart du chef ban de Baelen, relève le *Raveleen* à Lantzenberg, par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Mr de Maigret.

1740, 19 novembre. — Albert-François de Lassaulx relève.

1777, 15 avril. — Ignace-Augustin de Lassaulx, licencié ès deux droits, relève par décès d'Albert-François de Lassaulx, son père.

LA FERME DE LANTZENBERG DITE COELLEEN, ALIAS POELMANSLEEN (1).

1522. — Jacques Poelman, fils de Mathys Poelman, vend le fief à son oncle Jean Poelman.

1631, 23 septembre. — Pierre Coel relève, par décès de son père.

1649, 21 août. — Pierre Coel transporte le fief dit *Poelmansleen*, alias Hammanshof à Lantzenberg, à Godefroid Hubin, ancien bourgmestre de Limbourg.

1652, 14 août. — Henri Hannot, fondé de pouvoirs d'Elisabeth Blanchestre, veuve de Godefroid Hubin, relève pour son usufruit et pour la propriété de ses enfants.

1700, 8 décembre. — Le sieur Straet ne faisant pas le relief du fief, bien qu'en étant requis, le lieutenant de la cour féodale est envoyé en possession, avec droit de percevoir les fruits jusqu'à dû relief.

(1) Lantzenberg, commune de Welkenraedt.

1716, 26 mars. — Jean-Guillaume Cool fait relief.

1722, 28 avril. — Albert-François de Lassaulx relève le Clootleen, dit ci-devant Hammansleen à Lantzenberg.

1736, 16 mars. — Mathieu Daelen relève, par décès de Jean-Guillaume Cool, le fief (donjon et ansael).

1786, 4 janvier. — E.-G.-A. Daelen, drossart de Henri-Chapelle, relève par décès de Mathieu Daelen, son père.

LA FERME DE MEDAEL OU CLOCKERSLEEN A BAELEN.

1403. — Winant d'Astenet tient la ferme de *Medale* à Baelen, avec cent quarante arpents de terre (1).

1535. — Jean Joest et Guillaume son frère, enfants de feu Jean Joest, relèvent la ferme, par décès de Guillaume Joest, leur oncle.

1546, 30 janvier. — Guillaume Joest relève pour lui et ses cohéritiers.

1546, 14 février. — Guillaume, fils d'André de Daelhem, relève pour lui et son frère Gilles, par décès de sa tante, femme de feu Guillaume Joest.

1547, 18 avril. — Jean Joest renonce à sa part, au profit de son frère Guillaume Petitjean, de Goé.

1551, 6 mai. — Gilles, fils d'André de Daelhem, vend la ferme de Medael, près Baelen, provenant de Guillaume Joest et acquise de Petitjean à Jean Clocker, échevin de Baelen.

1641, 16 mai. — Jean Clocker, de Goé, pour la propriété et Piétresse, veuve de Jean Clocker, pour son usufruit, relèvent le fief dit *Willemjoestleen* à Medael-sous-Baelen et le vendent à Winand Huyn.

1688, 31 mars. — Jean Hoen, échevin de Baelen, relève par décès de son père le Clockersleen, acquis en 1641.

(1) *Struiverboek*.

1716, 13 février. — Henri Helling, recteur des jésuites d'Aix-la-Chapelle, relève comme créancier gagiste hypothécaire, par décès de Jean Hoen.

1718, 14 février. — Jean Hannot, recteur des jésuites d'Aix-la-Chapelle, fait relief.

1728, 2 mars. — Le recteur des jésuites d'Aix-la-Chapelle cède ses droits sur le fief à Gérard Daelen (*Reg.*, n° 24).

1735, 22 décembre. — Pierre Daelen relève pour lui et ses cohéritiers le fief de Clockersleen à Baelen, relevé jadis par Jean Hoen.

LE FIEF DIT CROPLEEN A NUWEROT.

1545, 17 mai. — Léonard, fils de feu Winge Crop, relève le fief de Nuwerot, par décès de son père.

1546, 28 avril. — Jean Pelzer de Lantzenberg relève la part lui compétant, par suite du décès de sa mère, fille de Winge Crop.

1546, 4 mai. — Winant Crop, curé de Kerkraede, cède sa part à son frère Léonard et à sa sœur Marie, moyennant le payement d'une rente.

1603, 9 avril. — Pierre Welter relève le Cropleen.

1607, 21 juillet. — Pierre Welter Claes, d'Eupen, transporte le fief de Nuwerot dit Cropleen, acheté par lui en 1603 à Léonard Crop, au dit Léonard dont il a reçu remboursement du prix.

1607, 18 août. — Léonard Crop, habitant Calcker, en Hollande, vend à Pierre Loes, marchand d'Amsterdam, le fief de Nuwerot, lui échu par décès de son père Guillaume Crop, (ce dernier est évidemment le même que Winge Crop).

1608, 16 juillet. — Pierre Loes, d'Eupen, vend le fief à Daniel Reul.

1610, 22 septembre. — Daniel Reul le vend à Léonard Raye, marchand d'Amsterdam.

1619, 9 décembre. — Léonard Pelzer, d'Eupen, relève en vertu du legs lui fait par son oncle Léonard Raye.

1663, 28 août. — Georges Notten, ancien échevin de Maestricht, fondé de pouvoirs de Constantin Haugier de Vermandois, baron de Waermenhuysen et Joseph Vrymans, seigneur de Miwael, Brucam, etc., relève en vertu d'un acte du 13 février 1662, dont le contenu n'est pas indiqué.

1679, 2 mai. — Nicolas Sohier de Vermandois, sire de Waermenhuysen, Grabbendamme, Outpolgeest, etc., relève comme l'a fait son père en 1663.

1700, 18 août. — Le sieur Panhuys de Maestricht, possesseur du fief, n'en faisant pas le relief, le lieutenant de la cour féodale est autorisé à en jouir des revenus jusqu'à dû relief.

1701, 29 décembre. — Le lieutenant féodal baron de la Margelle, cède le Cropleen à Léonard Romer Léonardts, qui fera le relief et payera les frais d'immission *(Reg.*, n° 19).

1702, 5 avril. — Léonard Romer Léonardts cède le fief à Catherine-Isabelle Daemen *(Reg.*, n° 19),

1721, 26 novembre. — Catherine-Isabelle Daemen, épouse de Jean-Gérard Kannegiesser, relève.

1751, 14 avril. — Le bourgmestre d'Oliva, d'Aix-la-Chapelle, relève au nom de sa tante Kannegiesser, née Daemen.

1763, 15 juin. — Alexandre-Théodore d'Oliva, échevin et bourgmestre d'Aix, relève.

1763, 15 juin. — Jacques Grand'Ry relève, en vertu de l'échange fait, le 30 mai 1763, entre lui et Alexandre-Théodore d'Oliva.

1781, 10 décembre. — André-Joseph Grand'Ry relève, en vertu de la vente lui faite par son frère Jacques-Michel Grand'Ry, le 14 juillet 1781.

LA FERME DE NUWEROT DITE GRASLEEN (1).

1367, 26 mai. — Dame Mélie relève la ferme de Nuwerot et Rigault de Fléron en fait autant (2).

1380. — Dame Mélie, femme de Gherys van Huelhoven, a relevé la ferme de Nuwerot, sise dans la paroisse de Baelen et Rigault de Fléron l'a également relevée (3).

1381, 26 mars. — Reynard, époux de la fille de Winantd de Nuwerot, relève vingt-huit bonniers de terre et pré des dits biens et les transporte à Lytsen de Libermé (3).

1513. — Pirard d'Anthyn relève le fief de Nuwerot comme l'ont possédé ses ancêtres.

1525, 2 mai. — Pirard d'Anthyn vend son fief, prés et terres, à Jean, fils de feu Theuwis Lulz.

1544. — Catherine, femme de Winghe Luls, relève le fief de Grasleen.

1546, 14 juillet. — Marie, veuve de Gras d'Eupen, relève le fief de Nuwerot.

1605, 9 février. — Huprecht Panhuys, fondé de pouvoirs de Jean Gras et d'Antoine Sunters, mari de Marie Gras, relève le fief dit Grasleen, entre Eupen et Nereth, puis le vend à Everard Pelzer.

1608, 29 mai. — Everard Pelzer remet à la cour féodale une somme de 1,219 florins brabant, destinés aux héritiers de Winghe Luls d'Eupen, dans le but de leur racheter, comme la coutume lui en donne le droit, certains biens faisant jadis partie de ce fief (vingt-cinq arpents) et qui avaient été vendus autrefois par feu Pirard d'Anthine, seigneur de Tavier, à Jean, fils de Theuwis Luls (*Reg.*, n° 9).

1631, 23 septembre. — Léonard Pelzer relève le Grasleen, par décès de son père.

(1) Situé dans la juridiction d'Eupen.
(2) *Stootboek*
(3) *Leenboek.*

1671, 7 janvier. — Léonard Pelzer, échevin de Baelen et d'Eupen, fait donation du fief à son fils Pierre Pelzer.

1674, 8 mars. — Léonard Pelzer, échevin de Baelen, relève pour son usufruit et pour la propriété des enfants de sa fille Marie Pelzer.

1679, 21 avril. — Marie Pelzer relève pour elle et pour son fils Adam-Nicolas Daemen.

1739, 3 novembre. — Alexandre-Théodore Oliva, bourgmestre d'Aix-la-Chapelle, relève.

1777, 15 avril. — P.-A. de Moss pour lui et son beau-frère Oliva, Marie-Françoise Oliva et Mr Oliva, échevin, relèvent par décès d'Alexandre-Théodore Oliva.

1777, 15 avril. — Le sieur Vercken de Stockem relève, le même jour que les précédents.

Observations.

Il est probable que la dame Mélie qui possédait le fief en 1367, était sœur de Rigault de Fléron. Ce dernier eut pour fils Jean de Fléron, qui, en 1456, hérita de la seigneurie de Tavier, par testament de son oncle Guillaume de Villers-aux-Tours. Le dit Jean de Fléron laissa une fille Mélie de Fléron, qui épousa Thys d'Anthinnes et lui apporta la seigneurie de Tavier et le fief de Nuwerot. Leur fils Pirard d'Anthinnes releva Nuwerot en 1513.

LE FIEF DIT POLYSLEEN OU SCHOPLEEN AU BAN DE BAELEN.

1609, 22 août. — Pierre Schop relève, par décès de son père Cornélis Schop et de la même manière que celui-ci a relevé le 24 octobre 1587. Après quoi, il vend le fief à Pierre Hupschen.

1632, 26 avril. — Léonard Hupsch relève le fief dit Schopleen au ban de Baelen, entre Heggen et Meuschemen, par décès de son père Pierre Hupsch.

1664, 3 septembre. — Jean-Baptiste Aldringher, licencié en droit et avocat à Luxembourg, relève le fief

échu à sa femme Anne-Madeleine Hupsch, par le décès de Léonard Hupsch, son père.

1715, 21 mars. — Gauthier Plumans relève le Schopleen.

1752, 4 juillet. — Adam-Philippe Goor relève, par décès de son beau-père Gauthier Plumans.

1785, 12 septembre. — La veuve Goor, née Plumans, relève, par décès de son mari Adam-Philippe Goor.

1789, 30 janvier. — Mathias Goor relève, par décès de son père Adam-Philippe Goor.

LA FERME DE SILLIEN A HENRI-CHAPELLE.

1519. — Jean de Remerstock relève, par décès de son père Gilles.

1544, 12 mars. — Gilles de Remerstock relève, par décès de son père Jean de Remerstock.

1642, 10 décembre. — Lambert Hupsch, mayeur de Lontzen, relève, par décès d'Adolphe de Doenraedt, son beau-père.

1670, 1er septembre. — Jean-Théodore Hupsch de Lontzen relève tant pour l'usufruit de sa mère Anne-Marie de Doenraedt, veuve de feu Lambert Hupsch, que pour lui et ses frères, comme propriétaires.

1685, 5 septembre. — Pierre del Chieff relève le fief de Ter Zillien, comme il a été relevé par lui et ses consorts le 1er septembre 1670, et ensuite du partage intervenu avec ses beaux-frères et belles-sœurs, qui lui a attribué le dit fief.

1692, 18 juillet. — La prieure du couvent du Saint-Sépulcre de Saint-Léonard, à Aix, relève.

1703, 8 novembre. — La supérieure du dit couvent relève.

1757, 15 mars. — Le couvent des chanoinesses régulières du Saint-Sépulcre de Saint-Léonard, à Aix, relève le fief avec ses bâtiments et environ cinquante

arpents, comme il l'a obtenu en gage de feu Pierre Delchief, par acte du 30 juin 1691 ; puis le vend à Michel Born, mayeur de Ruyff et échevin de Henri-Chapelle (*Reg.*, n° 28).

1757, 14 avril. — M. Born relève en vertu de son acquisition et comme représentant Pierre Delchief, échevin de Clermont.

1769, 30 août. — E.-L. Born, née Daelen, épouse de A. Born, relève, par décès de ce dernier.

1784, 21 janvier. — J.-J.-F. Ernst, échevin de la haute cour de Limbourg, relève le fief qu'il possède en pleine propriété du chef de sa femme Anne-Catherine-Joseph van der Heyden.

1788, 28 novembre. — La veuve de l'échevin Ernst, née van der Heyden, relève l'usufruit, par décès de son mari.

Observations.

Quix, *Kreis Eupen*, donne quelques renseignements sur la famille Hupsch.

Pierre de Hupsch épousa Anne de Huckelbach et eut pour fils Lambert de Hupsch, mayeur de Lontzen, échevin et greffier du ban de Baelen. Le dit Lambert épousa Anne-Marie de Doenraedt, fille d'Adolphe et d'Anne de Remerstock ; il laissa plusieurs enfants : Jean-Théodore, officier au service de l'Espagne, puis mayeur de Lontzen; Isabelle, épouse von Menthen à Nothberg; Anne-Christine, femme de Pierre del Chieff, échevin de Clermont.

Jean-Théodore de Hupsch épousa Anne-Marie d'Imstenraedt dite Ottegraven, fille de Gérard et de Marie von Weisweiler; il mourut en 1719, laissant plusieurs filles et un fils Jean-Adam Hupsch, mayeur et échevin de Lontzen, qui épousa une demoiselle de Kesseler et mourut sans héritier.

II. BAN DE HERVE.

LA FERME DE HAUTREGARD A BATTICE.

1644, 31 mai. — Frédéric de Gulpen achète à Bastin de Larbalestre la ferme de Hautregard avec vingt-cinq bonniers.

1663, 1er août. — Antoine de Liedekerke, baron d'Acre, vicomte de Beloeil, mari d'Anne de Gulpen, vend la ferme à Florent de Faloys, ancien capitaine, résident à Dalhem.

1692, 11 février. — Charles-Antoine comte de Liedekerke, baron d'Acre, vend la ferme à Jean-Ernest baron de Surlet, chanoine de Saint-Lambert et archidiacre d'Ardenne.

1692, 28 mai. — Jean-Ernest libre baron de Surlet et du Saint-Empire, vicaire général de l'évêque de Liége, seigneur d'Odeur, Velroux, Lexhy, fait relief.

1787, 28 avril. — Maximilien-Henri-Joseph comte de Liedekerke, tréfoncier et official de Saint-Lambert, administrateur des biens de Maximilien-Henri-Joseph-Ferdinand comte de Liedekerke, son petit-neveu, relève en son nom, par décès de Jacques-Ignace comte de Liedekerke baron de Surlet, son père.

LE CHATEAU ET LA FERME DE XHENEUMONT A BATTICE.

1510. — Guillaume de Xheneumont, fils de feu Sanders de Xheneumont, relève tous les biens délaissés par son oncle Dries de Xheneumont et relevant de la cour féodale de Limbourg.

1510, 5 août. — Même relief.

1511, 8 avril. — Même relief.

1594, 26 octobre. — Jean de Xheneumont relève le château et la ferme, sis au ban de Herve, par décès de son père Guillaume.

1618, 4 avril. — Guillaume de Xheneumont fait enregistrer le contrat suivant de 1608, par lequel il cède à ses demi-frère et sœur Guillaume et Catherine, enfants de Catherine de Fraipont, sa mère et de Guillaume du Chasteau, un demi-bonnier de jardin et prairie, pris hors du jardin et de la prairie du fief de Xheneumont, avec la maison appelée présentement la

neuve maison, laquelle a été construite, il y a quelques années, par le dit du Chasteau. Cette donation a lieu tant en récompense des amitiés et services reçus du dit du Chasteau, que pour tenir compte des nouveaux bâtiments ajoutés par lui au château de Xheneumont qu'il a fait entourer de portes et de murailles et des réparations de diverses sortes qu'il a faites à cet édifice qui tombait en ruines.

1654, 26 mars. — Thiry de Xheneumont relève, au nom de son père Guillaume, par décès de son cousin Guillaume de Xheneumont.

1654, 31 mars. — Paul-Remy de Xheneumont relève, par décès de Guillaume de Xheneumont.

1655, 22 février. — Guillaume du Chasteau et Nicolas de Prez relèvent tels droits qu'ils peuvent avoir dans le fief, par décès de Guillaume de Xheneumont.

1661, 13 juillet. — Guillaume du Chasteau de Xheneumont relève, au nom de Gillette, fille de feu damoiseau Jean de Xheneumont, ce qui peut lui compéter dans le fief, à la réserve de la maison et donjon.

1664, 26 juin. — Guillaume de Xheneumont et son fils Théodore, d'une part, et Lambert de Xheneumont, échevin de la Franchise de Herve, aussi son fils, d'autre part, conviennent de ce qui suit : le premier, du consentement de Théodore, transporte le château et fief de Xheneumont au second comparant. Le dit Théodore renonce à ses droits de primogéniture.

1698, 5 février. — La demoiselle C. Marteau de Bombaye relève le château de Xheneumont.

1744, 16 décembre. — Pierre-Théodore-Henri de Corswarem relève.

Observation.

On trouvera une généalogie détaillée des Xheneumont, dans le *Recueil des tombes et épitaphes* de Herckenrode.

LE CHATEAU DE CHARNEUX.

1600, 22 août. — Jean de Woestenraedt, fils de Jean de Woestenraedt, bourgeois de Liége, fait relief en vertu d'une lettre des archiducs Albert et Isabelle, en date du 18 mai 1600, contenant érection en fief, au profit de son père, de la tour et maison de Charneux avec environ quatre bonniers.

1640, 11 janvier. — Nicolas d'Aving, chanoine gradué et archidiacre de Namur et Philippe d'Aving, sire de Burdinne, relèvent le fief de Woestenraedt à Charneux, comme l'a relevé Nicolas d'Aving, son père et Jean de Woenstenraedt, son oncle.

1665, 20 mai. — Le seigneur de Burdinne relève comme l'a relevé Nicolas d'Aving.

1679, 29 avril. — J. d'Auvin, seigneur de Burdinne, relève le château et fief de Woestenraedt, à Charneux.

1691, 25 juin. — Le seigneur d'Auvin, sire de Burdinne, relève.

1700, 5 janvier. — Alexandre Fortemps relève, au nom de Mr de Burdinne.

1706, 22 novembre. — Nicolas d'Auvin relève.

1744, 2 juillet. — Jean-Charles d'Auvin, seigneur de Burdinne, relève, par décès de Nicolas d'Auvin, baron de Perwez, son oncle.

1761, 3 octobre. — La dame d'Auvin, née de Hamal, relève l'usufruit, par décès de son mari Jean-Charles d'Auvin, de Burdinne.

1764, 26 septembre. — Henri-Frédéric baron de Libotte, seigneur et baron de Rechain, tuteur des enfants de feu Jean-Charles d'Auvin, écuyer, seigneur de Burdinne, relève en cette qualité.

1782, 20 février. — Le baron d'Auvin de Perwez, seigneur de Burdinne, vend le château à Martin-Ignace Fosselette (*Reg.*, n° 31).

1784, 26 août. — Martin-Ignace Fosselette relève ensuite de son acquisition.

Observation.

Il existait dans la commune de Charneux un fief qui n'avait aucun rapport avec celui dont il vient d'être question; c'était la seigneurie et maïeurie de *Frambach*, plus souvent appelée Brenner. Voici les quelques reliefs qui la concernent :

1617, 10 mars. — Diderick de Willich et ses consorts, héritiers du sieur Boux, reconnaissent avoir reçu 228 florins d'or de Frambach de Gulpen, à Rosmel, en sa qualité de mari et mambour de Anne-Marie de Harff son épouse. Le payement a lieu en remboursement du prix de l'engagère que feu Guillaume de Harff avait fait au sieur Boux de la moitié de la seigneurie foncière de *Frambach*, à Charneux. Le dit Frambach de Gulpen est, ensuite de ce payement, remis en possession de la seigneurie.

1617, 13 septembre. — Frambach de Gulpen relève la moitié de la seigneurie et la vend à Guillaume de Caldenborg.

1622, 8 janvier. — Jean Herman van Bauer, seigneur de Franckenberg et avoué de Borcette, transporte sa part dans la maïeurie de Brenner ou Frambach, à Charneux, à Guillaume de Caldenborg, sire de Beucken.

LE MOULIN DE HAMEVAL A CHARNEUX.

1314. — Thomas de Diest tient le moulin sis à *Charnoy* et vingt bonniers de terre (1).

1355. — Jehan de Frepont tient le moulin à *Charnoit* et tous les cens qu'Arnould de Frepont, son frère, tenait autrefois (2).

1380. — Jehan de Frepont tient le moulin à « Char-
» noir et la court avec 100 bonniers de terre gisant en
» la terre de Lembourg qui estoient à Ernol son frère.
» Doit avoir vendu le dit messire Jehan le molin à
» Jehan d'Asse mort et ne scay qui le tient (3). »

1518, 22 mai. — Frambach de Gulpen, dit de Rosmel, relève le moulin dit Hamevaiz.

1537, 22 avril. — Frambach de Hoerich relève le moulin de Hamevaiz, délaissé par Frambach de Gulpen

(1) *Latynsboek.*
(2) *Stootboek.*
(3) *Leenboek.*

au profit de sa veuve, de ses enfants et de Catherine de Waldenborg, sœur de Frambach de Gulpen.

1540, 5 mars. — Adolphe de Gulpen relève le moulin de Hamevaiz.

1543, 28 novembre. — Anne de Hamal, veuve de Frambach de Gulpen de Rosmel, relève l'usufruit, par décès de son mari.

1550, 10 mars. — Adolphe de Gulpen, sire de Neufchâteau, renonce au moulin de Hamevaux, au profit de son frère Frambach de Gulpen.

1645, 30 octobre. — Frambach de Hamevaulx relève, par décès de Thierry de Hamevaulx, son père.

1653, 20 octobre. — Olivier de la Haye, fils aîné de Frambach de la Haye, relève la maison et le moulin de Hamevaulx.

1699, 2 octobre. — Olivier de la Haye, oncle paternel de feu Jean de la Haye, meunier à Hamevaux, relève.

1731, 29 mai. — Olivier Lahaye relève le moulin de Hamevaux, comme il a été relevé le 13 février 1576.

1786, 21 avril. — A.-J. Du Moulin relève la maison et le moulin de Hamevaux, par décès d'Olivier La Haye, son beau-père.

Observation.

Le moulin de Hameval fut vendu en 1796 aux demoiselles Voossin, de Battice.

LA FERME DE COUVES A CLERMONT.

1355. — Godart van der Capellen tient sa ferme de Couves, près Clermont (1).

1374. — Godefroid van der Capellen tient sa ferme à Couvez (2).

(1) *Stootboek.*
(2) *Spechtboek.*

1400 ou environ. — Gérard de Seraing a relevé la ferme de Couves, comme mambour de sa fille, femme de Godefroid van der Capellen (1).

1540, 12 novembre. — Thierry, fils aîné de feu Herman van der Koven, fils de Thierry van der Koven, relève le fief.

1570. — Jacques van der Kouffen, condamné à restituer à son frère Thierry la moitié de la seigneurie de Couven, réclame à son tour, devant la cour féodale de Brabant, une indemnité pour les améliorations faites par lui (2).

1617, 9 juin. — Thierry Kouven relève le fief de Kouven dit La Motte, dans la seigneurie de Clermont.

1649, 13 avril. — Anne Hannot, dite Kouven, relève pour son usufruit et pour la propriété de ses fils Jacques et Jean van Kouven, le fief de Kouven dit la La Motte, comme leur père Thierry Kouven l'a relevé le 9 juin 1617.

1654, 9 février. — Jacques Couven, fils aîné, prête le serment féodal ensuite du relief fait par sa mère en 1649.

1679, 2 mars. — Marie de la Florence, veuve de Jacques de Couven, relève tant pour son usufruit que pour la propriété de son fils aîné Dominique-Théodore-Engelbert de Couven, le fief de Couven, consistant en treize bonniers et demi de terre avec maison et basse-cour.

1687, 23 octobre. — Emmanuel de Xheneumont relève le château, maison et biens des Couves.

1688, 14 octobre. — Pierre-Antoine de Lys, licencié ès lois, déclare avoir opéré le retrait linager hors des mains d'Emmanuel de Xheneumont, le 27 août 1688.

1700, 30 septembre. — M.-S. de Roveroy, veuve de l'échevin Lys, relève pour ses enfants.

(1) Annotation plus moderne sur le *Spechtboek*.

(2) Galesloot, *Inventaire de la seigneurie de Brabant*, t. II, p. 334.

1714, 20 juin. — M.-S. de Roveroy, veuve de Pierre-Antoine Lys, relève.

1743, 5 novembre. — Jean-Guillaume Lejeune relève, par décès de son épouse Marie-Joseph Lys.

1790, 23 mars. — Simon Gilet, échevin et chirurgien, tant pour son droit d'usufruit qu'au nom de ses enfants, nés de Marie-Joseph Lejeune, son épouse et l'avocat et mayeur de Coulon, son frère utérin, vendent le fief à Etienne Burgers.

Observations.

On lit au tome XXV, page 125, des *Manuscrits* de Lefort : » Adam de Couven épousa Jehenne de Rickelt hors desquels fut » procréé Adam de Couven lequel épousa Elisabeth de Kessel ; » laquelle de Kessel avait pour mère Marie de Werst; du dit » Adam fut procréé Elisabeth de Couven, qui épousa en 1505 » Jean de Woestenraedt et eut pour fils Christiaen de Woesten- » raedt. » D'après Poswick, *La Noblesse limbourgeoise*, Elisabeth de Couven testa le 2 septembre 1544.

LE CHATEAU DU THIER A SOIRON.

1592, 6 janvier. — Sur requête de Marie de Haultepenne, veuve de Christian de Woestenraedt, faite au nom de Nicolas et Christian ses enfants, le conseil de Brabant érige en fief le château du Thier à Soiron, jusque-là de nature roturière.

1592, 8 janvier. — Thierry de Woestenraedt, mambour de Marie de Haultepenne, veuve de Christian, relève au profit de Nicolas, fils de la dite veuve.

1617, 23 août. — Thierry de Woestenraedt, chanoine chantre de l'église de Notre-Dame à Aix, fondé de pouvoirs de Nicolas de Woestenraedt, son neveu, vend le fief à Christian de Woestenraedt, frère de Nicolas.

1623, 9 juin. — Bertolf de Belven, oncle maternel et tuteur de Jean de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, relève, par décès de Christian de Woestenraedt, son père.

1685, 26 novembre. — J. de Woestenraedt relève, par décès de Jean de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, son père.

1733, 14 septembre. — Jean-Christian baron de Woestenraedt de Grand-Rechain, relève, par décès de Jean-Christian, son père, le fief du Thier avec environ vingt-sept bonniers.

1738, 18 septembre. — Philippe-Joseph baron de Woestenraedt, page de Sa Majesté Impériale et Catholique, relève le château du Thier, par décès de Jean-Christian baron de Woestenraedt, son frère.

LA FERME DE STOCKIS A THIMISTER.

1314. — Gérard de Woude tient dix bonniers tant terre que pré et une ferme à Stockis, près de Herve, qui appartenait auparavant à Arnold de Stockis (1).

1355. — Gérard, fils de Gérard de Wous, tient sa ferme de Stocky (2).

1380. — Servais, fils de Gérard van de Woude ou van de Heuweric, tient la ferme de Stocky avec vingt-huit bonniers de terre et huit bonniers de pré (3).

1510. — Gérard van der Heyden relève le fief de Stockis, échu à sa femme par décès de son père Boff van Stockyt.

1541, 1er juin. — Sophie van Dornekuyl transporte sa ferme de Stockis à Renard de Merckelbach.

1620, 26 mai. — Thierry de Merckelbach, fils aîné, Adam de Merckelbach, son frère, Nicolas van der Banck, mari de Jenneken de Merckelbach, sa sœur, relève, par décès de leur père, décédé le 5 avril 1620.

1627, 10 février. — Adam de Merckelbach, oncle paternel de Daniel Merckelbach, demeurant à Franc-

(1) *Latynsboek.*
(2) *Stootboek.*
(3) *Leenboek.*

kendael en Palatinat, relève au nom de son neveu, né le 13 avril 1619.

1648, 30 avril. — Daniel Merckelbach, habitant le Palatinat, prête le serment féodal par fondé de pouvoirs, en sa qualité de fils aîné de feu Thierry Merckelbach et comme suite au relief fait en son nom en 1627.

1741, 1er août. — Jean-Daniel Merckelbach relève comme seul descendant de Thomas de Merckelbach, son frère, fils de feu Daniel de Merckelbach.

Observation.

Thierry de Merckelbach avait eu son fief confisqué, pour avoir soulevé Aix-la-Chapelle contre l'empereur, il plaida de ce chef contre le procureur général à la cour féodale de Brabant en 1621. (Galesloot, *Inventaire, etc.*, t. II, p. 559).

III. BAN DE MONTZEN.

LA FERME D'OEMSASSEN A GEMMENICH.

1380. — Jan der Oem van den Sassen tient trente-trois bonniers de terres, prairies et bois et une ferme dans la paroisse de Gemmenich (1).

1403. — Ome van den Sassen (2).

1546, 7 juin. — Jean van der Straet, échevin de Limbourg, relève le fief d'Oemsassen, par décès de sa grand'mère Ailid van der Straet.

1613, 22 août. — Michel Straet, drossart de Montzen et de Henri-Chapelle, fait relief.

1645, 21 octobre. — Alexandre Straet relève Oemsassen, comme ses ancêtres l'ont possédé.

1679, 2 mars. — Michel-Henri de Walhorn Straeten relève.

1683, 19 février. — Mme de Budier, veuve de Michel-

(1) *Leenboek.*
(2) *Struiverboek.*

Henri de Walhorn Straeten, relève son usufruit et la propriété pour ses deux filles.

Le même jour, Marie-Françoise de Walhorn, dame de Crapoel, proteste contre ce relief, comme pouvant porter préjudice au droit qu'elle a sur le fief, délaissé par Alexandre de Straeten d'Alensberg, son oncle maternel, à qui le dit fief est échu en partie par succession, *ab intestat*.

1690, 12 juillet. — P. de Straete relève le fief d'Omsassen.

1740, 18 mars. — Pierre-Godefroid-Ignace de Lassaulx relève, comme héritier testamentaire du sieur de Straeten.

1767, 17 février. — Pierre-Olivier-Albert de Lassaulx, échevin de la haute Cour de Limbourg, relève en vertu du testament de son oncle Pierre-Ignace de Lassaulx.

Observation.

Alexandre de Straet, qui releva en 1645, avait une sœur Isabelle de Straet à Alensberg qui épousa Arnold Schuyl de Walhorn et eut pour fils Michel-Henri de Walhorn Straet.

LA FERME D'OVERSASSEN A GEMMENICH.

1381, 28 mars. — Renntson van den Sassen tient deux fermes appelées *Oversassen* et *Nidersassen*, lui échues par le décès de son père Winant van Sassen; il reconnaît le droit d'usufruit de sa mère Catherine van Sassen (1).

1403. — Reyntzon van den Sassen (2).

1522, 13 août. — Marie Wolf, veuve de Jehan Bertolf, transporte à son gendre Jean Dobbelstein de Doenraede à Eynenberg, la ferme d'*Oversassen*.

1532, 9 janvier. — Jean Dobbelstein de Doenraede à Eynenberg vend à Pierre et Gilles Klinckenberg

(1) *Leenboek*.
(2) *Struiverboek*.

frères, sa maison, ferme et terres d'Oversassen, dans la paroisse de Gemmenich.

1559, 6 février. — Jean Dobbelstein, fils aîné de feu Jean Dobbelstein, relève par décès de son père.

1617, 20 juin. — Jean Reul, de Hombourg, relève.

1627, 18 octobre. — Gilles Stas, mari de Catherine Reul, de Montzen, relève au nom de Daniel Reul, fils né du premier mariage de sa femme.

1691, 7 août. — Léonard Flaes relève le fief d'*Oversassen*.

1723, 2 avril. — Jean Flaes relève par décès de son père Léonard Flaes.

1778, 21 janvier. — Nicolas Flaes relève, par décès de son père Jean Flaes.

Observation.

Jean de Dobbelstein de Doenraede, après la mort de sa femme Jeanne de Zevel d'Eynenberg, épousa Odilia Bertolf dont la mère Marie Wolf avait été la femme de Jean Bertolf (Quix, *Kreis Eupen)*.

LA FERME DE NIDERSASSEN DITE AUSSI RIDDERSASSEN A GEMMENICH.

1381, 28 mars. — Renntson van der Sassen tient deux fermes appelées Oversassen et Nidersassen, lui échues par le décès de son père Winant van Sassen; il reconnaît le droit d'usufruit de sa mère Catherine van Sassen (1).

1403. — Reyntzon van den Sassen (2).

1557, 6 février. — Jean Dobbelstein, fils aîné de feu Jean Dobbelstein, relève la ferme d'*Ondersassen*, par décès de son père (3).

(1) *Leenboek.*

(2) *Struiverboek.*

(3) Ondersassen et Nidersassen sont synonymes. La forme Ridder-sassen qu'on rencontre plus tard, n'est qu'une corruption de Nider-sassen.

1617, 22 mai. — Réalisation d'un acte du 7 septembre 1594, par lequel Herman de Dobbelstein de Doenraedt, chanoine de Notre-Dame à Aix, renonce à sa part de la ferme de Nidersassen, lui échue par le décès de sa sœur Barbe, au profit de Jean Dobbelstein, fils de feu son frère Jean Dobbelstein.

1634, 13 septembre. — Catherine Dobbelstein, veuve d'André van den Hoeff à Carsfelt, a donné à son neveu Jean-Charles de Dobbelstein, sire d'Eynenberg, ses droits sur la ferme de Nidersassen, lui dévolus par décès de Henri de Dobbelstein, son frère, et de Guillemine de Strythagen, sa femme. Le dit Jean-Charles fait relief, puis vend à Arnold Schuyl, sire de Walhorn.

1659, 17 juillet. — Nicolas-François de Saint-Fontaine, seigneur de Rahier et de Libain, relève le fief de Riddersassen, comme l'a possédé Arnold Schuyl, sire de Walhorn.

1666, 28 août. — Emerenciane de Walhorn, mère et tutrice de ses enfants nés du seigneur de Rahier, relève.

1683, 22 février. — Olivier de Saint-Fontaine relève Riddersassen.

1691, 1er juin. — Le seigneur de Dockum, colonel d'un régiment de cavalerie au service des Provinces Unies, relève, pour son fils aîné.

1696, 1er février. — Odalie-Catherine de Bewertshan, veuve de Dockum, fait relief.

1700, 17 février. — Vente aux enchères de la ferme de Riddersassen, à la requête des enfants de feu van Dockum et de la baronne de Bevesschaen, sa femme, et adjudication à Alexandre de Walhorn (*Reg.*, n° 19).

1700, 17 février. — Alexandre de Walhorn, chanoine d'Aix, relève.

1724, 20 octobre. — J.-H. de Bergh de Trips relève, comme père de ses deux filles Marie-Françoise-Marguerite et Barbe-Louise de Bergh de Trips, héri-

tières d'Alexandre de Walhorn, chanoine de Notre-Dame à Aix.

1743, 13 novembre. — M.-F.-M. baronne de Bergh de Trips relève la moitié de Riddersassen, par décès de Louise-Barbe baronne de Bergh de Trips, sa sœur.

1749, 22 janvier. — Relief au nom des quatre enfants du baron de Waha.

1788, 5 décembre. — Louis baron de Waha, fils de Théodore, relève la ferme de Niddersassen, comme légataire de feu Marie-Françoise de Bergh de Trips, par testament du 16 juillet 1746.

LE FIEF DE MERGEL A GEMMENICH.

1710, 12 novembre. — Le baron Jean-Godefroid de Gronsveld de Nivelstein relève, comme mari de Mme Heysterman, veuve Smaele.

1724, 25 septembre. — Bert de Gronsveld Nivelsteen, tuteur des enfants de feu Jean-Godefroid de Gronsveld-Nivelstein, relève au nom de Frédéric-Guillaume de Gronsveld, par décès du père de ce dernier.

1768, 14 avril. — Anne-Bernardine douairière du baron Jean-Charles Angelus de Gronsveld-Nivelstein, née de Hagen, relève au nom de Joseph-Charles-Jean-Hugo Dismas de Gronsveld-Nivelstein son fils, par décès de son père.

1784, 15 janvier. — Charles-Philippe baron van Broch de Durweys relève, en vertu du partage du 13 septembre 1770 (1).

1784, 15 janvier. — Jean-Joseph Hackens relève, en vertu de la vente lui faite le 9 décembre 1780, par Charles-Philippe baron van Broch.

1785, 6 septembre. — Georges-Louis baron de Sternbach relève, ensuite de la vente lui faite le

(1) Il avait épousé Marie-Anne, fille de Jean-Charles Angelus de Gronsveld et d'Anne-Bernardine de Hagen.

24 décembre 1783, par Jean-Joseph Hackens, époux d'Anne-Marie Vliex.

LA FERME DE HAGELSTEIN (1).

1656, 29 mars. — Jean-Charles de Dobbelstein, sire d'Eynenberg et Herckenrath, déclare posséder une créance de 7,000 florins de Brabant sur les biens du sieur Nicolaï, résidant à la ferme de Hagelstein et provenant de la vente de cette ferme, faite par lui au dit Nicolaï devant la cour de Hombourg, le 7 novembre 1651. Il déclare en outre qu'il vend la dite créance à Herman-Frédéric comte de Berg et à Josinne Walburge, née comtesse de Rochefort-Leeuwenstein, sa femme (*Reg.*, n° 15).

1656, 27 septembre. — Bartholomé Nicolay relève le fief de Hagelstein, acheté par lui du baron de Dobbelstein, sire d'Eynenberg.

1673, 12 avril. — Josinne Walburge douairière van den Berg, née comtesse de Leeuwenstein-Rochefort, relève par suite de l'adjudication qui lui a été faite du fief, le 15 juillet 1671, par suite du défaut de payement de la rente lui due.

1684, 4 mai. — Christine comtesse de Leeuwenstein-Rochefort et Eléonore comtesse de Leeuwenstein, relèvent le fief de Hagelstein ayant appartenu à la comtesse de Leeuwenstein, veuve de Henri de Berch, qui le leur a légué le 17 avril 1683.

1693, 9 janvier. — Le chevalier de Wasservat fait relief.

1693, 29 octobre. — Le baron de Wasserwas, chevalier et le baron de Baillonville, son beau-frère, vendent à la duchesse douairière de Saxen Weissenfels, la ferme de Hagelstein qui appartenait à la dite duchesse, mais que le dit baron de Wasserwas avait

(1) Anciennement commune de Hombourg, actuellement de Remersdael.

obtenu sur vente aux enchères ; il la lui recède pour 950 écus, somme avancée par Patrocle Ruebsaem, apothicaire à Maestricht, qui conservera le bien jusqu'au remboursement (*Reg.*, n° 18).

1693, 14 novembre. — Le fondé de pouvoirs de Son Altesse de Saxe fait relief.

1723. — Le sieur du Mesnil, chanoine de Saint-Paul, à Liége, relève comme fondé de pouvoirs de Christinne, princesse dourairière de Lichtenstein, née comtesse de Leeuwenstein, qui a acquis le fief du chancelier Wasservat.

1728, 4 décembre. — Lambert Bertholomé relève le fief de Hagelstein comprenant cinquante-cinq bonniers, par suite de l'achat qu'il en a fait.

1736, 16 mai. — Jacques Bertholomé relève, par décès de son père Lambert Bertholomé.

1761, 6 octobre. — Pierre Bartholomé et Jean-Lambert Gilet, son beau-frère, vendent à Léonard Brée, époux de Marie Franssen, la ferme de Hagelstein, leur échue en partage le 29 janvier 1751, par décès de Lambert Bartholomé, leur père et beau-père (*Reg.*, n° 28).

1786, 10 novembre. — Martin Brée relève, par décès de son père Léonard Brée.

LA FERME DE HOF A HOMBOURG.

1380. — Henri à la Barbe, fils de Herman de Kettenisse, tient un fief à Hove (1).

1513, 6 juin. — Guillaume van den Hoeve relève la maison, ferme et terre dite Hoeve.

1607, 24 février. — Henri d'Eynatten relève la ferme de Hoefve au ban de Hombourg, comme Marcellis d'Eynatten, son tuteur, l'a relevée le 1er septembre 1590.

1623, 9 juin. — Gérard d'Eynatten, à Remersdael, relève.

(1) *Leenboek.*

1663, 5 septembre. — Guillaume-Théobald d'Eynatten, seigneur de Hombourg, relève, par décès de son père.

1708, 1er octobre. — Le comte d'Eynatten et sa sœur font relief.

1726, 18 décembre. — La baronne M.-T. de Fürstenberg, née baronne de Hochsteden, dame de Hombourg, Obsinnig, Remersdael, relève la ferme dite Hof, proche de Medal et de Hombourg, comme elle l'a acquise du comte d'Eynatten.

1727, 9 décembre. — Le baron de Furstenberg relève au nom de ses enfants, par décès de la baronne de Hochsteden, sa femme.

1791, 4 octobre. — Théodore baron de Furstenberg relève, par décès de son père.

LE VIEUX MOULIN DE BRASBERG A HOMBOURG.

1355. — Maes (Mathias) de Holsit, fils de Guillaume de Holsit, tient par le décès de son père, un moulin et environ deux bonniers de pré à *Breedersberg* sur la Gueule, et il est à savoir que Maes de Holsit, son grand-père, tenait le même moulin avec vingt muids d'épeautre (1).

1512, 24 avril. — Jean van Zeel, comme mari de Catherine de Nauwenborg (Neufchâteau), relève le vieux moulin ayant appartenu à son beau-frère Jean de Nauwenborg.

1513. — Balthasar Moir van Walde, comme mari de Marguerite de Nauwenborg, relève le vieux moulin échu à sa femme, par décès de son beau-frère Jean de Nauwenborg.

1537, 22 avril. — Frédéric de Sombreffe, avoué héréditaire de Lontzen, relève le vieux moulin pour lui et ses cohéritiers.

(1) *Stootboek.*

1557, Saint-Martin. — Jean de Sombreffe, avoué héréditaire de Lontzen, relève.

1563, 29 décembre. — Guillaume de Goltstein, sire de Muggenhausen, relève.

1616, 7 mars. — Frédéric Schellart, sire de Muggenhausen et voué héréditaire de Lontzen, relève comme l'a fait jadis son père, feu Jean Schellart, baron de Durwert.

1616, 8 mai. — Frédéric Schellart relève et vend à Henri de Bergh, dit Trips.

1654, 21 octobre. — Théodore Trips, drossart de Rolduc, relève, par décès de son père Henri de Bergh, dit Trips.

1679, 20 avril. — Madeleine Regina d'Eynatten, veuve de Herman-Théodore de Trips, relève au nom de son fils Adolphe de Trips, le vieux moulin près de Hombourg, avec huit à neuf arpents de prés.

1686, 6 février. — Pierre Crousse relève comme l'ont fait ses prédécesseurs, Henri et Adolphe de Trips.

1686, 6 février. — Laurent Thelen relève au nom de son fils Gérard-Adolphe, comme son prédécesseur Pierre Crousse l'a fait.

1710, 2 septembre. — Gérard-Adolphe Thielen relève.

1722, 20 avril. — François-Guillaume Thielen, chanoine de Ruthen (Russon ?), pour lui et pour Arnold Thielen, prévôt de Saint-Thomas, son frère, et Gérard Péters, son beau-frère, relève en vertu du testament de feu Anne-Elisabeth Thielen, née Brouckhausen, mère du comparant.

1744, 29 octobre. — François-Guillaume Thielen, pour lui et pour son frère le prévôt de Saint-Thomas et Gérard Péters, relève.

1754, 15 février. — Léonard Brouwers relève, en vertu de la vente lui faite.

1788, 11 décembre. — Henri Brouwers relève, par décès de son père Léonard Brouwers.

Observations.

D'après Quix, *Kreis von Eupen*, p. 221, la famille de *Holsit* ou *Hauset* est originaire du village de ce nom près d'Eynatten. Un Guillaume de *Holscit* est cité en l'an 1271 et paraît avoir été le père de Maes de Holsit cité, en 1355, comme ayant été le père d'un autre Guillaume de Holsit, dont le fils Maes de Holsit possédait le vieux moulin en 1355. Ce dernier était chevalier et reçu en 1385 en fief de la duchesse Jeanne de Brabant et de Limbourg la vouerie de Lontzen (Quix, p. 207). Depuis cette époque, jusqu'au commencement du XVIIe siècle, le vieux moulin appartint toujours aux voués héréditaires de Lontzen.

Comme nous le dirons à l'article *Mutzhagen*, Maes de Holsit eut une fille Catherine qui épousa Ponichon ou Pontz de Welkenhuysen et était mort en 1418, année où son fils Thierry releva la vouerie de Lontzen devant la cour féodale de la prévôté d'Aix-la-Chapelle. Thierry mourut peu de temps après, car son frère Pontz était déjà voué de Lontzen en 1427. Thierry, fils de Pontz de Welkenhuysen, lui succéda en 1477, mais il mourut en 1487 sans enfant.

La vouerie de Lontzen et le vieux moulin passèrent alors à son frère Pontz de Welkenhuysen qui mourut également sans avoir eu d'enfant de Catherine de Corswarem, sa femme. Ses deux sœurs Catherine et Marguerite qui étaient religieuses à Borcette, relevèrent l'avouerie en 1495. Le 5 novembre 1500, elles demandèrent à la cour féodale de la prévôté d'Aix l'autorisation de vendre l'avouerie à leur cousin Jean, sire de Neufchâteau au comté de Dalhem; ce qui leur fut accordé peu de temps après.

La mère de Jean de Neufchâteau était sœur du père des deux religieuses qui nous occupent. Le dit Jean mourut en 1512 sans postérité, laissant deux sœurs, dont l'une, Marguerite de Neufchâteau ou Nauwenborg, épousa Balthasar Moer von dem Walde qui releva le vieux moulin en 1513 et l'autre, Catherine de Neufchâteau, épousa d'abord Allard de Gulpen, puis Jean van Zeel qui releva en 1512. Quand le partage des biens fut définitivement terminé, l'avouerie et le vieux moulin passèrent à Catherine van Zeel, fille de Jean, et épouse de Frédéric de Sombreffe. Celui-ci laissa trois enfants : Gertrude religieuse, Catherine et Jean de Sombreffe. Ces deux derniers se partagèrent le 29 octobre 1557 les biens de leurs parents. Jean obtint dans son lot l'avouerie de Lontzen, la maïeurie héréditaire de Xhoris près de Comblain-au-Pont, le vieux moulin, etc., mais il mourut vers 1563 sans avoir été marié et sa part de biens retourna à sa sœur Catherine qui

avait épousé Guillaume de Goltstein sire de Muggenhausen. Après eux, l'avouerie de Lontzen et le vieux moulin passèrent à Jean de Schellart à Obbendorf, sire de Durwert, mari de leur fille Elisabeth décédé en 1614.

LE CHATEAU DE VELTJAEREN A HOMBOURG.

1562, 31 décembre. — Henri de Ghoer, sire d'Andrimont, relève la seigneurie, hauteur et juridiction de *Viljaren*, située au ban de Hombourg, comme elle a été engagée par S. M. le roi d'Espagne, le 24 mars 1561.

1604, 18 décembre. — Anthony van Beringhe, fondé de pouvoirs de Herman Ditere, seigneur de Millendonck, Ghoer et *Viljaren*, relève au profit de Jean Kraft de Millendonck, fils aîné du dit Herman Ditere et de feu Françoise de Ghoer, la seigneurie de Viljaren et dépendances ainsi que celle de Hombourg, dont le dit Jean Kraft a hérité par le décès de sa mère, l'usufruit demeurant néanmoins à son père.

1620, 15 décembre. — Marguerite de Joyeuse, baronne de Pesch, dame de Ghoer, Viljaren et Andrimont, veuve de Jean Kraft de Millendonck, relève tant pour son usufruit que pour la propriété de ses enfants la maison, château et basse-cour de Viljaren, par décès de Herman d'Ither, père de son mari, mais décédé après lui.

1638, 8 juillet. — Claude-Herman, baron de Millendonck et Pesch, seigneur de *Williaren*, Andrimont, Bethane et Ghoer, prête le serment féodal ensuite du relief fait en son nom en 1620 par sa mère.

1661, 3 mars. — Henri de Brias, baron de Grainge, membre du Conseil de guerre du roi, relève en qualité de tuteur des enfants de Claude-Herman de Millendonck, baron de Pesch, et spécialement de Louis-François de Millendonck, son fils aîné, le château de Viljaren et dépendances.

1664, 9 avril. — Marie-Agnès de Bautze, veuve de

feu le seigneur de Lamarck, dame de Clermont, Marie-Jacob et Marie-Lambertine de Bautze, ses sœurs, hypothèquent à Jean-Pierre de Schell le quart des biens, cens, moulins et dépendances de *Viliaeren,* au ban de Hombourg. Elles en sont propriétaires, ensuite de l'adjudication leur faite le 17 mai 1663 *(Reg.*, n° 16).

1695, 8 octobre. — La veuve d'Adam-Philippe de Croonenborg, sire de Ruyff et Henri-Chapelle, née van der Heyden, dit Belderbusch, Adam-Philippe de Croonenborg, son fils, Guillaume de Vlatten, mari d'Isabelle de Croonenborg, Catherine de Brunnevelt, née Croonenborg, hypothèquent à Jacques de Magin la maison et biens de Viljaeren *(Reg.*, n° 19).

1710, 18 janvier. — Saisie du château et biens de Viljaeren contre les héritiers d'Adam-Philippe baron de Croonenborg et adjudication au sieur Cotzhausen *(Reg.*, n° 20).

Observations.

1. Nous avons classé le château de Veltjaeren dans les fiefs sans juridiction, bien que, pendant quelques années, les propriétaires aient possédé les droits de haute juridiction sur Hombourg par suite d'engagère.

2. Le château de Veltjaeren, Viljaren, Vilaer, Williaeren, est appelé par Hemricourt, *Awilhonrieu,* qu'on a longtemps cru, par erreur, être identique à Avionpuis près d'Esneux. Le château de Veltjaeren est cité par Van Heelu sous la forme Wilgenru, il fut brûlé durant la grande guerre de la succession du duché de Limbourg, vers 1287.

Anselme et son frère Winand de *Wilhonriw,* sont cités dans une charte du 13 février 1273, rapportée par l'historien Ernst, tome VI.

D'après Hemricourt, Jean d'Argenteau était, vers 1350, seigneur d'Awilhonrieu; il épousa Catherine fille de Henri sire de Gronsveld et en eut deux filles, dont l'une Catherine épousa Conrard Schoonvorst, chevalier, seigneur d'Eslo et d'Awilhonrieu vers 1400. De ce mariage naquit une fille qui épousa Guillaume de Horion qui fut décapité le 30 juin 1407. Son arrière-petite-fille Philippote de Horion, dame de Hartelstein et Viljaeren, épousa en 1471, Gérard de Ghoer et fit passer le château dans cette

famille. Françoise de Ghoer, dame de Viljaeren, arrière-petite-fille de Gérard, épousa en 1589, Herman de Millendonck.

3. Après l'adjudication en 1710 du château au sieur de Cotzhausen, il cesse entièrement d'en être question dans les registres de la cour féodale. Le baron Edmond-Gérard-Assuerus de Loë est qualifié en 1784, dans son contrat de mariage, de seigneur de Mheer, Aubel, Fouron-Saint-Martin et *Velhar*. Nous ignorons s'il s'agit ici du château qui nous occupe.

LE MOULIN DE KELMIS (1).

1607, 7 décembre. — Frambach de Sernen, fondé de pouvoirs de Jean Dobbelstein, relève un moulin situé à Kelmis, puis le transporte à Thierry Dobbelstein, son frère.

1665, 17 mars. — Nicolas Rulant et Marie Boelmans, sa femme vendent à Jean-Baptiste Stoupert, pour 2,000 patacons, le moulin à cuivre avec coup d'eau et environ trente verges, le tout terre féodale et provenant du fief d'Eynenberg, près de Kelmis, comme les vendeurs l'ont acquis le 8 avril 1649 de Jean-Charles de Dobbelstein, seigneur d'Eynenberg.

LA FERME DE RUYSCHENDE GRACHT A MONTZEN.

1531, 16 octobre. — Werner van Ruyschende Gracht relève la maison, ferme et terres de Ruyschende Gracht.

1638, 13 janvier. — Jean van Weerts relève le fief de *Roessendergracht*, au ban de Montzen, par décès de son père.

1669, 12 février. — Jean van Wertz relève *Rouschende Gracht*.

1733, 13 mai. — Jean Heiliger relève, par décès de Godefroid Heiliger.

1778, 26 mars. — Jean-Pierre Heiliger relève, par décès de son père Jean Heiliger.

(1) Kelmis ou La Calamine, actuellement territoire neutre de Moresnet.

LE CHATEAU ET LA FERME DE MUTZHAGEN.

1314. — Chrétien de Montshaghe tient un fief à *Muyshage* (1).

Après 1352. — Renier van der Schuren, chevalier, tient la ferme de *Mutshaghen* avec les édifices, les terres, prés et dépendances, de la même manière que Chrétien de Mutshaghe et Adolphe, son fils, possédaient les dits biens. La damoiselle Catherine de Mutzhaghe, sœur du dit Alphonse, les releva à Bruxelles le 17 novembre 1352, et le même jour elle y renonça au profit de Jean van der Schuren, qui en fit à son tour le relief (1).

1374. — Guillaume de Mudschagen tient les deux tiers de la ferme de Mudschagen, que feu Jean van der Schuren avait tenu en entier et après lui sa fille Gotstale, femme de Jean Landriez (2).

1380. — Jacques van der Lanscroene a acheté à Guillaume de Mudschagen ses deux tiers de la ferme de Mudschagen. Maes de Holsit tient l'autre tiers (3).

1390, 9 janvier. — Ponichon de Welkenhuys, comme mari de Catherine, fille de Maes de Holsit, relève le tiers de la ferme (4).

1390 ou environ. — Jean Crummel d'Eynatten tient les deux tiers qui appartenaient à Jacques van der Lanscroene (5).

1403. — Jean Crommel de Ruve tient la ferme de Muytshagen (6).

1511, 13 avril. — Guillaume van der Sand relève la moitié de la ferme.

(1) *Latynsboek.*
(2) *Spechtboek.*
(3) *Leenboek.*
(4) Annotation sur le *Spechtboek.*
(5) *Ibidem.*
(6) *Struiverboek.*

1511, 14 avril. — Simon Bertolf relève la moitié de la ferme.

1521, fête de saint Simon et Jude. — Guillaume van der Sand et Simon Bertolf, comme père et beau-père de Jean van der Sand, lui donnent en dot la ferme de Mutzhagen et le dit Jean en fait relief.

1600, 14 août. — Réalisation devant la cour féodale d'un partage du 4 mars 1595, entre Jean Bertolf, dit Belven à Ruyff, et Léonard de Gulpen à Rosmel. Le premier obtient dans son lot les domaines de Ruyff et de Vogelsanck, le second le domaine d'Aldenhoven et celui de Mutzhagen. Ce partage a lieu en présence de Marguerite de Doenraedt, veuve de Bertolf de Belven, mère et belle-mère des deux parties.

1613, 28 novembre. — Frambach de Gulpen relève le fief, par décès de Léonard de Gulpen, son père.

1615, 2 octobre. — Arrangement et partage entre Agnès de Belven, veuve de feu Léonard de Gulpen à Rosmel et ses quatre enfants Frambach, Léonard, Evrard et Marguerite. Ce partage fixe uniquement les droits de la mère; il est question d'un château que Frambach de Gulpen est occupé à construire à Mutzhagen.

1640, 3 octobre. — Arnold Schuyl, seigneur de Walhorn, en vertu d'une renonciation faite en sa faveur par Frambach de Gulpen de Mutzhagen, prie la cour féodale de se transporter à Mutzhagen pour le mettre en possession du dit fief; après quoi, il le cède aux enfants de Frambach de Gulpen : Gérard et Jean-Léonard.

1658, 21 mars. — Josse van der Thommen, mayeur de la haute cour de Limbourg, relève le *château* de Mutzhagen et les biens dits *Motte*, achetés par lui le 16 juin 1654, pour 4325 patacons, à Gérard Frambach de Gulpen et à Jean-Léonard, son frère.

1669, 12 février. — Antoine Moraicken, ancien bourgmestre de Limbourg, en sa qualité de tuteur de

Pierre-Joseph van der Thommen, seigneur de Mutzhagen, fils de feu Josse van der Thommen, relève le château de Mutzhagen et le fief dit Motte.

1675, 2 janvier. — Gérard Frambach de Gulpen relève.

1679, 2 mars. — Jean-Léonard de Gulpen relève, comme tuteur de son neveu François de Gulpen.

1679, 16 novembre. — Réalisation devant la cour d'un acte (de date antérieure à 1675) par lequel Pierre-Joseph van der Thommen a vendu à Gérard Frambach de Gulpen et à Jean-Léonard de Gulpen sa maison noble de Mutzhagen, avec les biens de la Motte, comme feu son père les avait achetés (*Reg.*, n° 17).

1685, 1er septembre. — La cour accorde au sieur van der Thommen la saisie du château et biens de Mutzhagen (*Reg.*, n° 17).

1687, 6 mars. — Pierre-Joseph van der Thommen relève.

1732, 2 août. — Alexandre-Charles van der Thommen, lieutenant-colonel au service de l'Espagne, relève, par décès de Pierre-Joseph van der Thommen, drossart d'Argenteau et de Hermalle.

1750, 16 novembre. — Jean-Adolphe-Adrien van der Thommen relève, par décès d'Alexandre-Charles van der Thommen.

1757, 27 décembre. — M. Hautchamp, conseiller et receveur général des domaines de Sa Majesté l'Impératrice dans le Limbourg, relève en vertu de la vente lui faite le 24 décembre 1757 par Jean-Adolphe-Adrien van der Thommen (Voy. aussi *Reg.*, n° 28).

1769, 19 septembre. — Antoine Posson relève, en vertu de la vente lui faite, suivant les ordres de Sa Majesté, le 10 juillet 1769.

1777, 27 octobre. — Nicolas-Antoine de Posson, fils de feu Antoine de Posson, relève par suite du décès de ce dernier.

1786, 21 janvier. — Arnold-Th. Thiriart, marchand banquier d'Ensival, relève, en vertu de la vente lui faite le 7 janvier 1786, par Nicolas-Antoine de Posson.

Observations.

1. Jean Crummel d'Eynatten, propriétaire de la ferme de Mützhagen en 1403, eut pour fils :

Thierry Crummel d'Eynatten.

Jean Crummel, vivait en 1457, épousa Elise de Schwartzenberg, semble avoir eu pour fille :	Goetchen Crummel, épousa Jean van Eys de Beusdael.
Agnès Crummel, épousa Simon Bertolf qui releva la 1/2 de Mutzhagen en 1511.	Catherine van Eys, épousa Guillaume van der Sand, qui releva la 1/2 de Mutzhagen en 1511.

Everard Bertolf, sire de Ruyff, épousa Marguerite de Doenraedt.	Catherine, qui épousa Jean van der Sand.	
	Thierry.	Simon van der Sand qui, d'après Quix, *Keis Eupen*, hérita de Mutzhagen en 1578.

Après le décès de Simon et de Thierry van der Sand, la ferme passa à leurs cousins germains : les enfants de Everard Bertolf qui partagèrent en 1595.

2. Le domaine de Mutzhagen, situé dans la commune prussienne de Lontzen, a passé par succession de la famille de Thiriart à M. le baron Gaston de la Roûsselière. Un incendie a détruit complètement le château dans la nuit du 19 au 20 mars 1894.

LE CHATEAU ET LA FERME DE STREVERSDORP A MONTZEN.

1350. — Kerstiaen van den Knavel d'Aix tient le château et la ferme à Montzen, qui appartenaient autrefois à Goswin de Treversdorp et qu'il avait achetés à André van den Hove, mari de damoiselle Elise, sœur du dit Goswin de Treversdorp (1).

(1) *Stootboek.*

1380. — Reynart de Wilde, bourgeois d'Aix-la-Chapelle, tient le château et la ferme de Treversdorp avec septante bonniers de terre, bois et prairies, qui appartenaient avant lui à Kerstiaen van den Knavel, d'Aix-la-Chapelle (1).

Vers 1400. — Jacques Chabot comme mari de Marie, fille de Reynart de Wilde, tient les mêmes biens (2).

1403. — Gérard van Macrelaer, comme mambour de sa femme, tient le château et biens de Treversdorp (3).

1475 ou environ. — Jean van den Horrick tient les dits biens (4).

1530, Saint Thomas, apôtre. — Jacques Belderbusch relève les château, ferme et terres de Streversdorp, par décès de son beau-père Jean van den Hoerick.

1609, 17 août. — Jacques van der Heyden dit Belderbusch, relève par décès de son père Guillaume.

1620, 1er juillet. — Jean van der Heyden dit Belderbusch, relève, par décès de son frère Jacques.

1659, 17 juillet. — Guillaume van der Heyden dit Belderbusch, seigneur de Montzen, relève par décès de son père Jean van der Heyden dit Belderbusch, seigneur de Montzen.

1666, 5 janvier. — Léonard Aloïs van der Heyden de Belderbusch, sire de Montzen, relève le château de Streversdorp par décès de son frère.

1698, 15 avril. — M.-J. de Bongardt, douairière et veuve van der Heyden dite Belderbusch, relève au nom de ses enfants mineurs.

1722, 18 mai. — Vincent-Philippe-Antoine baron van der Heyden dit de Belderbusch, seigneur de Montzen, relève.

(1) *Leenboek.*
(2) *Registre n° 33 de la cour féodale de Brabant,* à Bruxelles.
(3) *Struiverboek.*
(4) Annotation plus moderne sur le *Leenboek.*

1771, 10 juillet. — Le baron Maximilien-Guillaume van der Heyden dit Belderbusch, fils de feu le baron Vincent-Philippe-Antoine et de Marie-Claire-Eugénie de Westrem, fait relief.

1777, 10 mars. — Charles-Léopold baron van der Heyden dit Belderbusch, seigneur de Montzen, Doenraedt, etc., relève par décès de son père Maximilien-Guillaume van der Heyden dit Belderbusch.

Observations.

1. Jacques Belderbusch, ou Van der Heyden dit Belderbusch, qui releva en 1530, avait épousé Anne van Horrich.

2. Le château de Streversdorp fut vendu, au commencement de ce siècle, par la famille Van der Heyden à M. de Thiriart et a passé depuis, par succession, à M. le baron Gaston de la Rousselière, propriétaire actuel.

LE FIEF D'ALENSBERG A MORESNET.

1384, 1er juin. — Sanders Bockels relève par achat d'Oeden van Alensberg le cours de le Gueule entre le pont de pierre de Moresnet et Kelmis (1).

1519, 11 mai. — Jean Dobbelstein de Doenraedt, fils de feu Goertz, relève le fief d'Alensberg (voir Eynenberg, p. 320).

1561, 4 mars. — Jean de Dobbelstein transporte à son fils Jean le fief d'Alensberg, en s'en réservant l'usufruit.

1617, 11 janvier. — Arnold Dobbelstein relève le fief de d'Alensberg, c'est-à-dire le droit de pêche dans la Gueule.

1650, 15 avril. — Arnold-Adam de Dobbelstein relève.

1679, 20 avril. — Michel-Henri de Walhorn-Straeten, seigneur de Gemmenich et Alensberg, relève le fief.

(1) *Leenboek.*

1683, 19 février. — La dame de Budier, veuve de Michel-Henri de Walhorn, relève pour son usufruit et pour la propriété de ses deux filles le fief du cours de la Gueule de Moresnet à Kelmis.

1690, 12 juillet. — P. de Straeten relève.

1740, 18 mars. — Pierre-Godefroid-Ignace de Lassaulx relève, comme héritier testamentaire du sieur de Straeten.

1767, 17 février. — Pierre-Olivier-Albert de Lassaulx relève, par testament de son oncle Pierre-Ignace de Lassaulx.

Observation.

Le fief d'Alensberg ne comprenait que le cours de la Gueule entre Moresnet et Kelmis. Il y avait bien un château et une seigneurie foncière à Alensberg, mais ils ne relevaient pas de la cour féodale de Limbourg. On peut consulter sur cette seigneurie : *Les communes de la province de Liége,* article Moresnet.

IV. BAN DE WALHORN.

LE MOULIN DE RAEREN.

1607, 11 janvier. — Jean de Sombreffe, tuteur de Guillaume de Schwartzenberg à Raeren, fait relief à la suite du décès de Pierre de Schwartzenberg, père de son pupille.

1649, 11 juillet. — Jean-Guillaume de Schwartzenberg relève, en vertu du testament de feu Guillaume de Schwartzenberg, son oncle, qui lui lègue le moulin de Raeren.

1679, 4 mai. — Guillaume Bertolf de Belven relève le fief et moulin de Roest à Raeren, lui échu par le décès de son beau-père de Schwartzenberg.

1695, 8 juin. — La douairière de Belven relève, au nom de ses enfants mineurs.

1714, 27 octobre. — Jean-Sigismond de Lamboy et sa femme Marie-Madeleine de Belven et la damoi-

selle Marie-Isabelle de Belven, donnent le moulin à bail perpétuel à Bertrof Coomoet (*Reg.*, n° 21).

1723, 23 novembre. — Marie-Madeleine Bertolf, douairière de Lamboy relève, pour elle et ses trois enfants mineurs Englebert-Guillaume, Charles-Philippe et Guillaume-Joseph de Lamboy.

1768. — Nicolas-Jacques Smets, chanoine de Notre-Dame à Aix, vend à Nicolas Comoth le tiers du moulin de Raeren, acheté par lui le 10 juillet 1761 à Englebert-Guillaume de Lamboy (*Reg.*, n° 29).

1785, 1er décembre. — Lambert Schoenmecker relève au nom de Nicolas Coemoet.

1785, 1er décembre. — Lambert Schoenmecker relève au nom de sa femme, veuve Nicolas Coemoet.

V. BAN DE SPRIMONT.

LE CHATEAU D'AVIONPUITS.

1508, janvier. — Thierry de Gulpen transporte à son gendre Michel d'Eynatten, tous les biens qui lui appartiennent dans le ban de Sprimont et qu'il avait reçus en dot de sa femme la demoiselle de Berloz, à savoir : les biens situés *au long puz*, avec château, fossés, bois, terres labourables, prés, bruyères et pâturages.

1523. — Jean d'Eynatten d'Obsinnich relève le fief de *Vilon Puytz*, pour lui et ses copartageants.

1545, 20 février. — Jean d'Eynatten d'Obsinnich, lieutenant de la cour féodale de Limbourg, déclare que le fief d'Avionpuits est échu en part à son frère Debet (*l*), chanoine de Saint-Servais à Maestricht.

1562, 7 janvier. — Jean d'Eynatten d'Obsinnich, transporte le fief à son fils Michel qui fait relief.

1619, 7 avril. — Thierry d'Eynatten relève, comme son père Michel l'a fait en 1562.

1625, 3 avril. — Winant d'Eynatten d'Obsinnich relève, pour lui et son frère, à l'exclusion de tous

autres, en vertu du testament du 12 janvier 1608, de son oncle Marcelis d'Eynatten.

1662, 12 juillet. — Jean-Théobald d'Eynatten d'Obsinnig relève, pour lui et ses consorts, la propriété et l'usufruit pour sa mère.

1666, 15 avril. — Vincent-Michel d'Eynatten d'Obsinnig, relève le château et fief d'Avionpuits, mais sans payer les droits de relief, attendu que son frère Jean-Théobald les a payés, en relevant en 1662.

1673, 21 juillet. — Jean-Théobald d'Eynatten, seigneur de Hombourg et d'Obsinnig, fait relief.

1697, 21 janvier. — Jean-Théobald baron d'Eynatten d'Obsinnig, seigneur de Hombourg, vend le fief d'Avionpuits à L.-J. de Bemy (*Reg.*, n° 18).

1697, 29 janvier. — Léonard-Joseph Bemy, médecin de Son Altesse de Cologne et de la Souveraine Justice de Liége relève, en vertu de son acquisition.

1719, 22 novembre. — Jean-Baptiste de Bemy relève, en vertu de la cession lui faite par son père, en subside de mariage.

1730, 18 décembre. — François-Joseph de Bemy relève, par décès de son père Jean-Baptiste de Bemy.

1747, 18 septembre. — Pierre-Benoît de Dhaem, mayeur de Saint-Vith, seigneur de Planche et d'Amelin, par l'intermédiaire de son fils Nicolas-Martin de Dhaem, conseiller du Conseil provincial de Stavelot, demeurant à Malmedy, est déclaré adjudicataire du fief sur vente publique contre l'avocat François-Joseph de Bemy (*Reg.*, n° 27).

1747, 6 octobre. — Pierre-Benoît de Dhaem, seigneur d'Amelin et de Planche, mayeur de Saint-Vith, relève le château et fief d'Avionpuits, en vertu de son acquisition.

1756, 9 avril. — Nicolas-Martin Dhaem fait vendre à l'encan le fief d'Avionpuits qui est adjugé à Jean-

Christophe-Joseph Vandermaesen, bourgeois de Liége (*Reg.*, n° 28).

1756, 24 avril. — Jean-Christophe Vandermaesen relève, au nom de Nicolas-Martin Dhaem, conseiller du Conseil de Stavelot, par décès de Benoît Dhaem, son père, mayeur de Saint-Vith.

1756, 24 avril. — Le même relève pour son compte en vertu de son acquisition.

1790, 8 janvier. — Jean-Christophe-Joseph Vandermaesen, chevalier du Saint-Empire, seigneur d'Avionpuits, institue son fils François-Marie-Hyacinthe son héritier.

1791, 11 avril. — Le chevalier Laurent-Christophe Vandermaesen, jurisconsulte et avocat, relève au nom de son frère Francois-Marie-Hyacinthe Vandermaesen.

Observations.

1. Thierry de Gulpen, cité au premier relief, avait épousé en premières noces Agnès de Berloz. Il en eut une fille Marie de Gulpen, qui devint la femme de Michel d'Eynatten d'Obsinnig, fils de Théobald.

2. Le château d'Avionpuits appartient aujourd'hui à M. Guillaume Dallemagne.

LE FIEF DES GRANGES A ROTHEUX.

Ce fief dont il ne commence à être question que dans la seconde moitié du XVIIe siècle, semble avoir fait primitivement partie du domaine des seigneurs d'Esneux, qui se morcela dans la suite. Vers l'an 1650, les héritiers d'Anne et de Jeanne d'Argenteau d'Esneux, vendirent par parcelles le *bois le Comte*, qui leur était échu en part. Le domaine des Granges pourrait bien avoir pris naissance à cette époque. Il y eut d'abord deux fiefs des Granges différents, mais qui finirent par passer aux mains du même propriétaire.

PREMIER FIEF DES GRANGES.

1674, 31 octobre. — Jean de Nollet, jadis capitaine, présentement officier réformé dans la ville de Limbourg, au service de Sa Majesté Catholique, fils de feu noble Louis de Nollet et d'Anne de Hatveaux, vend une parcelle de bois, lui échue en part dans le partage des biens de ses parents, fait avec sa sœur Marie de Nollet le 25 mars 1672 (*Reg.*, n° 41).

1681, 14 janvier. — Jean de Nollet, écuyer, et Anne-Marie de Warch rachètent à Marie-Anne de Nollet, sœur de Jean, sa moitié dans la ferme des Granges, provenant de leur feu père (*Reg.*, n° 41).

1703, 6 septembre. — A. de Warch, veuve de Jean de Nollet, relève le fief des Granges, dans la seigneurie d'Esneux.

1717, 16 février. — Anne-Marie de Warch, dame de Vance et Habay, veuve de Jean Nollet, fait donation à Walter de Liverlo, chevalier, seigneur du chef ban de Walhorn, ancien bourgmestre de Liége, de la propriété de sa maison, prés, bois, terres, etc., situés aux Granges et provenant de son mari, dont elle est l'héritière testamentaire (*Reg.*, n° 21).

1717, 19 février. — W. de Liverlo de Walhorn relève le fief des Granges lui donné par Mme de Warch, veuve Nollet.

1737, 28 juin. — La douairière de Liverlo, née d'Ogier, relève l'usufruit, par décès de son mari Walter de Liverlo (1).

1744, 1er avril. — Walter-Gaspar de Gouverneur, chanoine de Saint-Paul à Liége, Henri-François de Gouverneur, chevalier, Tilman de Gouverneur, Charles de Gouverneur, échevin de Liége, tous fils de Walter de Gouverneur, chevalier du Saint-Empire, également

(1) Walter de Liverlo qui fut bourgmestre de Liége en 1712, laissa une fille Lambertine qui épousa Walter de Gouverneur, échevin de Liége.

présent et partie faisant pour Michel de Gouverneur, capitaine d'une compagnie de dragons, au service de Sa Majesté Impériale et pour Lambertine de Gouverneur, aussi ses enfants, hypothèquent leur ferme des Granges (*Reg.*, n° 27).

1747, 14 décembre. — Henri-François, chevalier de Gouverneur, devenu propriétaire du domaine des Granges, par partage du 22 novembre 1747, entre ses frères et sœurs, le grève d'hypothèques (*Reg.*, n° 27).

1759, 27 décembre. — Testament de Charles-Henri de Gouverneur, chevalier du Saint-Empire, échevin de Liége, seigneur de Bemelen et de Marie-Henriette-Lambertine de Lavaux des Brassines, son épouse. Les deux époux y déclarent se laisser mutuellement tous leurs biens au dernier vivant (*Reg.*, n° 28).

1760, 15 avril. — Walter-Gaspar de Gouverneur, chevalier, chanoine de Saint-Paul, Henri-François de Gouverneur, chevalier, seigneur de Vischerwert, Michel-Louis de Gouverneur, capitaine au service de l'électeur de Bavière, Jean-François-Ignace baron de Baré, seigneur de Moisnil, époux de Marie-Lambertine de Gouverneur approuvent le testament qui précède et reconnaissent les droits de Marie-Henriette-Lambertine de Lavaux des Brassines, épouse survivante de Charles-Henri de Gouverneur (*Reg.*, n° 28).

1761, 23 mars. — La douairière de Gouverneur, née de Lavaux des Brassines, dame de Bemelen, relève le fief des Granges, comme héritière de son mari Charles-Henri de Gouverneur.

Deuxième fief des Granges.

1667, 31 mars. — Jeanne van Dame, épouse du sieur Del Vienne, relève au nom de son mari la maison et dépendances sises aux *Graignes* et proche de celle de M. Nollet (*Reg.*, n° 16).

1700, 22 février. — Baudoin Collin et Jeanne-

Antoinette de Huppe, sa femme, fille de Gabriel Huppe, capitaine au service de l'évêque de Munster et de Marie-Jeanne d'Elvienne vendent à Jean-Jacques de Ghelin, seigneur d'Offremont, la maison, biens, prés, terres, bois, etc., qu'ils possèdent au lieu dit *aux Granges*, territoire d'Esneux (*Reg.*, n° 19).

1701, 18 novembre. — Jean-Jacques de Ghelin vend à Jean-Lambert de Ghelin et à Hélène-Thérèse de Ghelin la propriété des Granges (*Reg.*, n° 19).

1703, 26 février. — J.-L. de Ghelin et sa sœur vendent les Granges à Balthasar-André du Rieux, curé de Saint-Thomas à Liége (*Reg.*, n° 19).

1703, 2 mars. — Balthasar-André du Rieux se subroge sa sœur Pétronille du Rieux (*Reg.*, n° 19).

1716, 24 septembre. — Pétronille Durieux, bourgeoise de Liége, vend la maison des Granges à Arnoldine comtesse de Varille, née baronne de Gouden (*Reg.*, n° 21).

1717, 25 septembre. — Le comte de Varille, seigneur d'Antignant, relève comme mari de la baronne de Gouden.

1748, 22 juillet. — Maurice-Antoine-Alphonse comte de Varille, seigneur d'Antignant, vend à Charles-Henri de Gouverneur, chevalier du Saint-Empire, échevin de Liége, la maison des Granges.

Observation.

Le château des Granges fut acheté dans la première moitié du siècle par M. Auguste de Noidans. Il appartient depuis 1870 à M. Delloye.

LE CHATEAU ET LA FERME DE LAVAUX A ESNEUX.

1517, le mardi après la Visitation. — Thierry Hoen relève pour son frère Othon Hoen la maison et ferme dite de *La Vaiz*, par décès de son père Jean Hoen.

1518, lundi après la Saint-Jacques. — Othon Hoen de Hoensbroeck, chanoine de Saint-Lambert, relève par décès de son père Jean Hoen.

1523, mardi après Reminiscere. — Thierry Hoen, seigneur de Plainevaux, relève par décès de son frère Othon Hoen, tant pour lui que pour ses copartageants.

1530, 31 janvier. — Rolland Hoen de Hoensbroeck relève, par décès de son frère Thierry.

1531, 31 octobre. — Jean de la Marck, comme mari de sa femme, veuve de Thierry Hoen, relève le tiers du fief de La Vaulx, par décès du dit Thierry.

1545, 14 février. — Laurent Hoen de Plainevaux relève pour lui et ses copartageants, par décès de Rolland Hoen de Hoensbroeck, son oncle.

1601, 25 janvier. — Renard Hoen de Hoensbroeck donne procuration à son fils naturel David Hoen, pour relever le fief de La Vaulx, lui dévolu par décès de Rolmen Hoen à Hoensbroeck, son frère.

1614, 19 février. — Jean de Baugnée relève, par décès de Renard Hoen pour lui et ses cohéritiers.

1615, 11 avril. — Herman d'Eynatten à Remersbeck donne procuration à Herman van den Berg dit Trips, chanoine de Saint-Lambert, de relever les biens lui échus du chef de sa femme, par le décès de son oncle Renier Hoen, c'est-à-dire sa part dans la maison et ferme de La Vaulx, et de les aliéner.

1615, 19 mai. — Herman van den Bergh dit Trips, en la qualité susdite, vend à Sébastien de Lonchin la part de Herman d'Eynatten, attribuée à ce dernier par le partage du 6 avril 1615, fait entre Jean de Baugnée, Jean-Servais et Guillaume Chargeux et le dit Herman d'Eynatten, cohéritiers de Renard Hoen de Hoensbroeck.

1615, 7 décembre. — Théodore Hoen de Baugnée relève comme fils unique de feu Louis de Baugnée et vend sa part à son oncle Jean de Baugnée.

1617, 10 mars. — Pierre Lhoist fondé de pouvoirs de Herman d'Eynatten, effectue le relief et vend le quart du fief à Sébastien de Lonchin.

1618, 16 juillet. — Pierre Lhoist, fondé de pouvoirs de Hubert de Lonchin, vend à Jean de Baugnée la part du fief acquise en 1617.

1626, 28 janvier. — Guillaume de Souverainpré, bailli d'Esneux, gendre de feu Jean de Baugnée, relève la maison et ferme de La Vaulx par décès du dit Jean.

1637, 6 mai. — Jean de Souverainpré, oncle et tuteur paternel de Guillaume de Souverainpré, assisté de damoiselle Anne de Baugnée, veuve de feu Guillaume de Souverainpré, bailli d'Esneux, relève par décès du dit bailli, père de son pupille.

1697, 13 février. — Jacques-Dieudonné Souverainpré relève.

1742, 30 mai. — Marie-Antoinette Ponthier, veuve de Jacques-Dieudonné Souverainpré, relève pour elle et ses enfants.

1743, 16 août. — Jean-Joseph Souverainpré, Elisabeth Souverainpré, Jean-Bernard Ponthier, mari de Anne-Marie Souverainpré, Lambert Berleur, greffier de Plainevaux, mari de Marie-Jeanne Souverainpré, tous enfants et gendres de feu Jacques-Dieudonné Souverainpré, greffier d'Esneux et de Marie-Antoinette Ponthier ne pouvant commodément partager le fief, le vendent à Guillaume-Dieudonné Souverainpré, leur frère et beau-frère *(Reg.*, n° 27).

1782, 23 mars. — Testament de Marie-Jeanne de Souverainpré, veuve de Lambert Berleur. Elle institue sa fille Elisabeth Berleur son héritière universelle et lègue cinq louis d'or à son fils Nicolas Berleur *(Reg.*, n° 31).

1783, 9 janvier. — Elisabeth Berleur relève la maison et dépendances de Lavaux, en vertu du testament de sa mère.

Observations.

Elisabeth Berleur épousa Lambert de Nizet. Ce dernier, fils de Denis de Nizet, gentilhomme verrier, eut une sœur Anne de Nizet, née le 17 janvier 1746 et qui épousa le 23 mai 1774, Ghisbert-Nicolas-Henri de Mélotte, chevalier du Saint Empire, mort le 28 février 1803. Son fils Henri-Lambert chevalier de Mélotte recueillit la propriété de Lavaux dans la succession de sa tante Elisabeth Nizet née Berleur et ajouta, depuis lors, le nom de Lavaux à celui de Mélotte, pour se distinguer des autres branches de sa famille. Henri-Lambert chevalier de Mélotte de Lavaux fut bourgmestre d'Esneux, où il mourut le 7 avril 1829.

La propriété de Lavaux fut vendue quelque temps après à M. Demptynnes. Elle appartient aujourd'hui à M. Hubert.

LA FERME DE LHONNEUX PRÈS DE SPRIMONT.

1380. — Renier, fils de Henri de Homyer, tient une ferme gisant en *Lannoit* en la castellenie de Sprimont, contenant trente-deux bonniers de terre et cinq bonniers de prés, lesquels biens appartenaient autrefois à Gilloteal de Lannoit (1).

1518. — Renard de Roffru relève le fief dit *Lonnu* au ban de Sprimont, par décès de son père Renard de Roffru.

1518, après la Saint-Jacques. — Elisabeth de Herstal, veuve de Renard de Roveru, renonce à ses droits en faveur de son fils Renard.

1562, 2 septembre. — Renard de Roveroux relève pour lui et ses copartageants, par décès de son père Renard.

1607, 19 avril. — Olivier Bertho, bourgeois de Liége, fondé de pouvoirs de Jean baron de Berlo, tuteur des enfants de feu le damoiseau Raes de Rovroit, son oncle, à savoir : Jacques-Renard et Jehenne de Rovroit, relève la ferme de Lhonneux.

1633, 25 juin. — Jeanne de Roveroy relève la ferme de Lhonneux, acquise par elle de son frère Jacques-

(1) *Leenboek.*

Renard de Roveroy, seigneur de la Vaulx, le 16 septembre 1632.

1657, 18 janvier. — Marie-Valérie de Locquengien, baronne de Rouveroy, dame de la Vaulx Sainte-Anne, veuve du baron de Rouveroy, fait relief au nom de Maximilien baron de Rouveroy, son fils cadet.

1722, 22 juillet. — Maximilien-François-Léonard baron de Rouverois relève la ferme de Lhonneux.

1726, 16 octobre. — Henri-Joackim baron de Roveroit relève, par décès de son père.

1736, 7 mars. — Jacques-François baron de Goer de Herve, membre du Conseil ordinaire de Son Altesse de Liége, relève par suite de la vente lui faite le 16 février 1736 par Henri-Joackim de Rouverois.

1780, 28 janvier. — Jacques-Charles-Ferdinand baron de Goer de Herve, seigneur de Haltinnes, relève la ferme de Lhonneux proche de Sprimont, par décès de son père Jacques-François baron de Goer de Herve.

LA FERME DE MANY A POULSEUR.

1375. — Bastin Lauwet de Foux tient la ferme de *Meyny*, acquise d'Istasse de Meyny (1).

1380. — Heilwy de Maynil tient vingt bonniers de terre « gisant à Puissoir et la entour qui soloient estre » Jehan de Maynil (2). »

1512. — Jean, fils de feu Winand de Wems, relève le fief de Many.

1513. — Henri de Nassau, sire de Renarstein, relève le fief de Many : maison, ferme, prés, terre, comme l'ont possédé ses ancêtres.

1514. — Henri de Nassau, sire de Renarstein, déclare que le relief, fait par lui en 1513, a eu lieu également pour le compte de son beau-frère Arnold Wachtendonck.

(1) *Spechtboek.*
(2) *Leenboek.*

1514, 13 juin. — Jean de Wems dit de Many, relève le fief comme il était possédé jadis par sa grand'mère et après elle par son *oemsnaes* (oncle?) Stoyzit.

1559, 11 octobre. — Jean de Manit relève, par décès de son père.

1610, 31 août. — Jean de Manny relève comme fils aîné de feu Jean de Manny.

1612, 2 octobre. — Bastin de Manny relève comme héritier de son frère Jean, le donjon, maison, étables et cinquante verges de jardin dit le fief de Manny, puis le vend à Gaspar Hannot.

1620, 31 mars. — Gaspar Hannot, greffier de la cour féodale, retenant pour lui le donjon et préciput de son fief du Manny de cinquante verges d'étendue transporte le restant, consistant en jardins, prés et terres au profit d'Antoine et de Noël Dombré, frères, moyennant une rente annuelle de 26 florins brabant.

1636, 13 février. — Warnier Hannot relève, par décès de Gaspar Hannot, son père.

1641, 16 octobre. — Henri Hannot relève, par décès de Warnier Hannot, son frère.

1660, 4 octobre. — Théodore de Reul relève, par décès de Henri Hannot, bourgmestre de Limbourg.

1704, 10 avril. — Antoine d'Ombré tant pour lui que pour ses consorts : Thiry Bouxhon, Jean le Masson et Pauquai Goffinet, relève le fief de Manny situé à Poulseur.

1722, 4 août. — Toussaint de Dolembreux et Jean le Masson relèvent, pour eux et leurs consorts, la partie séparée du fief de Manny, telle qu'Antoine d'Ombré l'a relevée le 10 avril 1704.

1723, 25 février. — Toussaint Dolembreux le Jeune, relève pour lui et ses consorts le fief entier de Manny : jardin, bois, terres et prés, comme Gaspar Hannot le possédait autrefois et ensuite de l'acquisition qu'il en a faite de Bastin de Manny.

1785, 10 décembre. — Toussaint Dolembreux et ses consorts relèvent le fief de Manny.

Observations.

Hemricourt, dans son *Miroir des nobles*, parle de la famille de Many sur Ourthe.

Eustache de Many sur Ourthe eut, entre autres enfants, Eustache et Gilles.

I. Eustache de Many eut deux fils, Eustache et Mackaire de Poulseur :

a) Eustache eut aussi deux fils, savoir : l'un Eustache de Poulseur, chevalier qui, dit Hemricourt, « se gouverna petitement et » mourut sans hoirs » ; l'autre Thonar, seigneur de Poulseur ;

b) Makaire de Poulseur, épousa une des deux sœurs de Herbert des Prez, échevin de Liége. On lit au *Spechtboek*, en 1374, que « Mackaire de Puissor tenait la maison de pierre séant à Puissoir » en fief du Limbourg. »

II. Gilles de Many, second fils d'Eustache de Many, scella la paix du 25 septembre 1334 ; il eut une fille qui épousa Thonar de Fouz, fils de Sébastien Lowet de Fouz et un fils Jean de Many.

LA CHASSE ET LA PÊCHE A POULSEUR.

1513. — Henri de Nassau, sire de Renarstein, relève le fief de Poulseur, par décès de son père.

1513, août. — Adrien de Nesselrode, sire de Wylre, drossart de Schoonvorst, relève.

1535, 8 juillet. — Jean de Nassau relève, du consentement de son père Henri.

1560, 22 mars. — Jean Humpckens, administrateur de Madeleine de Hansfelt, veuve de Jean de Nassau sire de Renarstein, relève par décès du dit Jean.

1616, 27 avril. — Frédéric de Schaesberg, fondé de pouvoirs de Emont d'Oirsbeeck, sire de Wensberg et Merzenich : « Attendu que la succession d'Anne de » Plettenberg, née de Metternich, dame de Renarstein » et Poulseur, nièce de son mandant, est échue à Lo- » thaire, archevêque et électeur de Trèves, à sa sœur » Anne Housman von Namedey, née de Metternich,

» dame de Hammerstein et aussi aux trois enfants
» de feu Englebert d'Oirsbeeck, frère d'Emont, à ses
» deux sœurs Iremgarten et Eve, nées d'Oirsbeek,
» aux deux fils de Louis de Metternich, Renard et
» Guillaume et au dit Emont d'Oirsbeeck, il relève le
» droit de pêche et de chasse à Poulseur devant la
» cour féodale de Limbourg, après avoir relevé de
» celle de Stavelot, les seigneuries de Poulseur et Re-
» narstein. »

1629, 17 septembre. — Arnold de Wachtendonck, drossart de Oet au pays de Cologne, relève pour lui et ses consorts, par décès d'Anne de Metternich et du seigneur de Plettenberg, son mari.

1633, 27 octobre. — Charles de Metternich, archidiacre de Trèves et prévôt d'Aix-la-Chapelle, relève tant pour lui que pour ses consorts.

1672, 26 février. — Arnold baron de Wachtendonck relève, comme fils aîné de feu Arnold de Wachtendonck.

1704, 28 juillet. — Martin d'Elvaux, mayeur du ban de Sprimont, prête le serment féodal et relève au nom de Guillaume-Adolphe Bertrand de Wachtendonck.

1716. — Le baron de Wachtendonck relève.

1731, 27 août. — Théodore de Bodden, époux d'Elisabeth-Catherine de Wachtendonck, relève, par décès de Guillaume-Adolphe Bertrand de Wachtendonck, cousin de sa femme.

1735, 14 juin. — Jean-Maximilien-Joseph-Raphaël baron de Bounam de Ryckholt et du Saint-Empire, relève, par décès du seigneur Bodden de Hulsdonck.

1737, 16 juillet. — Marie-Anne née baronne de Bodden de Hulsdonck, douairière de feu Jean-Maximilien de Bounam de Ryckholt et du Saint-Empire, relève, par décès de son mari.

1773, 8 juin. — H.-F.-R. baron de Bounam vend le fief à sa sœur Christinne (*Reg.*, n° 29).

1774, 23 décembre. — Henri-François-Rodolphe baron de Bounam et Christinne baronne de Bounam, sa sœur, font relief.

1780, 9 décembre. — Christine baronne de Bounam relève, ensuite de son acquisition du 8 juin 1773.

1780, 9 décembre. — Le conseiller Fyon relève, par suite du transport lui fait le 3 décembre précédent par Christine baronne de Bounam.

LA FERME DU SART DITE LE RONDCHÊNE A ESNEUX.

1545, 8 juillet. — Nicolas Closset, acquéreur de la maison, prés, terres, etc., qu'on appelle les héritages du Sart près d'Esneux et dépendant du fief de La Vaulx, en fait donation à son frère Jean Closset de Hodier. Celui-ci les vend à Lambert Zutman, échevin de Liége, à charge de payer une rente de seize muids d'épeautre aux représentants de feu Thierry Hoen, possesseur du fief de La Vaulx et douze muids à Nicolas Closset, son frère.

1546, 7 juin. — Claes Hoen de Hoensbroeck et son neveu Laurent Hoen de Plainevaux approuvent la vente précédente.

1552, 6 mai. — Lambert Zutman fait relief.

1612, 10 juillet. — Arnold Zuetman et Helkin Etten, son épouse, relève le fief du Sart dit le Rondchêne contenant environ quarante-quatre bonniers, puis le vendent au monastère de Saint-Laurent à Liége pour 4,300 florins brabant.

1633, 5 mars. — Gérard de Sany, prélat de Saint-Laurent, relève.

1635, 9 mai. — Robert Craisier, receveur de la Cathédrale de Liége, relève par suite du retrait linager qu'il a fait, au nom de son épouse Anne Zutman, du fief du Rondchêne vendu en 1612 par son grand-père.

1686, 6 février. — Servais Cracier relève, par décès de son père Robert Cracier.

1686, 4 septembre. — Robert Crassier relève, par décès de son frère.

1699, 21 octobre. — Robert de Crassier, ci-devant chanoine de Sainte-Croix à Liége, donne le fief à son cousin Walter de Liverlo, seigneur du ban de Walhorn (*Reg.*, n° 19).

1700, 22 septembre. — Walter de Liverlo, seigneur du ban de Walhorn, relève.

1737, 28 juin. — La douairière de Liverlo relève, par décès de Walter de Liverlo, son mari, l'usufruit du fief.

1740, 8 janvier. — Albert-Juste-Octave Flaveau de la Raudière, seigneur de Grand et Petit Aaz et Hermée, relève, par décès de la douairière de Liverlo, sa belle-mère.

1745, 12 août. — Marie-Jeanne de Grand Aaz, Hermée et Vischewert, née de Liverlo, fait relief.

1768, 5 février. — Testament de Henri-François-Marie de Gouverneur, seigneur de Vischewert (1). Il lègue à Marie-Jeanne Tille le bien du Rondchêne en usufruit pour que, après sa mort, le dit bien retourne à celui de ses neveux ou nièces de Baré qu'elle désignera. Il lègue le restant de ses biens à Walter-Gaspar de Gouverneur, chanoine et à Michel de Gouverneur, lieutenant-colonel au service de la Bavière, ses frères, et à la baronne de Baré, sa sœur (*Reg.*, n° 29).

1769, 13 avril. — Marie-Jeanne Tille relève, en vertu du testament du chevalier de Gouverneur.

1783, 11 juillet. — Saisie contre les représentants de Gouverneur et adjudication à Ferdinand-André Spineux, bailli d'Esneux (*Reg.*, n° 31).

(1) Walter de Liverlo, bourgmestre de Liége en 1712, eut une fille Lambertine qui épousa Walter de Gouverneur, échevin de Liége. Henri-François-Marie Gouverneur naquit de ce mariage (Voir au fief des Granges).

1786, 17 octobre. — F.-A. Spineux, bailli d'Esneux, relève.

1790, 23 avril. — Ignace-Albert Spineux, échevin de la haute cour de Fraipont, vend le Rondchêne à Dieudonné-François Malherbe, son oncle (*Reg.*, n° 32).

Observation.

Le domaine de Rond-Chêne, où se trouve actuellement un splendide château, passa dans la suite aux familles Jamar et Orban et fut acquis, il y a quelques années, par M. Montéfiore-Lévi.

VI. FIEFS SITUÉS HORS DU DUCHÉ.

LA TOUR ET LA FERME D'OEST DITE KLOPPENBORG (1).

1314. — Lambert de Straten tient la maison et la femme d'*Os* avec un journal de terre (2).

1515. — Jean de Battenborg, sire de Gronsveld et de Rimbourg, relève le fief d'Oost.

1554, 20 octobre. — Guillaume de Bronckhorst et de Battenborg relève le fief comme son père l'a possédé.

1563, 9 avril. — Thomas Thibis, fondé de pouvoirs d'Agnès de Beylandt, veuve de Guillaume de Bronckhorst, et de ses enfants, relève.

1617, 11 juillet. — Herman Libert, citoyen de Liége, relève, en vertu de l'achat fait par lui le 10 décembre 1615 à Jean comte de Bronckhorst et de Gronsveld, la maison, ferme et tour d'Oest avec un bonnier de terre environ.

1617, 4 octobre. — Joest-Maximilien comte de Bronckhorst et de Rimbourg relève, en son nom et au nom de ses deux frères mineurs, enfants comme lui de feu Jean comte de Bronckhorst et de Gronsveld et de Sibylle N.

(1) Oest, commune du Limbourg néerlandais, près Maestricht. La seigneurie relevait de la cour féodale de Dalhem.

(2) *Latynsboek.*

1633, 24 novembre. — Lambert Libert relève, par décès de son père Herman.

1638, 18 mai. — Vente aux enchères sur saisie du fief dit Kloppenborg à Oost et adjudication à Adrien Adriani, bourgeois de Maestricht, pour 9,500 florins. L'acquéreur en fait transport à Jérôme de Buisson (*Reg.*, n° 9).

1640, 1er août. — Jérôme de Buisson relève la maison et jardin de Cloppenborg à Oest, comme Lambert Libert les possédait jadis, puis vend à Adrien Adriani.

1649, 20 juillet. — Lambert Libert vend le fief avec environ vingt-quatre bonniers situés sous les juridictions de Breust, Eysden et Oest à Frédéric de Roest.

1654, 19 novembre. — Barbe de Lamboy, veuve du sieur de Roost, relève.

1656, 21 novembre. — Barbe de Lamboy, veuve de Frédéric de Roest, vend à Antoine-Candide baron de Hoensbroeck et Cortenbach et à Anne-Marie de Bergh, dit Trips, sa femme (*Reg.*, n° 15).

1657, 4 juillet. — Antoine baron de Hoensbroeck, résidant au château d'Oest, fait relief par suite de son achat.

1730, 10 janvier. — Maurice-Frédéric-Hubert baron de Geloes, commissaire-déciseur de la ville de Maestricht, haut drossart du comté de Looz, mari d'Isabelle-Adolphine comtesse de Hoensbroeck d'Oest, relève le fief comme il a été possédé ci-devant par Ulrick-Antoine comte de Hoensbroeck.

1749, 20 février. — M. le comte de Geloes relève.

1785, 19 mai. — Guillaume de Geloes relève comme l'a fait Maurice-Frédéric-Hubert baron de Geloes, époux d'Isabelle-Adolphine comtesse de Hoensbroeck d'Oest.

LA FERME DE SUSTERSEEL PRÈS DE SITTARD.

1374. — Godefroit van der Capellen tient sa ferme à Sittard (1).

1400 ou environ. — Gérard de Seraing a relevé comme mambour de sa fille, femme de Godefroid van der Capellen (2).

1380. — Godenart van der Capellen tient une ferme à Sittard avec trente-deux bonniers. Henri de Ruve, fils de Winant de Julémont, tient une ferme à Sittard avec trente-trois bonniers (3).

1513. — Henri, fils de Pierre Hauart, relève la ferme de Sustersael telle que la tenait jadis Joncker Ghys van Eel.

1516. — Richen (ℓ) Smitz relève le fief de Sustersael, par décès de son père Jean Smitz.

1520. — La veuve de Henri-Pierre Hauart permet à son fils Pierre de conserver le fief, relevé par son père.

1605, 7 septembre. — Guillaume de Caldenborg, mayeur de la ville et duché de Limbourg, relève comme son feu père Henri de Caldenborg l'a fait le 17 mai 1587.

1621, 15 juin. — Guillaume de Caldenborg donne à son frère Henri de Caldenborg, échevin et greffier de Limbourg, le fief de Susterseel.

1633, 21 mai. — Bertin-Guillaume de Caldenborg relève, par décès de son père Henri de Caldenborg.

1652, 15 mai. — Jean-Baptiste de Caldenborg, écuyer, seigneur de Goé et Nuberg et greffier de la cour féodale de Limbourg, donne le fief de Susterseel près de Sittard à Jean Hannot, son beau-frère, mayeur de Herve.

1679, 9 mars. — Robert-Bertin Hannot, seigneur

(1) *Spechtboek.*
(2) Ajoute sur le *Spechtboek.*
(3) *Leenboek.*

de Goé et drossart des bans de Herve et de Walhorn, relève le fief de Susterseel près de Sittard, comme feu son père l'a possédé *(Reg.*, n° 16).

LA MARÉCHALERIE DU DUCHÉ DE LIMBOURG ET LE PÉAGE DU PONT DE CHÊNÉE.

1314. — Barreit de Beffrepont tenait le passage à Chênée, son fils Hubin Barreit le tient actuellement (1).

1355. — Winand le maréchal de Limbourg tient le *marchanchie* de Limbourg (2).

1380. — « Winant li mareschal de Lemborg tient » le marschalchie de Lemborg avec toutes les apparte- » nances si avant que les hommes le wardent et dist » qu'il en a lettre (3). »

1469, 11 avril. — Werner de Witham relève la maréchalerie, par décès de son frère Frédéric de Witham (4).

1500, 4 juillet. — Werner de Witham, burgrave de Dalhem, tient le passage du pont de Chênée provenant de son frère Jean (5).

1514. — Jean de Witham relève la maréchalerie et le péage du pont de Chênée.

1515. — Jean de Witham, fils de feu Werner de Witham, relève la maréchalerie, par décès de son père.

1515. — Renard de Gulpen relève le péage du pont de Chênée, par décès de son beau-père Werner de Witham.

1545, 9 avril. — Werner de Gulpen, sire de La Rochette, relève les deux fiefs (6).

(1) *Latynsboek.*
(2) *Stootboek.*
(3) *Leenboek.*
(4) Annotation sur le *Spechtboek.*
(5) *Struiverboek.*
(6) A partir de cette époque tous les reliefs sont pour les deux fiefs.

1564, 28 juillet. — Guillaume de Ruysschenberg relève, par décès de son beau-père Werner de Gulpen.

1638, 21 janvier. — Alexandre baron de Cortenbach, vicomte de Terveure et Duysborch, seigneur de Helmont, Sleyden, Holsen et Helmdonck, relève en vertu du testament de son oncle Jean de Ruysschenberg, sire de la Rochette et Olne.

1659, 16 avril. — Marie de Plettenberg, dame douairière de la Rochette, relève comme son mari Jean de Ruysschenberg l'a fait en 1603 et le baron Alexandre de Cortenbach en 1638; elle fait ce relief tant pour elle que pour Edmond baron de Cortenbach, seigneur de Helmont.

1688, 15 septembre. — Le fondé de pouvoirs du comte Albert-Joseph d'Arberg de Vallengin se présente pour faire relief, mais ne peut le faire à cause de l'absence du lieutenant féodal.

1726, 17 décembre. — Maximilien-Nicolas comte d'Arberg et Vallengin relève, par décès d'Albert d'Arberg et Vallengin, grand maïeur de Liége.

1765, 27 mai. — Charles-Alexandre comte d'Arberg et de Vallengin, chanoine de Saint-Lambert, sire de la Rochette, relève par acte de donation lui fait par Maximilien-Nicolas comte d'Arberg de Vallengin, le 27 février 1765.

Observations.

Le premier maréchal du Limbourg que nous connaissions est Goswin d'Alfra, cité en 1242 (Ernst, t. VI). De 1257 à 1262, on rencontre Alexandre; puis de 1270 à 1276, son fils Winand. Mais les chartes qui fournissent ces indications, ne disent pas à quelle famille appartenaient ces personnages. Plus tard, de 1426 à 1450, on rencontre Carsielis d'Eupen qualifié de maréchal du Limbourg (Quix, *Kreis Eupen)*. Ce Carsielis d'Eupen avait une nièce Marguerite de Palant qui épousa, en 1418, Jean de Withem, drossart de Fauquemont, mort en 1443. Son fils Frédéric, fut maréchal du Limbourg après le décès de son grand-oncle Carsielis qui, d'après Quix, mourut à un âge très avancé.

IV.

LES NOUVELLES SEIGNEURIES
AVEC HAUTE, MOYENNE ET BASSE JUSTICE.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DU BAN DE BAELEN.

1648, 31 octobre. — Vente par le roi de la seigneurie du ban de Baelen à Jean Bertolf de Belven *(Reg.*, n° 41).

1666, 25 novembre. — Partage entre les enfants de feu Jean de Bertolf de Ruyff et de Marie-Isabelle de Haultepenne, son épouse : Jean-Philippe de Bertolf, chanoine d'Aix-la-Chapelle, obtient la seigneurie de Baelen et le château de Ruyff avec ses fiefs, à charge de payer certaines rentes à ses frères et sœurs *(Reg.*, n° 16).

1684, 27 novembre. — Jean-Nicolas Schwaertzenberg fait relief en vertu de l'adjudication lui faite le 25 novembre 1683, sur saisie contre Bertolf de Ruyff.

1690, 31 janvier. — Le baron de Haultepenne relève.

1722, 25 septembre. — Jean-Christophe baron Bertolf de Belven, seigneur du chef-ban de Baelen, Asten, Ruyff et Birgeln, haut drossart et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg, relève.

1737, 9 décembre. — Saisie contre Jean-Christophe baron de Bertolf de Belven et adjudication à Jacques-Antoine Pirons *(Reg.*, n° 25).

1738, 8 janvier. — Jacques-Antoine Pirons, de Verviers, relève pour lui et sa femme, ensuite de son acquisition.

1758, 9 janvier. — Lambert-François de Pirons relève, par décès de son père Jacques-Antoine.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE BEUSDAEL, TEUVEN, SIPPENACKEN, SINNIG, GIVELT ET NUROP.

1558, 25 juillet. — Gérard van Eys à Beusdael, relève la seigneurie des dites localités, lui engagée par Sa Majesté en 1557.

1606, 20 mars. — Gérard Colyn relève la seigneurie de Beusdael, Teuven, Sippenacken, Givelt et Nurop, par décès de son père Jean Colyn.

1643, 6 octobre. — Jean-Adolphe Colyn, sire de Beusdael, relève la seigneurie de Beusdael, Teuven, Sippenacken, Nurot et Ghyvelt, comme l'ont possédée feu Jean Colyn son grand-père et Gérard Colyn son père.

Observations.

1. Jean Colyn, père de Gérard, avait épousé Eva van Eys, de Beusdael.

2. L'engagère des localités sur lesquelles les droits seigneuriaux avaient été concédés en 1557, prit fin le 28 décembre 1646. Le fisc espagnol en forma deux seigneuries distinctes, celle de Beusdael et Sippenacken et celle de Teuven, Sinnig et Nurop, qui furent non plus engagées mais définitivement vendues. La première fut adjugée le 10 décembre 1651 à Adolphe Colyn ; la seconde le 27 janvier 1644 à Gérard de Draeck, seigneur foncier de Teuven.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE BEUSDAEL ET SIPPENACKEN.

1651, 10 décembre. — Adjudication par le fisc espagnol de la seigneurie de Beusdael et Sippenacken à Adolphe Colyn.

1692, 14 mars. — Jean-Gérard Colyn de Beusdael relève la seigneurie, comme son père l'a possédée.

1700, 24 novembre. — Marie-Sophie de Colyn, née de Herselle, relève au nom de son fils Adolphe-François-Guillaume de Colyn.

1728, 26 avril. — Adolphe-François Colyn de

Beusdael, prête le serment féodal, ensuite du relief, fait en 1700 pendant sa minorité. Cette seigneurie, déclare-t-il, a été acquise le 10 décembre 1651 par Adolphe Colyn et possédée ensuite par Jean-Gérard Colyn son père.

1753, 24 mai. — François-Constantin-César comte de Hoensbroeck, chanoine d'Aix et de Liége, relève, au nom de Marie-Adrienne-Guillemine baronne de Colyn de Beusdael, la seigneurie et le château de Beusdael, par décès de son frère.

1760, 18 janvier. — Le comte de Hoensbroeck, chanoine de Saint-Lambert à Liége, héritier universel de Marie-Adrienne-Guillemine baronne de Colyn, par testament du 26 janvier 1757, relève la seigneurie et le château.

1785, 5 juillet. — P.-C.-F.-A. comte de Méan et Beaurieux, relève la seigneurie et le château, lui donnés par Son Altesse César-Constantin-François comte de Hoensbroeck d'Oest.

Observation.

Au cours du XIXe siècle, le château de Beusdael passa, par un mariage, à la famille de Stockem-Méan, puis à la famille d'Oultremont, qui le possède actuellement.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE BILSTAIN ET VILLERS.

1649, 12 janvier. — Le marquis Albert de Trazegnies achète au roi d'Espagne, pour 4,500 florins, la seigneurie hautaine de Villers-Bilstain (1).

1672, 2 mars. — Albert de Trazegnies, vicomte de Bilstain et prévôt de Mons, fait relief.

1681, 29 juillet. — François-Guillaume de Borlez relève, ensuite de la vente lui faite le 26 juin 1680 par Albert de Trazegnies.

(1) Voy. *Les communes de la province de Liége.*

1706, 27 avril. — Joseph-Herman de Borlez, subrogé dans les droits du vicomte d'Armvyde, est mis en possession de la seigneurie, par suite de saisie contre Odile Maquerelle, veuve de François-Guillaume de Borlez, sa mère.

1739, 2 septembre. — Ferdinand-Godefroid de Borlez relève.

1755, 13 mai. — J.-J. Albert de Goer de Herve relève, en vertu d'un acte d'échange du 12 mars 1755.

1770, 29 mai. — Joseph-Albert de Goer de Herve, au nom de sa mère, née de Borlez, relève l'usufruit par décès de J.-J. Albert de Goer de Herve, son époux.

1780, 17 mai. — Joseph-Albert de Goer de Herve relève la propriété, par décès de sa mère.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE D'EUPEN ET DE STOCKEM.

1649, 23 août. — Guillaume de Vischer, licencié en droit, relève la seigneurie d'Eupen avec haute justice, telle qu'il l'a acquise le 31 octobre 1648 de Sa Majesté.

1651, 2 novembre. — Winand de Vischer relève, par décès de son frère Guillaume, et nomme drossart héréditaire d'Eupen Jean Meigret, seigneur foncier de Stockem et drossart de Baelen.

1651, 14 novembre. — Gudule d'Astenet, veuve de Léonard de Vischer relève, en vertu du testament de Guillaume de Vischer son fils et de Léonard de Vischer, son feu mari.

1654, 1er mars. — Winand de Vischer cède par voie d'échange à Arnold Schuyl, seigneur de Walhorn et Houtain-le-Val, la seigneurie d'Eupen et de Stockem (*Reg.*, n° 15).

1671, 10 juillet. — Albert-Ernest de Halley, seigneur de Libermé, fait purgement de la seigneurie d'Eupen qui était grevée d'hypothèques, puis la vend

à Arnold-Théodore-Amor baron de Lamargelle, haut drossart et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg.

1671, 2 novembre. — Arnold-Théodore-Amor baron de Lamargelle relève, en vertu de son acquisition.

1686, 20 décembre. — La cour féodale accorde à Gérard de la Roche l'immission dans la seigneurie contre le baron de Lamargelle.

1727, 6 août. — Nicolas de Hodiamont relève la seigneurie d'Eupen et de Stockem, lui adjugée à la suite de saisie.

1744, 16 décembre. — La veuve de l'avocat Nicolas de Hodiamont fait relief.

1746, 16 novembre. — Emmanuel de Hodiamont relève, pour lui et pour son frère aîné A. de Hodiamont, par décès de feu Nicolas de Hodiamont, leur père.

1768, 28 mars. — Nicolas-Jean de Hodiamont, licencié ès lois et avocat, relève par décès de son père Emmanuel de Hodiamont.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE D'EYNATTEN.

1651, 17 mars. — Arnold Huyn d'Amstenraedt relève la seigneurie d'Eynatten avec haute, moyenne et basse justice; cette seigneurie qui faisait partie de celle du chef ban de Walhorn, en a été séparée, avec l'autorisation du roi, par Arnold Schuyl, seigneur du ban de Walhorn et a été vendue par ce dernier au dit Arnold Huyn d'Amstenraedt.

1663, 5 septembre. — Gérard van Dieden Malatesta, capitaine au service du roi, relève par décès de son beau-père d'Amstenraedt.

1700, 10 décembre. — Louis de Thier en son nom et pour C. d'Ogier et W. de Liverlo, ses beaux-frères, seigneurs avec lui du chef ban de Walhorn, relève les seigneuries d'Eynatten et de Holset, leur adjugées par suite de saisie.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE GEMMENICH.

1650, 28 mars. — Alexandre de Straet, seigneur foncier de Moresnet, relève ensuite de la vente lui faite par le roi d'Espagne le 27 octobre 1648.

1679, 2 mars. — Michel-Henri de Walhorn Straeten relève, par décès d'Alexandre de Straeten.

1683, 19 février. — Mme de Budier, veuve de Michel-Henri de Walhorn-Straeten, relève au nom de ses deux filles.

Marie-Françoise de Walhorn, dame de Crapoel, proteste contre ce relief, comme pouvant porter préjudice aux droits qu'elle a sur la terre de Gemmenich, délaissée par Alexandre de Straeten d'Alensberg, son oncle maternel, à qui le dit héritage est échu en partie *ab intestat*.

1690, 12 juillet. — Pierre-Christophe de Straeten, échevin de la haute cour de Limbourg, fait relief.

1693, 6 novembre. — Le sieur de Straeten, licencié ès lois, échevin de la haute cour de Limbourg, relève.

1740, 18 mars. — Pierre-Godefroid-Ignace de Lassaulx relève, en vertu du testament de Mr de Straeten.

1767, 17 février. — Pierre-Olivier-Albert de Lassaulx, échevin de la haute cour de Limbourg relève, en vertu du testament de Pierre-Ignace de Lassaulx, son oncle.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE GOÉ.

1649, 14 janvier. — Vente de la seigneurie par le Roi à Jean-Baptiste de Caldenborg.

1653, 17 novembre. — Jean Hannot, mayeur de la Franchise et du haut ban de Herve, comme tuteur de ses enfants, nés de feu Marie-Alexandrine de Caldenborg, son épouse, et du consentement d'Anne-

Marie de Helderingue, sa belle-mère, relève la seigneurie de Goé avec la chasse et la pêche dans les hautes fagnes, comme l'a possédée Jean-Baptiste de Caldenborg.

1672, 16 septembre. — Jean Hannot, mayeur de Herve, renonce à son droit d'usufruit sur la seigneurie de Goé et la chasse et la pêche dans les hautes fagnes, au profit de Robert Hannot, son fils, qui fait relief.

1702, 7 juin. — Henri Blanche, licencié ès lois, échevin de la haute cour de Limbourg, est mis en possession de la seigneurie lui adjugée comme dernier enchérisseur à la vente qui en a été faite le 15 mai 1702, à la requête des enfants de feu Robert-Bertin Hannot (*Reg.*, n° 19).

1722, 4 juin. — Testament de Henri Blanche qui lègue la seigneurie à son petit-neveu Henri-Godefroid-Joseph van den Steen, licencié ès lois.

1722, 23 novembre. — Henri-Godefroid-Joseph van den Steen relève, comme héritier testamentaire.

1732, 28 janvier. — Henri-Godefroid-Joseph van den Steen étant mort à Liége le 9 janvier 1732, sans postérité, le sieur Cloeps, membre du Conseil de Brabant relève, au nom de son fils Jean-Léonard-Louis de Cloeps, écuyer et licencié en droit, auquel la seigneurie est échue en vertu de la substitution ordonnée par les testaments respectifs de ses trois oncles et de sa tante maternels, à savoir : André Blanche, chanoine d'Aix, Jean-Léonard Blanche, receveur du roi à Aix, Henri Blanche, seigneur de Goé et échevin de la haute cour de Limbourg et leur sœur Anne Blanche.

1732, 4 février. — Mme van den Steen de Goé de Liverlo relève, comme héritière de Henri-Godefroid-Joseph van den Steen, son mari.

1748, 1er avril. — Jean-Pierre de Lantremange, chevalier du Saint-Empire et directeur des postes im-

périales à Liége, relève la seigneurie et le château de Goé, ensuite de la vente lui faite le 13 mars 1748, par Joseph-Léon de Cloeps.

1768. — La douairière de feu Jean-Pierre de Lantremange relève l'usufruit, par décès de son mari.

1782, 12 novembre. — Jean-Guillaume de Lantremange relève la propriété, comme son feu père en 1748.

Observation.

La seigneurie foncière de Goé appartenait au monastère de Rolduc, mais ne relevait pas de la cour féodale de Limbourg.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE GRAND-RECHAIN.

1649, 17 mars. — Jean-Christian de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, relève la seigneurie de Grand-Rechain avec haute justice, telle qu'elle lui a été vendue le 17 décembre 1648, par le roi d'Espagne.

1686, 12 février. — H. de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, relève par décès de son père.

1733, 14 septembre. — Jean-Christian baron de Woestenraedt relève, par décès de Jean-Christian baron de Woestenraedt, son père.

1738, 18 septembre. — Philippe-Joseph baron de Woestenraedt relève, par décès de Jean-Christian baron de Woestenraedt, son frère.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE HENRI-CHAPELLE.

1644, 16 mars. — Vente par le roi de la seigneurie de Henri-Chapelle à Nicolas de Croonenborg.

1661, 15 juin. — Adam-Philippe de Croonenborg relève, par décès de son père.

1681, 16 avril. — Adam-Philippe de Croonenborg, fils de feu Adam-Philippe de Croonenborg relève la seigneurie ensuite de la vente qui en a été faite en 1644 à son grand-père et par décès de son père.

1684, 4 mars. — François-Henri van Olmussen dit Mulstroë relève la seigneurie lui adjugée le 30 octobre 1680, à la suite de la saisie pratiquée contre Adam-Philippe de Croonenborg. Il a fait signifier la chose à la dame de Croonenborg, mais celle-ci ayant refusé de lui céder la seigneurie, il a passé outre.

1689, 11 septembre. — Saisie et confiscation des seigneuries de Henri-Chapelle et de Ruyff, au profit du roi, représenté par le haut drossart, en conformité de la sentence rendue contre Adam-Philippe Croonenborg et François-Léopold Brouvelt, son beau-frère, par la haute cour de justice de Limbourg le 3 septembre précédent, qui les a condamnés, du chef d'émission de fausse monnaie, au bannissement perpétuel et à la confiscation de leurs biens et d'une autre sentence du 8 juin, rendue contre la dame de Croonenborg, leur mère et belle-mère, accusée d'avoir laissé fabriquer chez elle et mis en circulation la dite fausse monnaie; d'une troisième sentence enfin du 4 septembre, décidant que le haut drossart doit être mis en possession des dites seigneuries (*Reg.*, n° 17).

1694, 11 mars. — Charles-Jean-Guillaume van Eys dit Beusdael, relève la seigneurie comme le seigneur de Mulstroë l'a possédée.

1697, 21 mars. — L'huissier de la cour féodale, agissant au nom du roi, transporte la seigneurie à Pierre-Thomas de Négri, représentant van Olmussen (*Reg.*, n° 18).

1729, 21 mars. — Jean-Guillaume de Négri relève, en vertu de la cession lui faite par Pierre-Thomas de Négri, le 26 février 1729.

1764, 6 octobre. — François-Guillaume-Joseph de Négri relève, par décès de son père Frédéric-Jean-Guillaume de Négri.

1780, 5 juillet. — J.-A. baron de Négri fait relief.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE LA VILLE DE HERVE.

1656, 9 février. — Robert comte d'Aspremont baron de Lynden, époux de Marie-Jeanne de Caldenborg, relève la seigneurie de la franchise de Herve dont sa belle-mère Anne-Marie de Barbieus, veuve de Guillaume de Caldenborg, lui a fait donation par acte du 31 janvier 1656 et que cette dernière avait acquise de Sa Majesté le 10 novembre 1655.

1679, 2 mars. — Charles-Joseph comte et baron de Lynden relève par décès de son père.

1688, 28 juin. — Maximilien-Henri comte d'Aspremont et de Lynden relève, par décès de son père.

1719, 9 mars. — Guillaume-Pierre-Ernest baron de Fongteaux, seigneur de Housse, tuteur des enfants de Maximilien comte d'Aspremont et de Lynden, relève au nom du comte Ferdinand d'Aspremont et de Lynden.

1741, 26 avril. — Ève-Isabelle de Wal, comtesse d'Aspremont de Lynden et du Saint-Empire, relève au nom de son fils François-Maximilien comte d'Aspremont et de Lynden.

1788, 16 mai. — François-Maximilien comte d'Aspremont et de Lynden et du Saint-Empire, fait relief.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DU BAN DE HERVE, CHARNEUX, THIMISTER.

1644, 3 août. — Vente par Sa Majesté à Guillaume de Caldenborg, seigneur de Beucken et Salomé, lieutenant des fiefs et drossart du duché de Limbourg, pour 40,000 livres, de la seigneurie du haut ban de Herve, Charneux et Thimister (Galesloot, t. II).

1674, 13 septembre. — Robert comte d'Aspremont

baron de Lynden, relève comme mari de Jeanne de Caldenborg.

1679, 20 avril. — La comtesse de Lynden relève pour elle et ses enfants.

1688, 28 juin. — Charles-Joseph comte d'Aspremont et de Lynden relève la seigneurie.

1715, 28 mai. — Marie-Madeleine-Angélique Hoen de Cartils baronne de Chevetagne, comtesse douairière d'Aspremont de Lynden, dame du haut ban de Herve, Charneux et Thimister, renonce à tout droit lui compétant dans le dit ban, par suite du décès de Charles-Joseph d'Aspremont, son mari, en faveur du comte Philippe-Guillaume-Joseph d'Aspremont et de Lynden, son fils aîné.

1762, 20 septembre. — Georges baron de Lamberts de Cortenbach relève, comme l'a fait Philippe-Guillaume-Joseph d'Aspremont en 1715.

Observations.

Le château de *Crèvecœur*, situé sur la commune de Battice, était d'abord un bien allodial; il fut converti en fief en 1643, par Guillaume de Caldenborg, mais releva de la cour féodale de Brabant. Nous avons trouvé dans un registre de cette juridiction, reposant aux archives générales du royaume à Bruxelles, les reliefs suivants :

1643, octobre. — Guillaume de Caldenborg, seigneur de Beucken et son épouse Anne Barbieus.

1652, 20 avril. — Marie-Jeanne de Caldenborg et son époux le baron de Lynden.

1725, 17 septembre. — Philippe-Guillaume-Joseph d'Aspremont de Lynden.

1766, 10 mars. — Georges baron de Lamberts, héritier de Philippe-Guillaume-Joseph d'Aspremont.

Au cours du XIXe siècle, le château passa dans la famille du baron de Séjournet, dont une des filles épousa en 1850 Emile-Joseph comte d'Auxy de Launois. Il fut vendu en 1885 aux demoiselles Ernotte, propriétaires actuelles.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DU BAN DE HOMBOURG.

1649, 12 mai. — Winand d'Eynatten, seigneur d'Obsinnig relève, pour lui et pour Jean-Henri d'Eynatten, à Remersdael, la seigneurie du ban de Hombourg, leur vendue par le roi d'Espagne, le 16 octobre 1648.

1662, 21 juillet. — Guillaume-Théobald d'Eynatten de Remersdael relève, pour lui et pour Jean-Théobald d'Eynatten d'Obsinnig, la seigneurie de Hombourg pour autant qu'elle est vacante par la mort de Winand d'Eynatten, seigneur d'Obsinnig, qui possédait la dite seigneurie indivisément avec Jean-Henri d'Eynatten de Remersdael.

1700, 29 novembre. — Frédérie d'Eynatten de Remersdael relève la moitié de la seigneurie de Hombourg.

1706, 1er septembre. — Frédéric-Théobald d'Eynatten relève la moitié de la seigneurie.

1721, 27 septembre. — Le comte Frédéric d'Eynatten et la dame Claire-Joséphine comtesse d'Aspremont et de Lynden, sa femme, vendent la seigneurie de Hombourg, la seigneurie foncière de Remersdael et d'Obsinnig à Marie-Anne-Louise-Thérèse baronne de Hochsteden, dame d'Oreye, Grandville, etc., telles qu'ils les possédaient du chef de son père et de son oncle Jean-Théobald baron d'Eynatten et en vertu d'un acte de cession lui fait par les dames d'Eynatten d'Obsinnig et de Remersdael et par le baron d'Eynatten de Nuborg et de Schellart de Schuinen (*Reg.*, n° 22).

1721, 30 décembre. — Marie-Anne-Louise-Thérèse baronne de Hochteden, dame d'Oreye et Grandville, fait relief.

1727, 9 décembre. — Le baron de Furstenberg, en sa qualité d'usufruitier et comme père et tuteur de ses

enfants, nés de la baronne de Hochsteden sa femme, relève par décès de cette dernière.

1791, 4 octobre. — Théodore de Furstenberg relève par décès de son père.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE MORESNET.

1648, 31 décembre. — La seigneurie de Moresnet est vendue par le roi à Alexandre de Straet (1).

1650, 5 février. — Avis du greffier de la cour féodale de Brabant touchant une requête d'Alexandre de Straet d'Alensberg, seigneur de Gemmenich, forestier du duché de Limbourg, tendant à ce que le roi veuille approuver un accord fait entre lui et le seigneur d'Eynenberg, relatif au partage de la terre de Moresnet (2).

1651, 20 avril. — Jean-Charles de Dobbelstein, seigneur d'Eynenberg relève, en vertu de la vente lui faite par Sa Majesté le Roi.

1673, 16 octobre. — Henri van der Thommen, fondé de pouvoirs de Jean-Lambert baron de Dobbelstein, seigneur d'Eynenberg, fait relief.

1693, 15 avril. — Mme d'Ouren baronne de Dobbelstein et son fils J. baron de Dobbelstein, font relief.

1718, 25 février. — Jean-Charles baron de Dobbelstein d'Eynenberg, fait relief.

1726, 9 août. — Borchard-Charles-Joseph baron de Dobbelstein, seigneur d'Eynenberg, désirant faire cesser la saisie de la seigneurie, obtenue par le lieutenant des fiefs le 19 juin 1724, pour faute de relief, opère le dit relief.

1777, 17 décembre. — Charles-Auguste baron de Dobbelstein relève, par décès de Borchard-Charles-Joseph de Dobbelstein.

1788, 10 janvier. — Renier-Joseph Turbet relève, ensuite de la vente lui faite par Charles-Auguste baron de Dobbelstein.

(1) Voy. *Les communes de la province de Liége.*

(2) Galesloot, *Inventaire de la cour féodale de Brabant*, t. II, p. 37.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE MORTROUX.

1655, 10 novembre. — Vente de la seigneurie par Sa Majesté le roi à l'abbé de Saint-Cornelimünster.

1657, 24 janvier. — Isaac Hirtz dit Lantscroon, abbé de Saint-Cornelimünster, fait relever la seigneurie par son neveu Jean-Herman-Théodore de Hirtz.

1670, 2 septembre. — Jean-Bauduin, abbé de Saint-Cornelimünster, fait relief.

1675, 24 avril. — Jean-Thierry de Hoen, abbé de Saint-Cornelimünster, relève.

1686, 18 novembre. — Bertrand Goswin, abbé de Saint-Cornelimünster, relève.

1690, 11 janvier. — Même relief.

1700, 5 mai. — L'abbé de Saint-Cornelimünster relève.

1714, 16 juillet. — Hyacinthe-Alphonse de Suys, abbé de Saint-Cornelimünster, fait relief.

1718, 10 juillet. — Le comte Hyacinthe-Alphonse de Suys, abbé de Saint-Cornelimünster, vend la seigneurie à Edmond de Fabribeckers, chevalier du Saint-Empire (*Reg.*, n° 21).

1721, 15 octobre. — Edmond de Fabribeckers, le jeune, fait relief.

1724, 24 janvier. — La douairière d'Edmond de Fabribeckers relève au nom de son fils unique Antoine-Edmond.

1738, 15 octobre. — Hyacinthe-Alphonse de Suys, abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie qu'il a retirée des mains des héritiers de feu de Fabribeckers.

1745, 20 septembre. — Charles-Louis baron de Sickingen, abbé de Saint-Cornelimünster, fait relief.

1766, 16 janvier. — Mathias-Louis baron de Pletenberg, abbé de Saint-Cornelimünster, relève.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE PETIT-RECHAIN.

1561, 14 mai. — Olivier de Fockenburch relève la haute, moyenne et basse justice de Petit-Rechain, lui cédée en engagère par le roi d'Espagne.

1626, 7 août. — Nicolas Moreau reçoit la seigneurie de Petit-Rechain en engagère du roi d'Espagne, moyennant 4,100 florins (1).

1649. — Jean le Rulte reçoit la même seigneurie en engagère (2).

1661, 10 juin. — Jean Benselin relève la seigneurie lui engagée par Sa Majesté le Roi.

1689, 10 octobre. — Jacques de Goer, licencié ès lois et avocat du Conseil de Brabant, fait relief (Il était fils de Nicolas de Goer et de Marie de Benselin).

1698, 4 août. — Jacques Moreau et ses fils Jacques et Jean-François renoncent à tout droit à la seigneurie, en vertu d'un accord intervenu devant le Conseil de Brabant avec Jacques de Goer, possesseur actuel de la dite seigneurie (*Reg.*, n° 19).

1707, 23 mars. — Pierre de Xhoré, échevin de Verviers, fait donation à son fils François de la seigneurie, acquise par lui de Nicolas-Charles de Goer (*Reg.*, n° 19).

1707, 20 juin. — Pierre de Xhoré relève par décès de son fils François de Xhoré.

1710, 31 mars. — Pierre de Xhorez cède la seigneurie à son fils Pierre-Joseph de Xhorez, échevin et greffier de Verviers, qui ne pourra en jouir que lors de son mariage ou à la mort de son père (*Reg.*, n° 20).

1711, 30 mai. — Pierre-Joseph de Xhorré, jurisconsulte, échevin et greffier de la ville de Verviers, relève.

(1) Voy. notre ouvrage sur *Les communes de la province de Liége.*
(2) *Ibidem.*

1720, 22 mars. — Saisie de la seigneurie contre Pierre de Xhoré et adjudication à Jacques de Libotte (*Reg.*, n° 21).

1720, 27 mai. — Jacques de Libotte relève en vertu de son acquisition.

1756, 16 octobre. — Henri-Frédéric baron de Libotte fait relief.

1760, 28 janvier. — Henri baron de Libotte exhibe à la cour des lettres patentes de Sa Majesté du 19 décembre 1744, érigeant la seigneurie de Petit-Rechain en baronnie, en faveur de Jacques de Libotte, puis il en fait relief.

1788, 27 octobre. — La baronne de Libotte, née de Flaveau de la Raudière, relève l'usufruit en vertu du testament de son mari Henri-Frédéric baron de Libotte.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DU BAN DE SPRIMONT.

1645, 21 octobre. — Guillaume d'Argenteau, tant pour lui que pour le comte d'Esneux, son père, rembourse les 18,000 florins, payés par Jean-Baptiste Larchier, licencié ès lois, pour l'achat de Sa Majesté de la seigneurie du ban de Sprimont et est mis en ces lieux et places (*Reg.*, n° 15).

1707, 9 février. — Le comte Louis d'Argenteau d'Esneux relève.

1727, 11 juillet. — Jean-Louis comte d'Argenteau d'Esneux relève, par décès de Louis comte d'Argenteau d'Esneux son frère et en vertu de son testament.

1729, 28 juin. — Jean-Louis d'Argenteau d'Esneux cède la seigneurie à Jules-Ferdinand baron de Rahier (*Reg.*, n° 24).

1729, 12 octobre. — Jules-Ferdinand baron de Rahier et de Villers-aux-Tours relève.

1748, 18 août. — Jules-Ferdinand baron de Rahier, de Fraipont et de Villers-aux-Tours, comte d'Esneux, seigneur del Heid, de Florzé et de Lavoir, fait relief.

1752, 2 juin. — Ferdinand-Joseph-Henri baron de Rahier relève, par décès de Jules-Ferdinand de Rahier.

1755, 7 octobre. — Ferdinand-François-Florent baron de Rahier relève.

1772, 7 septembre. — La baronne de Rahier de Bomal relève, pour elle et pour Louis-Claude-Joseph baron de Rahier et de Fraipont, son mari, la seigneurie du ban de Sprimont leur échue, par décès de Ferdinand-Joseph-Henri de Rahier son père et celui de Ferdinand-François-Florent baron de Rahier son frère.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DE TEUVEN, SINNIG ET NUROP.

1651, 26 janvier. — Gérard de Draeck, seigneur foncier de Teuven, relève les droits de haute juridiction lui vendus par le fisc espagnol le 27 janvier 1644, sur les dites localités.

1656, 18 décembre. — Joseph de Draeck relève, par décès de son père.

1700, 10 novembre. — Joseph-Anselme de Draeck fait relief.

1719, 15 mai. — La baronne douairière de Draeck relève, pour son fils mineur Jean-Joseph-Gérard baron de Draeck.

1755, 21 novembre. — Jean-Joseph-Gérard baron de Draeck, fait relief.

1792, 10 septembre. — Le baron J.-A.-A. de Négri relève, par décès de Jean-Joseph-Gérard baron de Draeck.

LA SEIGNEURIE HAUTAINE DU BAN DE WALHORN.

1654, 11 mars. — Arnold Schuyl de Walhorn, seigneur de Houtain-le-Val et Sart-Dame Avelines, achète de Sa Majesté le Roi la dite seigneurie pour son fils aîné Arnold Thierry.

1665, 10 octobre. — Gérard van Dieden Malatesta relève, ensuite de l'adjudication lui faite le 13 juillet précédent. Il réunit la seigneurie d'Eynatten à celle du ban de Walhorn.

1690, 14 mars. — Jean-Arnold van Dieden Malatesta relève, par décès de son père.

1691, 19 septembre. — C.-L. d'Ogier et H.-H.-E. d'Ogier relèvent, ensuite de la saisie obtenue par eux contre les héritiers de Gérard van Dieden.

1710, 25 juin. — Charles-Louis d'Ogier, chanoine de Saint-Jean à Liége, relève pour lui et ses consorts.

1719, 6 octobre. — Louis de Thier et Walter de Liverlo relèvent le tiers de la seigneurie vacant par décès de Charles-Louis d'Ogier, chanoine de Saint-Jean à Liége.

1726, 14 juin. — La douairière de feu Louis de Thier et Arnold de Thier, chevalier du Saint-Empire, seigneur de Lantremange, Grimonster et échevin de Liége, son fils, relèvent l'usufruit et la propriété de la moitié de la seigneurie, par décès du dit Louis de Thier.

1737, 28 juin. — La douairière de Liverlo, née d'Ogier, relève l'usufruit de la moitié de la seigneurie, par décès de Walter de Liverlo, son mari.

1740, 8 janvier. — Claude-François de Hauzeur et Albert-Juste-Octave Flaveau de la Raudière de Corte, seigneur de Grand et Petit-Aaz et Hermée, relèvent la moitié de la seigneurie par décès de la dame de Liverlo, leur belle-mère.

1745, 12 août. — Jeanne-Marie de Grand-Aaz, née de Liverlo, relève le quart de la seigneurie.

1771, 20 août. — Jean-François-Ignace baron de Baré et Marie-Lambertine de Gouverneur, son épouse, héritière universelle de la dame de Liverlo, douairière du baron de Hauzeur, relève la moitié, comme l'a fait, en 1740, Claude-François de Hauzeur, mari de Ferdinande-Lambertine de Liverlo.

1787, 19 juillet. — Le chevalier Nicolas-Toussaint de Thier, seigneur de Schœuvre, père et tuteur de Joseph-Félix de Thier, tréfoncier de Saint-Lambert à Liége, relève la moitié de Walhorn, lui échue par testament de F.-A. de Thier, tréfoncier et grand écolâtre de Liége, du 20 avril 1787.

V.

LES ANCIENS FIEFS DE LIMBOURG.

Un certain nombre de fiefs qui relevaient primitivement de la cour féodale de Limbourg, cessèrent dans la suite des temps de dépendre de cette juridiction pour des causes restées inconnues.

Un document du 23 octobre 1334, rapporté au tome III de Lacomblet, *Urkunden des Niederrheins*, nous apprend que Thierry de Montjoie tenait en fief de la cour féodale de Limbourg le château de *Montjoie* et celui de *Buedkenbach*, le *tonlieu à Heyster et à Galoppe*, la ferme de *Buesselaer*, la ville de *Sittard*, la ferme *d'Esde*, le quart de *Herle*, la moitié de *Mechelen* près de Galoppe et le *tonlieu à Lynne*.

Nous n'avons trouvé aucun de ces fiefs mentionnés aux registres encore existant de la cour féodale de Limbourg, si ce n'est celui de Montjoie pour lequel on rencontre trois reliefs du XVIe siècle.

1520, 15 mars. — Guillaume Seger, fondé de pouvoirs de Karl van Gaver, enfant mineur, relève le château et la seigneurie de Montjoie.

1539, 4 mai. — Jean de Gavre relève comme fils de Werner de Gavre.

1539, 27 août. — Louis de Berlimont, sire de Floyon, relève, en sa qualité d'époux de Marie de Gavre, fille de Jean de Gavre.

Le château et la seigneurie de *Wickroode* furent relevés en 1505 par Frédéric de Wesshem.

On ne trouve également qu'un seul relief de la seigneurie de *Plainevaux*. Il fut fait le 31 octobre 1531 par Jean de la Marck, comme mari de la veuve de Diederick Hoen.

Enfin nous croyons que l'ancien *château de Herve* releva aussi pendant quelque temps de notre cour féodale. Nous lisons en effet au *Stootboek* la mention que voici : « Messire Jehan sengneur d'Argenteal releva » le pénultième d'aout anno 1377 le maison, item en- » core en le paroche de Herve en terres, prés, cens, » rentes, maisuiers, alluet et 28 muyds de speault, » 14 muyds d'avoyne, court et esquevin et 5 hommes » de fief, sept marcs d'argent, lesquels biens solvoient » estre Roland de Weerts et sont fiefs de Lembourg. »

AMÉDÉE DE RYCKEL.

ANNEXES

I.

Hiernae volgen de usantie, costumen ende forma van procederen als men hebt useert ende observeert voer het Leenhoff ende mancamere der stadt en hertochdoms Lymborch eentsamentlijck die gerechticheijt der leenen. — Mai 1612.

I.

In Pandtschapen ende Geboder.

1. In de Jersten, so wanneer eenige partijen voer ons stadthouder ende mannen van leen voers, eenige acte off proces willen intenteren deur faute van betaelinge van eenigen pachten, off rente off ter oirsaecken van andere actie (gereserveert dat inde voor eenen gevallen pacht off mankosten in achpanden) so moet de aenlegger voer de mankamere compareren in presentie van stadthoudere ende twee leenmannen off in gevalle de stadthouder absent is midts dat de voerss. aenlegger gaet aen de Rinck van casteel ende vraegen nae den voerss. stadthouder, soe moegen de twee leenmannen de manbode verleenen om den gebots te doen aen de partijen adverss, ten eijnde hij compt voldoen alsulcke achterstellen 't gene hij schuldich naer luijdt des gebots.

2. Sijnde den voerss. gebote geinsinuert, de verwerder mach blijven ses weken sonder het selve te kommen ontslaen.

3. Ende soe hij alsdan 't selve gebote kompt ontslaen, soe

verseuckt de aenlegger dach van rechte om zijn aenspraeke te doen, de welcke de stadthouder hun stelt binnen XIIII daegen, alswanner de vorss. aenlegger sijn aenspaeke moet doen ende in gevalle van ontkennen doen hun op staende voet aen conden admitteren, welcke sij moeten doen van XIIII daeghen te XIIII daegen.

4. Wel verstaende dat beijde partijen moeten voleijnden ende in recht concluderen, naer dat sij drije condache hebben gehaet, ten waere dat deur consent van *hinc inde* respective partijen sij noch eene genachtinge off twee begheerden te houden.

5. Staet te noteren dat alsoe haest als eenige getuijgen off productie gedaen sijn op den iersten condach, de partijen doen deselve opbreken ende publiceren en moegen daervan copije verseucken d'welck men hun nijet kan affslaen.

6. Waertegen die partije adverse wedromme getuijgen mach produceren, die oijck op staende voet worden gepublicert ende an de andere partije oijck copije verleent, die wedromme daertegen andere getuijgen leijden d'welck respective partijen mogh doen op elck van hun drije condach.

7. Naer dat allen 't gene des hierboven staedtgeschrieven geeffectueert ende gepasst is, moeten alsdan partijen concluderen ende verseucken vonnis.

8. Alsdann moet de heer stadthouder denen maendach aenstellen ende limiteren als hun het best gelegen is, op welcken mandach hij de leenmannen moet beschrijven in sulcke getale als hem goet dunckt ende naer dat de gelegentheijt van de saecken meriteert.

9. Off den getal moet ten minsten thien off tweft starck sijn ende soe de partijen meerde nomber begheren te hebben, mach 't selve geschieden of hun costen.

10. Maer in gevalle het gebodt binnen de ses weken tijts nijet en wordt ontslaen soe moet de aenlegger op sijn panden procederen met drije genachtingen, comparerende alsdan wederoem voer den heere stadthouder ende twe leenmannen (doch durch de absentie des vorss. stadthouders werdt geuseert als hierboven staedtgeschreven) verseucken ses leenmanns om de vorss. drije genachtingen van 14 daegen te 14 daegen, in persoene op de plaetschen gaen inthimeren altijt twee leenmans seffens, die op den staenden voet met naemen ende toenaemen moeten gedenommeert worden.

11. Welcke insinuatie der voerss. drije genachtingen moet preciselijck van 14 daegen tot 14 daegen geschieden altijt met twee leenmans, soe nijet en dat men eene dach liet passeren, de

partijen souden wederomme op nijeuwes moeten doen genachtingen.

12. De voerss. genachtingen gedaen sijnde in der manieren als hierboven staedtgeschreven, soe verseuckt partije aenden heer stadthouder dach van recht gelimiteert te hebben, om in de possessie der voers goederen (die alsoe genacht sijn, gestellt te worden).

13. D'welck de heer stadthouder stelt binnen ses weken tijts, alsdan moet de stadthouder mette ses leenmanns de de genachtinge hebben geinsinueert in persoene op de plaetschen gaen om de partije in de possessie derselven goederen te stellen ende wordt alsdan daerinne geimmitteert.

14. Welke voerss. goederen hij ten ewigen daghe mach behouden als sijn eijgen ende proper goet, ten waere dat partije adverse binnen de Jaer deselve woirde raprocheren, 't gene hun vrij staet te doen, midts betaelen ende alle tgene waer voer alsulcke goederen sijn uijtgenacht geweest, insgelijck alle de mankosten daerop gedaen.

15. Moet oijck hier verstaen worden, ingevalle de goederen de alsoe vuijtgenacht sijn deur tochter off tochteresse gehalden en gepossedirt worden, dat de mombors ende voermunders der weijsen off rechte erffgenaemen derselve den Jaer naer doet ende afflijvisheijt der voerss tochters gesonnen sijn de voerss. goederen oijck te raprocheren ende widerome tot hun slaen, midts allerlijck betaelende dobbelpacht ende de mancosten de daerop gedaen sijn.

16. Ende soe wanner de voerss mombors off voermunders 't selve binnen Jaers nijet en deden, sijnde de voerss weijsen tot hun daegen gekommen, te weeten de manspersoene tot 15 jaeren ende de dochter tot 14 jaeren, moegen 't selve alsdan oijck doen binnen jaers in der manieren als boven.

17. Alsoe volgens van alle andere saecken, soe in materie van schuddinge, pandtschappen ende clachten de werden al beleydt op genachtinge van 14 daghen te 14 daghen ende in de productie hunere getuijgen wordt geuseert als hierboven int lang staet geschreven totter sententie deffinitijfe.

18. Gereserveert in materien van clachten off justicie, is gehalden ende geobserveert alsoe wanner men bevindt uijt acten der proceduere dat die saecke criminel is, wordt, dess geinstrueert sijnde, gerenvoijert voer de heeren meijer ende schepenen deser stadt, de alleenlijck kennis draghen van criminele saecken ende nijet dese mancamere.

II.

In Materie van Appellatie.

19. Item wij useren ende observeren in materie van appellatie als eenige partijen sich bevinden gegraveert van sekere sententie van onderbancken moverende voer desen leenhoff, dat alsulcke partijen de begheert te appelleren, tselve behoirt te doen binnen thien daghen naer de pronunciatie der sententie ende binnen anderen thien daghen het mandement van appellatie exhiberen aende justicie subalterne, want soe hij de voerss. daeghen liet overstijcken, soude verclaert worden nijet ontfanckbaer d'appellatie deser ende in alle de costen gecondempneert sonder meer voer de materie in questie te moegen nijeuwe actie intenteren.

20. Aengaende de processes die de onderbancken voer ons te hoeff overbrengen wordt geuseert, soewanner de schepenen der banck daer eenige proces wordt beleijdt, ende dat hetselve is geinstruert totten vonnis ende alsdan dessen schepenen sich beswaert vinden om het deffinitijff vonnis te prononceren, moegen daervan hoeffvaert maecken ende voer ons te hoeff overbrengen op hun aerbeijt ende costen van partije ende op den mandach bij de stadthouder gelimiteert, naer dat de partijen hun conclusie hebben overgegeven, wordt het vonnis gemackt, sonder dat men partijen ladt traineren, de welcke soe cortelijck geschiedt ter oersaecken dat tselve wordt geraempt metten meesten voijs.

21. Maer als eenige van de partijen collitiganten hoeffvaert macken om de sacke te traineren, in gevalle desselven die de provocatie heeff gedaen, binnen veeltich daeghen nijet en kompt beslotene briefve obtineren om het selve proces voer ons overtebrengen op sulchich dach als de heer staedthouder gelieff te limiteren, die partije adverse mach alsdan de voerss. beslotene brieve obtineren om de saecke te doen avancheren, op welcken daghe de schepenen der subalterne bancken sijn verobligeert te compareren metten proces ende acten daertoe dienende.

22. Ende off gebeurden dat wij ons beswaert vonden, om op den voerss. dach vonnis deffinitijff te macken, bij faute van claer bewijs, wijsen alsdan partijen op accord, soe nijet, op claerder bewijs, tgene sij moeten voleijnden in ses weken tijts, te weten van 14 daghen te 14 daghen, ten waere alsboven, dat beijde partijen daerinnen consenteerden.

23. Moet hier oijck sunderling geannoteert worden, dat men in eene saecke dickwils twee wijsen appelleert ende dat ter oersaecken als volght.

24. Ierstelijck, dese mankamer heeft vier justicien die voer hun te hoeff komen off appelleren, de ierste is der hoeffbanck Baelen onder welcke resorteren de justicie van Mechelen, Epen, Bilstijn ende Viller, voer welcke schepenen de partijen procederen totten vonnis deffinitijff ende alsdan de gene die gecondemneert is mach daervan appelleren voer de voerss. justicie van Baelen ende voirts der aldaer gecondemneert is, mag wederoem appelleren ende nijeuwen thoen lijden.

25. Daer sijn oijck de meijers ende laethen van vijff laethoffen resorterende onder der banck Montzen met naemen de hoff van der Heijden, de hoff van Belderbusche, de hoff van den Broeck, den hoff van Lichtenborch ende de hoff van der Eijcken welcke hoefven hebben vijff meijers en in alls seven schepenen.

26. Voer welcke laethen men geudingen ende transporten doet oijck met geboederen en genachting procedert ende productie van getuijgen, sijnde alsdan de saecke geinstruert, in gevalle sij gheen vonnis gheven van welcke men oijck tot Baelen soude appelleren, dese vijff laethoven conjunctelijck draegen het proces te hoef voer de justicie van Baelen ende van daer voer dese mankamer ende als wij 't vonnis hebben gemaeckt, de schepenen van Baelen moeten tselve komen affhaelen ende de vorss. laeten tot Baelen om alsdan de pronunciatie van de vonnisse in presentie der vorss. vijff laethoeven te doen publiceren, alles op partijen costen.

27. 'Tgene men oijck alsoe useert ende observeert voer den meijer ende laethen des laethoffs van Ruijff, Teuven ende Senich, alles in der vuegen ende manieren als voer de vorss. vijff laethoeven.

28. De tweede justicie die voer dese mankamer appelleert off te hoeff compareert, dat is de meijer ende mans van de Beucken, alwaer men alle acten passt ende procedeert oijck totten vonnis, van welcken vonnisse men voer dese mankamer mach appelleren, off soe de partijen begeren daervan te *provoceren* aldar 't vonnis gemackt is, moegen tselve doen naerdat beijde partijen alle hunne productie en verifficatie hebben gedaen.

29. 'Tgene oijck wordt geuseert voerde derde ende vierde justicie die men noempt meijer ende mans der herlicheijt van Bougnoul ende de vierde meijer ende mans van Nijeuwerberch, alwar men procedeert geleik ende in sulcke manieren als te Beucken.

30. Voerts, sijn noch veel ende groete menichten van laethoffen, voer de welcke men allerlijck geudingen ende transporten passt, ende als dispuijt off proces daervan valt, alsdan moeten voer eenige van de voerss. drije justicien procederen, daeronder de goederen moveeren ende van daer voer ons.

31. Te weeten onder de banck Baelen, is Gulcken, Vreuschemen, Membach, Stockhem, Frambachs van Gulpen laethoff tot Eupen, Muschemen, den laethoff van Ste Marije, den laethoff van Eijcken tot Stockhem.

32. Onder Beucken, den laethoff van Groel ende de laethoff van Maswor (?).

Onder de heerlicheijt van Bougnoul ende meijerije van Nijeuwerberch ende resorteren ghene laethof.

III.

In Materie van Successie.

33. Wij halden ende useren oijck soe wanneer jemandt compt tot successie off bij gevalle van erffgoederen deur de afflijvicheijt van eenige verwanten desselven, off de gene waerop die successie gevallen is, moet off moeten binnen jaers des overledigen voer dese mankamer compareren ende verheffenis doen van alsucke goederen voer ons moverende ende onsen manbode verseucken om den gebodt te doen aenden gebruijcker derselven goederen om affstandt van de voerss. goederen ende soe dese possesseur des wegerich is, procederen alsdan met drije genachtinge te vierthien daegen.

Ende soe men binnen jaers nijet quame verheffen deselve op de welcken die successie gefallen is, soude van sijn recht der gevallenen goederen gefrustreert sijn, uijstegescheijden geestelijckheijt ende doede handen.

34. Oijck gereserveert lijedens sijnde buijten landts de van de doet off successie nijet es soude weeten.

35. Insgelijcken weijsen off kinderen wesende minderjaerige, maer sijnde tot hunre jaeren, moeten alsdan verheffen binnen jaers, gelijck oijck doen die buijten landts sijn geweest, midts doende hunre eedt dat sij van de successie gheene kennis en hadden.

36. Insgelijcken wordt oijck voer dese mankamer geobserveert voor costuijmen ende landtrecht, dat nijemants het sij mans off vrouwe off van wat qualiteijt hij sij en mach testament maecken van sijne goederen meubelen off immeubelen soe wel van de geconquesteerde goederen als patrimoniael, ten waere dat 't selve geschieden met wille, consent ende agreatie van den naesten erffgenaemen, op welke deselve soude vallen ende succederen naer doet des afflijvig, maer als eenige persoene siecke off kranck off andere willende testament maecken, 't selve soude moeten geschieden op der herrenstraete in presentie der justicie ende dat de testateur in

sulcke gesontheijt ende dispositie van verstandt ende lijff waer dat hij recht conste blijven staen sonder gelent off gesupporteert van eenigen stock, ende alsdan de gene aen wijen legat hadde gedaen, soude op staenden voet in possessie treden, soe verre dat erffgoederen waeren ende off meubelen sijn, deselve soude hij vuijt des testateurs huijs moeten draghen, alder hij quame te sterven want soe men deselve nijet ruijmde ende de testateur overleden sijnde, die donatie soude van onweerde sijn.

37. Noepende d'effgoederen 't sij huijsingen, gronden van erfven off renten dienen de kinderen gheest ten houwelijck, wij halden ende observeeren dat sij geobligeert sijn deselve wederomme in deijlinge te brengen naer doet hunder ouders ende off sij hun houwelijckgoet hadden gebetert ende gemelioreert, d'andere coheritiers souden geobligeert sijn 't selve te restitueren, soe nijet ende bij gebreck van dijen souden gestaen midts brengende in deijlinge alsoe veel als deselve weerdt waeren ten tijden sij deselve in houwelijck kreghen.

38. Item soe wanneer de vaeder begheert eenige van sijne kinders vuijt sijn broet te setten, moeten beijdts voer dese mancamere compareren, alsdan de heer stadthouder moet aen deselve comparanten affvragen off sij des tevreden sijn, ende nae dat hij hebben geantwordt jae, de vaeder moet aen sijn kindt geven de weerde van twee off drije vat spelten erffelijck, de welcke gedaen sijnde, wordt op staende voet aen den vorss. kindt expresselijck bevoelen dat hij in den huijs van sijne ouders bennen 40 daghen nijet en sal gaen, want soe hij anders dede ende soude de uijtsetten vuijt broets van gheene weerde sijn, off oijck soe men eenige suspicie hadde dat de voerss. vuijtsettinge geschieden om eenige partijen te defrauderen, interesseren off in eeniger manieren prejuditieren, souden jerst ende voer al moeten beloeven dat sij 't selve nijet en deden op eenige fraude off argelist.

39. Soe oijck de kindt nijet en begherden vuijtgesedt te sijn off voer dese mankamer te compareren, soude men alsdan beijde partije moeten verhoiren; want soe wanner het selve kindt off kinderen eenige schulden maeckden tegen de wille, danck ende weten van sijn ouders, deselve en souden nijt verobligeert sijn die te betaelen.

40. Item als man ende vrouwe sittende in hunzen vollen stoele kinderen procreeren ende dat de eene off d'andere van leven ter doot gaet ende dat de lestlevende sich wederomme verhilligt, de voerss. weezen off hunre geborsmombors moegen versuecken scheijdinge ende deijlinge van alle erffgoederen als hunne ouders in hunzen vollen stoel waeren possederende.

41. Maer moeghen de huijsinge gebouwt wesende op den aensael metten koelhoff ende garden achtervolgend de preeminentie ende gerechticheijt van de leendrager nijet partageren, noch oijck de erffgoederen off renten die duerende de weduwestadt geconquesteert sijn, off de goederen die op hun succederen souden naer doet des afflijvigen.

42. Welcke leendrager de gerechtichijt ende preeminentie heeff soe wanneer eenige goederen vercocht werden die onder sijnen aensael resorteren dat hij deselve t'allen tijden mach inneleusen ende trecken met alsulcke penningen ende gelijcke somme geldts als sij vercocht sijn geweest, oijck redimeren alle erffrente off pechten gehijpotizeert sijnde op vrij stock leengoederen.

43. Ende off men geenen prijs ende konste vinden, solten alsdan 't selve moegen inneleusen ten penninck XXV totter estimatie der leenmannen.

44. Sijnde de voerss. leendrager t'alle tijt naerder om 't selve te moegen doen als eenige van den vrienden off maghen.

45. Wordt oijck alhier geuseert dat men gheene leengoederen en mach vercoepen ten sij dat men deselve te bevoirens moet ontfangen voer staedthouder ende mannen van leen.

46. Item oijck soe wanneer vriendelijcke contracten opgericht worden tusschen eenige partijen van erffgoet als anders sints daer gheen halm gegeven ende wordt deselve en sijn achtervolgend onse oude usantien nijet schutbaer, maer blijven in hunre volle cracht als transactie.

IV.

In Materie van Schuddinge.

47. In materie van schuddinge is oijck gehalden ende geobserveert dat 't selve behoert te geschieden binnen jaers als de goederen vercocht sijn, ende de penningen waervoor sij vercocht sijn aenden coepere moeten bloet gepresenteert worden ende tellen overmits twee getuijgen, ende soe hij des weijgerich is, ende deselve nijet ontfangen en wilt, soe behoert men deselve alsdan in gerichtshanden te furneren ende namptiseren ende den manbode ontleenen om aen sijne partije kondt te doen dat de voerss. penningen onder dese mankamer liggen ende soe voirts procederen als hiervoer staedtgeschreven.

48. Stadt oijck te noteren dat gereede goederen nijet schudtbaer en sijn dan alleen erff goederen die mit gicht ende geudinge getransporteert sijn voer penningen ende anders nijet.

49. Vuijt welcke voerss. genamptiseerde penningen de heer stadthouder off bewaerder derselven penningen toestadt den stouck goudts, maer soe de vorss. penningen eenige tijt van maenden off jaeren in deposito bleiven vuijtdracht der saecken, competeert aen den voers heer stadthouder off bewaerder derselven het penninck LXe...

V.

Redemptie van Renten, etc.

50. De costuijmen van desen leenhove sijn oijck sulch soe wanneer jemandt eenige rente schuldich is, ende te redimeren staen dat der debiteur derselven mach loesen het sij aen tochter off tochteresse ende alsdan den tochter off tochteresse die macht ende authoriteijt heeff die renunciatie ende vertegenisse te doen sonder dat hij gehouden is de penningen van sulcke redemptie te emploeijren tot proffijt van de weizen off erffgenaemen, maer behouden tot sijn proffijt, ten waer datter eenige reservatie waeren te contrarien tusschen partijen gedaen.

51. Soe wanner de man off vrouwe wesende in sijn weduwenstadt hebbende kindt off kinderen compt te vercoepen eenigen erffgoet, soe moeten die weezen wesende tot hunzen daghen als boven compareren voerde justicie aldaer alsulcke transporte geschieden ende lauderen den coepe.

52. Kommende de voerss. weeze kind off kinderen totte successie van de goederen hunner ouders de voerss. agreatie is van weerde ende behoert sijnen volkomen effect sorteren.

53. Maer soer dieselve quaemen te sterven alder dat die volkomene successie op hun gestorven waer, ende dat sij kinderen achterlieten, deselve en souden nijet verobligeert sijn voer goet te houdden de voerss. agreatie.

VI.

Van angestorvene goederen.

54. Item als eenige persoene compt te sterven sonder lijffs erffven achter te laeten, soe moeten die patrimoniaele ende matrimoniale goederen wederom keeren van waer sij komen ende off alsulcke persoene verhillicht waeren geweest ende duerende sijnen houwelijckstadt eenige goederen geconquesteert hadden, sijnde bijdts overleden sonder kindt off kinderen achtertelaeten, de voerss. conquest moeten halff en halff gedeelt worden, te weeten de eene

helft aen den naesten bloetsverwanten van den man ende de andere helft aen de van der vrouwe.

55. Staende te remarqueren dat aen collaterale goederen de welcke wij noemen goederen van avontuere, de kinderen en moegen die plaetse van hunze ouders nijet representeren, maer de selve vallen op den naesten verwanten die op het graff bevonden wordt off op den gheenen de kan doen blijcken dat hij de naeste is vuijt rechte linie.

56. Item off eenige persoen wesende in sijn weduwestadt sijnde diversche weijsen verhilligt geweest ende dat de selven duerende sijn lesten weduwenstadt gheene kinderen en procreerden ende eenige erff goederen conquesterden, alle de voerss. kinderen souden gelijcklijck de voerss. goederen scheijden ende deelen.

Sich referende de voirders de voerss. mancamer aen den boeck der costuijmen deses hertochdoms Lijmborch, rustende in d'archiven der hoegher justicie des voerss. stadts.

II.

La famille de Gulpen.

Cette famille ayant joué un rôle important dans l'histoire de l'ancien duché de Limbourg, nous croyons utile d'en donner ici la généalogie aussi complète que possible. Nous nous sommes servi pour l'établir des manuscrits du héraut d'armes Lefort, en y faisant quelques ajoutes.

Les *Gulpen* ou *Galoppe* sont originaires de la localité de ce nom, située non loin de Fauquemont, dans le Limbourg néerlandais. Un Henri de Gulpen est cité en 1215 et un Thomas de Gulpen en 1234 et 1244 (Quix, *Geschichte der Stadt Aachen).* Giselbrecht de Gulpen était official de Cologne, en 1263 (Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. II).

Gerlach de Gulpen, chevalier, vivait, au témoignage de Lefort, du temps du duc Walerand de Limbourg vers l'an 1200. Il épousa Ermengarde de Leeuwenberg dite d'Allendorp, fille de Philippe et eut pour fils :

I. Gisenne de Gulpen, chevalier, cité dans une charte du 13 mars 1253, rapportée par Ernst, t. VI ; il épousa Alix de Fallais et eut :

a) Jean, qui suivra ;

b) Gérard de Gulpen, chevalier, assista en 1288 à la bataille de Woeringen ;

c) Catherine de Gulpen, épousa Pierre Obert.

II. Jean de Gulpen, cité dans différentes chartes en 1290, 1294 et 1301 (Quix, *Geschischte, etc.)*, épousa Mathilde de Fresin; ils eurent :

a) Gérard de Gulpen, qui suivra ;

b) Alix, décédée en bas-âge ;

c) Pierre de Gulpen, épousa Mahaut de Modave et n'eurent point d'enfants.

III. Gérard de Gulpen, chevalier, tué en 1327 à la défense de la ville et du château de Fauquemenont, épousa N... Krevinghe et eut :

a) Gérard, qui suivra ;

b) Marguerite de Gulpen, morte jeune fille.

IV. Gérard de Gulpen, testa en 1362, avait épousé N... de Bilrevelt et eut :

V. Alard de Gulpen, vivait en 1390, épousa Agnès de Xheneumont, il eut :

a) Guillaume, qui suivra ;

b) Jacques de Gulpen, tué à la bataille d'Azincourt, en 1415.

VI. Guillaume de Gulpen, épousa N... de Rosmel et eut :

VII. Frambach de Gulpen, écuyer, seigneur à Berneau, épousa Marie delle Smet qui était veuve en 1488 ; ils furent enterrés dans l'église de Berneau et laissèrent :

a) Thierry, qui suivra ;

b) Herman de Gulpen, qui fit relief à la cour féodale de Limbourg, en 1541 ;

c) Mergen de Gulpen, religieuse à l'abbaye de Borcette ;

d) Alard de Gulpen, tige des *Gulpen de Neufchâteau ;*

e) Anne de Gulpen, qui épousa Frambach de Hochkirchen ;

f) Renier de Gulpen, tige des *Gulpen de La Rochette* et *de Berneau ;*

g) Jean de Gulpen, chevalier de l'ordre teutonique, en 1539 ;

h) Henri de Gulpen, châtelain et drossart de Limbourg de 1515 à 1516; il épousa Guillemine d'Amstenraedt et mourut le 7 janvier 1518. Sa femme lui survécut jusqu'en 1540. N'ayant point eu d'enfants, ses biens passèrent à ses neveux, Werner et Frambach;

i) Marie, abbesse de Borcette, morte le 3 février 1530.

VIII. Thierry de Gulpen, seigneur de Rembievaux, épousa en premières noces Agnès de Berlo qui lui apporta le château d'Avionpuits près d'Esneux et en secondes noces, par contrat du 27 janvier 1488, Françoise d'Argenteau, dame d'Outreleawe à

Berneau, fille de Guillaume, seigneur d'Oxhen et de Marie de Rivière. Thierry mourut le 18 juin 1518, laissant :

Du premier lit :

Marie de Gulpen, qui épousa Michel d'Eynatten, seigneur d'Obsinnig, fils de Théobald et lui apporta en dot le château d'Avionpuits.

Du second lit :

a) Guillaume, qui suivra ;

b) Françoise, épousa Daniel de Weerst ou Warsage, écuyer ; elle était veuve en 1523.

IX. Guillaume de Gulpen, seigneur d'Outreleawe à Berneau, de Rimbievaux et Trivier, épousa, par contrat du 18 mars 1523, Anne de Bonant, dame de Longchamps, morte le 20 février 1558. Le dit Guillaume mourut le 12 février 1552 et fut, ainsi que sa femme, enterré à Longchamps ; ils laissèrent :

a) Guillaume, qui suivra ;

b) Françoise de Gulpen, épousa Jean d'Eynatten, seigneur de Nysswyler ;

c) Anne de Gulpen, religieuse à Borcette ;

d) Marie de Gulpen, religieuse à Borcette ;

e) Jacques de Gulpen, seigneur d'Outreleawe à Berneau, Rimbievaux et Cronwez, épousa Anne d'Argenteau et mourut le 22 janvier 1564, laissant une fille Marie, qui épousa en 1577 Antoine de Falloise, seigneur de Rothem, fils de Jean.

X. Guillaume de Gulpen, seigneur de Longchamps et Limangère vivait en 1555, il épousa Adrianne de Hemptinnes, dame de Wagnée, Henripont et Bertinchamps ; ils eurent :

a) Marie de Gulpen, dame de Longchamps et en partie de Rimbievaux ; elle épousa Charles de la Hamaide, seigneur de Cherens dans la châtellenie de Lille ;

b) Guillaume de Gulpen, seigneur de Longchamps, décédé sans avoir été marié ;

c) Antoinette de Gulpen, dame de Longchamps, épousa François de Corswarem, comte de Niel et mourut en 1607.

BRANCHE DE NEUFCHATEAU.

Allard de Gulpen, seigneur de Rosmel, était fils de Frambach et de Marie delle Smet, il épousa Catherine, dame de Neufchâteau et de Wodémont. Il mourut le 4 février 1495, laissant :

a) Frambach, qui suivra sous IXbis ;

b) Catherine de Gulpen, qui releva Wodémont, en 1537.

IXbis. Frambach de Gulpen, seigneur de Neufchâteau, Asse et Rosmel, épousa par contrat du 15 janvier 1516, Anne Pentecoste d'Alsteren de Hamal, dame de Rocour et eut :

a) Anne de Gulpen ;

b) Catherine de Gulpen, qui épousa, en premières noces, Herman van Eys dit Beusdael ; en secondes noces, Léonard van den Hofen ;

c) Frambach, qui suivra sous X^{bis} ;

d) Adolphe de Gulpen, seigneur de Neufchâteau, épousa en premières noces Catherine de Schwartzenberg, fille d'Edmond ; en secondes noces, Josette d'Oultremont ; en troisièmes noces, Marie de Waes, veuve de Gérard d'Ans ; il mourut sans héritier, le 18 mai 1568 ;

e) Guillaume, tige du rameau des *Gulpen de Wodémont.*

X^{bis}. Frambach de Gulpen, seigneur de Rosmel, dont il fit le relief le 9 mai 1559, épousa Marie van Eys dite Beusdael ; ils eurent :

a) Léonard, qui suivra sous XI ;

b) Frambach de Gulpen, seigneur de Rosmel, Asse et Neufchâteau, il releva Rosmel en 1611, à la suite du décès de son père et épousa Anne-Marie de Waes, fille d'Arnoul de Waes, seigneur de Kessenich.

De ce mariage naquit : 1° Anne de Gulpen, qui épousa Warnier de Heynhoven, seigneur de Harlen ; 2° Frambach de Gulpen, seigneur de Neufchâteau, Asse et Rosmel, qui épousa Anne-Marie de Harff ; il mourut sans héritier et ses biens passèrent à son arrière-cousin Frédéric de Gulpen (Voy. au rameau de Wodémont).

XI. Léonard de Gulpen, épousa Agnès de Bertolf de Belven, fille d'Everard et de Marguerite de Doenraede. A la suite du décès de ses beaux-parents, il obtint par partage du 14 août 1600, le château de Mutzhaegen ; ils eurent :

a) Frambach, qui suivra sous XII ;

b) Marie de Gulpen, qui épousa le 10 septembre 1624 Henri de Saint-Fontaine, seigneur de Chantraine ;

c) Everard de Gulpen ;

d) Léonard de Gulpen, qui épousa Anne van Eys dite Beusdael.

XII. Frambach de Gulpen, seigneur de Mutzhaegen qu'il releva en 1613, il épousa Catherine-Véronique de Metternicht, et eut :

a) Gérard de Gulpen, seigneur de Mutzhaegen, déjà décédé en 1579, ayant laissé un fils mineur François de Gulpen ;

b) Jean-Léonard de Gulpen, seigneur de Mutzhaegen, cité en 1679.

RAMEAU DE WODÉMONT.

Guillaume de Gulpen, fils de Frambach et d'Anne Pentescoste d'Alsteren de Hamal, était seigneur de Wodémont. En 1562, il fut nommé drossart du duché de Limbourg et en 1572 gouverneur provisionnel du même duché. Il mourut en 1577; il avait épousé Anne van der Heyden dite Belderbusch et laissa :

a) Frédéric, qui suivra sous XIbis;

b) Frambach de Gulpen, décédé sans héritier;

c) Catherine de Gulpen, religieuse à l'abbaye de Vivegnis, morte le 16 juin 1645;

d) Anne de Gulpen, épousa le 8 janvier 1599 Godefroid de Cortilz;

e) Guillemine de Gulpen, épousa Léonard van den Hofen, mort le 20 mai 1630, fils de Léonard et de Catherine de Gulpen.

XIbis. Frédéric de Gulpen, seigneur de Wodémont, Mauhin et Stockem près d'Eupen, lieutenant et drossart de la cour féodale de Limbourg, épousa Barbe d'Eynatten, dame de Brokem et Bonraedt; ils eurent :

a) Catherine de Gulpen, morte en célibat;

b) Jean-Guillaume, qui suivra sous XIIbis;

c) Jeanne de Gulpen de Wodémont, dame de Stockem, épousa Jean Hoen de Cartils, baron de Rummen et de Han sur Lesse, elle mourut en 1649;

d) Herman-Frédéric de Gulpen, seigneur de Stockem, mort en 1654, avait épousé Anne de Heynhoven, fille de Warnier, seigneur d'Oleye et Grand-Axhe et d'Anne de Gulpen; ils laissèrent deux enfants : 1° Barbe, morte jeune fille; 2° Anne de Gulpen, qui épousa Antoine de Liedekerke.

XIIbis. Jean-Guillaume de Gulpen, seigneur de Wodémont, dont il fit le relief en 1627, épousa Marie-Anne de Draek, fille de Walraf, haut drossart de Dalhem, et d'Anne de Viron; ils eurent :

a) Anne de Gulpen, abbesse de Hoven;

b) Walrave de Gulpen, doyen de Notre-Dame à Aix, releva en 1671 la seigneurie de Wodémont;

c) Frédéric de Gulpen, seigneur de Neufchâteau, Asse et Rosmel, vivait en 1682, il épousa Charlotte de Schetz de Grobendonck dont il n'eut qu'une fille Florence-Marie de Gulpen, dame de Neufchâteau, Rosmel et Asse, mariée à Eugène-Albert de Hoen de Cartils de Rummen;

d) Jean-Guillaume, qui suit sous XIII.

XIII. Jean-Guillaume de Gulpen, seigneur de Wodémont, qu'il releva en 1674, épousa sa cousine Marie-Antoinette de

Draeck, fille de Gérard, seigneur de Teuven et Sinnig, et d'Anne d'Adorne; ils eurent :

XIV. Walrave-François baron de Gulpen, seigneur de Wodémont, qu'il releva en 1698; il épousa Isabelle-Agnès-Eugénie d'Ufflingen. Nous ignorons s'ils eurent postérité.

Branche de La Rochette.

Renier de Gulpen, chevalier, était fils de Frambach et de Marie delle Smet; nommé drossart du comté de Dalhem le 2 janvier 1514, il avait épousé Marie de Withem, dame de La Rochette, près Chaudfontaine et de Berneau; ils eurent :

a) Warnier de Gulpen, qui suivra sous IX^ter^;

b) Frambach, tige du rameau de Berneau.

IX^ter^. Warnier de Gulpen, seigneur de La Rochette, voué héréditaire du Limbourg, épousa en premières noces Marguerite d'Argenteau, décédée le 28 janvier 1538, sans enfant, et en secondes noces Marie de Golentiers; le 25 octobre 1545, il partagea avec son frère Frambach, les biens de son oncle Henri de Gulpen. Warnier mourut le 30 mai 1564, laissant :

a) Renard de Gulpen, décédé sans postérité;

b) Marie de Gulpen, qui épousa Jean de Ruyschenberg;

c) Marguerite de Gulpen, qui épousa Guillaume de Ruyschenberg.

Rameau de Berneau.

Frambach de Gulpen, fils de Renier et de Marie de Withem, était seigneur de Berneau, il releva le 8 juillet 1546, par décès de son père, le fief dit Frambachleen à Eupen. De son mariage avec Marguerite de Vleustraeten, il eut :

a) Frambach, qui suivra sous X^ter^;

b) Marie de Gulpen, religieuse à Saint-Georges;

c) Elisabeth de Gulpen, religieuse à Saint-Georges;

d) Marguerite de Gulpen, religieuse à Sinnig;

e) Catherine de Gulpen, épousa Jacques de Brempt dit Leeck;

f) Winand de Gulpen, vivait en 1576, épousa Marguerite Leeck, dont il eut Anne de Gulpen, religieuse clarisse à Cologne et Guillaume de Gulpen, qui releva le Frambachleen à Eupen en 1613, comme héritier de Winand.

X^ter^. Frambach de Gulpen, seigneur de Berneau, épousa le 29 juin 1587 Agnès van den Eertwech. Ils firent leur testament le 15 septembre 1615 et laissèrent :

a) Thierry, qui suivra sous XI^ter^;

b) Jean de Gulpen, chanoine de Saint-Jean;

c) Elisabeth de Gulpen, religieuse à Sinnig;

d) Cornélia de Gulpen.

XI^ter^. Thierry de Gulpen, seigneur de Berneau et de Bombaye, épousa le 22 avril 1615 Hélène de Brus de Loen, fille de Jean. Ils testèrent le 29 octobre 1646 et eurent :

a) Jean-Théodat, qui suivra sous XII^ter^;

b) Anne-Marie-Catherine de Gulpen, épousa Jean-Osorio de la Penna, capitaine au service de Sa Majesté Catholique;

c) Jeanne-Hélène de Gulpen, dame de Loen près de Lixhe, mourut le 14 septembre 1692, ayant épousé Walrave de Waha de Baillonville; elle mourut en 1709;

d) Agnès-Cornélie de Gulpen, religieuse à Sinnig;

e) Marie-Barbe de Gulpen, religieuse à Sinnig.

XII^ter^. Jean-Théodat de Gulpen, seigneur de Berneau et de Bombaye, haut drossart et lieutenant des fiefs du comté de Dalhem, épousa en premières noces, le 30 janvier 1657, Guillemine de Schwartzenberg et en secondes noces Marie-Béatrice van Eyck; il mourut le 1er juin 1704, laissant :

Du premier lit :

Anne-Barbe de Gulpen, dame de Berneau et de Bombaye, morte en 1735, ayant épousé Guillaume de Kerckem, seigneur de Grathem, haut drossart et lieutenant des fiefs du comté de Horne.

Du second lit :

a) Jeanne-Hélène de Gulpen, qui épousa Simon Hastin, demeurant à Berneau;

b) Marie-Isabelle de Gulpen, qui épousa le baron de Grevenbroeck, seigneur de Helvort, dans la mairie de Bois-le-Duc.

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

CONCERNANT

LES COMMUNICATIONS FAITES DANS LES SÉANCES MENSUELLES

1894-1895

Dans une de ses dernières réunions le bureau de la *Société d'art et d'histoire* a décidé de publier, à la suite du *Bulletin*, le résumé des conférences faites dans les assemblées qui ont lieu le troisième mercredi de chaque mois. Cette publication présente, en effet, un double intérêt : elle fera mieux apprécier une des phases de l'activité de notre Société, jusqu'à ce jour trop laissée dans l'ombre; en outre, elle permettra aux membres étrangers à la ville, qui ne peuvent assister aux séances, de prendre connaissance des communications. Elle stimulera peut-être aussi le zèle de quelques-uns d'entre eux et les engagera à soumettre à l'appréciation de leurs collègues les résultats de leurs recherches.

I. Ce fut M. Helbig qui fit la première communication de la session 1894-1895. Il a entretenu l'assemblée des anciens paysagistes de la Meuse et surtout de Joachim Patenier, peintre dinantais, contemporain d'Albert Dürer.

Il s'est attaché à montrer comment la peinture de paysage se relie à la peinture religieuse dont elle ne fut en principe qu'un accessoire, le fond sur lequel se déroulait l'action. Peu à peu l'accessoire a grandi, s'est développé, mais pendant longtemps encore dans les paysages de nos maîtres flamands et wallons, comme du reste en Italie, l'usage a persisté de mettre un sujet

religieux, une scène de l'ancien ou du nouveau testament, au premier plan du tableau et d'animer ainsi les sites inspirés directement par la nature.

A l'appui de ces remarques, M. Helbig a montré une belle collection de photographies reproduisant les panneaux du peintre dinantais qui se conservent dans nos musées; il en existe une, entre autres, dans le Musée de peinture de Bruxelles représentant la « Vierge de douleurs. » De chaque côté, sont trois médaillons figurant des épisodes évangéliques : « la Circoncision, la Fuite en » Egypte, Jésus parmi les docteurs, le Portement de la Croix, le » Crucifiement et la Mise au tombeau. » Entre les médaillons on voit défiler, dans un fond de paysage, les bourreaux et les soldats qui s'éloignent du Calvaire après le crucifiement du Sauveur.

M. Helbig a vengé l'artiste du reproche d'intempérance que des biographes peu scrupuleux ont formulé. La nature de son talent, ses nombreux travaux et les documents que l'on possède sur sa vie infirment ces accusations ; il était l'ami de Dürer et cette circonstance seule suffirait pour écarter les sottes légendes répandues sur Patenier.

Cet artiste termina ses jours à Anvers, où il fut reçu franc-maître de la Gilde de Saint-Luc en 1515. Il s'était fixé dans la grande cité maritime et artistique où il se maria deux fois. Il mourut le 5 mai 1521. En réalité, Patenier est, avec de Blès, le principal fondateur du paysage, comme genre à part et tel que l'entend l'art moderne. Par son originalité et par un talent auquel Albert Dürer lui-même a rendu hommage, il convient de ranger le peintre dinantais au nombre de nos gloires nationales.

II. La séance du 4 juillet 1894, a été remplie par une communication de M. de Ryckel relative à la Cour féodale de Limbourg. Il a retracé d'abord l'origine, la formation et la composition de cette Cour, dont l'existence très ancienne ne commence à s'entourer de renseignements précis qu'à partir de 1612, époque à laquelle les coutumes furent mises par écrit.

Cette Cour se composait de différents feudataires qui y siégeaient quand ils en étaient requis. Elle comprenait, en outre, un stadhouder, qui ne siégeait pas comme juge, mais qui représentait le prince comme nos procureurs représentent le roi. Elle comprenait aussi des procureurs ou avoués qui occupaient pour les parties, des huissiers et un greffier. M. de Ryckel a donné des détails concernant les salaires de ces gens de justice, salaires qui ordinairement se comptaient en bouteilles de vin.

Les formalités à observer devant cette Cour étaient rigoureuses

pour la sauvegarde des droits des parties. Ainsi il fallait « trois » adjours de quinzaine » avant de pouvoir conclure au fond ; au « troisième adjour » seulement on fixait l'audience pour plaider. Pour l'exécution des jugements et l'expropriation des immeubles, les formalités étaient aussi sévèrement déterminées.

L'appel des jugements rendus par les Cours subalternes devait se faire endéans les dix jours et était porté devant la Cour féodale. Les arrêts de celle-ci n'étaient pas sujets à appel, mais les parties pouvaient se pourvoir en cassation devant le Souverain Conseil du Brabant.

Les héritages étaient également régis par des coutumes très intéressantes. Ainsi ils se partageaient par parts égales entre tous les enfants : seulement l'aîné des fils héritait de droit du château paternel et des droits seigneuriaux. A défaut d'héritier mâle, le fief pouvait passer aux filles. Le relief du fief devait se faire endéans l'année de l'ouverture de la succession.

Le droit de tester était très restreint : le testateur devait pouvoir se tenir debout sur la voie publique sans être soutenu même par une canne. Après 1696, époque de la codification des coutumes limbourgeoises, ces conditions rigoureuses furent abolies et le possesseur d'un fief put en disposer par testament, à la condition d'y avoir été préalablement autorisé par le prince.

L'âge de la majorité était de 15 ans pour les garçons et de 14 ans pour les filles.

A propos de cette communication, M. Kurth relève les nombreux rapports de ces coutumes avec la législation franque.

III. Dans la séance du 16 janvier, M. le doyen Schoolmeesters fit part de ses recherches concernant les abbés de Saint-Gilles.

C'est un abbé de Saint-Gilles, Aloys de Limbourg, qui a écrit, en 1627, une vie de saint Gilles et dressé une liste des abbés d'après l'ancien obituaire qui est aujourd'hui perdu : il fait remonter l'origine de l'abbaye à Gondran, musicien et montreur d'ours, qui, sous le règne de Notger, aurait fondé un ermitage dans une clairière de la forêt de Publémont. Le seul fait qui soit prouvé par des pièces authentiques, c'est que la chapelle de l'ermitage existait au commencement du XIIe siècle.

Ce fut l'évêque de Liége, Albéron Ier, qui fit construire l'église, agrandit les bâtiments claustraux, convertit le prieuré en abbaye et fit à celle-ci plusieurs donations, entre autres Bechtem en Allemagne et peut-être aussi Horion et Rechain. Dans la suite néanmoins l'abbaye de Saint-Gilles ne fut jamais très opulente.

L'acte de donation d'Albéron est perdu.

Aloys de Limbourg raconte que cet évêque ordonna que ceux qui faisaient profession de musiciens devaient se transporter, tous les jeudis précédant la fête de saint Jean-Baptiste, à l'abbaye de Saint-Gilles en jouant de leurs instruments, pour y assister à la messe.

M. Schoolmeesters passe ensuite en revue les actes les plus dignes d'être notés de différents abbés: ceux du premier abbé Azon qui assista à l'inauguration de Neufmoustier; de Marsilius qui racheta aux abbés de Saint-Laurent le droit d'investir les abbés de Saint-Gilles; de Waltère de Breda qui restaura l'église; de l'abbé de Cerf qui fut fait prisonnier dans le faubourg de Saint-Léonard et fut transporté à Hasselt où il mourut.

Les religieux choisissaient eux-mêmes leurs abbés et les familles nobles du pays de Liége leur en fournirent plusieurs : au XVe siècle on commença cependant à choisir des abbés dans l'élément bourgeois.

L'abbaye fut sécularisée en 1786 et ses revenus furent incorporés dans ceux du chapitre de Saint-Jacques.

Après que M. Schoolmeesters eut terminé sa communication, une discussion s'est engagée entre MM. le chanoine Dubois et Pascal Lohest, concernant les caractères archéologiques de l'église. Il faut surtout en retenir cette constatation de M. Lohest que l'église de Saint-Gilles d'Arles, en Provence, présente, dans la structure de certaines fenêtres, des analogies absolument spéciales et semblables à celles de l'église de Saint-Gilles, à Liége.

M. Demarteau signale l'intérêt qu'il y aurait à rechercher si la procession annuelle des musiciens de la cathédrale à Saint-Gilles, ne se rattache pas à l'existence ou au remplacement d'une très ancienne église de Saint-Gilles, à l'entrée même de Saint-Lambert.

M. le chanoine Dubois annonce que M. Mathieu Moreau, sous-inspecteur du service voyer à Huy, exécuteur des dernières volontés de Louis Densay, professeur de dessin récemment décédé, a fait don au Musée diocésain, d'un superbe portrait, œuvre de J.-J. Ansiaux, peintre du prince-évêque de Hoensbroeck, et représentant Jacques-Mathias Chokier, chanoine de l'ancienne collégiale de Saint-Jean l'Evangéliste et curé de Saint-Adalbert, à Liége.

L'assemblée décide de remercier M. Moreau pour ce généreux legs.

IV. Au mois de février 1895, ce fut M. Helbig qui entretint les membres de l'authenticité, actuellement contestée, de la statuette conservée au musée Carnavalet de Paris et qui a toujours été considérée comme la plus ancienne figuration de Charlemagne.

Cette statuette a vingt-quatre centimètres de hauteur et représente Charlemagne à cheval : il est revêtu de la tunique franque et il porte un glaive et un globe.

C'est dans l'*Histoire des évêques de Metz* de Meurice, imprimée en 1634, qu'on trouve la plus ancienne mention imprimée de cette statuette ; on y constate le respect dont on l'entourait et les cérémonies dont on l'honorait, quand on l'exposait en public dans la cathédrale de Metz; on la transportait processionnellement au jubé, le jour anniversaire du décès de Charlemagne. Elle est également citée dans l'inventaire imprimé du trésor (nos 17 et 20) de cette cathédrale, inventaire dont l'original est malheureusement perdu.

Plus aucune mention n'est faite de la statuette après la destruction du jubé en 1754. Elle était égarée on ne sait comment, et ce fut Alexandre Lenoir qui la retrouva en 1807, chez un pharmacien à Metz. Il en fit l'acquisition, et à sa mort elle fut vendue à une anglaise qui la fit figurer en 1867 à l'exposition de Paris. La municipalité de cette ville l'acheta et la plaça dans une annexe de l'hôtel de ville. Sous la Commune, la statuette équestre subit de sérieuses détériorations et actuellement elle se trouve au musée Carnavalet.

On allègue, en faveur de son authenticité, d'abord son caractère artistique qui convient bien à l'époque de Charlemagne et son style particulier qu'on ne retrouve ni antérieurement, ni postérieurement. En outre, l'aspect général répond absolument au portrait contemporain qu'Eginhard nous a laissé de l'empereur : la figure, le costume qu'a revêtu le cavalier, la grandeur de la taille. Les restes de l'autel quadrangulaire sur lequel la statuette était exposée, ont été retrouvés et portent aussi le caractère de l'art carolingien. Un certain nombre de savants particulièrement compétents ont conclu à son authenticité. M. Helbig rappelle aussi, que lorsqu'il fut question d'élever à Liége une statue de Charlemagne, le sculpteur Jehotte, secondé par Van Hasselt, fit des recherches pour établir le costume et le portrait de Charlemagne et, sans avoir connu notre statuette, il fit le costume de la statue de Liége semblable à celui que porte le cavalier du musée Carnavalet.

La matière dont est faite la statuette a été analysée et cette analyse permet de la rapporter à l'époque carolingienne. Période de renaissance artistique, ce temps a produit également les grilles du dôme d'Aix-la-Chapelle qui sortent probablement de la fonderie de métaux existant alors dans cette ville et dépendant du palais même de l'empereur.

M. Kurth objecte que si la statuette peut être reportée à l'époque franque et non au XVIe siècle, comme d'aucuns le prétendent, il n'est pas établi qu'elle représente Charlemagne. Celui-ci n'a été canonisé que sous Frédéric Barberousse et son culte ne lui est pas contemporain, mais date probablement du XIIe siècle. A cette objection, M. Helbig répond que ce n'était pas à proprement parler comme objet d'un culte que figurait la statuette, mais qu'on la transportait processionnellement dans la cathédrale le jour de l'obit de l'empereur, qui a passé pour être un des bienfaiteurs et même le fondateur de la cathédrale de Metz.

On demande alors s'il existe des précédents d'honneurs de ce genre rendus à d'autres que des saints. On remet à une séance ultérieure l'examen des autres objections de M. Wolfram, que voici : on a retrouvé dans les comptes de l'église de Metz, la commande faite à un orfèvre, au début du XVIe siècle, d'une statuette de Charlemagne, et il ne paraît pas qu'au temps du grand empereur, il ait encore été fait usage, comme ornement royal, d'un globe semblable à celui que porte la statuette de Metz.

V. Dans la séance du 20 mars 1895, M. Kurth dit à l'assemblée comment il est parvenu à retrouver le chanoine Hervard, l'historien de la bataille de Steppes, dont le récit est inséré dans le *Vita Odiliæ*, publié par Heller dans les *Monumenta Germaniæ Historica*.

Ce *Vita*, dont la première recension complète a été donnée par les Bollandistes dans les *Analecta*, comprend deux livres, contenant le récit de la vie d'Odile et de celle de son fils, le prêtre Jean, dont l'auteur veut faire des visionnaires. Le prétendu livre III consacré à la bataille de Steppes et à la connaissance prophétique que le prêtre Jean aurait eue des événements, fait défaut dans cette recension authentique. Il n'a en réalité jamais fait partie du *Vita Odiliæ*. Si les érudits ont cru le contraire jusqu'ici, c'est qu'il a subi, de la part de l'auteur du *Vita Odiliæ* lui-même, des interpolations destinées à le faire passer pour une suite de celui-ci. L'orateur donne des exemples de ces interpolations qui ont toutes pour but d'exalter l'esprit de divination dont l'interpolateur a doté le prêtre Jean et sa mère, héros des deux premiers livres.

Ceux-ci forment un tout à part, d'un style et d'un esprit bien particuliers ; œuvre d'un exalté, ils diffèrent complètement du troisième qui dénote, au contraire, un écrivain très posé et très sobre, une fois qu'on l'a dépouillé d'ajoutes faciles à reconnaître. Allant plus loin, on peut constater que le *Vita Odiliæ* a été écrit entre les années 1241 et 1245, par un écrivain contemporain, qui a été

témoin de ce qu'il raconte et qui tient le récit de ces visions du prêtre Jean lui-même, ainsi que le texte le prouve. D'autre part, la narration de la bataille de Steppes est de trente ans antérieure à cette étrange biographie ; elle est l'œuvre d'un contemporain de ce dernier événement. Comment a-t-on pu prendre ces deux travaux pour une seule œuvre? C'est que l'auteur du *Vita Odiliæ* s'est simplement emparé de ce récit de victoire, pour l'insérer parmi les visions qu'il veut attribuer au prêtre Jean et pour montrer que celui-ci avait prévu cette guerre.

C'est le seul récit de cette bataille et non toute l'œuvre tripartite qui doit être attribué à Hervard. Albéric de Troisfontaines atteste d'ailleurs que Hirnardus, comme il l'appelle ou comme ses manuscrits le lui font appeler, a écrit une histoire de cette lutte. Cependant le véritable nom de l'auteur est Hervardus : il est mentionné pour la première fois avec le titre de Magister en 1209 dans le *Cartulaire de Saint-Lambert*, et on le retrouve comme archidiacre jusqu'en 1227. Mabillon a publié une lettre de lui dans ses *Analecta*.

Après avoir établi l'identité de cet écrivain consciencieux et fidèle, M. Kurth fait ressortir toute la différence qu'il y a entre sa narration et les extravagances de l'auteur du *Vita*, qui n'est parvenu à faire de ses personnages que des êtres qu'on appellerait aujourd'hui des hypnotisés, des hystériques. Ce biographe lui-même manquait de savoir et de doctrine. D'après ce qu'il raconte, le prêtre Jean, en temps d'interdit, disait la messe quand même, parce qu'il avait cru qu'une vision le lui ordonnait. Sa mère et lui parfois ne priaient pas, parce que Dieu leur aurait défendu de prier pour certaines personnes. Tout le récit contient des insanités de ce genre.

M. Kurth conclut en disant qu'il faut élaguer du troisième livre les interpolations qui y ont été uniquement introduites par le reviseur, en vue de rattacher le récit de la bataille de Steppes, qui ne lui appartient pas, aux visions de ses héros. On se trouve alors en présence d'une narration sérieuse et digne de foi, et l'historiographie liégeoise s'enrichit d'un nom nouveau, celui de l'archidiacre Hervard, qui n'est pas le moins remarquable de nos historiens nationaux.

VI. Dans la réunion du mois d'avril, M. Helbig est revenu sur les observations faites par M. Wolfram, dans un récent article, concernant la statuette de Charlemagne du musée Carnavalet.

Ce critique perd de vue qu'il y avait deux statuettes : une en bronze, c'est celle qui nous a été conservée; et une seconde en

argent, qui est perdue. Or, les comptes de la cathédrale de Metz sur lesquels M. Wolfram appuie ses observations, portant sur la statuette en argent, puisque les sommes ont été payées à un orfèvre, n'infirment en rien l'authenticité de la statuette de bronze. Quant aux insignes, qu'on dit ne pas être de l'époque carlovingienne, on retrouve déjà une statuette de Constantin portant le globe. En outre, M. Wolfram nie, d'une part, l'existence du globe comme insigne à l'époque carolingienne : d'autre part, il va chercher exclusivement dans les manuscrits de l'époque des documents pour étayer ses conclusions. Il y a là un manque de logique et ces arguments ne restent pas debout. Il ne semble guère possible d'attribuer au XVIe siècle la statuette équestre dont il s'agit. A cette époque, il existait un type traditionnel de Charlemagne : on le représentait avec une longue barbe, revêtu d'une armure et portant les insignes impériaux. Il existe une peinture d'Albert Dürer qui réalise ce type d'une manière remarquable. La statuette de Metz, au contraire, s'en éloigne absolument, et si elle avait été exécutée au XVIe siècle, elle supposerait chez l'artiste d'ailleurs médiocrement habile qui l'a faite, des connaissances archéologiques dont personne ne se préoccupait alors. M. Helbig se propose d'ailleurs de revenir sur ce sujet.

M. Pascal Lohest communique ensuite le contenu des documents qu'il a découvert dans les greniers de l'ancienne maison communale d'Ouffet; documents qui vont de 1505 à la Révolution française ou plus exactement à 1796. Il en fait ressortir toute l'importance. Ces archives de la cour de justice du ban d'Ouffet, contiennent entre autres les privilèges des habitants ou manants qui se qualifient de bourgeois d'Ouffet. Ils consistaient dans le droit de se réunir en armes, à pied et à cheval, d'avoir un veilleur de nuit sur la tour, d'avoir le droit au plaid. Ils avaient l'aisance, c'est-à-dire la libre taille des bois, droit dont abusaient parfois les « surceants » des quatre « villes » privilégiées : Ouffet, Petit-Ouffet, Crocée et Warzée. Le sceau de la cour d'Ouffet du XIVe siècle porte une tour adossée à un mur crénelé. En 1634, L. Clericy étant mayeur d'Ouffet, ces privilèges furent confirmés.

M. Lohest cite ensuite différentes attestations relatives à la bourgeoisie, délivrées par la cour d'Ouffet et notamment une admission à la bourgeoisie octroyée à Jean le Rouffon, chirurgien, et une reconnaissance de bourgeoisie « bonne fame et réputation » donnée à Barthélemy Blétard, établi à Liége.

Le ban d'Ouffet n'était sous l'action immédiate d'aucun seigneur. Il y résidait, cependant, dans des manoirs dont plusieurs subsistent encore, des familles de haute lignée, telles que les

Soheit, Crisgnée, Rahier, Neufforge, Heid, mais sans privilège et payant la taille comme les « manants. » M. Lohest cite des cas où ces personnages étaient poursuivis pour braconnage. Ces familles faisaient directement relief aux princes-évêques de Liége. De là, peut-être, cet esprit d'indépendance des habitants d'Ouffet dont les traces sont sensibles encore aujourd'hui.

En 1635, 1636 et 1637, le village d'Ouffet fut dévasté par la « soldatesque » arrivée au pays de Liége. Pour réparer le désastre et subvenir à la misère, il résolut d'aliéner une partie des biens communaux. Il s'adressa au prince-évêque et à l'official pour obtenir l'octroi nécessaire.

Après une procédure très longue et compliquée, la vente fut réalisée en 1642 au profit de Henry de Seny. Le bois vendu à cette époque porte toujours le nom de l'acquéreur.

A la fin du XVIIe siècle, les princes-évêques accordent à certaines personnes des droits seigneuriaux. Le premier qui, moyennant finances, obtint ces avantages fut M. Liverlo, bourgeois de Liége, habitant Béemont. Ces droits concernaient surtout la chasse, la pêche et l'appréhension des délinquants; toutefois, ces derniers devaient être remis à la justice du lieu. Ces seigneurs, même à la fin du siècle dernier, étaient reçus à l'église le dimanche avant la messe, par le curé qui leur offrait l'eau bénite, et leur remettait gazon, terre et bois en signe d'investiture.

M. Lohest nous montre ensuite le dessin d'une croix en pierre, dans laquelle, selon la légende, le diable aurait enfoncé des clous. Cette croix, ornée d'armoiries et de quatre quartiers, porte une inscription qui renseigne l'assassinat du seigneur Claude de Heid, résident à Hembe, mayeur d'Ocquier et de Jennereit, tué le 4 août 1614. Il nous fait encore connaître les détails d'un procès de sorcellerie relevé dans ces mêmes registres, à la même époque : il analyse la procédure et l'interrogatoire contre une femme d'Ouffet qui, accusée de ce crime, fut condamnée et brûlée.

VII. A l'occasion du douzième centenaire de saint Lambert, la *Société d'art et d'histoire* avait décidé d'adresser un questionnaire par l'intermédiaire de Nosseigneurs les Evêques de la Belgique et de l'étranger, aux paroisses placées sous le patronage du martyr, pour réunir tous les renseignements concernant le culte du saint fondateur de Liége.

Dans la séance du mois de mai, M. Demarteau a rendu compte des réponses qui sont parvenues et des premières recherches auxquelles il s'est livré à ce sujet.

En Belgique, dit-il, une dizaine de localités portent le nom du

saint dans leur nom même. Ainsi Woluwe-Saint-Lambert, près Bruxelles; Saint-Lambert-Libersart, à Tourinnes-les-Ourdons; ainsi huit hameaux qualifiés simplement Saint-Lambert, dépendances de Beersel lez-Bruxelles, de Bomal, de Fontaine-Valmont, de Jodoigne, de Montreux, de Pailhe, d'Yves-Gomzée, d'Emines.

La Hollande a son village de Lambertschagen au pays de Harlem — et dans ses localités envahies par l'inondation, en 1421, et que recouvrent aujourd'hui les eaux, on comptait un Saint-Lambert.

En France, il y a notamment : Saint-Lambert la Potterie, Saint-Lambert du Lattray et Saint-Lambert des Levées, tous trois au diocèse d'Angers; Saint-Lambert sur Dive, au pays de Seez; Saint-Lambert de l'arrondissement de Fallaise, pays de Bayeux; Saint-Lambert, dans l'arrondissement de Rambouillet, non loin de Versailles; Saint-Lambert dans l'arrondissement de Vouziers, en Champagne; Saint-Lambert, dans la Gironde, arrondissement de Paulliac, et deux Saint-Lambert, dans le Calvados, arrondissement de Thury-Harcourt et de Neuilly. A quoi il faudrait vraisemblablement ajouter au moins une partie des Lambres, Lambrey, Lambercourt, Lambercy, Lambersart, Lamberville, etc., noms de communes ou hameaux français.

Quant aux paroisses qui l'ont pris pour patron, il n'y a pas à douter que lorsque le tableau en sera complet pour la France et l'Allemagne, comme il l'est pour la Belgique et la Hollande, le total nous donnera pour l'Europe centrale, plus de trois cents églises dédiées au fondateur de Liége.

Dans ces trois grosses centaines, notre propre diocèse figurera pour cinquante-deux; les autres diocèses belges pour quatre-vingt-dix; la majorité appartiendra donc à d'autres pays que la Belgique, voire au Tyrol (Brixen) ou à l'Italie (Aquilée).

La Hollande seule en compte pour sa part autant que le pays liégeois, cinquante-deux; le diocèse de Bréda, deux; Harlem, une; Utrecht, trois, plus une autre enlevée au catholicisme par les protestants; Ruremonde, seize; Bois-le-Duc, trente.

En France, on passe le quart de cent avec les huit diocèses de Paris, Versailles, Seez, Bayeux et Nantes, chacun une; Angers, trois; Soissons, trois; Cambrai, quatre; Rheims, onze.

Dans l'Angleterre, où les anglicans eux-mêmes, tout en supprimant saint Hubert du catalogue schismatique de leurs saints y ont maintenu saint Lambert, les églises de Burnaton dans le comté d'York et celle de Stouham Aspal, dans le comté de Suffolk, restent dédiées au patron des Liégeois.

Mais, en dehors de la Belgique, c'est en Allemagne, surtout

sur les bords du Rhin, qu'on lui a érigé le plus de temples. On en peut relever, entre autres, trois dans le diocèse de Mayence; trois dans celui de Strasbourg, quatre dans celui de Luxembourg, huit dans celui de Trèves, seize dans celui de Munster, vingt-six — dont deux chapelles et vingt-quatre églises — dans le seul diocèse de Cologne, le reste à l'avenant.

Il sera intéressant de noter en détail la façon dont on solennise, dans bon nombre de ces églises, la fête du saint ou l'arrivée de ses reliques; les pèlerinages, parfois très fréquents, presque quotidiens, qui s'y font à ces reliques; les pratiques pieuses, si naïvement confiantes des pèlerins, et les maux contre lesquels on implore l'intercession du martyr en faveur soit des hommes, soit des animaux.

Indépendamment des églises paroissiales, d'importants monastères furent, dès les temps les plus anciens, dédiés au fondateur de Liége, en dehors de la Belgique : c'est au pays de Cambrai, le couvent de Liessies; c'est non loin de Soissons, un prieuré, réuni dans la suite à l'abbaye de Saint-Crépin, et qui, détruit par la Révolution française, a laissé le nom d'étang de Saint-Lambert aux trois cents hectares gagnés sur les marécages. C'est, en Bavière, le cloître bénédictin de Séon, fondé en 999 par le comte Aribon, « en l'honneur de saint Lambert, le martyr »; en Basse-Autriche, le moustier d'Altenbourg qui réunit encore vingt-neuf moines bénédictins sous le patronage de ce saint; et bien plus loin de nous, en Styrie, où une église de Saint-Lambert au val de Loschental, était donnée vers ce même temps à l'abbaye de Saint-Paul, par son fondateur Engelbert de Spanheim, duc de Carinthie, c'est un autre grand monastère bénédictin de Saint-Lambert, encore debout aujourd'hui sous ce nom, érigé au cours du XIe siècle par le duc Marcward de Carinthie.

Quelles causes ont rendu populaire à ce point, si loin des lieux où il avait vécu et fait le bien, le martyr de Leodium?

Le premier et le plus puissant motif de l'extension du culte de saint Lambert, ce furent ses miracles; Liége entière est sortie, peut-on dire, de l'affluence des pèlerins qu'ils amenèrent dans un hameau jusqu'alors ignoré de tous : les guérisons subites arrivées au lieu de son immolation, puis à Lixhe et à Herstal, sur le chemin de la translation, faite par saint Hubert, de ses restes de Maestricht à Liége, nous ont été attestées par des relations contemporaines absolument dignes de foi.

La mort tragique du pontife avait dû, au reste, frapper d'autant plus les populations qu'elle fermait en quelque sorte la période de l'évangélisation de nos barbares aïeux; après le successeur de

Lambert plus de païens dans nos régions; après lui-même, plus d'évêque dont le sang ait été versé pour affirmer la foi chrétienne.

Cette mort, que n'a plus suivi chez nous de mort semblable, ses circonstances cruelles, les regrets et l'indignation qu'elles ont excités notamment chez les convertis de l'apostolat du saint, le mystère des causes du meurtre, ce fait encore que la justice des hommes ne punissant point les assassins, ce fut celle de Dieu qui s'en chargea en ménageant à la plupart des morts inattendues — en fallait-il plus pour attirer et retenir sur cet événement sanglant l'attention des contemporains? Que fût-ce quand on raconta les guérisons merveilleuses de perclus et d'aveugles obtenues soudainement de l'intercession du nouveau saint?

L'humble première petite église érigée à Liége en son honneur n'était pas achevée, que déjà une riche étrangère se dirigeait vers ce hameau pour demander au martyr de recouvrer la vue; elle arrivait, par la route de Tongres, au haut de Pierreuse, quand ses gens lui annoncèrent qu'ils apercevaient enfin, au bas de la montagne, l'oratoire inachevé du saint : et, dès l'instant, elle se trouva guérie.

Ainsi se fit-il que bien peu d'années après le martyre, le héros en est porté, en Angleterre notamment, sur les plus anciens martyrologes. Dès l'an 720 nous voyons, par une donation faite, de Bakel, à saint Willebrod, que déjà on lui avait dédié, en même temps qu'aux saints apôtres Pierre et Paul, une église aux extrémités de la Campine.

N'est-ce pas aussi à ce VIIIe siècle qu'on fait remonter le premier des sanctuaires placés sous son patronage à Mayence?

Sans doute la fréquentation par Charlemagne au jour de fête solennelle, des offices célébrés dans l'église liégeoise de Saint-Lambert, a pu aider à populariser le culte du pontife. Ce culte se répandit plus encore lorsque la cathédrale de son nom devint le temple national d'une principauté naissante, le lien le plus puissant du patriotisme dans ce nouvel état, agglomération de populations, de langues et d'intérêts divers, jusque-là complètement étrangères les unes aux autres. Domaines donnés à la jeune cathédrale, territoires et seigneuries ajoutés au jeune Etat, saint Lambert en était le vrai propriétaire et le vrai souverain, représenté, continué aux yeux des peuples dans la personne de ses successeurs épiscopaux.

Un de ces successeurs, au début du Xe siècle, l'évêque Etienne, fut à la fois le biographe de saint Lambert, et le premier à réunir dans un seul recueil ces offices ecclésiastiques qui forment aujourd'hui le Bréviaire du prêtre. Le succès de ce recueil, où l'auteur n'avait pu oublier la fête de son prédécesseur, explique que dès

cette époque cette fête ait été solennisée et le culte de saint Lambert répandu sur tous les points de la chrétienté.

Un autre fait explique mieux encore le renom international du patron de Liége. Avant l'an 1000 et aussitôt après, les écoles des églises liégeoises se trouvèrent — résultat du savoir d'évêques zélés et suite fructueusement prolongée des efforts de Charlemagne — les universités de leur époque. Nombre d'hommes d'Etat et de prélats de ce temps étaient venus puiser à Liége leur instruction supérieure et rapportèrent avec elle en Angleterre, en France, en Allemagne, le culte du saint sous le patronage duquel elle leur avait été départie.

Ainsi s'expliquent ces fondations nombreuses faites alors en tout pays, d'églises dédiées à saint Lambert ; ainsi, peut-être, s'explique aussi la popularité de son nom même au moyen âge. Une quinzaine peut-être de saints, bienheureux ou vénérables personnages, ont partagé avec lui ce nom de Lambert : deux de ses propres contemporains d'abord qui, comme lui, mais sans atteindre, il s'en faut, au même renom, ont été portés sur les autels : saint Lambert de Thérouanne, mort évêque de Lyon ; et un autre saint Lambert, compagnon de saint Ghislain.

Un quatrième saint Lambert fut évêque de Freisingen, au milieu du Xe siècle. Sans parler de sainte Lamberte, honorée à Saint-Jean de Conches, c'est au XIIe siècle et grâce, ce semble, pour bonne part, à la raison scolaire relevée plus haut, que pullulent les Lambert canonisés par la foi populaire : trois évêques : le vénérable Lambert de Guines, évêque d'Arras ; le bienheureux Lambert, évêque d'Angoulême ; saint Lambert, évêque de Vence, et une demi-douzaine d'abbés, à la sainteté desquels ont cru pareillement leurs contemporains : l'un prévôt de Neuverek (Halle) ; l'autre, abbé réformateur de Saint-Omer ; le troisième compagnon de saint Bruno et prieur des Chartreux de Squillac ; le quatrième, premier abbé du cloître fondé à Chassery en Jura par Amédée II de Savoie ; le cinquième, général de l'ordre de Citeaux ; enfin le fondateur de Paray-le-Monial.

Et ce n'est point, à quelqu'un de ces Lambert étrangers au pays liégeois que sont dédiées toutes les églises placées sous le patronage du saint de ce nom : un détail, tout à la gloire du nôtre, rend la confusion impossible : il est le seul au nom duquel puisse se joindre la qualification de martyr.

On ne voudrait pas garantir toutefois que, sur quelque autel de l'étranger, le plus glorieux des Lambert n'ait point pris la place d'un homonyme moins célèbre : l'église de cette vieille commune de Vaugirard — englobée dans Paris depuis 1860 — était

une église de Notre-Dame; une relique de notre saint y fut déposée, attira l'affluence des pèlerins : Notre-Dame devint tour à tour Notre-Dame de Saint-Lambert, puis Saint-Lambert tout court, et la fête patronale du saint l'occasion d'une foire des plus célèbres et des plus fréquentées de nos jours encore ; d'où le dicton parisien relevé par Littré :

C'est aujourd'hui la Saint-Lambert :
Qui quitte sa place la perd.

Comment donc celui à qui trois cents églises au moins sont dédiées de par le monde, et bien plus encore d'autels, n'a-t-il plus une chapelle, plus un monument, plus un autel seulement dans la ville issue de son sang?

VIII. A la séance du 19 juin, M. le chanoine Dubois entretint l'assemblée de la chapelle et du château du *Bouxthay*.

Ce nom dont on trouve de nombreuses variantes (Busseteal, Bosseteal, Bouxtheal, Boxtheal, Bouxtheaux, etc.) était autrefois, paraît-il, synonyme de *bosquet*. Depuis six siècles au moins, il est donné à un hameau dépendant de la commune de Vottem et dont une chapelle du moyen âge et un château du XVIIe siècle avec sa vaste ferme, font tout l'intérêt.

Cette chapelle, fondée en 1359, a cependant, si l'on fait abstraction des redents trilobés qui se remarquent aux fenêtres, toutes les allures d'un édifice du XIIIe siècle et rappelle en maints détails l'église Saint-Christophe de Liége (1242). L'orateur en conclut que le développement du style ogival s'est opéré, dans les constructions religieuses moindres de la campagne, plus lentement que dans les églises urbaines. Ce fait est rendu évident par la comparaison de cette chapelle avec l'église contemporaine de Sainte-Croix de Liége (1343).

Très modeste dans ses proportions (9 mètres de largeur sur 11 mètres de longueur), le sanctuaire du Bouxthay mérite toutefois l'attention de l'archéologue. Son portail muré, dont l'archivolte à ogive gracieuse qui s'épand en gorge profonde, le linteau en larmier, orné au centre d'un cul-de-lampe à feuilles d'eau et le tympan avec traces du scellement qui y fixait jadis un calvaire, font un type du genre, à imiter dans les petites églises ou chapelles.

Il faut remarquer, en outre, la large fenêtre du chevet plat du chœur, divisée par trois travées à lancettes et, plus encore, les deux fenêtres percées dans le mur du côté sud : par un caprice original, l'architecte leur a donné des archivoltes triangulaires ou

en pignon. Un cintrage de pierres appareillées affectant une telle forme est, peut-être, sans autre exemple en Belgique.

La disposition certainement primitive de la tourelle au centre d'une toiture qui se rabat fortement à ses deux extrémités, se rencontre très rarement dans les combles des édifices du moyen âge.

L'enceinte intérieure du petit sanctuaire est désolée et presque vide. L'ancien plafond, en disparaissant, a laissé visible l'antique charpente. Indépendamment d'un banc de communion armorié et d'un retable, l'un et l'autre du style Louis XIV, il importe de signaler la table d'autel primitive et, dans le mur, du côté de l'épître, une piscine géminée dont une des niches est munie d'une double cuvette ; l'autre servait d'armoire à serrer le vin, les burettes, etc.

Les bâtiments du château et de la ferme qui s'élèvent à quelques pas en contre-bas de la chapelle, sont d'époques diverses : la grange et le haut mur percé d'une porte cochère ont été reconstruits en 1838 ; le corps de logis du côté sud, peut dater de la fin du siècle passé ; la tour carrée contiguë à ce corps de logis a été construite par Lambert de Werteau, qui fut bourgmestre de Liége de 1608 à 1619. Ses armes, avec celles de sa femme Marie de Saulcy, figurent à la façade de cette tour. Entre celle-ci et le haut-volet de l'aile orientale existe une grande porte murée, sur le linteau de laquelle apparaît l'écu d'Oupeye, dont Wathieu de Saulcy beau-père de Werteau était seigneur. De là les lettres E. L. D. S. qui se lisent sur une banderole au-dessus de l'écu. Occupant le Bouxthay avant les de Werteau, les de Saulcy ont fait construire toute la partie du château qui se trouve à l'est de la tour, durant la seconde moitié du XVIe siècle. Cette époque est clairement accusée par plusieurs détails de la construction, notamment au haut-volet du côté nord.

A l'intérieur du château, rien de remarquable depuis la regrettable disparition d'une gigantesque cheminée à cariatides, de style Louis XIII, avec les armes de Werteau-Saulcy et, dans un grand cartouche, la devise : *Sapiens domi ambitur astris*. Ce morceau de riche renaissance est aujourd'hui dans les collections d'un amateur bruxellois.

L'orateur regrette de n'avoir que peu de renseignements historiques à donner sur la chapelle et le manoir qu'il vient de décrire ; certaines circonstances qui ne tarderont pas à être modifiées, l'ayant empêché de puiser à la principale source de documents.

Un extrait des archives de l'hôpital Saint-Jean à Liége, donné dans les *Tables* de Lefort et obligeamment signalé par M. Th. Gobert, lui a appris qu'en 1344, les demoiselles Idulle, Jehenne

et Enguienne, filles du seigneur de Vottem, avaient laissé sept muids de spelte avec plusieurs héritages et biens d'une valeur de cent et vingt muids et d'une étendue de sept bonniers, situés au lieu dit *Bouxtheal*, pour fonder un monastère de filles de l'Ordre de Sainte-Claire. Lesquels biens, ayant été dissipés et en partie usurpés par les parents des dites filles, ont été trouvés insuffisants pour la dite fondation. C'est pourquoi, en vertu d'une clause de leur testament, Son Altesse Sérénissime Englebert de la Marck, a transporté, hors de ces biens, aux Pères Chartreux quarante muids; à l'hôpital Saint-Jean-Baptiste quarante muids pour entretenir une chapelle où seraient dites perpétuellement des messes et des prières pour le repos des âmes des testatrices et de leurs ascendants, et enfin quarante muids aux parents des dites demoiselles.

Les biens ci-dessus ayant été donnés en héritage par proclamation au plus offrant l'an 1359, ont été obtenus par le chevalier Jean Boliawe (ou Boileau) de Mons, lequel donna 1,000 livres tournois pour la construction de la chapelle.

L'an 1413, le mayeur et les échevins de Liége, les mambours de l'hôpital Saint-Abraham et Don Bernard, prieur, au nom des Frères Chartreux, firent un rendage proclamatoire des biens du Bouxthay, en faveur de damoiselle Marie, fille de messire Jehan de Bernamont, comme plus offrante.

Les autres occupants du Bouxthay jusqu'à la Révolution française sont inconnus, sauf Wathieu de Saulcy, seigneur d'Oupeye, vers 1575 et son gendre Lambert de Werteau, vers 1609. Mais l'orateur a tout lieu d'espérer que, moyennant des recherches faites dans les archives de l'hôpital Saint-Abraham et dans le *Cartulaire des Chartreux de Liége*, qui existe à la bibliothèque de la cathédrale de Trèves, il parviendra à compléter à peu près la liste de ces occupants.

Après la Révolution, le citoyen Croisier de Vottem a racheté le Bouxthay.

M. Collin, avoué licencié, lui a succédé et a transmis l'immeuble à sa fille, Mme Brognard-Collin. C'est à cette pieuse dame que l'on doit la conservation de l'intéressante chapelle à laquelle elle tenait beaucoup. Le culte divin y a, du reste, été rétabli et exercé durant assez longtemps : un des vicaires de Sainte-Foy y célébrait encore la messe, tous les dimanches, il y a une cinquantaine d'années.

Aujourd'hui, le petit-fils de Mme Brognard-Collin est propriétaire du Bouxthay. Toujours prêt à fournir gracieusement des renseignements et même des photographies locales aux explora-

teurs de son domaine, il nourrit et exprime la ferme volonté de conserver et d'entretenir soigneusement l'antique chapelle.

L'hôpital Saint-Jean-Baptiste ou Saint-Abraham dont les tenants étaient collateurs et patrons de la chapelle et des biens du Bouxthay, était contigu à l'église Saint-Jean-Baptiste, rue Féronstrée, et ses bâtiments ont été occupés en dernier lieu par l'académie des Beaux-Arts. Fondé en 1215 par Jean Gavor, cordonnier liégeois, il vit dans la suite ses revenus s'accroître au point qu'en 1637 on le proclamait, à Liége, l'hôpital le plus célèbre de tous. Il ne faut pas confondre cet hôpital Saint-Abraham avec le béguinage du même nom, situé jadis près des cloîtres Saint-Jean-l'Evangéliste et dont la façade était à la rue de la Casquette, en face de la rue des Célestines.

LISTE DES SOCIÉTÉS

avec lesquelles la Société d'art et d'histoire fait l'échange de ses publications

ET

CATALOGUE DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

mises à la disposition des membres de la Société (1).

I. — BELGIQUE.

ARLON. — *Institut archéologique du Luxembourg, Annales,* tomes VI, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXX.

BILSEN. — *Limburgsche Maatschappij voor Letterkunde en Wetenschap, Jaarboek,* 1892-1893, 1893-1894, 1894-1895.

BRUXELLES. — *Société d'archéologie, Annales,* tomes I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX, X livr. 1. — *Conférences,* nos 1, 2. — *Annuaires,* tomes I, III, IV, V, VI.

CHARLEROI. — *Société paléontologique et archéologique, Documents et rapports,* tomes XII, XIII, XIV, XV, XVII, XVIII, XIX, XX livr. 1.

(1) La Bibliothèque de la *Société d'art et d'histoire* est au Musée diocésain (cloîtres de Saint-Paul), elle est ouverte **tous les jeudis, de 3 à 4 heures de relevée.** Toutes les publications reçues sont à la disposition des membres de la Société et peuvent leur être confiées *pour huit jours contre reçu.* Pour tout ce qui concerne la bibliothèque (envois de volumes, demandes d'échanges, etc.), s'adresser à M. Joseph Brassinne, bibliothécaire-adjoint, rue du Pont-d'Avroy, 35, à Liége.

ENGHIEN. — *Cercle archéologique, Annales*, tomes I, II, III livr. 2, 3 et 4, IV livr. 2 et 3, V livr. 1 et 2.

GAND. — *Cercle historique et archéologique, Bulletins*, 1re année, 2e année, 3e année (1895). — *Annales*, tomes I, II.

HASSELT. — *Société chorale et littéraire des Mélophiles, Bulletin de la Société littéraire*, tomes III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI.

HUY. — *Cercle hutois des sciences et des beaux-arts, Annales*, tomes I, fasc. 1 à 7; II, fasc. 1 à 8; III, fasc. 4 à 7; IV, fasc. 1 à 6; V, fasc. 1 à 4; VI, 1, 2 et 3; VII, fasc. 1 à 4; VIII, fasc. 1 à 4; IX, fasc. 1 à 4; X, fasc. 1 à 3.

LIÉGE. — *Institut archéologique liégeois, Bulletins*, tomes X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV. — *Table* des tomes I à XX. — *Rapports sur les travaux de l'Institut archéologique liégeois*, années 1865 à 1894.

LIÉGE. — *Société des Bibliophiles liégeois, Bulletins*, tomes I, fasc. 1, 2, 3, 4, 6; II, fasc. 3, 4, 6, 7, 8.

LIÉGE. — *Société de littérature wallonne, Bulletins*, 2e série, tomes X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII. — *Annuaires*, 8e, 9e, 10, 11e, 12e, 13e et 14e année.

LIÉGE. — *Dissertations académiques*, publiées par M. Godefroid Kurth, fasc. 1 (1888).

LIÉGE. — *Les Rues de Liége anciennes et modernes*, publiées par T. Gobert, tomes I; II, fasc. 1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20; III, fasc. 1, 2.

LOUVAIN. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1re section, tomes XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV; 2e section, tome I, fasc. 1.

LOUVAIN. — *Annuaire de l'Université catholique*, années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892. — *Liber memorialis*, 1834-1884.

LOUVAIN. — *Recueil des travaux publiés par les membres de la Conférence d'histoire*, 5e fascicule.

MAREDSOUS. — *Revue bénédictine de Maredsous*, années 1895, fasc. 1 à 12; 1896, fasc. 1, 2. — *Analecta Maredsolana*, tome I. — *Monasticon belge*, tome I, livr. 1.

MONS. — *Cercle archéologique, Annales*, tomes XXI, XXII, XXIII, XXIV. — *Table* des vingt premiers volumes. — *Catalogue* de la Bibliothèque. — *Bulletin des séances*, 5e série, 7e bulletin.

NAMUR. — *Société archéologique, Annales*, tomes XVII, livr. 3 et 4; XVIII; XIX; XX, livr. 1, 2 et 3; XXI, livr. 1; XXII, livr. 1. — *Table* des volumes XIII à XVIII. — *Rapports sur la situation de la Société*, années 1889 à 1892.

NIVELLES. — *Société archéologique de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, Annales*, tomes III, partie 1 et livr. 1, 2, 6; IV, livr. 4.

SAINT-NICOLAS. — *Cercle archéologique du pays de Waas, Annales*, tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII livr. 1, 2, 4, XIV livr. 1, XV livr. 3.

TOURNAI. — *Gilde de saint Luc et de saint Joseph, Le Touriste*, année 1888, nos 1, 2, 4; année 1889, nos 2, 3, 4; année 1890, nos 1, 2, 3, 4; année 1891, no 1.

CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUES. — ANVERS (1885), *Compte-rendu*. — CHARLEROI (1888), *Compte-rendu; mémoires, rapports et autres documents*, fasc. 1, 2, 3, 4 et 5. — LIÉGE (1890), *Compte-rendu*, fasc. 3.

II. — HOLLANDE.

LA HAYE. — *Algemeen Nederlandsch Familieblad tijdschrift voor Geschiedenis, Geslacht-Wapen-Zegelkunde, enz*, 11e année, nos 9 et 10.

LEYDE. — *Maatschappij der nederlandsche Letterkunde.*

MAESTRICHT. — *Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg, Publications*, tome XXXI.

MAESTRICHT. — *Provinciaal Genootschap voor Geschiedenis en oudheikunde in Limburg, De Maasgouw*, années 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894 et 1895, nos 1 à 24.

UTRECHT. — *Historisch Genootschap, Bijdragen en Mededeelingen*, tomes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI.

III. — ALLEMAGNE.

AIX-LA-CHAPELLE. — *Aachener Geschichtsverein, Zeitschrift*, tomes IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVI. — *Table* des volumes I à VII.

BONN. — *Verein von Alterthumsfreunden im Rheinlande, Jahrbücher*, cahiers XCVI, XCVII, XCVIII.

DUSSELDORF. — *Düsseldorfer Geschichts Verein, Jahrbücher*, tome IX.

METZ. — *Gesellschaft für lothringische Geschichte und Alterthumskunde, Jahrbücher*, 1re année ; 3e année ; 4e année, 1re partie; 5e année, 2e partie; 6e année. — *Ergänzungs-Heft*, n° 1.

STRASBOURG. — *Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.*

IV. — FRANCE.

ABBEVILLE. — *Société d'Emulation, Bulletin*, année 1895, n° 1.

AMIENS. — *Société des Antiquaires de Picardie, Bulletins*, années 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894 fasc. 1, 2, 3. — *Mémoires*, 4e série, tome II. — *Documents inédits concernant la province*, tomes XII, XIII. — *Album archéologique*, fasc. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

ARRAS. — *Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais.*

NANCY. — *Académie de Stanislas, Mémoires*, 5e série, tome XII.

PARIS. — *Société de l'histoire de France.*

POITIERS. — *Société des Antiquaires de l'Ouest.*

REIMS. — *Académie nationale. Travaux*, tomes XCI, XCII, XCIII.

ROMANS. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers*, livr. 1 à 81 et 83 à 96. — *Collection de Cartulaires*, tome VIII.

SAINT-DIÉ-DES-VOSGES. — *Société philomatique vosgienne, Bulletins,* tomes VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX.

SAINT-OMER. — *Société des Antiquaires de la Morinie, Bulletin historique,* livr. 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174.

V. — LUXEMBOURG.

LUXEMBOURG. — *Verein für Luxemburger Geschichte, Litteratur und Kunst; Ons Hémecht,* 1 Jahrgang, 1895, nos 1 à 12; 2 Jahrgang, no 1.

VI. — AUTRICHE.

VIENNE. — *Akademischer Verein Deutscher historiker, Bericht über das IV. Vereinsjahr,* 1892-1893.

Le Bibliothécaire-adjoint,
Joseph BRASSINNE.

Le Secrétaire-adjoint,
Joseph HALKIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Achel, province de Limbourg. Les vignes, 103.
Acren (Deux-), prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Adeghem, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 145.
Adorne (Anne d'), épouse de Gérard de Draeck, 454.
Adriani (Adrien), bourgeois de Maestricht, achète le fief d'Oost, 416.
Aerschot, prov. de Brabant. Les vignes, 50, 75, 107.
Afsné, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 145.
Aix-la-Chapelle, 233. — Le couvent du Saint-Sépulcre possède le fief de Sillien, 370, 371. — Le dôme, 461.
Albéron Ier, évêque de Liége, 235, 237 ; bienfaiteur de l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, 459, 460.
Albert et *Isabelle* (les archiducs), 374.
Albinus, 240.
Aldringher (Jean-Baptiste), relève le fief de Schopleen, 370.
Alensberg, fief de l'ancien duché de Limbourg, 398, 399. — Les possesseurs de ce fief, ibid.
Alexandrins et *Frédérins* (les), deux partis du pays de Liége, 240, 241, 247.
Alfra (Goswin), maréchal du Limbourg, 419.
Alken, province de Limbourg. Les vignes, 48.
Allobroges, cultivent la vigne, 72.
Alost, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 66.
Alsteren de Hamal (Anne-Pentecoste d'), épouse de Frambach de Gulpen, 311, 452, 453.
Amay, prov. de Liége. Les vignes, 6-8, 86, 144.
Ampsin, prov. de Liége. Les vignes, 8, 86, 144.
Amstenraedt (Guillemine d'), épouse de Henri de Gulpen, 450.
Andenne, prov. de Namur. Les vignes, 36, 83. — Le chapitre, 255.
Anderlecht, prov. de Brabant. Les vignes, 50.
André (Saint-), prov. de Liége. Les vignes, 188.
André ou *Andrez*. La famille tient en fief la seigneurie de Nuberg, 332-334. Filiation de cette famille,

originaire de Granville près d'Oreye, 333, 334.
Andrimont (Helluis d'), épouse d'Adam Corbeau d'Anthinnes, 288.
Angleur, province de Liége. Les vignes, 144.
Anloy, prov. de Luxembourg. Les vignes, 145.
Ans, prov. de Liége. Les vignes, 8.
— (Gérard d'), 452.
Anseremme, prov. de Namur. Les vignes, 36, 75, 76, 144.
Anserœul, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Antagnez. Voir Anthisnes.
Antheit, prov. de Liége. Les vignes, 9, 144.
Anthisnes, prov. de Liége. Les vignes, 9. — L'avouerie, fief de l'ancien duché de Limbourg, 286-288. — Les avoués, ibid.
— (d'), possesseurs des seigneuries de Tavier, 307, 308, 369; de Villers-aux-Tours, 309; de l'avouerie d'Anthisnes, 286-288; du fief de Grasleen, 368, 369.
Anvers. Culture de la vigne, 69, 114.
Arberg (les comtes d'), possèdent des vignobles, 84. Ils tiennent la maréchalerie du duché de Limbourg, 419.
Archennes-sur-Dyle, prov. de Brabant. Les vignes, 50.
Ardenne (l'archidiaconé d'), 165.
Argenteau, prov. de Liége. Les vignes, 9, 96, 97, 144.
— (d'), seigneurs d'Esneux, 300, 301; possesseurs des fiefs de Veltjaeren, 391; de Stockem, 344; de la seigneurie hautaine du ban de Sprimont, 435; du bois le Comte à Rotheux, 402; du château de Herve, 439. — Guillaume, 451. — Françoise, fille du précédent, épouse de Thierry de Gulpen, 450, 451. — Anne, épouse de Jacques de Gulpen, 451. — Marguerite, épouse de Warnier de Gulpen, 454.
Arles, en Provence. L'église de Saint-Gilles, 460.
Arnould le Vieux, 118.
Aspremont-Lynden (d'), possesseurs des seigneuries foncières de Belderbusch, 317, Bougnoulx, 318 et Brambachleen, 323; des seigneuries hautaines du ban de Herve, Charneux, Thimister, 429, 430, et de la ville de Herve, 429. — Claire-Joséphine, épouse du comte Frédéric d'Eynatten, 431.
Assche, province de Brabant. Les vignes, 50.
Asse (Jean d'), possède le moulin de Hameval à Charneux, 375.
Assenois, prov. de Luxembourg, Les vignobles, 145.
Astené, prov. de Flandre Orientale. Les vignobles, 145.
Astenet (d') tient le fief de Clockersleen, 365. — Gudule, épouse de Léonard de Vischer, 423.
Astenoit. Voir Esneux.
Audenaeken, prov. de Brabant. Les vignes, 50.
Ausone, 72.
Authel (Jeanne d'), dame d'Esneux, épouse de Guillaume d'Argenteau, 300, 301.
Autreppe, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Autriche (Georges d'), prince-évêque de Liége, 154.
Auvin (d'), 374.
Auxy de Launois (Emile-Joseph, comte d'), possède le château de Crèvecœur à Battice, 430.
Ava, épouse de Gislebert, seigneur de Reckheim, 255.

Averbode (l'abbaye d'), possède des vignobles, 107, 121, 159, 161, 162, 173, 180.
Aving (d'), possesseurs du château de Charneux, 374.
Avionpuits (le château d'), fief de l'ancien duché de Limbourg, 400, 402. — Ses seigneurs, ibid.
Awans de Loncin (Anne-Françoise, baronne d'), abbesse de Borcette, relève l'avouerie de Borcette, 293.
Awirs, province de Liége. Les vignes, 9, 10, 88, 144.
Aywaille, prov. de Liége. Les vignes, 144.
Azon, premier abbé de Saint-Gilles à Liége, 460.
Baelen. La Cour de justice, 280, 281. — Le ban, 356-371, 420.
Baillonville, prov. de Namur. Les vignes, 144.
Baisy, prov. de Brabant. Les vignes, 50.
Barbieus (Anne de), épouse de Guillaume de Caldenborg, relève les fiefs de Beucken, 317; Bougnoulx, 319; Frambachleen, 322 et le château de Crèvecœur, 330.
Bard (Cornélis), vigneron à Namur, 80.
Bardouilhe (Philippe), seigneur de Villers-aux-Tours, 309.
Baré (Jean-François-Ignace, baron de), relève la seigneurie hautaine de Walhorn, 438. — (N. de), 414.
Barlo (Hester de), épouse d'Adam de Mérode, 294.
Barreit (la famille), tient le péage du pont de Chênée, 418.
Bassenge, prov. de Limbourg. Les vignes, 49.
Bastogne. Le concile ou doyenné, 165.
Battenberg (Herman de), relève la seigneurie de Ruyff, 355. — Jean, relève le fief dit Knorghynsgoet, à Eupen, 324. — La famille tient le fief d'Oost, 415. Voir aussi Bronckhorst et Gronsveld.
Battice, province de Liége. Les vignes, 10, 99.
Battignies, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Bauduin (Jean), abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Bauduin V, comte de Flandre, 118.
Baugnée, seigneurie de l'ancien duché de Limbourg, 289-292. — Les seigneurs, ibid.
— (la famille de) tient le fief de Lavaux, à Esneux, 406, 407.
Baur (de), seigneurs de Franckenberg, possèdent l'avouerie de Borcette, 292-294. — Jean-Herman, 375.
Bautze (de), possesseurs de la seigneurie de Clermont, 298.
Bauwegnée (de), possesseurs de la seigneurie de Baugnée, 289-291.
Bavière (Albert de), 115. — Ernest, prince-évêque de Liége, 152. — Ferdinand, idem, 163. — Jean, idem, 195.
Bazel, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 66.
Bealmont (Jean de), 288.
Beaufays, prov. de Liége. Les vignes, 10.
Beaufort. La Cour de justice, 84.
Beaume, en Bourgogne. Les vignes, 114.
Beaumont (François de), commissaire-instructeur de Maestricht, 336.
Beaus (Jehans li), chanoine de Liége, 128.
Beauvechain, prov. de Brabant. Les vignes, 51.

Bechtem, en Allemagne, appartient à l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, 459.
Becquevoort (la commanderie de), 107.
Beeck (Isabelle de), épouse de Conrard-Adolphe de Wal, 287.
Beernem, province de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Beersel, prov. d'Anvers. Les vignes, 146.
Beghines (Gilles de), 132.
Belderbusch, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 314-316. — Les seigneurs, ibid. — La Cour de justice, 280.
— (de), possesseurs de la seigneurie de ce nom, 314. Voir aussi Heyden (van der).
Belven. Voir Bertolf.
Bemy (de), possesseurs du château d'Avionpuits, 401.
Ben-Ahin, prov. de Liége. Les vignes, 10, 11, 84.
Benselin (Marie de), épouse de Nicolas de Goer, 434.
Benstenraedt (Elise de), épouse de Jean de Binsfelt, 362.
Berenger, abbé de Saint-Laurent à Liége, 229-232.
Berg, prov. de Brabant. Les vignes, 51.
— (Herman-Frédéric, comte de), tient le fief de Hagelstein, 385.
Berghe, près de Henri-Chapelle, fief de l'ancien duché de Limbourg, 356, 357.
— (Jean van den), vigneron à Louvain, 112, 114.
— Trips (van den), possesseurs du fief de Berghe, 356, 357; de la ferme de Nidersassen, 383, 384; du moulin de Brasberg, 388 et du fief de Lavaux, 406.
Berghe (Anne-Marie), épouse d'Antoine-Candide, baron de Hoensbroeck, 416.
Beringen, province de Limbourg, 159-224.
Beringhe (Anthony van), relève le fief de Veltjaeren, 390.
Berlaymont (de), possesseurs de la seigneurie de la Chapelle, 295-297.
Berleur. La famille tient le fief de Lavaux, 407, 408.
Berlimont (Louis de), seigneur de Montjoie, 439.
Berlingen, prov. de Limbourg. Les vignobles, 49, 74, 100.
Berlo (Agnès de), épouse de Thierry de Gulpen, 402, 450. — Guillaume, 100. — Jean, 408.
Berneau, prov. de Liége. Les vignes, 11.
Berthem, prov. de Brabant. Les vignes, 51, 106.
Bertho (Olivier), 408.
Bertholomé. La famille tient la ferme de Hagelstein, 386.
Bertolf de Belven (de). La famille possède l'avouerie de Borcette, 293; la seigneurie de Belderbusch, 314; de Ruyff, 276, 337, 338, 420; le château du Thier, 378; la ferme d'Oversassen, 381, 382; le fief de Mutzhagen, 394, 396; le moulin de Raeren, 399, 400 et la seigneurie hautaine du ban de Baelen, 420.
— Agnès, 452. — Everard, 452. — Jean, 420.
Beucken, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 316-318. — Les seigneurs, ibid. — La Cour, 280, 324.
Beusdael, seigneurie hautaine, 421, 422.

Beveren-lez-Roulers, province de Flandre Orientale. Les vignobles, 68.
Bewertshan (Odalie-Catherine de), épouse de Dockum, relève la ferme de Nidersassen, 383.
Beylandt (Agnès de), épouse de Guillaume de Bronckhorst, 415.
Beysels, possèdent la seigneurie foncière de Stockem, 341, 342, 349.
Biaumetiel (Jean de), 115.
Bichonheit (Hugo de), vigneron à Liége, 94.
Biesmes, prov. de Namur. Les vignes, 36, 83.
Bievène, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Billens (Charles), chancelier de l'électeur de Cologne, achète la seigneurie de Soiron, 305.
Bilrevelt (N. de), épouse de Gérard de Gulpen, 450.
Bilsen, prov. de Limbourg. Les vignes, 145.
Bilstain. La Cour de justice, 280, 281.
Bilstain et *Villers*, seigneurie hautaine de l'ancien duché de Limbourg, 422, 423.
Binche, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
— (Gilkin de), 129.
Binsfelt (de). La famille possède le fief de Wyer à Henri-Chapelle, 361, 362.
Bioul, prov. de Namur. Les vignes, 37.
Bische (de la), seigneurs de Baugnée, 290.
Blaimont, prov. de Namur. Les vignes, 37.
Blanche. La famille possède le fief de Heysterboem, 363 et la seigneurie hautaine de Goé, 426.
Blanchestre (Elisabeth), épouse de Godefroid Hubin, 364.
Blanckart (Simon), 295.
Blankenheim (Arnold de), grand prévôt de Saint-Lambert à Liége, 94.
Blavier (Henri le), chanoine de Liége, 128.
Bleid, province de Luxembourg. Les vignes, 46.
Blès (de), peintre, 458.
Blétard (Barthélemy), 464.
Bocholt (Arnold de), archidiacre de Hesbaye, 172.
Bock de Lichtenberg (Renier de), 327. — Véronique, fille du précédent, épouse de Gaspar de Cortenbach, 326, 327.
Bockels (Sanders), relève le fief d'Alensberg, 398.
Bodden (de), possesseurs d'un fief à Poulseur, 412.
Boduart (Henri), 91.
Boelmans (Marie), épouse de Nicolas Rulant, 392.
Bohême (Jean de), comte de Luxembourg. Ses prétentions sur le comté de Laroche, 263, 268.
Boirs, prov. de Liége. Les vignes, 11, 99.
Bois de Villers, prov. de Namur, 37.
Bolland (de), possèdent la seigneurie de Baugnée, 289, 291.
— (Jean de), 325, 342. — Ailid, fille du précédent, 325, 342.
Bomal, prov. de Luxembourg. Les vignes, 145.
Bombaye, 194.
Bonant (Anne de), épouse de Guillaume de Gulpen, 451.
Boneffe, prov. de Namur. Les vignes, 144.
Bongard (la famille van den), possède Eynenberg, 320, 321 et Streversdorp, 397.
Borcette, près d'Aix-la-Chapelle.

Avouerie de l'ancien duché de Limbourg, 291-294. — Les avoués, ibid. — L'abbaye, 188, 291-294.
— (Thierry de), seigneur de Clermont, 297, 299 et Muschemen, 328.
Borlez (de). La famille possède la seigneurie foncière de Villers-Bilstain, 354, 422, 423.
Borloo, province de Limbourg. Les vignes, 48.
Born, possesseur du fief de Sillien, 371.
Borscheit. Voir Borcette.
Bossières, prov. de Namur. Les vignes, 37.
Bottin (Guillaume), 132.
Botzeler (Théodore de), seigneur de Tassigny, 309.
Bougnoulx, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 318, 319, 324. — Les seigneurs, 318, 319. — La Cour de justice, 280.
Bougrave (Florent de), seigneur de Serinchamps, avoué d'Anthisnes, 287.
Bounam de Ryckholt (de), tiennent un fief à Poulseur, 412, 413.
Bourbon (Louis de), prince-évêque de Liége, 153.
Bourgogne (les ducs de), 75, 80, 308.
Bourtembourg (Agnès-Augustine de), épouse d'Audomar-Benoît André, seigneur de Nuberg, 334.
Bourtscheit. Voir Borcette.
Bousval, prov. de Brabant. Les vignes, 51.
Bouvier (Mathieu le), 333.
Bouvignes, prov. de Namur. Les vignes, 2, 76.
Boux, 375.
Bouxhon (Thierry), 410.
Bouxthay (la chapelle et le château de), près de Vottem, 470, 471.
Bovenistier, province de Liége. Les vignes, 11, 86.
Bra, prov. de Liége. Les vignes, 144.
Brabant (le). La culture de la vigne, 103, 114, 124. — L'archidiaconé, 165, 227. — La cour féodale, 298. — Le Conseil, 309.
— (les ducs de) possèdent des vignobles, 105, 107. — Jean, 275, 284, 286. — Jeanne, 286, 320. — Wenceslas, 320.
Brachet (André), seigneur de Baugnée, 289.
Brackel (de), possesseurs de la seigneurie de Meuschemen, 328, 329.
Braine-l'Alleud, prov. de Brabant, 51. — Le château, 52. — Les vignobles, ibid.
Braives, prov. de Liége. Les vignes, 11, 86.
Brasberg (le vieux moulin de), à Hombourg, fief de l'ancien duché de Limbourg, 387-390.
Breda (Waltère de), abbé de Saint-Gilles à Liége, 460.
Brée (la famille), possède le fief de Hagelstein, 386.
Brempt (Jean de), 318. — Goswin, fils du précédent, ibid. — Sophie, fille du précédent, 318, 337, 338. — Jacques, 454. — Marguerite, ibid.
Brenner, seigneur à Charneux, 375.
Breust, 194.
Brialmont (Gilles de), seigneur de Wodémont, 310, 313. Voir aussi Hamal.
Brias (Henri de), relève le fief de Veltjaeren, 390.
Briffo (la famille), possède la seigneurie de Baugnée, 289, 291, et celle de Villers-aux-Tours, 308, 309.
Brimeu (Michel de), seigneur d'Hum-

bercourt, chambellan de Charles le Téméraire, 151.
Broeck (la Cour de justice de), 280.
Brognard-Collin (Mme), propriétaire du Bouxthay, 472.
Brogne (l'abbaye de), 230.
Broich (de), possesseurs du fief de Mergel, 384.
Bronckhorst (de), possèdent le fief d'Oost, 415. — Jeanne, 335. Voir Gronsveld.
Bronghars (Lambert), 357.
Brounjaerleen, près d'Herbesthal, fief de l'ancien duché de Limbourg, 357, 358.
Brouvelt (François-Léopold), 336, 428.
Brouwers, possèdent le moulin de Brasberg, 388.
Bruges. Les vignes, 68, 120; le béguinage, 120.
Brunnevelt (Catherine de), 391.
Brus de Loen (Jean de), 455. — Hélène, fille du précédent, ibid.
Brust (Jean de), propriétaire de vignobles, 126, 127.
Brusthem, 266, 267.
Bruxelles. Les vignobles, 2, 4, 52, 75, 107. — La cour, 109.
Bryssels (Joest), 342.
Budier (Mme de), veuve de Michel-Henri de Walhorn-Straeten, 318, 425.
Buedkenbach (le château de), 438.
Buesselaer (la ferme de), 438.
Buisson (du), possèdent le fief d'Oost, 416.
Buley, près de Namur. Les vignes, 142, 143.
Burgers (Etienne), achète la ferme de Couves, 378.
Butoirs (Libert) de Clermont, 299.
Caille (Daniel), relève la seigneurie de Belderbusch, 315.
Caldenborg (la famille de), possède les seigneuries foncières de Beucken, 317, 375 et de Bougnoulx, 319, 324; les fiefs de Frambachsleen, 322, 323, 375 et de Groules, 324; la seigneurie foncière de Nuberg, 332; la ferme de Susterseel, 417; la seigneurie hautaine de Goé, 425, 426 et celle de la ville de Herve, 429. – Guillaume, mayeur de Limbourg, 276, 296, 352.
Calembourg (Cornille de), dame de Zulen, épouse de Guillaume, baron de Renneberg, 306.
Calixte II, pape, 239, 243.
Cambiis (Catherine de), 93.
Cambron-Casteau, province de Hainaut. Les vignes, 146.
Campine (l'archidiaconé de), 161, 162, 165, 177, 217.
Capellen, prov. de Brabant. Les vignes, 52.
— (la famille van der) possède le fief de Ruyff, 334, 335 la ferme de Couves, 376, 377; et celle de Susterseel, 417. Voir aussi Chapelle (de la).
Castillon, prov. de Namur. Les vignes, 37, 83.
Cattrey (Jean), vigneron à Dalhem, 98.
Catz (de), possèdent la seigneurie foncière de Stockem, 345, 346, 347, 348.
Celles (Marguerite de), épouse de Henri de Berlaymont, 296.
Cerf (Lambert de), abbé de Saint-Gilles à Liége, 460.
Ceroux, prov. de Brabant. Les vignes, 52.
Chabot, possesseurs de Streversdorp, 397.
— Jacquemart, propriétaire de vignobles, à Liége, 127.

Chaenees (Hanar de), propriétaire de vignobles à Liége, 127.
Chairion (Pierre), curé de Fumal, 87.
Chamont (Denys de), chanoine de Saint-Pierre à Liége, 131.
Chantemerle (Massalon de), épouse de Poncelet d'Anthisnes, 288.
Chapelle (la), seigneurie de l'ancien duché de Limbourg, 294-297. — Les seigneurs, ibid.
Chapelle (de la), possesseurs du fief de ce nom, 294; de Baugnée, 291.
Chargeux (Guillaume), 289, 406. — Jean-Servan, 406.
Charlemagne, 321; sa statuette au Musée Carnavalet à Paris, 460-464.
Charles le Hardi, 109.
Charles Quint, 120, 203, 226.
Charles le Simple, 226.
Charles le Téméraire, 109, 124, 148-157.
Charneux (le château de), fief de l'ancien duché de Limbourg, 374, 375. — Les possesseurs, ibid. — La seigneurie hautaine, 429, 430.
Chartreuse (la), près de Liége. Les vignes, 90.
Chasteau (du), tiennent le fief de Xheneumont, 372, 373.
Chaumont, province de Brabant. Les vignes, 52.
Chênée, prov. de Liége. Les vignes, 11, 12. — Le péage du pont, fief de l'ancien duché de Limbourg, 418, 419.
— (Weri de), vigneron, 91.
Cheratte, prov. de Liége. Les vignobles, 95, 96, 144.
Chesne (Jean du), 82.
Chevaux (Gilles de Sept-), manant à Verviers, 151.
Chieff (Pierre del), relève le fief de Sillien, 370, 371.
Chinpier (de), la famille possède le fief de Schymper, 339.
Chinstrée (Herbert de), possède des vignes à Liége, 128.
Chiny (Oda de), 240.
Chokier, province de Liége. Les vignes, 13, 74, 144.
— (Jacques-Mathias de), chanoine de Saint-Jean-l'Evangéliste et curé de Saint-Adalbert à Liége, 460.
Cicéron, 71.
Ciergnon, 37.
Ciney (le concile de), 165.
Clericy (L.), mayeur d'Ouffet, 464.
Clermont, seigneurie de l'ancien duché de Limbourg, 297-299.
— prov. de Namur. Les vignes, 37, 83. — prov. de Liége. Les vignes, 144.
— (Conon de), 240. — Gertrude, fille du précédent, épouse de Gislebert de Duras, 240.
Clocker, famille possédant le fief de Wanders, 360, et celui de Clockersleen, 365. — Jean, homme de fief, 276. — *Clockersleen* à Baelen, fief du duché de Limbourg, 365, 366.
Cloeps (de), tiennent la seigneurie hautaine de Goé, 426, 427.
Cloet (la famille), possède les fiefs de Wanders et de Wyer, 360. — Françoise, épouse de Herman Hues, 360.
Cloetleen, fief à Henri-Chapelle, 359, 360.
Closset, possèdent le fief de Sart, 413.
Clout (Henri), 359. Voir aussi *Cloet*.
Cluny (l'abbaye de), 232.
Coel (la famille), tient la ferme de Lantzenberg, dite Coelleen, 364, 365.
Collin, avoué licencié, possesseur de Bouxthay, à Vottem, 472.

Collin (Bauduin), possesseur du fief des Granges, 404.
Cologne. Les vignes, 106, 119-201, 233, 236, 250.
Colongne (Gérard de), possesseur de vignobles, 126, 127.
Colyn (la famille), possède la seigneurie hautaine de Beusdael-Teuven, 421, 422.
Comblain (Quelin de), mayeur d'Esneux, 308. — Quelin et Jean, fils du précédent, 309.
Comblain-au-Pont, province de Liége. Les vignobles, 13, 99, 144.
Comoth (la famille), possède le moulin de Raeren, 400.
Condroz. Les vignobles, 87. — L'archidiaconé, 165.
Conflans, 199.
Coninckx (la famille), possède la seigneurie foncière de Nereth, 331.
Conrads (Benedicta), abbesse de Rulandtswerth, 356.
Contrans (Michel), 151.
Copis de Gorsleeuw (François-Maximilien-Henri-Bernard, baron de), 348, 349.
Corbesier (Jean le), d'Ensival, 151.
Corbiel (Jean), possède des vignes, 78.
Coreman (la famille), possède le fief de Wanders, 360.
Cornelimünster (l'abbaye de Saint-), possède la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Cornet (Jean de), de Verviers, 150.
Cornut (Gérard et Bauduin le), 129.
Corswarem (Catherine de), épouse de Pontz de Welkenhuysen, 389. — François, 451.
Cortembach (la famille de), tient la seigneurie foncière de Membach, 326, 327; la Maréchalerie du duché de Limbourg, 419.
Cortils (Godefroid de), 453.
Cossen (Guillaume de), vigneron à Liége, 94.
Cotzhausen (la famille), possède le château de Veltjaeren, 391, 392.
Coulon (de), avocat et mayeur, 378. — Nicolas, greffier de Limbourg, 315.
Courtrai, prov. de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Couthuin, province de Liége. Culture de la vigne, 13.
Couven (van der). Voir Koven (van der).
Couves, ferme à Clermont, fief de l'ancien duché de Limbourg, 376-378.
Couvin, 37, 253.
Cras-Avernas, prov. de Liége. Les vignes, 13.
Crassier (de), possèdent le fief du Rondchêne, 413, 414.
Crèvecœur (le château de), à Battice, 430.
Crins (Cryn), 363.
Crisgnée (de), famille à Ouffet, 465.
Crisnée (Conrard de), avoué d'Anthisnes, 287.
Croisier (la famille), possède Bouxthay, 472.
Croix (Sainte-), prov. de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Cronmouse (Wautier et Bauduin de), possesseurs de vignobles, 126.
Croonenborg (de), possesseurs de Ruyff, 336; de Veltjaeren, 391 et de la seigneurie hautaine de Henri-Chapelle, 427, 428.
Crop, possesseurs de Cropleen, 366. — Winant, curé de Kerkraede, 366.
Crousse, possesseurs du moulin de Brasberg, 388.
Crummel d'Eynatten (la famille), possède Mutzhagen, 393, 396. Voir aussi Krummel et Eynatten (d').

Cumptich, province de Brabant. Les vignes, 52, 53.
Cupere (Guillaume de), tonnelier à Louvain, 137.
Custinne, prov. de Namur. Les vignes, 37.
Daelen (la famille), tient le fief de Heysterboem, 363; la ferme de Lantsenberg, 365; Clockersleen, 366; Sillien, 371.
Daelhem (de), possesseurs de Clockersleen, 365.
Daemen, possèdent Cropleen, 367; Grasleen, 369.
Daffey (la dame), propriétaire de vignobles à Tilleur, 89.
Dalhem, prov. de Liége. Les vignes, 14, 98.
Dallemagne (Mr Guillaume), possesseur actuel du château d'Avionpuits, 402.
Dama (Anne), épouse de Quelin de Comblain, 309.
Damade (Godefroid), 115.
Dame (Jeanne van), relève le fief des Granges, 404.
Dampicourt, prov. de Luxembourg. Les vignes, 145.
Dave, prov. de Namur. Les vignes, 38, 76.
Delcour (Nicolas), abbé du Val-Dieu, relève la seigneurie foncière de Rosmel, 351.
Delloye (Mr), propriétaire actuel du château des Granges, 405.
Delstange (Marie-Catherine), épouse de Jean-Baptiste-Jérôme d'Omalius, 299.
Demptynnes (Mr), possesseur de Lavaux, 408.
Denis (la collégiale de Saint-), 89.
Densay (Louis), professeur de dessin à Huy, 460.
Depreis (Ernan), propriétaire de vignes, 127.
Desteldonck. L'église Notre-Dame, 118.
Dhaem (de), possesseurs du château et fief d'Avionpuits, 401.
Dieden Malatesta (van), possède la seigneurie hautaine d'Eynatten, 424; la seigneurie hautaine du ban de Walhorn, 437.
Diest. Les vignes, 53, 103, 104.
— (Thomas, seigneur de), 103. — Possesseur du moulin de Hameval, 375.
Dikkelvenne, province de Flandre Orientale. Les vignes, 66.
Dinant. Les vignes, 38, 39, 76, 145.
Dion, prov. de Namur. Les vignes, 39.
Ditere, possèdent Veltjaeren, 390; Millendonck, ibid; Ghoer, 390.
Dobbelstein (la famille de), possède Alensberg, 398; Eynenberg, 320, 321; la ferme de Hagelstein, 385; la seigneurie hautaine de Moresnet, 432; la ferme d'Oversassen, 381; la ferme de Nidersassen, 382, 383; le moulin de Kelmis, 392.
Dockum (de), possèdent la ferme de Nidersassen, 383.
Dodon, comte de Laroche, 270.
Doenraedt (la famille de), possède la seigneurie de Ruyff, 335, 337; le fief de Sillien, 370, 371. — Marguerite, épouse d'Everard de Bertolf de Belven, 337, 394, 396, 452.
Dolembreux (de), possèdent le fief de Many, 410, 411.
Domitien, empereur romain, 73.
Dompens (Jean), curé de Heusden et vice-doyen du concile de Beeringen, 180.
Dopff (Daniel-Wolff, baron de), général des dragons et gouverneur de

Maestricht, tient la seigneurie de Ruyff, 336.
Dormal (Arnould de), possède des vignes, 106.
Dornekuyl (van), possesseurs de la ferme de Stockis, 379.
Doum (Bartholomé), 357.
Drachenfels (de). La famille possède la seigneurie de Soiron, 304, 307.
Draeck (de), possesseurs de la seigneurie hautaine et foncière de Teuven, 421, 436, 452. — Gérard, 454. — Marie-Anne, épouse de Jean-Guillaume de Gulpen, 312, 453. — Walraf, 453.
Driesch (Irmengarde van den), épouse de Jean Beissel, 349.
Drootbeek, province de Brabant. Les vignes, 53.
Dubois (Nicolas), vigneron à Namur, 143.
Duitschewone, fief de l'ancien duché de Limbourg, 358.
Duras (Gislebert, comte de), 240. — Ode, ibid.
Dürer (Albert), peintre, 457, 458, 464.
Eberts (la famille van), possède la seigneurie foncière de Belderbusch, 315.
Eches (Alexandre van) dit de Rosmel, 341. — Jean, son fils, ibid.
Edelbampt (Mathilde d'), dame de Herten, épouse de Renier van Hulsberg, 101.
Eduens (les), 72.
Eel (Ghys van), possesseur de la ferme de Susterseel, 417.
Eertryck (Gilles de), écolâtre de Tirlemont, 190.
Eertwech (Agnès van den), épouse de Frambach de Gulpen, 454.
Eginhard, 118, 321.
Elderen (s'Heeren-), prov. de Limbourg. Les vignes, 48.
Ellebandt (Anne d'), épouse d'Adam de Mérode, 291, 294.
Ellezelles, province de Hainaut. Les vignes, 64.
Elmt (N. de), épouse de Renier de Binsfelt, 362.
Elseghem, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 145.
Elteren (Anne van), épouse de Bertrand de Borcette, 297.
Elvaux (Martin d'), mayeur du ban de Sprimont, 412.
Elven (Dorothée d'), épouse d'Adam de Baur, 292.
Elvienne (la famille d'), possède le fief des Granges, 404, 405.
Emma, fille de Charlemagne, 321.
Emmabourg, 321.
Engelgelbret (Biel), épouse de Gérard de Rabotraedt dit Parys, 360.
Engis, prov. de Liége. Les vignes, 14, 88.
Epen, la Cour de justice, 280, 281.
Eps (Jean d'), évêque de Liége, 85.
Ermengarde, 100.
Ernotte (les demoiselles), propriétaires actuelles du château de Crèvecœur, 430.
Ernst, possesseurs du fief de Sillien, 371.
Erpach (Amélie, comtesse d'), épouse de Herman de Renneberg, 306.
Erps, prov. de Brabant. Les vignes, 53.
Erquelinnes, prov. de Hainaut. Les vignes, 64.
Erwetegem, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Escaut (les vignobles de l'), 116, 119.
Esde (la ferme d'), 438.
Esemael, prov. de Brabant, 53.
Esneux, prov. de Liége. Les vignobles, 14, 99. — Seigneurie de l'ancien duché de Limbourg, 299-

302. — Les seigneurs, ibid. — Le château, 301, 302, 405.

Etienne, abbé de Saint-Laurent à Liége, 91. — abbé de Saint-Jacques à Liége, 232.

Eupen et *Stockem*, seigneurie hautaine dans l'ancien duché de Limbourg, 423, 424.

Eupen (la famille d'), possède la seigneurie foncière de Frambachleen, 321, 322; la ferme d'Eupen, 341. — Carsielis, maréchal de Limbourg, 419.

Eyck (Marie-Béatrice van), épouse de Jean-Théodat de Gulpen, 455.

Eycken (van der). La Cour de justice, 280. — Le fief, 345.

Eynatten, seigneurie hautaine de l'ancien duché de Limbourg, 424.

— (la famille d'), possède le château d'Avionpuits, 400, 401, 402; le moulin de Brasberg, 388, 389; la ferme de Duitschewone, 358; la ferme de Hof, 386,387; la seigneurie hautaine du ban de Hombourg, 431; le fief de Lavaux, 406; la seigneurie foncière de Nereth, 329, 331. — Ailid, 326, 327. — Barbe, dame de Wodémont, épouse de Frédéric de Gulpen, 344, 345, 453. — Herman, 289. — Jean, 325, 451. — Marguerite, épouse de Jean de Groesbeek, seigneur de Julémont, 302. — Marie-Florence, veuve du baron de Schaesberg, relève le fief de Wyer à Henri-Chapelle, 362. — Michel, 451. — Théobald, 451. Voir aussi Crummel et Krummel.

Eynenberg, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 320, 321. — Les possesseurs de cette seigneurie, ibid. — Le château, 320, 321.

Eynenberg (d'), possesseurs du fief de ce nom, 320, 321.

Eys (van), possèdent la seigneurie foncière de Belderbusch, 314, 315; la seigneurie hautaine de Henri-Chapelle, 428. — Gérard relève la seigneurie de Beusdael-Teuven, 421. — Alexandre, 352. — Anne, 452. — Catherine, 396. — Herman, 311, 452. — Jean, 396. — Marie, 453.

Fabribeckers (la famille de), possède la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.

Fabry (Sébastien), 358.

Fagnolles, province de Namur. Les vignes, 39.

Falisolles, prov. de Namur. Les vignes, 39.

Fallais, prov. de Liége. Les vignes, 14, 86, 87.

— (Alix de), épouse de Gisenne de Gulpen, 440.

Falloise (Jean de), 451. — Antoine, fils du précédent, 451.

Faloys (de), possèdent le fief de Hautregard, 372.

Farciennes, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.

Fauquemont. Les vignes, 99.

— (Goswin de), 241.

Felenne, prov. de Namur. Les vignes, 145.

Felz (Bernard von der), 318. — Jeanne, épouse de Guillaume de Vlodorp, 318.

Fenal (Godefroid de), abbé de Malonne, 83.

Festeal (Jaquemin), possède des vignes, 127.

Fexhe-lez-Slins, prov. de Liége. Les vignes, 15.

Fize-Fontaine, prov. de Liége. Les vignes, 144.

Flaes, possèdent la ferme d'Oversassen, 382.
Flamierge, province de Luxembourg. Les vignes, 46.
Flandres (les). La culture de la vigne, 114, 117.
Flaveau de la Raudière (Albert-Juste-Octave), relève le fief du Rondchêne, 414; la seigneurie hautaine de Walhorn, 437. — (N. de), 435.
Flawinne, prov. de Namur. Les vignes, 39.
Flémalle, prov. de Liége. Les vignes, 15, 16, 88, 144.
Fléron (la famille de), possède la seigneurie de Soiron, 304; de Tavier, 308, 368, 369; le fief de Grasleen, 368.
Fleurus (le concile de), 165.
Flokelet (Jean), propriétaire de vignes, 128.
Flône, prov. de Liége. Les vignes, 16, 86, 88, 144.
Floreffe. Les vignes, 39, 83, 145.
Florence (Marie de la), épouse de Jacques de Couven, 377.
Florennes (le concile de), 165.
Flostoy, prov. de Namur. Les vignes, 40, 87.
Fockenburch (Olivier de), relève la seigneurie hautaine de Petit-Rechain, 434.
Fol (Onedain de), 78.
Folmar, abbé de Stavelot, 89.
Fologne, prov. de Limbourg. Les vignes, 49, 102.
Fongteaux (Guillaume-Pierre-Ernest baron de), 429.
Fontaine (Michel de la), 82. — Pierre, 116.
— (de Saint-), possesseurs de la ferme de Nidersassen, 383. — Henri, 452.
Forest, province de Brabant. Les vignes, 53, 145.
Fortemps (la famille), possède le château de Charneux, 374.
Fosselette, possesseurs du château de Charneux, 374.
Fourneau (Théodore de), chevalier, membre du Conseil ordinaire du Brabant, relève l'avouerie de Borcette, 293.
Fouron-le-Comte, prov. de Liége. Les vignes, 17, 144.
Fouz (de), possèdent la ferme de Many, 409, 411.
Fraipont (de), possèdent le moulin de Hameval, 375; la seigneurie de Wodémont, 310, 313. — Catherine, épouse de Guillaume de Chasteau, 372, 373.
Frambach, seigneurie à Charneux, 375.
Frambachleen, à Eupen, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 321-323. — Les possesseurs de cette seigneurie, 321-323. — La Cour de justice, 280.
Franchimontois (les). Leur expédition à Sainte-Walburge, 147-157.
Franckenberg (de), possesseurs de l'avouerie de Borcette, 291. Voir aussi Mérode (de).
Franco, 91.
Francon, 237.
Frasnes, prov. de Namur. Les vignes, 40.
Frédéric (saint), évêque de Liége, 225-272; ses regestes, 253-272.
Frédéric, archevêque de Cologne, 244, 245.
Frédéric Barberousse, empereur, 462.
Fréderins (les). Voir Alexandrins (les).
Fresin (Mathilde de), épouse de Jean de Gulpen, 450.

Fromanteau (de), possèdent la seigneurie de Ruyff, 336, 337.
Frongteau (C.-J. de), 317, 319, 323. — Guillaume-Pierre-Ernest, 319.
Fumal, province de Liége. Les vignes, 17, 87, 144. — Le château, 87.
— (Henri de), vigneron, 87.
Fürstenberg (de), possèdent la ferme de Hof, 387; la seigneurie hautaine du ban de Hombourg, 431, 432.
Fyon (le conseiller), 413.
Gallot (Jean), 115.
Galoppe. Le tonlieu, 438, 449.
Gand. Les vignes, 66, 74, 114, 118, 119, 120. — L'abbaye de Saint-Bavon, 119, 120. — de Saint-Pierre, 119, 120.
— (François, comte de), 347.
Gaule (la). Les vignes, 71, 72, 73.
Gaultier (Walter), mayeur de Limbourg, possesseur du fief de Heysterboem, 354, 362, 364.
Gavre (de), possesseurs du fief de Montjoie, 438, 439.
Geer (la vallée du). Les vignobles, 99.
Geest-Saint-Jean, prov. de Brabant. Les vignes, 53.
Geest-Saint-Remy, prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Geet-Betz, prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Geloes (de), possesseurs du fief d'Oost, 416.
Gembloux (l'abbaye de), 77, 93. — Le concile, 165.
Gemmenich, seigneurie hautaine de l'ancien duché de Limbourg, 425.
Georges (Saint-), prov. de Liége. Les vignes, 32, 77, 144.
Gerberge, vigneron à Herstal, 93.
Gérouville, prov. de Luxembourg. Les vignes, 145.
Gervais, archevêque de Reims, 118.
Geul, province de Limbourg cédé. Les vignes, 99.
Ghelin (de), possesseurs du fief des Granges, 405.
Ghislain (Ignace), avocat, 334.
Ghoir (de), possesseurs de Veltjaeren, 390-392; de la seigneurie foncière de Schymper, 339, 340.
Gilet (la famille), possède le fief de Couves, 378.
Gimmenich (Anne de), veuve de Ruyschenberg, 343. — Jean, ibid.
Gislebert, abbé de Florennes, 230. — seigneur de Reckheim, 233, 255.
Givelt, seigneurie hautaine, 421.
Glons, prov. de Liége. Les vignes, 17, 99.
Gochenée, prov. de Namur. Les vignes, 40.
Godebald, évêque d'Utrecht, 244.
Godefroid Ier, duc de Louvain et de Basse-Lotharingie, 235-248.
Godefroid le Barbu, 104.
Godeza, 260.
Godinne (Jean de), vigneron à Namur, 143. — Gilles, id., ibid. — Servais, id., ibid.
Goé, seigneurie hautaine, 425-427. — La Cour de justice, 280.
Goer de Herve (de), possesseurs de la ferme de Lhonneux, 409; de la seigneurie hautaine de Bilstain-Villers, 423 et Petit-Rechain, 434; de la seigneurie foncière de Villers, 354.
Goffinet (Pauquai), 410.
Golentiers (Marie de), épouse de Warnier de Gulpen, 454.
Golion (Baudoin), 78.
Golstein (de), possesseurs du moulin de Brasberg, 388, 390.
Golzinnes, prov. de Namur. Les vignes, 82.
Gondran, musicien et montreur

d'ours, fondateur de l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, 459.
Goor (de), possesseurs de Schopleen, 370. Voir aussi Ghoir (de).
Gosée de Balastre (Marie-Joseph-Godefroid, comte de), 347.
Gosnes, province de Namur. Culture de la vigne, 40.
Gossoncourt, prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Goswin (Bertrand), abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Gouden (Arnoldine, baronne de), épouse du comte de Varille, 405.
Gouverneur (la famille de), possède le fief des Granges, 403, 404, 405 et du Rondchêne, 414. — Marie-Lambertine, épouse de Jean-François-Ignace, baron de Baré, 438.
Goyck, prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Gracht (Ruyschende), ferme à Montzen, fief de l'ancien duché de Limbourg, 392.
— (de), possesseurs du fief de ce nom, 392.
Grammont, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Grand'Ry, possesseurs de Cropleen, 367.
Granges (les), fief de l'ancien duché de Limbourg, à Rotheux, 402-405.
Gras. Famille possédant le fief de Grasleen, 368.
Grave (Françoise de), épouse d'Alexandre de Malespinne, 353.
Grégoire VII, pape, 230.
Grenu (Jacques), 117.
Greve (Jean de), vigneron à Louvain, 135.
Grevenbroeck (le baron de), 455.
Grez-Doiceau, prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Gries (Clémence de), 78.
Grivegnée, province de Liége. Les vignes, 17, 18, 90, 144.
Groesbeek (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Stockem, 342, 343, 344. — Jean, relève la seigneurie de Julémont, 302.
Gronsveld, prov. de Limbourg cédé. Les vignes, 99.
— (de), possesseurs du fief de Mergel, 384. — Jean, seigneur de Clermont, 297, 299. — Jeanne, épouse de Jean de Brempt, 318. — Henri, 391. — Catherine, épouse de Jean d'Argenteau, ibid. Voir aussi Groules.
Groules, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 323, 324. — Les possesseurs de cette seigneurie, ibid.
— (Arnold de), 323.
Gruselt (Jean de), 316. Voir Gronsveld.
Gueldre (Gérard de), fondateur de la collégiale de Wassenberg, 260. — Henri, élu de Liége, 84, 155.
Guiau (Pierard), 79.
Guillaume, doyen de Notre-Dame à Huy, 78.
Guiremond, abbé à Brogne, 230.
Gulpen (la famille de), possède le château d'Avionpuits, 400, 402; Frambachleen, 321-323; le moulin de Hameval, 375, 376; le fief de Hautregard, 371, 372; la maréchalerie du duché de Limbourg, 418, 419; Mutzhagen, 394, 395, 396; la seigneurie foncière de Rosmel, 349-351, 375; de Stockem, 341-346; la seigneurie de Wodémont, 311, 312, 313. — Allard, 389. — Frambach, 330, 331, 332. — Jacques, 300. — Marie, fille du précédent, 300. — Jeanne, 326. —

Léonard, 276, 337. — Généalogie de cette famille, 449-455.
Guygoven (Henri de), propriétaire de vignobles à Looz, 101.
Haccourt, province de Liége. Les vignes, 144.
Hackendover, prov. de Brabant. Les vignes, 54, 55.
Hackens. La famille possède le fief de Mergel, 384, 385.
Haen van Berchen (Jean), 341.
Hagelstein, ferme dans le ban de Montzen, fief de l'ancien duché de Limbourg, 385, 386.
Hagen (Anne-Bernardine de), épouse de Jean-Charles-Angelus de Gronsveld, 384.
Hainaut (le). Les vignobles, 114, 116. — L'archidiaconé, 165.
— (Bauduin, comte de), 253.
Hal, prov. de Brabant. Les vignes, 145.
Hall (Anne de), épouse d'Adolphe de Wyenhorst, 362.
Hallet, 259. — (Grand-), 17. — (Petit-), 31.
Halley (de), seigneurs hautains d'Eupen et de Stockem, 423.
Hamaide (Charles de la), 451.
Hamal (de), possesseurs de la seigneurie de Wodémont, 310, 374. — Anne, épouse de Frambach de Gulpen, 350, 376.
Hameval (le moulin de), fief de l'ancien duché de Limbourg, 375, 376.
Hamevaulx (de), possesseurs du moulin de Hameval, 376.
Hamme-sur-Nethen, prov. de Brabant. Les vignes, 55.
Hamoir, prov. de Liége. Les vignes, 18, 99.
— (de), possesseurs du fief de Heysterboem, 362, 363.
Hamois, province de Namur. Les vignes, 40, 87.
Haneffe (Henri de), 289.
Hanneman (Jean), 335.
Hannot, possèdent la seigneurie hautaine de Goé, 425, 426; la ferme de Many, 410; la seigneurie de Nuberg, 332, 333; le fief de Susterseel, 417. — (Anne), épouse de Thierry Couven, 377. — Jean, recteur des Jésuites à Aix-la-Chapelle, relève le fief de Clockersleen à Baelen, 366.
Hanret (le concile de), 165.
Hansfelt (Madeleine de), épouse de Jean de Nassau, 411.
Harff (Anne-Marie de), épouse de Frambach de Gulpen, 330, 331, 332, 375, 452. — Guillaume, 375. — Godart, 330, 331, 332.
Haringhe, prov. de Flandre Occidentale. Les vignes, 69.
Harlez (de), 340.
Hasselt (le doyenné de), 192, 207, 214.
Hastière-Lavaux, prov. de Namur. Les vignes, 40.
Hastin (Simon), 455.
Hatveaux (Anne de), épouse de Louis de Nollet, 403.
Hauart, possesseurs de la ferme de Susterseel, 417.
Haultepenne (de), possèdent la seigneurie hautaine du ban de Baelen, 420.
— Marie-Elisabeth, épouse de Jean de Bertolf, 338. — Marie, épouse de Christian de Woestenraedt, 378.
Hausman von Namedey, 411.
Hautchamp, possesseurs du château de Mutzhagen, 395.
Hautregard. Ferme à Battice, fief de l'ancien duché de Limbourg, 371, 372.

Hauzeur (Claude-François de), possède la seigneurie hautaine de Walhorn, 437, 438.
Haye (de la), possesseurs du moulin de Hameval, 376.
Hechtel, province de Limbourg. Les vignes, 103.
Heerlen (Herle), 438.
Heers, prov. de Limbourg. Les vignes, 48, 102.
Heid (de), famille à Ouffet, 465.
Heiliger, possesseurs de la ferme de Ruyschende Gracht, 392.
Heinsberg (Jean de), prince-évêque de Liége, 186. — Jean, 357. — Jacqueline, fille du précédent, épouse d'Adam de Bergh-Trips, 357. — Philippe, archevêque de Cologne, 119.
Helderingue (Anne-Marie de), 426.
Helling (Henri), recteur des Jésuites à Aix-la-Chapelle, relève le fief de Clockersleen, 366.
Hellot, vigneron de Fallais, 87.
Helmins, chanoine de Liége, 128.
Helviens (les), 72.
Hemptinnes (Adrianne de), épouse de Guillaume de Gulpen, 451.
Henin (Gilles), 83.
Henri-Chapelle, prov. de Liége, 276, 336, 359. — La seigneurie hautaine, 427, 428.
Henri III, empereur, 229.
Henri IV, empereur, 229, 230.
Henri V, empereur, 236, 237, 255.
Henri le Pacifique, prince-évêque de Liége, 229. — archidiacre de Liége, 235, 236.
Heppignies, prov. de Hainaut. Les vignes, 64.
Herent, prov. de Brabant. Les vignes, 106.
Hermalle-sous-Argenteau, prov. de Liége. Les vignobles, 18, 19, 144.
Hermalle-sous-Huy, province de Liége. Les vignes, 19, 144.
Herman, abbé de Saint-Pantaléon à Cologne, 261.
Herseaux, prov. de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Herstal, prov. de Liége. Les vignes, 19, 92, 144.
— (Elisabeth de), épouse de Renard de Roveru, 408.
Herten, prov. de Limbourg. Les vignes, 48, 101.
Hervard (le chanoine), historien, 462, 463.
Herve. Les vignobles, 99, 144. — Le doyenné, 217. — Le château, 439. — La seigneurie hautaine de la ville, 429.
— *Charneux-Thimister*, seigneurie hautaine de l'ancien duché de Limbourg, 429, 430. — Les seigneurs, ibid.
Hesbaye (la). L'archidiaconé, 165, 206, 215, 217. — La culture de la vigne, 86, 87.
Heuftman (Arnold), 358.
Heure-le-Romain, prov. de Liége. La vigne, 19.
Héverlé, prov. de Brabant. Culture de la vigne, 55.
Heyden (van der), seigneurie foncière du duché de Limbourg, 324. — Possesseurs de cette seigneurie, ibid. — La Cour de justice, 280.
— (la famille van der), possède la seigneurie de ce nom, 324; la seigneurie foncière de Belderbusch, 314-316; le fief de Streversdorp, 397, 398; la ferme de Stockis, 379; le fief de Sillien, 371; la seigneurie foncière de Stockem, 348. — Jean, 286. — Anne, 453. — N., épouse d'Adam-Philippe de Croonenburg, 391.

Heylissem, province de Brabant. Les vignes, 51, 55.
Heynhoven (Warnier de), 452, 453. — Anne, fille du précédent, épouse de Herman-Frédéric van Gulpen, 453.
Heyster. Le tonlieu, 438.
Heysterboem, fief à Lantzenberg près de Welkenraedt, dans le duché de Limbourg, 362,363. — Les possesseurs de ce fief, ibid.
Hick (Gertrude), 357.
Hilvarenbeeck (le concile ou doyenné d'), 165.
Hirsch (Elisabeth van der), épouse de Vaes d'Eynatten, 329, 331.
Hirtz dit Lantscroon (Isaac de), abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433. — Jean-Herman-Théodore, ibid.
Hochkirchen (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Membach, 325-327. — Frambach, 322, 342, 450.
Hochsteden (de), possesseurs de la seigneurie hautaine du ban de Hombourg, 431, 432.
— N., épouse de M.-T. de Fürstenberg, 387.
Hodiamont (de), possesseurs de la seigneurie hautaine d'Eupen et de Stockem, 424.
Hoeft (van den), possesseurs de la ferme de Nidersassen, 383.
Hoegheloen. Voir Scaeft (van der).
Hoeleden, prov. de Brabant. Les vignes, 55.
Hoen (la famille de), possède Clockersleen, 365, 366; la seigneurie foncière de Membach, 326; la seigneurie hautaine de Mortroux, 433; la seigneurie foncière de Stockem, 345-348; la seigneurie de Wodémont, 312, 313. — Jean-Thierry, abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433. — Eugène-Albert, 350, 351, 453. — Jean, 453. — Thierry, 439. — Marie-Madeleine-Angélique, 430. — Aelid, épouse de Robert de Baugnée, 289, 290.
Hoen de Hoensbroeck (de), possesseurs du fief de Lavaux, 405, 406; de la ferme du Sart, 413.
Hoensbroeck (de), possesseurs du fief d'Oost, 416; de Beusdael et Sippenaken, 422.
— N., archidiacre de Hesbaye, 172.
Hoerich (de) possèdent le moulin de Hameval, 375. — Frambach, 311, 349.
Hoeve (van den), possesseurs de la ferme de Hof, 386.
Hof, ferme à Hombourg, fief du duché de Limbourg, 386, 387.
Hofen (Léonard van den), 452, 453. — Léonard, fils du précédent, 453.
Hollogne-aux-Pierres, province de Liége. Les vignes, 20, 88.
Holsit (de), possesseurs du moulin de Brasberg, 387, 389; de la ferme de Mutzhagen, 393.
Holtrop (Jean-Gérard van), 326,327.
Hombourg. Le ban, seigneurie hautaine du duché de Limbourg, 431, 432.
Hompèche (la dame de), épouse de Frédéric de Brackel, 328.
Homyer (de), possèdent la ferme de Lhonneux, 408.
Hooftmansleen, fief de l'ancien duché de Limbourg, près d'Eupen, 358, 359.
Hoorebeke-Saint-Corneille, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.

Hoorebeke-Sainte-Marie, province de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Horion, appartient à l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, 459.
— (de), possesseurs du fief de Veltjaeren, 391. — Conrad, 325, 327. — Marie, 298.
Horion-Hozémont. Les vignobles, 20.
Hornes (Jean de), prince-évêque de Liége, 154.
Horpmael, prov. de Limbourg. Les vignes, 48, 102, 103.
Horrick (Jean van den), possesseur de Streversdorp, 397, 398.
Hosden (de), possèdent le fief de la Chapelle près de Tavier, 294-296.
Hottinnes (Jean de), possède des vignobles, 126.
Houckelbach, près de Henri-Chapelle, 356, 357.
Hougaerde, prov. de Brabant. Les vignes, 56.
Hour, prov. de Namur. Les vignes, 40.
Housman, possesseurs de la ferme de Brounjaerleen, 357, 358. — Franck, mayeur de Beucken, 316. — Jean, homme de fief, 276; 411.
Houthem-Sainte-Marguerite, prov. de Brabant. Les vignes, 56.
Houven (Marguerite van der), veuve de Wouter Gauthier, 363.
Hove (André van den), tient le fief de Streversdorp, 396.
Hozémont (le concile de), 165.
Hubert (l'abbaye de Saint-), possède des vignobles, 76, 93, 99, 230, 232.
— (M.), propriétaire actuel de Lavaux, 408.
Hubin (Godefroid), 364. — Jean-Remacle, ibid.
Huckelbach (Anne de), épouse de Pierre de Hupsch, 371.
Huelhoven (van), possesseurs de la ferme de Nuwerot dite Grasleen, 368.
Hues (Herman), 360. — Bartholomé, fils du précédent, ibid.
Hulsberg dit *Scaloen* (Renier van), époux de Mathilde d'Edelbampt, 101.
Humpckens (Jean), 411.
Huppe (de), possesseurs du fief des Granges, 404, 405.
Huprecht (Pierre), 353.
Hupsch, possesseurs de Polysleen, 369, 370; du fief de Sillien, 370, 371.
Husière (Lambert de), 289.
Huskin (Nicolas), 81.
Huy. Les vignobles, 1, 20-23, 74, 75, 84, 85, 86, 124, 144. — La ville est assiégée, 239, 242, 243, 246, 251.
Huyn d'Amstenraedt, possesseurs de la seigneurie hautaine d'Eynatten, 424. — Arnold, 350.
Imstenraedt (d'), possèdent l'avouerie de Mheer, 303. — Gérard, 371. — Anne dite Ottegraven, fille du précédent, 371.
Incourt, canton de Jodoigne, 227.
Ingobrand, abbé de Saint-Hubert en Ardennes, 230.
Isendorn dit *de Bloïss* (Henri d'), 342, 343, 344.
Ittre, province de Brabant. Les vignes, 56.
Jaer (François de), avocat, 334.
Jalhay, 155.
Jallet (Pirchon de), vigneron à Salzinnes, 139-142.
Jamar, possesseur du domaine de Rond-Chêne, 415.
Jambes, prov. de Namur. Les vignes, 40, 76, 145.
Jandrain, prov. de Brabant. Les vignes, 56.

Jardon (le conseiller de), 332.
Jauche, province de Brabant. Les vignes, 57.
Jehotte, sculpteur, 461.
Jemeppe. Les vignes, 23, 40, 144.
Jodoigne. Le concile, 165.
Jodoigne (Frankart et Collin de), vignerons, 82.
Jodoigne-le-Marché, 57.
Jodoigne-Souveraine, 57.
Joest, possesseurs de Clockersleen, 365.
Johannisberg, 76.
Joigneaux, agronome français, 100.
Joncker, possèdent le fief de Hooftmansleen, 358.
Jordain (Jean), vigneron, 78.
Josse-ten-Noode (Saint-). Les vignobles, 62.
Joyeuse (de), seigneurs de Veltjaeren, 390.
Julémont, seigneurie du duché de Limbourg, 302, 303.
— (Winant de), tient la ferme de Susterseel, 334, 417.
Jules César, 71.
Jules II, pape, 99.
Juliers (Otton, comte de), 235-251.
Jumet, prov. de Hainaut. Les vignobles, 64.
Jupille, prov. de Liége. Les vignes, 23, 24, 95.
Kaedt. Voir Quaedt.
Kalloo, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 67.
Kannegiesser (Jean-Gérard), 367.
Katton (Jean), 151.
Keerbergen, prov. de Brabant. Les vignes, 57.
Kelmis (le moulin de), fief du duché de Limbourg, 392.
— (Angenis de), épouse de Gérard de Rabotraedt dit Parys, 360.
Kenswilre (Ricald de), 341. — Marguerite, épouse de Francon de Stockem, 341.
Kerckem (Guillaume de), 455.
Kerckom, province de Brabant. Les vignobles, 57.
Kessel, prov. de Brabant. Les vignobles, 113.
— (Elisabeth de), épouse d'Adam de Couven, 378.
Kesseler (de), 371.
Kessel-Loo, prov. de Brabant. Les vignes, 57.
Kettenisse (de), possèdent la ferme de Hof, 386.
Klinckenberg, possèdent la ferme d'Oversassen, 381, 382.
Kloppenborg, fief de l'ancien duché de Limbourg, 415, 416.
Knavel (van den), possèdent Streversdorp, 396, 397.
Kolft (baron de), 328.
Kouven (van der). Voir Koven (van der).
Koven (van der), possesseurs de la ferme de Couves, 377, 378.
Kraft de Millendonck, seigneur de Veltjaeren, 390. Voir aussi Millendonck (de).
Krevinghe (N. de), épouse de Gérard de Gulpen, 450.
Kruibeke, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 67.
Krummel d'Eynatten, seigneur de Mutzhaegen, 393, 396; Ruyff, 335-338; Beucken, 316, 318. — Jean dit de Womerzem, 316, 318. — Jeanne, fille du précédent, épouse de Gérard de Pallant, ibid. — Fragment généalogique de cette famille, 337. — Voir aussi Eynatten (d').
Kuik (le concile de), 165.
Lahestre, prov. de Hainaut. Les vignobles, 64.

Lalain (Philippe de), 306.
Lamargelle (de), seigneurs hautains d'Eupen-Stockem, 424.
Lambert, abbé de Waulsort, 76.
Lambert (Saint). Eglises et localités lui dédiées, en Belgique, 465-470; en Hollande, ibid.; en France, ibid.; en Angleterre, ibid.; en Autriche, ibid.; en Italie, ibid. — Les différents saints qui portent ce nom, 469.
Lamberts de Cortembach (de) possèdent la seigneurie hautaine du ban de Herve-Charneux-Thimister, 439. — Georges, 317, 319. — L.-B., 323. — L.-J., 317.
Lamboy (de), possesseurs du moulin de Raeren, 399, 400. — Barbe, 416.
Lamorteau, province de Luxembourg. Les vignes, 145.
Landelies, prov. de Hainaut. Les vignes, 65.
Landen, 24, 233, 259.
Landriez (Jean), 393.
Langdorp, prov. de Brabant. Les vignes, 57.
Langenmarcq, prov. de Flandre Occidentale. Les vignes, 69.
Langerbeyn (Arnt), 342.
Lannoy (de), possèdent la seigneurie de Julémont, 302; la ferme de Lhonneux, 408.
Lanscroene (van der), achète une partie de la ferme de Mutzhagen, 393.
Lantin, 233, 255.
Lantremange (de), possèdent la seigneurie hautaine de Goé, 426, 427.
Lantzenberg dite *Raveleen* (la ferme de), fief près de Welkenraedt, 363, 364. — Les possesseurs, ibid.
— dite *Coelleen* alias *Poelmansleen* (la ferme de), 364, 365.
Larcher (Servais), vigneron à Namur, 143. — Toussaint, id., 142.
Larchier (Jean-Baptiste), 435.
Laroche. Les vignobles, 99, 100. — Le comté n'est pas soumis à la juridiction du tribunal de la Paix à Liége, 263-272.
Lasnes, province de Brabant. Les vignes, 58.
Lassaulx (de), possèdent Alensberg, 399; Coelleen, 365; la ferme d'Oemsassen, 381; Raveleen, 364; la seigneurie hautaine de Gemmenich, 425.
Lathuy, prov. de Brabant. Les vignes, 58.
Lauterman (Pierre), 358.
Lavaux, château et ferme à Esneux, fief de l'ancien duché de Limbourg, 405-408.
— *des Brassines* (Marie-Henriette-Lambertine de), épouse de Charles-Henri de Gouverneur, 404.
Laverne (François de), 346.
Lavoir (Wéry de), 129. — Warnant et Henri, fils du précédent, ibid.
Léau, prov. de Brabant. Les vignes, 58. — Le concile, 165.
Lebbeke, prov. de Hainaut. Les vignes, 67.
Ledeberg, prov. de Hainaut. Les vignes, 67.
Leeuw (Guillaume de), vigneron à Louvain, 135, 136, 137.
Leeuwenberg (Philippe de), 499. — Ermengarde, épouse de Gerlach de Gulpen, 449.
Leffe (l'abbaye de), 76.
Lejeune, possèdent la ferme de Couves, 378.
Lemalle (Jacquemin), 333.
Lennick-Saint-Quentin, prov. de Brabant. Les vignes, 58.
Lenoir (Alexandre), 461.

Léon X, pape, 162.
Leone (Balduinus de), 94.
Leroi (Collar), propriétaire de vignobles, 126.
Lexhy (Hubert de), 288.
Lhoest (Jean), vigneron à Oupeye, 97.
Lhoist (Pierre), relève la ferme de Lavaux à Esneux, 407.
Lhonneux (la ferme de), près de Sprimont, fief de l'ancien duché de Limbourg, 408, 409.
Libermé (Lytsen de), possède le fief de Grasleen, 368.
Libert, abbé de Saint-Trond, 100.
— (la famille), possède le fief d'Oost, 415, 416.
Libotte (de), possesseurs de la seigneurie hautaine de Petit-Rechain, 435.
— (Henri-Frédéric, baron de), seigneur de Rechain, 374.
Lichtenberg (la Cour de justice de), 280.
Liedekerke (de), possesseurs du fief de Hautregard, 372. — Antoine, 453.
Liége. La culture de la vigne, 1, 2, 6, 24-28, 74, 75, 123, 144. — La ville prise par Charles le Téméraire, 148, 149, 150. — Le tribunal de la Paix, 263-272. — Les abbayes : Saint-Jacques, 88, 94; Saint-Gilles, 94, 459, 460; Saint-Laurent, 89, 225, 230, 288; des Prémontrés, 259; Val-Benoît, 90. — La cathédrale de Saint-Lambert, 2, 92, 93, 100, 126-134, 227, 256, 259, 260. — Les églises : Saint-Adalbert, 256; Saint-Barthélemy, 92, 94; Saint-Christophe, 470 ; Sainte-Croix, 253, 254, 470; Saint-Denis, 90; Saint-Martin, 194, 254; Saint-Paul, 194, 237, 257. — L'hôpital de Saint-Jean, 471-473. — L'archidiaconé, 165. — Le concile de Saint-Remacle, 165.
Lierneux (Mélie de), épouse de Corbeau d'Anthinnes, 288. — Catherine, épouse de Pirard d'Anthinnes, 288.
Lierre. Le couvent des Pères Jésuites possède des vignobles, 121.
Limbourg. L'ancien duché, 273-455. — Sa Cour féodale, ibid. ; ses archives, 275, 284, 285. — Les anciennes seigneuries, 286-420 — Les nouvelles seigneuries, 420-438. — La maréchalerie, 418-419; — Les maréchaux, ibid. — La province actuelle. — Culture de la vigne, 48-49, 100-103, 145.
— (Aloys de), abbé de Saint-Gilles à Liége, 459, 460. — Henri, 241. — Waléram, 241.
Limerlé, province de Luxembourg. Les vignes, 47.
Limon (Gérard de), châtelain de Stockem, 344.
Lincent, prov. de Liége. Les vignes, 28.
Lindenlauf, possesseurs de la seigneurie foncière de Membach, 326, 327.
Linne (le tonlieu à), 438.
Linter (Neer- et Op-). Les vignobles, 60, 61.
Liverlo (de), possesseurs de la seigneurie hautaine d'Eynatten, 424; du fief du Rondchêne, 441; des Granges, 403; de la seigneurie hautaine de Walhorn, 437, 438. — Lambert, archidiacre de Hesbaye, 215. — N., 465.
Lixhe, prov. de Liége. Les vignes, 29, 95; 194.
Locquengien (Marie-Valérie de), épouse de N. de Rouveroy, 409.
Loë (de), possesseurs de l'avouerie de Mheer, 302, 303, 304.

Loes, possesseurs de Cropleen, 366.
Lombard, peintre, 89.
Lombars (Wautier des), 129.
Lombeek, province de Brabant. Les vignes, 58.
Lonchin (de), possèdent le fief de Lavaux, 406, 407.
Looz, prov. de Limbourg. Les vignes, 101.
— (Arnulphe de), 241. — Otton, 240. — N., drossart de Hombourg, 331.
Lorraine (Charles, duc de Basse-), 226. — Ermengarde, fille du précédent, épouse d'Albert Ier de Namur, 226.
Lothaire, 226.
Louis d'Outre-Mer, 118, 226.
Louis XIV, roi de France, 124, 189.
Louis XV, roi de France, 124.
Louvain. Les vignes, 2, 3, 58, 59, 74, 75, 104, 106, 108, 109, 112, 113, 124, 145; 201. — Le concile, 165. — L'abbaye de Sainte-Gertrude, 112, 113. — Le chapitre de Saint-Pierre, 105, 174. — L'Université, 168, 174, 180.
Lovegné (Jacques), abbé du Val-Dieu, relève la seigneurie de Rosmel, 351.
Lubbeek, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Lulz, possesseurs de Grasleen, 368.
Lummen, prov. de Limbourg. Les vignes, 48.
Lupon, abbé de Saint-Trond, 230.
Luxembourg (la province de). Les vignes, 46, 47, 99, 100, 103, 145.
Lyevinghe (Jean), vigneron à Louvain, 136.
Lynden (de). Voir Aspremont (d').
Lys (de), possesseurs de la ferme de Couves, 377, 378. — N., curé et doyen du concile de Herve, 172.
Mabillon (Gérard), bourgeois de Verviers, 151.
Mackmeal (Henri), bourgeois d'Ensival, 151.
Macrelaer (Gérard van), relève Streversdorp, 397.
Maes, doyen de Peer, 161.
Maesen (van der), possesseurs du château d'Avionpuits, 402.
Maeseyck (le concile de), 165.
Maestricht. Les vignobles, 99, 105. — Le concile, 165, 194, 236, 238.
Magin (Jacques de), 391.
Magnée, province de Liége. Les vignes, 29.
Maigret (de), possesseurs de la ferme de Raveleen, 363-364. — Jean, 345, 346.
Mailhen (Jean de), seigneur de la Heyde, 309.
Mailly (N. de), épouse de Guillaume André, mayeur de Granville, 333.
Malderen, prov. de Brabant. Les vignes, 145.
Malespinne (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Villers, 353.
Malgaignant (Jacquemard), 77.
Malines (le Chapitre de), 244, 245, 261.
Mallieue (la), prov. de Liége. Les vignes, 88.
Mangemange (Gilles), chapelain de la cathédrale de Saint-Lambert, 132.
Many (la ferme de), à Poulseur, fief du duché de Limbourg, 409-411.
— (la famille de), possède la ferme de ce nom, 409-411.
Maquerelle (Odile), épouse de François-Guillaume de Borlez, 423.
Marbais (Louis de), seigneur de Jamblinne, 307.
Marcelaire (de), possèdent la seigneurie foncière de Beucken, 317 et celle de Frambachleen, 323.

Marchantius, doyen de Couvin, 192.
Marche-les-Dames, 83.
Marchin, province de Liége. Les vignes, 29, 87, 144.
Marck (de la), possesseurs de la seigneurie de la Chapelle, 295, 296.
— (Adolphe), prince-évêque de Liége, 153; ses prétentions sur le comté de Laroche, 263, 268. — Erard, 154. — Jean, relève le fief de Lavaux, 439. — N., 298, 391.
Marck (François de Saint), sire de Neuville, 296.
Margelle (le baron de la), lieutenant féodal, 367.
Marguerite (la comtesse), 119.
Marsilius, abbé de Saint-Gilles à Liége, 460.
Martial (Anne-Catherine de), 290.
Martini (Ambroise), bourgeois de Louvain, 112.
Masbourg (Marie-Philippe-Théodore-Goswin de), 347, 348.
Masson (Jean le), 410.
Maximilien Ier, archiduc d'Autriche, 349.
Mayeur (Jean le), seigneur de Villers, 354.
Méan (le comte de), seigneur de Beusdael et Sippenacken, 422.
Mechelen, près de Galoppe, 438. — La Cour de justice, 280.
Medael (la ferme de), à Baelen, dite Clockersleen, 365, 366. — Ses possesseurs, 365.
Meensel, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Meer (Guillaume de), 303. — Renchon, fils du précédent, ibid.
Meerbeke, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Meigret (Jean), seigneur foncier de Stockem, 423.
Meix-le-Tige, province de Luxembourg. Les vignes, 100.
Meldert, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Melin-sur-Gobertange, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Mélotte (Chevaliers de), possesseurs de Lavaux, 408.
Membach. La seigneurie foncière, 325-327. — Les seigneurs, ibid. — La Cour de justice, 280, 329.
Menil (Grand-), prov. de Luxembourg. Les vignes, 47.
Menthen (von), 371.
Merchtem, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Merckelbach (de), possesseurs de la ferme de Stockis, 379, 380.
Mergel, fief à Gemmenich, 384, 385.
Merlemont, prov. de Namur. Les vignes, 41.
Mérode-Franckenberg (de), possesseurs de l'avouerie de Borcette, 291-294. — Alverte, épouse de Jean-Adolphe de Mirvelt, 344, 345. — Walram, 318. — Catherine, épouse de Goswin de Brempt, 318. — Fragment généalogique de cette famille, 318. Voir aussi Scheiffart.
Mervelt (Anne de), épouse de Diderick von Willick, 292.
Mesnil (du), chanoine de Saint-Paul à Liége, relève le fief de Hagelstein, 386.
Mesnil-Saint-Blaise, prov. de Namur. Les vignes, 41.
Messancy, prov. de Luxembourg. Les vignes, 47.
Mettecoven, prov. de Limbourg. Les vignes, 102.
Metternich (de), possesseurs d'un fief à Poulseur, 411, 412. — Marie-Anne, épouse de Jean-Louis d'Ar-

genteau, 301. — Catherine-Véronique, épouse de Frambach de Gulpen, 452.
Metz, 461, 462, 464.
Meuschemen, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 327-329. — Les seigneurs, ibid. — La Cour de justice, 280.
Meuse (la). La culture de vignobles sur ses bords, 75, 76, 77-81, 83, 88, 89, 90, 95-100, 103, 123.
Meux, province de Namur. Les vignes, 41.
Meyer (Jean), 353. — Marie, ibid.
Meysse, prov. de Brabant. Les vignes, 59.
Mheer, avouerie de l'ancien duché de Limbourg, 303, 304. — Les avoués, ibid.
Millendonck (les sires de), possesseurs de la seigneurie de Soiron, 304, 305; de Veltjaeren, 390, 392.
Milmort, prov. de Liége. Les vignes, 29.
Mirvelt (de), possesseurs de la seigneurie de Stockem, 343, 344, 345.
Modave (Mahaut de), épouse de Pierre de Gulpen, 450.
Moha, prov. de Liége. Les vignes, 29.
Moilant (Jacob de), 132.
Moir van Walde (Balthasar), relève le moulin de Brasberg, 387, 389. Voir aussi Walde (van).
Molle (Jean de la), 364.
Monbliart, prov. de Hainaut. Les vignes, 64.
Money (Gérard), possesseur de la ferme de Lantzenberg, dite Raveleen, 363.
Mons, prov. de Hainaut. Les vignes, 2, 4, 65, 75, 114, 115.
— prov. de Liége. Les vignes, 29, 88, 144.
Mons (Jean de), seigneur de Villers, 305.
Montaigu (Conon de), 241. — Lambert, fils du précédent, 240, 241, 242.
Montéfiore-Lévi (Mr), possesseur actuel de Rondchêne, 415.
Montfort (Elise de), épouse de Gérard de Drachenfels, 307.
Montjoie (Thierry de), 438. — Le château, ibid.
Montjoly (Jean de), 79.
Montzen (le ban de). Fiefs dans ce ban relevant de l'ancien duché de Limbourg, 380-399.
Moraicken (Antoine), relève le château de Mutzhagen, 395.
Moreal (Gilles), propriétaire de vignobles à Liége, 127, 131.
Morealster, 89.
Moreau (de), possesseurs de la seigneurie hautaine de Petit-Rechain, 434. — Marguerite, épouse de Florent d'Anthinnes, 288.
Moresnet, seigneurie hautaine du duché de Limbourg, 432.
Morialmé, province de Namur. Les vignes, 41.
Mortroux, seigneurie hautaine de l'ancien duché de Limbourg, 433, 434. — Les seigneurs, ibid.
Moss (P.-A. de), relève le fief de Grasleen, 369.
Mostiers (Louis de), chapelain de Saint-Lambert à Liége, 132.
Moulin (du), possède le moulin de Hameval, 376.
Moustier-sur-Sambre, prov. de Namur. Les vignes, 41, 83.
Mulstroë (de), possesseurs de la seigneurie de Meuschemen, 328 et de la seigneurie hautaine de Henri-Chapelle, 428. Voir aussi Olmussen (van).

Musson, province de Luxembourg. Les vignes, 47, 145.
Mussy-la-Ville, prov. de Luxembourg. Les vignes, 99.
Mutzhagen (le château et la ferme de), fief de Limbourg, 393-396.
— (de), possesseurs du fief de ce nom, 393.
My (Marie de), épouse d'Adam Corbeau d'Anthinnes, 288.
Myllendonck. Voir Millendonck.
Nadebais, prov. de Brabant. Les vignes, 60.
Namèche, prov. de Namur. Les vignes, 41.
Namur. La culture de la vigne, 2, 36-46, 74-80, 83, 124, 144, 145.
— (les comtes de), 77, 78. — Albert Ier, 226. — Albert II, fils du précédent, 227. — Albert III, fils du précédent, 226, 269, 270, 271, 272, dont : 1° Godefroid, 226, 241, 243 ; 2° Henri, comte de Laroche, 226, 269, 270, 271 ; 3° Frédéric, évêque de Liége, 225-272 ; 4° Albert, comte de Jaffa, 226. — Henri, 78. — Marguerite, 78.
Nauwenborg (de), possesseurs du moulin de Brasberg, 387. Voir aussi Neufchâteau (de).
Nederode (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Membach, 325 et de Nereth, 329.
Neerwinden, prov. de Liége. Les vignes, 30.
Négri (de), possesseurs des seigneuries hautaines de Henri-Chapelle, 428 et de Teuven, 436.
Nereth, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 329-331. — Les possesseurs, ibid.
Nerviens (les), 71.
Nesselrode (de), possesseurs d'un fief à Poulseur, 411. — Anne, épouse de Guillaume de Rennenberg, 306.
Nethem, province de Brabant. Culture de la vigne, 60.
Neufchâteau (de), possesseurs du moulin de Brasberg, 387, 389 ; de la seigneurie de Wodémont, 310, 311, 313. — Catherine, 451.
Neufforge (de), famille établie à Ouffet, 465.
Neuville-en-Condroz (la). Culture de la vigne, 24, 88.
Nicolas (Saint-) lez-Liége. Culture de la vigne, 144.
Nidersassen (la ferme de), fief de l'ancien duché de Limbourg, 382-384.
Niel lez-Saint-Trond. Culture de la vigne, 48, 102.
Nivelles, prov. de Brabant. Les vignes, 60.
Nizet (Denis de), 408. — Lambert, fils du précédent, 408. — Anne, épouse de Ghisbert-Nicolas-Henri de Mélotte, ibid.
Nizon (le moine), auteur de la vie de saint Frédéric, 225.
Noidans (Auguste de), achète le château des Granges, 405.
Noiseux, prov. de Namur. Culture de la vigne, 44.
Nollens (Jean), 359.
Nollet (de), possèdent le fief des Granges, 403, 404.
Nordrenge, 259.
Notger, évêque de Liége, 77, 459.
Notten (Georges), échevin de Maestricht, 367.
Nuberg, seigneurie foncière du duché de Limbourg, 331-334. — Les seigneurs, ibid. — La Cour de justice, 436.
Nurop (la seigneurie hautaine de), 421, 436.
Nuwenberg. Voir Nuberg.

Nuwerot dite Grasleen (la ferme de), fief situé dans l'ancien duché de Limbourg, 368, 369.
— (de), possesseurs du fief de Grasleen, 368. — Jean, 325, 329.
Nyssen (la famille), possède le fief de Hooftmansleen, 359.
Oemsassen (la ferme d'), à Gemmenich, fief de l'ancien duché de Limbourg, 380, 381.
Oest, tour et ferme, dites Kloppenborg, fief de l'ancien duché de Limbourg, 415, 416.
Ogier (d'), possesseurs de la seigneurie d'Eynatten, 424 et de Walhorn, 437. — N., épouse de Walter de Liverlo, 403.
Oha (Bas), province de Liége. Les vignes, 84, 144.
Ohey, prov. de Namur. Les vignes, 44, 87.
Oirbeck, prov. de Brabant. Les vignes, 60.
Oirsbeeck (la famille d'), possède Beucken, 316, 318 et un fief à Poulseur, 411, 412. — Edmond, 362.
Olbert, abbé de Saint-Jacques à Liége, 249.
Oliva (d'), possesseurs de Cropleen, 367 et de Grasleen, 369.
Olmussen dit *Mulstroë* (van), possesseurs de la seigneurie de Meuschemen, 328; de la seigneurie hautaine de Henri-Chapelle, 428.
Olne (Lambert d'), baron de la Neuville, 312.
Omalius (d'), possèdent la seigneurie de Clermont, 297.
Ombré (Antoine d'), relève le fief de Many, 410.
Ombret, prov. de Liége. Les vignes, 30, 86.
Oost. Voir Oest.
Oostcamp, province de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Oosterhem, prov. de Brabant. Les vignes, 106.
Ophain, prov. de Brabant. Culture de la vigne, 60.
Opwyck, prov. de Brabant. Les vignes, 61.
Orban (la famille), possède le domaine de Rondchêne, 415.
Orp, prov. de Brabant. Les vignes, 61.
Otbert, évêque de Liége, 101, 225, 228, 261.
Ouffet (le concile d'), 165. — La Cour de justice, 464-465. — Les archives, ibid.
Ougrée, prov. de Liége. Les vignes, 5, 30, 31, 144.
Oultrelouxhe (Lambert d'), maître de forges à Huy, 333. — Elisabeth, épouse de Benoît Andrez, échevin de Wanze, ibid.
Oultremont (Anne-Florence d'), baronne douairière de Warnant, 302. — Josette, épouse d'Adolphe de Gulpen, 452. — (Mr le comte d'), propriétaire actuel du château de Beusdael, 422.
Oupeye, prov. de Liége, 31, 95, 97.
Ouren (N. d'), épouse de N. de Dobbelstein, 432.
Ourthe (l'). La culture de vignobles sur ses bords, 99, 100.
Overmeire, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Oversassen (la ferme d'), fief du duché de Limbourg, à Gemmenich, 381, 382.
Oye (Marie (d'), épouse de Daniel de Ghoir, 340.
Pallant (la famille de), possède la seigneurie de Beucken, 316, 318; Ruyff, 335. — Jean fait relief de l'avouerie de Borcette, 292. —

Alverte, épouse : 1° Henri de Drachenfels ; 2° Vincent de Swanenberg, 304, 305, 307. — Marguerite, épouse de Jean de Withem, 419.
Panhuys (de), possèdent Cropleen, 367. — Hubert, relève le fief de Grasleen, 368.
Parc (l'abbaye du), possède des vignobles, 104.
Parette (Coste), vigneron à Liége, 94.
Parfonrieu (Isabelle de), 288.
Paris, 73. — L'Université, 174, 180. — Le Musée Carnavalet, 460-464.
Parys, famille possédant Cloetleen et Wyer, 360.
Pastors (Georges), capitaine et échevin d'Aix-la-Chapelle, 328.
Patenier (Joachim), peintre de Dinant, 457, 458.
Pauwels (Sinte-), province de Flandre Orientale. Les vignes, 67.
Pelzer, possesseurs de Cropleen, 366, 367 et de Grasleen, 368, 369. — Henri, échevin de Baelen, 358.
Penna (Jean-Oserio de la), 455.
Perck, prov. de Brabant. Les vignes, 145.
Peters. Famille possédant le moulin de Brasberg, 388.
Philippe II, roi d'Espagne, 112.
Philippe-le-Bon, 108, 109.
Philips (Marie-Marguerite), épouse de Jean-Théodore Remy, 359.
Pierpont (Hugues de), évêque de Liége, 75.
Pierre l'Hermite, 149.
Piétrain, prov. de Brabant. Les vignes, 61, 62.
Pironnet, doyen du concile de Maestricht, curé de Visé, 224.
Pirons (de), possesseurs de la seigneurie hautaine du ban de Baelen, 420; de la seigneurie de Ruyff, 338. — Lambert-François, bourgmestre de Liége, 329, 338.
Plainevaux, seigneurie, 439.
Planche (Renier de la), 355.
Plengenecker (Winand), 357.
Plettenberg (de), possèdent un fief à Poulseur, 412. — Marie, épouse de Jean de Ruysschenberg, 419. — Mathias-Louis, abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Pline l'ancien, 71.
Plumans. Famille possédant le fief de Schopleen, 370.
Plumecoen (Gabriel de), 82.
Poelman. Famille possédant la ferme de Lantzenberg dite Coelleen, 364.
Poiten (Jean van der), possesseur du fief de Baugnée, 289.
Poitière (Marie de), épouse de Gérard de Groesbeek, 344.
Polleur, 156.
Polysleen ou *Schopleen*, fief au ban de Baelen, 369-371. — Ses possesseurs, ibid.
Pont (Angèle de), épouse de Jean de Heinsberg, 357. — Corbesier, vigneron, 91.
— (Jean du), 79.
Ponthier (Marie-Antoinette), épouse de Jacques-Dieudonné Souverainpré, 407. — Jean-Bernard, ibid.
Pontz van Eupen (Arnold), 322. — Arnold, petit-fils du précédent, ibid.
Posson (de), possède Mutzhagen, 395, 396.
Poulseur (la chasse et la pêche à), fief de l'ancien duché de Limbourg, 411-413.
— (de), 411.
Pousset, province de Liége. Les vignes, 31, 86.
Poutriel (Renaut), 78.

Praet (Jean), homme de fief, 276.
Preit (Herbier de), vigneron, 91.
Prelle (François-Louis de), 333.
Presseux (Goerghyn de), seigneur de Villers, 308.
Prez (Herbert des), 411. — Nicolas, 373.
Probus, empereur romain, 72, 73.
Probus (Arnold), échevin de Saint-Trond, possesseur de vignobles, 101.
Profondeville, province de Namur. Les vignes, 44, 76.
Provens (Jacques), fermier à Louvain, 112.
Publémont (la forêt de), près de Liége, 459.
Puch (Gilon de), vigneron, 127.
Quaedt (Lothaire), seigneur de Toenbergh, 316, 318.
Quoitbach (Catherine), épouse de Jean Housman, 357.
Rachecourt, prov. de Luxembourg. Les vignes, 145.
Raeren (le moulin de), fief du duché de Limbourg, 399, 400.
Rahier (de), possesseurs de la seigneurie d'Esneux, 301; de la seigneurie de Villers-aux-Tours, 309, 310; de la ferme de Nidersassen, 383; de la seigneurie hautaine du ban de Sprimont, 435, 436. — Claudine-Geneviévre-Thérèse, relève l'usufruit de la seigneurie de Tavier, 397.
— (de), famille à Ouffet, 465.
Ramet, prov. de Liége. Les vignes, 32, 88, 144.
Ransart, prov. de Hainaut. Les vignes, 65.
Rat (Henri le), propriétaire de vignobles à Liége, 127.
Ratlo, famille possédant la seigneurie foncière de Bougnoulx, 318, 319.
Rave, possesseurs de la ferme de Lantzenberg dite Raveleen, 363.
Ravenne (Guibert de), antipape, 229.
Raye (Léonard), marchand d'Amsterdam, possesseur de Cropleen, 366, 367.
Raymaeker (Guillaume de), vigneron à Louvain, 135, 137.
Rebecq, province de Brabant. Culture de la vigne, 62.
Rechain, appartient à l'abbaye de Saint-Gilles à Liége, 459.
— (Grand-), seigneurie hautaine du duché de Limbourg, 427.
— (Petit-), seigneurie hautaine du duché de Limbourg, 434, 435.
Reck (Marguerite-Catherine van der), 345. — Jean-Bertrand, 345.
Reckheim, 233, 255.
Regilinde, femme d'Albert II, comte de Namur, 227.
Reims, 114. — Le concile, présidé par Calixte II, 239, 240, 246, 250.
Remerstock (de), possesseurs du fief de Sillien, 370, 371 et de celui de Stockem, 340.
Remy (Jean-Théodore), relève le fief de Hooftmansleen, 359.
Renaix, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Renesse (Anne-Caroline-Marguerite de), abbesse de Borcette, relève l'avouerie de Borcette, 293.
Renlies, prov. de Hainaut. Les vignes, 145.
Renneberg (de), possesseurs de la seigneurie de Soiron, 304, 305, 306.
Resteigne, prov. de Namur. Les vignes, 44.
Reul (de), famille possédant la seigneurie foncière de Nereth, 330, 331; Nuberg, 332, 333; le fief de Brounjaerleen, 358; Cropleen, 361;

les fermes d'Oversassen, 382 et de Many, 410.
Reymersbeke (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Membach, 325 et Nereth, 329.
Rheede de Sasfeldt (de), possesseurs de la seigneurie foncière de van der Heyden, 326, 327. — Anne-Marguerite relève la seigneurie de Julémont, 302.
Richer, abbé de Rolduc, 234, 244.
Rickelt (Jeanne de), épouse d'Adam de Couven, 378.
Rienne, province de Namur. Les vignes, 44.
Rieux (du), possesseurs du fief des Granges, 405.
Rine (Herman van den), vigneron à Louvain, 135.
Rister (Jean-Gilles), possède la seigneurie foncière de Stockem, 348.
Rivière (Godegaaf de), seigneur de Heers, 102. — Ryckolt, fils du précédent, 102. — Jean, vigneron à Namur, 143. — Marie, épouse de Guillaume d'Argenteau, 451.
Robermont, près de Liége. Les vignobles, 90.
Robles (Marguerite de), 355.
Robotraedt (Jean de) dit Parys, 360. Voir aussi Parys.
Roche (Gérard de la), 424.
Rochefort. Les vignobles, 99. — Le concile, 165.
— *Leuwenstein* (de), possesseurs de Hagelstein, 385.
Rocour (Hélène de), épouse de Thomas Corbeau d'Anthinnes, 288.
Rodulphe, abbé de Saint-Trond, 225, 241.
Roe (Frédéric), possède la seigneurie foncière de Villers, 353.
Roemer. Voir Rommere.
Roest (Frédéric de), achète le fief d'Oest, 416.
Roffru (de), possesseurs de la ferme de Lhonneux, 408.
Roisin, province de Brabant. Culture de la vigne, 65.
Rolduc (l'abbaye de), 234 ; possède la seigneurie foncière de Goé, 427.
Roluez (Henri de), possesseur de vignobles à Liége, 94.
Romer. Voir Rommere.
Rommere (de), possesseurs de la seigneurie de la Chapelle, 295, 296 ; de la ferme de Hooftmansleen, 359.
— *Leonardts*, possesseurs de Cropleen, 367.
Rondchêne (le fief du), à Esneux, 413-415.
Ronvoet (Jean), vigneron à Louvain, 112. — François, fils du précédent, id., ibid.
Rosière (Grand-), prov. de Brabant. Les vignes, 54.
Rosières Saint-André, id., 62.
Rosmel, seigneurie foncière du duché de Limbourg, 349-352. — Les seigneurs, ibid.
— (N. de), épouse de Guillaume de Gulpen, 450. Voir aussi Eches (van).
Rosmolen (van), possesseurs de la seigneurie foncière de Rosmel, 349, 352.
Rotheux, 402.
Rotselaer, prov. de Brabant. Les vignes, 62.
— Arnould, possesseur de vignobles, 104.
Rouffon (Jean le), chirurgien à Ouffet, 463.
Rousselière (Gaston, baron de la), propriétaire d'Eynenberg, 321 ; Ruyff, 337; Mutzhagen, 396 et Streversdorp, 398.

Rouveroy (de), possesseurs de la ferme de Lhonneux, 408, 409. — M.-S., épouse de Pierre-Antoine Lys, 377, 378.
Ruebsaem (Patrocle), apothicaire à Maestricht, possède le fief de Hagelstein, 386.
Ruette, province de Luxembourg. Les vignes, 47.
Rufinus, 240.
Rulant (Nicolas), possesseur du moulin de Kelmis, 392.
Rulte (Jean le), possède la seigneurie hautaine de Petit-Rechain, 434.
Ruppelmonde, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 67.
Ruyen, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Ruyff, seigneurie foncière de l'ancien duché de Limbourg, 334-339. — La Cour de justice, 280. — Le château, 420. — Les seigneurs, 334-339.
— (Henri de), possède la seigneurie de ce nom, 334 et la ferme de Susterseel, 417.
Ruyschenberg (de), possèdent la seigneurie foncière de Nereth, 331; Stockem, 341, 342, 343; la maréchalerie de Limbourg, 419.
Ryckel (Jean-Libert de), haut drossart de la libre seigneurie de Breust, 334.
Saintrain (Simon), vigneron à Namur, 80, 142. — Jean, id., 143.
Saive, prov. de Liége. Les vignes, 33.
Salm (Conrard), 359.
Salzinnes-les-Moulins, prov. de Namur. Les vignes, 82.
— (l'abbaye de), possède des vignobles, 139-142.
Sambre (la). Les vignobles, 82, 83.
Sand (van der), possesseurs de Mutzhagen, 393, 394, 396.
Sart, 153, 155.
— (la ferme du) dite le Rondchêne, fief du Limbourg, 413, 415.
Sassen (van den), famille possédant les fermes d'Oemsassen, 380; d'Oversassen, 381 et de Nidersassen, 382.
Saulcy (Marie de), épouse de Lambert de Werteau, 471. — Wathieu, seigneur d'Oupeye, 472.
Saxe (Bernard II de), 226. — Ida, fille du précédent, épouse d'Albert, comte de Namur, 226.
Saxen-Weissenfels (de), possesseurs de la ferme de Hagelstein, 385, 386.
Schaeft (Henri van der), curé de Hechtel, doyen du concile de Beeringen, auteur d'un recueil concernant le concile de la chrétienté de Beeringen, 159-224.
Schaerbeek, province de Brabant. Les vignobles, 62.
Schaesberg (de), famille possédant le fief de Wyer à Henri-Chapelle, 361, 362. — Frédéric, 411.
Schaffel (Thys), 357.
Scheen (la famille), possède le fief de Hooftmansleen, 359. — Anne, veuve de Jean Vercken, relève le fief de Vreuschemen, 355.
Scheiffart de Mérode, possesseurs de la seigneurie foncière de Belderbusch, 314, 315 et de Meuschemen, 328.
Schell (de), possesseurs de la seigneurie de Clermont, 298, 299 et du château de Veltjaeren, 391.
Schellard d'Oberdorf (de), possesseurs de l'avouerie de Borcette, 293 et du moulin de Brasberg, 388, 390.
Schetz de Grobendonck (Charlotte de), épouse de Frédéric de Gulpen, 453.

Schlebusch (H.-W.), 326.
Schoen (Philippe), seigneur de Bougnoulx, 318.
Schoenmecker, famille possédant le moulin de Raeren, 400.
Schoonvorst (Conrard), seigneur d'Elslo, 391.
Schooten, près d'Anvers. Les vignes, 69, 121.
Schop (la famille de), possède Polysleen ou Schopleen, 369.
Schopleen, fief de l'ancien duché de Limbourg, 369-371.
Schriber de Lymon (Gérard), châtelain de Stockem, 343.
Schuren (van der), possesseurs du fief de Mutzhagen, 393.
Schuyl de Walhorn, possesseurs de la seigneurie foncière de Rosmer, 350; de la ferme de Nidersassen, 383; de Mutzhagen, 394; de la seigneurie d'Eupen et de Stockem, 423; de la seigneurie d'Eynatten, 424; de la seigneurie hautaine de Walhorn, 437.
Schwartzenberg (de), 337, 338, 339, 396, 420, 452, 455.
— possèdent Belderbusch, 314; Ruyff, 337-339; le moulin de Raeren, 399; la seigneurie hautaine du ban de Baelen, 420. — Catherine, épouse de Jean Krummel d'Eynatten, 337, 339.
Schymper, seigneurie foncière de Limbourg, 339, 340. — Les seigneurs, ibid.
Sclessin, près de Liége. Les vignobles, 89, 90.
Scopelianus, 73.
Seilles, province de Liége. Les vignes, 33, 83, 144.
Séjournet (le baron de), possède le château de Crèvecœur, 430.
Sélys de Fanson (Jean-Pierre-Robert, baron de), relève la seigneurie d'Esneux, 301.
Sempst, province de Brabant. Les vignes, 62.
Seny (Henri de), 465.
Sequanes (les), 72.
Seraing (de), possesseurs de la ferme de Couves, 377. — Gérard, relève la ferme de Susterseel, 417.
Sermoy (Jean de), vigneron à Namur, 143.
Sernen (Frambach de), relève le moulin de Kelmis, 392.
Servais (Jean), mayeur d'Esneux, 300.
Servatii (Christianus), notaire apostolique, 161.
Sestich (Désiré von), chancelier de Brabant, 294. — Erich, fils du précédent, avoué de Borcette, 294.
Seve (Marons de), propriétaire de vignobles à Liége, 126.
Sickingen (Charles-Louis, baron de), abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Siegburg (l'abbaye de), 262.
Sigebert, 230.
Silenrieux, prov. de Namur. Les vignes, 44.
Sillien (la ferme de), à Henri-Chapelle, fief du duché de Limbourg, 370.
Sinaai, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 68.
Sinnich, seigneurie hautaine, 421, 422, 436. — La Cour de justice, 280.
Sinzich (Guillaume de), 318.
Sippenacken, seigneurie hautaine dans l'ancien duché de Limbourg, 421. — Les seigneurs, ibid.
— (la famille de), possède le fief de Wyer, 361.

Sittard, Limbourg hollandais, 417, 438.
Slype, près d'Ostende. Les vignes, 121.
Smalkin (Jeanne), abbesse de Salzinnes, 140, 141.
Smet (Marie delle), épouse de Frambach de Gulpen, 450, 451, 454.
Smets (Nicolas), chanoine de Notre-Dame à Aix-la-Chapelle, possède le moulin de Raeren, 400.
Smitz (la famille), possède la ferme de Susterseel, 417.
Soheaux (Lyven de) dit d'Anthinnes, relève la seigneurie de Villers-aux-Tours, 308.
Soheit (la famille de), à Ouffet, 465.
Soiron, seigneurie du duché de Limbourg, 304-307. — Les seigneurs, ibid.
Sombreffe (de), possesseurs du moulin de Brasberg, 387, 389. — Frédéric, voué héréditaire de Lontzen, 311, 313. — Jean relève le moulin de Raeren, 399.
Sosoye, province de Namur. Culture de la vigne, 44.
Soulme, prov. de Namur. Culture de la vigne, 45.
Souvegnée (Anne de), 288.
Souverainpré (de), possesseurs du fief de Lavaux, 407. — Guillaume, greffier de Villers-aux-Tours, relève l'avouerie d'Anthinnes, 287.
Soye, prov. de Namur. Culture de la vigne, 45.
Specht, greffier de la Cour féodale de Limbourg, 285.
Spierinx (Georges), doyen de Beeringen, 161.
Spies (la famille), possède la seigneurie foncière de Schymper, 339, 340. — Catherine, épouse de Juest Beysel, 349.
Spineux (la famille), possède le Rondchêne, 414, 415.
Spontin, province de Namur. Culture de la vigne, 45.
Spranckenies (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Nereth, 330.
Sprimont (le ban de). Les fiefs y situés, relevant de l'ancien duché de Limbourg, 400-415. — La seigneurie hautaine, 435, 436.
Stas (Gilles), relève la ferme d'Oversassen, 382.
Stassinoir (Thibaul), vigneron à Namur, 79.
Statte, prov. de Liége. Culture de la vigne, 84, 86.
Stavelot (le concile de), 165.
Steels (Gilles), doyen de Beeringen, curé de Lummen et chanoine de Saint-Martin à Liége, 180.
Steen (van den), seigneurs hautains de Goé, 426.
Steenhuysen, prov. de Hainaut. Les vignes, 67.
Stembert (Jean de), 354. — Jeanne, 312.
Steppes (la bataille de), 462, 463.
Sternbach (de), possesseurs du fief de Mergel, 384.
Stevennot (Jean), vigneron à Namur, 82.
Stockem, seigneurie foncière du duché de Limbourg, 340-349. — Les seigneurs, ibid. — La Cour de justice, 280.
Stockem (la famille de), possède la seigneurie de ce nom, 340-341.
Stockem-Eupen, seigneurie hautaine, 423, 424.
Stockem-Méan (de), possesseurs du château de Beusdael, 422.
Stockis (la ferme de) à Thimister, fief de l'ancien duché de Limbourg, 379, 380.

Stockis (la famille de), possède la ferme de ce nom, 379.
Stommel (Catherine de), épouse de Renier de Ghoir, 340. — Sophie, 342, 343.
Stoot, greffier de la Cour féodale de Limbourg, 284.
Stoupert (Jean-Baptiste), possède le moulin de Kelmis, 392.
Straet ou *Straeten* (la famille de), possède Coelleen, 364; Oemsassen, 380, 381; Alensberg, 399; Oest, 415; Gemmenich, 425; Moresnet, 432. — Michel, drossart de Montzen, 353.
Straille (Goswin de), chef des Franchimontois, 150.
Streversdorp, château et ferme, fief de Limbourg, 396-398.
— (la famille de), possède le fief de ce nom, 396, 397.
Striennelet, vigneron à Chênée, 91.
Struiver (Jean), de Hulsberg, auteur du *Struiverboek*, 245.
Strythaegen (Jean de), voué de Fauquemont, seigneur de Clermont, 298, 328. — Jean, fils du précédent, 328. — Guillemine, épouse de Charles de Dobbelstein, 383.
Sunters (Antoine), 368.
Surice, province de Namur. Les vignes, 45.
Surlet (de), possesseurs de vignobles à Liége, 94, 126, 127, 128; du fief de Hautregard, 372. — Jean-Ernest, chanoine, 351.
Susteren (le concile de), 165.
Susterseel (la ferme de), fief de l'ancien duché de Limbourg, 417, 418.
Suys (le comte Hyacinthe-Alphonse de), abbé de Saint-Cornelimünster, relève la seigneurie hautaine de Mortroux, 433.
Swaneberg (de), possèdent la seigneurie de Soiron, 304-307.
Symon, surnom d'Alexandre de Juliers, 235-251.
Tavier, seigneurie de Limbourg, 307, 308. — Les seigneurs, ibid.
Testelt, province de Brabant, 63, 107.
Teuven, seigneurie foncière, 318, 352, 353. — Les seigneurs, 352, 353.
— seigneurie hautaine, 421, 436. — La Cour de justice, 280.
Théodoric, abbé de Saint-Trond, 225.
Theux, prov. de Liége. Les vignes, 152, 153.
Thibis (Thomas), relève le fief d'Oest, 415.
Thielen, possesseurs du moulin de Brasberg, 388.
Thier (de), possesseurs de la seigneurie hautaine de Walhorn, 437, 438. — Louis relève les seigneuries d'Eynatten et de Holset, 424.
— (le château du) à Soiron, fief de Limbourg, 378, 379.
Thierry II, abbé de Saint-Hubert en Ardennes, 230.
Thimis (Jean) alias *Schoenmeker*, relève le fief de Vreuchemen, 355.
Thimister, prov. de Liége, 33. — La seigneurie hautaine, 429.
Thionville, 151.
Thiriart (de), propriétaires des châteaux d'Eynenberg, 321; Ruyff, 321; Schymper, 340; Mutzhagen, 396; Streversdorp, 398.
Thisquen, possesseurs de la seigneurie foncière de Rosmel, 350, 351, 352.
Thommen (van der), possesseurs de Mutzhagen, 394, 395. — Henri, relève la seigneurie hautaine de Moresnet, 432.

Thourout, province de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Thuin (le concile de), 165.
Thy-le-Château, prov. de Namur. Les vignes, 45.
Thyne, prov. de Namur. Les vignes, 45.
Tielens, doyen de Beeringen, 161.
Tignée (de), 358.
Tihange, prov. de Liége. Les vignes, 33, 104.
Tilff, prov. de Liége. Les vignes, 144.
Tille, possesseurs de la ferme du Rondchêne, 414.
Tilleur, prov. de Liége. Les vignes, 33, 89, 144.
Tilly (le comte de), 312.
Tirlemont, prov. de Brabant. Les vignes, 63.
Tonet (Jean), vigneron à Salzinnes, 140, 141.
Tongerloo (l'abbaye de), possède des vignes, 121.
Tongres (les vignobles à), 49, 101, 105. — Le concile de la chrétienté, 165.
Tour (Bertrand del), 151.
Tournai. Les vignes, 3, 65, 74, 116, 117.
Trazegnies (de), possesseurs de Villers, 353, 354; de Bilstain-Villers, 422, 423. — Gillion-Othon, 315.
Tremeloo (l'abbaye de), 121.
Trente (le concile de), 164, 187, 189, 200, 217, 221, 224.
Trèves, 199.
Trips (de), possesseurs des fiefs de Crapoel et Clermont, 298, 299. Voir aussi Berghe (van den).
Trognée, prov. de Liége. Culture de la vigne, 34.
Trond (Saint-). Les vignes, 48, 101. — pillé, 266, 267.
Trond (Saint-), l'abbaye, 101, 230, 241. — Le concile, 165. — La paix, 266.
Tubise, province de Brabant. Les vignes, 63.
Turbet (Renier-Joseph), seigneur d'Eynenberg, 321 et de Moresnet, 432.
Tzevel (de), possesseurs de la seigneurie foncière d'Eynenberg, 320, 321.
Tzeveren (Henri de), avoué de Borcette, 291, 292.
Ufflingen (Isabelle-Agnès-Eugénie d'), épouse de Walrave-François de Gulpen, 312, 454.
Uitenhoven (Adrien), 318. — Jean-Charles, amptmann à Meersen, 352, 358.
Val-Dieu (l'abbé du), seigneur de Rosmel, 349, 352.
Val-Saint-Lambert. Les vignes, 88.
Valion (Aely), abbesse de Salzinnes, 139.
Valor, possesseur de vignobles, 78.
Van Hasselt (André), 461.
Varille (de), possèdent le fief des Granges, 405.
Varnewyck (Antoinette van), 345, 346.
Varron, 71.
Vaux (Jean del), homme de fief, 276.
Velp (Op-), prov. de Brabant. Les vignes, 61.
Velroux (Moreal de), 129.
Veltjaeren, château à Hombourg, fief de Limbourg, 390-392.
Vercken, possesseurs de la seigneurie foncière de Stockem, 348, 349; de Vreuchemen, 355, 356 et de Grasleen, 369.
Verdun (Henri de), prince-évêque de Liége, 88, 92; érige le tribunal de la Paix, 263, 267.

Verlaine, province de Liége. Les vignes, 34, 144.
Verlée, prov. de Namur. Les vignes, 45, 87.
Vermandois (de), possesseurs de Cropleen, 367.
Verviers, 151, 153, 155.
— (Gossuin de), 151.
Vetule, vigneron à Liége, 94.
Veulen, prov. de Limbourg. Les vignes, 49.
Viane, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 146.
Villenfagne (de), possesseurs de la seigneurie de Clermont, 299.
Villers. Les vignobles, 34, 35, 45, 105.
Villers-aux-Tours, seigneurie de Limbourg, 308-310. — Les seigneurs, ibid.
Villers-aux-Tours (la famille de), possède la seigneurie de ce nom, 308, 310; la seigneurie de Tavier, 369; la seigneurie de Baugnée, 291.
Villers-Bilstain, seigneurie hautaine de Limbourg, 422, 423. — La Cour de justice, 280, 281.
Villers-le-Bilstain, seigneurie foncière de Limbourg, 353-355. — Les seigneurs, ibid.
Vinalmont, prov. de Liége. Les vignes, 35.
Virginal, prov. de Brabant. Les vignes, 63.
Viron (Anne de), épouse de Walraf de Draeck, 352, 452.
Virton, prov. de Luxembourg. Les vignes, 47, 100, 145.
Vischer (de), seigneurs hautains d'Eupen et Stockem, 423.
Visé, 1, 97, 202. — Le chapitre de Saint-Hadelin, 98. — Le concile, 194.
Vissenaeken, province de Brabant. Les vignes, 63.
Vivegnis, 35, 74, 95, 144.
Vivier (Jean), 81.
Vlatten (de), possesseurs du fief de Wyer, 361, 362. — Guillaume, 391.
Vleustraeten (Marguerite de), épouse de Frambach de Gulpen, 454.
Vlierbeeck, prov. de Brabant. Les vignes, 105. — L'abbaye, 113.
Vliex (Anne-Marie), épouse de Jean-Joseph Hackens, 385.
Vlodorp de Leuth (de), possesseurs de la seigneurie foncière de Beucken, 316, 317, 318 et de Groules, 323. — Odiliane-Iseborne, relève le château de Ruyff, 335.
Voordt, prov. de Limbourg. Les vignes, 49.
Voossin (les demoiselles), achètent le moulin de Hameval, 376.
Vorst (Jean van), 292.
Vottem, prov. de Liége. Les vignes, 36, 144.
Vranx (Henri), vigneron à Louvain, 135.
Vreuchemen, seigneurie foncière du duché de Limbourg, 355, 356. — La Cour de justice, 280.
— (de), possesseurs de la seigneurie de ce nom, ibid.
Vrymans (Joseph), 367.
Wachtbeeke, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 68.
Wachtendonck (de), possesseurs d'un fief à Poulseur, 412. — Arnold relève la ferme de Many, 409.
Wachter (Jean), vigneron à Vlierbeeck, 105.
Waes (Marie de), épouse : 1° de Gérard d'Ans; 2° d'Adolphe de Gulpen, 452. — Arnoul, ibid. — Anne-Marie, ibid.

Waha (de), possesseurs de la ferme de Nidersassen, 384. — Walrave, époux de Jeanne-Hélène de Gulpen, 455.
Wal (de), possèdent l'avouerie d'Anthinnes, 287; la seigneurie de Tavier, 307, 308. — Eve-Isabelle, 324, 429.
Walburge (Sainte-) lez-Liége. Les Franchimontois s'y rendent, 147-157.
Walde (Balthasar Moir van), relève la seigneurie de Wodémont, 310, 311. Voir aussi Moir.
Waldenborg (Catherine de), épouse de Frambach de Gulpen, 311, 350, 376.
Walhorn (le ban de), seigneurie hautaine, 437, 438.
— (la famille de), possède la ferme de Nidersassen, 383, 384; Oemsassen, 380, 381; Alensberg, 398 et la seigneurie hautaine de Gemmenich, 425.
Walpot de Bassenheim, possède le fief de Wyer à Henri-Chapelle, 361, 362.
Walraeven (Charles), vigneron à Louvain, 112.
Wancenne, province de Namur. Les vignes, 46.
Wanders (le fief de) dit Cloetleen, à Henri-Chapelle, 359, 360.
— (Sanders van), possesseurs du fief de Wanders, 359.
Wandre, prov. de Liége. Culture de la vigne, 36, 95.
Wanghe, prov. de Liége. Culture de la vigne, 36.
Wanlin, prov. de Namur. Culture de la vigne, 145.
Wanze, prov. de Liége. Culture de la vigne, 144.
Warch (de), possesseurs du fief des Granges, 403.
Wardin, province de Namur. Les vignes, 47.
Waremme, prov. de Liége. Les vignes, 257.
Warnant, prov. de Namur. Les vignes, 46.
Warnant-Dreye, prov. de Liége. Les vignes, 36.
Waroux (Jean de), 132.
Warsage, 194.
— Daniel (de), 451.
Was (Lambert de), receveur du comte d'Arberg, 84.
Wassenberg (le concile de), 165. — La collégiale, 260.
Wasservat (de), possesseurs de la ferme de Hagelstein, 385, 386.
Watermal-Boisfort, prov. de Brabant. Les vignes, 145.
Wattier (Jehan), vigneron, 116.
Waudru (le chapitre de Sainte-), 116.
Waulsort. Les vignobles, 46, 74, 76. — l'abbaye possède l'avouerie d'Anthinnes, 288.
Weerts (Roland de), 439.
Weisweiler (Marie von), épouse de Gérard d'Imstenraedt, 371.
Welkenhuysen (de), possesseurs de la seigneurie de Clermont, 297, 299; de Meuschemen, 327 et de l'avouerie de Lontzen, 389.
Welter (Pierre), possesseurs de Cropleen, 366.
Welters, possesseurs de Hooftmansleen, 358, 359.
Wems (de), possesseurs de la ferme de Many à Poulseur, 409, 410.
Wépion, prov. de Namur. Les vignobles, 46, 76.
Werchter, prov. de Brabant. Les vignes, 63, 145.
Werst (Marie de), 378.
Werteau (Lambert de), bourgmestre de Liége, 471.

Wertz (de), possesseur de la ferme de Ruyschende Gracht, 392.
Werwicq, province de Flandre Occidentale. Les vignes, 146.
Wesemael. Les vignes, 104, 105, 114.
Wesembeek, prov. de Brabant. Les vignes, 145.
Wessheim, prov. de Limbourg hollandais. On y frappe de la monnaie, 261.
— (Frédéric de), seigneur de Wickroode, 439.
Westmalle, prov. d'Anvers. Les vignes, 121, 146.
Westrem (Marie-Claire de), épouse de Vincent-Philippe Antoine, baron van der Heyden dit Belderbusch, 348, 398.
Wetteren, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 68.
Wickroode (la seigneurie de), 439.
Wierde (Pierre de), vigneron à Herbatte, 82.
Wiere (van den). Voir Wyer (van).
Wiger, avoué de Hesbaye, 241.
Wihéries, prov. de Hainaut. Les vignes, 65.
Wilde (de), possesseurs de Streversdorp, 397.
Wildt (Joseph), possesseurs de Vreuchemen, 356.
Wilhonriw (Winand de), 391. — Anselme, ibid.
Willick (von), possesseur de Veltjaeren, 305, 307. — Thierry, 292, 375.
Wilre (la seigneurie foncière de), 331, 353, 354.
Winand, maréchal de Limbourg, 418, 419.
Wired, prieur de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne, 230, 231.
Withem (de), maréchaux du duché de Limbourg, 418, 419. — Claude, seigneur de Ruysbroeck, 355, 356. — Warnier, seigneur de Dalhem, 98. — Marie, 454.
Wititdinck, 226.
Wodémont, seigneurie du duché de Limbourg, 310-314. — Les seigneurs, ibid.
Woelmont (de), possesseurs de la seigneurie de Soiron, 306. — Ermeline-Françoise, 319.
Woensel (le concile de), 165.
Woeringen (la bataille de), 275.
Woestenraedt (de), possesseurs du château de Charneux, 374; du Thier, 274, 378, 379; de la seigneurie hautaine de Grand-Rechain, 427. Voir aussi Wuestenraedt (de).
Wolbodon, abbé de Saint-Laurent à Liége, 230.
Wolf, possesseurs de la ferme d'Oversassen, 381, 382.
Wonck, province de Limbourg. Les vignes, 49.
Wondelghem, prov. de Flandre Orientale. Les vignes, 68, 146.
Wosch (Ermengarde von), épouse de Jean Scheiffart de Mérode, 297.
Woude (de), possesseurs de la ferme de Stockis, 379.
Woutoul, vigneron à Chênée, 91.
Wuestenraedt (de), possesseurs de la seigneurie de Soiron, 305, 306. Voir aussi Woestenraedt.
Wyenhorst (Elisabeth de), épouse : 1° de Renier de Binsfeld; 2° de Henri de Vlatten, 361, 362.
Wyer, ferme à Henri-Chapelle, fief de l'ancien duché de Limbourg, 361, 362.
Xheneumont, château et fief à Battice, dans l'ancien duché de Limbourg, 372, 373.
— (la famille de), possède le fief de

ce nom, 372, 373; le fief de Couven, 377. — N., veuve de Antoine-François de Reul, 331. — Agnès, épouse d'Alard de Gulpen, 450.

Xhignesse (Collette de), 309.

Xhoré (de), seigneurs hautains de Petit-Rechain, 434, 435.

Yve (François-Philippe d'), seigneur de Soye, 326, 327.

Yves-Gomezée, province de Namur. Les vignes, 46.

Yvoir, prov. de Namur. Les vignes, 145.

Yvoz, province de Liége. Les vignes, 88.

Zanctis (Herman de), chanoine de Saint-Lambert à Liége, 132.

Zeel (van), possesseurs du moulin de Brasberg, 387, 389. — Jean, 311, 318. — Jeanne, épouse de Frédéric de Sombreffe, 311.

Zeelhem, prov. de Limbourg. Les vignes, 145.

Zétrud, prov. de Brabant. Les vignes, 63, 64.

Zutman (la famille), possède le fief du Sart, 413.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Règlement de la Société V
Tableau des membres de la Société VII

NOTICES ET MÉMOIRES.

I. *Etude historique sur la culture de la vigne en Belgique*, par JOSEPH HALKIN, docteur en philosophie et lettres 1-146
I. Endroits où la vigne a été cultivée 5
II. Histoire de la culture de la vigne en Belgique 71
III. Etude sur les causes de décadence de la viticulture en Belgique 121
Documents 126

II. *L'expédition des Franchimontois à Sainte-Walburge*, 30 octobre 1468, par GUSTAVE RUHL, avocat. 147-157

III. *Les doyens ruraux dans l'ancien diocèse de Liége*, par l'abbé J. CEYSSENS, curé de Dalhem 159-224
I. La nomination du doyen 170
II. L'autorité des doyens. — Les vice-doyens. — Les revenus du décanat 177
III. Les doyens et les quartes-chapelles. 181
IV. Le doyen et les conciles de la chrétienté . . . 191
V. Les synodes paroissiaux 195
VI. Le doyen et les lépreux 201
VII. De quelques autres prérogatives décanales . . 207

Pages.

VIII. Le droit de funérailles 212
IX. Les censures ecclésiastiques et l'autorité des doyens 218
X. Epilogue 222

IV. *Saint Frédéric, évêque de Liége* (1119-1121), par F. MAGNETTE, docteur en philosophie et lettres. 225-262
Regestes de saint Frédéric, évêque de Liége (1119-1121). 253

V. *Le comté de Laroche et le tribunal de la Paix*. Une leçon au cours de critique historique de M. Kurth, par A. DELESCLUSE, docteur en philosophie et lettres, docteur en droit 263-272

VI. *La Cour féodale de l'ancien duché de Limbourg*, par AMÉDÉE DE RYCKEL, docteur en droit . . . 273-455
Introduction 273
I. Les anciennes seigneuries avec haute justice. . 286
II. Les seigneuries foncières 314
III. Les fiefs sans juridiction 356
IV. Les nouvelles seigneuries avec haute, moyenne et basse justice 420
V. Les anciens fiefs de Limbourg 438
Annexes 440
VII. *Table alphabétique et analytique des matières*, par l'abbé EDM. VAN WINTERSHOVEN 481-520

MÉLANGES.

Extrait des procès-verbaux concernant les communications faites dans les séances mensuelles, 1894-1895 . . 458
Liste des Sociétés avec lesquelles la Société d'art et d'histoire fait l'échange de ses publications 475
Catalogue des publications périodiques mises à la disposition des membres de la Société 475

DOCUMENTS.

1353. Les vignobles du chapitre de Saint-Lambert . . . 126
1403-1404. Dépenses et recettes du vignoble du duc de Brabant, à Louvain. 134

Pages.

1449, 17 février. Mise en location des vignobles de l'abbaye de Salzinnes 139
1612, mai. Règlement, coutumes judiciaires et manière de procéder devant la Cour féodale de la ville et du duché de Limbourg 440
1660, 20 novembre. Location des vignobles de Buley, à Namur 142

SCEAUX, BLASONS ET ARMOIRIES.

Andrez. 333
Bourtembourg (de) 334
Mailly (de) 333
Ouffet (la cour d') 464

FRAGMENTS GÉNÉALOGIQUES.

Andrez. 333
Anthinnes (d') 288
Beysel (de) 349
Binsfelt (de) 362
Ghoir (van) 340
Gulpen (de). 449
Holsit (de). 389
Hupsch (de) 371
Krummel d'Eynatten 337
Many (de). 411
Mérode-Franckenberg (de) 294
Palant (de) 318
Renneberg (de) 306

PLANCHE.

Carte de Belgique signalant les communes où la vigne a été cultivée avant le XIXe siècle 146

AVIS

Les Sociétés qui reçoivent les publications de la *Société d'art et d'histoire,* sont priées d'adresser dorénavant leurs envois à M. Joseph BRASSINNE, bibliothécaire-adjoint de la *Société d'art et d'histoire,* **rue Pont d'Avroy, 35, Liége.**